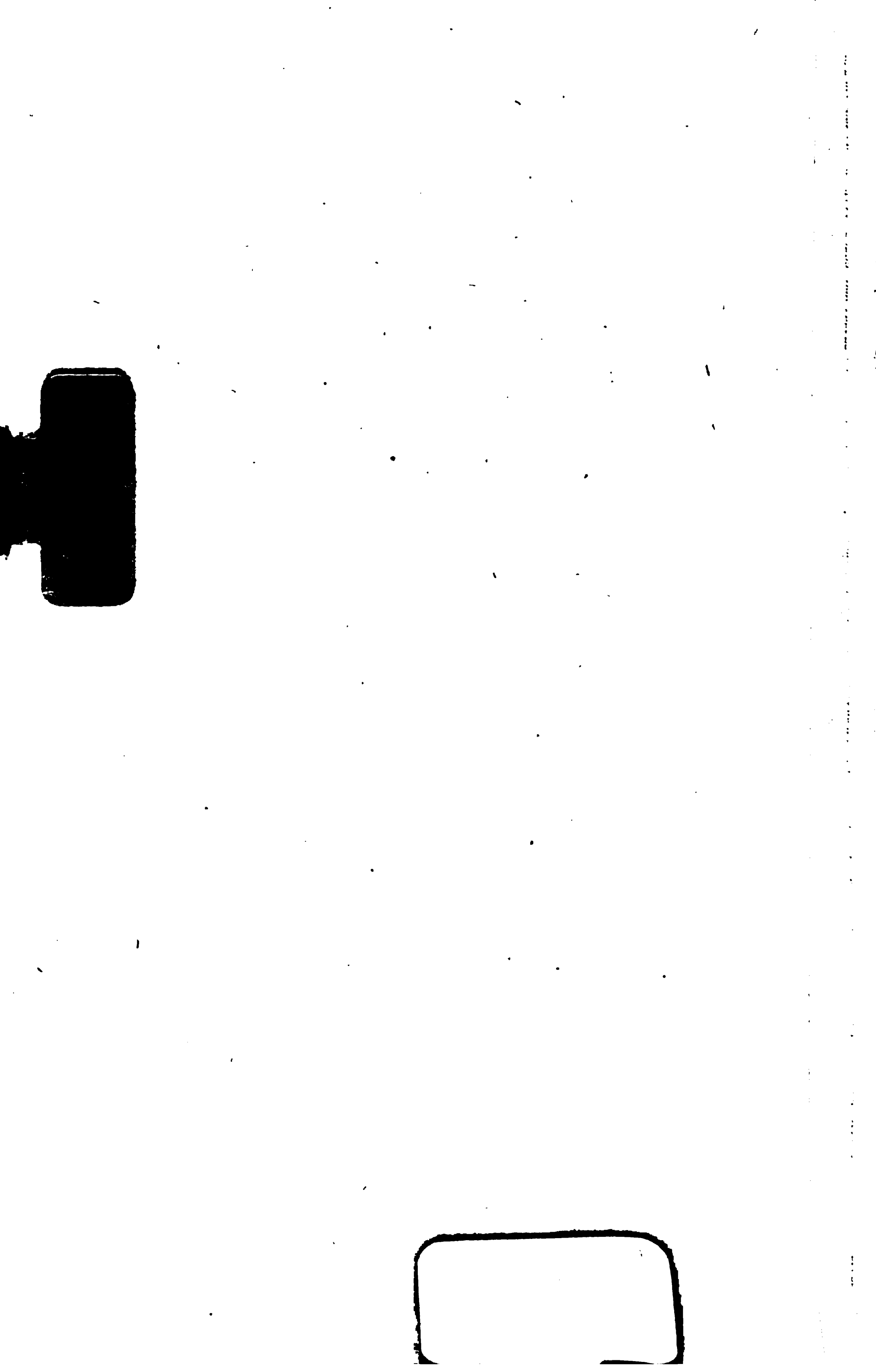






ANNALES

DU

CERCLE ARCHÉOLOGIQUE

DE MONS

TOME XX



MONS,

HECTOR MANCEAUX, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,

RUE DES FRIPIERS, 4 ; GRAND'RUE, 7 ET 9.

1887.

CERCLE ARCHÉOLOGIQUE DE MONS.

1886-1887.

XXX[e] ANNIVERSAIRE DE LA FONDATION

DU CERCLE ARCHÉOLOGIQUE DE MONS.

DISCOURS D'OUVERTURE

DE LA SÉANCE PUBLIQUE[1].

Messieurs,

Je voudrais rehausser l'éclat de cette fête par un discours digne de vous et de l'objet qui vous rassemble. Mais, pressé par le temps, je dois me borner à jeter un coup d'œil rapide sur notre passé.

Après deux séances préparatoires, sept jeunes gens, réunis dans une pensée commune, fondèrent, le 28 septembre 1856, une société à laquelle ils donnèrent le titre de *Cercle archéologique de Mons*. Le but de l'institution était de réunir tous les éléments se rattachant à

1. Voy. *Bulletins des séances du Cercle*, 5[e] série, page 33.

l'histoire de la province et en particulier à celle de la ville de Mons. Pour atteindre ce but, deux moyens principaux devaient être employés : la publication de mémoires et notices, et la création d'un musée. D'autre part, en répandant le goût des études historiques et archéologiques, le Cercle se proposait d'assurer la conservation des monuments et des œuvres de l'art ancien, et de provoquer des fouilles, afin de mettre au jour les objets antiques que recèle le sol du pays.

A l'assemblée du 4 janvier 1857, notre honoré et estimé collègue, M. Félix Hachez, fit un exposé des différentes subdivisions des études archéologiques et des services que le Cercle pouvait rendre par ses travaux et ses publications. Il disait :

« Nous n'admettrons dans notre société que des personnes qui ont donné des preuves de leur goût pour les antiquités du Hainaut.

« Nous accueillerons avec bonheur tous ceux dont les connaissances pourront contribuer à faire prospérer notre entreprise. Nous tracerons un programme dont nul ne pourra s'écarter, mais qui sera assez vaste pour comprendre tous les éléments de l'histoire de notre province et de ses habitants.

« Enfin, nous donnerons pour stimulant à nos collègues : l'honneur de contribuer à une œuvre aussi utile qu'intéressante pour nos compatriotes. »

L'élaboration des statuts fut bientôt suivie de la distribution de la première livraison des *Annales*. A partir de cette époque, les adhésions se multiplièrent ; les hommes

les plus distingués voulurent encourager l'œuvre du Cercle. L'avenir était souriant !

Permettez-moi, Messieurs, de vous redire en ce beau jour ce que j'énonçais en 1866 :

« Nos commencements ont été fermes, et nous avons surmonté sans crainte les difficultés qui se sont présentées à nous et auxquelles, du reste, nous nous attendions. C'est qu'alors nous étions sincèrement convaincus, comme nous le sommes toujours, de l'utilité de notre chère institution, au point de vue des arts, des sciences et en particulier de l'histoire du pays.

« Dieu veuille que cette conviction ne nous abandonne pas et que nous conservions, avec le feu sacré, la concorde qui préside à nos assemblées ! »

Vos publications, Messieurs, fournissent la preuve évidente de l'activité qui, depuis trente ans, n'a cessé de caractériser votre association. Elles établissent quelle est votre force, quel est votre domaine. Leur collection est ainsi composée :

1° *Annales.*

2° *Bulletins des séances.*

3° *Publications extraordinaires* et *Ouvrages publiés sous le patronage du Cercle.*

Les *Annales* — dont le tome XX est presque entièrement imprimé — contiennent 306 mémoires et notices, 131 notes placées sous les rubriques « Variétés » et « Correspondances », 21 articles nécrologiques, 295 planches et 120 gravures dans le texte. Votre commission des publications espère pouvoir bientôt mettre sous presse les tables générales de cette importante série.

Les quatre premiers recueils des *Bulletins* renferment, outre les procès-verbaux des séances, des rapports et d'autres actes administratifs, 72 notices et de nombreux matériaux historiques.

Les publications extraordinaires sont au nombre de cinq, savoir : 1. Le traité de Nicolas de Guise, *Mons Hannoniæ metropolis*, si savamment traduit et édité par M. Joseph Demarteau ; 2. La *Carte généalogique des comtes de Hainaut*, dressée en 1792 par P.-J.-D. Melsnyder ; 3. Les *Extraits des comptes de la recette générale de l'ancien comté de Hainaut*, dont le tome Ier et un supplément ont paru ; 4. Ma *Notice sur le dépôt des archives de l'État, à Mons* ; 5. Les *Inscriptions funéraires et monumentales de la province de Hainaut*. L'introduction, due à la plume féconde et à la profonde érudition de M. Jules Monoyer, et les inscriptions du canton du Rœulx, recueillies par lui et par M. Théodore Bernier, ont vu le jour en 1880.

Enfin, vous avez accordé votre patronage à huit autres publications qui rentrent dans le cadre que vous vous êtes tracé. Ce sont, dans l'ordre des dates : 1. Le *Mémoire sur la paroisse et l'église de Saint-Nicolas en Havré, à Mons*, par M. Hachez ; 2. mon *Mémoire sur la paroisse de Saint-Nicolas en Bertaimont* ; 3. le *Mémoire historique sur l'ancienne et illustre maison des seigneurs de Bazentin, de Montauban, de Hervilly, de Malapert*, par le P. Roland ; 4. mon *Mémoire sur l'église et la paroisse de Sainte-Élisabeth, à Mons* ; 5. les *Promenades historiques à travers les rues de Mons*, par Charles De Bettignies ; 6. le *Dictionnaire biographique*

du Hainaut, par M. Bernier ; 7. le *Dictionnaire géographique, historique, archéologique, biographique et bibliographique du Hainaut,* par le même ; 8. la seconde édition de ma notice : *Le passé artistique de la ville de Mons.*

Tel est, Messieurs, l'ensemble des productions du Cercle. Il me paraît, j'ose le dire parce que l'accueil bienveillant qu'ont reçu nos publications m'y autorise, — il me paraît répondre au but élevé que les fondateurs ont eu en vue. Je considère comme un devoir de ma position, de rendre à ceux qui ont contribué à tous ces travaux l'hommage qu'ils ont si bien mérité, et d'abord, à nos chers défunts, dont la mémoire est toujours vivace ici, à Adolphe Bara, à Adolphe Liénard, à Louis Descamps, à A.-C.-J. Wattier, à Ferdinand Lecouvet, à Albert Toilliez, à Dominique Van Miert, à Adrien Le Tellier, à Charles Warlomont, à Alfred Fonson, à Louis Dethuin, à Augustin Lacroix, à Adrien Michaux, à Louis Baudelet, à Lucien Delhaye, à l'abbé Boniface, à Aimé Tricot, à l'abbé Dartevelle, à Adolphe Jacques, à Adolphe Rouvez, à Charles De Bettignies, à Théophile Lejeune, à Pierre Decroos, à Isidore Diegerick, puis à MM. Théodore Bernier, Stanislas Bormans, Emmanuël Braconnier, Caille, le Dr Cloquet, J. Colmant, François Cornet, le comte A. d'Auxy de Launois, Armand de Behault Dornon, Félix De Bert, Jean de Buisseret, Charles Debove, Gonzalès Decamps, Jules Declève, Victor Dejardin, Jules De le Court, Émile de Munck, Alphonse De Schodt, l'abbé J. Desilve, Jules Desoignie, Louis Dosveld, le comte Paul du Chastel de la Howar-

dries, Jean Dugniolle, Louis Éveraert, Emmanuel Fourdin, Adolphe Francart, le Dr Guignies, Félix Hachez, J. Hahn, Édouard Haubourdin, Joseph Hubert, A. Jennepin, Édouard Joly, l'abbé Lairein, Auguste Lebeau, Théodore Lesneucq, Auguste Malengreau, Ernest Matthieu, Clément Monnier, Jules Monoyer, G. Montenez, Charles Parmentier, l'abbé Petit, Charles Piot, Eugène Pourbaix, J. Pourcelet, Émile Prud'homme, Émile Quinet, Charles Rousselle, L. Schmitt, Jules Sottiau, Clément Stiévenart, D.-A. Van Bastelaer, C. Van der Elst, Félix Van de Wiele, Max. de Villers-Grandchamps, Charles Vincent, le chanoine Vos, James Weale. En ce qui me concerne, j'ai toujours été heureux de me joindre aux travailleurs et d'apporter mon contingent à l'œuvre éminemment nationale que nous avons à cœur de poursuivre jusqu'au bout.

Sans vouloir mesurer toute l'étendue du territoire parcouru, laissez-moi vous montrer quels ont été nos prédécesseurs dans l'étude du passé de la province, et, en vous rappelant la devise : *Noblesse oblige,* vous témoigner, au nom des fondateurs, notre désir ardent de voir se produire de nouveaux efforts.

* *

Vous avez eu, Messieurs, de nombreux devanciers, qui ont recueilli les Annales du Hainaut ou en ont étudié certaines parties : Gislebert, dès le XIIe siècle ; l'auteur des Chroniques Balduines, au XIIIe ; puis, au XIVe, Jacques de Guise, l'intrépide frère mineur qui allait d'un monastère à l'autre et même dans les châteaux, pour obtenir l'accès de leurs bibliothèques et de leurs archives, surmontant les obstacles et essuyant les

refus ou le mépris que ne lui ménageaient pas les gens ignorants ou défiants ; le célèbre chroniqueur qui nous appartient par sa naissance et par une existence passée en grande partie dans le Hainaut, et qui se qualifiait : « Sire Jehan Froissart, prestre, de la nation de la conté de Haynnau et de la bonne, belle et friche ville de Valenchiennes ; » au XV[e] siècle, Jean Wauquelin ; au XVI[e], Jean le Febvre, Jean Doudelet, Jacques Le Boucq et Pierre Le Poivre ; au XVII[e], François Vinchant, Philippe Brasseur, Nicolas de Guise, Jean Zuallart, Pierre Colins, Pierre, Henri et Simon le Boucq, Henri et Pierre d'Oultreman, Maghe, Wincqz, Le Waitte ; au XVIII[e], Michel Delewarde, Gilles-Joseph de Boussu, Baudry et Durot, l'abbé Hossart, l'abbé Fonson, le comte Joseph de Saint-Genois, Dominique-Joseph Amand. En frimaire an VIII, une Société philomathique ou des Amis de l'Instruction fut fondée à Mons et publia une *Feuille décadaire du département de Jemmapes*. Ce journal et l'*Annuaire* du département contiennent des notices historiques, dues à l'abbé Lambiez et à Philibert Delmotte. Tandis qu'en 1819, Ferdinand Paridaens mettait au jour son livre sur Mons, Nicolas Delattre, ancien conseiller au conseil souverain de Hainaut, publiait en 1822 un volume sur l'ancienne législation et sur les pouvoirs des états de la province. De nos jours, Henri-Florent Delmotte, Pierre-Louis Delobel, Renier Chalon, Charles De le Court, Nicolas Defuisseaux, Adolphe Mathieu, Louis Fumière, J.-B. Bivort, Augustin Lacroix, Camille Wins, Alexandre Wauquière, Hippolyte Rousselle et d'autres se sont

livrés avec succès à la culture des sciences historiques. Arthur Dinaux et Aimé Leroy, qui ont donné une vive impulsion aux études archéologiques par la publication des *Archives du Nord de la France et du Midi de la Belgique*, le marquis de Fortia d'Urban, Raoux, Hécart, Le Glay, le baron de Reiffenberg, Schayes, Gachard, Alexandre Pinchart, le chanoine De Smet, Ad. Borgnet, J. Lebeau, Z. Piérart, Adrien Michaux, L. Cellier, Madame Clément-Hémery, MM. Piot, Wauters, G. Hagemans, Firmin Brabant, Charles Duvivier et Charles Potvin ont publié des œuvres d'une haute valeur pour le Hainaut et des recueils de matériaux des plus précieux. La Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut, fondée en 1833, a assigné une place marquée, dans ses publications et dans ses concours, à l'histoire de la province. On doit aussi d'excellentes publications à la Société des Bibliophiles Belges, séant à Mons, dont l'institution remonte à l'année 1835.

Vous saurez, Messieurs, remplir la nouvelle tâche qui s'impose à vous : trente ans d'existence, presque un tiers de siècle, en donnent la garantie. Plus heureux que nos anciens historiens, nous avons aujourd'hui accès partout. Les bibliothèques ont des catalogues méthodiques, les dépôts d'archives sont publics et l'on en imprime successivement les inventaires. Le sol est fouillé sur tous les points. Si de nombreux concurrents entravent l'extension de nos collections archéologiques, il faut toutefois reconnaître que les amateurs nous ouvrent toutes grandes les portes de leurs cabinets.

Travaillons donc en commun avec une nouvelle

ardeur ! N'oublions pas qu'en étudiant le passé dans ses replis les plus secrets, en évoquant les grands souvenirs, en conservant les traditions et les légendes, en relevant tout ce qui touche aux sciences, aux arts et aux lettres et notamment aux progrès de l'industrie et du commerce, en réunissant en faisceau les faits mémorables, les particularités historiques, les détails sur les hommes et les choses, nous voulons aider à rendre à l'histoire le caractère d'impartialité qui en fait la base des sciences sociales ; nous voulons montrer aux générations nouvelles ce qu'elles doivent aux générations qui les ont précédées, et en les conviant à honorer avec nous tout ce que nos pères ont fait de bon, de grand et de beau, éveiller en elles le sentiment du respect pour nos gloires nationales et réchauffer leur patriotisme !

LÉOPOLD DEVILLERS.

Mons, le 10 octobre 1886.

NÉCROLOGIE.

LOUIS BAUDELET.

Dans le courant de l'année 1880, le Cercle archéologique de Mons a fait une perte sensible en la personne de M. l'abbé Baudelet, membre effectif. Je vais me permettre d'esquisser à longs traits la biographie de ce savant, dont la modestie égalait le mérite.

Louis Baudelet est né à Hellebecq, le 10 juin 1821. Ordonné prêtre en 1846, il fut d'abord principal du collège de Soignies pendant cinq ans, vicaire à Péruwelz en 1851, curé de Bury en 1855 et de Bonsecours lez-Péruwelz en 1861. Ce fut dans cette dernière paroisse qu'il fit voir le zèle qu'il professait dans l'exercice de ses fonctions pastorales, en préparant, pendant près de vingt ans, la reconstruction de la chapelle de Bonsecours. Il mourut au moment où les difficultés étaient aplanies, et où l'on allait mettre la main à l'œuvre si bien préparée. Ce collègue, dont le caractère sympathique était connu et apprécié de tous, employait ses loisirs à l'étude de l'histoire ecclésiastique du diocèse. Il mourut prématurément le 14 mai 1880 ; au moment où il rentrait chez lui, après avoir visité un malade, il fut foudroyé par la rupture d'un anévrisme. L'éloge du défunt a été prononcé par M. le chanoine Guillaume.

M. l'abbé Baudelet était chevalier de l'ordre de François-Joseph d'Autriche, membre honoraire de la Société historique

et littéraire de Tournai. Il avait été élu membre du Cercle archéologique de Mons le 15 octobre 1865.

Il a publié :

1° Analyse des chartes de l'abbaye de Ghislenghien, description de leurs sceaux, etc., 84 pages, in-8°. Bulletin de la Société historique et littéraire de Tournai, tome XIV ;

2° Notice sur Macou, 3 pages, in-8°. Revue de la Société d'agriculture de Valenciennes, tome XX ;

3° Guide du pèlerin à Bonsecours, 282 pages, in-24 ;

4° Notes relatives à quelques nominations d'abbesses de Ghislenghien, 18 pages, in-8° ;

5° Les dernières abbesses et les dernières religieuses de Ghislenghien, 22 pages, in-8° ;

6° L'abbaye de Ghislenghien en temps de guerre, 26 pages, in-8°.

Ces trois dernières notices ont été publiées dans les Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique, tomes VI, VII et VIII ;

7° Études historiques sur Bonsecours, 44 pages, in-8°. Annales du Cercle archéologique de Mons, tome IX ;

8° Translation de la statue miraculeuse de Notre-Dame de Bonsecours en l'église de Saint-Brice, à Tournai, au XVIIIe siècle, 8 pages, in-8° ;

9° Note sur l'abbaye d'Aubechies, 2 pages, in-8°. Bulletins du Cercle archéologique de Mons, 2e série ;

10° Annuaire ecclésiastique du diocèse de Tournai, de 1876 à 1880. — C'est un recueil où il consignait, avec beaucoup d'ordre, une foule de renseignements curieux et utiles pour servir à la biographie des prêtres du diocèse.

Outre les publications ci-dessus, il laisse une volumineuse monographie de l'abbaye de Ghislenghien qui mériterait de voir le jour.

THÉODORE BERNIER.

CHARLES-FRANÇOIS-ERNEST DE BETTIGNIES.

Discours prononcé par M. Devillers, président du Cercle archéologique, aux funérailles de M. Charles De Bettignies, qui ont eu lieu le 9 mai 1884 au milieu d'un grand concours de monde[1].

« Messieurs,

« Je viens, au nom du Cercle archéologique, rendre un hommage suprême à l'un de nos membres les plus dévoués. En accomplissant ce douloureux devoir devant une aussi nombreuse assistance, j'éprouve le besoin de donner un libre cours aux regrets que la mort de notre ancien camarade cause à sa famille et à ses amis éplorés.

« Charles-François-Ernest De Bettignies naquit à Mons, le 25 septembre 1824[2]. Après avoir fait d'excellentes études, il fut inscrit, en 1851, au tableau de l'ordre des avocats. De 1860 à 1862, il remplit les fonctions d'auditeur suppléant. Mais ayant abandonné le barreau, il se livra tout entier à la carrière de l'homme de lettres. Dès 1856, il était attaché à la

1. On y remarquait la plupart des notabilités politiques de l'arrondissement, des membres de la magistrature, du barreau, des diverses sociétés de la ville. Le corps a été porté par des typographes jusqu'au champ du repos. Les coins du poêle étaient tenus par MM. Huart, bâtonnier de l'ordre des avocats, De Gouy, directeur de l'*Organe de Mons*, Devillers et Declève, respectivement président et vice-président du Cercle archéologique.

2. De François-Joseph et d'Olimpe-Joseph-Louise De Bettignies.

rédaction de la *Gazette de Mons* et en devint le directeur en 1865.

« Studieux et amateur passionné des beaux-arts, De Bettignies était doué d'un goût sûr et d'une érudition variée. Ses comptes-rendus en matière artistique ont toujours été marqués au coin d'une appréciation saine, et savamment écrits. Comme membre de la Commission pour l'enseignement de l'art et de la littérature dramatiques (depuis 1861), et comme secrétaire de la Commission administrative de l'école de musique (de 1861 à 1873), il a rendu de précieux services à sa ville natale et donné des preuves de ses connaissances musicales et littéraires. Habile observateur, il a rapporté de ses fréquents voyages une foule de notes dans lesquelles sont consignées ses impressions.

« Notre cher défunt avait une prédilection marquée pour les études historiques. Élu membre de notre Cercle, le 21 février 1858, il a donné des preuves réitérées du vif intérêt qu'il portait à l'institution. Sa plume féconde a fourni un grand nombre de travaux qui se rattachent à l'histoire locale. Nos publications se sont enrichies de plusieurs de ses productions, parmi lesquelles je citerai :

Des fortifications de Mons, en 1746[1].

Les portes de Mons. I. La porte de Nimy[2].

De quelques vieilles tours de Mons[3].

De la tour Valenciennoise, à Mons[4].

Compte-rendu de l'excursion du Cercle archéologique à Saint-Ghislain[5].

1. *Annales*, t. II, p. 409.
2. T. III, p. 315.
3. T. IV, p. 121.
4. T. V, p. 423.
5. T. VII, p. 210.

La statue équestre de Baudouin de Constantinople[1].

« En 1864, il a mis au jour, sous le patronage du Cercle, un volume intitulé : *A travers les rues de Mons*. Promenades historiques. (Mons, Ve Le Louchier ; in-8°.) Les 143 pages qui composent ce volume ont été publiées en feuilletons dans la *Gazette de Mons*.

« On trouve aussi de lui, dans le même journal, années 1856-1880, diverses séries de feuilletons historiques ; entre autres :

Mons sous le règne de Marie-Thérèse, impératrice d'Allemagne. 1740-1780[2].

Siège et bombardement de Mons, par le prince de Conti, du 5 juin au 10 juillet 1746[3].

Mons pendant la restauration autrichienne, du 18 mars 1793 au 26 juin 1794[4].

Mons, sous le rapport religieux pendant le XVIIIe siècle[5].

Mons en 1830[6].

Les fortifications de Mons[7].

Pages détachées des annales de la ville de Mons[8].

Une dernière promenade sur les remparts de Mons[9].

Voyages autour de Mons[10].

1. T. VII, p. 417.
2. *Gazette de Mons*, nos des 19, 26 septembre, 3, 10, 17, 24 et 31 octobre, 7, 14 et 21 novembre, 12 et 26 décembre 1859 ; 2, 9, 23 et 30 janvier 1860.
3. Nos des 29, 30 et 31 juillet ; 1er, 2, 3 et 4 août 1858.
4. Nos des 21 et 28 août, 11, 18 et 25 septembre et 2 octobre 1865.
5. Nos des 26 août, 9 et 30 septembre 1861.
6. Nos des 24, 25, 26 et 27 septembre 1860.
7. No du 1er mai 1856.
8. No du 1er octobre 1860.
9. No du 8 novembre 1861.
10. Les ruines de Cambron, no du 4 septembre 1863. (Bulletins des

Le château de Chimay[1].
Le parc d'Enghien[2].
Le château de l'Hermitage[3].
Le château de Belœil[4].

« Charles De Bettignies aimait ardemment son pays et en particulier notre bonne ville de Mons. Il avait pour sa famille une sollicitude et une affection sans bornes. Ceux d'entre nous, Messieurs, qui jouissaient de son amitié et qui ont pu apprécier les qualités de son cœur, témoigneront ici de la sincérité de ses sentiments, de l'obligeance et de la bonté que l'on rencontrait en lui. C'était le type de l'ami fidèle. Sa loyauté, sa scrupuleuse probité, la netteté de ses convictions dénotaient un caractère bien trempé et un esprit délicat.

« Et maintenant qu'il emporte dans la tombe nos plus vifs regrets, il va laisser dans sa famille et parmi nous un vide dont on s'apercevra longtemps. Du moins, nous conserverons de lui le meilleur souvenir. En nous inclinant devant son cercueil, disons lui notre dernier adieu.

« Adieu, cher De Bettignies, adieu ! »

---

séances du Cercle archéologique de Mons, 1re série). — Havré, n° du 20 juin 1859. — Saint-Denis, n° du 28 juin 1858. — Saint-Ghislain, n° du 13 septembre 1858. — Spiennes, n° du 19 octobre 1865.

1. N° du 2 juillet 1877.
2. N° du 25 mai 1868.
3. N° du 24 mai 1869.
4. N° du 20 mai 1877.

HECTOR-THÉOPHILE BERNARD.

Le samedi 11 octobre 1884, ont eu lieu à Mons, au milieu d'une grande affluence de monde, les funérailles de M. le docteur Bernard, décédé le 8. Quatre discours ont été prononcés à la maison mortuaire : par MM. les docteurs Criquelion, Martiny et Dufrane, et par M. Léopold Devillers, au nom de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut et du Cercle archéologique de Mons dont le défunt faisait partie.

Né à Thuin le 13 janvier 1838, Hector Bernard montra de bonne heure toutes les qualités qui devaient le distinguer plus tard. Après de fortes études moyennes, il fit à Louvain de non moins brillantes études supérieures, et conquit tous ses grades avec la plus grande distinction. Il alla suivre ensuite les leçons des plus remarquables professeurs de Paris. En 1861, il vint s'établir à Mons et ne tarda pas à s'y créer une position considérée et heureuse. Ayant contracté une alliance avec une famille honorable et très estimée, cette clientèle ne fit que s'accroître. Les malades qui le consultaient étaient de sa part l'objet de la plus vive sollicitude et de ses constantes études. Chrétien pieux et sincère, ses convictions étaient fortes et inébranlables, mais il savait respecter les opinions d'autrui quand elles étaient désintéressées et réfléchies. Dans les commissions dont il fit partie, toujours ses avis furent marqués au coin d'un vaste savoir et d'une grande modération. La perte de deux enfants avait ébranlé sa santé ; plus tard, la mort de son vieux père et celle de sa

compagne bien-aimée[1] le brisèrent. Son plus bel éloge est renfermé dans ces paroles : « Charitable, sa main n'était pas « fermée à l'indigent, et si les châteaux lui ouvrirent leurs « portes, la chaumière ne le vit point passer d'un air de « dédain devant son humble seuil[2]. »

---

1. Émilie Hardenpont, fille de M. Léopold Hardenpont et de dame Louise Monjot.

2. Discours de M. le Dr Dufranc.

Les discours prononcés aux funérailles de M. le docteur Bernard, ont été publiés dans la *Revue homœopathique Belge*, 11e année, octobre 1884.

THÉOPHILE LEJEUNE.

Une foule considérable se pressait aux funérailles de M. Théophile Lejeune, qui ont eu lieu à Estinnes-au-Val, le 18 septembre 1885. Avant la levée du corps, M. Devillers, président du Cercle archéologique, a prononcé le discours suivant :

« Messieurs,

« Je viens remplir un douloureux devoir, au nom du Cercle archéologique de Mons dont M. Lejeune était l'un des membres les plus dévoués. Mais ce n'est pas seulement l'éloge d'un collègue estimé et de ses nombreux travaux que je désire faire ; je tiens avant tout à rappeler les qualités du cœur, le caractère sérieux de notre cher défunt.

« Enfant des Estinnes, Théophile Lejeune a porté très haut l'amour du sol natal. L'école primaire du village conserve des traces profondes de son intelligente direction, et la croix de chevalier de l'Ordre de Léopold, qu'il reçut en 1870, dit assez qu'il était considéré comme un instituteur modèle.

« Mais tout en s'acquittant de ses fonctions avec un soin scrupuleux, M. Lejeune consacrait une partie de ses rares loisirs à l'étude de l'histoire locale. Ses recherches lui dévoilèrent bientôt des faits qui élevaient dans l'histoire le nom de *Leptines*. Rempli d'admiration, il étendit de plus en plus ses investigations et se livra à des fouilles. Cétait pour lui un bonheur indicible de scruter dans le passé de son cher village et des localités qui l'environnent. Travailleur infatigable, il

étendit le cercle de ses explorations. Sa première publication eut pour titre : *Coup d'œil géographique, statistique et historique sur le canton de Rœulx*, et parut en 1853.

« Par un beau jour d'été de la même année, nous contemplions ensemble le magnifique paysage duquel se détachent si gracieusement les Estinnes, Bonne-Espérance, Binche, Waudrez et leurs environs. L'aspect de ces lieux révélait toute une série d'études. En me serrant la main, Lejeune me confia que son ambition était de pouvoir publier successivement l'histoire du territoire que nous avions sous les yeux.

« Nous recherchâmes dès lors les moyens de publicité qui pouvaient le mieux servir, dans notre province, les intérêts des sciences historiques. Lorsque notre Cercle archéologique fut fondé, en 1856, Lejeune fut des premiers à apporter sa collaboration à cette institution dont les résultats ont été si fructueux. Le premier volume de nos *Annales* s'ouvrit par son *Aperçu sur le Hainaut.* Nos volumes suivants s'enrichirent d'autres travaux dus à sa plume aussi féconde que savante. Je citerai les plus importants : les monographies des villages des Estinnes, de Bray, de Boussoit et de Familleureux ; des anciennes abbayes de Lobbes, de l'Olive, de la Thure et du Rœulx ; des sceaux de la ville de Binche, des rétables de l'église de Buvrinnes, du parc de Mariemont, de N.-D. de Cambron, et ses rapports sur des découvertes d'antiquités.

« Lejeune a, de plus, mis au jour : dans les *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, des Recherches sur la résidence des rois franks aux Estinnes ; — dans les *Documents et rapports de la Société archéologique de Charleroi*, la Description historique et archéologique du canton de Binche, diverses notices et une nouvelle édition de sa monographie de Lobbes ; — dans la *Revue de l'art chrétien*, une notice sur le monastère de Bonne-Espérance, et sur les édifices religieux de Lobbes.

« Deux de ses mémoires ont obtenu la médaille d'or aux

concours annuels de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut, qui lui décerna le diplôme de membre, en 1858. L'un de ces mémoires contient l'Histoire de la ville de Soignies et l'autre, l'Histoire de la ville de Binche.

« Tous ces travaux sont marqués au coin de l'érudition. Leur auteur avait pour guides la méthode et un jugement sain. Son style, parfois chaud et imagé, est toujours correct.

« Pour clore cette revue rapide des œuvres de M. Lejeune, je dois ajouter qu'il laisse de nombreux écrits et une infinité de notes puisées à des sources authentiques. Il avait fait tirer à part des exemplaires de ses principales publications, sous le titre de : *Monographies historiques et archéologiques de diverses localités du Hainaut*. Ce recueil, qui est déjà vivement recherché des amateurs, contient à ce jour les tomes 1 à 5 et 7. Le tome 6, qui n'a point paru, était réservé à une chronologie historique des seigneurs de Rœulx, qui est presque achevée et qui pourra être imprimée.

« Vous le voyez, Messieurs, les loisirs de M. Lejeune ont été bien remplis. Le programme de ses études a été réalisé. Notre ami pouvait certes aspirer au repos. Sans rompre complètement avec ses habitudes de travail, il nous aurait fait profiter longtemps encore du concours de ses lumières. Mais la mort impitoyable est venue briser brusquement cette noble existence !

« Homme de bien, d'une droiture rare, Lejeune laisse à sa famille éplorée et à nous tous des exemples à imiter.

« La commune d'Estinnes-au-Val voudra, j'en suis sûr, perpétuer sa mémoire. Elle n'oubliera pas tout ce que Lejeune a fait pour vulgariser l'histoire du pays.

« Avant de nous séparer des restes mortels de notre bon collègue et ami, écoutons-le, Messieurs, lorsqu'il nous dit dans la préface de son histoire des Estinnes :

« Lestines ! A ce nom dont l'éclat se reflète dans nos

« annales, quel est le cœur qui palpite sans éprouver une
« douce émotion? Lestines! Nom entouré d'une auréole de
« gloire, cher au chroniqueur, à l'historien, à l'érudit, à l'an-
« tiquaire, à l'archéologue, au poète, au touriste, en un mot, à
« tout homme d'intelligence dont l'âme est ravie en présence
« d'une célébrité historique. Quand l'amateur entend ce nom,
« une vive curiosité s'empare de son être, et il désire ardem-
« ment de connaître l'origine et les destinées de ce délicieux
« séjour des rois. Nous, heureux habitant de Lestines, qui
« avons consacré nos veilles à cette étude, nous sommes fier
« de fouler un sol sur lequel semblent encore empreints les
« pas des hommes illustres qui s'y rendirent ou s'y fixèrent à
« diverses époques. Nos aïeux avaient confié à leurs descen-
« dants le précieux dépôt de la tradition qui concerne cette
« résidence royale, mais que de souvenirs frappants, que de
« détails curieux, que de particularités intéressantes, que
« d'événements remarquables leur ont échappé et que nos
« compatriotes seront heureux de lire et d'apprendre à leurs
« enfants! »

« Et en terminant son remarquable mémoire, il émet un vœu cher à son cœur; il espère qu'un jour, s'inspirant d'un vrai patriotisme, les administrations des deux villages se concerteront pour perpétuer, par l'érection d'une pyramide quadrangulaire, les souvenirs historiques qui font la gloire des Estinnes ! Ce vœu, nous le renouvelons sur sa tombe et en son nom, et nous demandons à la commune d'Estinnes-au-Val d'y applaudir et d'ajouter sur la face réservée aux noms glorieux de Lestines celui de l'homme distingué qu'elle vient de perdre.

« Adieu, Théophile Lejeune, adieu! »

NAPOLÉON-ALEXIS-AIMÉ DERBAIX.

Napoléon-Alexis-Aimé Derbaix, bourgmestre d'Havay, président de la Commission provinciale d'agriculture, ancien conseiller provincial, chevalier de l'ordre de Léopold, né à Havay, le 20 frimaire an XII (12 décembre 1803)[1], y est décédé à la ferme de Bauvoir, le 10 août 1885.

La vie de cet homme de bien s'est écoulée paisiblement dans l'exercice de ses devoirs, comme administrateur, et dans la pratique des connaissances agricoles qu'il avait puisées au foyer paternel et dont il étendait chaque jour le domaine, en se tenant constamment au courant des progrès obtenus.

Napoléon Derbaix faisait partie du Cercle archéologique, en qualité de membre honoraire, depuis le 3 novembre 1872.

Léop. D.

---

1. Il était fils de Nicolas-Hilaire Derbaix, jadis seigneur de Beaudroit.

CHARLES-JOSEPH-FRANÇOIS-AUGUSTIN HOUZEAU DE LEHAIE.

Le 13 août 1885, s'est éteint doucement dans son château de l'Ermitage, à Mons, un estimable vieillard, le vénéré M. Charles Houzeau de Lehaie, l'un des bibliophiles les plus distingués du pays, qui s'était acquis les sympathies générales. Ses funérailles ont eu lieu le dimanche 16, à onze heures. Malgré la longueur du trajet et une chaleur excessive, une foule considérable s'est rendue à la maison mortuaire et a accompagné le corps, porté par les habitants du faubourg et précédé de la musique d'Hyon. Le deuil était conduit par les fils du défunt, M. Jean-Charles Houzeau de Lehaie, ancien directeur de l'Observatoire royal, et M. Auguste Houzeau de Lehaie, membre de la chambre des Représentants. L'église de Saint-Nicolas-en-Havré, quoique assez vaste, suffisait à peine à contenir tous les assistants. Parmi ceux-ci, on remarquait un grand nombre de personnes notables. Après le service, le cortège s'est reformé et la foule recueillie a tenu à conduire les restes mortels de M. Charles Houzeau jusqu'au cimetière.

Né à Mons, le 2 février 1791, de François-Joseph-Alexandre Houzeau de Lehaie et de Désirée-Charlotte-Philippine-Ghislaine de Marbaix, Charles-Joseph-François-Augustin Houzeau de Lehaie a consacré son existence à l'étude. Il partageait avec sa compagne bien aimée[1] des goûts artistiques très prononcés, mais l'amour des livres était pour lui la source de douces jouissances et il est resté jusqu'à sa mort un biblio-

1. Madame Charles Houzeau de Lehaie est née Adèle Pradier.

phile dans la véritable acception du mot. En effet, M. Charles Houzeau de Lehaie aimait les livres pour ce qu'ils contiennent de bon et de beau. Il n'admettait sur ses rayons que des ouvrages de valeur. Les livres à gravures, les belles éditions des grands écrivains, les ouvrages rares ou curieux étaient ceux qu'il recherchait. A une certaine époque de sa vie, il s'associa en quelque sorte un autre ami des livres, le regretté M. Adrien Le Tellier, enlevé trop tôt à sa famille et à ses amis. Leurs relations furent fréquentes et il s'était établi entre eux une émulation qui faisait leur bonheur. M. Charles Houzeau de Lehaie n'avait rien du bibliomane, ses livres étaient des amis qu'il voulait connaître intimement; c'était un lecteur infatigable. Sa bibliothèque renferme des bijoux au double point de vue de la rareté et de la fraîcheur des exemplaires. On y trouve de précieux manuscrits.

M. Charles Houzeau de Lehaie patronnait volontiers toutes les entreprises qui avaient pour but le progrès des sciences, des arts et des lettres; on pouvait compter sur sa générosité, chaque fois qu'il s'agissait d'une souscription en faveur d'un artiste, d'un littérateur ou d'une œuvre philanthropique. Il avait encouragé les fondateurs de notre Cercle archéologique; son nom était inscrit sur la liste des membres honoraires depuis le 19 juillet 1857. Il avait été élu, le 17 octobre 1852, membre de la Société des Bibliophiles belges, séant à Mons.

Léop. D.

JOSEPH-MICHEL SERVAIS.

Michel Servais, docteur en droit, ancien notaire, échevin de la ville de Mons, président de la Commission de la Bibliothèque publique, etc., s'est doucement éteint le 29 septembre 1885[1]. Ses funérailles ont eu lieu, le 3 octobre suivant, au milieu d'un concours de monde extraordinaire. Plusieurs discours ont été prononcés à la maison mortuaire. Dans le cortège on remarquait de nombreuses députations de l'administration communale, des écoles, des hospices, etc. Les coins du poêle étaient tenus par MM. Paternostre, bourgmestre, Falloise, président du bureau de bienfaisance, Devillers, membre des commissions des hospices, du mont-de-piété et de la bibliothèque publique, président du Cercle archéologique, Francart, bâtonnier de l'ordre des avocats, secrétaire général des hospices.

M. Servais était l'un des membres actifs de notre Cercle et il nous a toujours témoigné de vives sympathies. Voici le discours que M. Antoine Clesse a prononcé :

« Messieurs,

« Des voix autorisées vous ont dit les hautes qualités de l'administrateur capable, zélé, que la mort vient d'enlever à notre cité. Ces voix vous ont rappelé les travaux de l'échevin, les nobles sentiments du père de famille.

1. Il était né à Wiltz (Grand-Duché de Luxembourg), le 17 septembre 1831.

« Au nom des membres de la commission de surveillance du Conservatoire de musique, dont le tant regretté M. Servais était Président, et du Cercle archéologique qui le comptait parmi ses membres effectifs, permettez-moi de joindre ici l'humble hommage de notre estime, de notre affection, de notre gratitude aux paroles éloquentes qui viennent de retentir, si justement, en l'honneur de celui qui n'est plus.

« La ville de Mons perd en M. Servais un sincère, un ardent ami des beaux-arts.

« Pendant sa vie laborieuse et constamment vouée au bien, il n'a cessé de donner des preuves vivantes de son dévouement à nos écoles, au théâtre, à l'académie de peinture et surtout à notre grand établissement musical.

« Montois de cœur, il était heureux, il était fier de tout ce qui pouvait élever notre chère ville de Mons aux yeux du pays et de l'étranger.

« Digne représentant de notre administration communale, c'est grâce à lui, c'est grâce à ses efforts persévérants que notre académie de musique a pris le titre mérité de *Conservatoire*.

« Modeste comme les vrais érudits, il était bienveillant comme tous ceux qui sont parmi les vaillants et les forts.

« Michel Servais n'était pas de ceux qu'on oublie. Son souvenir restera dans nos cœurs.

« Adieu, cher et digne Président, adieu ! »

CHARLES PICQUET.

Les funérailles de M. Charles Picquet, avocat, membre du Cercle archéologique de Mons, ont eu lieu le 16 décembre 1885, à onze heures, en l'église de Sainte-Élisabeth, au milieu d'un concours considérable de parents et d'amis. Le deuil était conduit par M. le baron de Heusch de Thisnes, beau-père du défunt. Deux discours ont été prononcés à la maison mortuaire, l'un par M. l'avocat Francart, bâtonnier du barreau de Mons, l'autre par M. Bivort, président du conseil d'administration du charbonnage d'Amercœur. Nous reproduisons ici le premier de ces discours.

« Messieurs,

« Le 9 mai 1864, notre Ordre était réuni ici même, devant la dépouille mortelle de Me Charles-Adolphe Picquet dont il déplorait la perte ; il proclamait cet homme comme étant une des gloires de notre barreau.

« Sa mémoire est restée vivante parmi nous ; aussi, pour nous tous, évoquant soit des souvenirs personnels, soit la tradition, j'aurai dit assez les mérites de celui auquel nous rendons aujourd'hui les derniers devoirs, en attestant qu'il a dignement porté avec ce même nom de Charles Picquet, le poids, si je puis m'exprimer ainsi, de la grande réputation de son père.

« Né à Mons, le 24 octobre 1826, Charles-Aubert-Joseph Picquet fit ses humanités au collège communal de cette ville et prit ses grades à l'Université de Bruxelles. Reçu docteur

en droit le 7 septembre 1848, il prêta le serment professionnel le 19 octobre suivant. Il accomplit le stage sous la direction de son père dont le cabinet était sans conteste un des plus importants du barreau belge.

« Aux fortes études qu'il avait faites, le jeune avocat pouvait ajouter dès lors la pratique des affaires les plus diverses et profiter des conseils d'un maître qui, dans toutes, avait brillé au premier rang. Il s'attacha de préférence aux causes civiles; le disciple ne tarda pas à se montrer digne d'un tel patronage.

« Naguère encore nous l'avons entendu au Palais dans toute la plénitude de son talent. Élégance de la diction, correction du langage, dialectique serrée et vigoureuse au service d'une connaissance solide du droit, sentiment profond de la justice, il unissait ces qualités de l'orateur qui charme à la légitime autorité de l'avocat qui convainct.

« Il sut allier aussi la fermeté à la plus parfaite courtoisie, à une loyauté absolue envers tous ses confrères qui le rencontrèrent comme adversaire à la barre; il ne laissera que des regrets à tous ceux qui ont eu avec lui des rapports professionnels.

« S'il n'a pas voulu prendre à notre barreau, par son activité ou la multiplicité des affaires, la place considérable que son mérite l'appelait à y occuper, ce fut pour s'adonner à des études de prédilection, particulièrement à celle des langues et des littératures étrangères. Il céda à cet attrait et leur consacra le surplus du temps que n'exigeaient pas d'importants intérêts de famille dont son père lui avait légué le soin.

« Pour ses confrères qui viennent lui en rendre en ce moment ce pieux témoignage, il laisse une réputation de talent, de droiture et d'honneur, deux fois attachée au nom de Me Charles Picquet, nom que l'un de ses fils, qu'il semble

y avoir surtout appelé, pourra faire revivre un jour parmi nous avec le plus légitime orgueil.

« Dans ce barreau qui se fait particulièrement gloire de respecter en chacun de ses membres les convictions sincères, nous souhaitons que sa famille, privée trop tôt de son chef, trouve dans les mêmes sentiments qui ont soutenu notre confrère jusqu'à sa dernière heure, les consolations, l'encouragement et les suprêmes espérances si nécessaires à cette cruelle épreuve.

« Au nom de l'Ordre, cher confrère, nous vous disons : Adieu ! »

ALFRED BARON DE HÉRISSEM.

Le Cercle a perdu en la personne de M. le baron de Hérissem, mort au château de Maffles, le 17 mars 1886, l'un de ses plus anciens membres honoraires.

Alfred-François-Hubert-Ghislain, libre baron de Hérissem et du Saint-Empire romain, naquit à Mons, le 6 octobre 1807; il était le troisième enfant de François-Bernard-Ghislain, libre baron de Hérissem et du Saint-Empire romain[1], et de Marie-Joséphine Le Roy[2]. Nommé, par arrêté du 22 août 1831, attaché d'ambassade à la légation du comte du Val de Beaulieu, le baron de Hérissem fut élu le 30 janvier 1840 membre du conseil communal de Mons et y remplit les fonctions d'échevin, spécialement chargé de la direction des travaux publics, de 1849 à 1866. En 1850, il fut désigné pour faire partie de la Commission chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'érection, sur l'une des places publiques de la ville, d'un monument à Roland de Lassus, et il a rappelé, dans le discours qu'il a prononcé le jour de l'inauguration de la statue de notre célèbre compositeur[3], tout ce qui a été fait depuis

1. Né à Nivelles le 3 octobre 1770; d'abord premier lieutenant des grenadiers de Clerfayt, au service d'Autriche, il se retira du service en 1798; il fut nommé colonel de la garde bourgeoise de Mons le 17 octobre 1815, membre de l'ordre équestre et des états de la province de Hainaut le 5 mars 1816, et fut membre du conseil de régence de la ville de Mons, de 1817 à 1830; il mourut à Maffles le 25 juin 1837.

2. Née à Mons, le 1er avril 1778.

3. *De la part que la Société des sciences du Hainaut a prise à l'érection de la statue d'Orlande de Lassus, célèbre compositeur montois*, pp. 39 et suiv.

Philippe Bosquier pour parvenir au but si heureusement atteint. On doit en grande partie à son initiative la restauration du grand salon de l'hôtel de ville et la création de la galerie de portraits des Montois qui se sont distingués par leurs talents, leur savoir ou leurs belles actions. Sous le titre : *Les salons de l'hôtel de ville de Mons*, l'administration communale a publié en 1867 une notice qui fait connaître la composition de cette galerie et donne la description des divers salons de l'hôtel de ville, restaurés en 1866.

M. le baron de Hérissem avait fait de grands et beaux voyages. Il avait beaucoup vu, beaucoup observé, beaucoup retenu. C'était un aimable et spirituel causeur. Il lui eût été facile, par ses belles relations, d'obtenir des décorations d'ordres étrangers : celle de chevalier de l'ordre de Léopold, qui lui fut conférée par arrêté royal du 22 septembre 1856, suffisait à son ambition, et il la portait avec honneur. Modeste dans ses goûts et ayant des habitudes fort calmes, il a consacré une grande partie de son existence à feuilleter les manuscrits, à recueillir des notes sur les familles notables du Hainaut, et à composer un nombre considérable de généalogies à l'aide de documents authentiques. Nous osons espérer que ses recueils, consciencieusement formés, ne seront pas perdus pour les personnes qui s'occupent de recherches historiques, généalogiques et héraldiques, et que ses héritiers en feront le dépôt dans un établissement public : en agissant ainsi, ils honoreront la mémoire de leur parent et mériteront bien du pays.

Léop. D.

HYACINTHE HECQUET.

Hyacinthe-Antoine-Romain Hecquet, décédé à Dour, le 16 avril 1886, y était né le 16 avril 1817.

Descendant d'une ancienne famille de Dour, il fréquenta dès sa jeunesse l'école de M. Quinet. Il se rendit, vers 1828, au collège de Soignies et revint trois ans après dans son village natal. Après avoir commencé sa carrière à la société du Midi du Bois-de-Boussu, en 1840, il fut appelé à prendre la direction des travaux du charbonnage de la Grande-Veine, appelé plus tard les Houilles-Grasses-d'Élouges. Il occupa cette position pendant vingt ans ; il y fut remplacé par son fils Jules, et devint ingénieur conseil des Houilles-Grasses, des Chevalières, et du Grand-Bouillon. Appelé à siéger au conseil des prud'hommes de Dour et de Boussu, en 1866, il en fut nommé vice-président en 1875. En 1878, il devint administrateur du Grand-Bouillon, et fut bientôt après désigné comme président du conseil. A deux reprises différentes, vers 1842, M. le Baron Charles de Royer étant bourgmestre, et vers 1859, il fut envoyé par ses concitoyens au conseil communal de Dour, où il remplit le mandat d'échevin pendant cinq ans. Lorsqu'en 1881, le Gouvernement voulut récompenser les ingénieurs qui avaient le plus contribué au développement de notre industrie nationale, Hyacinthe Hecquet fut l'un des premiers proposés au choix du Roi ; la croix de l'ordre de Léopold lui fut accordée.

Hyacinthe Hecquet ne fut pas de ceux que la fortune comble de ses faveurs à leur naissance. Il ne connut jamais ni le luxe ni les loisirs ; sa vie fut une vie de travail et de fatigue. Mais,

doué d'une activité peu commune et d'une grande énergie, il sut se faire une belle position dans le monde. Il était instruit, essentiellement pratique et au courant des us et coutumes de l'industrie charbonnière dans laquelle il vivait depuis sa jeunesse. Toujours en contact avec les ouvriers qui le connaissaient, qui l'aimaient et qui avaient en lui une grande confiance, il les éclairait de ses avis, il était pour eux un guide sûr, et lorsqu'ils étaient en contestation avec leurs patrons, il cherchait à concilier les parties et à prévenir les procès. Sans doute il n'arrivait pas toujours à ce résultat; mais alors, s'il présidait les séances du Conseil des prud'hommes, les débats suivaient, sous sa direction, une marche régulière et prompte, parce qu'il connaissait les précédents et la jurisprudence du Conseil et qu'il était initié à tous les détails de ses délibérations. En un mot, les connaissances et l'expérience d'Hyacinthe Hecquet lui auraient permis d'occuper dans l'industrie l'une des places les plus importantes; mais la grande modestie qui le caractérisait, lui fit repousser toute proposition qui l'eût obligé de quitter ses habitudes simples et tranquilles.

Tel a été l'homme qui vient d'être ravi à sa famille et à ses nombreux amis.

L'ABBÉ HECQUET.

JULES DECAT.

Jules-Eugène-Emmanuël Decat, né à Mons le 12 novembre 1828, y est décédé le 15 décembre 1886, à la suite d'une longue maladie. Ayant succédé à son oncle, Dominique Van Miert, en 1868, il pratiqua pendant quelque temps encore l'état de pharmacien, puis céda à M. Michel Lamury cet établissement modèle (rue de Nimy, n° 8), dont la renommée remonte au siècle dernier.

M. Decat avait été élu membre effectif de notre Cercle le 3 avril 1868.

C'était un excellent confrère, très attaché à l'institution. Nous avons toujours entretenu avec lui des relations très agréables.

Léop. D.

ÉMILE RANDOUR.

M. Émile Randour, curé-doyen de Celles, est mort le 19 janvier 1887, après une longue et douloureuse maladie.

Né à Havré, en 1831, M. Randour fréquenta le collège de Mons, puis alla terminer ses études au séminaire de Bonne-Espérance; ordonné prêtre en 1857, il débuta dans le ministère pastoral à Pecq, où il fut en quelque sorte le suppléant de M. le curé Lefranc, très avancé en âge; il demeura 13 ans dans cette localité où son souvenir est encore vivant. Nommé curé à Bruyelles, il ne fit que passer dans cette paroisse, pour aller occuper la cure de Maubray, en 1871. Lorsqu'en 1882, il fut appelé à la cure de Frameries, il y eut dans tout le village de Maubray une explosion de regrets. Son séjour à Frameries fut très court; l'autorité diocésaine lui confia la cure décanale de Celles. A peine arrivé dans cette dernière commune, il éprouva les premières atteintes du mal qui devait l'emporter. Cependant il se mit courageusement à l'œuvre; il entreprit notamment l'embellissement du chœur de l'église, l'érection d'une nouvelle sacristie et la reconstruction du presbytère.

M. Randour avait été nommé membre effectif du Cercle archéologique de Mons, le 16 février 1873.

ÉDOUARD JOLY.

Les sciences historiques et en particulier notre Cercle archéologique ont fait une grande perte en la personne d'Édouard-Joseph Joly, né à Renaix le 19 mai 1812, y décédé le 24 janvier 1887.

M. Joly était l'un des antiquaires les plus distingués du pays. Il a formé une collection fort précieuse qu'il est désirable de voir acquérir par l'État ou par une société savante, pour être conservée intacte.

Voici une liste, probablement incomplète, de ses publications :

Antiquités celto-germaniques et gallo-romaines, trouvées sur le territoire de Renaix et dans les communes environnantes (Quaremont, Étichove, Ellezelles, Flobecq, Frasnes-Buissenal, etc.). In-8°, 258 pages et 16 planches.

Ce volume est composé d'articles publiés successivement dans le *Messager des sciences historiques de Belgique*, de 1844 à 1851.

Découvertes de monnaies romaines en argent et en bronze à Montrœul-sur-Haine, province de Hainaut. 1847. In-8°, 9 pp.

Extrait de la *Revue de numismatique belge*.

Collections scientifiques, d'objets d'art, d'antiquités et curiosités de la ville de Renaix. Renaix, imprimerie de F. D. Williame. In-8°, 23 pp.

Cet opuscule est composé d'un extrait du Rapport présenté au Conseil communal de la ville de Renaix, en sa séance publique du 28 janvier 1852, par le collège des bourgmestre et échevins, et de notes fort curieuses de M. Éd. Joly.

Antiquités celtiques trouvées sur le territoire de Frasnes-lez-Buissenal, arrondissement de Tournai, province de Hainaut. Renaix, imprimerie de H. Rynvaen. In-12, 8 pp.

Extrait du journal l'*Écho de Renaix*, du 21 février 1864.

Antiquités celtiques trouvées sur le territoire de Frasnes-lez-Buissenal, le 5 février 1864. Suivi d'une notice sur la terre d'Ende, en Flandre, et les seigneurs qui l'ont possédée. Mons, imprimerie de Dequesne-Masquillier, 1866. In-8°, 12 pp. et 3 pl.

Extrait des *Annales du Cercle archéologique de Mons.*

La seconde partie de cette notice n'a pas été publiée, l'auteur ayant témoigné le désir de la remanier. Le manuscrit se trouve entre les mains de sa digne veuve, et nous émettons ici le vœu de pouvoir mettre au jour cette continuation d'un travail fort intéressant.

De son mariage avec dame Léonie Vanhove, M. Joly laisse un fils, M. Albert Joly, et une fille qui a épousé M. Léopold Sturbaut.

Léop. D.

LOUIS-ALPHONSE-JOSEPH PETIT.

Le 19 février 1887, M. l'abbé Petit, curé de Baudour, membre effectif du Cercle archéologique de Mons, est décédé dans sa paroisse. Ses funérailles ont eu lieu le mardi 22, à dix heures, dans l'église de Baudour, au milieu d'une affluence considérable de monde[1]. Avant la levée du corps, le discours suivant a été prononcé par M. Devillers, président du Cercle archéologique :

« Messieurs,

« Dans ces dernières années, le Cercle archéologique de Mons a fait des pertes fort sensibles ; la mort a frappé presque coup sur coup des hommes dont le concours nous était précieux. Aujourd'hui nous voici réunis autour du cercueil du vénéré curé de Baudour, de ce bon M. Petit chez qui le dévouement à la carrière sacerdotale était accompagné de toutes les vertus qui font le bon citoyen.

« Né à Péruwelz le 14 octobre 1813, Louis-Alphonse-Joseph Petit fut ordonné prêtre le 22 septembre 1838. L'autorité diocésaine l'attacha d'abord au séminaire de Bonne-Espérance, puis le nomma successivement vicaire de la paroisse Saint-Jean, à Tournai, en 1842 ; curé d'Hertain en 1846, de Ladeuze en 1851 et de Baudour en 1856.

Une voix plus autorisée vous dira ce que fut M. le curé

1. La délégation du Cercle archéologique était composée de MM. Devillers, président ; Hachez, vice-président d'honneur ; Filet, Matthieu, Edm. Petit, Prud'homme, Vincent, membres effectifs.

Petit. Qu'il me suffise de constater, à la vue de cette foule si sympathique, qu'un grand deuil frappe la paroisse de Baudour et que le souvenir des vertus aimables du défunt se perpétuera dans cette paroisse. Les vieillards qu'il a réconfortés, les infirmes qu'il a consolés, les jeunes gens auxquels il a inculqué les principes de la religion, rediront longtemps ce qu'a été pour eux le prêtre que nous pleurons. Accessible à tous, toujours bienveillant, il aimait à donner des conseils, à venir en aide ; on le voyait souvent écrire des lettres de recommandation pour l'un ou l'autre de ses paroissiens. Poussant la modestie jusqu'à l'humilité et étant d'une sobriété vraiment remarquable, ses besoins à lui n'étaient pas grands ; mais il se considérait comme étant le père d'une grande famille ayant de nombreux besoins : aussi était-il économe de ses deniers pour en faire profiter les pauvres et sa paroisse. Les fruits de son jardin étaient destinés, avant tout, aux malades.

« Doué d'une activité peu commune, M. Petit avait trouvé le moyen d'allier les devoirs de son ministère avec ses goûts pour l'étude. Ordinairement il consacrait une partie de ses loisirs à l'éducation de jeunes gens de la paroisse, et il employait le reste à la lecture et aux recherches historiques.

« Entré le 5 janvier 1862 dans notre Cercle archéologique, il ne cessa depuis lors d'apporter à l'institution une collaboration incessante. Nos publications se sont enrichies d'un grand nombre de ses productions. Il a donné : dans les ANNALES, tome IV, *La maison hospitalière d'Hautrages ;* tomes VI, IX, XI et XV, *Notices sur des édifices religieux du Hainaut ;* tome VII, *Notice historique sur Belœil ;* tome VIII, *Notice sur le village et la procession de Wasmes ;* tome IX, *Notice sur le village de Ghlin ;* tome X, *Chapelle et ancien hôpital d'Hautrages, appelés communément l'Hôpitau ;* tome XI, *Église de Cordes ;* tome XII, *Les communes du canton de Péruwelz ;* tome

XVI, *Les communes du canton de Quévaucamps ;* — dans les BULLETINS, 2e série, *Notices sur les localités du Hainaut*, et 4e série, note sur une découverte à Chièvres.

« Il faisait aussi partie de l'Académie d'archéologie de Belgique, et a publié dans les Annales de celle-ci : l'*Histoire de la ville de Chièvres.*

« Indépendamment de ces travaux, notre cher collègue a répondu plusieurs fois à diverses questions des concours de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut. Ce corps savant lui a décerné, en 1869, la médaille de vermeil pour une *Histoire civile et religieuse de la ville de Péruwelz ;* en 1870, une semblable médaille pour l'*Histoire civile et religieuse de la ville de Saint-Ghislain;* et en 1882, la médaille d'or pour l'*Histoire de la ville de Leuze*. Ces trois ouvrages ont été imprimés dans les *Mémoires et publications* de la compagnie.

« Au concours de 1873, il avait obtenu une mention honorable pour un mémoire répondant à une question économique: *Des conséquences de l'ivrognerie pour l'individu qui s'y livre comme pour la Société*, etc. Ce sujet lui tenait à cœur. Il en avait fait l'objet de conférences. Il disait et avec raison que l'ivrognerie est la honte de l'humanité, et que des sociétés de tempérance devraient se former partout, pour extirper ce vice ou du moins en arrêter l'extension.

« A ses connaissances variées M. Petit joignait à un haut degré le sentiment du beau. Il avait fait une étude spéciale de l'église de Baudour et il eût voulu remettre cet édifice ogival dans sa splendeur primitive. La restauration qui en a été commencée avec beaucoup de succès par M. l'architecte Vincent n'a malheureusement pu être complétée jusqu'ici. Espérons que les administrations communale et fabricienne ne tarderont pas à reprendre cette œuvre qui ne manque pas d'importance.

« Depuis plusieurs mois, la maladie tenait M. Petit cloué

sur son lit de douleurs. Lui, toujours si actif, si occupé, se voyait obligé de renoncer à ses habitudes de travail. Il apprécia bientôt toute la gravité de sa situation ; consolé et soutenu par la religion, il se prépara à la mort. Cependant Dieu lui ayant accordé quelques semaines de prolongation, M. Petit en profita pour faire encore un peu de bien ; ayant même récupéré assez de force pour se rendre à l'église, il eut la douce satisfaction d'y remplir encore ses fonctions et de faire ses adieux à ses chers paroissiens. L'heure suprême ayant sonné, le bon curé s'est doucement éteint, entouré de sa famille et de ses amis.

« Moi qu'il a honoré de son amitié, j'ai pu apprécier l'homme dont nous venons saluer les restes mortels. Pendant vingt-cinq ans, j'ai entretenu avec lui des relations suivies, et jamais aucun nuage n'a altéré cette sincère amitié. Au Cercle archéologique, de même qu'à la Société des sciences, des arts et des lettres, M. Petit ne comptait que des amis.

« Ayons confiance, Messieurs, que sa foi robuste et ses actes de charité lui mériteront la récompense promise.

« Adieu, cher et vénéré M. Petit, adieu ! »

L'oraison funèbre a été prononcée, après le service, par M. le chanoine Ponceau, curé-doyen de Lens. Des parents et des amis ont accompagné le corps jusqu'à Péruwelz, où il a été déposé dans le caveau de la famille, au cimetière communal. Là, M. Ernest Matthieu a lu un discours, au nom de l'Académie d'archéologie de Belgique.

LISTE

DES

MEMBRES DU CERCLE,

AU 25 FÉVRIER 1887.

COMITÉ ADMINISTRATIF.

Président :	M. Devillers ;
Vice-Président :	M. Declève ;
Vice-Président d'honneur à vie :	M. Félix Hachez ;
Secrétaire :	M. De Bert ;
Trésorier :	M. le comte d'Auxy de Launois ;
Bibliothécaire-archiviste :	M. Sottiau ;
Conservateur des collections :	M. Stiévenart ;
Questeurs :	MM. G. Decamps et Toint.

COMMISSION DES PUBLICATIONS.

MM. Devillers, *Président ;* le comte d'Auxy de Launois, De Bert, G. Decamps, Dosveld, Rousselle, Sottiau, Declève, *Secrétaire ;* Ém. Quinet, *Membre honoraire.*

COMMISSION PERMANENTE DES FOUILLES.

MM. Devillers, *Président ;* Bernier, Cloquet, De Bove, G. Decamps, Francart, Houzeau de Lehaie, *Edmond* et *Nestor* Haubourdin, Jennepin, Matthieu, Monoyer, *Ém.* de Munck, Van Bastelaer.

MEMBRES EFFECTIFS.

MESSIEURS :

ANSEAU, *Félicien*, Curé d'*Henripont*.
ARNOULD, *Gustave*, Directeur divisionnaire des Mines, à *Mons*.
AUXY DE LAUNOIS (Comte D'), *Albéric-François-Philippe*, Propriétaire, à *Jurbise*.
BECASSEAU, *Eugène*, Propriétaire, à *Mons*.
BEHAULT DORNON (DE), *Armand*, Attaché au Ministère des Affaires étrangères, à *Saint-Gilles-lez-Bruxelles*.
BERDAL, *François*, Architecte et Géomètre, à *Quaregnon*.
BERNARD, *Léopold*, Ingénieur civil, à *Mons*.
BERNIER, *Théodore*, Paléographe, à *Angre*.
BOUSIES (Comte DE), *Adhémar*, Propriétaire, à *Harvengt*.
BRACONNIER, *Emmanuël*, Curé de *Ragnies*.
BRUYENNE, *Justin*, Architecte, Membre correspondant de la Commission royale des Monuments, à *Tournai*.
CADOR, *Auguste*, Architecte de la ville, Membre correspondant de la Commission royale des Monuments, à *Charleroi*.
CAILLE, *L.*, Secrétaire de la mairie, Bibliothécaire-Archiviste de la ville de *Condé*.
CHASTEL DE LA HOWARDRIES NEUVIREUIL (Comte du), *Paul*, Propriétaire, à *Kain*.
CLESSE, *Antoine*, Littérateur, Vice-président de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, à *Mons*.
CLOQUET, *Norbert*, Docteur en médecine, à *Féluy*.
COLMANT, *Jules*, Conseiller provincial, à *Wasmes*.
COQUELLE, *Alexis*, Avocat, à *Mons*.
CORBISIER, *Eugène*, Major d'état-major, à *Gand*.
COSSÉE, *Ad.*, Docteur en droit, Bourgmestre, à *Jurbise*.
CROY (S. A. le duc DE), à *Rœulx*.
DAMINET, *Jules*, Curé de *Marcinelle*.
DEBERT, *Félix*, Avocat, Juge suppléant, à *Mons*.
DEBOVE, *Charles*, Propriétaire, à *Élouges*.
DECAMPS, *Alexandre*, Curé de *Nimy*.
DECAMPS, *Gonzalès*, Avocat, à *Mons*.
DECLÈVE, *Jules*, Candidat-notaire, Bibliothécaire de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, à *Mons*.
DEGAND (*Emm.*), Secrétaire communal, à *Ellezelles*.

DEJARDIN, *Victor*, Propriétaire, à *Harmignies*.
DE LE COURT, *Jules*, Conseiller à la Cour d'appel, à *Bruxelles*.
DELFOSSE, *A.-J.*, Prêtre, à *Mons*.
DELTENRE, *Omer*, Curé de *Buzet*.
DEMARBAIX, *Alexandre*, Ingénieur, Directeur du service de la voirie et de la distribution d'eau de la ville de *Mons*.
DEMEERSTER, *Augustin*, Instituteur communal, à *Bernissart*.
DEOME *(G.)*, Inspecteur provincial des Contributions directes, douanes et accises, à *Mons*.
DEPREZ, *Maximilien*, Juge au tribunal de première instance, Docteur en philosophie et lettres, Vice-président de la Société des Bibliophiles belges, à *Mons*.
DEQUESNE-MASQUILLIER, *Émile*, Éditeur, à *Mons*.
DESCLÉE, *Henri*, Industriel, conseiller communal, à *Tournai*.
DESGUIN, *Louis*, Éditeur, à *Mons*.
DESILVE (l'abbé), Curé de *Quarouble*.
DESOIGNIE, *Jules*, Chef de division au Gouvernement prov., à *Mons*.
DESPRET, *Félix*, Notaire et Docteur en droit, à *Ath*.
DESTREBECQ, *Magloire*, prêtre, Directeur de l'hospice d'*Hautrage*.
DEVILLERS, *Léopold*, Conservateur des archives de l'État et de la ville, Membre de la Commission royale d'histoire, de la Commission provinciale de statistique, Correspondant de la Commission royale des Monuments, Archiviste de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, à *Mons*; Fondateur.
DOSVELD, *Louis*, Architecte de la ville de *Mons*.
DU BOIS, *Eugène*, Propriétaire, à *Écaussines-d'Enghien*.
DUVIVIER, *Charles*, Avocat à la Cour de Cassation, à *Bruxelles*.
FILET, *Alexandre*, Vicaire, à *Baudour*.
FOURDIN, *Emmanuël*, Professeur honoraire à l'Athénée royal, Bibliothécaire et Archiviste de la ville d'*Ath*.
FRANCART, *Adolphe*. Avocat, Secrétaire général de l'administration des hospices civils, à *Mons*.
FRIART, *Norbert*, Vicaire de la paroisse de Saint-Quentin, à *Tournai*.
GHELLINCK (Chevalier DE) D'ELSEGHEM, bibliophile, à *Elseghem*.
GLÉPIN, *Henri*, Professeur à l'École provinciale des Mines, à *Mons*.
HACHEZ, *Félix*, Directeur général honoraire au Ministère de la Justice, à *Bruxelles*.
HAUBOURDIN, *Edmond*, Propriétaire, à *Stambruges*.
HAUBOURDIN, *Nestor*, Brasseur, à *Stambruges*.

HECQUET, *Alfred,* Curé d'*Erbisœul.*

HOUZEAU DE LEHAIE, *Auguste,* Membre de la Chambre des Représentants, Secrétaire général de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, à *Hyon.*

HOYAUX, *Émile,* Entrepreneur de travaux publics, à *Mons.*

HOYAUX, *Gustave,* Propriétaire, à *Mons.*

HOYAUX, *Léopold,* Propriétaire, à *Mons.*

HUBERT, *Joseph,* Architecte-Ingénieur, Membre correspondant de la Commission royale des Monuments, à *Mons.*

JENNEPIN, *A.*, Officier d'Académie de France, Directeur du pensionnat de *Cousolre* (France).

LA BOËSSIÈRE-THIENNES (Marquis DE), *Gaëtan,* Bourgmestre de *Lombise.*

LA LOYAUX DE BLOIS, *Rodolphe,* Propriétaire, à *Buvrinnes.*

LA ROCHE (Chevalier de), *Camille,* Bourgmestre de *Sars-la-Bruyère.*

LA ROCHE DE MARCHIENNES (DE), *Émile,* propriétaire, à *Harvengt.*

LAROCHE, *Hippolyte,* Littérateur, à *Mons.*

LAURENT, *Jules,* Curé de *Chapelle-à-Oie.*

LAURENT-CANONNE, *Charles,* Propriétaire, à *Haspres.*

LAYS, *Benjamin,* Professeur au Collège et Archiviste municipal, au *Quesnoy.*

LECLERCQ, *Louis,* Directeur du pensionnat de l'Athénée royal de *Tournai.*

LÉONARD-JENNEPIN, *J.*, Industriel, à *Cousolre.*

LESNEUCQ, *Théodore,* Secrétaire communal et de l'administration des hospices, à *Lessines.*

LE TELLIER, *Abel,* Avocat, Vice-consul de Turquie, à *Mons.*

LHEUREUX, *Victor,* Fonctionnaire pensionné du corps des ponts et chaussées, à *Mons.*

LOË (Baron *Alfred* DE), Propriétaire, au château de Beugnies, à *Harmignies.*

LOISEAU, Lieutenant-colonel au 3e rég. de chass. à pied, à *Tournai.*

LOSSET, *Auguste,* Directeur de l'Octroi municipal, à *Valenciennes.*

MAHIEU, *Émile,* Architecte de la ville de *Binche.*

MAHIEU, *Auguste,* Vicaire, à *Chapelle-lez-Herlaimont.*

MANCEAUX, *Hector,* Éditeur, Échevin de l'instruction publique, ancien Président du Tribunal de commerce, Trésorier de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut. à *Mons.*

MATTHIEU, *Ernest,* Avocat, Docteur en sciences politiques et administratives, Secrétaire du Cercle archéologique, à *Enghien.*

MICHEZ, *Emmanuël*, Pharmacien, à *Soignies*.
MIRBACH (Comte DE), *Ernest*, Propriétaire, à *Ziadlowitz* (Moravie).
MISONNE, *Élie*, Propriétaire, à *Ath*.
MONNIER, *Clément*, Colonel en retraite, à *Ledeberg lez-Gand*.
MONOYER, *Jules*, ancien Conseiller provincial, à *Houdeng-Aimeries*.
MUNCK (DE), *Émile*, artiste peintre, à *Havré*.
MUNCK (DE), *Maurice*, Bourgmestre de *Mignault*.
NAVEZ, *Napoléon*, Ingénieur civil, à *Anvers*.
NÉDONCHEL (Comte DE), *Léon*, Propriétaire, à *Boussoit*.
NICAISE, *Jean-Baptiste*, Propriétaire, à *Mons*.
NOIRSENT, *Léopold*, Secrétaire et Instituteur communal, à *Wayaux*.
PATOUL-FIEURU (DE), *Paul*, Propriétaire, à *Mons*.
PERIN, *Charles*, Avocat, Professeur émérite de l'Université de Louvain, à *Ghlin*.
PETIT, *Edmond*, Propriétaire, à *Péruwelz*.
PETIT, *Émile*, Conseiller à la Cour d'Appel, à *Bruxelles*.
PLUMAT, *Arthur*, Candidat-Notaire, Membre de la Commission directrice du Musée communal, à *Mons*.
PLUMAT, *César*, Propriétaire, à *Mons*.
POURBAIX, *Eugène*, Horticulteur, à *Mons*.
POURBAIX, *Fidèle*, Curé-doyen de *Péruwelz*.
POURCELET, *J.*, Notaire, à *Écaussines-d'Enghien*.
PRUD'HOMME, *Émile*, Employé aux Archives de l'État, à *Mons*.
QUARRÉ-REYBOURBON, *L.*, Membre de la Commission historique du département du Nord, à *Lille*.
QUINET, *Émile*, Lithographe, à *Mons*; Fondateur.
ROBERSART (Comte DE), *A.*, Bourgmestre, à *Nouvelles*.
ROUSSELLE, *Charles*, Greffier du Tribunal de commerce, Secrétaire de la Société des Bibliophiles belges, à *Mons*.
SALIGOT, *Jules*, Propriétaire, à *Wiers*.
SAVOYE (DE), *Gustave*, Propriétaire, à *Bruxelles*.
SCHMIDT, *Henri*, Intendant de S. A. le duc de Croy, à *Rœulx*.
SCHOUTHEETE DE TERVARENT (Chevalier DE), *Amédée*, Conseiller provincial et communal, à *Saint-Nicolas*.
SIRAUT, *Émile*, Docteur en droit, Propriétaire, à *Mons*.
SOTTIAU, *Jules*, Professeur d'histoire à l'Athénée royal de Mons.
STIÉVENART, *Clément*, Artiste peintre, professeur à l'Académie des Beaux-Arts, à *Mons*.
TAHON, *Victor*, Ingénieur-régisseur des laminoirs de la Société

anonyme de Marcinelle et Couillet, Secrétaire de la Société archéologique de Charleroi, à *Couillet.*

Toint, *Charles*, Chef de bureau au gouvernement provincial, à *Mons* ; Fondateur.

Van Bastelaer, *D.-A.*, Pharmacien-Chimiste, Membre de l'Académie royale de médecine, Correspondant de la Commission royale des Monuments, Président de la Société archéologique de Charleroi, à *Saint-Josse-ten-Noode.*

Van der Straten-Ponthoz (Comte), *François*, Membre du Conseil supérieur d'agriculture, Vice-Président de la Société centrale d'agriculture de Belgique ; etc., à *Bruxelles.*

Vinchant de Milfort (Comte de), *Charles*, Propriétaire, à *Mons.*

Vos, *Joachim*, Bibliothécaire-Archiviste et Chanoine honoraire de la cathédrale de *Tournai.*

Wins, *Albert*, Candidat-Notaire, à *Mons.*

Wins, *Alphonse*, Avocat, Docteur en sciences politiques et administratives, à *Mons.*

Wolff de Clairbois (de), *Émile*, Propriétaire, à *Nimy.*

Wouters (de), *Jules*, Chanoine honoraire de la cathédrale de Tournai, à *Braine-le-Comte.*

MEMBRES HONORAIRES.

Messieurs :

Buisseret Steenbecque Blarenghien (Comte de), *Gaston*, Sénateur, à *Willebroeck.*

Chalon, *Rénier*, Membre de l'Académie royale, Président de la Société royale de Numismatique et de la Société des Bibliophiles belges, Vice-Président de la Commission royale des Monuments, etc., à *Bruxelles.*

Dethuin, *Alfred*, Sénateur, à *Bruxelles.*

Du Val de Beaulieu (Comte), *Adhémar*, Bourgmestre de *Cambron-Casteau.*

Lalaing (Comte de), *Charles*, Secrétaire de Légation, à *Berlin.*

Latre du Bosqueau (de), *Eugène*, Propriétaire, à *Mons.*

Lescarts, *Isidore*, Avocat, à *Mons.*

LICHTERVELDE (Comte DE), *Gaëtan*, Secrétaire de légation de S. M. le roi des Belges près le Saint-Siège, à *Rome*.
LIGNE (S. A. le prince DE), *Louis*, à *Belœil*.
SIRAUT (Baron), *Louis*, Propriétaire, à *Nimy*.
TERCELIN, *Victor*, Sénateur, à *Mons*.
URSEL (Duc D'), *Marie-Charles-Joseph*, Gouverneur de la province de Hainaut, à *Mons*.
WÉRY, *Vincent*, Président du tribunal de première instance, à *Mons*.

MEMBRES D'HONNEUR.

MESSIEURS :

CHIMAY (Prince DE), *Joseph*, Ministre des affaires étrangères, Membre de la Chambre des Représentants, ancien Gouverneur du Hainaut, à *Bruxelles*.
KERCHOVE DE DENTERGHEM (Comte DE), *Oswald*, Membre de la Chambre des Représentants, ancien Gouverneur de la province de Hainaut, à *Gand*.
TORENO (Comte DE), Ministre d'État, à *Madrid*.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

MESSIEURS :

BECH, *Th.*, Lieutenant-colonel commandant du génie, à *Namur*.
BÉTHUNE-D'YDEWALLE (Baron), *Jean*, Président de la Gilde de Saint-Thomas et Saint-Luc, à *Gand*.
BÉTHUNE (Baron), *F.-A.-L.*, Chanoine de la cathédrale, Secrétaire particulier de l'évêque de *Bruges*.
BONVARLET, *A.*, Secrétaire du Comité flamand de France, à *Dunkerque*.
BORMANS, *Stanislas*, Administrateur-inspecteur de l'Université, Membre de l'Académie royale, de la Commission royale d'histoire et de la Commission royale des anciennes lois, Secrétaire général honoraire de l'Institut archéologique, à *Liége*.

BOSMANS, *Jules*, Prêtre, à *Limal*.

BRASSART, *Félix*, Licencié en droit, Archiviste de la ville, bibliothécaire de la Société d'agriculture, sciences et arts de *Douai*.

BRUNIN, *Charles*, Statuaire, à *Bruxelles*.

BUISSERET (de), *Jean*, ancien Attaché de la division des Ordres et de la Noblesse au Ministère des affaires étrangères, à *Schaerbeek*.

COLENS, *Jules*, Conservateur des archives de l'État, à *Bruges*.

DANCOISNE, *L.*, Numismate, à *Hénin-Liétard*.

DAUBY, *Joseph*, Régisseur du Moniteur belge, à *Bruxelles*.

DE BRUYN, *Hyacinthe*, Archéologue, à *Bruxelles*.

DEHAISNES, *C.*, Chanoine honoraire de la cathédrale de Cambrai, Archiviste honoraire du département du Nord, Secrétaire général de l'Université catholique de *Lille*.

DELVIGNE, *Ad.*, Curé de *Saint-Josse-ten-Noode*.

DEMARTEAU, *Joseph-Louis*, Directeur de l'école normale des humanités, à *Liège*.

DE SCHODT, *Alphonse*, Directeur général de l'Enregistrement et des Domaines, Vice-président de la Société royale de Numismatique belge, à *Bruxelles*.

DOGNÉE, *Eugène*, Avocat, à *Liège*.

DUGNIOLLE, *Jean*, Directeur au Ministère de la Justice, à *Ixelles*.

DUGNIOLLE, *J.-F.*, Numismate, à *Schaerbeek*.

DURAN-BRAGER, Peintre de la marine française, Officier de la Légion d'honneur, à *Bruxelles*.

FAVIER, *Alexandre*, Secrétaire général de la Société centrale d'agriculture, sciences et arts de *Douai*.

FRÉDÉRICQ, *Paul*, Professeur à la faculté de philosophie et lettres à l'Université de *Gand*.

GARCIA GUTIERREZ (*don Antonio*), Directeur du Musée archéologique national, à *Madrid*.

GOROSTIZAGA (*Angel de*), Secrétaire du Musée archéologique national, à *Madrid*.

GRÉGOIR, *Ed.-G.-J.*, Compositeur, à *Anvers*.

HABETS, *J.-J.*, Président de la Société archéologique du duché de Limbourg, à *Maestricht*.

HANON, *Alphonse*, Échevin de la ville de *Nivelles*.

HELBIG, *Jules*, Artiste peintre, Secrétaire de la Gilde de Saint-Thomas et Saint-Luc, à *Liège*.

HENNEBICQ, *André*, Artiste peintre, ancien Directeur de l'Académie des Beaux-Arts de Mons, à *Bruxelles*.

JAMART, *Edmond*, Curé de *Bousval*, Secrétaire de la Société archéologique de l'arrondissement de Nivelles.

JUSTE, *Théodore*, Conservateur du Musée royal d'antiquités et d'armures, Membre de l'Académie royale, à *Bruxelles*.

LAMBERT, *Georges*, Capitaine au 2e régiment de guides, à *Bruxelles*.

LEBON, *F.*, Docteur en médecine, Président de la Société archéologique de l'arrondissement de *Nivelles*.

LHOEST, *Émile*, Avocat, à *Bruxelles*.

MARCHAL, *Edmond*, Membre effectif et Secrétaire-adjoint de l'Académie royale des Sciences, des Arts et des Lettres, à *Bruxelles*.

MARCHAND, *Édouard*, Statuaire à *Schaerbeek*.

MARSY (Comte DE), *A.*, Président de la Société française d'archéologie, à *Compiègne*.

MIDDELEER (*J.-B.-F.* DE), Capitaine commandant de cavalerie, à *Bruges*.

MONTÉGUT (DE), *Henri*, ancien Magistrat, Correspondant du Ministère pour les travaux historiques, à *Périgueux*.

NAMÈCHE, *Alexandre*, Camérier secret de S. S., Recteur magnifique émérite de l'Université de *Louvain*.

ONGHENA, *Charles*, Graveur, à *Gand*.

PARMENTIER, *Charles*, Avocat, à *Bruxelles*.

PAVOT, *Louis*, Architecte, à *Bruxelles*.

PHILLIPS, *Henry*, Secrétaire de la Société de numismatique et d'antiquités de *Philadelphie*.

PIOT, *Charles*, Archiviste général du royaume, Membre de l'Académie royale, de la Commission royale d'histoire, de la Commission royale des Monuments, etc., à *Bruxelles*.

REMBRY-BARTH (le Dr), Archiviste communal de *Menin*.

REUSENS, *Edmond*, Chanoine honoraire de la métropole de Malines, Prof. d'archéologie et Bibliothécaire de l'Université de *Louvain*.

ROTTHIER, *Zacharie*, Chef de division au département de l'Agriculture, à *Bruxelles*.

SCHELER, *Auguste*, Bibliothécaire du Roi et de S. A. R. le comte de Flandre, à *Bruxelles*.

SCHUERMANS, *Henri*, Premier Président de la Cour d'appel, à *Liège*.

SIRET, *Adolphe*, Membre de l'Académie royale, Directeur du Journal des Beaux-Arts, à *Anvers*.

TORDEUX, *Émile*, Filateur, Président honoraire de la Société archéologique de l'arrondissement d'Avesnes, à *Avesnelles* (Nord).

TORDEUX, *Eugène,* Secrétaire de la Société archéologique de l'arrondissement d'*Avesnes.*

VANDEN BUSSCHE, *Émile,* Chef de section aux Archives générales du royaume, à *Bruxelles.*

VANDER MAELEN, *Joseph,* ancien Directeur de l'établissement géographique, à *Bruxelles.*

VANDERSTRAETEN, *Edmond,* Littérateur, à *Bruxelles.*

VANDEWIELE, *Félix,* Architecte, à *Bruxelles.*

VAN EVEN, *Édouard,* Archiviste de la ville de *Louvain.*

VAN MALDERGHEM, *Jean,* Littérateur, à *Uccle.*

VORSTERMAN VAN OIJEN, *A.-A.,* Membre de plusieurs Sociétés savantes, à *La Haye.*

WAUTERS, *Alphonse,* Archiviste de la ville, Membre de l'Académie royale et secrétaire de la Commission royale d'histoire, etc., à *Bruxelles.*

MEMBRES DÉCÉDÉS.

EFFECTIFS.

DECAT, *Jules,* Propriétaire, à *Mons.*

HECQUET, *H.,* Ingénieur honoraire au charbonnage du Grand-Bouillon du bois de Saint-Ghislain, à *Dour.*

JOLY, *Édouard,* Avocat, à *Renaix.*

PETIT, *L.-A.-J.,* Curé de *Baudour.*

RANDOUR, *Émile,* Curé-doyen de *Celles.*

HONORAIRE.

HÉRISSEM (Baron DE). *Alfred,* Propriétaire, ancien Échevin de la ville de Mons, à *Maffles.*

NOTA. — *Les collections du Cercle sont déposées dans deux salles du rez-de-chaussée de la Bibliothèque publique de Mons, où se tiennent les séances ordinaires.*

SOCIÉTÉS SAVANTES

AVEC LESQUELLES

LE CERCLE EST EN RELATION.

AMIENS.	— *Société des Antiquaires de Picardie.*
ANVERS.	— *Académie d'archéologie de Belgique.*
»	— *Société des Bibliophiles.*
ARLON.	— *Société pour la conservation des monuments historiques et des œuvres d'art de la province de Luxembourg.*
AUXERRE.	— *Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.*
BRUXELLES.	— *Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.*
»	— *Commission royale d'histoire.*
»	— *Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique.*
»	— *Société royale de la numismatique belge.*
»	— *Société belge de géographie.*
CAMBRAI.	— *Société d'Émulation.*
CHARLEROI.	— *Société paléontologique et archéologique de l'arrondissement.*
DUNKERQUE.	— *Comité flamand de France.*
ENGHIEN.	— *Cercle archéologique.*
HIPPONE.	— *Académie.*
LIÈGE.	— *Institut archéologique.*
»	— *Société liégeoise de littérature wallonne.*
LUXEMBOURG.	— *Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques du Grand-Duché de Luxembourg.*

MALINES. — *Cercle archéologique, littéraire et artistique.*
MONS. — *Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.*
» — *Société des Bibliophiles belges.*
» — *Société des anciens élèves de l'école des mines du Hainaut.*
NAMUR. — *Société archéologique.*
NIVELLES. — *Société archéologique.*
PARIS. — *Institut des Sociétés savantes.*
PHILADELPHIE. — *Société de numismatique et d'antiquités.*
POITIERS. — *Société des antiquaires de l'Ouest.*
St-PÉTERSBOURG. — *Commission impériale archéologique.*
TERMONDE. — *Cercle archéologique.*
TOURNAI. — *Société historique et littéraire.*
TRÈVES. — *Société archéologique.*
VALENCIENNES. — *Société d'Agriculture, Sciences et Arts de l'arrondissement.*
VERVINS. *Société archéologique.*
WASHINGTON. — *Société Smithsonienne.*

JOURNAUX SCIENTIFIQUES

REÇUS PAR LE CERCLE EN ÉCHANGE DE SES PUBLICATIONS.

Bulletin de numismatique et d'archéologie. (Directeur, M. R Serrure.)

Bulletin des commissions royales d'art et d'archéologie.

Journal des Beaux-Arts, sous la direction de M. Ad. Siret.

Collection de Précis historiques.

Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique.

De Vlaamsche school. (Directeur, M. Génard, archiviste à Anvers.)

La Flandre, Revue des Monuments d'histoire et d'antiquités. (Directeur, M. Ém. Vanden Bussche.)

L'éducation populaire. (M. Clément Lyon, directeur, à Charleroi.)

Le Cercle adresse un exemplaire de ses publications :

A S. M. le Roi.

A Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

A la bibliothèque du Département de la Justice.

Au Conseil provincial du Hainaut.

Au Conseil provincial de Namur.

Aux Archives départementales du Nord, à Lille.

Aux Archives de l'État, à Mons.

A la Bibliothèque publique et aux Archives communales de Mons.

OUVRAGES ET NOTICES

PUBLIÉS EN DEHORS

DES **ANNALES** ET DES **BULLETINS** DU CERCLE ARCHÉOLOGIQUE

par des membres de la Société, en 1886.

Nous n'indiquons dans cette liste que les ouvrages ayant directement rapport au but de la Société.

BERNIER. — Guide du touriste au Caillou-qui-bique et à la Grotte d'Angre, suivi de notices sur des antiquités préhistoriques, belgo-romaines et frankes trouvées à Angre et dans les environs. Mons, Hector Manceaux, 1886. In-12, 67 pp.

DECLÈVE. — Les noms de famille à Mons. Mons, typ. Loret, 1886. In-8°, 243 pp.

DEGAND. — Essai historique sur la commune d'Ellezelles pendant l'ancien régime. Flobecq, E. Jouret-Dedonder (Leuze, typ. G. Wargny). In-12, 237 pp.

DEVILLERS. — Cartulaire des comtes de Hainaut, de l'avènement de Guillaume II à la mort de Jacqueline de Bavière. Tome III. 1886. (Publication in-4° de la Commission royale d'histoire.)

DOSVELD. — Fresques romanes découvertes au château des comtes de Hainaut, à Mons. Mémoire adressé au Cercle archéologique de Mons. *Annexes*. 11 pp.

JENNEPIN. — Notes archéologiques sur l'arrondissement d'Avesnes. Lille, imprimerie L. Danel, 1886. In-8°, 14 pp. et 3 pl.

MATTHIEU. — Un procès de sorcellerie à Ronquières. Louvain, imprimerie Lefever, frères et sœur, 1886. In-8°, 11 pp.
Extrait du t. II des *Annales du Cercle archéologique d'Enghien*.

Matthieu. — Les deniers en plomb du chapitre de Sainte-Aldegonde de Maubeuge. In-8°, 4 pp.

Extrait de la *Revue belge de numismatique*, année 1886.

» — L'avouerie de Mons. Étude historique. Anvers, 1886. In-8°, 57 pp.

Extrait des *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, 4e série, t. I.

De Munck (Ém.). — Principaux caractères qui distinguent les silex de Spiennes fabriqués par des faussaires de ceux taillés par l'homme à l'époque préhistorique. Bruxelles, F. Hayez, 1886. In-8°, 7 pp. (Extrait du *Bulletin de la Société d'anthropologie de Bruxelles*, t. V.)

Monnier. — La bataille de Saint-Denis, près de Mons, en 1678. In-4°, 13 pp. à deux colonnes.

» — La bataille de Jemappes. (Journal *Le Hainaut*, nos des 21 novembre — décembre 1886.)

Monoyer. — La sorcellerie en Hainaut, et plus spécialement aux environs du Rœulx. Mons, Hector Manceaux, 1886. In-8°, 48 pp.

Piot. — Sur des publications faites à l'étranger et qui contiennent des faits ou des documents relatifs à l'histoire de Belgique. (*Bulletins de la Commission royale d'histoire*, IVe série, t. 13.)

Van Bastelaer. — Collection des actes de franchises, de privilèges, octrois, ordonnances, règlements, etc., donnés spécialement à la ville de Charleroi par ses souverains depuis sa fondation, avec quelques commentaires sur les faits et les causes qui ont amené chacun de ces actes. 7e fascicule. République et Empire. Mons, Hector Manceaux, 1886. In-8°, 286 pp.

» — Les trois Zeupires, pierres levées ou menhirs. à Gozée, près de Thuin. In-8°, 18 pp., 2 pl.

Extrait des *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, 4e série, t. I.

Vanden Bussche. — Les privilèges de Gerpinnes. (*Bulletins de la Commission royale d'histoire*, IVe série, t. 13, pp. 23-32.)

» — Une complainte ecclésiastique au duc de Brabant et au comte de Hainaut. Document inédit du XIVe siècle. (Même vol., pp. 109-125.

Wauters. — Analectes de diplomatique. Quatrième série. (*Bulletins de la Commission royale d'histoire*, IVe série, t. 13, pp. 75-108.)


CERCLE ARCHÉOLOGIQUE DE MONS
1856

ANNALES

DU

CERCLE ARCHÉOLOGIQUE

DE MONS.

NOTICE SUR BAVAY,

ANCIENNE CAPITALE DE LA NERVIE[1].

J'ai parlé, dans l'ouvrage que j'ai publié sur Bavay[2], des monuments qui rappellent son antique splendeur, comme capitale de la Nervie, des découvertes archéologiques qui y ont été faites à différentes époques, de la grande quantité d'objets d'art trouvés dans son sol; mais certains vestiges, tout majestueux qu'ils soient, n'ont pas été signalés avec tout le développement qu'ils comportent.

Depuis lors, j'ai pu recueillir de nouveaux documents qui me permettent de compléter l'historique de ces ruines imposantes

1. L'auteur de cet article, M. Lucien Delhaye, ancien notaire à Bavay, est décédé en cette ville en mai 1880.

(Note de la Commission des publications.)

2. *Bavay et la contrée qui l'environne*, par L. DELHAYE. Douai, L. Dechristé, 1869; in-8°, 501 pp.

et qui sont de nature à intéresser les amateurs d'antiquités.

Le principal document de ce genre est la copie d'une introduction à un recueil où sont dessinés les objets antiques découverts dans le territoire de Bavay, de 1824 à 1829, introduction rédigée par M. Niveleau, architecte de la ville de Valenciennes, ancien élève et médailliste de l'école spéciale de Paris.

Ce recueil, accompagné de la dite introduction, devait être déposé à la bibliothèque ou au musée de Valenciennes; mais les recherches, pour l'y retrouver, ont été jusqu'ici infructueuses. On suppose que l'un des membres de la Société, formée en 1824 pour entreprendre des fouilles à Bavay, l'aura conservé chez lui pour en prendre communication et le consulter, et qu'à sa mort, cet ouvrage, d'une grande valeur historique, aura été conservé par sa famille qui croyait, sans doute, en être le vrai propriétaire.

Cette Société avait pour président M. Arthur Dinaux, homme de lettres et possédant un beau cabinet d'antiquités, provenant en partie de notre sol, et, pour directeur des travaux, M. Niveleau. Je puis affirmer que, pendant cinq ans, une infinité d'objets ont été trouvés, car j'étais chargé d'en copier la description que m'en donnait ce dernier et d'envoyer chaque semaine à Valenciennes un coffre cadenassé qui les renfermait. Tous ces précieux restes archéologiques devaient être plus tard partagés entre les sociétaires ou destinés à certains dépôts publics, mais leur destination est restée inconnue à la grande majorité des ayants-droit. Seulement, lorsque M. Niveleau pouvait disposer de quelques moments de loisir, il dessinait certains objets et en faisait la description. L'original de ces dessins, avec texte à l'appui, a disparu; mais fort heureusement une copie textuelle, faite en 1830, par M. Clément Meurs, élève de 1re classe, section d'architecture, de l'école des beaux-arts de Paris, se trouve entre les mains de M. Crapez

d'Hongouwart, propriétaire à Bavay[1], qui est toujours très heureux de la communiquer aux amateurs[2].

J'ai parcouru récemment l'introduction sus-rappelée et j'ai surtout été frappé des détails qui se rapportent aux souterrains d'Houdain et de Bellignies, situés à 2 kilomètres de Bavay; les travaux qu'on a entrepris, en 1826 et 1827, pour en connaître la nature et l'étendue, n'ont pas été assez poursuivis, et un mystère règne encore sur leur importance et l'usage qu'on doit leur attribuer.

Lorsque la Société des fouilles s'occupa, de 1824 à 1829, du déblaiement de ces souterrains, elle avait bien le désir d'élucider la question et de compléter, pour y parvenir, l'opération commencée, mais les fonds firent défaut et le Département et l'État n'étaient pas en mesure de lui venir en aide.

J'ai vu et visité par moi-même les premières salles de ces refuges et j'ai toujours regretté qu'on n'ait pu s'assurer de leur importance; tout ce qu'on en sait cependant mérite d'être connu, et je me fais un devoir, comme membre de la Com-

1. M. Martial Crapez est décédé à Bavay et ses collections ont été vendues en 1881. Le *Catalogue de la collection d'antiquités romaines, gallo-romaines, du moyen âge, et de la bibliothèque délaissées par M. A. Crapez, ancien maire à Bavay*, rappelle que la collection d'antiquités romaines de M. Crapez avait été formée de 1820 à 1860 et composée presqu'exclusivement d'objets provenant des fouilles de Bavay. Parmi les statuettes, deux Vénus, l'une à la colombe (nº 57), l'autre à la pomme (nº 55), puis une dame romaine (nº 80), un Hercule d'assez grande dimension (nº 51) et une figurine d'empereur qui semble reproduire les traits de Constantin (nº 89) ont été acquis par le Musée de Lille. Le catalogue a été rédigé par M. Raymond Serrure. *(Note de la Commission des publications.)*

2. La copie dont il s'agit figure sous le nº 363 du catalogue précité, avec ce titre : « *Bavay ancien et moderne*, ouvrage composé d'un recueil « de dessins des antiquités trouvées de 1824 à 1830, lors des fouilles « opérées par M. Niveleau. Album et texte, copie *unique* par M. Meurs. « Belle reliure de luxe. » Ce recueil a été acquis pour la ville de Lille.

mission historique du Département du Nord, de reproduire ce qu'en a dit M. Niveleau, chargé du travail d'exploration.

On a toujours, dit M. Niveleau, parlé de Bavay et de ses antiquités : ce qui fit, à diverses reprises, entreprendre quelques recherches partielles, mais jamais générales. On cite, entre autres, parmi les chercheurs les plus infatigables, le père Lambiez, dit Grégoire, religieux oratorien et membre de plusieurs Sociétés savantes. Il paraît qu'il agissait pour une compagnie; il donna au public plusieurs ouvrages, à la suite de ses découvertes[1]; mais, en les lisant, on reconnaît l'exaltation de ses idées sur l'historique primitif de ces contrées et sur leurs antiquités. Par exemple : lorsqu'on a visité les gale-

1. Voici la liste de ces ouvrages :

1° *Dissertation sur les colonies Gomériennes répandues dans les Pays-Bas*. A Lille, chez C. L. de Boubers ; in-8°, 24 pp.

2° *Dissertation sur les colonies Nerviennes répandues dans les Pays-Bas*. 24 pp.

3° *Dissertation sur la capitale des Nerviens, question célèbre entre les Tournaisiens et les Bavaciens*. 24 pp.

4° *Dissertation sur les colonies romaines répandues dans les Pays-Bas*. 24 pp.

5° *Dissertation sur les gouverneurs établis par les Romains dans la Belgique*. 24 pp.

6° *Dissertation sur les colonies Troyennes répandues dans les Pays-Bas*. 24 pp.

7° *Dissertation sur les assemblées nationales tenues dans la Belgique*. 28 pp.

8° *Dissertation sur les colonies françoises répandues dans les Pays-Bas*. 24 pp.

9° *La clef de l'histoire monumentaire du Nord des Gaules*. Mons, chez la ve Lelong. In-8°, 31 pp. (1805.)

10° *Histoire monumentaire du Nord des Gaules*, tome Ier (seul paru). Mons, de l'imprimerie de H.-J. Hoyois. In-8°, 328 pp. (1811.)

ries souterraines d'Houdain et de Bellignies, à 3/4 de lieue de Bavay, on ne sera pas de l'avis de cet auteur qui nous dit que la colline sous laquelle elles sont pratiquées, a été totalement défoncée pour y établir une plate-forme sur les bancs de pierres bleues; que l'on a construit ces cavernes avec un mortier, ce qui aurait surélevé le côteau tel qu'on le voit aujourd'hui. Voici ce que dit le père Grégoire : « L'on prati-
« qua, lors des excavations de 1790, une entrée dans les
« cavernes souterraines du Mont Béléna ; on observe des cor-
« ridors et des oratoires multipliés qui étoient consacrés aux
« Divinités planétaires ; on arracha à la voûte de ces cavernes
« des fragments remplis de coquillages pulvérisés et cimentés
« de même que l'autel de Belus ; on passa aux ouvrages sou-
« terrains que l'antiquité dédia au Veau d'or, et qu'on peut
« visiter par une communication qui s'est aperçue trente
« pieds profonds, en creusant un puits près de la tour du
« château de Bellignies ; on y observa aussi une espèce de
« rotonde dans le centre de laquelle est un bassin, probable-
« ment destiné aux libations du Veau d'or ; et au circuit sont
« des avenues souterraines, etc. »

Ainsi donc, continue M. Niveleau, d'après le dire de cet antiquaire, les excavations seraient de mains d'hommes, mais les savants de nos jours ne sont pas de cet avis ; ces galeries ont été visitées en 1827 par plusieurs personnes; il faut citer entre autres M. Clerc, ingénieur en chef du Nord, qui a reconnu que ces souterrains étaient creusés dans une roche calcaire, spongieuse, susceptible d'être convertie en chaux excellente, comparable à celle de Tournay pour la bonté; en visitant les diverses salles et détours, on aperçoit sur les murs la marque d'outils tranchants dont les coups, frappés parallèlement, ont formé des parements ; il serait plus vraisemblable que ces grandes excavations souterraines ont donné la chaux nécessaire aux constructions des monuments de l'an-

tique Bavay; il existe des excavations semblables dans les autres pays; en 1806, M. Niveleau fut chargé de travaux importants à l'abbaye du Val, près de l'Ile-Adam (Seine et Oise); les pierres nécessaires à la bâtisse se tiraient dans une carrière de cette abbaye et cela de temps immémorial; les voitures allaient charger ces pierres dans de nombreuses galeries souterraines, pratiquées dans la roche; on allait à plus de trente toises de profondeur; aujourd'hui encore, cette carrière fournit à la capitale cette qualité supérieure, appelée pierres de l'Ile-Adam, dont on fait un grand usage dans l'érection des monuments publics, pour les moulures et la sculpture; ainsi donc, la même cause a pu produire le même effet, tant à Viliers-Adam qu'à Houdain et Bellignies, d'où on aura extrait le calcaire pour former la chaux nécessaire à la construction des arcs de triomphe, palais, cirques, temples, etc., qui ornaient l'ancienne capitale des Nerviens. Jacques de Guise, qui écrivait en 1380, lorsque l'impression n'était pas connue, en parlant des souterrains d'Houdain, veut que l'archi-druide, pontife des sacrificateurs, se tenait, pour l'ordinaire, dans la ville de Bavay, et, pour preuve, l'on voit encore, à ce qu'il dit, à Houdain, éloigné d'une demi-lieue de cette ville, des lieux souterrains, dignes de remarque, que l'on croit avoir servi de demeure à ces druides.

En 1826, la Société des fouilles de Bavay jugea à propos de faire travailler dans ces souterrains; ce fut le 3 octobre qu'on commença à pratiquer une ouverture convenable pour y pénétrer, ce qu'auparavant on ne pouvait faire qu'en rampant sur une longueur de douze pieds environ. Ces cavernes sont situées sous le côteau bordant la petite rivière de l'Hogneau, qui prend sa source à La Longueville et se perd à Condé.

Une ouverture convenable étant faite, on entra d'abord dans une grande salle presque circulaire, au milieu de laquelle on aperçut l'apparence d'un puits comblé de terre à

un pied sous le sol de cette caverne; on s'est occupé de suite du déblai de ce puits qu'on a reconnu être taillé dans la même roche; étant à six pieds de profondeur, on a trouvé la voûte d'une nouvelle galerie, jusqu'alors inconnue aux plus anciens du pays; continuant ce déblai par le moyen d'un bourriquet, on a mis à jour l'ouverture de ce passage étroit qui donne dans la direction du village de Bellignies; il était entièrement comblé de terres marneuses et autres, et ce n'est qu'après un travail, pénible par le manque de place, que l'on fit un couloir de deux pieds de largeur et de trois à quatre de hauteur, opérant à genoux, poussant les terres derrière, vers le puits, et les remontant au panier par le treuil; ce genre de travail dangereux et malsain par le manque d'air et l'humidité, fut poussé avec persévérance jusqu'à trente-six pieds, à partir du puits, sur une ligne horizontale; à cette distance, on se trouva dans un petit salon de forme circulaire, ayant neuf pieds de diamètre; la voûte ou ciel de cette petite galerie et du salon a été, ainsi que les murs, pratiquée par la main de l'homme dans la roche; on voit, dans le mur circulaire de ce cabinet, plusieurs renfoncements taillés et destinés à recevoir des lumières; il existe, dans les parements des murs et des voûtes, de très belles coquilles pétrifiées et déposées par les eaux de la mer; on a trouvé, dans ce déblai, un morceau de fer de fonte, fragment d'une marmite, quelques tessons de grosses poteries en terre jaune pâle, fort anciennes, beaucoup de coquilles d'huîtres bien conservées.

Après avoir ôté les terres de cette petite salle, en ligne droite de la galerie précédente, on a découvert un autre couloir que l'on a défoncé jusqu'à douze pieds; mais il a été impossible de continuer ce travail par la difficulté de trouver place pour les terres à sortir; on a regretté de n'avoir pu suivre ce déblai, qui sans doute ferait découvrir d'autres débouchés qui doivent exister.

Revenant sur ses pas et rentrant dans le petit salon, on a aperçu à sept pieds de hauteur et au-dessus du couloir que l'on venait de quitter, une autre petite galerie qui va vers Bellignies, et dans laquelle on est entré en rampant difficilement sur le ventre, sur une distance de vingt pieds, tenant un lampion en avant, le bras tendu, le dos frotté par le ciel formant voûte et le ventre abîmé par les terres argileuses et les pierres; on a pu alors se mettre sur les genoux et pénétrer dans une grande salle circulaire ayant plus de trente-six pieds de diamètre, pleine tant de terres marneuses qui, par la succession des temps, ont filtré par le sol supérieur des campagnes, que de gros morceaux de pierre détachés de la voûte; après beaucoup de difficultés et par un travail pénible et dangereux, on a pratiqué un petit chemin de 18 pouces de largeur sur 36 pieds de pourtour, au bout duquel on a pu passer la tête et reconnaître, par une ouverture, l'existence d'une autre grande chambre; dans le mur circulaire on a remarqué la calotte d'une niche, soigneusement taillée à la pointe, ce qui fait présumer qu'il doit en exister d'autres dans ce salon, totalement comblé de terres.

Manquant d'air, privé de respiration et étant étouffé par la fumée des lampions qui avaient peine à éclairer, on a été obligé de cesser ces fouilles; ainsi donc, quoique parvenu à plus de 92 pieds dans ce second souterrain à partir du puits, on n'a pu en reconnaître la fin. On obtiendrait avec la boussole, sur le sol des champs, la position de ces galeries et de leurs salles, ce qui donnerait la facilité de pratiquer des puits ou ouvertures pour y placer des bourriquets avec lesquels on déblaierait aisément et sans aucun danger, ces antres mystérieux; ceux-ci sont remplis de terres grasses, argileuses et marneuses, qui serviraient d'engrais pour la culture. Ce travail ne pourrait se faire que par le consentement des propriétaires des terrains supérieurs, moyennant une indemnité

quelconque. Les ouvertures, multipliées au besoin, serviraient à établir des courants d'air, indispensables pour suivre la direction de ces souterrains.

La galerie trouvée en travaillant dans un puits près de la tour du château de Bellignies, était autrefois également pleine de terres ; on se contenta de fermer cette ouverture par une grille de fer. Par la position des terrains, ces galeries doivent passer sous le lit de la rivière de l'Hogneau, puisque l'ouverture agrandie en 1826 est sur le côteau opposé au puits du château et que la rivière passe dans le vallon qui les sépare.

La largeur des petites galeries trouvées dans le puits est inégale ; elle est de 3 à 4 pieds, sur une hauteur variée de 4 à 6 pieds. Dans certains endroits, on ne peut pénétrer qu'à genoux ; dans les voûtes des grandes salles, on voit de très beaux effets d'eau cristallisée par la filtration ; on en a détaché quelques parties avec difficulté.

On s'est occupé de déblayer entièrement le puits ; étant à 20 pieds de profondeur, on a remarqué qu'il se terminait en cône renversé, à sec et sans humidité ni apparence de sources ; ce serait donc un trou creusé dans la roche pour le service de ces souterrains. Ce trou n'est pas régulièrement circulaire ; son diamètre réduit est de 5 pieds. Remontant et cherchant à nettoyer les terres qui sont dans les cavités de ce mur circulaire, on a découvert un passage à la même hauteur que celui précédemment trouvé, mais allant dans une direction opposée, c'est-à-dire au levant vers le village d'Houdain[1] ; son ouverture est de trois pieds de largeur sur cinq de hauteur, mais on a renoncé à le déblayer par la difficulté que présentait ce travail ; il est comblé de terres marneuses dans toute sa hauteur ; ce couloir doit aboutir dans d'autres salles incon-

1. Et en se prolongeant naturellement vers Bavay, d'où partait sans doute une galerie aboutissant à ce passage.

nues où l'on regrette de ne pouvoir pénétrer[1]; on a remarqué que les fondements de ces galeries et du puits reposaient sur la croûte de pierre bleue.

Sortant de ce puits, se reportant vers l'entrée principale déjà mentionnée, on remarque intérieurement, à droite et à gauche, des passages taillés dans la pierre-croûte (nom que le père Grégoire donne à ce calcaire inconnu dans le pays); ils sont encombrés de terre; on a travaillé à faire un déblai dans celui de gauche, en pratiquant une ouverture de 18 pouces de largeur sur 3 pieds de hauteur; en suivant cette opération sur une longueur de quinze pieds en ligne courbe, on s'est trouvé dans un grand salon circulaire, obstrué totalement par les terres grasses et les masses de roches tombées de la voûte. Par un travail périlleux et pénible, on a creusé à genoux une piedsente, circulaire comme cette salle, sur une longueur de 45 pieds; on ne pouvait pénétrer plus avant, les lampions s'éteignant par le manque d'air, on a cessé cette recherche pour éviter tout accident; on a aussi détaché de la voûte des effets d'eau cristallisée, semblables à ceux trouvés dans les galeries et les salles du puits.

En général, de ces souterrains la partie que l'on peut parcourir se compose de plusieurs passages, chambres et grandes salles, sans régularité de plan, séparées les unes des autres par de grosses masses de rocher en forme de piliers, ayant en haut une partie saillante comme les chapiteaux, mais sans aucune apparence d'architecture quelconque. On trouve, dans quelques-unes de ces salles, des renfoncements pratiqués dans les murailles comme des niches, qui servaient probablement de lieux de repos. On y remarque encore des banquettes taillées aux dépens de la roche; elles sont proprement taillées, avec un outil tranchant.

1. Et où l'on trouverait peut-être des richesses archéologiques.

Ces excavations, d'une antiquité inconnue et si curieuses à visiter, sont nommées dans le pays *trous de Sarrasins*. On éprouve le regret de ne pas les connaître entièrement, puisque les passages sont généralement comblés par des terres. La tradition indique qu'une de ces galeries conduit jusqu'à Saint-Ghislain, petite ville belge à trois lieues de distance[1], et qu'il doit y avoir une porte de fer qui, soi-disant, en fermerait la sortie. Mais personne ne peut dire l'avoir vue.

NOTE FAISANT SUITE AU RÉCIT QUI PRÉCÈDE.

Les fouilles exécutées du 3 au 28 octobre 1826, dans les galeries souterraines d'Houdain, ont servi à faciliter la communication entre plusieurs chambres où l'on ne pouvait pénétrer; on a eu le mérite de découvrir, dans le puits de la première salle, deux étages de galeries qui, jusqu'alors, étaient inconnues. *C'est une donnée, pour les temps à venir*, à ceux qui voudront suivre ces recherches intéressantes; ils trouveront, en établissant des courants d'air, le moyen de reconnaître la trace de ces souterrains et peut-être qu'ils lèveront le voile mystérieux de leur origine. Tout prouve que ces cavernes ont un prolongement plus éloigné; qu'il y a d'autres cabinets, chambres, salons et galeries que l'on ne peut connaître aujourd'hui par l'encombrement des terres. C'est véritablement une des curiosités du département du Nord. Pour donner suite à ce travail, il faudrait être encouragé par l'État et le Département, ou au moins former une compagnie d'actionnaires, non pas spéculateurs, mais vraiment amateurs d'antiquités du pays. Oui, il appartiendrait au

1. Une autre tradition prétendait qu'il existait de Mons à Saint-Ghislain un souterrain passant par Quaregnon. Voyez DEVILLERS, *Le château du diable à Quaregnon*, dans les *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, 2e série, t. II, pp. 87 et suiv.

(Note de la Commission des publications.)

Gouvernement de continuer ce qui a été commencé, en donnant une somme annuelle pour le salaire des ouvriers et les indemnités à accorder aux propriétaires des champs couvrant ces souterrains[1].

Monuments antiques.

On ne peut méconnaître que Bavay n'ait été la capitale de la Nervie. La dissertation qui se trouve à la suite de mon *Histoire de la prévôté de Bavay*[2] doit suffire à en établir la preuve irréfutable.

C'est donc à Bavay que les Romains, en faisant la conquête des Gaules, fixèrent le siège de leur administration dans le Nord; ils y établirent de grandes voies militaires, connues sous le nom de *Chaussées Brunehault*, et qui y aboutissent au nombre de sept; ils y élevèrent force monuments, aqueducs, palais, etc., qui en firent une ville de premier rang. En fouillant le sol de Bavay, on rencontre partout des vestiges qui rappellent sa splendeur ancienne. Mais ce qui reste de plus imposant, ce sont les ruines d'un *cirque*, dont on a découvert la partie souterraine, en pratiquant dans son enceinte les

1. MM. F. L. Cornet et A. Briart ont publié en 1873, dans les *Mémoires de la Société des Sciences, de l'Agriculture et des Arts*, de Lille, 3e série, t. XI, une très curieuse *Notice sur le terrain crétacé de la vallée de l'Hogneau et sur les souterrains connus sous le nom de Trous des Sarrasins des environs de Bavay*. Cette notice se termine ainsi : « Nous émettrons « donc l'opinion suivante : Les souterrains que nous avons visités dans « le vallon de l'Hogneau, près du village de Houdain, ont été creusés par « des populations qui connaissaient le fer et qui ont voulu se créer des « lieux de refuge ou des magasins d'approvisionnement. »
(Note de la Commission des publications.)

2. *Histoire de la prévôté de Bavay, suivie d'une dissertation sur l'ancienne capitale de la Nervie*, par Lucien Delhaye. Bavay, 1873; in-8o de 254 pp. *(Note de la Commission des publications.)*

fouilles de 1824 à 1829, et dont la partie visible a encore quelque chose de majestueux.

On voit, dit l'architecte Niveleau, au couchant de Bavay, les murs en ruines de l'ancien *cirque romain*.

Ces murs ont été doublés d'une muraille ayant des demi-tours, appelées *bosses* dans le pays; ces murs se continuent dans la partie méridionale et vont se perdre dans le jardin du collège. Il paraîtrait que ce cirque était à la fois un endroit de plaisir et de défense. M. Niveleau a fait des fouilles dans ces demi-tours et y a trouvé une chambre bien maçonnée. On trouverait l'ensemble de ce cirque, s'il était possible de continuer les fouilles dans les caves des habitations traversées par les gros murs; il est difficile d'en reconnaître actuellement la trace, parce que les habitants en ont arraché les pierres pour servir à leurs constructions.

Les fouilles faites dans son enceinte en 1827 ont fait découvrir la tête de ce monument, formant angle, situé en face de la route de Valenciennes.

La double muraille s'est déjà détachée en quelques endroits; il en est tombé un pan, qui a mis à jour la muraille qui était cachée; on a aperçu un pavement très bien construit, dans lequel était un grand cintre, en forme de décharge et bâti en grosses tuiles romaines.

Les murs principaux du cirque ont, au-dessus du sol, sept pieds d'épaisseur et sont construits de la manière suivante. Les parements de face se composent de treize rangs de petits moëllons bleus, placés entre deux lignes de grosses tuiles romaines; ces rangs de pierres bleues ont ensemble quatre pieds huit pouces de hauteur, chaque moëllon quatre pouces idem : ce qui donne 3 lignes $\frac{9}{13}$ d'épaisseur de mortier par joint horizontal; la ligne de tuiles romaines servait à araser la maçonnerie de niveau et se composait de deux rangées disposées comme il suit :

——— ——— ——— ———

——— ———— ———— ———— ———

On a eu soin de relever exactement les couches du ciment entre les joints. L'échelle dans l'Album donne les proportions de cette construction. On remarque, dans la composition du mortier, beaucoup de briques et de carreaux écrasés ; ce mortier intérieurement est très dur, mais il perd de sa qualité à l'air ; les moëllons bleus ont depuis six jusqu'à douze pouces de face et peu de queue. Entre les parements de ces gros murs on a bloqué une maçonnerie en pierres brutes, jetées en plein mortier, en observant cependant de les placer suivant le dessin ci-dessous :

0 0 0 0 0 0 0 0 0

0 0 0 0 0 0 0 0 0

0 0 0 0 0 0 0 0 0

Cette figure fait voir que le ciment a été employé avec abondance ; des pans de mur tombés font facilement étudier ce mode de construction ; cette maçonnerie ainsi cimentée était posée sur une forte couche de mortier et au-dessous un massif de pierres brutes jetées à sec, mais encaissées entre deux petits murs que l'on voit encore et qui sont la fondation des gros murs correspondant à leurs parements extérieurs. (Voir dans l'Album la planche où les petits murs sont marqués par les lettres BB, et le massif de pierres brutes jetées est indiqué par la lettre A.)

Le blocage des pierres brutes non cimentées servait de soutien solide pour les constructions supérieures et garantissait des inconvénients du sol inférieur. La bonté du mortier avait fait de ces murailles une roche factice, ne faisant plus qu'un corps, et, comme il a déjà été dit, les habitants firent successivement usage de ces pierres pour bâtir, de sorte qu'à

présent on pénètre par plusieurs ouvertures sous ces masses de fondations qui sont suspendues et forment un plafond plat. Ces dessous de massifs entre les petits murs ont seize pieds de largeur ou épaisseur.

Quelques parties de la double muraille, côté du couchant, se sont déjà détachées; les demi-tours ont été démolies par le haut et, si un arrêté du préfet du Nord n'avait défendu de détruire ces seuls restes visibles de l'antiquité de Bavay, tout aurait disparu.

Mosaïques.

1. En 1751, un habitant de Bavay trouva dans son jardin un pavé en mosaïque, ayant treize pieds de face. M. de Lucé, intendant de Valenciennes, le fit dessiner. On en voit le plan dans le *Recueil des antiquités* de M. de Caylus.

2. En 1772, une mosaïque fort belle fut découverte dans un champ, près du rempart, à l'ouest de la ville; on n'en a pas conservé le dessin.

3. En 1785, on trouva dans la terre dite *à Trois-Coins* un superbe pavement en mosaïque, ayant trente pieds carrés, représentant une chasse. Le fameux antiquaire d'Émery, trésorier du roi, en fit lever le plan et voulut en obtenir quelques fragments, mais ce travail devint impossible, parce que le ciment se décomposait à l'air.

4. Au commencement de la Révolution, une quatrième mosaïque fut trouvée dans le jardin de M. Érouart. Plusieurs témoins de cette découverte ont affirmé que le dessin de cette mosaïque représentait une femme assise sur un lit antique.

Nota. Il est rare que l'on fasse des excavations dans les faubourgs de Bavay, sans trouver des cubes de mosaïque bleus, blancs et rouges, provenant des débris de pavés. Ces restes et les dessins entiers déjà cités plus haut, attestent plus

que jamais, la splendide antiquité de Bavay et l'importance dont cette ville jouissait sous la domination des Romains dans les Gaules.

5. Le 17 mars 1828, le nommé Charles Barbier, faisant extraire des pierres dans son jardin, rue de Gommegnies, à Bavay, trouva, à huit pieds de profondeur, un pavement en mosaïque, très bien conservé. « Les dessins et les ornements, « dit M. Niveleau qui l'a examiné, sont du meilleur goût, et « ont beaucoup de rapport avec ceux trouvés à Herculanum « et à Pompeï. La partie mise à jour a 8 pieds sur 7, et ne « forme pas le quart de la totalité du pavé. Outre plusieurs « demi-teintes, on y remarque trois couleurs principales : « 1° le bleu, venant des carrières des environs de Bavay; « 2° le blanc, qui se tire à Ferrière-la-Petite; et 3° le rouge « formé par de petits dés de terre cuite au four.

« Dans la partie visible de cette mosaïque tricolore, on « remarque un encadrement en arabesque bien dessiné, et, « dans le milieu, deux pigeons de grandeur naturelle et un « poisson de 14 pouces; ces animaux sont représentés avec « beaucoup de vérité. L'air et l'humidité ont détruit la téna- « cité du ciment qui joint les petits cubes de la mosaïque, de « sorte qu'il a été impossible d'en extraire quelques frag- « ments. On regrette que le propriétaire du terrain ne veuille « pas continuer cette fouille qui ferait connaître l'ensemble « de ce beau morceau. » (Cet exposé a été reproduit dans la feuille des Petites affiches de Valenciennes, en mars 1828.)

Le 14 mai 1828, la même feuille d'affiches relatait l'article suivant : « Le pavé en mosaïque trouvé le 17 mars 1828 (voir « ci-devant n° 1er) a fait faire quelques recherches sur les « différentes découvertes de ce genre, faites dans l'ancienne « capitale des Nerviens. Le plus bel ouvrage en mosaïque que « l'on ait mis au jour en fouillant, est, sans contredit, celui « trouvé en 1751, dessiné par ordre de M. de Lucé, intendant

« à Valenciennes, qui en envoya le plan au ministre, et que « M. de Caylus a décrit dans le tome 2 de son *Recueil d'antiquités*. Le milieu présentait, sur le premier plan, une femme « nue et couchée, vue du côté du dos; devant elle on voyait « debout, un homme également nu, et, sur le troisième plan, « se tenait un esclave ou un guerrier, tenant une haste.

« Les savants du siècle dernier pensèrent que ce tableau « représentait Lucrèce et Tarquin. Si le fait est vrai, le dernier roi de Rome n'est pas aussi coupable que l'histoire le « dit, et la vertu de Lucrèce, quoique passée en proverbe, ne « paraîtrait pas d'une constitution bien robuste. Nous pensons plutôt que cette image est celle présentée par Horace, « satire 2, livre Ier, vers de 83 à 100, auxquels nous renvoyons « le lecteur, parce que :

> Le latin, dans les mots, brave l'honnêteté,
> Mais le lecteur français veut être respecté.

« Ce sujet, dessiné avec grâce et correction, était renfermé « dans un cercle entouré de quatre lionnes, quatre coupes, « quatre soleils et quatre paniers remplis de fruits et de « pains; ces ornements, dans lesquels le bleu dominait, « étaient sur un fond blanc. Le reste de l'encadrement était « rempli de guillochées de bon goût. L'effet général du dessin « était tel qu'il indiquait jusqu'au moindre détail. »

Sur la 5e mosaïque on a relevé une agrafe de bronze, de grande dimension, ornée d'arabesques et de cinq petites têtes; ces ornements sont en acier et incrustés dans le bronze. Ce petit bijou antique qui, chez les anciens, tenait lieu de l'épingle en or actuellement en usage, a dû appartenir à un personnage distingué.

6e mosaïque. Cette mosaïque a été trouvée en 1843, sur le territoire de Louvignies-lez-Bavay et se trouve chez M. Crapez, collée à des tranches de marbre.

7° Enfin, une dernière, trouvée en 1847 dans le jardin de M. Collet, à Bavay, à huit pieds du sol, représente un échiquier de fleurs, d'oiseaux et d'animaux.

Cette mosaïque était bien conservée. Aussi M. Collet, avocat à Valenciennes, a-t-il pris toutes les précautions pour l'enlever intacte; il a cru devoir coller un plancher par-dessus, puis, retournant ce plancher après avoir remonté la mosaïque, il l'a assurée en reproduisant un second plancher derrière les cubes; enfin, le premier plancher détaché, la mosaïque, que j'y ai vue moi-même, s'est montrée dans tout son ensemble[1].

L. Delhaye.

Bavay, juin 1877.

---

1. Feu Albert Toilliez a publié, en 1857, dans le tome I[er] des *Annales du Cercle archéologique de Mons*, une *Notice sur des antiquités gallo-romaines et franques trouvées dans le Hainaut.* Il y a relaté, pp. 74 à 82, des découvertes faites à Bavay.

(Note de la Commission des publications.)

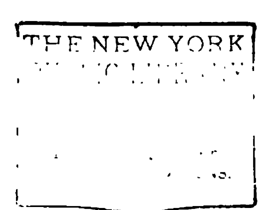

THE NEW YORK

Fig. 1

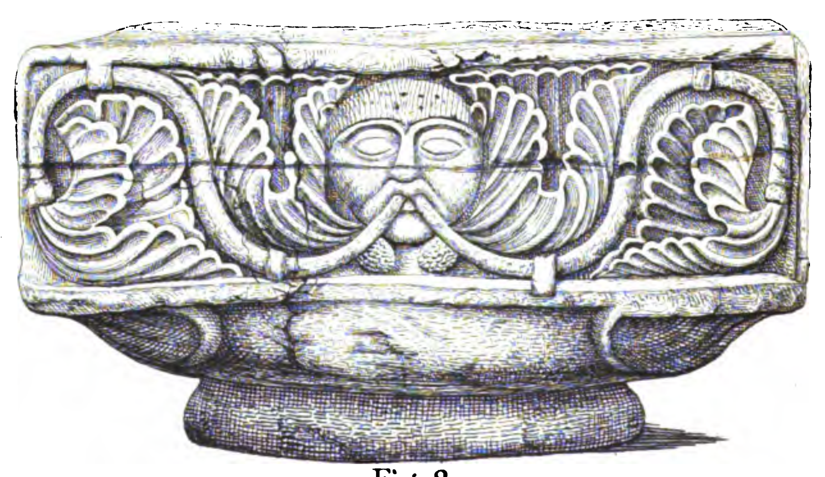
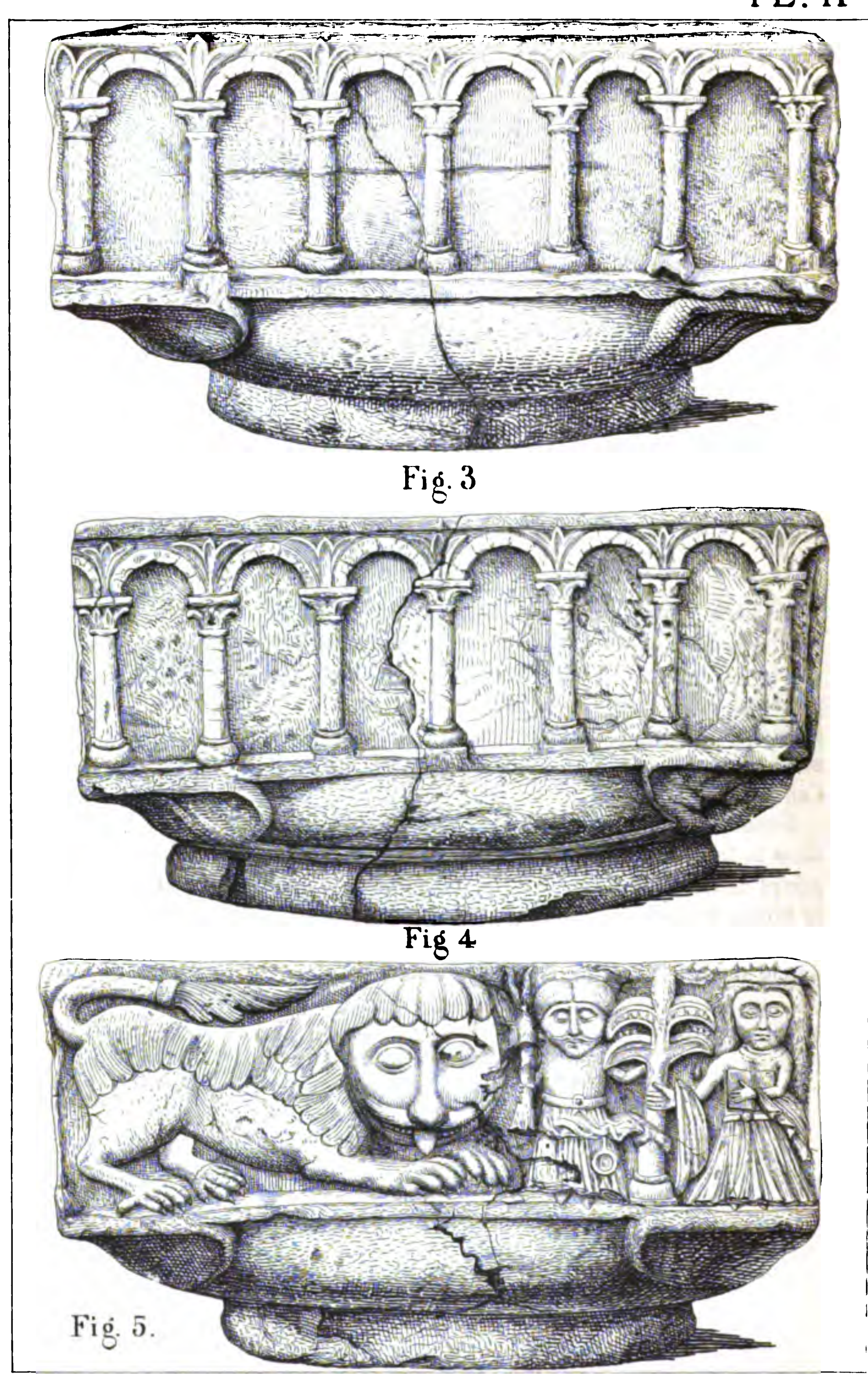


Fig. 2.

Gravé par Ls Van Peteghem d'après des photographies.

Cuve baptismale de Cousolre.



Cuve baptismale de Cousolre.

NOTICE

SUR UNE VASQUE DE FONTS BAPTISMAUX PÉDICULÉS

EXÉCUTÉS AU Xe OU AU XIe SIÈCLE

POUR L'ÉGLISE NOTRE-DAME DE COUSOLRE.

Le père Pottier, parlant du lieu de la sépulture de saint Walbert, dit : *Sainte Aldegonde luy fit faire aussi son monument qui se voit encore pour le présent, sur lequel elle fit relever en boce plusieurs bestes farouches, pour marquer que les monstres de l'idolâtrie avoient estez par sa valeur anéantis. Ce beau monument fut transporté de la vieille église érigée par saint Walbert, l'an 1552*[1].

Depuis longtemps, nous étions à la recherche de cette pierre dont la tradition locale avait gardé le souvenir sous le nom de *pierre de saint Walbert,* lorsque dernièrement nous avons eu la bonne fortune de la retrouver. Nous avons fait exhumer d'un fumier où il était enfoui, ce monument qui offre un grand intérêt au point de vue de l'archéologie et de l'histoire des arts, et, après en avoir obtenu le don du propriétaire, M. Désir, nous l'avons fait transporter dans le jardin de l'école.

1. *La Noblesse Saincte et Royale*, édition de 1644, page 339.

Il était dans l'ancienne église Notre-Dame (vulgairement appelée *Vieux-Moustiers*), et il fut transféré en l'église actuelle, non en 1552, comme le dit le père Pottier, mais en 1452. Il fut remplacé en 1525 dans sa destination première par un autre plus petit, de forme octogonale, qui existe encore aujourd'hui. L'ancien fut d'abord déposé dans un jardin en face de l'église, puis servit à recevoir les eaux pluviales d'une gouttière, et enfin avait été relégué à l'extrémité d'une cour où il était en partie couvert de fumier. Malgré les vicissitudes qu'il a subies, il n'est pas trop détérioré.

C'est une cuve baptismale ou partie supérieure de fonts baptismaux pédiculés. Elle est en marbre bleu-grisâtre avec quelques veines rouges, de forme carrée; chaque côté a 88 centimètres de longueur sur 30 centimètres de hauteur, non compris la naissance du chapiteau du pédicule, lequel a une hauteur de 14 centimètres. Le réservoir est arrondi et a 67 centimètres de diamètre sur 26 centimètres de profondeur. On ne doit pas s'étonner de ces dimensions, car l'usage d'administrer le baptême par immersion existait encore au xe siècle. Les quatre faces verticales sont diversement ornées.

Sur la première (celle qui semble nous présenter le sujet principal, fig. 5), on remarque, à droite, deux personnages, un guerrier et une femme tenant dans la main un arbre qui les sépare; de l'autre main (la droite), le guerrier tient une hache qu'il appuie contre la tête d'un animal dans lequel on a voulu représenter un lion. Le relief est encore bien accusé et n'a subi aucune retouche. La deuxième (fig. 3) et la quatrième (fig. 4) sont ornées chacune de six arcades en plein-cintre, supportées par des colonnes dont les chapiteaux sont ornés de quatre feuilles d'eau. Les arcades ne se touchent pas en leur point d'appui sur l'abaque du chapiteau, et les vides laissés entre elles sont remplis par trois feuilles d'eau dont deux font l'office d'écoinçons; la troisième face (fig. 2), oppo-

sée à la principale, porte en son milieu une tête de femme en chimère; de chaque côté de sa bouche sort la branche d'un rinceau qui se termine carrément aux extrémités de la face par un large calice formé de découpures cannelées en saillies à leurs extrémités. Les ornements de cette face paraissent avoir été retouchés, probablement vers 1552, époque à laquelle ce monument a été transporté de l'ancienne église à la nouvelle.

La face supérieure de la cuve (fig. 1) est ornée aux angles de chimères ailées; de la bouche de l'une d'elles sort une petite croix; elles offrent aussi des traces de retouche. Le soubassement du pédicule est garni aux quatre angles d'une large feuille lancéolée formant console.

Au point de vue de l'art, les dessins de ce monument indiquent une sculpture carolingienne, œuvre d'un ciseau peu exercé. Sans vouloir préciser d'une manière exacte l'exécution de ce travail, on peut la faire remonter au xe ou au xie siècle.

Si on l'envisage au point de vue du symbolisme, la question est peut-être plus difficile à trancher. La plupart des fonts baptismaux de la même époque et même d'une époque plus rapprochée portent bien des bas-reliefs symboliques, mais qui ont rapport à la destination des monuments qu'ils décorent; les uns représentent des démons sous la forme d'animaux fantastiques, chassés par l'eau sainte du baptême; d'autres, un petit enfant tiré de la gueule d'un monstre par un ange et quelquefois par un agneau, pour indiquer que la grâce du baptême retire l'enfant du pouvoir du démon. Mais ici il ne peut être question dans le bas-relief de notre cuve de symbole du baptême, et, tout en rejetant l'opinion du père Pottier quant à la destination première de ce monument[1],

1. Saint Walbert étant mort en 642 et sainte Aldegonde en 663, il faudrait faire remonter l'existence de ces fonts baptismaux entre ces deux dates extrêmes, ce que le caractère du monument rend inadmissible.

nous admettons volontiers l'explication qu'il nous donne sur l'interprétation des bas-reliefs de la face principale.

Le symbolisme dans l'art chrétien prit naissance dans les catacombes : craignant de livrer à la profanation des païens les rites sacrés du culte catholique, les compositions des premiers artistes chrétiens furent presque toujours allégoriques. Les grands faits de l'ancien Testament, les paraboles de l'Évangile leur offrirent des sujets féconds en allégories. Ils empruntèrent même quelquefois, pour orner leurs tombeaux, les symboles et les représentations qui décoraient les sarcophages des païens. Parmi les symboles le plus communément employés, on peut remarquer un agneau immolé ou un poisson figurant Jésus-Christ; une colombe représentant le Saint-Esprit; les arbres qui représentaient le paradis; un livre ou un rouleau manuscrit figurant la prière ou la science des Saintes-Écritures; les monstres et les bêtes farouches, les lions, qui étaient le symbole de l'idolâtrie ou du démon; toutefois ils sanctifièrent ces emblèmes en leur donnant une intention et une signification en rapport avec leur destination nouvelle.

La dissertation qui précède nous a paru utile pour justifier l'interprétation que nous donnons à notre bas-relief.

Il faut d'abord remarquer que ces fonts baptismaux se trouvaient dans une église érigée par saint Walbert et sainte Bertille et dans laquelle reposaient leurs reliques, alors en grande vénération. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que l'artiste ait voulu les représenter dans les bas-reliefs qui nous occupent.

Or, d'après ce que nous venons de dire plus haut, le bas-relief représenterait bien *saint Walbert en paradis pour avoir exterminé les monstres de l'idolâtrie, et sainte Bertille, à la gauche de son époux, tenant un livre interprété comme le symbole de la prière.*

Ce qui nous confirme dans notre opinion, c'est que la tra-

dition locale a conservé jusqu'aujourd'hui à ce monument le nom de *pierre de saint Walbert*, c'est-à-dire, pierre représentant saint Walbert; c'est probablement cette circonstance qui aura induit le père Pottier en erreur, en lui faisant traduire la dite appellation locale par *pierre du tombeau saint Walbert*. Quoiqu'il en soit, ce curieux débris n'en reste pas moins des plus précieux, tant au point de vue de l'histoire de l'art et du symbolisme que sous le rapport archéologique.

A. Jennepin.

ASCENSION D'UN BALLON A MONS, EN 1784.

Les frères Étienne et Joseph Montgolfier, manufacturiers à Annonay, sont les inventeurs des aérostats. Ils firent leur première expérience par un ballon rempli d'air échauffé, le 5 juin 1783. Leur découverte produisit une grande sensation et entra de suite dans le domaine public. Deux mois après, le 25 août, le physicien Charles y employa le gaz hydrogène. Dès lors, de toutes parts, dans les fêtes publiques, on lança des ballons, et cette mode, quoique remontant à un siècle, subsiste toujours.

On lit dans la *Gazette des Pays-Bas*, supplément du lundi 5 avril 1784, nº XXVIII, la correspondance suivante, datée de Mons le 2 avril :

Leurs Altesses Mr. le duc et Mad. la duchesse d'Arenberg sont arrivés en cette capitale, le dimanche, 28 mars dernier. Le duc, en sa qualité de Grand Bailli, officier souverain du comté de Haynaut, a présidé à l'assemblée générale des États du pays, qui commença le lundi 29.

Le premier avril, en présence de Leurs Altesses, du prince de Ligne et de grand nombre de personnes de distinction des États et étrangères, fut lancé, sur la place devant l'hôtel des États, un aérostat superbe d'un diamètre perpendiculaire de 50 pieds sur 112 de circonférence horizontale. Malgré la neige qui tomba avec abondance pendant tout le temps de l'expérience, il se gonfla, s'arrondit et prit la plus belle forme en moins d'un quart d'heure. Dégagé de ses liens, il s'éleva majestueusement dans le plus bel équilibre et dans une direction un peu oblique. En six minutes, son disque apparent ne sembloit pas excéder celui de la lune en son plein. La neige le fit alors perdre de vue. Il se porta jusqu'au dessus du village de Givry, à quatre lieues de distance du point de son essor ; un courant d'air opposé à sa première impulsion, le ramena près du village de Spiennes, où il prit terre, après s'être soutenu dans l'atmosphère pendant quarante minutes.

Le projet, la souscription et l'exécution furent terminés en 12 jours par les sieurs Minard et Leghay, artistes de cette ville, qui furent généralement applaudis.

VOYAGE DU COMTE DE CALENBERG

DE BRUXELLES A MARIEMONT ET A BELŒIL,

EN 1743.

INTRODUCTION.

Le manuscrit et son auteur.

Journal de l'année 1743, tenu par un personnage de haut rang a Bruxelles. (Bibliothèque royale, fonds Goethals; manuscrit n° 110.)

Tel est le titre d'un manuscrit, petit in-4°, qui contient jour par jour les particularités de la vie d'une famille aristocratique. Ce livre sans pagination est divisé par mois; et à la première page de chaque mois, se trouve le fragment correspondant d'un calendrier de l'année, imprimé en noir et en rouge.

L'auteur de ce journal n'indique ni son nom, ni sa position sociale; mais il parle de sa famille, de son épouse, de sa fille Henriette, de sa seconde fille, de son fils qui a un gouverneur et d'un autre fils qui était mort; il mentionne sa sœur, la comtesse de Dunnewald, à Vienne; ses beaux-frères : le comte de Sinzendorff-Pottendorff et le comte de Schoenburg-Lichteinstein; la comtesse de Vehlen, religieuse de l'Annon-

ciade à Mons; ses frères : Auguste à Dresde et Alexandre à Muskau; ses neveux : le comte de Friesse et le comte de Reussffenen de Roeff et de Lobeiss; son cousin, le comte des Alleurs, ambassadeur de France en Saxe, enfin sa cousine, la marquise de Saint-Auban.

Ce mémorial, limité à une seule année, n'a pas assez d'importance pour être publié intégralement comme mémoire historique. L'événement principal de cette année est la lutte des armées de l'impératrice Marie-Thérèse contre l'électeur de Bavière (Charles VII), qui fut battu à Dettingen.

L'auteur n'inscrit dans son journal que peu de faits politiques et militaires; mais il rappelle les visites quotidiennes qu'il faisait, ou qu'il recevait, les fêtes qu'il offrait et celles auxquelles il assistait, ses promenades à cheval aux environs de Bruxelles et l'entrée des corps de troupes qui passaient par la capitale. Il occupait évidemment une position élevée. Il avait été un des familiers de l'hôtel du comte de Harrach, ministre plénipotentiaire des Pays-Bas autrichiens; et après le départ de celui-ci, en 1743, il fut encore intimement admis chez son successeur, le comte de Koenigsegg. Il était l'ami du général comte de Wurmbrand et de plusieurs officiers supérieurs de la capitale. Il voyait les diplomates anglais et hollandais, les grands dignitaires de l'État et l'aristocratie militaire. En 1758, le maréchal duc de Richelieu lui fit une visite.

Pendant une maladie de sa femme, le 4 février 1743, il écrit : « Le soir, la princesse de Chimay vint avec sa fille prendre mes deux filles pour les mener au bal et à l'assemblée chez Mad. de Harrach, où étoit toute la noblesse. Mon épouse qui ne pouvoit encore sortir, avoit bien voulu accorder à Mad. de Chimay cette distinction de mener mes filles. » En parlant ainsi, il devait se croire supérieur à la princesse de Chimay, sœur du prince de Ligne.

Sous la date du 16 février, il fait la mention suivante : « Le

soir, nous allons chez Mad. la princesse de Chimay qui nous avoit invité d'y voir la représentation d'une petite comédie nouvelle, nommée *Amour pour amour*, où elle joue elle-même, aussi bien que sa fille et Melle de Jaar, le prince de Horn et mon neveu le comte de Friesse. »

Au 13 novembre, il tient cette note : « J'étois prié à diner chez M. le marquis de Herzelle, chef des finances, et j'y dine en compagnie de S. E. le comte de Koenigsegg, . . . de l'abbé de Cambron, député ecclésiastique du Hainault, de M. de Rouveroy, député de la noblesse, et de plusieurs autres députés de la province de Hainault, lesquels étoient venus pour le subside apposé. »

Comme renseignement personnel sur notre auteur, on voit qu'il professait le culte protestant. De temps à autre, il rappelle que lui et sa famille font leurs « prières ». Le 17 avril, il écrit : « L'après diné, je fus en retraite pour me préparer à la sainte communion, ayant fait venir pour cela un ministre luthérien du corps hessois de Mons. » — « Le 18. Le bon Dieu me fit la grâce de me laisser participer de la sainte communion avec ma famille luthérienne; et après avoir reçu l'absolution sur la confession par le ministre susnommé, il nous distribua le saint corps et le saint sang de Notre Seign. J.-C., avec les cérémonies ordinaires; et nous chantons les psaumes et disons les prières usitées. Pour laquelle grâce le saint nom de Dieu soit loué éternellement! Au reste ce ministre me fit beaucoup de compliments très obligeants de S. A. S. Georges, commandant général de ces troupes hessoises. ... Je le fis dîner avec nous à table, où je lui portai la santé de S. A. S. le prince Georges de Hesse. »

Ces détails réunis ne faisaient cependant pas connaître notre auteur, et on ne savait s'il était plutôt Autrichien, Saxon ou Hessois, que Belge, Hollandais ou Anglais.

Néanmoins son journal, au 27 août, nous permit de décou-

vrir sa personnalité. Il dit : « Nous arrivons au château de Mariemont, où nous logeons et occupons le grand appartement de Son Altesse Sérénissime ou du souverain. » Et sous la date du 29 août, il ajoute : « Le soir, de 5 à 6 heures, le général comte de Wurmbrand et la comtesse arrivent de Bruxelles, avec leurs domestiques et équipages, et viennent loger avec nous dans le château, dans les appartements que nous leur avions laissés. Nous faisons ménage en commun et nous commençons par souper ensemble. »

Pour pouvoir s'installer ainsi dans les appartements de l'archiduchesse Marie-Élisabeth, une autorisation spéciale du gouvernement leur fut nécessaire.

On conserve aux archives du royaume (*Conseil des finances :* carton n° 346. — Maison royale et parc de Marimont), une dépêche du ministre comte de Koenigsegg, adressée au conseil des finances, datée de Bruxelles, le 17 août 1743, et ainsi conçue : « Les comtes de Wurmbrand et de Calenberg nous ayant demandé la permission de pouvoir loger au château de Marimont pendant le séjour qu'ils comptent d'y faire pour prendre les eaux dudit lieu, Nous informons le Conseil que nous avons résolu de leur accorder leur demande, chargeant le Conseil de donner en conséquence aux officiers dudit Marimont les ordres requis pour cet effet. » Le même jour, le Conseil des finances transmit des instructions au contrôleur Fontaine, à Mariemont, pour recevoir ces nobles étrangers.

Les passages du journal, du 27 et du 29 août, rapprochés de la dépêche du ministre, prouvent évidemment que notre auteur est le comte de Calenberg.

Nous avons cependant voulu confirmer cette déduction en réunissant des données sur la personne et sur la famille du comte.

La famille de Calenberg prit son nom d'un château-fort, qui existait jadis dans l'évêché de Paderborn, en Westphalie, près de Warburg, à la frontière de la Hesse.

Le titre de comte fut accordé en 1654 à Conrad-Renier de Calenberg, général de la Saxe électorale, né en 1608 et mort en 1672. Son fils, aussi appelé Conrad-Renier, haut-baron de l'Empire et seigneur héréditaire de Muskau, né le 22 octobre 1651 et mort à Dresde le 20 avril 1709, fut conseiller intime en Saxe électorale et chambellan du roi de Pologne et de l'électeur de Saxe. En 1702, il fut nommé à Vienne premier délégué pour recevoir les reliefs de fiefs devant la Cour impériale. Il avait épousé, le 31 décembre 1673, la baronne Ursule-Régine de Friesen, et leur famille se composa de six fils et de quatre filles. Nous y trouverons notre auteur, Henri de Calenberg, ainsi que ses frères et ses sœurs qu'il cite dans son journal.

Deux fils moururent célibataires : Conrad-Renier, à l'âge de 27 ans (1678-1705), et Frédéric, à l'âge de 20 ans (1693-1713).

Les quatre autres eurent une plus longue carrière. 1° Henri, né le 10 février 1685, mort à Bruxelles, le 27 avril 1772, à l'âge de 87 ans; 2° Otton-Charles (1686-1759) fut conseiller intime en Danemarck, grand maréchal de la cour et drossart supérieur de Pinnenberg; 3° Auguste-Henri-Dieudonné (1695-1766) fut conseiller intime actuel en Saxe électorale et maître général des postes; et 4° Jean-Alexandre (1697-1776) fut conseiller intime en Saxe électorale.

Les quatre filles eurent de nobles époux : 1° Henriette-Éléonore (1682-1710) se maria en 1705 au comte Otton-Guillaume de Schoenburg-Lichtenstein; 2° Marie-Charlotte (1684-1722), habile musicienne, fut la femme de Christian-Louis de Lynar; 3° Louise-Amélie (1691-....) épousa Louis de Dunnewald, seigneur de Zavor, comte de l'Empire et général major impérial; elle revint à la religion catholique et reçut à sa confirmation le nom d'Éléonore, et 4° Christine-Sophie (1703-

1775) épousa le 20 janvier 1728 le comte Frédéric-Christian de Sinzendorff[1].

Henri de Calenberg, comte du Saint-Empire, seigneur de Muskau, Wetteringen et Westheim, grand prévôt du chapitre de Meissen en Saxe, chambellan du roi de Pologne, fut créé en 1754 chambellan actuel de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique. On le voit en 1713 colonel impérial; en 1739 et en 1752 lieutenant feld-maréchal et plus tard *feld-zeugmeister*[2].

Il épousa, le 15 février 1710, Thérèse-Bernardine de Pascale (née à Bruxelles, Notre-Dame de la Chapelle, le 29 avril 1686 et décédée à Bruxelles, Sainte-Gudule, le 22 avril 1747, fille de François-Antoine, marquis de Pascale, lieutenant-général et gouverneur de Bruxelles).

Quatre enfants naquirent de cette union : 1° Henriette-Thérèse (9 août 1714), 2° Georges-Henri-François-Auguste (3 octobre 1718), 3° Sophie-Hedwige-Louise (3 juillet 1721), et 4° Charles-Conrad-Renier (8 mars 1727).

Le comte Henri de Calenberg servit, pendant la guerre de la succession d'Espagne, dans les Pays-Bas, sous le duc de Marlborough et le prince Eugène de Savoie, dont il fut l'adjudant général : il se distingua honorablement dans plusieurs occasions. En 1707 notamment, il prit part à un combat qui fut livré par les Alliés à l'électeur de Bavière, entre Seneffe et Bellecourt.

Nous n'avons rencontré ni l'état des services militaires de Henri de Calenberg, ni les lettres patentes qui le nommèrent

1. *Grosses universal Lexicon aller Wissenschafften und Kunste.* Halle und Leipzig. Anno 1733, t. V, pp. 267-270. — ÉDOUARD-MARIE OETTINGER, *Moniteur des dates.* Dresde, 1866, t. Ier, p. 147.

2. *Feld-zeugmeister*, littéralement : maître d'artillerie. Par une de ces bizarreries si fréquentes dans les noms des grades militaires, ce mot dans les troupes au service de la maison d'Autriche désignait le général d'infanterie. Ailleurs il s'appliquait au général d'artillerie.

général ; et nous ne pouvons le suivre que dans sa carrière civile, pendant la seconde partie de sa vie. Il s'occupa d'administration commerciale.

La compagnie d'Ostende, pour la navigation et le commerce aux Indes orientales, fut établie par un octroi de l'empereur Charles VI, daté du 19 décembre 1722 et connu à Bruxelles en juillet 1723. Elle se constitua à la bourse d'Anvers, et son capital de six millions de florins fut fourni, le 11 et le 12 août 1723, par des négociants belges, hollandais et anglais et par la haute noblesse des Pays-Bas (le duc d'Arenberg, le prince de Ligne, les comtes de Lalaing, de Maldeghem, de Calenberg, et plusieurs autres). Elle forma des établissements au Bengale et sur la côte de Coromandel et des factoreries sur le Gange [1].

Les Provinces-Unies et l'Angleterre furent jalouses de ces succès et poursuivirent l'anéantissement de la compagnie en se fondant sur la paix de Munster de 1648. Elles publièrent divers écrits pour appuyer leurs prétentions. Le comte de Calenberg leur répondit, en 1725, par un mémoire intitulé : « Déduction ou deffense des droits de la compagnie impériale « des Indes établie aux Pays-Bas autrichiens pour le com- « merce des Indes orientales et réfutation des raisons frivoles « que les avocats de la compagnie orientale hollandoise ont « avancées dans leurs différents écrits où l'on fait voir sur-

1. ADOLPHE LEVAE, *Recherches historiques sur le commerce des Belges aux Indes pendant le XVII[e] et le XVIII[e] siècle.* (Trésor national, t. II, pp. 179-269, et t. III, pp. 55-161. Bruxelles, 1842.) — A. BORGNET, *La compagnie d'Ostende.* (Revue nationale, 1840, t. II, pp. 121-146, 230-262.) — P. GÉNARD, *Bulletin des archives d'Anvers,* t. IV, pp. 383-459, et t. V, pp. 1-150. — CH. STEUR, *État politique des Pays-Bas sous le règne de Charles VI.* (Mémoires couronnés de l'Académie de Bruxelles, 1828, pp. 72-75.) — DE NENY, *Mémoires sur les Pays-Bas autrichiens,* chap. I, art. 26.

« tout les interprétations fausses et forcées que ces messieurs « ont données au Vme article du traité de Munster et la faus« seté des conséquences qu'ils voudroient en tirer[1]. » L'auteur s'appuye sur l'autorité de Grotius et de Puffendorf, et réfute Barbeyrac.

L'empereur Charles VI, appréciant les capacités de Calenberg pour les affaires commerciales et financières, lui conféra en 1726 la haute inspection de la compagnie et le délégua pour l'audition des comptes qui étaient rendus annuellement à Anvers.

En 1727, pour donner satisfaction à la Hollande et à la France, on proposa de transférer la compagnie d'Ostende à Trieste sur l'Adriatique. L'empereur fit alors venir Calenberg à Vienne pour le consulter sur cet objet. Les avis de Calenberg furent conformes aux idées du prince Eugène de Savoie et du comte de Schomborn, vice-chancelier de l'Empire, mais l'empereur ne put les suivre. Les Alliés exigeaient l'anéantissement du commerce maritime des Belges, et Charles VI, pour conserver sa monarchie dans son entier, prononça la suspension de son octroi pendant sept ans. Il dut enfin, par le traité de Vienne du 16 mars 1731, admettre la suppression de la compagnie.

Cette suppression ruina des centaines de familles qui avaient placé toutes leurs ressources dans cette entreprise. Le comte de Calenberg y perdit plus de 300,000 florins.

Les intérêts des actionnaires exigeaient des mesures réparatrices. Dès 1732, Charles VI et la gouvernante des Pays-Bas, Marie-Élisabeth, voulurent satisfaire aux nombreuses réclamations qui s'étaient produites. Calenberg reçut de l'empereur, le 2 avril 1735, des ordres afin de se rendre à La Haye où des conférences se tenaient pour conclure la paix. Il devait y

1. Bibliothèque royale : manuscrit n° 14893, mémoire de 72 pages.

négocier un accommodement à l'effet d'expédier annuellement un nombre limité de navires. Ces propositions furent ajournées ; la paix ne fut signée qu'en 1738, et Charles VI mourut en 1740 sans avoir pu rétablir la navigation.

En 1752, le comte de Calenberg, profitant de la réunion d'un congrès à Bruxelles, tenta le rétablissement de la compagnie d'Ostende. Il formula deux dépêches adressées à Marie-Thérèse, le 1er mai et le 26 juillet, et y annexa diverses pièces remises à des diplomates étrangers[1]. Dans l'une de ces lettres, envoyée au baron de Koch, on lit : « J'ose vous deman- « der en grâce que vous veuilliez porter la présente dépêche « aux pieds de Sa Majesté impériale et royale, en luy faisant « respectueusement comprendre combien je suis affligé que « l'épuisement de bien et de finances et la sollicitude conti- « nuelle pour la subsistance de ma famille, m'aient privé « jusqu'à présent des moyens et de la félicité de m'y proster- « ner en personne : ce qui depuis si longtemps a été l'objet « de mes souhaits. »

En 1764, les intéressés et les membres du comité de la ci-devant compagnie demandèrent à Marie-Thérèse la nomination de commissaires qui liquideraient les sommes représentant leurs pertes et s'élevant à 1,334,638 florins de change. Leur requête était signée par le prince de Ligne, le comte de Calenberg, le comte de Mérode-Westerloo, pour et au nom du prince de Rubempré, le comte de Bournonville, le maréchal de Los Rios, le duc d'Ursel, le comte de Lalaing, P. Henssens, Charles Proli et J.-B. Cornelissen de Weymsbroeck. La chambre des comptes fut d'avis que le gouvernement n'était pas obligé d'indemniser les réclamants, et l'affaire ne reçut aucune solution[2].

1. Bibliothèque royale : manuscrit n° 14893 précité.
2. Archives du royaume : Conseil privé, carton n° 1220, *Compagnie*

Le comte de Calenberg vécut encore huit années après cet échec. Il était veuf depuis le 22 avril 1747. Son fils Charles était au service militaire, et ses deux filles soignaient sa malheureuse vieillesse.

Environ quatre mois avant de mourir, il obtint une dernière consolation. On lit dans la *Gazette des Pays-Bas*, du lundi 23 décembre 1771, supplément, n° CII, sous la rubrique de Bruxelles : « Le général feld-zeugmeister comte de Calenberg « vient de recevoir l'agréable nouvelle que Leurs Majestés « Impériales et Royales viennent de faire la grâce à Mr. son « fils unique, le conseiller d'État et lieutenant feldmaréchal « comte Charles de Calenberg, de le nommer Grand Maître « de Son Altesse Royale le Sérénissime Archiduc Maximilien, « etc.; et en cette qualité, il a prêté le serment le 10 de ce « mois, en présence de Leurs Majestés Impériales. »

Il mourut le 27 avril 1772, à l'âge de 87 ans et 3 mois. La *Gazette des Pays-Bas*, du lundi 4 mai 1772, supplément, n° XXXVI, annonçait son décès et ajoutait : « Il a conservé « jusqu'à la fin de ses jours une mémoire et une vue qui fai- « soient l'étonnement de tout le monde. Il est universellement « regretté. »

Sa succession était obérée. L'auditeur général de guerre la liquida. La vaisselle d'argent, le mobilier et la bibliothèque furent vendus pour satisfaire les créanciers.

On trouve aux archives du royaume (*Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, Répertoire de 1772*, dossier n° 99, litt. C 3) quelques renseignements sur la triste situation des demoiselles de Calenberg[1], La cadette, Sophie, depuis 1760, jouis-

asiatique. — Conseil des finances, carton n° 1665, *Compagnie impériale des Indes.*

1. Le nom de CALEN-BERG *(montagne dénudée)* est donné par dérision aux riches familles qui tombent dans la misère. En Allemagne, un noble ruiné reçoit le sobriquet de *M. de Calenberg*, comme on dirait chez nous :

sait d'un pain d'abbaye de 300 florins sur l'abbaye de Ghislenghien, lequel, en 1763, avait été augmenté de 100 florins assignés sur l'abbaye de Saint-Ghislain. L'aînée, Henriette, en 1766, en avait obtenu un de 500 florins sur l'abbaye d'Orval. A la mort de son père, elle adressa à l'Impératrice une requête sollicitant une augmentation de pension, eu égard à son état et à son âge. Le ministre plénipotentiaire, le prince de Starhemberg, écrivit de Bruxelles, 2 mai 1772, au chancelier, le prince de Kaunitz-Rittberg, pour recommander cette requête; et dans une seconde lettre, du 19 mai, il faisait connaître que ces demoiselles étaient sans biens et endettées; que l'aînée, âgée de 58 ans, vivait à Bruxelles, et que l'autre était à Cambrai, « où elle avoit des personnes qui pouvoient l'aider »; — que la maison du défunt fut de tout temps une ressource pour la noblesse de la ville et pour les étrangers qui y affluaient, — et que la société en général y avait fait une perte. Il proposait donc d'augmenter leurs pensions et de leur donner un secours pour payer leurs vêtements de deuil. Sur la proposition du chancelier, Marie-Thérèse accueillit leur demande en ces termes : « J'accorde à l'aînée des Calenberg, « qui est restée avec son père, 500 fl. d'augmentation à sa « pension, et 200 fl. à l'autre. » Le 9 juin, le chancelier communiqua cette décision au ministre plénipotentiaire à Bruxelles.

L'année suivante, la liquidation de la succession fut poursuivie, comme l'indiquent divers avis insérés dans la *Gazette des Pays-Bas*, du 4, du 18, du 28 janvier, du 8 février 1773. Le 21 janvier, on vendit les argenteries; un surtout complet, deux terrines avec leurs plats, des réchauds à ressort, des

M. d'Argentcourt, clerc de Baudour. Le Calenberg, promenade fort fréquentée à Vienne, était jadis une colline stérile. Malheureusement la position des demoiselles de Calenberg se rapprocha du sens de ce sobriquet.

plats ronds et ovales, des saucières, une coupe en vermeil, et diverses autres pièces, ainsi que des pelleteries de martre et autres. Le 15 mars, on fit une vente des meubles, des équipages, des bijoux, d'objets en laque des Indes, des tentures en tapisseries de Bruxelles et autres, des pièces de Damas, des trumeaux de glaces, et des porcelaines du Japon, de la Vieille Roche, de Chine, de Saxe, etc. Enfin, du 26 avril au 6 mai, la bibliothèque, les estampes et les tableaux furent vendus publiquement.

Le fonds Van Hulthem de la bibliothèque royale conserve, sous le n° 22,562, le catalogue des livres du comte de Calenberg. Il a pour titre : « Catalogue d'une très riche collection « de livres, tableaux et estampes, très bien conditionnés et la « plupart des livres reliés en maroquin rouge, jaune, violet, « bleu, verd, citron et autres précieuses ligatures, de feu S. E. « le comte de Calenberg, général d'infanterie, chambellan de « LL. MM. I. R. et A., etc. » — 1 vol. in-8°, de 174 pp. et 6 de liminaires, 2048 numéros. — L'exemplaire de la bibliothèque royale indique les prix de vente de ces livres. Calenberg eut une réputation de bibliophile. Les volumes qu'il fit relier, portent sur les plats en empreinte dorée les armoiries de leur possesseur : écusson ovale écartelé : au 1 et au 4, de gueules à la bande d'or chargée d'un griffon passant de sable ; au 2 et 3, d'or à l'aigle de sable couronnée du champ ; sur le tout, d'argent à deux masses d'armes au naturel, emmanchées de gueules, passées en sautoir et accompagnées d'une rose de même. L'écusson est sommé d'une couronne à cinq fleurons, posé sur un manteau et soutenu par deux griffons. Cette empreinte dorée n'indique pas les émaux par les hachures héraldiques, mais nous donnons ces émaux d'après le blason connu de cette famille. La bibliothèque royale de Bruxelles contient divers volumes provenant du comte de Calenberg et portant cette curieuse empreinte.

LE VOYAGE DU COMTE DE CALENBERG.

I. — Départ de Bruxelles.

Le journal du comte de Calenberg ne sort guère de la vie privée; néanmoins il donne des détails intéressants sur la manière de voyager au milieu du XVIII[e] siècle. Nous avons tenu à les reproduire en conservant la rédaction de l'auteur.

Le comte étant indisposé s'était décidé à traiter sa maladie par les eaux minérales de Mariemont.

Nous copions son journal :

« Le 25 (août 1743). Je fus chez S. E. le comte de Koenigsegg, pris congé de luy pour mon voyage de Marimont; et il me souhaite bon succès des eaux et me prie de les mettre en réputation.

« Le 26, je fais un tour de promenade, et trouve au retour beaucoup de monde chez moy, qui vinrent pour nous souhaiter un heureux voyage et y passer la soirée.

« Le comte et la comtesse de Wurmbrand nous font souhaiter un heureux voyage. Le prince de Ligne avoit envoyé ce matin son écuyer de Belloeine chez nous pour nous faire compliments et réitérer ses instances pour que nous veuillons venir à Bel-OEil.

« Le 27. Je congédie mon écuyer Laurent, après avoir envoyé de grand matin mon chariot de bagages et quelques domestiques, et un peu après, un carosse à quatre roues, avec deux de nos femmes de chambre, mon maître d'hôtel et mon cuisinier; à neuf heures 3/4, j'embrasse mon fils que je laisse avec son gouverneur. Après quoi nous montons en carosse à 6 chevaux, ayant avec moy un valet de chambre à cheval et deux chevaux de main. Nous partons au nom de Dieu pour

Marimont pour y loger dans le château royal et y prendre les eaux.

« Il y a 9 lieues jusqu'à Marimont et 6 jusqu'à Nivelles. Nous arrivons à 11 heures 1/4 à Waterloo, qui est à 3 lieues, faisons rafraichir les chevaux et arrivons à 1 heure 1/2 à Nivelles, logeons à St. Antoine où nous trouvons nos domestiques et y dinons.

« Nous faisons faire nos compliments à Melle d'Arberg l'aînée et cy-devant dame de la cour de feu Son Altesse et notre bonne amie, et à M. le baron et à Mad. la baronne de Dobbelstein. ..... Sur quoy, Mad. de Dobbelstein, la comtesse aînée d'Arberg et sa propre sœur, avec sa demi-sœur du second lit, et Melle de la Nieppe vinrent nous voir au cabaret et nous trouvent à table. Nous les embrassons et nous nous entretenons avec eux pendant notre diné. Le baron de Dobbelstein étoit à la chasse. Après le diné, nous prenons congé d'elles. Elles nous voyent monter en carosse et partons à 5 heures pour Marimont par 3 lieues de fort bon chemin. Nous passons par Seneffe et La Hestre, et marchons une partie du chemin à pied, à cause de la beauté du paysage surtout depuis Seneffe. Nous arrivons à 7 heures 1/2 au château de Marimont, où nous logeons et occupons le grand appartement de Son Altesse Sérénissime, ou du souverain, lequel appartement est assez grand et a la plus belle vue du monde sur jardin et campagne; mais il n'est pas fort commode, étant mal imaginé en architecture intérieure.

« Nous y faisons dresser 3 lits de damas jonquille que j'avois fait apporter avec mon chariot : deux pour ma chère épouse et pour moy, faits chacun pour une personne et fort commodes, et le 3e pour mes deux filles, étant un lit pour deux aussi à ressort et fort commode. »

II. — Séjour à Mariemont.

Les nobles visiteurs séjournèrent à Mariemont depuis le 27 août jusqu'au 23 septembre.

Le comte de Calenberg y fit une cure par les eaux de la fontaine archiducale et de la fontaine de Montaigu, d'après les avis du médecin de l'établissement, M. Delval.

M. et Mme de Calenberg y reçurent les visites de plusieurs personnes de distinction et ils firent diverses excursions dans le voisinage. Ils allèrent à l'abbaye de l'Olive; au château du Fayt, propriété de M. de Gongnies, gouverneur de Binche; à Morlanwelz où demeurait M. de Biseau, alors intendant de Mariemont; à Haine-Saint-Pierre, à Haine-Saint-Paul, à Jolimont, et aux abbayes de Bonne-Espérance, d'Alne et de Lobbes.

Le 9 septembre, M. Fr. de Montgarni, habitant le château des Loges, à Anderlues, conduisit la famille de Calenberg à Bonne-Espérance où ils devaient dîner. Ils passèrent à Binche, au château de Brûle appartenant à M. de Clerfayt, et arrivèrent à l'abbaye. Ils la visitèrent et ils la quittèrent à cinq heures et demie de l'après-midi. Lorsqu'ils repassèrent à Binche, M. de Gongnies, qui en était gouverneur, les invita à descendre à la maison de ville.

Nous laissons parler l'auteur : « Le magistrat nous reçut avec beaucoup de politesse et nous invita de prendre une collation qui se trouvoit toute préparée. On nous reçut au bruit des trompettes et timbales et il y eut une musique pour faire danser nos dames : ce qu'elles ne purent refuser. On nous fit ensuite jouer une comédie, espèce de farce, sur un théâtre de la place. Nous en vîmes une partie et nous continuâmes notre chemin pour Marimont, où nous arrivons à 9 heures du soir. »

Le 16 septembre, la noble famille, M. de Montgarni et quel-

ques invités partirent « pour aller voir l'abbaye d'Alne, située au pays de Liége, sur la rivière la Sambre, à quatre lieues de Marimont. » Ils suivent cet itinéraire : « Nous passons par La Hestre et de là par le village et la commanderie du Piéton, ensuite par Fontaine-l'Évêque, petite ville assez peuplée et commerçante ; de là à Landelies, où nous passons la Sambre au gué, et nous arrivons à 11 heures 3/4 à l'abbaye d'Alne, située à une petite demi-lieue de Landelies, en côtoyant la Sambre. Le chemin jusqu'à Fontaine-l'Évêque étoit tout uni ; mais depuis là, il commençoit à être fort difficile. »

Toute la société logea au monastère, et le lendemain, 17 septembre, le proviseur de l'abbaye de Lobbes, envoyé par l'abbé, vint inviter nos étrangers à visiter cette abbaye. L'invitation fut acceptée. Le journal rapporte ainsi les détails de l'excursion : « Après avoir déjeuné, nous partons pour l'abbaye de Lobbes. Je fais le chemin à cheval, accompagné de deux officiers écossais et du baron de Rosée. Nous montons une montagne pierreuse très haute et nous côtoyons en grande partie la Sambre qui serpente dans ce fond entre des montagnes chargées de bois.

« Nous passons quelques hameaux et ensuite la petite ville de Thuin, assise sur les bords de la Sambre et dont la Basse-Ville est attachée à la Haute-Ville par un pont de pierre. On descend considérablement en traversant ladite ville, pour aller à Lobbes, et on remonte ensuite pour arriver à cette abbaye, qui est située à mi-côte. Il faut passer la Sambre par un pont de pierre pour y entrer. »

Nos voyageurs parcoururent l'abbaye et s'arrêtèrent à la bibliothèque. « Il y avoit entre autres livres rares une bible écrite sur parchemin dans l'année 1084, en deux volumes reliés à l'antique. Cette bible est un morceau très précieux qui avoit servi aux Pères assemblés au concile de Constance. L'abbé me dit qu'il ne la donneroit pas pour toute la bibliothèque. »

Le 18 septembre, la société resta à l'abbaye de Lobbes, et le comte de Calenberg alla longer le cours de la Sambre jusqu'à La Buissière, à une lieue et demie de là.

Le 19, ils se mirent en route pour revenir à Mariemont. « Nous passons par le bois de Lobbes, ensuite près de la maison des Loges, appartenant à M. de Montgarni, que nous laissons à droite, et le village d'Anderlues à gauche. Ensuite nous venons à Carnières, situé à une lieue de Marimont, et nous arrivons à 11 heures 1/2 à Marimont, soit à 3 lieues de Lobbes. »

Le 21 septembre, le comte de Calenberg se souvint d'une particularité de sa vie militaire. « M. de Gongnies, dit-il, et ses deux officiers écossois vinrent chez moi à cheval pour me conduire vers Seneffe revoir les endroits où, en 1707, j'avois été avec un détachement de 13 bataillons de grenadiers et 40 escadrons pour attaquer l'armée de France sous les ordres de l'électeur de Bavière, dans sa marche. M. de Gongnies ne sçavoit pas bien le terrain, quoiqu'il le crût sçavoir, et je résolus d'aller demain, s'il plait à Dieu, avec le médecin Delval, vers le moulin de Seneffe ou de Bellecourt pour reconnoître véritablement cet endroit. Nous parcourons aujourd'hui la campagne au delà du village de La Hestre, venant vers Seneffe jusqu'à Bellecourt, et nous vîmes sur notre gauche le château de l'Escailmont, appartenant à M. de Boucheron, agent de l'ordre de Malte, et pas loin de là, aussi sur la gauche, le village de Saint-Nicolas, et encore sur la gauche, dans l'éloignement, le château et le moulin du Rœulx, et sur la droite, l'arbre de la chapelle des Sept-Douleurs. Ensuite nous retournons au Fayt, et moi à Marimont, après avoir enfilé près de la chapelle à l'Écho, le chemin du parc, que je traverse par des sentiers jusqu'à la prairie de la fontaine de Montaigu, d'où je retourne au logis du château. »

Le lendemain, 22 septembre, il monta à cheval et fut con-

duit vers Seneffe par le médecin Delval et il y reconnut le champ du combat de 1707.

Le jour suivant, la compagnie quitta le château royal, où elle avait passé vingt-sept jours.

III. — De Mariemont à Belœil.

« Le 23 (septembre), continue le comte de Calenberg, nous fûmes à 4 heures debout pour nous préparer au départ pour Bel-OEil. Tous les habitants de Marimont vinrent prendre congé de nous avec de grands témoignages de zèle et de regrets de nous voir partir.

« Nous partons à 9 heures 10 minutes, et arrivons à Binche à 10 heures 1/2, soit en 5/4 d'heure. Nous partons de là à 10 heures 1/2. Nous voyons à gauche l'abbaye de Bonne-Espérance, le château de M. de Clerfayt, les châteaux des Estinnes-Hautes et des Estinnes-Basses ; ensuite nous venons à Bray, village où il y a une barrière, puis à Villers-Saint-Ghislain, village à clocher, de là au village de Saint-Symphorien, autre barrière ; nous voyons à droite l'abbaye de Saint-Denis. Nous passons par le village nommé Maison blanche, où il y a une troisième barrière. Nous arrivons à 12 heures à Mons et descendons à la Couronne impériale, sur la place.

« D'abord M. le colonel Keihn, colonel du régiment de Schuty, cavalerie hollandoise, autrefois nommé Scravenoer, qui commandoit pour le présent à Mons, au défaut de M. Lochman, brigadier suisse, commandant le régiment de Hirzel, 3 bataillons, m'envoya deux sentinelles à ma porte. Il vint lui-même me faire compliment sur mon arrivée. Il fut accompagné du capitaine Le Gagneur, très ancien officier de son régiment autrefois de Scravenoer, lequel officier m'avoit connu autrefois pendant la grande guerre, quand il étoit aide de camp du lieutenant général comte d'Athlon. Je m'entretins avec eux après avoir diné.

« Ensuite vint M. de Gongnies, arrivé de Marimont, lequel me présente un capitaine suisse du régiment de Hirzel, nommé d'Autin, lequel régiment étoit ici en garnison. Il y avoit aussi deux escadrons de Schuty, faisant 4 compagnies. Cet officier est fort poli.

« M. de Montgarni étoit arrivé ici hier de chez lui; il vint me voir aussi.

« Après quoi, le village du prince de Ligne, qui devoit venir nous chercher, étant arrivé à Mons, nous partons à 4 heures 10 minutes pour Bel-OEil.

« En sortant de Mons, nous passons à Ghlin, village appartenant au duc d'Havré. Nous voyons à gauche le moulin de Frameries sur la hauteur, de l'autre côté de la Hayne. Nous voyons du même côté Quaregnon, Wasmuel, l'abbaye de St. Ghislain et le château de Boussu. Nous arrivons ensuite à Baudour, château et village à 2 lieues de Mons, appartenant au prince de Ligne, qui avoit beaucoup planté ce terrain.

« De là nous allons à Siraut, village et prieuré appartenant aux moines de St. Amand. Cet endroit est à une lieue du château de Bel-OEil, où nous arrivons à 7 heures du soir. Nous y fûmes reçus par le prince de Ligne, avec beaucoup de politesse. Nous y trouvons M. le prince et Mad. la princesse de Chimay, établis depuis longtemps. »

L'auteur décrit ici assez vaguement le salon, les antichambres, la chambre à coucher et les cabinets que le prince de Ligne avait fait restaurer, et il ajoute : « Tout cet appartement étoit boisé, lambrissé et parqueté superbement; les boiseries étant d'un très excellent goût d'architecture et tout travaillé en relief et toutes les moulures travaillées de même. » Il vante beaucoup les grandes glaces qui ornaient les cheminées et les trumeaux de ces pièces, et signale l'ameublement en damas cramoisi à galons d'or.

IV. — Séjour à Belœil.

Nos étrangers séjournèrent à Belœil depuis le 23 septembre jusqu'au 28 octobre. Ils y furent l'objet des attentions particulières des deux princes de Ligne : Claude-Lamoral et Ferdinand, l'un et l'autre feld-maréchaux au service de l'empire d'Allemagne. Ils y menèrent la vie habituelle des grands seigneurs à la campagne; cependant la chasse ne paraît pas avoir fait partie de leurs plaisirs.

Nous transcrivons quelques fragments de leur JOURNAL :

« Le 24 (septembre). .... L'après diné, nous allons touts 8 ensemble dans un phaéton fort joli, meublé de maroquin et de damas rouge à crépine d'or, et nous promenons à 6 chevaux dans le jardin et le parc, où nous voyons les jolis établissements que le prince de Ligne avoit fait faire; le tout étant charmant et de bon goût. »

Les jours suivants, ils renouvelèrent leurs promenades à pied ou en voiture, et ils visitèrent successivement le bois de la Haye et la belle étoile que le prince y avait pratiquée, le Happart et la Bruyère de Stambruges.

« Le 27. ... L'après diné, je joue au volant avec M. le prince de Ligne. ... Nous allons nous promener en birouche à Bridoux, petite terre de M. le prince Ferdinand, où nous voyons ses petits établissements et entre autres des ruches à miel : on en ouvre une et nous goûtons du miel[1]. »

1. Bridoux était une maison avec enclos, située à Ellignies-Sainte-Anne, à 25 minutes de Belœil, à la bifurcation des deux routes actuelles vers Leuze et Ligne. Quarante ans après la visite de Calenberg, dans le livre intitulé : *Coup d'œil sur Belœil et sur une grande partie des jardins de l'Europe. Par le prince Charles de —. A Belœil et se trouve à Bruxelles chez F. Hayez, imprimeur-libraire, Haute Rue,* MDCCXXXVI, page 38, on lisait le projet conçu par le prince d'établir à Bridoux « un village de mouches à miel ». Ce projet, comme tous les autres énoncés par l'auteur,

Le 28, le prince de Ligne conduit le comte de Calenberg au potager de Belœil et le consulte sur un projet de cultiver des fruits des Indes; plus tard, ils font une promenade vers le village d'Ellignies. Le 29, après dîner, ils eurent un bal : le comte le commença d'abord avec Madame la princesse de Chimay et ensuite avec la princesse Marianne, sa fille. Le 30, toute la compagnie fit une excursion à Baudour.

Les deux premiers jours d'octobre ne présentent rien d'intéressant; le 3, les hôtes de Belœil s'occupent à la pêche, et au même moment, passa « un porte-boutique, qui nous fit jouer et perdre notre argent à sa loterie de nippes. » Le 4, le comte de Calenberg alla se promener à cheval vers une hauteur située au delà de Bridoux et d'Ellignies, d'où l'on découvre « une vue charmante de grand nombre de villes et villages, entre autres Valenciennes et Condé, Boussu, etc. » « Le 5, nous dinâmes de bonne heure pour aller, l'après diné, toute la compagnie, à Baudour, à la rencontre de M. le prince de Ligne, partie en birouche, partie en carosse. ... Nous faisons une collation que le baillif de Baudour et sa famille nous firent faire en gaufres, laitage et fruits. »

Du 6 au 9 octobre, nos étrangers varièrent leurs excursions : sur le chemin de Pommerœul, vers le Plantis de sapins, la Garenne, le Happart, la Cacherie, le Missisipi et la Mer· de Stambruges.

« Le 10, nous allons nous promener, le matin, sur le grand chemin de Mons, à un endroit nommé le Triboulez, appartenant aux moines de Siraut. ... Après le diner, nous allons sur la route de Bridoux, à une cense appartenant à l'abbé de Cambron, où on nous régala d'une collation de crême, de gaufres, de tartines et de fruits. Après quoi nous retournons à Bel-OEil. »

n'a pas été exécuté. On n'en parle pas dans le livre : *Souvenir de Belœil, par A. Vasse. Bruxelles, 1853, in-4°.*

Le journal, du 11 au 14 octobre, présente peu d'intérêt. On trouve ensuite les deux passages suivants : « Le 15. .... L'après diné, je promène à pied avec le petit prince Charles [1] et l'abbé Duverdier, son précepteur. .... Il examine en ma présence le petit prince sur le catéchisme et sur la religion avec beaucoup d'intelligence, et il lui inspire la raison au possible. J'approuve beaucoup sa méthode. » — « Le 16. .... Le soir, l'abbé (Duverdier) achève de nous lire une dissertation qu'il avoit faite sur l'origine des nègres, les croyant descendus de Caïn et sauvés du déluge par leur demeure en Afrique, laquelle, selon lui, n'avoit point été comprise dans le déluge, non plus que l'Amérique, dont il croit les habitants basanés descendus de Lamech. Il suppose que le déluge n'a été répandu que sur l'Asie et l'Europe, où demeuroient les enfants de Dieu, descendus d'Abel, etc. »

Les détails qui précèdent sont plus que suffisants pour connaître le genre de vie que menèrent les hôtes du châtelain de Belœil. A quelques variantes près, les journées se ressemblèrent depuis le 17 jusqu'au 26 octobre : promenades et amusements analogues.

V. — Retour à Bruxelles.

Dès le 15 octobre, le comte de Calenberg et sa famille avaient voulu prendre congé des princes de Ligne, mais ceux-ci avaient résisté à ce désir et avaient prié leurs visiteurs de prolonger leur séjour.

Le 26 octobre, M[elle] Henriette de Calenberg reçut de Vienne une lettre qui annonçait la prochaine arrivée, aux Pays-Bas,

1. Il s'agit ici de Charles-Joseph, prince de Ligne, né à Bruxelles le 23 mai 1735 et mort à Vienne le 13 décembre 1814, à l'âge de 79 ans. Il fut un des beaux esprits du XVIII[e] siècle, un vaillant guerrier et un diplomate distingué. Une statue lui a été érigée en 1883 sur la place de Belœil.

du prince Charles de Lorraine, et pour le mois de janvier 1744, le mariage de ce prince avec l'archiduchesse Marie-Anne, sœur de l'impératrice Marie-Thérèse. Ces nouvelles déterminèrent nos étrangers à rentrer à Bruxelles. Le prince Charles devait alors prendre possession du gouvernement de notre pays, et le comte de Calenberg avait sa place à la cour de Bruxelles, parmi les plus importants personnages.

Nous transcrirons ici le récit de son retour : « Le 28, nous nous levons de grand matin pour aller touts ensemble à Bruxelles, vu l'arrivée prochaine de Son Altesse Sérénissime le prince Charles de Lorraine. Nous prenons congé de Mess. les princes de Ligne, lesquels nous donnent un atelage de 6 jusqu'à Casteau, où nous prenons 4 chevaux de louage pour ma berline jusqu'à Halle, où j'avois fait venir mon atelage de 6 de Bruxelles. J'embrasse les princes de Ligne et Mad. la princesse de Chimay, et nous partons à 8 heures de Bel-OEil. Nous arrivons à 10 heures à Baudour, soit à 2 lieues, et à 12 heures à Casteau par Ghlin et l'Hermitage, en passant près de Maisières et laissant Mons assez à la droite. Après le bois de Baudour, nous passons celui de Ghlin et ensuite celui de Nimy. Étant arrivés à 12 heures à Casteau, qui est à 2 lieues 1/2 de Baudour, nous partons à 1 heure de Casteau, passons par Soignies et arrivons à 2 heures 3/4 à Braine où nous arrêtons une heure. Nous partons de Braine; en passant à Tubise, nous parlons à M. Rousseau, l'architecte, et nous arrivons à 5 heures à Halle. Nous partons de là un quart d'heure après et nous arrivons à 7 heures, grâce à Dieu, heureusement de retour à Bruxelles. »

Tels sont les extraits de ce journal qui se rapportent partilièrement au Hainaut.

Le comte de Calenberg fit, le 29 octobre, sa visite au ministre plénipotentiaire, le comte de Kœnigsegg, et il apprit que le prince Charles de Lorraine n'arriverait pas prochaine-

ment en Belgique et qu'il devait se marier à Vienne avant de venir résider à Bruxelles, comme gouverneur général.

Depuis novembre jusqu'à la fin de l'année, le comte de Calenberg reprit sa vie de famille et continua à entretenir ses correspondances avec ses parents et ses amis en France, en Autriche, en Saxe et en Danemarck, et à recevoir de nobles étrangers, d'anciens compagnons d'armes et de grands dignitaires.

FÉLIX HACHEZ.

LOUIS GALESLOOT.

Nos anciens archéologues, les premiers pionniers de la science, disparaissent : Schayes et Le Hon à Bruxelles, Roulez à Gand, Désiré et Albert Toilliez à Mons, Hauzeur à Namur, C. Vanderelst à Charleroi, Vandermaelen et Vander Rit à Molenbeck, etc. Pinchart et Galesloot, tous les deux chefs de section aux archives du Royaume, sont allés rejoindre cette pléiade de savants et érudits fouilleurs.

Galesloot faisait partie du Cercle archéologique de Mons et il était notre ami. C'est à ce double titre que je me suis chargé de cette notice biographique.

Ce petit monument, peu digne il est vrai, élevé à sa mémoire, fera au moins connaître toute l'importance de l'homme que viennent de perdre, les archives Belges, les sociétés savantes, une honorable famille et de nombreux amis.

Louis Galesloot est né à Molenbeek-Saint-Jean, le 18 décembre 1821[1].

1. M. Eugène Galesloot, père, était originaire de la Frise. Il vint en Belgique, en qualité de *munitionnaire général de l'armée des Pays-Bas*. Il mourut à Saint-Josse-ten-Noode, le 12 septembre 1833, à l'âge de 61 ans. Il avait épousé Anne-Catherine-Élisabeth Weiking, de Munster, en Westphalie. De ce mariage naquirent six fils et deux filles ; les fils occupèrent tous une position distinguée, les uns dans l'armée, les autres, comme Louis, dans l'administration civile. M. Auguste Galesloot, l'aîné des fils, fut lieutenant-colonel des Cuirassiers. C'était un homme très instruit ; il a laissé des récits de ses voyages en Espagne et dans le nord, et d'autres articles intéressants et bien écrits, dans la *Revue industrielle*. Il a laissé

Il fit ses humanités : ce qui l'obligea d'étudier le latin et le grec, langues mortes, qu'on a bien tort de mépriser, et qui devaient, plus tard, lui rendre de bien grands services dans l'étude de l'histoire ancienne de son pays.

Ses débuts furent modestes, imitant en cela bien des célébrités.

Après avoir quitté le collège, il entra dans les bureaux de l'état civil de Bruxelles.

Beaucoup d'autres y auraient passé leur vie, gravissant insensiblement les différents degrés de l'échelle administrative, faisant des statistiques ou des rapports : poussé par des dispositions naturelles développées par ses premières et sérieuses études, il profita de sa position pour s'initier à la paléographie. C'était le premier pas dans la science qui devait l'illustrer.

« La création d'une commission royale pour la publication des lois anciennes du pays, — dit M. Piot dans le beau discours qu'il a prononcé sur sa tombe, — lui donna l'occasion de faire l'application de ces premières études ; il y fut attaché en 1846.

« Les travaux dont il fut chargé pour la rédaction des listes destinées à indiquer les dispositions législatives du XVIII[e] siècle, l'obligèrent à compulser une bonne partie des archives du Royaume et le mirent ainsi au courant des affaires judiciaires dans ce vaste dépôt.

« Au moment de la réorganisation des archives, en 1859, il fut promu au grade de chef de la 3[e] section, composée en grande partie de papiers non classés, concernant les affaires de justice. Galesloot se mit immédiatement au courant de ces

en manuscrit ses Voyages à Paris, à Londres et à Constantinople. Il avait visité toute l'Europe et, en dernier lieu, l'Egypte. Il écrivit aussi avec son frère Louis « *La maison de chasse des ducs de Brabant*, » petit ouvrage très intéressant et devenu assez rare.

documents, les compulsa, les classa avec tact, sous la direction de M. l'archiviste général Gachard, et finit par établir l'ordre et l'arrangement là où régnait le chaos.

« Il choyait ses archives avec amour ; il y recueillait bon nombre de faits nouveaux ; il poussait l'admiration des vieux papiers jusqu'à dire que tous renferment des données utiles ; tout, disait-il, y est intéressant jusqu'aux moindres détails.

« Il en dressa des inventaires nombreux, dont trois furent imprimés sous la direction de M. l'archiviste général. C'est premièrement, en 1862, l'inventaire du Notariat général du Brabant, travail précédé d'une notice historique bien rédigée.

« C'est ensuite en 1870, le tome 1er de l'inventaire des archives de la cour féodale du Brabant, précédé d'une préface dans laquelle l'auteur a tracé l'historique de cette institution, de son organisation, donné des renseignements sur sa juridiction, l'analyse succincte des statuts, coutumes, ordonnances, des inductions sur la nature des fiefs Brabançons, des investitures, des reliefs, des aveux, des dénombrements, de la Taxation des fiefs, des Lieutenants et du Greffier de la Cour.

« C'est en troisième lieu, en 1884, le tome II de cet inventaire.

« Ces trois volumes, écrits avec méthode, témoignent à la fois, de l'érudition de l'auteur et du parti qu'il savait tirer des documents qui étaient confiés à ses soins. »

Ces publications officielles auxquelles on pouvait ajouter le *Livre des Feudataires de Jean III, duc de Brabant*, furent imprimées chez Hayez en 1862, 1865, 1870 et 1884.

Galesloot publia, en outre, de nombreux travaux concernant le droit, l'histoire, les beaux-arts et l'archéologie ; il les adressait aux revues et aux nombreuses sociétés savantes avec lesquelles il était en rapport.

Il faisait partie, comme membre effectif ou correspondant,

de l'Académie d'archéologie de Belgique (dont le siège est à Anvers), du Cercle archéologique de Mons, de la Société paléontologique et archéologique de Charleroi, de la Société d'Émulation pour l'étude de l'histoire de Flandre à Bruges, de la Société d'histoire établie à Utrecht, de la Société de littérature Néerlandaise, à Leyden.

Devant m'occuper plus spécialement de la partie archéologique, je crois bon de reporter à la suite de cette notice l'énumération des publications étrangères à cette science, qui était devenue sa branche de prédilection.

On voit dans son mémoire sur la position du camp de Cicéron à Assche, que, depuis 1845, il avait des goûts prononcés pour l'archéologie.

Nous examinerons d'abord un de ses plus intéressants ouvrages : *La province de Brabant sous l'empire romain*. Nous aurons ainsi l'occasion de parler des découvertes qu'il a faites et des rapports ou mémoires qu'il a rédigés.

Cette publication parut en 1859 ; elle semble être un complément du bel ouvrage de Schayes : *Les Pays-Bas avant et durant la domination romaine*. L'auteur y réfute en différents points les opinions émises par le savant conservateur du musée de la porte de Hal.

Galesloot suit une toute autre voie, qu'on pourrait appeler méthode archéologique. C'est la voie suivie par M. de Mortillet, dans l'étude du pré-historique.

Au lieu de s'appuyer sur les auteurs latins ou grecs, comme le faisaient généralement les anciens archéologues, surtout sur Tacite, que Tertullien décorait du titre, peu charitable, de *Mendacissimus ;* au lieu de chercher à faire concorder les faits observés avec l'histoire, Galesloot, au contraire, contrôle l'histoire par les faits ; il cherche, il fouille, il étudie. Pas un recoin de la province ne lui est inconnu ; pas un vieux chemin, pas un vieil arbre, pas une pièce d'eau,

pas un relèvement de terrain, pas une substruction ne lui échappent. Il sait que le véritable rôle de l'archéologue n'est plus aujourd'hui de répéter seulement ce que les historiens anciens ont avancé, car leurs ouvrages sont remplis de fables et de légendes.

Il sait aussi qu'il ne doit pas rechercher les restes précieux des générations passées dans un simple but de curiosité et pour en décorer des cabinets et des musées, mais pour avoir des preuves matérielles infirmant ou confirmant les faits historiques; en un mot, il cherche à reconstituer l'histoire avec ses véritables matériaux.

Il s'occupe d'abord de la situation géographique et des habitants du Brabant sous les Romains; il n'admet pas avec Tacite que *les Nerviens vivaient encore dispersés dans des lieux isolés, sans réunion d'habitations.*

Il n'admet pas avec Schayes que *la Belgique fut un pays désert, marécageux et sauvage.*

Déjà à l'arrivée de César, ainsi que le conquérant l'atteste lui-même[1], les Nerviens avaient des terres fertiles et leur renommée comme agriculteurs était encore établie à la fin du IVe siècle, époque où l'empire romain montrait partout des symptômes de décadence.

« Que ne possédons-nous un sol fertile comme celui des Remois, ou des Nerviens, ou de nos voisins les Tricassiens; que n'avons-nous leurs infatigables laboureurs dont les travaux sont amplement récompensés par les produits de leurs champs, dit Eumenes dans son panégyrique de Constantin. »

Notre auteur parle ensuite de la nature des antiquités qu'on a trouvées dans le Brabant.

1. *De Bello Gall.*, lib. IV, c. III. César nous apprend qu'il ravage les champs Nerviens et enlève leurs troupeaux.

La construction des nombreuses villas qu'on y a découvertes a demandé le concours d'un grand nombre d'artisans qui eux-mêmes devaient avoir des habitations.

Le plus grand nombre des poteries que l'on trouve se fabriquaient en Belgique ou dans la Gaule ; c'étaient des imitations italiennes ; les objets de luxe seuls provenaient de Rome et étaient colportés par des marchands ambulants ; ils suivaient les grandes voies aux abords desquelles étaient construites les villas ; c'est ainsi, dit-il, que les marchands chinois s'aventurent encore dans les vastes déserts de la Mongolie.

Enfin, il désigne les localités où l'on a découvert les objets antiques ; il en fait des descriptions bien détaillées ; nous les citerons selon leur importance.

Galesloot parle d'abord de *Castre* (Castrum), village situé sur la voie romaine qui va de Bavay à Assche. Un auteur (Baert) y a placé le camp de Cicéron. On y a trouvé différents objets, entr'autres beaucoup de fers de chevaux, quelques-uns très petits, attribués à des mules. Il en fait une station de poste : *Mutatio.*

A *Lennick St-Quentin*, il signale un tumulus et les vestiges d'une ancienne route.

A *Lombeeck-Notre-Dame*, des tuiles, des poteries romaines.

A *Terolphene*, des médailles en or, une corne de cerf et une lance en bronze.

A *Afflighem*, dans un bois voisin de l'antique abbaye, plusieurs urnes et des monnaies.

Assche a été le sujet de ses fréquentes promenades. Il a étudié ces lieux avec soin ; il croit y avoir reconnu le véritable emplacement du camp de Cicéron qui a été l'objet de tant de recherches.

Il a publié d'abord une notice très intéressante intitulée : *Nouvelles conjectures sur la position du camp de Q. Cicéron à propos de la découverte d'anciennes fortifications à Assche,*

description des fortifications avec plans du camp romain. (In-4°, Académie royale).

Après avoir donné des nouveaux documents, j'ajouterai dit-il, que c'est le camp que MM. Des Roches, Roulez et Wauters considéraient comme celui où le lieutenant de César fut assiégé par les Belges soulevés à la voix de leurs chefs.

Il publia encore dans le Bulletin de l'Académie: *Fouilles et découvertes d'antiquités à Assche et détails inédits sur le trésor de Mespelaer ;* ce trésor dont le souvenir est conservé dans la commune, a été trouvé par un pauvre cultivateur nommé Charles Vanderhoeven, en 1607. C'est la plus remarquable découverte qu'on ait faite dans les Gaules, sous le rapport de la valeur pécuniaire ; il contenait environ 1600 pièces en or, ainsi que des joyaux et camées.

On a aussi trouvé un grand nombre de pièces à *Opwik*, qui est à une lieue de là, entre *Alost* et *Termonde.*

De Bast parle aussi de la découverte d'antiquités trouvées dans cette dernière localité, consistant en monnaies romaines, une statuette en bronze représentant Mercure et un dragon en fer qui paraît avoir surmonté un casque antique.

Galesloot croit que cette ville avait déjà un établissement sous les Romains : une sorte de petit port en communication avec le camp d'Assche dont il n'est éloigné que de trois lieues.

Quittant la Flandre pour revenir vers ses lieux favoris, il signale à *Merchtem* un vaste tumulus connu sous le nom de Hunsberg, montagne des Huns, des géants ou des morts ; sa hauteur qui était de 40 à 50 pieds est diminuée de moitié ; jadis il était entouré de fossés et son sommet était couronné d'une plate-forme que bordait un petit parapet ; il est possible, ainsi que le remarque M. Wauters, que dans les temps de la féodalité le monument ait été mis en état de défense ; quant à son origine, on peut le regarder, dit Galesloot, comme remontant à l'époque romaine ; d'autres vestiges découverts

dans les environs dénotent l'existence d'une bourgade, qui semble même avoir traversé les bouleversements de la société après la chute de l'empire romain, puisque Merchtem et son territoire, ainsi que nous l'apprend M. Wauters, formaient au VIIe siècle un domaine riche et peuplé.

A *Wolverthem*, l'existence d'un tumulus est attestée par la dénomination d'un champ ; des débris divers qui occupent environ un hectare de terre prouvent l'emplacement de plusieurs habitations antiques à Bever, hameau de *Strœmbeek*.

Nous arrivons à Laeken où notre ami faisait ses promenades de prédilection. C'est là aussi qu'il fit ses premières découvertes.

« C'est d'abord, dit-il, dans une jolie vallée qui nous rappelle la mythologie des Germains ; elle porte le nom de Neckersdael, ou vallée des Neckers, sorte d'esprits dont l'imagination de ce peuple avait peuplé les eaux ; j'y ai trouvé des tuiles, même près de Bruxelles, ce qui prouve que cette ville remonte à l'époque romaine. » Il en donne d'autres preuves ailleurs.

« Les restes d'une autre habitation méritent davantage notre attention ; c'est ici qu'on recueille les preuves incontestables des progrès que les Belges avaient faits dans l'architecture privée des Romains qu'ils s'étaient même entièrement appropriée.

« Sous ce rapport, cette découverte ne laisse pas que d'être très intéressante, car elle réfute victorieusement l'opinion des auteurs qui nous ont dépeint le Brabant comme étant, sous l'empire romain, *une contrée déserte et sauvage n'ayant que de farouches habitants.*

« L'habitation dont il s'agit s'élevait en haut de la belle avenue de Ste-Anne, près d'une source que l'infante Isabelle fit entourer d'un très beau bassin, à cause des qualités salutaires attribuées à ses eaux ; rien ne nous manque ici pour établir une comparaison avec les édifices privés de l'ancienne Italie.

Les murs des pièces étaient enduits de belles couleurs et ornés sans doute de divers sujets, puisque je possède un morceau offrant encore des feuilles et des fleurs peintes en rose; cette dernière couleur ou plutôt le rouge semble avoir dominé dans la décoration des chambres de cette habitation ; c'est aussi celle que nous retrouvons généralement dans les édifices de Pompéi.

« Quelques fragments revêtus de cette couleur ont conservé leur vernis qui est à peine altéré ; c'est sans doute de l'encaustique ou vernis fait à la cire, mais quel qu'il soit, toujours est-il étonnant qu'il ait pu résister pendant tant de siècles, à l'action d'une terre des plus humides.

« Cela nous prouve de quelle excellente qualité de matériaux les Romains faisaient usage dans leurs habitations rurales. En effet, outre la conservation presqu'intacte des couleurs, le plâtrage sur lequel elles sont appliquées est fait avec un soin particulier et le cède à peine sous le rapport de la vivacité des couleurs à celui des murs des maisons de Pompeï. »

Galesloot avait visité l'Italie et il pouvait en parler avec toute assurance.

Il publia de très intéressantes notices sur les villas Belgo-romaines de Laeken. Ce sont :

1° Restes de deux habitations de l'époque romaine découverts à Laeken.

2° Notices sur les débris de peintures antiques sur ciment trouvées à Laeken et sur les restes d'un établissement romain à Melsbroek, près de Vilvorde.

3° Sur quelques antiquités romaines et autres des environs de Bruxelles.

Il signale encore Jette, Ganshoren, Molenbeek-S[t]-Jean et Anderlecht, comme ayant produit des restes antiques.

A *Vilvorde*, il mentionne un énorme tertre d'environ 60 pieds de haut, espèce de monument de Waterloo, portant le

nom de Berg van Senneca qui semblerait indiquer une origine romaine.

Il lui attribue plutôt une destination militaire que religieuse; il se pourrait cependant, dit-il, que l'origine de cette montagne ait été un tumulus converti en fort dans le moyen âge.

Nous voici arrivé à Elewyt, « centre d'habitations ou *Vicus* aussi intéressant sous le rapport de l'étendue que sous celui des antiquités que j'y ai recueillies. »

Il serait trop long de suivre Galesloot dans tous les détails très curieux qu'il donne sur cette importante localité dont plusieurs notices ont été publiées dans les bulletins de l'Académie Royale de Belgique.

Il la considérait comme une station postale, dans :

1. Notice sur les découvertes à Elewyt, village situé à une lieue et demie de Vilvorde.

2. Fouilles à Elewyt et anneau antique trouvé à Bequevort.

E. Vandessel, géomètre de la localité, mort hélas bien jeune, déjà membre de l'académie d'archéologie d'Anvers, accompagnait souvent Galesloot qui l'affectionnait. Cet amateur a recueilli beaucoup d'objets qu'il a donnés à M. de Meester de Ravestein; on peut les voir au musée de la porte de Hal. Il a écrit plusieurs notices intéressantes sur son village natal.

Melsbroek a produit aussi une villa avec chambre à bains, hypocauste et peintures murales.

Cet établissement était relié vers le nord à celui d'Elewyt par une large voie, *den Waelschen Weg*.

Près de là, à Saventhem, se trouvait un Tumulus monumental que Galesloot décrit dans les bulletins de l'Académie Royale. Tome XIV, 1re partie, page 327.

En parlant de l'établissement de Melsbroek, il cite un fait

assez remarquable et digne d'attirer l'attention de ceux qui s'occupent de l'époque Franque :

« On y a aussi découvert, écrit-il, de très curieux objets de l'époque franque ; il faut croire que ce lieu a plu à quelque horde de Francs ; car ainsi que je le disais dans une notice adressée à l'Académie Royale (Bull., t. XXIII), nous l'y surprenons en quelque sorte dans une de ses courses vagabondes auxquelles ces barbares avaient coutume de se livrer.

« Soit qu'il s'agisse ici d'une horde qui s'était fixée à Melsbroek, soit qu'elle n'ait fait qu'y passer en pillant et en combattant, on a découvert au milieu des ruines romaines un grand nombre de squelettes et des guerriers inhumés avec des fibules, des coutelas et des objets de parure du genre de ceux trouvés à Lède et décrits par Schayes. »

On sait que c'est exceptionnellement que l'on trouve des sépultures franques dans le Brabant ; généralement ce sont les provinces de Namur et du Hainaut qui les produisent.

La cause serait-elle de ce qu'on n'y aurait pas fait autant de fouilles, comme le prétendent certains archéologues ? Dans le cas contraire, quels seraient les motifs qui auraient empêché le peuple envahisseur de pénétrer et de séjourner dans cette belle et riche province ?

C'est une question très intéressante à élucider.

Nous passons à *Woluve*, *Meerbeck* et *Ixelles* où Galesloot indique des tumulus détruits, pour arriver à *Duysbourg*.

Il ne fit d'abord que signaler cette localité comme très ancienne, mais il m'envoya peu de temps avant sa mort une notice portant le titre : *Monument mégalithique de Duysbourg — l'emplacement de l'église de Court-St-Etienne* (Tome III, page 420, du *Bulletin des commissions royales d'art et d'archéologie)*.

Il n'est pas douteux, dit-il, que ces blocs bruts n'aient appartenu à quelque monument mégalithique, Dolmen ou Menhyr.

Des géologues ont cru reconnaître le grès Landenien. M. Mourlon ne sait trop, si ce n'est pas le grès de Fontainebleau.

Les environs de Louvain ont été souvent visités par notre infatigable archéologue. Sa mort a laissé aussi bien des regrets dans cette ville où il comptait plusieurs amis érudits et travailleurs comme lui.

A Lubbeck, il signale un tumulus et il a vu mentionné dans les archives du royaume, l'existence de sept tombes qui se trouvaient au bois de Loobosch.

Voir sa notice : « Sur différents groupes de sept tertres ou tumulus qui ont existé dans les environs de Louvain d'après d'anciens documents. » (Commissions royales d'art et d'arch.)

Selon l'abbé Feller, il y aurait eu aussi des tumulus à Héverlé. L'état des lieux ne permet plus de se prononcer sur ce sujet ; mais on a découvert, en 1849, des urnes avec ossements incinérés et quelques fibules.

Notre savant archiviste ne découvre pas seulement l'existence des tumulus à la surface du sol, mais même en fouillant ses archives. C'est ainsi qu'il dit encore avoir lu dans les comptes de la Vénerie Ducale, que, le 17 octobre 1431, un sanglier chassé par Philippe le Bon, trouva la mort aux Tombes de Meerdael ; cette forêt était le théâtre favori des chasses aux sangliers des ducs de Brabant.

Il cite encore, d'après le baron de Reiffenberg, la découverte d'un tombeau franc à Melin le 28 février 1834. (Voir le bulletin de l'Académie, tome I, pages 123-156.)

Le squelette portait au bras droit un bracelet de cuivre doré; les monnaies et la nature d'autres objets indiquent bien la période franque.

Je signale de nouveau ce fait à ceux qui s'occupent spécialement de cette époque.

Après avoir parlé d'Ottenbourg, Aerschot, Diest où il men-

tionne des indices de haute antiquité, il cite Lovenjoel où l'on a découvert à plusieurs reprises des antiquités romaines.

Il y est revenu plus tard et, dans une notice parue dans les bulletins de l'Académie, il signale *la découverte d'une tombe de l'époque romaine à Lovenjoel près de Louvain.*

Puis paraît en 1878 une *note supplémentaire concernant cette tombe.* Il a encore publié une autre notice *sur quelques antiquités romaines dans les environs de Louvain.*

Il parle de Jodoigne d'après Schayes et des trois tombes de Tirlemont, connues de tous les voyageurs.

Glymes, Oprebais, Folx les Caves, Perwez, Tourinnes les Ourdons, Corroy le Grand, Noirmont, Ways et Nivelles sont tour à tour mentionnés comme ayant produit des traces de l'occupation romaine.

Enfin vient Virginal, « site magnifique, emplacement superbe où s'était établie une bourgade importante, si l'on en juge par les nombreux débris qu'on voyait étalés sur le sol. Près de l'église s'élève un plateau où se déroule sous les yeux un magnifique pays, entrecoupé de vallées et de plaines fertiles ; la vue y embrasse une partie du Brabant et du Hainaut.

On ne peut s'empêcher d'admirer, dit-il ailleurs *(La province de Brabant avant l'invasion des Romains*, p. 28), en parlant de cette localité, le merveilleux instinct dont les peuples aborigènes, les premiers pionniers de la civilisation en Europe, étaient doués pour se choisir des lieux favorables à leur établissement.

Le capitaine retraité Roland y a d'abord trouvé une statuette de Mercure, 8 pots ou vases en terre cuite dont quelques-uns ornés de bas reliefs, une bouteille en verre ; il les a donnés à M. Roulez, professeur à Gand, qui en a fait la description dans une notice insérée aux bulletins de l'Académie, tome X, 2e partie, page 328.

Galesloot eut aussi la chance de trouver divers objets inté-

ressants, entr'autres un miroir métallique sur la composition duquel il s'étend assez longuement.

Les pré-historiques ont aussi habité ces lieux ; dans une charmante excursion que nous fîmes ensemble, il y a quelques années, il trouva, aux Bruyères, vaste terrain sableux, qui fait suite au plateau signalé, un magnifique grattoir qu'il me donna et que je conserve précieusement dans mes collections.

Je dirai, en passant, que Galesloot n'était pas collectionneur et qu'il donnait tout ce qu'il trouvait à ses amis et à des musées. L'établissement géographique de Vandermaelen et le musée de la porte de Hal étaient ses favorisés ; le catalogue de M. Juste prouve sa générosité, qui du reste était grande sous tous les rapports.

Notre ami signale aussi des vieux chemins, mais nous y reviendrons en parlant d'un travail spécial qu'il a fait à ce sujet.

S'occupant de l'aspect physique du Brabant sous les Romains :

« Sans doute, dit-il, on ne peut comparer cette époque avec l'état actuel, mais il ne s'ensuit pas de là que le Brabant se soit trouvé en ces temps reculés dans la situation où nous l'ont dépeint certains auteurs, c'est-à-dire *ressemblant à une terre à peine sortie des eaux du déluge* (abbé Cousin). Cette opinion qui a été défendue par un de nos écrivains les plus érudits (Schayes), est inexacte en plus d'un point comme le prouvent les nombreuses localités que nous venons de signaler. »

Aussi, en s'appuyant sur des preuves aussi irrécusables que les découvertes d'antiquités énumérées, dit-il, en finissant ce très intéressant travail : « peut-on inférer que le Brabant était non seulement habitable sous les Romains, mais qu'il était effectivement habité et cultivé dans la plupart de ses parties. »

Cette thèse qui est le sujet favori de ses études, il l'a repro-

duite dans un autre mémoire non moins important qu'il a publié en 1871 : *La province de Brabant avant l'invasion des Romains. Études archéologiques et topographiques.*

Galesloot ne se borne pas à étudier l'époque Belgo-romaine, mais il plonge ses regards vers les temps les plus primitifs. Lorsque les livres ne peuvent plus l'aider pour lui tracer une voie vers l'inconnu, il fouille la terre, ce grand livre qui contient les secrets de tous les peuples, l'histoire de toutes les nations.

Il cherche et il retrouve les traces que les pré-historiques ont laissées sur le sol, avec la même perspicacité que les sauvages de l'Amérique reconnaissent le passage de l'homme à travers les forêts.

Il prouve que les Gaulois et les Gallo-Belges étaient aussi des habiles cultivateurs et que le peuple conquérant puisa même chez eux différents procédés utiles.

Il décrit avec un soin minutieux un oppidum Nervien, près de Vilvorde ; il en donne une photographie, et ceux qui l'ont connu peuvent le reconnaître, se promenant rêveur dans la vallée, les mains croisées derrière le dos, tenant sa canne et son chapeau, attitude qu'il prenait souvent lorsqu'il s'extasiait devant un objet qui concentrait toute son attention.

Oui, c'était un rêveur ! mais ses rêves n'étaient pas des rêves creux ; il rêvait sur les temps les plus reculés et cherchait à reconstituer l'histoire de son pays, depuis l'époque où les *grandes eaux* s'étaient retirées.

Pour arriver à ce but, il étudiait les moindres accidents de terrain ; les chemins creux étaient surtout l'objet de ses observations : il avait d'abord attribué ces excavations aux eaux pluviales, comme l'ont fait différents auteurs[1].

Il déclare, au contraire, que l'action des eaux est pour peu

1. Voir *Bulletins de l'Académie*, 2e série, t. XXVIII, p. 311.

de chose et qu'il y a là-dessous un système de nivellement plus ou moins régulier ; il en cite de nombreux exemples.

Il traite ce sujet d'une manière plus étendue dans une monographie intitulée : *Essai sur l'origine et le nivellement de nos chemins ruraux et leur contemporanéité avec nos grands étangs : Études topographiques.*

Après quelques observations préliminaires, il donne un résumé des dispositions réglementaires sur la voirie vicinale en vigueur dans l'ancien duché de Brabant, préparation nécessaire à ces études ; il fait ensuite une description du réseau Conincxloo-Vilvorde qu'il reproduit sur une carte bien détaillée.

Sur une autre planche sont dessinés les objets trouvés dans ces nombreuses voies qu'il décrit. Suivant l'ordre chronologique, ce sont : hache taillée, hache polie, percuteur, hache en bronze (Celt), pièce Gauloise (atrebate), urne romaine, masque romain, urne franque.

Cela prouve à l'évidence la haute antiquité de ces voies que les peuplades de ces différents âges ont parcourues.

La question des anciens étangs est en quelque sorte une nouveauté archéologique, au moins au point de vue qu'il la présente ; elle mérite d'être étudiée avec soin ; peut-être y découvrirait-on des traces d'habitations lacustres. C'était la pensée de Galesloot, il m'en parlait souvent.

Ses recherches topographiques sont des plus précieuses pour celui qui veut se livrer à l'étude de l'archéologie ancienne ; il est je pense le premier qui ait attiré l'attention des savants sur ce sujet ; il a déjà trouvé des imitateurs [1].

Galesloot a encore publié :

Dans le Bulletin de l'Académie d'archéologie de Belgique, à Anvers.

1. Voir l'ouvrage de M. Eug. Overloop, intitulé : *Sur une méthode à suivre dans les études pré-historiques.* Bruxelles, Muquardt, 1884.

1. *Visite aux ruines de la villa Belgo-romaine d'Arquennes.*
2. *Visite aux ruines de la villa Belgo-romaine de Gerpinnes.*
3. *Quelques mots sur nos antiquités.*

Dans la Revue numismatique,

Sur un dépôt de monnaies romaines découvertes à Noolschote (arrondissement administratif de Dixmude).

Nous avons, je pense, passé en revue tout ce qui concerne l'archéologie. Il reste plus de cent publications étrangères à ce sujet, dont nous donnons la liste presque complète à la fin de cette notice.

On voit par ces innombrables travaux que Galesloot était infatigable. Nous avons assez longtemps parlé de ses œuvres, il mérite bien que nous nous occupions un peu de lui. Cela ne fera que jeter plus de reflet sur l'auteur, qui n'était pas seulement un savant, mais encore un homme de bien.

Voici ce que m'écrivait dernièrement un de ses plus anciens amis :

« On peut dire que jamais personne n'a eu comme lui l'amour du travail ; il n'eût pas quitté ses fardes d'archives d'une minute ; il lui fallait des motifs exceptionnels pour s'en éloigner une heure; le dimanche même, il allait s'enfermer dans le réduit malsain où il s'était installé.

« Ce qu'il y a découvert est aussi considérable que ce qu'il a trouvé dans ses explorations topographiques ; mais il en faisait profiter les autres plus que lui-même, car son obligeance était proverbiale. On peut dire qu'il a fourni les pierres avec lesquelles on a construit plus d'un édifice grand ou petit.

« Lorsque ses occupations officielles lui permettaient quelque loisir, au lieu de fréquenter la société, il la fuyait afin de se livrer entièrement à sa passion pour les promenades lointaines, les recherches d'antiquités et les explorations des coins perdus du Brabant. »

Galesloot était d'une nature très pacifique; il détestait les partis politiques qui jettent l'inimitié dans les communes et dans les familles; aussi ses travaux historiques sont-ils écrits avec une impartialité exemplaire !

« D'un caractère doux, bienfaisant, compatissant, dit M. Piot, il aimait à soulager les malheureux, sans jamais s'en prévaloir. Volontiers il appliquait le mot sublime de l'évangile : *Ce que la main droite donne, la gauche doit l'ignorer.*

L'esprit de bienfaisance allait chez lui jusqu'au point de protéger les bêtes contre la barbarie de l'homme ; il était un des membres les plus zélés de la société protectrice des animaux.

Ami de la nature dans toutes ses œuvres, il aimait généralement le chant des oiseaux ; mais, chose assez étrange, qui répondait à la mélancolie de son caractère, c'était le roucoulement de la tourterelle et du pigeon ramier et le cri monotone du coucou et du compère Loriot (pic vert), qu'il écoutait avec le plus de plaisir.

Comme notre regretté président d'honneur de la société archéologique de Charleroi, Constant Vanderelst, avec lequel il avait certains points de ressemblance, il aimait les beaux arbres et surtout *les vieux arbres*; il s'extasiait devant un tilleul ou un chêne séculaire, sous lesquels l'amour, la politique ou le crime avaient tramé leurs complots.

Que de fois n'a-t-il pas visité ce beau tilleul auquel il avait donné le nom de Léopold Ier à cause de l'affection toute particulière que lui portait le Roi !

« Ce serait se rendre coupable d'un impardonnable oubli, d'un manque de déférence, dit-il, envers un des plus beaux tilleuls du pays, en ne signalant pas sa présence sur la crête du plateau (entre Laeken et Strombeck), à une altitude de 77 mètres. Ce beau tilleul, peut-être cinq fois séculaire et dont le feu roi Léopold faisait le plus grand cas, mesure à sa base

7 mètres de circonférence ; il a été détruit en partie par l'ouragan, et depuis ce géant de la végétation a perdu une partie de sa beauté [1]. »

Hélas ! l'excès de travail finit aussi par user le foyer de cette belle intelligence. Galesloot si fortement constitué succomba à la tâche et l'on peut dire qu'il mourut sur la brèche.

« Sans en connaître le motif, m'écrivait encore son vieil ami, on remarquait en lui, quelque temps avant la maladie finale, plus d'abattement, de tristesse que d'habitude et l'on se disait qu'il était sous l'empire de quelque préoccupation morale. »

Une congestion cérébrale l'emporta, le même jour qu'Alexandre Pinchart, son collègue, savant très distingué et dont la perte fut aussi bien sensible pour le pays. Il semble qu'ils se sont donné le mot pour quitter cette terre ingrate et chercher dans un monde meilleur, le repos qu'ils avaient si bien mérité.

Féluy, 15 novembre 1884.

Dr N. Cloquet.

Voici la liste des publications de Louis Galesloot.

PUBLICATIONS OFFICIELLES.

Inventaire du notariat général de Brabant et des protocoles qui y ont été réunis ; suivi des Inventaires des protocoles de notaires de l'ancien duché de Brabant qui sont conservés dans différents dépôts publics, et précédé d'un Exposé historique de l'ancienne législation belge sur le Notariat. Bruxelles, Hayez, 1862, in-f°, CXXXIX-160 pp.

— Inventaire des archives de la Cour féodale de Brabant. Bruxelles, Hayez, 1870, in-f°, CVII-488, t. I.

— Idem, tome II et dernier. Bruxelles, Hayez, 1884, in-f°, 533.

1. Voir *Les chemins vicinaux*, page 40.

PUBLICATIONS DIVERSES (In octavo).

Madame Deshoulières emprisonnée au château de Vilvorde par ordre du prince de Condé ; son évasion de cette forteresse. Bruxelles, Arnold, 1866. 67 pp.

— La province de Brabant sous l'Empire romain. Bruxelles, Devroye, 1859. 80 pp. Avec 2 plans. (Revue d'histoire et d'archéologie.)

— Pierre-Albert et Jean De Launay, hérauts d'armes du duché de Brabant. Histoire de leurs procès. Bruxelles, Arnold, 1866. 116 pp. avec armoiries.

— Procès de François Anneessens, doyen du corps des métiers de Bruxelles, publié avec notice et annotations. Bruxelles, Société de l'histoire de Belgique. MDCCCLXII, LXXVI et 438 pp.

— Chronique des événements les plus remarquables arrivés à Bruxelles de 1780 à 1827. Tome I, pp. VI et 353. Bruxelles, Société de l'histoire de Belgique, MDCCCLXX.

(Le tome II est annoncé *sous presse ;* j'ignore s'il a paru ; en tout cas, je ne l'ai pas vu.)

— La commune de Louvain, ses troubles et ses émeutes au XVIIe et au XVIIIe siècle. Louvain, Fonteyn, 1871, pp. IV-322.

— La province de Brabant avant l'invasion des Romains. Études archéologiques et topographiques. Vestiges d'un oppidum Nervien, près de Vilvorde. Bruxelles, Weissenbruch, juin 1871, pp. II et 59.

— Troubles de Bruxelles de 1698 et 1699. L'avocat Vander Meulen et les doyens des métiers traduits devant le conseil de Brabant. Mémoire historique. Bruxelles, Muquardt, 1870, 156 pp. (Annales de l'académie d'archéologie de Belgique.)

— Het Knickerspel. Épisode inédit de l'histoire communale d'Anvers. Bruxelles, Muquardt, 1872, 90 pp. (Ibidem.)

— Particularités sur la vie de Juste Lipse. 82 pp. Bruges, De Zuttere, 1877. (Annales de la société d'Émulation.)

— Mémoires secrets d'Adrien Foppens sur le gouvernement et les affaires des Pays-Bas, pendant les années 1680-1682. Bruxelles, Hayez, 1877, 104 pp. (Bulletins comm. roy. d'histoire.)

— Le domaine de Bouchout près de Bruxelles. Quelques souvenirs historiques. Gand, Vanderhaeghen, 1880, 75 pp. (Messager des sciences hist.)

— Marguerite d'York, duchesse douairière de Bourgogne (1468-1503). Bruges, De Zuttere, 1879, 151 pp. avec sceaux et fac-simile. (Annales de la société d'Emulation.)

— La *Flandria illustrata* de Sanderus, 1re édition. Notice historique sur sa publication. Bruges, De Zuttere, 1873, 96 pp. (Société d'Émulation.)

— Le livre des feudataires de Jean III, duc de Brabant. Bruxelles, Hayez, 1865, pp. XIV et 403. (Publ. in-8° de la comm. roy. d'hist.)

— Essai sur l'origine, l'ancienneté et le nivellement de nos chemins ruraux, et sur leur contemporanéité avec nos grands étangs. Études typographiques. Bruxelles, Ve Baertsoen, 1880, 123 pp.

— Nouvelles conjectures sur la position du camp de Q. Cicéron, à propos de la découverte d'anciennes fortifications à Assche. Description de ces fortifications. Avec plan du camp romain. 21 pp. (Acad. roy., in-4°.)

— Voltaire à Bruxelles, souvenirs divers, 1713-1744. Bruxelles, Decq et Duhent, 1880, 50 pp.

— Le duc de Wellington à Bruxelles, souvenirs divers, recueillis et annotés. Gand, Vanderhaeghen, 1881, 115 pp.

—

En collaboration avec son frère, feu le colonel Auguste Galesloot :

Recherches historiques sur la maison de chasse des ducs de Brabant et de l'ancienne cour de Bruxelles ; précédées d'un aperçu sur l'ancien droit de chasse en Brabant ; par A. [et] L. Galesloot. Bruxelles, Kiessling, 1854, vol. in-12 de II et 243 pp. avec une planche.

HISTOIRE.

Bulletin de la Commission royale d'histoire.

Acte de Wenceslas et de Jeanne, duc et duchesse de Brabant, du 19 juillet 1356, concernant la ville de Bruxelles. — Charte de Henri VII, roi des Romains, donnée la veille des calendes de juillet 1230, et relative au pays de Liège.

— Notes extraites des anciens comptes de la ville de Bruxelles.

— Cinq chartes inédites de l'empereur Baudouin de Constantinople, du mois de février 1204-1205.

— Les agrandissements de la ville d'Anvers en 1549.

— Charles-Quint et les Etats de Brabant en 1549.

— Confiscation et donation par le duc de Bourgogne de l'hôtel de Nevers, à Bruxelles (1467).

— Une fille de Jean II, duc de Brabant, a-t-elle été religieuse au couvent des Urbanistes à Bruxelles ?

— Revendication du duché de Brabant par l'empereur Sigismond (1414-1437).

— L'avocat Vonck devant le conseil de Brabant. Épisode de la révolution brabançonne.

— Précis du procès politique de l'avocat Henri Van der Noot.

— La mort du doyen Anneessens d'après le récit d'un témoin contemporain.

— La réinstallation du conseil de Brabant en 1793.

Discours du comte de Metternich-Winnebourg.

— La terre d'Houffalize envahie et livrée au pillage par Jean VIII, comte de Salm-Reifferscheidt. (Arrêt de condamnation rendu par le grand conseil de Malines, le 16 janvier 1529, n° 61.)

Bulletin de l'Académie royale de Belgique.

Déplacement du mausolée et du cercueil de l'archiduc François d'Autriche, en 1775.

Annales de l'Académie d'archéologie.

La mort et les funérailles du duc Antoine de Brabant.

Messager des sciences historiques de Belgique.

Une cause célèbre. Revendication du pays de Malines par la maison d'Egmont. Épisode des mœurs de la féodalité (1440-1564).

— 1° Quelques renseignements concernant la mère de Marguerite de Parme et son époux. — 2° Sur deux procès que le duc d'Albe eut, en 1550, devant les échevins de Bruxelles. — 3° Une requête des habitants de cette ville au duc d'Anjou.

— Les tombeaux d'Henri II et de Jean III, ducs de Brabant, à l'abbaye de Villers.

— Arrêt du grand conseil de Malines, qui maintient le magistrat de la ville de Grammont dans le droit de créer des bourgeois forains (20 juillet 1521).

— Les représentants du peuple à Calcken. Décembre 1792 à mars 1793.

— L'ancienne heptarchie de Laeken-Notre-Dame, aujourd'hui résidence royale. Notice historique accompagnée de pièces justificatives et suivie d'un texte inédit d'une coutume de cette localité. Avec 2 planches. (L'avant-propos est signé : Le vieux Druide de Laeken.)

Annales de la Société d'Émulation.

— Deux lettres de Sanderus, autographes et inédites.

— Quelques renseignements concernant la famille du chevalier Hugonet.

— Le ressort judiciaire de la seigneurie de Middelbourg en Flandre, fixé par un arrêt du grand conseil de Malines, du 11 juillet 1537.

— Le comte de Laval réintégré dans le château et la seigneurie de Gavre, par un arrêt du grand conseil de Malines, du 19 décembre 1594.

— Sur Marguerite de Flandre, fille naturelle du comte Louis de Male.

— Arrêt du grand conseil de Malines portant confiscation, pour cause de rébellion, d'une somme de dix mille écus due à la ville de Bruges par l'empereur Maximilien et son fils, l'archiduc Philippe. 3 juin 1496.

— Comment le château de Dudzeele fut rasé en 1483, et des suites de cet événement.

— Revendication de la terre de Wedergrate, près de Ninove (1445-1454). Épisode judiciaire du moyen âge.

— Revendication de la baronnie de Rode, près d'Alost, par Louis XIII, roi de France (1615-1627).

— Sur un dépôt de monnaies romaines découvert à Noortschate (arrondissement admin. de Dixmude). « Revue belge de numismatique. »

—

BEAUX-ARTS.

Académie d'archéologie.

— Renseignements concernant l'amie d'Antoine Van Dyck à Saventhem.

— Un procès pour une vente de tableaux attribués à Antoine Van Dyck. Notice accompagnée de pièces justificatives et de fac-simile de signatures.

— Des mesures projetées par le gouvernement de Marie-Thérèse, pour empêcher la vente des tableaux de prix appartenant à des corporations religieuses et séculières.

— Documents relatifs à la formation et à la publication de l'ordonnance de Marie-Thérèse, du 20 mars — 13 novembe 1773, qui affranchit les peintres, les sculpteurs et les architectes aux Pays-Bas, de l'obligation de se faire inscrire dans les corps de métier.

Revue trimestrielle.

Un projet de vente d'un tableau de Van Dyck, déjoué.

Académie royale de Belgique (Bulletin).

Note biographique concernant le peintre J.-B. De Champagne.

— Les De Kempeneer peintres bruxellois (1540-1575).

Messager des sciences historiques.

Vol de tableaux de la galerie de l'archiduc Albert, au château de Tervueren, en mars 1624.

— André Van Eertfelt, peintre anversois, et le procureur général du conseil de Brabant (un secret d'État) 1644.

— Vol de tableaux de la galerie de l'archiduc Albert, au château de Tervueren. Réparation d'une erreur judiciaire, 1624-1629.

— Un procès entre David Teniers et la corporation des peintres, batteurs d'or et vitriers de Bruxelles. (Ventes publiques de tableaux, 1683.)

Bulletin de la Commission royale d'histoire.

La vente publique à Bruxelles, du mobilier de la cour et de celui des églises et couvents (1580 et 1581).

JUSTICE.

Annales de l'Académie d'archéologie.

Notice sur les travaux de la commission royale chargée de publier les anciennes lois du Royaume.

— Note sur l'administration de la justice criminelle aux Pays-Bas au dix-huitième siècle, particulièrement en ce qui concerne l'usage et l'abolition de la torture.

Messager des sciences historiques.

Le procès d'une sorcière au village de Casterlé, 1565-1571.

— Une émeute à propos de soi-disant sorcières.

— Baxius, le dénonciateur des sorciers, 1597-1598.

— Encore un mot sur Marguerite d'York, veuve de Charles le Téméraire.

Dans les *Bydragen en Mededeelingen van het Historisch Genootschap, gevestigd te Utrecht*, zesde deel, 1883, p. 422.

Trois arrêts historiques du grand conseil de Malines (se rapportant à la prise de Leiden en 1481).

Annales de la Société d'Archéologie de Namur.

Arrêt du grand conseil de Malines, du 15 février 1536, n. 51, concernant un ancien usage du comté de Namur. (N'a pas encore paru.)

ARCHÉOLOGIE.

Bulletin de l'Académie royale de Belgique.

Notice sur la découverte à Elewyt, village situé à une lieue et demie de Vilvorde.

— Antiquités de l'époque romaine découvertes à Assche. Une urne antique du chef et président Roose. Le tumulus de Saventhem.

— Notice sur un tumulus ou tombeau romain qui existait jadis à Saventhem, près de Bruxelles.

— Sur quelques antiquités trouvées dans les environs de Louvain.

— Restes de deux habitations de l'époque romaine découverts à Laeken, près de Bruxelles.

— Notice sur des débris de peintures antiques sur ciment, trouvés à Laeken, et sur des restes d'un établissement romain à Melsbroeck, près Vilvorde.

— Sur quelques antiquités romaines et autres des environs de Bruxelles.

— Fouilles et découvertes d'antiquités romaines à Assche, et détails inédits sur le trésor de Mespelaer.

— Fouilles à Elewyt et anneau antique trouvé à Becquevoort.

— Découverte d'une tombe de l'époque romaine à Lovenjoul, près de Louvain. Un dernier mot sur les vestiges d'une villa de cette époque à Laeken.

— Note supplémentaire concernant la tombe de l'époque romaine découverte à Lovenjoul, en février 1878.

Bulletins des Commissions royales d'art et d'archéologie.

— Le monument mégalithique de Duysbourg, composé de trois monolythes. — L'emplacement de l'église de Court-St-Étienne.

— Sur différents groupes de sept tertres ou tumulus qui ont existé dans les environs de Louvain, d'après d'anciens documents.

Académie d'archéologie de Belgique.

Visite aux ruines de la villa belgo-romaine de Gerpinnes.

— idem idem d'Arquennes.

Revue trimestrielle.

La dame de Grand-Bigard. Un procès criminel pour hérésie, sous Charles-Quint, 1546-1548.

— Jacques de Bourgogne, seigneur de Falais et sa famille. Un épisode des poursuites contre les sectaires aux Pays-Bas, 1545-1550.

— Une bataille livrée sur les bords du Rhin, entre l'armée romaine et les Germains, l'an 357 de l'ère vulgaire.

— L'assassinat de Charles-Alexandre, duc de Croy, le 9 novembre 1624, à Bruxelles.

— Un enlèvement au château de Houtain-le-Mont, 1599-1602.

— Josse Huwaerts, décapité à Bruxelles, pour crime d'hérésie, 1542-1552.

— Nicolas Schavaert et les derniers hérétiques à Bruxelles, 1591.

— Acte de patriotisme des Carmes.

— Une querelle à l'opéra, à Bruxelles, 1747-1750. Conflit survenu entre le conseil souverain de Brabant et le chancelier d'Aguesseau. La succession de la veuve du financier Law, 1747-1750.

— Une querelle à l'opéra, à Bruxelles, 1748.

— Le monastère de Groenendael envahi par des soldats.

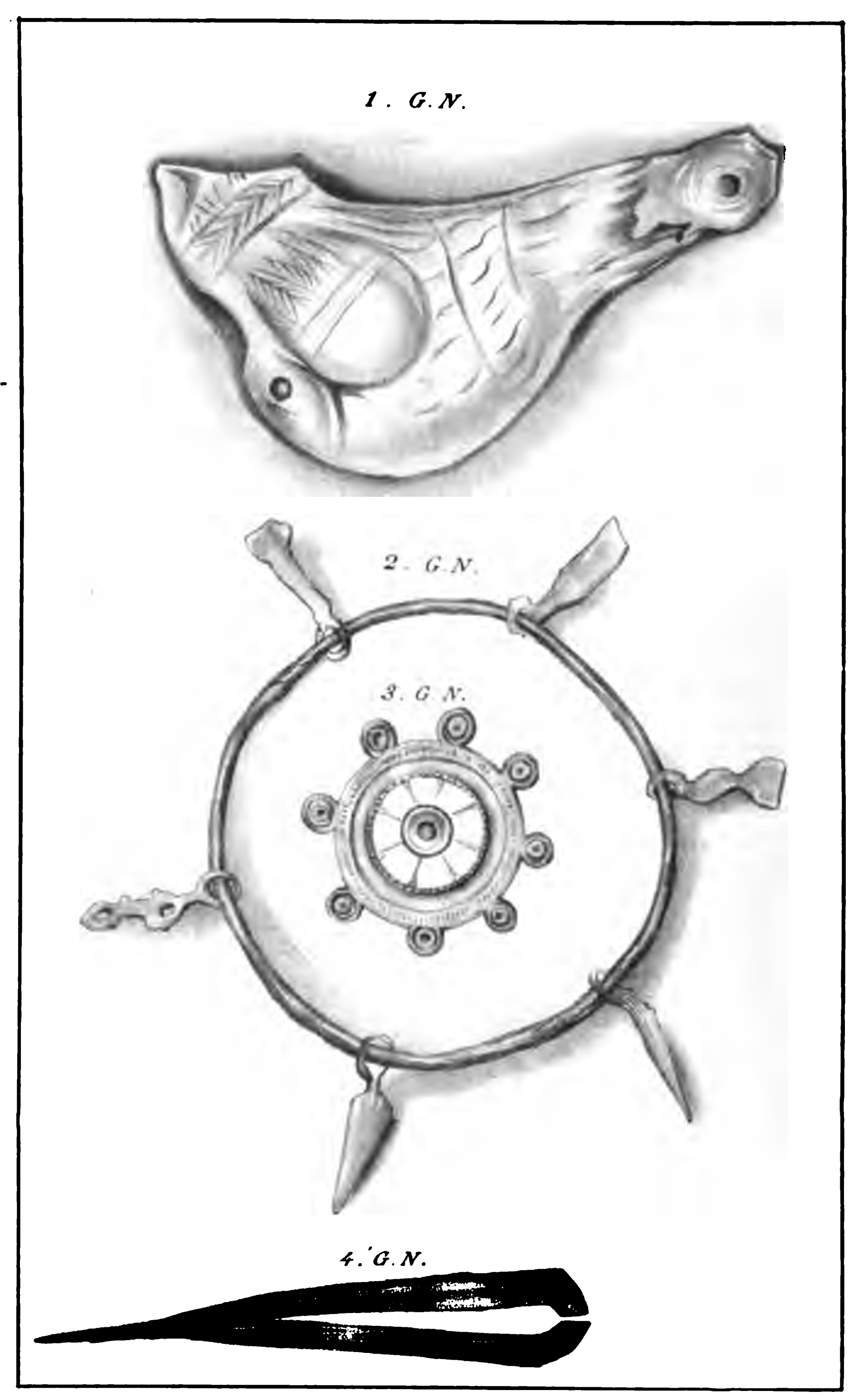
— Le bon vieux temps. Un procès célèbre devant l'ancienne cour féodale, 1633-1645.

— Anneessens. Renseignements inédits sur sa carrière politique.

— Un grand chevalier d'industrie.



Villa Romaine d'Angreau.



Charles Bernier del.

NOTICE

SUR

DES ANTIQUITÉS PRÉHISTORIQUES ET BELGO-ROMAINES

TROUVÉES A ANGRE ET DANS LES ENVIRONS.

---

§ I.

Il ne suffit pas de recueillir les objets exhumés du sol, il faut les décrire, afin de les soumettre au contrôle de nos collègues en archéologie. Ceux à qui leurs travaux journaliers ne permettent pas de pratiquer des fouilles, ou qui n'ont pas la passion si agréable des explorations, doivent être à même de vérifier du fond de leur cabinet les trésors amassés au prix de tant de sueurs. A quoi sert-il de visiter un musée, d'examiner des objets en pierre, en terre cuite, en bronze ou en tout autre métal, si l'on ne connaît pas l'usage de ces objets? C'est cette réflexion toute naturelle qui m'a suggéré l'idée de présenter une nouvelle notice à mes collègues du Cercle archéologique de Mons, à l'effet de les mettre au courant de mes nouvelles découvertes.

Mon champ d'exploration n'est pas très étendu; il se trouve dans une circonscription de cinq à six kilomètres et entoure mon habitation. Si j'obtiens parfois des objets, venant de localités plus éloignées, je les accepte volontiers, pour servir à établir des points de comparaison.

La localité qui m'a fourni le plus grand nombre d'objets

est mon village natal où jadis l'on ne s'occupait pas des antiquités du pays. J'ai fouillé une habitation romaine, un cimetière de la même époque et quelques tombes frankes. J'ai en outre recueilli un nombre considérable d'outils de l'âge de la pierre. Cette dernière catégorie d'objets n'est pas la moins importante, parce qu'elle nous permet d'étudier l'enfance de l'art et qu'elle nous apprend à connaître d'une manière certaine comment l'homme qui vint le premier s'établir dans nos contrées est parvenu, à l'aide d'un simple caillou, à pourvoir à sa défense en utilisant une pierre comme arme de guerre et pour ses usages domestiques. L'étude des silex a fait des progrès notables depuis une vingtaine d'années. Malheureusement les musées de nos principales villes, qui en sont amplement fournis, ne renferment le plus souvent que les plus beaux spécimens, et nous pouvons affirmer qu'il s'en trouve de fabrication récente, car nous sommes dans un siècle de contrefaçon ; les débris sont rejetés avec mépris par les directeurs de ces grands musées, circonstance qui empêche souvent les visiteurs de se rendre compte de la manière dont l'homme primitif parvenait à fabriquer ces superbes haches, ces couteaux tranchants et d'autres objets obtenus au prix d'un travail laborieux.

Contrairement à ce qui se pratique dans les musées publics, nous conservons le moindre éclat du silex pourvu qu'il contienne des traces du travail humain. En visitant notre modeste collection, on se rend compte de la manière dont les objets d'un usage journalier ont été confectionnés et surtout l'usage que l'homme préhistorique faisait des outils brisés en les adaptant à ses besoins.

Dans nos promenades favorites, lorsque nous n'avons pas la chance de rencontrer quelques débris, il nous prend parfois la fantaisie de fabriquer un objet identique à ceux de nos collections. Les essais tentés ont parfaitement réussi, car nous

prétendons que, pour bien connaître la marchandise, il faut savoir la fabriquer.

Le nombre d'objets de l'âge de la pierre recueillis à Angre, s'élève à plusieurs milliers. Ces objets consistent en haches, couteaux, grattoirs, pointes de flèches, marteaux, outils à perforer, etc. Une série d'outils du même genre provient d'Angreau, Roisin, Onnezies, Quiévrain, Audregnies et Montignies-sur-Roc, toutes localités limitrophes de notre commune.

§ II.

L'époque belgo-romaine est assez bien représentée dans nos collections. Outre les nombreux objets mentionnés dans nos deux notices, nous sommes aujourd'hui en possession d'une série d'antiques que nous allons décrire.

Des travaux exécutés en 1880 dans l'enceinte de la fabrique de chicorée de MM. Launois à Angre, nous ont procuré :

1° Plusieurs monnaies en bronze aux types des Domitien, Trajan et Constantin.

2° Des épingles en bronze.

3° De nombreux débris de vases aux sigles ATH, PLIS, ●VLLOS, AETERNIM, VERERIVS, OPPASI,F.

4° Le bord d'un vase en terre rouge représentant une figure barbue ; de nombreux débris d'amphores, des fragments de meules romaines, du crépi recouvert de peinture et différents outils en fer.

La prairie contiguë à la ferme de M. Édouard Baudour recèle de nombreux débris de la même époque ; en 1883, en procédant à la plantation d'arbres fruitiers, les ouvriers mirent au jour des débris d'amphores, des tuiles et un amas considérable de fragments de poteries et de matériaux.

La villa d'Angreau, où nous avons pratiqué de nouvelles

fouilles en janvier 1884, nous a enrichi des objets suivants :

1° Un coq en terre cuite qui semble avoir été moulé, figure 1.

2° Un curieux bracelet en bronze, orné de six pendeloques rouillées, placées librement autour de l'objet, fig. 2.

3° Une très belle fibule émaillée, fig. 3.

4° Un instrument épilatoire en bronze, fig. 4.

5° Plusieurs épingles en os.

6° Un bord de têle portant le sigle VIRILISSE. — Cet objet est identique à un autre trouvé à Tongres, lequel faisait partie de la riche collection de M. de Meester de Ravestein.

7° Plusieurs fragments de vases en terre Samienne, le premier portant le sigle CHENDO, le second ORO, et le troisième MELINA.

La commune de Roisin, où l'on a découvert divers objets décrits par M. Albert Toilliez[1], m'a également fourni des silex taillés et polis dont la matière première est de couleur jaunâtre et d'une tout autre provenance que ceux que nous recueillons journellement dans nos environs. Je me suis en outre procuré d'autres antiques recueillies au territoire de cette localité. C'est d'abord une auge en grès qui semble remonter à l'époque, ainsi que deux vases en poterie Samienne trouvés sur l'emplacement d'un cimetière romain à Bargette, près du bois d'Angre et non loin de la maison de campagne de M. le comte Camille de Louvencourt, où l'on a découvert des tuyaux en terre cuite pour la conduite des eaux, ce qui dénote que là a existé une habitation de grande importance. Puisque nous sommes à Roisin, je ne dois pas omettre de signaler qu'au champ dit *les Trente saules* se trouve un terrain d'une grande étendue, parsemé de débris romains, ce qui

1. *Annales du Cercle archéologique de Mons*, tome Ier, page 80.

démontre l'emplacement d'une villa. La terre recélant ces épaves longe le vieux chemin d'Angreau à Bavai, lequel figure sur les anciens plans du pays et doit être considéré comme un diverticulum.

A un kilomètre de là, en suivant la vallée de la grande Honnelle, se trouve la carrière de M. le comte de Louvencourt, non loin du fameux rocher connu sous le nom de *Caillou qui bique*. En novembre 1883, les ouvriers mirent à découvert une de ces cavernes des temps préhistoriques dont l'entrée forme un orifice très étroit. En entrant dans cette grotte, on est frappé de l'aspect des stalactites qui lui servent de décoration. Un véritable plancher de stalagmites forme une aire horizontale sur une partie de la surface, tandis que plus loin ces stalagmites forment des monticules ayant l'aspect de véritables tombeaux en pierre.

Nous avons exploré cette grotte pendant quelques heures, en compagnie de MM. Cornet et De Bove, à la recherche d'objets ayant appartenu à l'homme préhistorique, mais nos recherches n'ont pas abouti. Pour obtenir la solution de ce problème, nous nous sommes adressé au propriétaire et en opérant le déblai sur une longueur de 40 mètres, nous avons recueilli deux couteaux en fer; c'est une preuve que les Romains, en se livrant à l'exploitation de la carrière, pénétrèrent dans ce réduit. Ainsi s'explique parfaitement la légende des *trous des Sarrasins* dont le souvenir s'est conservé jusqu'à nous.

Les communes de Wihéries et de Montignies-sur-Roc ont aussi des champs inexplorés. Plusieurs cultivateurs m'ont indiqué des endroits recélant des débris de la période romaine. La seconde de ces localités m'a fourni plusieurs haches de silex, dont l'une est rangée parmi les plus belles de ma collection.

Notre zèle à fouiller la terre, à rappeler les vieux souvenirs

locaux, à conserver les débris d'un autre âge, ne peut malheureusement remédier au mal qui s'est fait à l'époque où le peuple croupissait dans l'ignorance. Voici un fait qui vient de m'être révélé. Il y a environ quarante ans, à l'extrémité du territoire d'Angre, vers Marchipont, à droite d'un lieu désigné sous le nom *des quatre chemins*, un sieur Nicolas François mit à découvert une grande quantité de vases Belgo-romains de toutes formes. Il les rapporta au village et les donna à des enfants qui les détruisirent. D'après les indications recueillies de la bouche même de celui qui fit cette trouvaille, il s'agissait d'un cimetière romain, dont les tombes étaient situées à égales distances.

Vers la même époque (1840), un cultivateur de Rombies, village du département du Nord, situé à une distance de quatre kilomètres de ma commune, fit une trouvaille sur laquelle je suis à même de donner quelques renseignements. L'intelligent détenteur des objets recueillis, M. Léon Alglave, me fit cadeau de ce qu'il avait conservé ; ce sont des grands bronzes aux types de Adrien, Antonin, Faustine, Marc-Aurèle et Postume ; plus, un fragment d'un vase en verre de grande dimension. Ces objets furent recueillis près du calvaire de Rombies, à proximité de la vieille chaussée romaine de Bavai à Escaupont.

En 1882, en procédant au curage de la rivière de Rombies, on découvrit au milieu de substructions romaines, une monnaie à l'effigie de Néron-Claudius. Non loin de la même localité, une découverte intéressante eut lieu en 1827. Nous trouvons dans un journal de l'époque, sur cette trouvaille, les détails que voici :[1]

« Ces jours derniers le sieur Audubert, cultivateur à Curgies, a trouvé dans sa commune des médailles romaines qui

1. *Petites affiches de Valenciennes*, numéro du 20 janvier 1827.

sont au nombre de 449 et toutes en argent: les plus anciennes sont du temps de Septimus Severus et remontent à l'an 193 de l'ère chrétienne, les plus nouvelles sont de Gallienus, vers l'an 260 de J.-C.; ces dernières sont toutes neuves. Les médailles intermédiaires sont aux effigies de Julia Doma, Caracalla, Geta, Dia-Dumenianus, Elagabalus, Julia Aquilia, Julia Maesa, Julia Soaemias, Alexander Severus, Orbiana, Julia Mammea, Maximinus pius, Gordianus pius, Philippus (père et fils), Otacilia Severa, Trajanus Decius, Etruscilla, Tretonianus-Gallus, Volusianus, Valerianus (père et fils): tous ces règnes forment une époque de 65 ans environ pendant laquelle l'argent romain était tombé à un titre très bas, de sorte que le cultivateur de Curgies qui avait trouvé ce petit trésor devait chercher à s'en défaire plutôt à des numismates qu'à des orfèvres; d'autant plus qu'il y a quelques têtes rares et plusieurs Gordiens Laures (petit module) que l'on estime fort cher. Des amateurs s'étant présentés chez le sieur Audebert pour acquérir ses médailles, il n'a jamais voulu leur en montrer plus de quatre, en prétendant que l'on pouvait estimer le tout sur celles que l'on voyait; on voit que l'habitant de Curgies est habitué de vendre son avoine et ses pommes de terre sur échantillon; enfin un marchand de curiosités de cette ville a bien voulu risquer le marché qui s'est conclu au cabaret, et depuis lors, heureusement, les plus rares de ces médailles sont déjà dans les principaux médailliers de Valenciennes. »

A Sebourg, autre village français limitrophe de ma commune, j'ai découvert l'emplacement d'une habitation romaine au champ de Perrière, j'ai recueilli des débris de vases romains (aujourd'hui déposés au musée d'histoire naturelle de Valenciennes). Le champ avoisinant renferme aussi des silex taillés et polis, dont un spécimen est au musée de Valenciennes et d'autres en possession de notre ami Monsieur

Crasquin, vétérinaire à Sebourg. Au centre de cette même commune se trouve un chemin que l'on désigne sous le nom de *chemin de Tonvois*, nom tronqué qui veut dire *Tombois*, ou *tumulus*. Je possède un parchemin de 1589 mentionnant une propriété de ma famille, située en cet endroit, lequel est appelé le bois des Tombes, tenant au chemin de Sebourg à Jenlain. Près du chemin du Tombois (qui est la chaussée romaine de Bavay à Escaupont), on a découvert un moyen bronze de Faustine et une pièce patricienne en argent d'une grande rareté ; elle porte la légende PLANCUS et offre d'un côté la représentation d'un masque et de l'autre un personnage conduisant des chevaux. On croit généralement que les monnaies patriciennes remontent au règne de Trajan, lequel fit une refonte générale des anciennes qui étaient par trop frustes[1].

Les différentes découvertes que nous venons de signaler nous ont permis de constater que toutes nos villas romaines étaient situées à la même distance, environ 2,500 mètres ; il est donc permis de croire que les Romains, après la conquête de la Gaule-Belgique, se partagèrent le territoire par portions égales.

THÉODORE BERNIER.

---

1. *Manuel complet de Numismatique ancienne*, par BARTHÉLEMY, p. 46.

QUELQUES TITRES

DE L'ABBAYE DU SAULCHOIR.

M. Caille, secrétaire municipal de Condé, nous a communiqué treize actes originaux (chirographes), sur parchemin, relatifs à des rentes qui étaient dues à l'ancienne abbaye du Saulchoir lez-Tournai. Tous ces actes sont passés devant les échevins de Condé. Quoiqu'ils n'aient qu'un intérêt fort médiocre, il nous a paru que l'analyse que nous en avons faite, pouvait être de quelque utilité au point de vue des noms qui s'y trouvent rappelés.

L'abbaye de Notre-Dame du Sart dite du Saulchoir était située dans la banlieue de Tournai. Elle exista jusqu'en 1796. C'était, d'après Bozière[1], l'une des plus anciennes maisons religieuses de Tournai.

1.

14 novembre 1469. — *Ce fu fait et recongneult l'an mil iiij^c^ lxix, le xiiij^e^ jour du mois de novembre.*

Transaction passée par-devant les échevins de la ville de Condé par Jehan Thiefrise, l'aîné, Jehan Bourdon et Nicaise Breteau, demeurant au Mont-de-Péruwelz, au territoire et paroisse de Condé, et Jehan Willebault, demeurant audit

1. *Tournai ancien et moderne*, p. 546.

Mont-de-Péruwelz, « au terroir et paroche de Péruwelz, » d'une part, et Jehan Roich dit Brasseur de Loyaucourt, receveur et procureur de l'abbaye de Notre-Dame du Sart dite du Sauchoy lez-Tournay, au diocèse de Cambrai, d'autre part, au sujet de rentes dues à ce monastère sur des champs sis à Condé, à proximité dudit Mont-de-Péruwelz. Échevins de Condé présents à cet acte : Simon Gallet et Jehan le Clercq.

Au dos de cette pièce sont transcrits des records des mêmes échevins, du 14 mars 1470, n. st., et du 5 octobre 1502, touchant les rentes précitées.

2.

7 juin 1481. — *Ce fu fait ou capitle de la susdite église par pièce de terre empruntée asdites abbesse, prieuse et convent, et par elles souffissamment prestée, le vij^e jour du mois de juing, en l'an mil iiij^c quattre-vings et ung.*

Acte passé par-devant les échevins de Condé, par lequel l'abbesse, la prieure et les religieuses de l'église de Notre-Dame du Sart dite du Saulchoit, près de Tournay, établissent Jehan d'Anstaing, demeurant à Tournai, pour leur receveur, et instituent pour leurs procureurs généraux : ledit Jehan d'Anstaing, Jehan de le Motte, Amand Malet, Ernoul Boussart, Pierre de Milon, Jehan Cuvelier, Servais le Muyau, Évrard Baghet, Jacquemart de Thongre, Sandrart Willebort, Jehan Pasquier et Jehan Tieffrise. Échevins de Condé présents : Jehan de Monrobet et Georges Gallyen.

Au dos est un record, fait à la requête d'Évrard Baghet, mayeur de Condé, par les échevins précités de cette ville, le 12 août 1481. Présents : Jacquemart de Thongre et Jehan Ghodescault, aussi échevins de ladite ville.

3.

10 juin 1495. — *Ce fu fait l'an mil iiij^c iiij^xx et xv, le xe jour du mois de juing.*

Acte passé par-devant les échevins de Condé, par lequel Catherine de Bruges, abbesse de l'église et abbaye de Notre-Dame au Sart dite du Sauchoy lez la ville de Tournay, Catherine David, prieure, Anne Milote, boursière, Catherine de le Croix, sous-prieure, Jehenne Venduise, chantre, et Jehenne d'Anstain, religieuses du même monastère, constituent et établissent Aoustin Malet leur receveur, et Jacques Rohart, ledit Malet, Willaume Colet, Anthoine de Villeir, Jehan Cuvelier, Jacques Brustel, Jehan Pasquier, Josse Steen et Jehan Doien leurs procureurs généraux. Échevins de Condé présents : Fastré Pienne, Jehan de Monrobet, Estienne Angneau et Lotart Baneston.

Au dos est un record fait, à la requête de Jehan de le Hove, mayeur de Condé, par les échevins Jehan de Monrobet et Étienne Angneau, le 29 juin 1495. Présents : Jehan Cambier et Willaume Marquet.

4.

11 novembre 1502. — *Che fu fait en l'an mil chincq cens et deux, le onzeysme jour du mois de novembre.*

Record fait par Gaspard Treillecat, échevin de Condé, au sujet de la mainmise pratiquée, à la requête du procureur de l'abbesse et des religieuses de l'abbaye de Notre-Dame du Sart dite du Sauchoït, par Jehan Gervaise, mayeur de ladite ville de Condé, à l'effet d'obtenir le paiement de rentes dues sur trois parcelles de terre sises en la « Coulture du Rapesquich et au Cul du Mont de Piéruelz, » et tenant « as quattre Seigneurs, as hoirs Haynne Bacque et à l'éritaige de le cappelle de le Maladrie de Condé ».

Au dos est un record des échevins de Condé, du 16 novembre 1502.

5.

3 octobre 1515. — *Ce fu fait en l'an mil v^c et xv, le iij^e jour du mois d'octobre.*

Acte passé par-devant le mayeur et les échevins de la ville de Condé, par lequel Ernoul Rasée, fournier (boulanger) en cette ville, et Jean Rasée son frère vendent à Jacques le Febvre dit Mallet, marchand à Tournay, acquérant « pour et au « proffit de sage et discrette dame, madame Katherine de « Bruge, abbesse de l'église et abbéye Nostre-Dame du Sart « dit du Sauchoit emprès Tournay, » une rente de cent sols tournois, monnaie coursable en Hainaut, payable le 3 octobre de chaque année, durant les vies de sœurs Agnès de Bruge, Marie Carnoye et Catherine Fremaude, religieuses du même monastère. Cette rente est assignée sur une maison située en la Grand'rue, à Condé, et tenant d'une part à Piérart d'Artois et d'autre à Jehan d'Artois, boucher. Échevins présents : Jehan Hockart, Colart le Brun, Jehan de Leloz et Leurens de le Frete.

Au dos est un record des échevins de Condé, fait à la requête de Jehan de Bourgelles, mayeur de cette ville, le 23 décembre 1515.

6.

29 novembre 1515. — *Ce fu fait en l'an mil v^c et quinse, le xxixe jour du mois de novembre.*

Acte passé par-devant le mayeur et les échevins de la ville de Condé, d'une vente faite à l'abbaye du Sauchoit par Jehan et Anthonin Merlot, fils de feu Bernard Merlot, d'une rente annuelle de 12 livres tournois, payable durant les vies de sœurs Agnès de Bruge, Catherine Fremaude et Françoise

Ghossielle, religieuses de ce monastère, et assise sur une maison et une masure à front du Marché de Condé et sur une maison en la rue du Pont-de-Haine, devant l'hôpital.

Au dos est un record des échevins de Condé, fait à la requête du mayeur le 23 décembre 1515.

7.

7 avril 1516. — *Che fu fait en l'an mil v^c et seise, le vij^e jour du mois d'apvril puis Pasques.*

Acte passé par-devant le mayeur et les échevins de la ville de Condé, par lequel Colard de Launoy, fournier en cette ville, constitue en faveur de la même abbaye du Sauchoit une rente annuelle et viagère de 16 livres tournois, sur deux maisons situées en la Grand'rue de Condé, à l'angle de la rue de Crespin, tenant d'un côté à Grart de Ligne et par-derrière à la Haynnette.

Au dos est un record des échevins de Condé, fait à la requête du mayeur Jehan de Bourgelles le 22 du même mois.

8.

7 avril 1517, n. st. — *Ce fu fait en l'an mil v^c et seize, le vij^e jour du mois d'apvril avant Pasques.*

Acte passé par-devant le mayeur et les échevins de la ville de Condé, au sujet du défaut de paiement de la rente prémentionnée.

Au dos est un record du 2 septembre de la même année.

9.

25 février 1518, n. st. — *Che fu fait en l'an mil chinc cens et dyx-sept, le vingte-chincqueysme jour du mois de febvrier.*

Acte par lequel Anthoine de Flines, brasseur à Condé, constitue en faveur de l'abbaye du Sauchoit une rente viagère

de 10 livres tournois, sur « une maison, huisine de brasserye, héritaige et entrepresure, » situés à Condé, près de la porte de l'Écluse.

Au dos est un record des échevins de Condé, fait à la requête de Pierre Karron, mayeur de cette ville, le 18 mars 1518.

10.

31 mars 1518. — *Che fu fait en l'an mil chinc cens et dyxsept, le darrain jour du mois de mars avant Pasques.*

Marie Marchant et son gendre Piérart le Dent vendent à la même abbaye une rente viagère de cent sols tournois, hypothéquée sur une maison avec jardin et dépendances, appelée « l'hostel au Chierf, » à front du Marché de Condé.

Au dos de cet acte est un record des échevins de Condé, en date du 12 mai 1519, n. st.

11.

29 mai 1519. — *Ce fu fait le vingt-noefysme jour du mois de may, l'an mil cincq cens et dix-noef.*

Acte relatif à la vente de l'une des maisons données en hypothèque par Colard de Lausnoit (voyez le n° 7). Leurent de le Frete, hostelain à Condé, en est adhérité, sous la condition d'acquitter les arrérages de la rente due à l'abbaye du Saulchoit.

Au dos est un record des échevins de Condé, fait à la requête de Jehan Hockart, lieutenant-mayeur de cette ville, le 14 janvier 1522, n. st.

12.

7 mai 1520. — *Ce fu fait en l'an mil chinc cens et vingt susdit, le vij[e] jour du mois de may.*

Acte concernant la seconde maison qui avait été hypothéquée par Colard de Launoy, boulanger à Condé.

Au dos sont transcrits un record du 7 juin 1520 et un acte du 8 janvier 1521, n. st. A ce dernier acte prirent part : Jehan Hockart, lieutenant-mayeur, Rasse de Maulde, Jehan Cordier, Jehan de Bleharie, Jehan Desmelz et Martin de Melun, échevins de Condé.

13.

30 janvier 1523, n. st. — *Ce fu faict l'an quinze cens vingt-deux, le pénultisme jour du moix de jenvier.*

Acte par lequel Colard le Veau, cambier à Condé, fait rapport — en garantie d'une rente de 12 livres 12 sols tournois qu'il devait aux enfants de Fremin Boesteau et de Jeanne Ghodeffroit, — de cinq journels de pâture qu'il avait « d'autre part le rivière, devant le porte des Auwes, tenant au chemin et aux hoirs Gervaise, à Guillaume Marquette et à me Guillaume Pierron. »

Au dos est un record fait par les échevins de Condé, à la requête de Gilles de Chimay, mayeur de cette ville, le 4 février 1523, n. st.

Les échevins de Condé cités sont : Amand Brustin, Jehan Connaire, Jehan Hockart, Jehan de Leloz, Jehan de Ponthieu, Jehan Richart et Jacquemart Repus.

CÉLÉBRATION A MONS

DES FÊTES PATRONALES

DE MARIE-THÉRÈSE ET DU PRINCE CHARLES.

Nos ancêtres, par principes religieux, rapprochaient les pouvoirs politiques de l'autorité divine. La société civile était de droit divin ; les familles princières tenaient de Dieu leur puissance. On s'explique ainsi la vénération dont les souverains étaient l'objet, et l'enthousiasme excessif des poètes pour les rois.

Nous copions deux textes qui justifient cette observation.

La *Gazette des Pays-Bas*, du jeudi, 21 octobre 1762, n° LXXXIV, a publié la correspondance suivante :

« De Mons, le 16 octobre.

« Hier, jour de la fête de S. M. l'Impératrice-reine, les comédiens de cette ville ont signalé leur zèle par un opéra comique, ou pièce de chant, intitulée *la Fête de Mons*, avec un prologue. Les paroles étoient du sieur Gasparini, acteur de la

troupe déjà connu par plusieurs productions littéraires ; et la musique, du sieur Alexis, premier violon de l'orchestre. Jupiter descendoit dans une gloire, accompagné des Grâces, et l'Amour, dans un char orné de tous ses attributs. Celui-ci recevoit de Jupiter un bouquet qu'il alloit présenter à la loge de S. A. R. Madame[1]. La pièce étoit terminée par des couplets assortis à la fête.

« Le spectacle avoit commencé par la représentation de l'*Écossoise*, et il finit par un grand ballet anglois.

« Toutes les décorations étoient neuves et bien entendues. La dépense qu'y a faite le sieur Floriol, entrepreneur, a fait preuve tout à la fois de son zèle et de son bon goût : aussi y a-t-il eu un grand concours de spectateurs. »

Le même journal, nº xc, du jeudi 9 novembre 1775, a inséré la lettre qui suit :

« De Mons, le 4 novembre.

« Les abonnés du concert bourgeois de cette ville, sous la protection de S. A. R. Mgr. le duc Charles de Lorraine et de Bar, célébrèrent hier la *Fête de la Reconnaissance* par l'installation du portrait de cet auguste prince dans leur nouvelle salle, qu'ils doivent à la bienfaisance de Mrs. les magistrats de cette ville, dont le zèle pour les talens et l'amour pour ce prince chéri égalent la justice. Il y eut redoute aujourd'hui à ce sujet. Au bas du portrait on a inscrit ces deux vers :

« Ces traits que l'art a peints des plus vives couleurs
« Sont bien mieux par l'amour gravés dans tous les cœurs.

1. La princesse Anne-Charlotte de Lorraine, sœur du prince Charles, qui remplissait à Mons les fonctions d'abbesse séculière du chapitre noble de Sainte-Waudru. On la désignait à Mons sous le nom de Madame Royale.

« Les paroles et la musique relatives à cette fête, sont de la composition du sieur Mathurin[1]. »

---

1. On connaît de lui :

« Airs chantés au Concert Bourgeois à Mons, le 17 de l'an 1770, jour que leurs Altesses Royales l'honorèrent de leurs présences. » A Mons, chez Jean-Baptiste Varret, imprimeur. M.DCC.LXX. In-4°, 8 pp. Paroles et musique de F. Mathurin.

« Concert dédié à leurs Altesses Royales (le prince Charles et la princesse Anne-Charlotte de Lorraine) par les abonnés du Concert Bourgeois à Mons, le 25 mars 1772, jour qu'elles l'honorèrent de leurs présences. » A Mons, chez le même imprimeur, 1772. In-4°, 7 pp. Paroles et musique de F. Mathurin.

ANCIEN DROIT CIVIL DU HAINAUT,

D'APRÈS LES CHARTES DE 1619.

PRÉFACE.

Dans cette Étude nous avons cherché autant que possible les principes généraux du *Droit civil* qui régissait au XVII[e] siècle la province de Hainaut, laquelle comprenait à cette époque : les prévôtés de Mons, de Valenciennes, de Maubeuge, de Bavay, de Binche et du Quesnoy, les châtellenies de Bouchain, d'Ath, de Braine, les bailliages de Hal, de Lessines, d'Avesnes et de Landrecies. (Chartes du Hainaut, ch. LXIX, 31[1].)

Ces CHARTES NOUVELLES « données en la ville de Bruxelles le cinquiesme jour de mars, l'an de grâce mil six cent dix-neuf, » par « Albert et Isabel Clara Eugenia, infante d'Espagne, archiducqs d'Austrice, comtes de Flandres, d'Artois, de Haynaut, etc., etc. », constituaient le statut *personnel* de la province et régissaient dans toute son étendue l'état des individus, les contrats, les actions personnelles. Elles en formaient aussi le statut *réel* pour les fiefs et les francs-alleux, mais étaient étrangères à une troisième espèce d'immeubles appelés en Hainaut « mainfermes » qui suivaient respectivement pour unique loi les coutumes échevinales de Mons, de Binche, de Chimai, de Valenciennes et dans quelques endroits la coutume générale de Vermandois.

Nous avons cru qu'il était intéressant de les connaître et d'en extraire les points qui nous ont paru caractériser de la manière la plus frappante la société d'autrefois.

1. Dans le texte, le chiffre romain indique le chapitre des chartes générales, le chiffre arabe l'article.

PREMIÈRE PARTIE.

DES PERSONNES.

Aux *Chartes du Pays et Comté de Haynaut*, chapitre cxxviii, on lit : « Pour ce que de droit commun et par raison natu- « relle toutes personnes ont toujours esté entèndues *libres*, et « mesme en nostre dite cour de morte-mains s'il n'apparoît « du contraire », — « s'il n'appert à suffisance qu'ils soient « *serfs* », dit de son côté l'art. 9, ch. cxxiv. Ce langage a pour objet d'exprimer la suppression de l'Esclavage, « institution « peu convenable », disent les auteurs, « à la loi du Christia- « nisme ».

Au-dessous de cette première division fondamentale, les *personnes*, c'est-à-dire tout individu susceptible d'être le *sujet* d'un droit, se divisaient en *capables* et *incapables*, sous certaines différences bien tranchées. Des premières, en effet, les unes jouissaient de la capacité ordinaire, tandis que d'autres étaient à certains égards *privilégiées* (clergé, noblesse, bourgeoisie). Quant aux incapables, les unes l'étaient par suite d'une idée de déchéance (serfs, aubains, morts civilement, infâmes, hérétiques, lépreux, bâtards), — les autres, par suite d'une idée de protection (femmes, mineurs, interdits).

I. — Clergé.

Le clergé régulier et séculier, « gens d'abbayes, monas- « tères, églises collégiales et curés » (xi, 8), — ajoutons les ordres militaires vivant en communauté, — avait deux ordres de privilèges. Les uns étaient purement *personnels* : — en matière civile, ses membres pouvaient demander que l'instance

fût renvoyée devant le juge d'église. Quant au criminel, « si « lesdits constitués ès saints ordres se présentant à purge « (d'homicide) en nostre cour (de Mons) estoient convaincus « du cas, ils seront renduz à leurs ordinaires, si requis en est, « pour en faire ce qu'en bonne justice appartient » (xv, 12). « Mais quant aux clercs tonsurés seulement, soit mariez ou à « marier, condamnez sur leurs purges prétendues, nostredite « Cour en fera la justice selon qu'elle trouvera convenir et « que d'anchienneté a esté usé, n'est que tels tonsurez se « soient maintenus et maintiennent en habit clérical, auquel « cas devront estre renduz à la justice *spirituelle*, si elle le « requiert » (eod., 13).

Ils étaient encore exempts d'accepter aucune tutelle ou curatelle, non soumis à la contrainte par corps, dispensés du service militaire et de la garde des villes, etc.

Ils jouissaient d'autres privilèges que Pothier appelle *réels personnels* (*Traité des personnes*, n° 3), destinés à leur assurer la conservation de leurs biens, parmi lesquels il fallait ranger les exemptions de certains impôts accessoires (logement et subsistance des troupes, entretien des chemins, rues, pavés, fortifications des villes), ou de certains impôts indirects : « tailles, subsides, tonlieux, chauciages, afforage et maltôtes « de vin, pourveu qu'ils n'en vendent » (xi, 7). — Pour les clercs, tous ces droits exorbitants se perdaient par la déposition qui les réduisait à l'état de simples laïques.

II. — Noblesse.

La grande division entre nobles et roturiers produisant des effets dans toutes les branches du droit, nous ne pourrions l'étudier ici sans nous exposer à de continuelles redites. Nous n'en parlerons donc qu'au point de vue des prérogatives de la noblesse.

En Hainaut, il y avait l'*ancienne noblesse* ou de race (ch. x, 7), les *chevaliers* qui constituaient le premier degré de la noblesse titrée (xi, 4, 5, 11), et les simples *nobles*. En dehors du droit de *committimus*[1], les privilèges de ces derniers se réduisaient à peu de chose. Les autres étaient dotés de prérogatives plus étendues.

La noblesse de race et la noblesse par lettres étaient héréditaires : elles passaient aux descendants par mâles nés en légitime mariage. La mère noble ne transmettait pas sa noblesse à ses enfants, car *le ventre n'anoblissait pas* en Hainaut.

« Le fils de chevalier jouyra de la franchise de chevalèrie « jusques à l'âge de vingt-cinq ans ; mais si après lesdits « vingt-cinq ans *il n'estoit chevalier*, luy ne ses enfans ne « jouyront de ladite franchise » (xi, 5, 11).

La noblesse se communiquait à la femme roturière par le mariage, sans réciprocité de la femme noble au mari roturier. Celle-ci perdait même ses privilèges tout le temps que durait le mariage.

Les arts mécaniques, les métiers, spécialement ceux de marchands, de fermiers pour autrui, certaines charges, les professions industrielles, une condamnation capitale *dérogeaient* à la noblesse. Une fois perdue, elle ne pouvait être recouvrée que par lettres expresses de *réhabilitation* émanées du prince.

Parmi leurs prérogatives qui ne trouveront pas mieux leur place dans la suite de cette Étude, nous mentionnerons les suivantes :

« Tous nobles pour action criminelle et civile peuvent « estre poursuivis en nostredite Cour, et semblablement les

1. Qui les rendait, pour toutes affaires non réelles, justiciables en première instance de la Cour de Mons et leur permettait d'y faire évoquer la cause quand ils étaient cités ailleurs. (ii, 7, 8, 9, 12, 13; x, 1, 2.)

« chevaliers et fils de chevaliers en dessous de vingt-cinq « ans » (x, 1).

« Et s'ils estoient en première instance poursuivis par de- « vant autres juges, ils pourront faire plainte d'évocation en « ladite Cour » (eod., 2).

« Pour toutes successions meublières de personnes nobles, « et des différens en dépendans, ladite Cour en aura aussy « connoissance privativement comme elle a eu d'ancienneté » (eod., 4).

« Si quelque homme noble d'ancienne maison commet « homicide, soit sur ses terres ou ailleurs, ses biens meubles « ne le revenu de ses biens immeubles de l'année ne seront « confiscables » (eod., 6). Même décision pour les chevaliers (xi, 10).

« .... pour armoiries *représentation* aura lieu en ligne « directe » (x, 8).

« Et auront telles personnes nobles en tous endroits les « mêmes franchises, libertez et privilèges que sera dit ci- « après pour les chevaliers » (eod., 7), qui étaient « exempts « de payer tailles, subsides, tonlieux, chauciages, afforages « et maltótes de vin, pourveu qu'ils n'en vendent » (xi, 7).

III. — Bourgeoisie.

Les bourgeois étaient les habitants d'un lieu érigé en commune qui jouissaient de privilèges spéciaux dont le domicile simple ne donnait pas la jouissance. La bourgeoisie complétait la capacité civique de l'habitant et lui conférait la plénitude de l'exercice des droits de cité.

Elle s'acquérait par la naissance, par le mariage, par la réception ou admission sous certaines conditions, telles que le paiement d'un droit d'entrée et l'accomplissement de certaines formalités.

En Hainaut, au xive siècle, on usait d'une bourgeoisie exceptionnelle, dite *Foraine*, et dont les titulaires avaient les mêmes prérogatives que les francs-bourgeois des bonnes villes, mais qui devaient payer une redevance annuelle au chef-lieu de leur bourgeoisie où ils devaient faire chaque année un séjour, dont la durée minimum était fixée par la coutume. Elle fut supprimée par une charte de 1346, pour le « *commun prouffict du pays* ».

Quand la franche bourgeoisie était perdue par le retrait pénal ou désertée par l'aliénation volontaire, la commune percevait sur tous les biens que possédait le bourgeois lors de son changement d'état un droit d'*issue* qui était ordinairement du 10e denier.

« Quiconque voudra estre bourgeois de nos villes et bourgs « francqs de nostredit pays devra y estre *demourant*, *couchant* « *et levant* ». (cxxxi, 1.)

Les enfants nés avant la perte de la bourgeoisie suivaient la condition de leurs parents, mais à l'époque de leur majorité ou de leur émancipation ils pouvaient revendiquer la qualité qu'ils tenaient de leur naissance. Quant à la femme dont le mari avait perdu la bourgeoisie, ou qui l'avait elle-même désertée par son mariage avec un non-bourgeois, elle pouvait, si elle devenait veuve, reprendre son état privilégié en revenant habiter le lieu où elle en avait eu la possession.

Les seuls bourgeois étaient habiles aux fonctions de la cité ; ils étaient exemptés dans le ressort du droit d'issue, impôt prélevé sur les biens meubles et immeubles situés dans la juridiction, quand ils passaient par succession ou par acte entre-vifs entre les mains d'un non-bourgeois. Les coutumes locales du *Rœulx* (16), *Binche* (92), *Lessines* (i, 10) nous les montrent exempts des redevances de mortemain et de meilleur cattel.

La plupart de leurs privilèges furent abolis par la Charte énérale comme exorbitants.

« Si aucuns bourgeois de nosdites villes, francqs-bourgs ou
« autres, se disant prévilégiéz, fourfont aucunes loix de mes-
« lées, ils seront contraints à les payer à ceux auxquels le
« profit sera adjugé, sans ce que leurs bourgs les puissent
« affranchir sur privilége ou coustumes qu'ils auroient de
« n'estre tenuz à payer pour battures ou affolures que cinq
« sols d'amende, lesquels privilèges avons aboli dès la Charte
« de l'an 1534, et derechef les abolissons par ces présentes,
« comme corruptèles et baillant occasion de mal faire ».
(CXXXI, 2.)

« De même tous adjournemens que les bourgeois des quatre
« francqs-bourgs, sy comme Ath, Quesnoy, Bavay et Bou-
« chain, avoient accoustumé faire cy-devant sur les afforains
« pour les faire comparoir à leurdit bourg ». (Eod., 3.)

« Tous bourgeois prévilégiez comme autres manans de
« nostre païs, seront tenuz d'obéir à toutes ordonnances des
« procéz intentés en nostredite Cour des cas dont elle a con-
« noissance, et de mesme de nostre Grand-Bailly de Haynaut
« de tout ce qu'il doit connoistre, sans se pouvoir ayder de
« leur bourg, et pour les mésuz retenuz en justice pour tels
« procéz la punition et correction en appartiendra aux juges
« d'iceux procéz ». (Eod., 7 — 5, 8.)

Comme on le voit, en cas de juridiction et de pénalités, les bourgeois rentraient dans le droit commun et ne pouvaient plus invoquer les anciennes coutumes de leurs bourgeoisies.

Nota. — Puisque nous sommes sur le Domicile, parlons du domicile d'*élection* qui était obligatoire pour le forain dans les affaires judiciaires. Quand il n'avait ni domicile réel dans le Hainaut, ni domicile élu, ni fondé de pouvoir, il était assigné par cri public à *la Bretèque* de la ville où l'on devait procéder contre lui. Le sergent (huissier) devait en outre afficher l'exploit à l'une des portes de la ville, ou de la maison commune, et en envoyer le double par lettres closes à la partie

citée. Ce qui concernait aussi les absents (LXIX, 58). « Et se « devront lesdits adjournemens et significacions faire : pour « ceux qui résideront au païs de Brabant, en la ville de Hal; « pour ceux de Flandres, Tournay, Tournésis et Lille, en la « ville d'Ath; pour ceux de Douay, Orchies, Artois, Cambray « et Cambrésis, en la Salle-le-comte à Valenciennes; pour « France, en la ville d'Avesnes, et pour ceux de Namur, « Luxembourg, Liège et Allemagne, en la ville de Binch » (eod., 59), c'est-à-dire, comme le veut l'article 58, « à la Bre- « tecque de la plus prochaine bonne ville de nostredit pays « tirant vers leur résidence ... ».

Passons maintenant aux personnes *incapables* par suite d'une idée de *déchéance*.

I. — Serfs.

« Pour ce que de droit commun et par raison naturelle « toutes personnes ont toujours esté entenduës libres et « mesme en nostre *Cour de mortemain*[1] s'il n'apparoît du « contraire, à cette cause si nous ou nos vassaux voulions « poursuivre aucune personne du droit de servage serions « tenuz le prouver par *l'une des trois voies :* la première, par « charte faisant mention dudit servage; la seconde, par lettres « de reconnoissance d'aucunes personnes estant de ladite « servitude ou que autrefois procez en ait esté en nostredite « cour de mortemains, où nous ou nosdits vassaux aurions « obtenus, et la troisième que deux personnes au moins « d'icelle hoirie et servitude aient payé ledit droit à nous, ou

1. Cette juridiction exceptionnelle pour les questions de *servage* (II, 46) se composait d'un juge receveur, de deux assesseurs et d'un greffier. L'appel en ressortissait au Conseil souverain de Mons dont le juge devait prendre l'avis sur tous les procès dont il était saisi.

« nos prédécesseurs ou à aucuns de nos vassaux ». (CXXVIII, 12.)

Son existence étant bien constatée, le serf ne pouvait plus changer son domicile. « Si un serf alloit pour tenir résidence « en aucunes de nos villes ou bourgs-francqs, le seigneur à « qui il sera serf le pourra » (en vertu du droit de *Forfuyance*) « poursuyvre et ravoir toutes fois qu'il lui plaira et qu'il l'aura « trouvé » (comme une épave ou un objet volé) « èsdites villes « et francqs-bourgs, n'est que lesdites villes et francqs-bourgs « soient suffisamment et anchiennement munis de chartes et « prévilèges de nous, ou de nos prédécesseurs, et des sei- « gneurs dont ils seroient serfs, ou leurs prédécesseurs ». (Eod., 13.)

Il pouvait du reste se racheter. « Personne serfve rachetée « de servage, moyennant quelque redevance par an à son « seigneur, par deffaut de ne le payer ne retournera à servi- « tude, et ne pourra son seigneur demander autre chose que « ladite redevance » (eod., 9). La faveur de la liberté ne laissait au seigneur que la ressource de faire valoir sa créance.

Il ne pouvait se marier sans le congé de son seigneur. (Droit de *cullage* en Artois.)

On devenait serf de corps par la *naissance*, « suivant la « coustume ancienne, l'origine franche suit le ventre mater- « nel, c'est à sçavoir : si de femme d'origine franche il y avoit « plusieurs enfans de léal mariage, ils seront exemts de payer « droit de meilleur cattel ; mais les enfans procédans *des fils* « de telle femme soit masle ou femelle devront payer ledit « droit de meilleur cattel ». (CXXV, 12.)

Le principal profit résultant du servage consistait pour le seigneur à succéder à tous les biens délaissés par le serf, à tous ses acquêts sans distinction, et aux propres qu'il avait recueillis de parents serfs comme lui. Quant aux propres patrimoniaux ou à ceux venant de parents libres « succédez

« venant du bon costé » (CXXVIII, 15), ils passaient aux héritiers du sang, selon la règle ordinaire.

« Suivant l'ancienne coustume, droit de servage n'aura lieu « pour héritage patrimoniel de serfs, soient fiefs, alloëts, « main-fermes, ou à ceux venant de leurs parents non-serfs, « ains succéderont ausdits héritages leurs hoirs directs ou « collatéraux ». (Eod., 1.)

« Mais au regard de tous acquests de biens immeubles que « le serf non marié ne délaissans enfans, ils compéteront et « appartiendront incontinent son trespas à son seigneur avec « tous les biens meubles tant en Haynaut qu'au dehors ». (Eod., 2.)

« Et si lesdits acquests ont esté faits constans mariage et il « délaisse femme, son seigneur aura, ores qu'il y ait enfans, « à sçavoir : s'ils consistent en fiefs, la propriété d'iceux à la « charge du viage de la femme en la moitié des fruits; si ce « sont alloëts, aussy la propriété, demourant tout l'usufruit « d'iceux à la femme sa vie durante, et des mainfermes et « biens meubles, la moitié qu'il pourra appréhender prestement ledit trespas, contre la femme pour l'autre moitié ». (Eod., 3.)

« Et si ledit serf ne délaisse femme ains enfant d'elle, en « sera fait pour lesdits biens meubles et immeubles comme « dessus ». (Eod., 4.)

« D'autre part, si lesdits acquests ont esté faits en viduité « dont du mariage le serf délaisseroit enfans, la moitié des « mainfermes et tous les fiefs et alloëts entièrement appartiendront au seigneur et ausdits enfans la moitié desdites « mainfermes seulement ». (Eod., 5.)

Si les deux époux étaient serfs, le seigneur succédait au prémourant comme lui auraient succédé, à défaut de postérité, ses parents collatéraux, et au décès de l'autre époux, il prenait le surplus « et n'y auront les enfans quelque droit ». (Eod., 7.)

L'un des époux seulement était-il serf, à son décès le seigneur recueillait la part d'acquêts qui, à défaut d'enfants, aurait été dévolue aux collatéraux, l'autre part restant à l'époux libre, « à ses enfans ou autres ses héritiers » (eod., 6).

Les acquêts meubles étaient tellement affectés au seigneur en vue de son droit de *meilleur cattel*, que le serf ne pouvait en disposer « par testament ou ravestissement » (analog. avec CXXIV, 14) au préjudice de cette dévolution. « La personne « sujette au droit de meilleur cattel ou de morte-main ne « pourra faire testament, légation soit pieuse ou autre, pour « valoir après son trespas au préjudice dudit droit » (CXXIV, 10).

Les seigneurs, de leur côté, « appréhendans biens de serfs « seront sujets de païer leurs debtes à rate et proportion des « dits biens » (CXXIII, 4), « de payer toutes léales debtes, et « leur faire célébrer service et obsèque selon leur estat, si les « biens délaissez y peuvent furnir, et s'il y avoit femme du « défunct, en payer seulement la moitié contre ladite femme » (CXXIV, 27).

NOTA. L'article 2 du chapitre CXXV nous fait entrevoir que certaines personnes abdiquaient *volontairement* leur liberté pour se placer sous le patronage d'une église, d'un monastère : « La redevance de meilleur cattel due par condition de « la personne peut procéder de rachapt de servage, servitude « et condition à quoi les personnes se sont assujetties au « profit des Églises et Sainteurs, ou d'aucuns Seigneurs vas- « saux ayant le droit desdits Sainteurs en village et place « dudit païs » (art. 2).

Nous remarquerons à cette occasion que dans les différents articles de ce chapitre, *Sainteur* est quelquefois employé pour le débiteur.

II. — Aubains.

Les Étrangers ou *Aubains (alibi nati)*, en dehors de la privation des droits politiques, étaient soumis à de nombreuses incapacités.

« Ceux natifs de France, Flandres et Artois sont tenuz pour « aubains audit Pays de Haynaut ; mais ceux nez entre les « rivières d'Escarpe et de l'Escaut, comme estant de l'Empire « ne sont tenuz pour aubains, comme ne sont aussy aubains « ceux nez par-delà lesdites rivières qui sont des lieux de « l'Empire. Et combien que les villes de Gand et Bruges avec « partie de la ville d'Audenarde comme du pays de Flandres « soient lieux aubains, néanmoins les quatre francqs mestiers « d'iceluy pays de Flandres et le comté d'Alost ne sont tenuz « pour lieux aubains, nonobstant qu'ils soient par-delà les « dites rivières comme aussy n'est la partie dudit Audenarde « qui est par-deçà la rivière de l'Escaut, ainsy qu'il est am- « plement reprins par anciens escrits contenans le desoivre « de l'Empire contre France » (CXXVII, 11).

Se fondant sur un décret du concile de Bâle (1431), certains légistes canonistes enseignaient que le baptême attribuait l'Indigénat dans le lieu où il avait été administré. Les Chartes repoussent formellement cette étrange doctrine : « Combien « qu'une personne soit baptizée en lieu franc et libre, si elle « est native de lieu aubain sera tenue pour telle sans avoir « égard au lieu où elle auroit esté baptizée » (eod., 15). La noblesse ne faisait non plus rien : « Chevaliers et fils de che- « valiers seront soumis au droit d'aubaine comme autres « personnes, n'est qu'ils soient suffisamment affranchis » (eod., 16).

L'étranger de naissance et d'origine qui prenait dans le Hainaut un domicile fixe et sans esprit d'abandon y acquérait le droit d'*incolat* et devenait « habitant, manant ». Il était

assimilé au régnicole pour la jouissance des droits civils et des privilèges locaux, à l'exception de ceux qui formaient l'apanage propre soit de l'indigénat, soit de la bourgeoisie.

L'aubain jouissait bien, dans la mesure déterminée par les coutumes, de l'exercice des facultés considérées comme dérivant de la loi naturelle et du droit des gens, mais dans les droits civils proprement dits il en était qu'on ne leur accordait que sous certaines conditions et d'autres dont ils se voyaient absolument privés.

En vertu du principe que *la faculté de transmettre par succession ou par testament était essentiellement de droit civil*, et que *le prince devait être propriétaire de droit de tous les biens sans maîtres situés dans sa juridiction*, les aubains ne pouvaient pas acquérir des biens situés dans le Hainaut, ni par testament ni par donation à cause de mort; ils étaient incapables de tester ni de faire des donations à cause de mort, ni même des legs pieux. Ils ne pouvaient transmettre leurs biens qu'à leurs descendants légitimes nés dans la province, y résidant ou y demeurant; ils ne pouvaient exercer le retrait lignager. Ils ne pouvaient être tuteurs ni témoins dans un acte solennel, ni se prévaloir de la cession de biens, ni invoquer la prescription. Ils devaient enfin, quand ils étaient demandeurs en justice, donner par avance la caution *judicatum solvi* pour les frais et dommages-intérêts résultant du procès (sauf pour les demandes en aliments). A défaut d'une caution personnelle ou réelle, le juge pouvait se contenter d'une caution *juratoire*.

L'aubain pouvait faire toutes sortes de contrats entre-vifs, acquérir, posséder des immeubles, les vendre, contracter mariage, faire des donations entre-vifs, même des donations mutuelles de propriété et d'usufruit, emprunter, échanger, etc.

Le *droit* principal résultant de l'aubanité « compète et « appartient (au seigneur) à cause de la Haute Justice et non « autrement » (CXXVII, 1).

Il n'avait pas lieu « sur les biens héritiers patrimoniaux de « l'aubain, ains seulement sur ses acquests et meubles » (eod., 2).

« Tous fiefs et autres héritages submis audit droit inconti- « nent le trespas de l'aubain, en quelque lieu qu'il advienne « en nostredict pays appartiendront au seigneur en la Haute « Justice duquel sera la principale résidence dudit aubain, « n'est qu'il y ait fait espécial au contraire » (eod., 3).

« Comme aussy seront tous ses meubles à la charge *de païer* « *les debtes*, sauf que s'il trespasse en autre seignourie que sa « résidence le seigneur du lieu mortuaire profitera des meu- « bles que ledit aubain aura avec lui » (eod., 4).

Si les deux conjoints étaient aubains, le seigneur prenait à la mort du premier « la moitié des biens meubles et de tous « acquests des biens immeubles » (eod., 5), mais à la mort du dernier, « en cas qu'il y aìt génération », il n'y avait plus droit d'aubanité.

Au seigneur « en la Haute Justice duquel un aubain estran- « ger et passant sera décédé » (eod., 6) appartenaient les meubles qu'il avait avec lui « sans sujétion de debtes ».

III. — Morts civilement.

La mort civile était *pénale* ou *volontaire*.

1° La mort civile pénale *(maxima capitis deminutio)* était la conséquence de la condamnation à certaines peines perpétuelles pour « fait meurtrier ou autrement vilain » (LX, 3), c'est-à-dire qui devaient avoir pour effet de le retrancher définitivement du corps social. Quand la condamnation était contradictoire et devenue définitive, la mort civile était immédiatement encourue, mais si le condamné était contumace, il ne perdait l'exercice de ses droits civils que du jour de l'exécution par effigie. Quant à la perte de la *jouissance*, elle était suspendue pendant un délai de cinq ans.

Au surplus, le condamné pouvait être l'objet de décisions gracieuses du prince ou du grand bailli de Hainaut (LX, 3), auquel il avait donné pouvoir et autorité de pardonner. Il n'était réhabilité que par des *lettres de grâce et d'abolition* et pour l'avenir seulement, à moins qu'elles ne disposassent pour le passé.

Ces lettres devaient être entérinées dans les six mois de leur date et l'impétrant était « tenu de se présenter en juge- « ment à deux genoux et tête nue » en la cour de Mons. (Édit de Charles-Quint, du 20 octobre 1541.) Il gardait prison jusqu'à ce qu'on en eut autrement ordonné, pendant que les juges examinaient l'instruction et l'affaire, qu'ils entendaient les officiers fiscaux et la partie lésée, et décidaient s'il y avait lieu de prononcer ou de refuser l'entérinement. S'ils l'accordaient, ils devaient imposer à l'impétrant une « aumosne » commuable en quelqu'autre peine s'il était notoirement insolvable. (Édit de 1611, art. 47.) « Et au surplus, à l'endroit des « dits impétrans de rémission, l'on se réglera selon les ordon- « nances de Sa Majesté Impériale du 20 octobre 1541 et celle « de Sa Majesté Royale du 22 de juin 1589, lesquelles voulons « estre gardées ponctuellement ». (Édit perpétuel de 1611, 47 *in fine*.)

La mort civile ne dissolvant pas le mariage, les enfants naissaient légitimes, mais elle en arrêtait les effets civils : ainsi le condamné perdait la puissance maritale, le droit d'autorisation, la puissance paternelle.

2° La mort civile *volontaire* était encourue par celui qui, après une année de *probation*, c'est-à-dire de noviciat avec l'habit religieux et à l'âge requis (16 ans pour les hommes et 20 ans pour les femmes, *Concile de Trente*), prononçait librement et expressément, en présence d'un supérieur compétent, muni des pouvoirs nécessaires, les vœux perpétuels (de pauvreté, obéissance, chasteté) qui l'attachaient irrévocablement à un Ordre religieux approuvé par le prince.

Malgré quelques canonistes, la profession tacite n'équivalait pas à un vœu explicite. Elle devait être expresse, surtout depuis l'Édit perpétuel. « Comme aussy voulons que les « preuves des tonsures, vœu monachal, réception aux ordres « sacrez, soient faites par lettres et non par tesmoings ». (Art. 21.)

Le religieux profès n'était point relevé de son incapacité civile par sa promotion à l'épiscopat, ni par sa sécularisation volontaire ou forcée. S'il quittait volontairement le froc, il se rendait *hérétique*.

Quoique frappés individuellement de mort civile, les religieux d'une communauté pris collectivement étaient capables d'actes civils et politiques. Le monastère formait une personne morale apte, sous les conditions légales, à disposer et à acquérir par actes entre-vifs, à ester en jugement, à jouir des attributs de la justice. Comme chef de sa congrégation, l'abbé en exerçait les droits en se conformant aux usages canoniques et aux statuts de l'Ordre.

Le religieux profès était incapable de posséder, d'acquérir des immeubles par succession ou autrement. Quoique mort fictivement, il conservait cependant au regard de la loi l'existence animale et les besoins qui en sont inséparables. Aussi pouvait-on lui léguer une pension viagère, *alimentorum nomine,* sans la permission de son supérieur, pourvu qu'elle ne fût pas excessive. Par analogie, la veuve qui se faisait religieuse ne perdait pas son douaire, parce qu'il était censé lui tenir lieu d'aliments. (Du Molin, *De inf. resign.*, n° 325.)

De même, les ermites, après cinq ans de cette vie extraordinaire, devenaient incapables de succéder, mais pouvaient accepter valablement des rentes viagères. (Conf. Bardet, t. II, l. 2.)

Enfin, les chevaliers de Malte, qui ne pouvaient succéder après leurs vœux, pouvaient accepter des donations particu-

lières et des pensions qui leur étaient laissées en usufruit. (LE BRET, l. I, décis. 6.)

Si le religieux était entré en profession sans avoir disposé de ses biens, ses héritiers naturels succédaient aux biens comme s'il fût mort naturellement. « Le Relligieux dès l'ins« tant qu'il a fait profession ne peut plus posséder fiefs, al« loëts ni autres biens héritiers ne succéder en iceux, ains les « dits biens escherront à ses hoirs plus prochains et habiles « à luy succéder, selon que la Loy veut, d'autant que ledit « Relligieux est dès lors tenu pour mort en Loy » (xc, 11).

Avant sa profession il pouvait, en âge compétent, donner ses biens à qui bon lui semblait, à l'exception des monastères, couvents, collèges et autres lieux pieux, en conformité de l'Édit du 20 février 1528 où on lit que : « Nulz relligieux « profez ne aucuns monastères ou cloîtres pour eux se pour« ront fonder héritiers en aucune maison mortuaire ne à titre « de succession avoir ou appréhender aucuns biens ».

IV. — Infâmes.

L'infamie, encourue par ceux qui avaient été condamnés au pilori, au bannissement à temps, à l'amende honorable envers la justice, etc., les rendait inhabiles aux emplois, incapables d'être tuteurs, curateurs, témoins en justice, de faire un testament valable, de quereller pour inofficiosité celui d'autrui, de postuler. Les infâmes pouvaient recouvrer tous leurs droits par lettres de *réhabilitation*.

V. — Hérétiques.

C'étaient des chrétiens dont les doctrines religieuses avaient été jugées contraires aux dogmes de l'Église catholique romaine. Les apostats et les religieux défroqués étaient souvent

mis sur la même ligne. Les Édits du 22 septembre 1540 et du 29 avril 1550 nous disent : « S'ils (les disciples de Luther) « persistent dans leurs erreurs, ils seront exécutez par le feu « et leurs biens seront confisquez. Du jour où ils seront « tombez dans l'erreur, ils deviendront inhabiles à disposer « de leurs biens : les aliénations, ventes, dons, testamens par « eux faitcz depuis ce jour seront nulz et de nulle valeur ». Le placard du 31 décembre 1609 les condamnant au bannissement perpétuel, les frappait indirectement de la mort civile avec toutes ses conséquences.

Quant à l'excommunié, « aussy fait à le reprócher (comme « témoin) durant le temps qu'il seroit excommunié » (LXXXVIII, 12).

VI. — Lépreux.

Les ladres, que beaucoup de coutumes mettent *hors du siècle*, étaient, dans les endroits où il n'existait pas de léproseries, expulsés des lieux habités, réduits à vivre de la charité publique, forcés d'habiter des maisons qui « devront estre « assises vingt pieds arrière du chemin » (CXXXV, 12). Cependant « suspect de lèpre ne pourra estre mis hors de ville « jusqu'à ce qu'il ait esté mené aux espreuves et jugé tel » (eod., 5), « aux despens des parochiens » (eod., art. 1). Lorsqu'il était par les échevins « trouvé entaché de ladite maladie, « on devra lui bailler pour une fois, s'il est du lieu, un cha- « peau, manteau gris, cliquottes et besace et lui faire *son* « *service* » (eod., 2). Après avoir entendu la messe, le lépreux, à part des fidèles et le visage couvert, suivait hors de l'église le curé qui, prenant avec une pelle de la terre du cimetière, lui en jetait trois fois sur la tête avec ces mots : « Mon ami, « c'est signe que tu es mort quant au monde et pour ce ayes « patience à toi ». Ensuite, le curé avec la croix et l'eau bénite

le devait mener à sa maison comme en manière de procession et lui faisait à l'entrée ses dernières recommandations. Cette masure devait être faite par la ville « sur quatre estacques, « ainsy qu'a esté la coustume de faire, et si le patient la veut « avoir meilleure, la devra faire à ses despens, à charge « d'estre bruslée aprez sa mort avec le lict et les habillements « ayant servi à son corps » (eod. 3), « réservant estain, plomb, « fer, chaudrelage et autres semblables biens non infectez » (eod., 14).

« Nulz taverniers, hostelains, cabaretiers ou autres vendant « vivres ne recevront quelque lépreux en leur maison pour « boire et manger, sur paine d'en estre puniz et corrigez à « l'arbitrage du juge » (eod., 19).

Vivant de la pitié publique, néanmoins ils ne pouvaient « venir à la ville de Mons pour faire leurs questes, sinon ès « jours accoustumez, si comme de Pasque, Pentecoste et Noël, « les jours Nostre-Dame, la veille de la procession dudit Mons, « la Toussaint, ès nuicts saint Martin, des Rois et Quares- « meaux, se gardant lors de converser avec les gens et de « n'uriner sinon arrière d'iceux et hors rues publicques » (eod., 20). Ces prescriptions se trouvaient, du reste, dans l'Édit général du 7 octobre 1531 (art. 10), qui leur permettait de mendier « ayant lesdits ladres leurs chapeaux, gants, man- « teaux et enseignes comme avoir doivent, à condition quand « ils voudront faire leur eau qu'ils s'éloigneront du peuple et « autrement le plus qu'ils pourront, à peine d'estre puniz de « prison au pain et à l'eau ».

« Le jugé lépreux doit morte-main comme s'il fust mort, à « telle charge que venant en convalescence il devra la ravoir, « laquelle sera néanmoins levée après sa mort » (eod., 7). Cependant on lui laissait la vie civile, la disposition de son avoir, la facilité de l'accroître, « lui estant escheu à tiltre de « sa femme quelques meubles ou héritages en doibt jouyr et

« en peut faire aliénation s'il y a enfans, comme autre non « lépreux, observant toutes solemnitez à ce requises, sauf à « ladite femme sa provision pour la vie » (eod., 16).

Ce chapitre se termine par un curieux article qui témoigne de la crédulité de l'époque. « Quant aux sorciers et sorcières « en minorité *(comme entachez de lèpre spirituelle)* seront « nourris et alimentez aux despens de la commune et non « du seigneur Haut-Justicier, si avant qu'ilz, ou leurs père et « mère, n'aient de quoy pour y furnir » (eod., 22).

VII. — Bâtards.

Les *bâtards* se divisaient en bâtards *simples*, nés d'un concubinage entre deux personnes libres qui pouvaient être mariées ensemble, en *spuries* qui devaient la naissance à des femmes abandonnées à plusieurs personnes, c'est-à-dire nés de père incertain, en *incestueux*, issus de parents collatéraux, en *abominables*, nés de parents en ligne directe, en *adultérins*, dont le père ou la mère étaient engagés dans les liens d'un précédent mariage, soit même dans les ordres sacrés. (*Valenciennes*, 155.)

Le bâtard, à quelque classe qu'il appartînt, exerçait pleinement ses droits civils, indépendamment de sa filiation ; tous les contrats lui étaient accessibles. Il se mariait et réglait ses traités de mariage ; il avait la puissance maritale et la puissance paternelle.

Mais hors de là, l'irrégularité de son origine influait puissamment sur les droits civils qui avaient la parenté pour base et pour condition, surtout sur la capacité de recevoir entre-vifs, de recueillir *ab intestat* ou par testament, sur la disponibilité ou la transmission de son avoir.

De même que les « enfans de chevalier qui dès leur nativité « estoient tenuz hors de pain de leur père et mère » (xi, 6),

les bâtards étaient, dans les Chartes de Hainaut, émancipés dès leur naissance. Mais ils avaient le droit d'être nourris et élevés par leur père et par leur mère jusqu'à ce qu'ils fussent en état de se suffire à eux-mêmes. Leurs parents devaient leur faire apprendre un métier et leur donner une éducation chrétienne. Cette charge incombait d'abord au père qui pouvait être recherché par l'enfant lui-même et par la mère. On admettait cette enquête, parce que le bâtard n'entrait dans aucune famille. A défaut du père, il restait à la charge de la mère, et à défaut de parents, « aux despens de la commune ». De là un intérêt public à ce que le père fût découvert et s'occupât de l'enfant. Les *polities* d'Ath, homologuées par le grand bailli de Hainaut en 1570, invoquaient à ce sujet la nécessité d'alléger pour la ville le fardeau de l'entretien des enfants procréés « hors mariage par des voluptueux et charnels hom- « mes, femmes mariées, vefves ou jeunes filles abusant de « leur corps ».

En conformité des édits de 1595 et de 1616, le bâtard d'un noble était noble. Mais, quand même il eût été légitimé par lettres du prince, il devait porter dans les armoiries de sa famille une barre ou brisure, qui devait partir depuis l'angle gauche d'en haut jusqu'à l'angle droit d'en bas en traversant, tandis que les puînés légitimes mettaient cette contrebande de droite à gauche. Leurs descendants légitimes pouvaient quitter la brisure, mais ils étaient obligés de couper leur écu soit en chef, soit en pointe, soit dans une autre partie. (*Jurispr. hérald.*, art. 12, §§ 4 et 9.)

Le lien naturel qui rattachait les bâtards à leur père pouvait dériver : ou de la reconnaissance émanée du père, ou d'une reconnaissance judiciaire intervenue sur la recherche permise à l'enfant, ou de la désignation que pouvait faire la mère. Dans ce dernier cas, pour éviter des allégations fausses, la coutume exigeait que la désignation eût lieu sous serment

lors de l'accouchement, qu'elle fût, en outre, appuyée de preuves pertinentes et admissibles des relations de la femme avec l'individu accusé de paternité, remontant à une époque voisine de la conception. A défaut de cette preuve, l'inculpé était déchargé en s'expurgeant par serment. Une fois connu, le père devait l'indemniser des frais de couche et pourvoir désormais aux besoins de l'enfant. Il valait cependant quelquefois mieux pour ce dernier qu'il s'abstînt de cette recherche, car l'incertitude de son origine le faisait réputer légitime. « Néanmoins toutes personnes seront réputées . . . *légitimes*, « s'il n'appert à suffisance qu'ils soient bastards, et si procès « s'en sourd par nos officiers ou autres sera à péril des des- « pens » (CXXIV, 9). Bien entendu que l'exception de bâtardise devait être suffisamment prouvée par celui qui l'alléguait.

« Toutes donations, conditions ou dispositions faites au « profit des bastards pour leur provision seulement vaudront « sans qu'il soit requis quelque solemnité ni œuvres de Loy, « moyennant que pour celles excédantes les trois cents florins « il en appert par escript authentique en suite de l'Édit per- « pétuel (de 1611) et que le donateur soit puissant d'aliéner » (CXXVI, 1).

« Les biens d'un bastard qui n'aura laissé femme ne enfans « au jour de son trespas appartiendront à sçavoir, les *meubles* « où qu'ils soient en nostredit Pays au seigneur Haut-Justicier « soubs lequel ledit bastard seroit demourant à propre rési- « dence au jour de son trespas, et les fiefs consistans en Haute- « Justice, au seigneur duquel ils seront tenuz, et ceux où il « n'y aura Haute-Justice aussy les alloëts et main-fermes aux « seigneurs Hauts-Justiciers respectivement en la juridiction « desquels ils seront assis » (eod., 4).

« Et si ledit bastard au jour de son trespas délaisse sa « femme sans enfans, icelle aura ès biens meubles et héritages « de main-ferme la moitié en propriété et ès fiefs la moitié

« en usufruit sa vie durant, et tout l'usufruit des alloëts aussy « sa vie durant, pourveu que les acquests desdits biens im- « meubles aient esté faits constant leur mariage » (eod., 5).

« Si père et mère sont tous deux bastards et leurs enfans « leur ayant succédé en leurs biens immeubles, vont de vie à « trespas sans délaisser enfans légitimes, ou génération « d'iceux, et qu'en ce cas ligne soit défaillie de tous les biens « venans desdits père et mère bastards, et mesme les acquests « desdits enfans desquels ils n'auroient fait aliénation, ou « disposition, appartiendront aux seigneurs selon la distinc- « tion cy-devant dite et, au regard des meubles, ils appartien- « dront au seigneur soubs lequel ilz seront trouvez au jour « du trespas du dernier vivant, saulf à la vefve, sy aucune y « en a, tel droit que la Loy du Païs, traicté de mariaige ou « ravestissement lui donnera » (eod., 6).

« Mais les acquests faits par un bastard estant à marier, « marié ou vefve, délaissant femme non bastarde et enfans « légitimes aprez le trespas d'iceux enfans ayant succédez « ausdits acquests, iceux appartiendront à icelle leur mère « légitime, si lors elle estoit vivante, sinon à ses plus pro- « chains et non au seigneur ; le mesme sera si la mère est « bastarde et le père légitime » (eod., 7).

« Et à ceste cause, les enfans de tels conjoints estant à ma- « rier ou mariez, n'ayant enfans légitimes, ne pourront « vendre ne aliéner lesditz acquests de main-fermes sous le « chef-lieu de Mons, sans le los et le consentement de leurs « plus prochains habiles à succéder du costé légitime » (eod., 8).

Puisqu'il n'était d'aucune famille, si durant sa minorité il était « héritier de fief, le bail (tutelle) appartiendra au seigneur « lequel lui doibt succéder, du fils jusques à quinze ans, et « de la fille jusques à douze » (eod., 10).

Quant aux dispositions testamentaires, le bâtard ne pouvait

être institué par ses père et mère. Il ne pouvait « de ses biens « meubles faire testament, ravestissement, ni autre ordon- « nance à cause de mort, au préjudice du seigneur Haut-Jus- « ticier » (qui avait droit de mortemain (eod., 13) « soubs « qui il sera résident lors de son trespas, s'il n'est de lui af- « franchi ou s'il n'a enfant vivant de léal mariage » (eod., 15), car « enfans légitimes de bastards succéderont aux biens de « leurs père et mère, et le seigneur n'y aura quelque droit ; « mais s'ils n'ont enfans, le seigneur leur succédera après « leur trespas ainsy qu'il sera dit cy-après » (eod., 2).

« Tous bastards pourront vendre les héritaiges qui leur « seront donnez ou qu'ils auront acquis : mais ne les pour- « ront conditionner pour valoir aprez leur trespas, au préju- « dice du seigneur soubz la Haute-Justice de qui lesdits héri- « taiges sont situez, sans qu'il soit besoin d'avoir pour ce « consentement de personne, veu qu'un bastard est entendu « *hors de pain* (émancipé) *dès lors qu'il est né* (Confer., XI, 5) : « est néanmoins requis pour faire telle vente qu'il ait l'âge de « dix-huit ans pour le moins, et pourra aussy en ce cas faire « douaire à sa femme future » (CXXVI, 14).

LÉGITIMATION.

La tache de bâtardise qui, outre ses effets civils, entraînait dans l'ordre religieux l'exclusion des Ordres et de la possession des bénéfices, atteignait également les enfants nés hors mariage et ceux nés dans un mariage nul, sauf, dans ce dernier cas, les effets de la bonne foi de leurs père et mère ou de l'un d'eux lors de la conception. Par contre, la présomption de paternité protégeait tout enfant né pendant le mariage. La confession de la mère ou la déclaration du père ne pouvaient prévaloir contre cette présomption, même si elles avaient été suivies d'une conviction d'adultère, sauf le cas d'une absence du père judiciairement constatée.

Les bâtards simples « *ex soluto et solutâ* », c'est-à-dire « *non ex damnato et nefario coïtu* », pouvaient être légitimés de deux manières et relevés de leur incapacité : par mariage subséquent et par lettres du prince ; mais la première légitimation avait seule un plein effet, tandis que la seconde n'avait qu'une efficacité fort restreinte. La légitimation « *per subsequens matrimonium* » était si favorable que si le père ou la mère avait fait des donations à des étrangers et qu'ensuite ils vinssent à se marier ensemble, elles se trouvaient révoquées de plein droit comme par la naissance d'un enfant légitime, encore que le bâtard fût né dans le temps que la donation avait été faite. Cette légitimation qu'une Décrétale célèbre d'Alexandre III, à la fin du XII[e] siècle (*Decretal. IV,* 17, ch. 6), avait mise en honneur, était le mode le plus usité et le plus parfait. Il était inutile que l'enfant eût été reconnu avant. Ce mariage donnait tous les droits d'enfants légitimes aux enfants naturels nés auparavant, sans que le consentement de ceux-ci fût nécessaire, pourvu que le mariage fût valable et qu'il eût été possible, lors de la conception, au point de vue civil. C'est assez dire que le bénéfice de la légitimation ne pouvait être acquis aux enfants adultérins ou incestueux. Ce bénéfice s'étendait même aux enfants légitimes d'un bâtard décédé avant le mariage de ses père et mère.

La légitimation « *per rescriptum Principis* » était un acte de la puissance souveraine qui ne pouvait opérer que dans le territoire soumis à l'autorité d'où la grâce émanait. (*Confer.* Édits du 23 septembre 1595 et 14 décembre 1616.) Ces lettres étaient dans les attributions du Conseil privé (*Instruct. sur Éd.* du 1[er] octobre 1531, § 6) qui proposait la résolution au gouverneur général et l'expédiait ensuite au nom du prince. Moins parfaite que celle qui résultait du mariage, cette légitimation avait des effets extrêmement restreints et des avantages qui lui étaient propres. Elle était possible quand l'autre avait

cessé de l'être, soit par le décès du père ou de la mère, soit de leur vivant par le mariage, l'ordination ou la profession monastique de l'un d'eux, soit parce que l'enfant était le produit de l'inceste, de l'adultère, du sacrilège.

La demande devait être très circonstanciée pour que le diplôme portât expressément avec lui la main-levée de l'empêchement dirimant existant lors de la conception : « Lettres « de légitimation ne seront octroyées pour bastards engendrés « par gens d'Église ou de relligion ny aussy par gens laïcs « constant leur mariage ne fust par nostre exprès consente- « ment ou par grâce espéciale ». (*Édit* du 20 octobre 1541.)

Si la mère avait la puissance paternelle, elle pouvait faire légitimer ses enfants naturels. L'aïeul pouvait aussi obtenir légitimation pour les bâtards de son fils décédé sans enfants légitimes, comme aurait pu faire son fils. (GUENOIS, *Des Coust. — Titre des Bastards.*) Elle pouvait être obtenue en tous temps sur la requête de l'enfant lui-même.

Ces lettres patentes devaient être entérinées dans les six mois, à peine de déchéance, par la chambre des comptes qui taxait la finance à payer d'après la fortune de l'impétrant.

Cette disposition souveraine avait des effets indépendamment de toute volonté privée, tels que la restitution des droits politiques, l'admissibilité à la bourgeoisie, aux offices, et certaines facultés de droit civil qui s'exerçaient sans le concours et sans le préjudice d'autrui. A l'égard des tiers, elle n'opérait pas à leur détriment, quand même on n'en eût pas parlé dans les Lettres. Le bâtard pouvait bien recevoir désormais par acte testamentaire ou entre-vifs, mais cette légitimation ne révoquait pas, comme la survenance d'enfants, une donation déjà acceptée par un étranger et ne faisait nullement défaillir la condition de décès sans enfants apposée à une substitution. Les enfants légitimes et les parents collatéraux pouvaient toujours les exclure de la succession de leurs père

et mère, même si ces derniers avaient consenti à la délivrance des Lettres de légitimation. Les légistes allaient même jusqu'à décider que les bâtards ainsi légitimés ne succédaient pas entre eux.

Entre le bâtard légitimé et ses parents naturels la successibilité était réciproque. De même qu'il n'héritait ni de son père ni de sa mère s'ils n'avaient expressément approuvé sa légitimation, ceux-ci n'héritaient pas, s'ils l'avaient fait légitimer sans son aveu, car son consentement était requis pour le soumettre à la puissance paternelle et à ses conséquences nécessaires.

Après sa consommation régulière, la légitimation ne pouvait être révoquée dans une déclaration ultérieure, ni entravée dans son action par le repentir de ceux qui l'avaient ratifiée. Le légitimé conservait ses droits bien qu'il survînt ensuite des enfants « en léal mariage » au père ou à la mère qui avait provoqué la légitimation. Il succédait même à ses frères consanguins ou utérins pour lesquels le parent commun était censé l'avoir stipulé d'avance.

Nous arrivons maintenant aux personnes *incapables par suite d'une idée de protection* (femmes, mineurs, majeurs infirmes d'esprit ou de caractère).

I. — Femmes.

La femme avait la puissance paternelle, la garde-noble, etc. La coutume accordait la tutelle *légitime* à la mère ou à l'aïeule, mais leur refusait la tutelle *dative* — dans le sens strict du mot — qui était considérée comme une fonction publique. Elle était déchue de cette tutelle légitime en cas de remariage; cependant elle la conservait implicitement et communiquait à son nouvel époux (parâtre) l'administration de la personne

et des biens des enfants, c'est-à-dire la puissance paternelle (C. *Mons*, VIII) pendant la durée du mariage. Elle pouvait accepter ou refuser la tutelle, mais son acceptation volontaire la liait tellement que la seule considération de son sexe n'aurait pas suffi pour autoriser ensuite sa décharge ou sa renonciation.

Quant à la tutelle dative, c'est-à-dire décernée par les échevins, la femme ne pouvait jamais en être chargée : elle n'avait que l'administration et l'usufruit des biens, c'est-à-dire la *garde* et le *bail*.

DU MARIAGE.

Nous ne nous occuperons guère que de ses effets, car pour sa célébration et sa validité la coutume est muette. Il fallait un consentement libre, réel, bien constaté. Quant à l'âge, l'Église, qui avait mis le mariage presque entièrement dans ses attributions, ne s'en occupait pas : à partir de sept ans, on pouvait *fiancer* les enfants (*Décrétale IV*, 3, ch. 1).

Le contrat civil et la solennité religieuse n'étant point séparés par la loi civile, il y eut de fréquents abus. On essaya d'y remédier par l'Édit du 4 octobre 1540, dans lequel Charles-Quint défendit d'assister comme témoin au mariage de l'homme mineur de vingt-cinq ans et de la fille mineure de vingt ans qui n'auraient pas obtenu le consentement de leurs père et mère, ou à leur défaut celui des plus proches parents ou l'autorisation de la justice. En ce cas, l'Édit interdisait à tout notaire de recevoir le contrat anté-nuptial et déclarait l'époux majeur, qui aurait contracté mariage avec une mineure non autorisée, incapable de recevoir par actes entre-vifs ou par testament et privé, en outre, de tous avantages ou gains de survie soit conventionnels, soit statutaires. Le consentement obtenu après le mariage ne réhabilitait pas les contrevenants. Le but de l'empereur était de restaurer la puissance paternelle dont l'Église n'avait aucun souci.

D'après les Canons, il fallait trois bans, sauf qu'en vertu du concile de Trente l'ordinaire diocésain pouvait dispenser de deux bans et avait pour ce pouvoir souverain d'apprécier les motifs allégués. Il fallait, en outre, la présence du curé de la paroisse où l'un des époux avait son domicile, remplacé en cas d'urgence par un prêtre désigné soit par lui, soit par l'évêque diocésain, et l'assistance de deux témoins au minimum, à peine de nullité.

On pouvait épouser par un procureur muni du pouvoir spécial d'accepter le consentement du futur conjoint et d'engager le mandant. Cela pouvait se faire des deux côtés. Dès lors, le mariage spirituel et le lien civil se trouvaient formés indépendamment de la cohabitation. Les noms des époux, ceux des témoins, le lieu, le jour du mariage devaient être inscrits sur les registres de la cure.

Ordinairement le mariage était précédé des *fiançailles* (paroles du futur), c'est-à-dire de la promesse réciproque des parties de contracter mariage ensemble, faites par écrit, par lettres missives, par mandataire spécial, accompagnées souvent de l'insinuation de l'anneau, symbole du lien qui devait unir les époux. Les parents pouvaient stipuler pour leurs enfants, mais si la convention n'était pas ratifiée par ceux-ci d'une manière expresse ou tacite, elle ne produisait aucun effet. Les fiançailles étaient habituellement bénies par l'Église, mais cette formalité n'était nullement de rigueur, car la promesse de mariage ne formait point un lien indissoluble. Quant au temps dans lequel le mariage devait suivre, c'était ordinairement le laps de quarante jours, si les fiancés étaient nubiles. Si l'un d'eux refusait injustement ou motivait par sa faute la rétractation de l'autre, il pouvait être obligé de réparer pécuniairement le préjudice causé, sur l'arbitrage du juge séculier.

Pour éviter les désordres, les excès, les frais, les dépenses

ruineuses qui allaient toujours grandissant, Charles-Quint émit, le 7 octobre 1531, un Édit qui fut corroboré par un Placard du 22 mai 1546, par lequel il défendit (art. 8) d'admettre au banquet nuptial plus de vingt personnes prises parmi les plus proches parents et borna à deux jours la durée des fêtes. Cette loi somptuaire fut mal observée; aussi par deux Édits du 10 septembre 1611 et du 30 septembre 1613 les archiducs fixèrent-ils à quarante, puis à soixante-quatre convives, les invités, sans que la noce pût durer plus de deux jours, sous peine d'amende arbitraire contre les époux dans l'un ou dans l'autre cas.

En vertu du principe que le mariage *émancipait*, la femme sortait de la tutelle de ses parents, mais passait immédiatement sous la puissance de son mari. Non-seulement elle lui devait obéissance, mais elle perdait la faculté de s'obliger valablement envers les tiers, d'ester en justice comme demanderesse ou défenderesse sans le consentement de son mari ou sans sa présence à fin d'autorisation, ou permission de justice s'il refusait sans motifs valables ou s'il était absent; « femme « alliée par mariaige », dit l'art. 6, ch. CXVI, « ne sera trai- « table judiciairement pour quelque debte ou action que ce « soit, encore que son mary fust absent du païs ou en lieu « previlégié, si ce n'est pour le fait de sa négociation et mar- « chandise ou pour réparation d'injure, de parole ou de « fait ». Elle n'avait plus d'autre domicile, d'autres juges personnels que ceux de son mari; elle suivait sa condition, devenait noble s'il l'était lui-même, et, depuis l'Édit de 1595, s'appelait en ce cas *Madame*, tandis que la roturière était appelée *Mademoiselle* (XXXIII, 2). Elle devait habiter avec lui en quelque lieu qu'il établît sa demeure. La lèpre (CXXXV, 16), l'excommunication ne l'affranchissaient pas de ce devoir (*Décrétale IV*, cap. 1, D. v. 39, cap. 31). Le bannissement seul rompait « en droit » cette obligation. La femme qui désertait

sans motif le domicile conjugal pouvait être réclamée par son mari et condamnée à le rejoindre (*Décrétale II*, 13, cap. 8, 13). De son côté, le mari, comme baillistre de sa femme, était obligé de la recevoir, de la protéger, de la traiter avec égards et amitié, de lui fournir, dans la mesure de leurs facultés communes et de leur condition, tout ce qui était nécessaire à la vie, sinon elle pouvait « quand d'authorité privée et à tort « (il) deschassoit sa femme, sans entendre sentence en matière « de divorce, s'adresser à justice pour avoir provision d'ali- « mens et d'autres nécessitez » (cxxi, 15).

La femme ne pouvait accepter ni répudier une succession, disposer de ses immeubles ni les hypothéquer, contracter ni aucunement s'obliger sans être dûment et expressément autorisée. Cette autorisation expresse était tellement indispensable que la nullité pour défaut d'autorisation pouvait être opposée sans lettres de restitution pendant le mariage et après sa dissolution par le mari, la femme ou ses héritiers. De même, la ratification postérieurement donnée par le mari ne couvrait la nullité que du jour de sa date. Dans certains cas prévus, elle pouvait s'obliger civilement sans autorisation et elle obligeait en même temps son mari quand elle était marchande publique, « pour le fait de sa négociation et marchandise » (cxvi, 6), ou pour subvenir aux besoins journaliers du ménage.

Elle ne pouvait tester « tant qu'elle estoit liée de mary, n'est « que par son traicté de mariage elle ait retenu puissance de « disposer de ladite moitié (de la communauté) ou de certaine « autre somme limitée » (xxix, 5).

II. — Mineurs.

Conformément à la charte de l'an 1200, la majorité commençait dans le Hainaut à quinze et douze ans suivant le sexe. « Le temps de bail durera jusques à ce que le fils ait quinze

« ans accomplis et la fille douze ans aussy accomplis » (XXXVII, 18), et plus loin : « L'âge pour relever fief, quant à l'homme, « sera de quinze ans et pour la femme de douze ans ». (CIII, 3.)

Mais la règle générale était, avec la distinction entre les sexes, l'âge de dix-huit ans pour les filles, de vingt et un pour les hommes, ainsi que le disent les Coutumes de *Binche*, art. 76, de *Mons*, VII, et les articles 23, chap. LX et chap. CX, article unique des Chartes générales, sous réserve des privilèges dont jouissaient « les enfans des bourgeois de Mons », dont la majorité ordinaire était reculée jusqu'à vingt-cinq ans (XXXII, 2), en vertu de la Coutume de 1428.

Sous l'influence des idées romaines, la Coutume de *Valenciennes* (art. 26) avait établi une majorité à deux degrés, dont l'effet au premier degré se bornait à donner aux mineurs l'administration et la jouissance de leurs biens avec la disposition des profits et fruits.

Ce qui distinguait le majeur de droit du majeur coutumier, c'était d'abord l'impuissance chez le second de disposer de ses biens immobiliers et la faculté de se faire relever jusqu'à vingt-cinq ans des engagements dont il ressentait quelque lésion.

Selon le droit canonique, l'âge requis pour l'obtention des bénéfices et des dignités ecclésiastiques commençait bien au-dessous de vingt-cinq ans. On pouvait être tonsuré à sept ans (*Conc. Trident.*, *sess.* 25, *de reform.*, cap. 6, 12, *sess.* 24, cap. 12). D'après ces lois (*Decretal.*, I, 29, cap. 41), le mineur était habile à être juge délégué à dix-huit ans, si les parties y consentaient, et même avant dix-huit ans avec l'autorisation du père. Mais ceci regardait certaines matières que le Droit canon régissait d'une façon toute particulière.

DEUXIÈME PARTIE.

LA FAMILLE.

---

a) Puissance paternelle.

Le droit naturel qui soumet les enfants à leur père était admis par les Chartes générales, mais non avec la rigueur excessive qui caractérisait le Droit romain. La loi coutumière visait surtout l'intérêt des enfants. Le mari avait seul, comme chef de la communauté, l'exercice de cette autorité sur les enfants communs, laquelle se transformait en « *bail* » à la mort de l'un des conjoints et prenait fin par la majorité ou par l'émancipation de l'enfant.

A la mort du père, la mère avait la puissance paternelle et si elle convolait en deuxièmes noces, la Coutume de *Mons*, VIII, et les Chartes du Hainaut (XXXII, 5) l'attribuaient au « parastre ». Quant à l'aïeul, elle ne lui incombait jamais.

Les principaux attributs de cette puissance étaient : le droit de régir la personne des enfants, de surveiller leur éducation, de les corriger, d'autoriser leur mariage, — d'ester en justice pour demander ou défendre en toutes matières, de passer les contrats ou d'autoriser les mineurs à contracter eux-mêmes, d'administrer leurs biens avec défense de les aliéner sans un décret du juge, — de jouir en usufruit et moyennant caution de leur pécule adventice. L'usufruit dépendait des personnes et de la qualité des biens. Les anciens nobles (X, 7) et les chevaliers (XI, 6) n'en jouissaient pas. Pour les biens, les « alloëts » étaient affranchis de cet usufruit et les « fiefs » n'y étaient astreints que dans le cas de bail et de garde-noble.

« De tous meubles qui seront donnez par testament et « autrement aux enfants estant en pain, l'administration et « jouissance en appartiendra à leurs pères et mères, en bail- « lant par eux bonne et suffisante caution, de leur rendre et « restituer sans quelques montez ne profitz quand ils se « marieront ou prendront estat honorable, ou qu'ils seront « aagez de vingt-cinq ans, que lors ils en auront la maniance « et profit et non devant, n'est qu'autrement par les testateurs « ou donateurs en soit ordonné. Et où le père et mère ou « parastres n'auroient de quoi pour bailler caution, les gens « de loy du lieu de leur résidence en auront la maniance et « le gouvernement, pour les mettre à profit, à sujétion d'en « rendre compte avec le profit ausdits enfans. Pareillement « sera usé pour biens héritiers tenuz en main-ferme venant « de succession collatérale ou qu'ilz seront ordonnez ou con- « ditionnez au profit des enfans en pain » (xxxii, 5). Conf. *Valenciennes*, 14, 15. — *Mons*, xxxvi, 3.)

Par exception, « les deniers appartenans aux enfans en « minorité, procédans de paix pour homicide (réparation « pécuniaire), quoique iceux enfans aient père ou mère, « devront estre consignez et nantis ès mains des loix échevi- « nales, pour les employer et mettre à gagnage au profit des « dits enfans, pour leur en faire délivrance, estant parvenus « à estat honorable ou émancipez » (xix, 9). De même pour injures et violences : « Si un enfant estant en pain de père et « mère estoit navré ou affolé, et que par appointement il eust « pour ses amendes certaine somme de deniers, iceux appar- « tiendront audit enfant, et n'y auront aucune chose sesdits « père et mère » (xxi, 11).

Les parents avaient le droit de substituer « *pupillairement* » à leurs enfants et de leur donner un tuteur par testament.

La puissance paternelle cessait par la mort civile, par l'émancipation judiciaire ou tacite et par le mariage. Quant

à la majorité de vingt et un ans (cx, 1), elle ne faisait pas sortir les enfants de puissance.

b) Garde ou Bail.

La garde était une espèce de tutelle fructuaire, profitable, légitime, analogue à l'autorité du mari qui avait bail sur sa femme. Elle était attribuée au survivant des père et mère des enfants mineurs ayant succédé à certains fiefs. Elle ne dépendait pas de la puissance paternelle, puisque des collatéraux, « le plus prochain hoir aagé » (xxxvii, 1) pouvait en être investi. Ce n'était pas non plus une tutelle véritable, car selon le droit coutumier le tuteur ne pouvait jamais légalement s'enrichir aux dépens du pupille. La *garde noble* et la *garde bourgeoise* existaient en Hainaut, car si les chartes ne parlent que de la première, quoiqu'elles n'aient pas égard à la personne pour le bail des fiefs et des alleux, elles font néanmoins une différence entre les nobles et les roturiers en ce qui touche les mainfermes, les alleux et les meubles (eod., 8).

La garde ne s'ouvrait qu'à la dissolution du mariage et se déférait « au père ou mère et faute d'eux au plus prochain « hoir âgé du lez (côté) dont lesdits fiefs viendront » (eod., 1).

La faculté d'accepter passait successivement du plus proche parent « au plus prochain ensuivant » (eod., 7) et le droit se transmettait de la même manière « jusques ledit enfant par- « venu à âge compétent » (eod., 7), « si le baillistre ayant « relevé le fief de l'enfant mineur alloit de vie à trespas ». Le parent qui acceptait devait faire sa déclaration précise devant les échevins du domicile du mineur, car il était tenu des dettes en qualité de baillistre. Une fois consentant, il était obligé pendant toute la durée du bail et ne pouvait abdiquer. « Et s'il n'y avoit parent qui voulût emprendre le bail, re-

« monstrance s'en pourra faire en nostredite Cour[1] (II, 14) « par aucuns proximes et autres parens ou amis desdits « mineurs, laquelle y devra commettre quelque *bon personnage*, pour accepter ledit bail, en lui ordonnant gage et « salaire raisonnable, lequel commis sera tenu faire relief de « fief escheu ausdits mineurs comme est en tel cas requis » (XXXVII, 3).

Quand le bail comprenait des fiefs donnés aux enfants par le père ou la mère, le donateur devenu baillistre n'en avait pas la jouissance qui était déférée à la ligne collatérale suivant l'ordre de successibilité.

Comme condition préalable, outre l'inventaire, le baillistre devait donner caution. Il était obligé de relever les fiefs dans l'année, mais l'omission de cette formalité ne faisait gagner au seigneur que la part des fruits afférente au baillistre (XXXVII, 4, 5, 6, 7; CIII, 2, 5). Quant aux « alloëts bail n'a lieu, « ains y succédera l'enfant prestement le trespas de ses père, « mère ou parent, sans aucune sujection de relief. » (CVI, 3.)

Le baillistre avait la jouissance des fiefs, l'administration des alleux, des mainfermes et des meubles échus aux enfants dans la succession de l'époux prédécédé ou qui pouvaient lui échoir en ligne directe pendant la durée du bail, si le mineur propriétaire était noble, et celle des alleux seulement s'il était roturier. Le gardien noble percevait aussi comme fruits tous les droits et profits seigneuriaux et féodaux, jouissait du droit de patronage et de retrait féodal, pouvait instituer et destituer les officiers pour causes légitimes. Il avait toutes les actions à l'exercice de ces droits. Quant aux actions qui n'avaient

1. « Et sera nostredit Conseil (de Hainaut) composé de nostredit Grand « Bailly de Haynaut, chef et semonceur en nostre nom, et de douze féo- « daux dont deux seront ecclésiastiques et deux nobles » (I, 4).

point trait à la jouissance du gardien, on nommait au mineur un tuteur ou un curateur « *ad litem* ».

Le baillistre était « à sujection de nourrir et entretenir les
« enfans héritiers desdits fiefs, selon leur estat et faculté de
« leurs biens, aussy entretenir les édifices et payer annuelle-
« ment les rentes héritières deues sur lesdits fiefs, mesme
« toutes pensions, charges et rentes viagères annuellement
« deues par les enfans, soient hypothéquées sur lesdits fiefs
« ou non, et avec ce payer toutes autres debtes, en quoi iceux
« enfans pourroient estre tenuz jusques à la valeur desdits
« fiefs, et ce faire si à temps et heure que dommage n'en
« advienne, sans estre sujects par lesdits tenans bail au ra-
« chapt desdites rentes ou pensions, le tout sans préjudice
« d'avoir retour pour lesdites pensions et debtes sur l'hoir
« mobilier s'il y en a » (XXXVII, 1). Toutes ces charges déduites,
« la *moitié* du résidu des fruits d'iceux fiefs appartiendra au
« baillistre, et l'autre moitié aux enfans mineurs et ce quant
« aux père et mère, et pour tous autres en ligne collatérale
« les baillistres n'auront qu'un *quart* à leur profit, et le sur-
« plus sera employé au rachapt des pensions ou rentes, s'il
« y en a, au plus grand profit desdits enfans, si non, sera
« mis à gaignage au profit d'iceux, pourveu qu'il y ait somme
« de *deux cents florins* flandres » (eod., 2).

Les biens qui ne tombaient pas en bail étaient administrés par le baillistre, comme tuteur, s'il avait ces deux qualités qui n'étaient pas incompatibles.

Comme simple usufruitier, le baillistre ne pouvait rien aliéner de ce qui était soumis à son usufruit. De plus, « afin
« que le droit des mineurs soit tant mieux conservé, (ils) se-
« ront tenuz de rendre compte tous les ans aux frais des
« *ambédeux* respectivement et ce à deux des plus prochains
« parens dont procéderont lesdits fiefs. Et si lesdits baillistres
« s'oublient jusques à trois ans complets, sans en rendre

« compte, ils seront privés des profits échuz durant lesdites « trois années qui retourneront ausdits mineurs, et outre ce « *décherront* pour l'avenir du droit de bail, lequel sera trans- « mis au plus proche parent ensievant; et advenant que le « *boni* arrive à la somme de quatre cens florins, icelle se « devra employer en cours de rente au profit desdits mi- « neurs » (eod., 20).

Le terme du bail devançait celui de la tutelle et différait selon le sexe. « Le temps de bail durera jusques à ce que le « fils ait quinze ans accomplis, et la fille douze ans aussy « accomplis » (eod., 18).

Le remariage du père ou de la mère ne lui faisait pas perdre la garde; cela résulte de l'article 16 qui obligeait éventuellement au relief le nouveau mari d'une veuve baillistre.

c) Tutelle et Curatelle.

Le baillistre n'était pas tuteur, quoiqu'il pût l'être s'il était d'ailleurs capable et solvable. Il y avait donc lieu de pourvoir à la tutelle des mineurs, non seulement dans le cas où la garde n'avait pas lieu, mais aussi en concurrence avec elle, pour les biens, droits et actions qui ne dépendaient pas, soit des fruits, soit des meubles, quand le baillistre les gagnait.

Les Coutumes de Hainaut admettaient les trois espèces de tutelles qu'on rencontrait dans le Droit romain. La tutelle *légitime* était attribuée de plein droit et sans intervention du magistrat à un titulaire désigné d'avance par la loi, d'abord un ascendant, puis le collatéral le plus proche. L'appel à la tutelle qui engendrait pour l'homme un devoir rigoureux, n'ouvrait pour l'ascendante qu'une simple faculté dont l'usage était subordonné à son libre arbitre. Mais du moment qu'elle avait accepté, elle ne pouvait plus abdiquer la tutelle ni s'en faire décharger. La mère « qui se réallioit par mariage »

communiquait à son nouveau mari l'administration de la personne et des biens des enfants, mais à un titre tout différent de la tutelle.

Le droit de nommer un tuteur *par testament* n'était plus une prérogative de la puissance paternelle, puisqu'il était quelquefois exercé par les aïeuls à qui les chartes ne reconnaissaient point cette autorité. Cette tutelle testamentaire n'avait d'effet que pour les meubles, parce qu'on ne pouvait, dans le Hainaut, disposer de ses immeubles par testament (XXXII, 1 ; XXXVII, 9). Cette tutelle devait être confirmée par le magistrat. En réalité, cette nomination n'était qu'une simple proposition soumise à l'autorité publique qui, du reste, ne s'en écartait pas sans motifs légitimes.

Les coutumes reconnaissaient une tutelle particulière déléguée *par les Échevins* à certaines personnes ou retenue par eux. (*Chimai*, V, 3; *Valenciennes*, 25 ; *Lessines*, 11, 2, 3 ; *Binche*, 16.) La charte du chef-lieu de *Mons* le fait comprendre clairement dans son chapitre XXXVII en réglant l'emploi des biens échus à des orphelins, qui seront « gouvernez si comme « en ladite ville de Mons par les maîtres des orphènes d'icelle « et ès autres lieux par lesdites loix eschevinales ». Nous retrouvons cette tutelle dans les Chartes du Hainaut, « et où « le père et mère ou parastres n'auroient de quoi pour bailler « caution, *les gens de Loi* du lieu de leur résidence en auront « la maniance et gouvernement » (XXXII, 5). « Exécuteurs de « testamens avec les biens d'iceluy auront l'administration de « tous lettriages et escripts trouvez en la maison mortuaire « du testateur jusques les enfans venuz à leur âge ou émancipez, et ne seront tenuz les rendre à celui tenant bail, *gens* « *de Loi* ayant le gouvernement des biens héritiers des « enfans » (LI, 7).

On trouve encore la trace de cette tutelle échevinale dans l'art. 23, ch. LX, qui dit : « Si par le trespas de père ou mère

« eschéent aucuns biens à enfans mineurs d'ans qui fussent « débiles d'entendement, les *gens de Loi* où cela adviendra « auront le gouvernement de leurs personnes et de leurs « biens ».

Cette tutelle particulière s'étendait à la seule administration des mainfermes appartenant à des roturiers. Elle ne s'appliquait ni à la personne des enfants nobles, qui ressortissait immédiatement à la Cour de Mons, ni à la personne d'un enfant roturier lorsqu'un ayant-droit en avait accepté le bail, ni aux mainfermes ou meubles des mineurs nobles, ni aux fiefs et alleux des mineurs roturiers ou nobles, ni aux meubles des roturiers.

Les Chartes reconnaissaient aux échevins la faculté de se décharger de cette tutelle sur des tuteurs particuliers. « Les « Eschevins de nostre ville de Mons ou d'autres villes et vil- « lages de nostredit païs pourront contraindre les mam- « bours, recepveurs ou tuteurs *par eux establis* d'aucuns « orphènes ou pupiles, à faire et rendre compte de leurs « entremises et gouvernemens » (LII, 6). La Coutume de *Mons* (XXXVIII, 2) les obligeait même à se démettre de cette tutelle quand elle était réclamée par les parents ou amis des mineurs. Les tuteurs commis se nommaient *gard'orphènes*, par opposition aux *tuteurs en chef*, désignation applicable aux seuls échevins.

A défaut de tutelle légitime et testamentaire, il y avait lieu à la tutelle *dative*. La nomination du tuteur se faisait alors par les échevins du domicile du mineur. Si la justice de cet endroit était divisée entre un Haut-Justicier et un Vicomtier, c'était aux échevins de cette dernière seigneurie qu'incombait légalement la nomination, car « les cas de moyenne justice et « seignourie sont (de connaître) de corps et biens des orphes, « inventorier et vendre leurs biens meubles et mettre leurs « deniers à profit » (CXXX, 3).

Dès qu'il y avait lieu à cette tutelle, chacun pouvait en aviser l'autorité compétente. C'était une obligation que l'époux survivant ou les plus proches parents du mineur devaient remplir dans un délai certain, sous peine d'amende arbitraire. Cet avertissement donné au magistrat devait être accompagné d'une liste comprenant au moins six parents les plus proches, pris en nombre égal dans les deux lignes, parmi lesquels il choisissait le tuteur. Elle se déférait dans chaque ligne suivant l'ordre de succession, le plus proche étant préféré aux autres. Entre parents du même degré, le plus âgé était préféré, supposé toujours qu'il fût capable. Enfin, à défaut de parents ou si aucun d'eux n'était habile, le choix se portait sur un étranger.

Le père survivant ne pouvait pas refuser la tutelle, mais il pouvait être récusé pour causes de minorité, de dissipation, d'inconduite. La mère n'était pas tenue d'accepter. Pour les autres, ils s'excusaient dans un délai fixé en présentant des motifs légitimes, car la tutelle était une charge publique. Ne pouvaient en être investis : l'interdit, le lépreux, le chrétien hétérodoxe, le juif, à moins qu'il ne fût appelé à la tutelle d'un co-réligionnaire. Le sexe était aussi un motif d'exclusion. Enfin, le tuteur pouvait être destitué pour impéritie, infidélité dans sa gestion, désordre de ses propres affaires, pour indignité en un mot.

Les pouvoirs du tuteur étaient de deux sortes :

a) Sur la *personne* du mineur, il avait un droit de direction [1] et même de correction, mais fort modéré, car pour faire enfermer le pupille, il lui fallait une ordonnance du juge rendue sur l'avis conforme des parents. L'enfant lui devait

1. Charles-Quint avait prescrit d'une manière générale dès 1531 de recevoir *gratuitement* à l'école les enfants pauvres pour les préserver contre le vagabondage et la mendicité.

obéissance comme à ses père et mère et ne pouvait, en principe, se marier sans son autorisation et celle de ses plus proches parents.

b) Sur les *biens*. Jusqu'au moment où ils passaient sous la main du tuteur, le survivant des père et mère ou à leur défaut les échevins veillaient à leur conservation. S'il s'agissait d'un tuteur autre qu'un tuteur légitime, il avait à remplir au préalable plusieurs obligations essentielles. Tous les tuteurs, sans en excepter les échevins (cxxx, 3), étaient tenus dans un délai fixe de faire inventaire avec l'assistance d'un officier public. Quand il était désigné par le magistrat, il devait fournir caution (*Binche*, 16). Il devait vendre tous les meubles dont l'intérêt des mineurs n'exigeait pas la conservation en nature. Il avait qualité pour donner à cense (à bail) les biens des mineurs, mais non « pour plus longtemps que pour le terme et « espace de neuf ans pour terres labourables, pour pretz, « maisons, viviers et mollins, de six ans ». (Par analogie : cxvii, 13; *Chimai*, vii, 1.)

Quand il s'agissait d'aliéner un immeuble, de quelque nature que ce fût, de l'inféoder, de l'hypothéquer, de le gréver de servitude ou d'usufruit, de l'arrenter et en général de disposer d'un droit réel quelconque appartenant au mineur, il fallait remplir certaines formalités rigoureuses, dont la principale était d'obtenir un décret des échevins autorisant la vente aux enchères, après une information scrupuleuse, sur un avis des plus proches parents et la certitude acquise d'une inévitable nécessité ou du moins d'une utilité évidente.

Le décret échevinal obligatoire pour aliéner n'était pas nécessaire pour acquérir. Le tuteur ne devait donc pas le demander à l'effet d'accepter une succession. Quant à la répudiation, il était indispensable, surtout si la succession comprenait des choses qu'on ne pût aliéner qu'avec cette autorisation. Une donation pouvait être acceptée sans décret, même

pour le mineur seul, en vertu du principe qui lui permettait de rendre sa condition meilleure.

Le tuteur représentait le mineur dans tous les actes civils. Il agissait ou traitait lui-même directement en sa qualité, sans le concours du mineur. Ce dernier n'était habile à ester personnellement en justice que pour répondre à une accusation au grand criminel, pour tous les autres cas il fallait l'autorisation tutélaire.

Le tuteur devait administrer les biens en bon père de famille, payer les dettes, faire les réparations, baux, recouvrements, remplois, accomplir toutes les diligences propres à prévenir les déchéances et les prescriptions. Les deniers disponibles, déduction faite de ce que réclamaient les dépenses ordinaires de la tutelle et, en outre, des fonds dont la prudence commandait la retenue pour les besoins éventuels, devaient, lorsqu'ils s'élevaient au moins à la somme nette de « deux cens florins », être employés en achat d'immeubles et surtout de rentes. (Confér. xxxvii, 2; *Lessines*, ii, 2; *Chimai*, xiii, 2.) Aux termes de l'Édit général du 1er juin 1587, relatif à l'exécution du synode provincial de Malines, il était défendu aux tuteurs de prêter à intérêt l'argent du pupille, placement que le Droit civil et le Droit canon regardaient comme « *usuraire* », sauf l'exception faite en faveur du commerce.

Pour les valeurs sujettes à remploi, telles que « tous deniers « de rachapt d'héritages ou rentes nanties en main de justice » (cxxii, 18), la consignation était obligatoire : le débiteur ne se libérait valablement envers le mineur qu'en déposant les deniers entre les mains de l'autorité compétente qui était, suivant les cas, la Cour de Mons comme juge allodial, la Cour féodale dominante, le mayeur, les échevins. Le remploi était alors à la charge de l'officier dépositaire qui faisait publiquement connaître, de six mois en six mois, les sommes dont il avait à opérer le placement, sous peine d'amende, voire même de dommages et intérêts, s'il était convaincu de négligence.

Le tuteur devait chaque année présenter le compte de sa gestion *(Mons)*. Ces comptes annuels n'avaient pas lieu à *Valenciennes*. Il y avait exception pour les échevins qui géraient eux-mêmes (*Mons*, XXXVII), car ils ne pouvaient être leurs propres juges. En effet, « les eschevins devront avoir « connoissance (desdits comptes) et si lesdits orphènes ou « pupiles se sentent d'iceux comptes grévez et intéressez, ils « se pourront traire à nostre Grand Bailli de Haynaut, lui « remontrant les parties èsquelles ils seroient grevez, pour « leur en faire raison » (LII, 6).

Pour la reddition définitive on se renseignait sur l'actif en prenant comme point de départ l'inventaire, quand le tuteur n'en avait pas été dispensé, ou le dernier arrêté de compte ; on faisait ensuite la justification du passif et on terminait en fixant le reliquat ou la libération du rendant. Le tuteur devait présenter son compte à l'échéance du terme, sans attendre qu'on le lui demandât, sous peine d'amende et d'une sanction plus efficace si sa négligence venait à se prolonger. Le mineur supportait les frais de compte qui consistaient non-seulement dans le coût des écritures, mais aussi dans les vacations des échevins qui assistaient à la reddition. Quand le compte définitif était établi, on en déposait l'original ou un double dans le coffre d'archives qu'on appelait *Ferme* (LX, 24, 25). Le tuteur payait le reliquat au pupille et lui remettait ses biens avec les titres et les papiers dont il s'était chargé par l'inventaire et en retirait décharge. S'il ne payait pas immédiatement le reliquat, il en devait les intérêts de plein droit. Réciproquement, si l'ayant compte se trouvait redevable d'un solde, cette dette produisait intérêts de droit jusqu'au remboursement.

La tutelle ne pouvant être pour le titulaire la cause d'un préjudice quelconque, les Chartes décidaient (XXXVII, 3) que, pour ses avances, ses voyages, ses corvées, il jouirait « d'un « sallaire raisonnable » à déterminer par les magistrats.

Aucun traité valable ne pouvait intervenir entre le mineur devenu majeur de vingt-cinq ans et son tuteur, fût-il son père, avant la reddition effective et sérieuse du compte définitif. Tant que la prescription n'était pas acquise, le pupille pouvait se faire restituer contre tout acte de libération par lui consenti. Quant à la prescription, « ceux puissans de poursuivre « prétendans avoir compte d'autrui, seront tenuz d'en faire « action et poursuite dedans le terme de douze ans après le « déport, ou expiration de l'entremise dont se demanderoit « compte, et de mesme se devront poursuivre six ans après « le compte rendu, toutes obmissions et redressemens d'excès « et tous autres abuz, sauf erreur de calcul qui ne sera pres- « criptible » (CVII, 14).

Curatelle.

Certaines personnes étaient, après leur majorité, soumises à un régime semblable à celui de la minorité. « Luy (au Grand « Bailly) appartient encore, et à nul autre juge de nostredit « païs, de prendre en sa protection et *curatelle* les prodigues, « furieux, débiles de sens, muets et autres semblables, aussy « leurs biens et revenus, y commettant tels tuteurs, curateurs « ou mambours qu'il trouve convenir, à charge de par eux « luy en rendre compte » (LX, 21). « *Item*, d'authoriser telles « personnes prises en sa protection et curatelle de passer « advis et partage au profit de leurs enfans, d'aliéner une « partie de leurs moyens quand la nécessité le requiert, et « faire tous tels autres actes que par advis et conseil des « tuteurs et plus proches parents sera trouvé expédient » (eod., 22). D'où l'on voit que le prodigue était moins favorisé que le mineur.

L'*interdiction* devait être, après une enquête scrupuleuse, le conseil de famille entendu, prononcée par décret rendu

public, à son de cloche, « à la bretecque », au domicile de l'interdit et aux lieux où il avait ses propriétés et ses relations principales. La curatelle se décernait d'ordinaire au successible le plus proche remplissant les conditions exigées par la coutume. Lorsque l'interdit était marié, sa femme passait avec lui sous l'autorité du curateur. Quant à elle, jamais elle ne pouvait avoir la curatelle de son mari. Le Grand Bailli pouvait seul « les réhabiliter (par décret) revenans en leur vif sens et « meilleure conduite » (LX, 21).

d) Émancipation.

En règle générale, le mineur ne sortait de la puissance paternelle qu'à sa majorité pleine. Ce n'était également qu'à cette époque que finissait la tutelle. L'*émancipation* seule pouvait mettre fin à l'autorité paternelle et tutoriale. Elle était *judiciaire*, *légale* ou *tacite*.

La première s'appelait « *mise hors de pain* » quand la manumission faisait cesser la puissance paternelle, et « *dispense d'âge* » quand elle faisait cesser la tutelle.

La mise hors de pain faisait entrer dans le domaine propre de l'enfant ses revenus et ses acquisitions; elle déchargeait l'émancipant de la responsabilité civile des faits de l'enfant; en outre, elle excluait de la succession de leurs père et mère les enfants émancipés qui venaient en concours avec ceux qui ne l'étaient pas (*Mons*, XXVII).

L'émancipation était obligatoire pour le tuteur, même pour le père ou la mère, lorsque l'enfant le demandait et qu'il était reconnu habile à exercer pour son compte propre un commerce, une industrie (*Chimai*, VI; *Mons*, X).

Le mineur n'obtenait le « congié d'âge » que lorsqu'il avait donné par la sagesse de sa conduite et la maturité de sa raison de justes garanties contre les dangers d'une indépendance

anticipée, et qu'il était constant qu'il pouvait administrer lui-même son patrimoine. L'âge était ordinairement de 20 ans pour les garçons et de 18 pour les filles; mais on passait souvent par-dessus ces délais.

La mise hors de pain pouvait avoir lieu « moyennant qu'ilz « (les enfants) soient âgez de dix-huit ans et aient sens et « discrétion de régir et gouverner leurs biens » (XXXII, 2), selon les Chartes générales. Mais le terme était variable : dans le chef-lieu de *Mons* (VI, VIII, X) et à *Binche* (76, 77) on l'accordait à 18 ans pour les filles et à 21 ans pour les garçons, à 15 ans à *Valenciennes* (26), et à *Chimai* (VI) seulement à 25 ans.

La mise hors de pain était proclamée par le magistrat sur la déclaration expresse de l'émancipant et à la « semonce » de l'officier public (*Binche*, 73), puis elle était transcrite dans les actes de l'autorité publique (*Mons*, IX). Le congé d'âge exigeait de plus une information préalable, un avis de famille, la présence du mineur ou la preuve de son consentement.

L'émancipation *légale* avait lieu de plein droit, sans formalités pour le mineur de l'un ou l'autre sexe, « quand ils se « marieront ou prendront estat honorable » (XXXII, 5), ce qui comportait les offices de judicature, la prêtrise, la profession d'avocat, de docteur enseignant.

Comme les mineurs judiciairement émancipés, le jeune homme marié acquérait le droit de se gouverner lui-même, de gérer ses affaires, de s'obliger, de traiter de ses biens, mais il pouvait *de plus* « quel âge qu'il ait, ayant enfant ou « non, ou vefve sans enfans, faire telle vendition, ou autre « aliénation comme bon lui semblera, de ses fiefs venant de « son patrimoine ou acquests » (XCIV, 6, conf.: *Lessines* IV, 1, 2, *Valenciennes*, 27, *Binche*, 78, 79).

Enfin l'émancipation *tacite* avait lieu sans déclaration du père, de la mère veuve, du parâtre, du tuteur, sans intervention du magistrat, comme conséquence de faits qui suppo-

saient nécessairement l'abdication de l'autorité qui liait l'adolescent et l'approbation de son changement d'état. Elle résultait évidemment de l'article 3, chap. XXXII des Chartes générales : « De tout ce que profiteront enfans qui ne seront « nourris et entretenuz de père ou mère, âgés *en dessus de* « *dix-huit* ans, par leur art, services, épargnes, ou industries, « ils en pourront disposer, si comme de meubles par testa- « ment ou autrement et de leurs acquests de biens immeu- « bles, si aucuns en avoient, par déshéritances selon Loy, « sans par les créditeurs de père et mère se pouvoir adresser « ausdites épargnes ou acquests de telz enfans, par vouloir « dire qu'ils seroient au pain de leurs père et mère ».

TROISIÈME PARTIE.

DES BIENS.

I. — Meubles et Immeubles.

Les *Biens*, c'est-à-dire les choses susceptibles de propriété privée ou publique se divisaient en *Meubles* et en *Immeubles*. Les Chartes du Hainaut admettaient une sorte de biens intermédiaires entre les meubles et les immeubles, que l'on appelait *cattels*, ce qui était parfois important dans le règlement des successions.

Étaient immeubles par leur nature, les fonds de terre et les bâtiments. Étaient immeubles, comme faisant partie du fonds auquel ils adhéraient « toutes pierres, mines, minons, mar- « les, charbons et autres semblables » (XCVII, 14), « toutes « mines de fer et autres métaux estant en terre » (CXXII, 12); mais ils devenaient meubles au fur et à mesure qu'ils étaient séparés de terre. Étaient encore réputés héritages par accession « les arbres croissans, advesture de bleds, d'avoines et « d'autres grains en terre, n'ayant pied coupé » (CXXII, 11). Étaient encore immeubles par l'effet de leur destination et quoique non « massonnés à franc mortier ou enterré et « chaucié à l'entour ... ni tenant à fer, clou, ou chevilles », (eod. 4) « Toutes artilleries, armures, instrumens de guerre « et autres munitions, estant en chasteau, forteresse, tour « ou maison tenue en justice ... et affectées à la tuition et « deffense desdits chasteaux, forteresses, tours ou maisons, « aussy toutes choses servant à une chapelle castrale ou « permanente située en Haute-Justice, ou non ; mesmement

« les ornements servant à icelle seront tenuz de mesme « nature » (eod. 1); « semblablement toutes pierres de mou- « lin assises indifféremment avec tous harnas travaillans, « hostieux et autres choses y servant » (eod. 2), « la chaudière « servante à brasser, aussy les cuves, tonneaux et autres « hostieux y appendans estant en maison tenue en Haute- « Justice » (eod. 3). Mais l'héritage, fût-il fief ou franc-alloët, si la Haute-Justice n'y était pas annexée, il n'y avait d'immobilier que ce qui était fixé au sol ou à l'édifice à l'aide de ciment, fer, clou ou chevilles (eod. 4).

Par avance les Chartes communiquaient la nature de fonds à « toutes briques, sommiers, autres bois et matériaux prépa- « rez estant appropriez sur le lieu pour mettre en œuvre à « l'édifice encommencé et fourni de fondations par masson- « nerie » (eod. 6).

« Les poissons d'un vivier incontinent le tampon ou ven- « tiseau tiré en saison convenable et accoustumée qui est « depuis le Saint-Remy jusques le mars sont auparavant ledit « tampon tiré tenuz pour héritage » (eod. 2).

« Les perches servantes aux héritages tenuz en fiefs et « francs-aloëts ... estant plantées et le houblon croissant « dessus » (eod. 19) étaient encore immeubles « jusques à ce « que la saison sera de cueillir et despouiller lesdits hou- « blons ».

En contemplation de leur origine et de leur futur emploi, « les clairs deniers procédans du vendage et exécution par « justice de fief, alloët et mainfermes » (eod. 15) et « Tous « deniers de rachapt d'héritages ou rentes nanties en main « de justice » (eod. 18) destinés à remploi, étaient immobilisés.

Exceptionnellement certains fonds de terre étaient réputés meubles. Les Chartes du Hainaut (CXXII, 17) et la Coutume de *Mons* (38) restreignaient cette qualité à la première transmis-

sion par décès aux héritages tenus en alleux et mainfermes, acquis par « tuteurs, baillistres et autres administrateurs « avec les deniers procédans de leur administration, » tandis que l'article 4 de la coutume du *Rœulx* l'étendait à tous les biens du prémourant à l'égard du survivant.

Les bâtimens *ameublis*, appelés « besognes rustiques » par les commentateurs, tels que « toutes granges et estableries « qui ne tiennent pas au logis manable », auxquels on ajoutait les « mareschaulcées » c'est-à-dire les matières assemblées pour bâtir et qui n'avaient pas encore été mises en œuvre, les écuries, les moulins à vent et à eau, etc., s'appelaient *Cattels secs* par opposition aux *Cattels verts,* tels que les « blancs bois croissant sur héritages qui ne servent de « radots en la maison et édifices », les haies, les arbres qui ne produisaient pas de fruits ni de revenus ordinaires, les bois non mis en coupe réglée. Remarquons en passant que certaines choses, bien que demeurant les mêmes, n'étaient pas toujours cattels; ainsi « tous bleds verds et grains de « mars sortissent nature de fonds et héritage, à sçavoir les « bleds depuis la semoison jusques au my-may et les mars « jusques au jour de la Saint-Jean-Baptiste ; aprez lesquels « jours passez, sortissent nature et condition de meubles. » La classe des Cattels doit prendre place dans la distinction des biens où elle indiquait tantôt un objet mobilier proprement dit, lorsqu'il s'agit du droit du « meilleur cattel » (CXXIV, CXXV), tantôt une des espèces bâtardes visées plus haut.

Certains biens *incorporels* étaient immeubles, par exemple : les droits réels tels que les servitudes urbaines et rurales, l'hypothèque légalement assise sur un immeuble, la revendication, le retrait lignager et en général les actions qui constituaient l'exercice d'un droit sur un immeuble, les prestations en nature telles que le terrage, les dîmes inféodées, seigneuriales ou foncières. Les rentes irrédimibles (XLVI, 5, 6) étaient

immeubles, tandis que les rentes rachetables étaient meubles.

Il n'est pas sans intérêt de savoir quelle était la nature du *droit d'exploitation des mines* qui font depuis longtemps la richesse du Hainaut. Lorsque ce droit se confondait avec le domaine du fonds, il appartenait au propriétaire de la superficie et était immobilier: « *droit* de charbonnage généralement « sera tenu pour héritage, néanmoins y succèderont les « enfans à égale portion, autant la fille que le fils » (CXXII, 13). Ce droit était la mine concédée par le seigneur à des tiers, entre les mains desquels elle constituait un immeuble disponible et transmissible, en un mot une propriété privée qui n'avait rien de seigneurial. La prestation qui formait le prix de la concession, se nommait *entre-cens* et était pareillement tenu pour héritage (eod. 14). Elle consistait en une quotité du charbon extrait ou dans une somme prélevée sur les deniers de sa vente. Le droit de charbonnage ne se réalisait que par la mobilisation des charbons qui « séparez de « terre étaient tenuz pour meubles », ainsi que le prix en provenant.

II. — Fiefs, Censives, Alloëts.

Une autre division importante rangeait les immeubles en trois classes. Ils étaient *féodaux*, *cottiers* ou *allodiaux*.

DES FIEFS.

Le *fief* était une concession d'immeuble faite à perpétuité sous la réserve du domaine direct, à la charge de foi et hommage et de service féodal et avec certains droits honorifiques ou utiles. Le concédant se nommait « seigneur, suzerain » et le concessionnaire « vassal, homme de fief, pair » (I, 2, IV).

Lors de la concession, le seigneur retenait souvent une partie de l'héritage qui s'appelait « fief dominant ou princi-

pal », tandis que la portion concédée se nommait « fief servant », lequel était « tenu, mouvant et relevant ».

Quand le propriétaire d'un fief servant le démembrait ou l'*esclissait*, c'est-à-dire en donnait une partie en fief, cette portion devenait un « arrière-fief » à l'égard du premier concessionnaire (CI). .

On divisait les fiefs en patrimoniaux et d'acquêt, d'après leur origine. En considération des obligations du vassal, on les distinguait en « fiefs lieges » (C) qui liaient l'homme d'une manière très étroite et fort onéreuse, et en « fiefs simples ».

Tous ces héritages étaient soumis à des lois particulières pour ce qui concernait le relief ou le rachat, l'aveu et dénombrement, la saisie féodale, le retrait féodal, la commise. Quant aux autres obligations, ils ne différaient nullement des autres propriétés allodiales ou libres au point de vue de la disponibilité des actes entre-vifs. Cela ressort clairement de l'article 4, chap. XCIV: « Gens à marier émancipez, ou non, « possédant fiefs ou alloëts venant de patrimoine ou d'acquest, « pourront, venuz à l'âge de vingt-un ans, faire aliénation ou « disposition d'iceux fiefs ou alloëts ; ce qu'ils ne pourront « faire en dessoubs ledit âge, si ce n'est pour fournir au con- « trat de leur mariage, ou sur remontrance et authorisation « de nostre dite Cour (après qu'il sera apparu de la *nécessité*), « (Confér.: *Artois* ; c. génér. 76, 77.) et que ledit vendage « soit fait deüement et à recours par le sceu et consentement « des deux plus prochains parens habiles à eux succéder, et « où ils ne seroient recouvrables, ou ne voulussent consen- « tir, ladite aliénation se pourra faire moyennant ladite « remonstrance et authorisation seule de ladite cour et par « un sergeant d'icelle ». Et l'article I[er] du même chapitre dit : « Personne de pourra vendre, changer, donner, charger, « bailler à rente, ni en autre manière aliéner ses fiefs que « par déshéritance par-devant les Seigneurs, ou Baillys et

« hommes de fiefs, dont ils sont tenuz, » c'est-à-dire devant la Cour féodale, en payant les droits seigneuriaux.

A défaut de règle tracée par l'acte d'Investiture, qui était la première loi du fief, l'article 3 du Chap. xc décidait que, « pour mettre fin à toutes disputes regardant les fiefs situez « en nostredit Païs, et néanmoins tenuz d'autres Cours esta- « blies hors dudit Païs, la succession se réglera d'oresnavant « tout ainsy que d'autres fiefs tenuz de nous et selon la « Coustume générale de nostredit Païs, comme aussy en fait « de la disposition d'iceux ; — *Sauf* que, pour les formalitez « à y observer (foi, hommage d'après la règle *locus regit* « *actum*) ensemble pour les droits seigneuriaux, l'on suivra « la Coustume de la cour Dominante ».

Tout nouveau vassal devait rendre en sa personne la foi et hommage à son seigneur féodal. Ce devoir n'était régulièrement exigible que du propriétaire du fief; cependant le mari, le bénéficiaire en étaient également tenus pour les biens qu'ils possédaient en cette qualité. Les gens de *mainmorte* (Communautés, Églises) devaient constituer un homme *vivant et mourant*, qui remplissait cette formalité. La minorité était un empêchement pour lequel le seigneur devait bailler *souffrance*, si elle était demandée dans le temps où la foi et hommage auraient dû être faits. La souffrance, tant qu'elle durait, valait foi, et la majorité féodale la faisait seule cesser.

Ce devoir devait être rendu dans les quarante jours depuis l'ouverture du fief par la mort de l'ancien vassal ou, en général, depuis le jour de la mutation du vassal.

Quand le vassal négligeait de porter la foi et hommage, le seigneur avait le droit de *saisir* féodalement le fief, *faute d'homme*. Il possédait alors *pour le vassal*, mais en pure perte pour celui-ci, et faisait siens les fruits qu'il avait perçus. Il pouvait exploiter par lui-même ou faire exploiter par un

sergent ou toute autre personne en respectant toutefois les baux faits sans fraude par le vassal avant la saisie et à charge de lui laisser une habitation suffisante pour lui et sa famille. La saisie féodale finissait quand le vassal avait satisfait aux causes qui l'avaient amenée.

Une autre charge qui frappait l'homme de fief, c'était l'obligation de fournir à ses frais au seigneur, à chaque mutation, un *Aveu et Dénombrement* sous forme authentique, contenant une description de toutes les choses et droits qu'il tenait en foi et hommage.

Une autre prérogative appartenant au seigneur était le *Retrait féodal*. « Il sera permis, comme de tout temps, aux « Seigneurs de reprendre les fiefs vendus, arrentez, donnez « ou autrement aliénez, qui seront tenuz d'eux, pour les « applicquer au gros de leur fief et non autrement, en rendant « aux achepteurs les deniers principaux avec tous despens « raisonnables, défalquant les droits seigneuriaux, s'ils ne les « avaient receus, moyennant qu'ils fassent ladicte reprise « *en-dedans quarante jours* après la déshéritance ou adhéri- « tance, encore qu'il n'y aurait eu protestation lors de ladite « adhéritance ; mais ne pourront user de reprise pour fiefs « *donnés à son droit et aisné hoir* » (xcv, 1). Ce droit s'éteignait lorsque le seigneur avait reçu l'acquéreur à foi et hommage ou lui avait baillé souffrance. Il ne pouvait d'ailleurs s'exercer que par voie d'action et en vertu d'une sentence qui l'adjugeait et qui devait fixer en même temps le délai dans lequel l'acquéreur devait être remboursé par le retrayant. Celui-ci devait reconnaître toutes les charges et servitudes imposées par le vendeur sur le fief retiré, mais suivant le brocard coutumier: *resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis*, il était déchargé de celles imposées par l'acquéreur.

Les seigneurs touchaient, à chaque mutation de vassal, des prestations pécuniaires auxquelles on donnait le nom de « profits ».

« Pour vendage de tous fiefs et charges de rentes héri- « tières sur iceux le *quint denier* en sera deu aux Seigneurs « pour droits seigneuriaux; aussy sera-t-il pour don, preste- « ment que la connoissance en sera faite devant le Seigneur « ou Bailly et les hommes, et où il n'y auroit déshéritance « passée par-devant le Seigneur ou Bailly, lesdits droits « seigneuriaux ne se pourront prétendre qu'aprez l'an révolu « de la possession » (CIV, 1).

« Le droit seigneurial appartiendra au Seigneur duquel « le fief aliéné sera tenu au jour de la déshéritance ; mais si « le fief estoit déshérité pour debtes, pour douaire, ou pour « autre cause semblable, le payement dudit droit seigneurial « sera différé jusques à ce que le droit adviendra » (eod. 9).

Quand la mutation de propriété provenait d'une autre cause qu'une vente ou un contrat analogue, le profit seigneurial portait le nom de *relief.* « La personne succédante en fief « sera tenüe en-dedans l'an du trespas relever ledit fief,payant « pour droit de relief et *Cambrelage* (droit de chancellerie) « trente-deux patars, et à faute dudit relief, le Seigneur pourra « faire plainte en sa Cour pour profiter des fruicts et émolu- « ments dudit fief aussy longtemps que l'on aura délaissé de « le relever » (CIII, 2). C'était la saisie féodale, *faute de droits non payés.*

« L'âge pour relever fief quant à l'homme sera de quinze « ans et pour la femme de douze ans » (eod., 3). C'était la majorité féodale.

Le vassal devait non-seulement relever le fief, mais il devait encore servir son *dénombrement* au seigneur dans les quarante jours après le relief, sans quoi le seigneur mettait la main aux fruits tant que le dénombrement n'était pas servi ou délivré (eod., 6).

Le délai accordé pour relever les fiefs n'était point fatal, car « Si quelqu'un suject à faire relief estoit absent du Païs,

« son plus prochain ou autre bien-veuillant pourra faire « remonstrance au Seigneur, ou son Bailly auquel le relief « se devra faire afin d'estre entretenu et avoir ralongement, « lequel lui devra estre accordé à jour gracieux, autrement « pour éviter ladite faute de relief, se pourra pourveoir en « nostredite Cour » (eod., 10).

Quant au défaut de relief, il « prendra seulement pied « aprez l'an révolu du trespas du dernier possesseur » (eod., 11).

Pour nous résumer le bail à rente non-rachetable, l'emphytéose, la donation entre-vifs ou testamentaire, la démission de biens, la succession donnaient ouverture à relief. Cette règle comportait néanmoins deux exceptions ; en cas de succession en *ligne directe ascendante ou descendante* (XC, 10 ; XCIII, 1), et en *cas de donations entre-vifs ou testamentaire faite par un ascendant à son descendant* où on voyait un avancement d'hoirie, c'est-à-dire une véritable succession.

Enfin le vassal ne pouvait aliéner, charger, diminuer ni démembrer son fief au préjudice et sans le consentement de son seigneur (XCIV, 1). Si, malgré cette prohibition, il démembrait le fief, l'aliénation était valable par rapport à l'acquéreur, seulement elle n'était pas opposable au seigneur dominant qui pouvait néanmoins exercer la saisie féodale et la commise (c'est-à-dire la révocation du fief en sa faveur) sur le fief entier.

DES CENSIVES OU MAINFERMES.

Les immeubles qui occupaient le second rang dans la hiérarchie seigneuriale étaient les *mainfermes* ou *rotures*. D'un ordre inférieur à la précédente au point de vue politique, cette classe était, si l'on ne considère que le nombre de biens qui la composait, de beaucoup la plus importante. Les mainfermes étaient tenues d'un seigneur auquel se payait une

redevance annuelle ou *cens*, soit en argent, soit en nature, pour reconnaissance du domaine direct qu'il avait retenu dans la concession perpétuelle du fonds.

Outre la prestation annuelle, les mainfermes devaient encore au seigneur, au cas d'aliénation entre-vifs, un droit de *lods ès vente*, qui consistait en un tantième du prix, et un autre droit en cas de *mutation* par décès, le tout fixé par les coutumes locales ou les statuts seigneuriaux.

« Les cas de basse justice sont avoir cens, rentes foncières « et droit seigneurial avec Mayeur ou autres officiers selon la « coustume des lieux ..... et de pouvoir par ledit Seigneur « de la basse justice *retraire* les héritages tenuz de luy à faute « de paiement de ses rentes ou ceux aliénez sy avant qu'il « en auroit usance et possession » (cxxx, 4). Ce retrait était une exception au droit coutumier général qui décidait que les rotures étaient *de libre disposition*. Seulement le censitaire ne pouvait pas bailler le fonds à cens, pour être tenu de lui, car il n'y avait jamais lieu au sous-accensement seigneurial comme à la sous-inféodation.

Une différence fondamentale distinguait l'homme féodal du censitaire. Le premier tenait et exploitait noblement ; il avait la seigneurie utile et était engagé dans des rapports personnels de foi. Le fief était soumis comme héritage noble à un régime spécial en matière de communauté et de succession. Le censitaire au contraire tenait et exploitait roturièrement ; il n'avait sur la terre que le domaine utile et non la seigneurie. Aucun rapport de foi n'existait entre lui et le seigneur, envers lequel il n'était astreint à aucun devoir féodal. Ses obligations, sa tenure, son exploitation étaient soumises aux principes du Droit commun.

Pour convertir une mainferme en fief, il y avait deux moyens : 1° « Si un homme a aucune terre qu'il tient en « mainferme et d'icelle veuille faire fief, il devra ladite terre

« rapporter en la main du Seigneur duquel il la tient par « vendition ou par don, puis aprez ledit Seigneur devra ladite « terre rendre et rapporter en la main d'iceluy à tenir en foi « et homage de luy, et moyennant qu'il y ait relief fait par « ledit heritier au Seigneur, ledit héritage sera de là en avant « tenu pour fief ample ou ligé, ainsi que le Seigneur le vou- « dra déclarer » (CI. 6) ; 2° « Le Seigneur Haut-justicier « acquérant héritage sous sa Haute-justice, ils sont rappliquez « au gros de sa seigneurie s'il n'appert que lesdits héritages « soient tenuz d'aucune seigneurie foncière ou qu'il y ait « condition au contraire » (CII, 3).

DES ALLOËTS.

Les *alleux* étaient des terres qui n'étaient point engagées dans la hiérarchie féodale, c'est-à-dire libres de toute prestation, aussi les appelait-on *francqs alloëts*. Il était cependant certain, comme le remarque *Hevin* (*quœst feod.*), « qu'encore que les alleux ne fussent pas tenus en fiefs ni « sujets à la foi et hommage, ils étaient pourtant sujets « à la justice et juridiction du Seigneur dans laquelle « ils étaient retirés ». Dans le Hainaut où l'on observait la devise *nulle terre sans Seigneur*, ils étaient peu nombreux aussi. « De droit commun et général tout est et sera tenu et « réputé fief s'il n'y a limitation ou comprendement du fief, « ou fait espécial au contraire » (XLVI, 2) et « Tous biens « immeubles seront réputez fiefs, si par fait espécial n'appert « du contraire » (CII, 2).

Par un règlement particulier aux Chartes de Hainaut, « si « deux conjoincts constant leur mariage *acquièrent* aucun « alloët et l'un d'iceux va de vie à trespas, le survivant tien- « dra et possédera tout ledit alloët, soit qu'il y ait génération « ou non, et après le trespas d'iceluy les enfans desdicts « conjoincts y succéderont et en faute d'enfans ou de généra-

« tion d'iceluy en ligne directe il escherra aux plus prochains « hoirs en un mesme degré de l'homme l'ayant acquis » (CV, 2).

Il n'en était point des francs-alleux comme il en était des fiefs : « en toutes successions d'alloëts soit en ligne directe ou « collatérale, les filles y auront *semblable portion* que le fils « en un mesme degré sauf au fils aisné, s'il y en a, sinon à la « fille aisnée (à titre de préciput), la Haute-Justice, profits et « émoluments en dépendans avec la forteresse et maison « seigneuriale. » (eod., 3).

« En succession d'alloët en ligne directe, *représentation* « aura lieu, à entendre que si homme délaissant quelque « enfant ou enfans d'enfant, iceux succéderont par estoc « (souche) contre leur oncle ou tante, et si tous les enfans « sont trespassez, délaissant par chacun d'eux enfans, iceux « succéderont par teste » (eod., 5).

« Et au regard des vendages d'alloëts, reprises lignagères, « aliénations ou dispositions, nouvelles charges et retraites « d'iceux, à faute de payement de rente » (CVII, 2), on en use aussi comme par rapport aux fiefs et il est dû *relief*.

Enfin : « en alloëts *bail* n'aura lieu, ains y succédera l'en- « fant prestement le trespas de ses père, mère, ou parent, « sans aucune sujétion de relief » (eod., 3).

En parcourant les Chartes générales, on voit que la Loi des fiefs s'appliquait du reste aux francs-alleux, sans aucune différence (XXVII, 1, 6. Compétence de la Cour de Mons — XXXVIII, 2. Relivrance de maisons ou édifices, — XLVII, 1. Partage de biens indivis, — LXII, 21, 22. Exécution sur les biens, — XCV, 23. Reprise d'alleux par le Seigneur Lignager, — CXXVIII, 5, 6. Droits du Seigneur sur les biens délaissés par les serfs. — Etc., etc.).

III. — Propres ou Acquêts.

Par rapport aux *droits de famille*, les immeubles se subdivisaient en acquêts et en propres. Les *acquêts* étaient tous les immeubles acquis à d'autres titres que les deux suivants : *Succession légitime* (directe ou collatérale) ou *disposition entre-vifs ou testamentaire faite par un ascendant*. Les biens acquis à ces titres étaient appelés *propres*, *biens patrimoniaux*, *tenant cotte et ligne*, parce que tous les membres de la famille étaient pour ainsi dire co-propriétaires de ces immeubles sur lesquels les Chartes leur conféraient un droit qu'elles protégeaient par le retrait lignager. Quand il y avait doute sur la qualité d'un immeuble, on le réputait propre jusqu'à preuve contraire (*Valenciennes*, 34). On distinguait les propres de *succession* en propres anciens et en propres naissants selon qu'ils avaient ou non fait souche dans la ligne directe. On nommait *propres de communauté* les immeubles qui n'entraient pas dans la Communauté conjugale, soit que ces biens fussent propres par leur nature, et appartenant à l'un des époux lors du mariage, soit que ces biens fussent stipulés propres par convention particulière.

QUATRIÈME PARTIE.

OBLIGATIONS ET CONTRATS.

Les Coutumes n'ont pas à proprement parler de théories générales sur les Obligations, ni de théories particulières sur les différents contrats, à l'exception de quelques règles concernant la vente de certains héritages ou des dispositions spéciales sur le Louage. Tout était donc en cette partie presqu'entièrement réglé par le droit Romain, ce qui nous a incité à supprimer l'exposition succincte de ces matières, qui ne nous montreraient, du reste, aucune question originale.

CINQUIÈME PARTIE.

DES DROITS DE FAMILLE SUR LES BIENS.

—

I. — Successions.

Le principe dominant était que la *Loi seule pouvait faire un héritier et que la Volonté de l'homme en était incapable.* D'où les seuls héritiers reconnus étaient les parents (descendants, ascendants, collatéraux). Venaient à leur défaut le Conjoint et le Seigneur Haut-Justicier, par droit de Déshérence.

« En ligne directe tant qu'il y aura descendans les ascen- « dans ne succèdent point » (XCI, 1).

« Si quelqu'un ayant *acquis* aucuns fiefs alloit de vie à « trespas sans génération, délaissant ses père ou mère vivans « et aussy un ou plusieurs frères ou sœurs, lesdits fiefs « appartiendront à sesdits père ou mère et non à sesdits « frères ou sœurs, et s'il avoit père et mère vivans, le père « sera préféré à la mère » (XCII, 1).

« Les fiefs de *patrimoine* d'homme ou de la femme décé- « dant sans génération retourneront au costé dont ils seront « venus » (eod., 2).

« Et les fiefs *acquis* au plus prochain parent de l'acquéreur « de quelque costé que ce soit » (eod., 3).

Les droits de l'héritier du sang ne pouvaient être supprimés par la dernière volonté du défunt. La succession testamentaire ne prenait jamais la place que les Chartes réservaient à la succession *ab intestat*, car *Institution d'héritier n'a point de lieu.*

La maxime fameuse *le mort saisit le vif son hoir plus proche habile à succéder* était suivie en Hainaut. On en tirait plusieurs conséquences importantes : 1° celui qui se trouvait habile à succéder au *de cujus* au moment du décès, était saisi aussitôt sans appréhension de fait ; 2° l'héritier présomptif d'un défunt, décédé lui-même avant d'avoir accepté une succession ou d'y avoir renoncé, transmettait ses droits à ses héritiers ou autres successeurs ; 3° celui qui n'était ni conçu ni né au temps de l'ouverture de la succession n'était pas capable de recueillir ; 4° « le religieux, dès l'instant qu'il « a fait profession,... ne peut succéder en fiefs ni alloëts, « d'autant que ledit religieux est tenu pour mort en Loy » (xc, 11) ; 5° « lorsqu'à aucuns absens[1] de notre Païs escher- « ront quelques fiefs par le trespas de leurs parens, iceux fiefs « se pourront relever par un de la parenté de l'absent, « moyennant authorisation de nostredite Cour » (xcviii, 11) ; 6° les bâtards, les aubains dont nous avons parlé plus haut.

D'après la règle coutumière *nul n'est héritier qui ne veut*, l'héritier présomptif pouvait renoncer aux successions qui lui étaient échues, pourvu que cette renonciation ne fût pas faite en fraude de ses créanciers, car ils étaient recevables à accepter en son nom à leurs risques et périls. Une fois faite, l'acceptation ou la renonciation était définitive pour le majeur. L'acceptation était expresse ou tacite. L'héritier pur et simple se voyait tenu de toutes les dettes et, s'il y avait plusieurs héritiers, ils en étaient tenus en commun, chacun pour sa part dans la succession.

Le cumul de la qualité d'héritier et de légataire était rigoureusement prohibé, ainsi que celui d'héritier et de douairier.

1. L'absence était fixée à sept ans, et même à trois ans pour les allouets, fiefs et meubles possédés par d'autres que par les père et mère de l'absent (xcviii, 2, 8). Conf. *Valenciennes*, 103, *Mons*, xl.

Quant à la qualité de donataire, elle pouvait être réunie à celle d'héritier en ligne collatérale, mais non en ligne directe.

Les successions se réglaient d'après la nature des biens qui les composaient, meubles, acquêts ou propres, et les dettes se partageaient entre les héritiers et les successeurs universels dans la proportion de leur émolument. Cette dernière règle contenait toutefois une exception en faveur des aînés qui, nonobstant leur préciput et droit d'aînesse, n'étaient tenus que d'une part de dettes égale à celle de leurs cohéritiers.

SUCCESSION DIRECTE.

Les enfants venant à la succession de leurs père et mère partageaient également tous les biens, sauf les fiefs, car « si « deux conjoints par mariage ont un fils et une fille, le *fils* « succèdera en tous les fiefs de père et mère, et s'il n'y a « fils, la fille y succèdera, pourveu, quant aux fiefs patrimo- « niaux de père ou mère, qu'il n'y ait fils d'autre mariage ou « que, par advis des premiers conjoints ou déshéritance, n'en « fust autrement disposé » (xci, 2).

« Tous fiefs acquis par père ou mère constant chacun « mariage ou viduité d'iceluy, appartiendront aux enfans « dudit mariage ou viduité en tel ordre que cy-devant a esté « dit ». (Eodem, 3, *Mons 1.*)

« Et s'il advenoit qu'aucuns d'iceux enfans y ayant succédé « allassent de vie à trespas sans hoirs de leurs corps, en ce cas « leur frère ou sœur d'iceluy mariage ou leurs hoirs devront « succéder l'un à l'autre, aussy bien les filles que les fils, « sans que le plus aisné d'autres mariages y puisse clamer « droit, tant que la ligne d'iceux dure ». (Eod., 4.)

Pas de *représentation* en ligne directe ni collatérale pour les fiefs d'après les Coutumes du Hainaut (x, 8), sauf pour les alloëts (cv, 5).

Le *droit d'aînesse* qui existait dans la succession aux fiefs, consistait en prérogatives d'honneur et en droits utiles. L'aîné avait la préséance sur les puînés, le droit de s'asseoir à la table du père, de porter les armes pleines de la famille, le dépôt des titres, etc. A l'égard des droits utiles, il jouissait, pour son préciput, en chacune des successions du père et de la mère, du manoir tenu en fief avec ses dépendances.

SUCCESSION COLLATÉRALE.

« Fief patrimoniel venu à enfant décédé sans génération « escherra à son aisné frère ou demy-frère, et en faute de « frère ou demy-frère à la sœur ou demie-sœur aisnée, pour- « veu qu'iceluy ou icelle soit descendu du costé du père ou « de la mère dont ledit fief seroit venu » (XCII, 4).

« Le mesme sera fait en succession d'oncle et de tante pour « fief patrimoniel, en droit les nepveu et niepce enfans de « frère ou sœur germains et demy-nepveu et demie-niepce « enfans de demis-frères ou demies-sœurs » (eod., 5).

« Mais pour fief acquis, le frère ou sœur, nepveu ou niepce « de deux costés sera préféré à celui qui ne touchera que « d'un costé » (eod., 6).

Si, comme nous l'avons vu, en succession de fiefs acquis, la ligne ascendante excluait la collatérale, il n'en était pas de même pour les fiefs de patrimoine, car *propres ne remontent pas*.

« Tous fiefs eschus en ligne collatérale comme en ce cas « réputez acquests, doivent appartenir aux enfans et généra- « tion du mariage durant lequel ils sont escheus ; mais si « ladite génération vient à défaillir, lesdits fiefs retourneront « au plus prochain hoir du costé d'où ils sont venuz « (eod., 7), en vertu de cette autre règle célèbre *paterna paternis, materna maternis*.

Quant aux meubles et acquêts tenus en roture, le principe était que le plus proche excluait le plus éloigné et que ceux qui se trouvaient en pareil degré succédaient également. Ainsi que pour les francs-alleux, les Chartes admettaient la *représentation* en faveur des neveux et nièces concourant avec leur oncle ou tante, mais non en faveur des neveux et nièces concourant seuls ensemble. La préférence du *double lien*, en vertu duquel les frères et sœurs germains excluaient les consanguins et les utérins, n'existait pas en Hainaut, et ils succédaient également aux biens meubles et aux acquêts sans aucune prérogative d'aînesse.

II. — Donations et testaments.

a) La Donation *entre vifs* était valable vis-à-vis du donateur, soit qu'elle fût faite par acte authentique ou sous seing privé; mais il fallait toujours, pour donner l'être à la donation, une acceptation expresse du donataire, sauf le cas de donation mutuelle ou par contrat de mariage. Il fallait aussi que le donateur se fût dessaisi de la chose donnée, suivant la règle coutumière *Donner et retenir ne vaut.* Tout majeur de vingt-cinq ans pouvait faire une donation entre vifs. Cependant le mineur de vingt ans émancipé ou marié pouvait donner ses meubles seulement, et tout mineur pouvait disposer par contrat de mariage mais d'après l'avis des parents. Les furieux, les muets, les faibles d'entendement, les religieux, les morts civilement ne pouvaient donner valablement. Les aubains qui avaient la capacité de donner ne pouvaient pourtant pas faire une donation de tous leurs biens présents ou à venir. La donation faite par la femme mariée non autorisée était nulle (XXXII, 20). La jurisprudence admettait deux causes de révocation des donations entre vifs : la survenance d'enfants et l'ingratitude.

b) La donation *pour cause de mort* se distinguait de la précédente en ce que, faite dans la pensée d'une mort prochaine, elle ne se confirmait que par celle-ci et devenait révocable à la volonté du donateur. La donation entre vifs faite par un malade dans la maladie dont il était mort passait pour faite à cause de mort et testamentaire.

c) La donation *entre époux* ou *mutuelle* devait (xxxii, 16) être : de somme égale entre les conjoints. Il fallait qu'ils fussent en bonne santé et qu'il n'y eût aucun enfant issu de leur mariage ou d'un mariage précédent. L'existence d'enfants lors du décès de l'un des époux annulait le don mutuel. Toutes les conditions exigées par la coutume ayant été remplies, il devenait irrévocable : ce qui n'enlevait pas d'ailleurs au mari, chef de la communauté, la faculté de disposer des biens communs.

d) Les Chartes admettaient trois espèces de *testaments:* les testaments olographes, les testaments mystiques et les testaments authentiques qui se faisaient par œuvres de Loi, c'est-à-dire pour les fiefs devant deux hommes féodaux du seigneur dominant pour les francs-alleux devant deux « francqs aloë-« tiers », pour les mainfermes devant les gens de Loi, « jurez « de franche ville, eschevins du lieu » (cix, 2), « scellés et « signez », sinon il fallait trois hommes de Loi (eod., 10). Les *codicilles* considérés comme une suite des testaments étaient soumis aux mêmes formalités (xxxii, 18).

« Les testamens pour valoir devront être passez par-devant « telz gens et ainsy que doivent estre les obligations (V. cix, « 2), pour estre exécutoires, sauf qu'une personne estant au « dehors du pays de Haynaut pourra passer son testament « par-devant gens de Loy, deux notaires ou un notaire et « deux témoins, ou autres personnes publiques ; et vaudra « tel testament pour avoir exécution en nostredit pays de « Haynaut, comme aussy seroit sy estant hors du pays il

« estoit escrit et signé de la main du Testateur, ores que les « solemnités d'obligations ou autres ne fussent observées. « De même les testamens faits et escrits de la main du Testa- « teur seront vaillables et exécutoires, moyennant qu'ils « soient signez d'iceux avec apposition de leur scel, soient « hommes de fiefs ou non » (xxxii, 9).

« Chevalier, fils de chevalier, nobles, ou autres estant *en* « *guerre* pour le Prince, pourront faire et passer testament « par-devant deux témoins ou par écrit de leur main, ou « signature, comme aussy se pourra faire en cas de *nécessité* « par maladie contagieuse ou autrement, et vaudront tels « testamens pour avoir exécution, ores que les solemnitez « d'obligations ou autres n'y fussent observées » (eod., 10).

« Testament passé aprez avoir par le testateur reçu le « sacrement d'extrême-onction vaudra et aura exécution « moyennant que le testateur en passant iceluy fût en son « bon sens et entendement » (eod., 15).

« L'homme, soit chevalier, fils de chevalier, noble ou « autre ayant promis à son mariage le dernier vivant tout « tenant, ou faire et passer ravestissement, ne pourra faire « ne passer testament au préjudice de sa femme, sinon pour « choses salutaires, jusques au tiers de la valüe des meubles, « les dettes déduites ; mais où il n'y auroit telle devise audit « traité de mariage, ou ravestissement au contraire, pourra « disposer de la moitié de sesdits meubles » (eod. 16).

« Une personne ayant fait testament auparavant son « mariage ou remariage, incontinent qu'il sera allié, son tes- « tament sera nul » (eod., 17).

« Tous testaments et codicilles se pourront *révoquer*, quand « bon semblera au Testateur ou Testatrice, moyennant « qu'icelle révocation soit faite aussy solemnellement que « lesdits testaments et codicilles auront esté passez » (eod., 4, 19).

Outre le testament nuncupatif, nous trouvons dans les Chartes, le testament *mystique* : « Et comme plusieurs per- « sonnes ne désirent que leurs dernières volontés soient « manifestées ni connües de leur vivant, lesdits testaments « se pourront présenter aux hommes de fiefs évoquez à cet « effet avec déclaration du nombre des feuillets, les adver- « tissant par lesdits testateurs, que c'est leur dernière « volonté ; ce que fait, le pourront signer et attester conjoin- « tement avec ledit testateur, si tant est qu'il sçait écrire, et « puis signer pour valoir comme tous autres » (eod., 30).

Les exécuteurs testamentaires étaient d'un usage général en Hainaut. « Les exécuteurs ne devront délivrer les légations « particulières aux légataires, ne le résidu des biens aux héri- « tiers que les dettes ne soient préalablement payées, sy « avant qu'elles seront venües à leur connoissance, sauf pour « légations pieuses qui se pourront délivrer sur caution et « feront toute diligence à eux possible, soit par publication « ou autrement pour savoir le nombre des créditeurs, et « s'estant ainsy une fois déchargés de leur exécution, ne « seront plus par eux poursuivables pour lesdites dettes ; « mais en pourront les créditeurs faire poursuite contre les « héritiers du résidu ou des légataires sy avant qu'ils auront « profité » (eod., 9).

« Tous exécuteurs seront tenuz de faire inventaire des « biens des maisons mortuaires, dont ils seront faits exécu- « teurs, et aussy de rendre compte et reliqua de leur entre- « mise et administration, ores que les testateurs les eussent « exemptés de ce faire ; et quant à toutes autres clauses qui « seront apposées ès testamens, vauldront et devront sortir « leur plein et entier effet, n'est qu'elles soient contraires à « la Loy et coustumes de nostredit Païs, le tout en cas de « débat à la discrétion et ordonnance de nostredite Cour » (eod., 10).

S'il y avait plusieurs exécuteurs testamentaires, il s'établissait entre eux une espèce de solidarité, chacun pourtant n'étant responsable que de ce qu'il avait géré.

« S'il ne demeuroit vivant qu'un seul des dénommés exé- « cuteurs dudit testament, et qu'iceluy ne trouvast personne « veuillant accepter l'exécution dudit testament avec luy, il « en devra faire remontrance à ladite Cour, pour par elle y « pourvoir, dénommant autres exécuteurs pour procéder à « l'exécution, lequel dénommé sera tenu d'accepter aux fraix « des biens dudit testament, ou autrement, comme il trou- « vera convenir » (eod., 24).

« Si les dénommés exécuteurs ne vouloient emprendre le « testament ou qu'un seul demouré vivant ne voulût requérir « à la cour en subroger autres, les légataires ou l'un d'eux « le pourront faire, pour par elle en ordonner comme elle « trouvera convenir » (eod., 27).

En Hainaut, on ne pouvait faire entrer directement dans le testament les immeubles : « Toutes personnes libres pour- « ront disposer de leurs biens et actions mobiliaires par voie « de testament ; mais quant à fiefs, et tous autres biens « immeubles *situés audit Païs de Haynaut*, ores que tenuz de « cours Étrangères, nul n'en pourra disposer par testament, « ni les charger de quelque somme de deniers, ni de rentes « héritières, ni viagères au préjudice de ses vrais hoirs et « successeurs ; néanmoins un testateur pourra user de clause « privative, touchant ses biens meubles, en cas que ceux à « qui il les auroit laissez, allassent au contraire de son inten- « tion et déclaration d'aucuns biens immeubles par son tes- « tament » (eod., 1). Par cette clause pénale, en n'oubliant pas que dans la province tous les fiefs étaient aux mâles à l'exclusion des filles, il stipulait qu'il donnait, par exemple, à sa fille un fief, et que, *au cas* où le fils voudrait se prévaloir des Chartes, il déclarait le *priver* de toute la masse de sa

succession mobilière qui viendrait à sa fille. Sans cette clause privative, on ne pouvait donner directement un fief situé en Hainaut.

En Flandre, il y avait une *réserve* coutumière de deux tiers des fiefs et des autres propres qui étaient réservés aux héritiers des propres. Il y avait donc pour tout testament des biens disponibles et des biens indisponibles et par suite l'héritier présomptif institué devait choisir entre les biens qui lui étaient dévolus par la voie coutumière ou ceux qui lui étaient délaissés par testament. Cette règle n'existait pas dans le Hainaut où l'on pouvait mourir partie *testat* partie *intestat*, ce qui arrivait nécessairement lorsque le *de cujus* avait des immeubles, car il ne pouvait en disposer par testament comme nous venons de le voir.

REMARQUE. Étaient propres au donataire ou légataire les immeubles qu'il avait reçus d'un parent quelconque dont il était l'héritier présomptif. On présumait, d'après l'esprit des chartes, le don fait en avancement d'hoirie, le legs fait en complément ou en remplacement de la portion héréditaire selon que le rapport devait se faire en moins prenant, ou selon qu'il y avait renonciation à la succession pour s'en tenir au legs. Était propre également au donataire et affecté à sa ligne l'immeuble donné à l'un des époux même par un étranger.

e) Il ne faut pas assimiler à la donation l'acte nommé *Advis de père et mère* (XXXI), qui était un partage anticipé de la succession des père et mère ou du survivant d'eux, et qui rendait de plein droit patrimoniaux pour les enfants les immeubles qui leur étaient assignés par un avis *conjonctif* ou par un avis *viduel*.

« Tous conjoincts possédans fiefs ou non, pourront par « l'advis et conseil de leurs parens et communs amis, deux « de chacun costé pour le moins, faire advis et partage révo- « cable et irrévocable à leurs enfans, ou enfans d'enfans, de

« tous leurs biens immeubles venuz et à venir de ligne « directe, et les charger de rentes héritables et viagères ; et « pourront les dits conjoints, combien qu'ils aient fils, ordon- « ner le fief à leur fille, le tout sans payer droit seigneurial ; « lesquels advis et partage, pour autant qu'ils seront irrévo- « cables demeureront tels, et sy avant qu'ils seront révoca- « bles, soit qu'il y ait cause ou non à cet effect, et que révo- « cation, déminution, adjonction ou changement s'en fera, « devra estre par l'accord des proximes, ou communs amis » (XXXI, 1).

« Quand père et mère feront advis et partage irrévocable, « ou que par le trespas de l'un des conjoincts, il sera tenu « pour tel, les partagez et leur génération seront aussy « seurs que par déshéritance, et où il y auroit aucuns parta- « gez qui alassent de vie à trespas devant avoir atteint la « succession sans délaisser génération, l'ordonnance à leur « profit sera en ce cas caducque » (eod., 2).

« En advis y aura *représentation* pour fiefs et alloëtz aussy « bien que pour héritages de mainfermes ordonnez à quel- « que fils ou fille, ores que ce soit faite aucune mention de « leurs hoirs » (eod., 3).

Outre cette différence que le testament ne pouvait comprendre que les meubles et les actions mobilières, tandis que l'avis pouvait avoir pour objet les fiefs, les francs-alleux, et les mainfermes, nous avons vu que si le testament était révocable, l'avis était irrévocable, sauf stipulation contraire.

Il ne fallait pas que deux conjoints eussent plusieurs enfants pour passer leur avis : ils pouvaient le faire n'ayant qu'une fille (XXXI, 6), en lui ordonnant plusieux fiefs, alleux, mainfermes, et en chargeant ces immeubles de rentes héritières ou viagères, pour qu'elle fût partagée indépendamment de la naissance d'un fils.

Par les Chartes, le fils du second mariage excluait en suc-

cession de fiefs les filles du premier mariage ; cependant lorsque les fiefs étaient ordonnés par avis à la fille du premier mariage l'ordonnance tenait et la succession légale cessait (eod. 7). Nous trouvons en cette matière une nouvelle preuve qu'on pouvait en Hainaut mourir partie *testat* partie *intestat* puisque les fiefs non disposés par avis succédaient aux héritiers légaux (eod., 8).

Il pouvait arriver après l'avis des père et mère qu'il leur survînt un enfant qui ne s'y trouvait point partagé. En ce cas, cet enfant était bien fondé de demander le fief qui lui était dévolu par la Coutume, indépendamment de l'avis « à quoy « chacun devra contribuer à égale portion, demeurant néan- « moins le surplus dudit advis en vertu » (eod., 9). Le père et la mère pouvaient partager inégalement par avis (eod., 10) et cette inégalité ne donnait aucune action pour quereller l'avis.

Les partagés jouiront « prestement, sans pour ce payer « quelque droit seigneurial à sujection de par ceux appré- « hendans lesdits biens payer les debtes de leurs père et « mère engendrées auparavant, si avant que la valeur desdits « biens portera, lesquels appréhendans poursuivis desdites « debtes auront, si bon leur semble, recours sur lesdits « conjoints » (eod., 11).

L'avis fait, les avisants « de là en aprez ne pourront faire « don, vendage, ni aliénation, en manière quelconque de ce « que sera trouvé irrévocable, et où telle aliénation se feroit, « icelle sera de nul effect » (eod., 12) et seront punis (eod., 23).

Pour être inattaquable par les tiers, l'avis devait être « enre- « gistré par le Greffier de la Cour de Mons, dedans un regis- « tre particulier, duquel il ne pourra faire communication à « personne, sans le consentement du père advisant ou par « ordonnance de ladite Cour » (eod., 13).

« Père ou mère en viduité pourra passer advis et partage à « ses enfans fils et fille ou enfans d'iceux, des biens immeu- « bles par eux acquis en leur viduité, ensemble des fiefs « venuz en ligne collatérale ... en appelant seulement audit « advis (avis *viduel*) deux parens ou communs amis du père « ou mère » (eod., 14).

« Si l'un des conjoints estoit débile d'entendement ou muet « ou en tutèle et curatèle, l'autre par consentement des parens « ou communs amis, deux de chascun costé, pourra faire et « passer advis et partage à leurs enfans et génération d'iceux, « moyennant le consentement et authorisation de nostre « Grand Bailly de Haynaut » (eod., 19).

Remarquons, en terminant, que la jouissance prompte accordée aux partagés par l'avis n'empêchait pas le partageant survivant « de jouir et avoir son douaire coustumier à selon « Loy » (eod., 20).

III. — Retraits.

Nous avons étudié plus haut le Retrait *féodal*, qui était un droit par lequel le Seigneur pouvait retenir par puissance de fief les choses hommagées vendues par son vassal, en remboursant à l'acquéreur le prix principal, les frais et loyaux coûts (xcv, 1). Il nous reste à parler du retrait *lignager*, d'abord établi pour les fiefs seulement, puis étendu aux rotures, qui avait pour but de conserver les propres dans les familles, et pour ce, conférait aux parents lignagers du vendeur le droit de les retirer des mains de l'acheteur dans un certain délai.

« Si le Seigneur ou son Bailly pour lui, en dedans lesdits « quarante jours, ne rapplicquoit ledit fief au gros de sa « table, quelqu'un estant de la parenté du lez et costé que « ledit fief viendroit pourroit le ravoir et retraire dedans l'an « et jour des vendage, arrentement, don, aliénation et déshé-

« ritance, payant et rendant les deniers principaux du marché
« avec tous despens et impenses nécessaires, si aucunes s'en
« estoient faites, pourveu que ledit fief soit venu au vendeur
« par succession, et sera préféré en ladite reprise le plus
« prochain en degré du lignage audit vendeur, ou l'autre
« l'ayant aliéné du costé que ledit fief viendroit, à l'exclusion
« de tous autres, encore qu'il l'eust retrait et esté adhérité
« en dedans ledit an et jour, et dédommageant et acquitant
« le premier retrayant de tous fraix et despens, et se pourra
« faire ladite retraicte par ledit plus prochain, quoique ven-
« dage ou don dudit fief fust fait à un du lignage au vendeur,
« ne soit que l'acheteur ou donataire estant dudit lignage
« faisant ledit acquest déclare d'avoir fait l'achapt pour tenir
« sa cotte et ligne, et encore en ce cas, si le fief estoit vendu
« par père, mère, frère ou sœur à autre du lignage plus
« éloigné que fils, fille, frère, sœur, petit-fils ou petite-fille,
« iceux le pourront retraire » (xcv, 3).

« Si deux ou plusieurs en semblable degré vouloient faire
« ladite reprise en dedans ledit an et jour, le plus aagé sera
« préféré et l'homme à la femme et ainsy par ordre » (eod., 4).

« Les tuteurs ou curateurs pourront, au nom des mineurs,
« prodigues, furieux ou débiles de sens, faire ladite retraite
« et le mary, pour et au nom de sa femme, et sera ledit fief
« retrait tenu pour patrimoine, et ledit an et jour courra
« contre et au préjudice de tous ceux dudit lignage, soient
« mineurs d'ans, ou absens, sans qu'aucuns d'iceux aprez
« ledit an expiré soient recevables à faire ladite reprise »
(eod., 10).

« En vendition de fiefs qui se fera par justice et à recours,
« y aura aussy bien retraite qu'en autre vendage à ferme-
« mains » (eod., 12).

L'immeuble retrait devenait alors *propre* au lignager ou
parent de la ligne qui le retirait des mains de l'acquéreur,

bien que le retrayant ne fût pas l'héritier présomptif du vendeur (eod., 24, *Mons*, 49).

« Retraite lignagère aura lieu aussy bien en *francqs-alloëts* « qu'en fiefs en dedans le mesme tems d'an et jour, et seront « aussi préférez les plus prochains; et si plusieurs y a en un « mesme degré qui se présentent à la retraite, chacun pourra « reprendre sa portion, et l'un ou aucun d'eux la totalité, si « les autres ne veuillent user de leur droit » (eod., 23).

Observons enfin que le Retrait féodal était cessible, mais que le retrait lignager était personnel et que le premier pouvoir s'opérer par parties, tandis que dans le retrait lignager l'acquéreur avait le choix ou de ne céder au retrayant que ce qui était de sa ligne, et non plus, ou de l'obliger à prendre tout ce qui était vendu par un même contrat et pour un même prix.

IV. — Contrat de Mariage, Communauté, Douaire.

La Communauté de biens était le droit commun en Hainaut. Son origine se rattachait évidemment aux lois germaniques. La société conjugale était établie sur le fondement du mélange et de la confusion des biens du mari et de la femme et sans aucune convention. Outre cette communauté *légale* qui avait sa raison d'être dans une présomption de volonté, il y avait la communauté *conventionnelle* lorsqu'on modifiait en quelque point la première (XXIX, 5).

On pouvait valablement stipuler l'exclusion de la communauté, mais le mari ne pouvait dans ce cas se réserver le droit d'y admettre postérieurement sa femme, car « aprez le « mariage consommé, le traicté et devise d'iceluy ne se pourra « changer, altérer ne augmenter, n'est pour accroissement « d'assenne et ravestissement pour meubles » (XXIX, 8).

La communauté s'établissait généralement à partir du jour

de la célébration. Elle comprenait tous les meubles et effets mobiliers appartenant aux futurs conjoints lors de la célébration du mariage ou à eux dus ou qui leur échéaient pendant le mariage de quelque manière que ce fût, à moins de clauses contraires expressément stipulées dans le Traité de mariage. Outre les meubles, elle comprenait les acquêts immeubles faits par les conjoints ensemble ou par l'un deux séparément, les immeubles échus à l'un des conjoints en vertu de son droit de Haute-Justice, et les fiefs tombés en Commise.

Étaient exclus de la communauté les immeubles acquêts ou propres appartenant à l'un des époux lors de la célébration du mariage, et par conséquent ceux qui leur étaient donnés par le Traité de mariage, ceux qui leur échéaient pendant le mariage par succession directe ou collatérale ou par un don ou legs faits par un ascendant. Elle ne comprenait pas non plus les immeubles fictifs tels que les Rentes constituées et les Offices dont le mari était pourvu au jour du mariage.

Les dettes personnelles et mobilières dues par les époux au jour de leur mariage tombaient dans la communauté et le mari, comme chef de celle-ci, était personnellement tenu de celles de sa femme, suivant l'adage *qui femme espouse ses debtes espouse.* La communauté était également tenue des arrérages des rentes ou pensions viagères, des legs mobiliers, des aliments dus aux ascendants de l'un des conjoints ou à ses enfants issus d'un précédent mariage, de celles grévant une succession mobilière échue à l'un des époux.

La communauté était dissoute par la mort naturelle ou civile de l'un des époux, par l'absence, par la séparation d'habitation appelée *divorce* dans les chartes (ch. CI). Toutes deux devaient être prononcées par Justice et exécutées.

La communauté dissoute, la femme ou ses héritiers pouvaient l'accepter ou y renoncer (XXXIII). Cette option était étendue à toutes les femmes « Dames, Damoiselles et autres

« femmes en nostre païs et comté de Haynaut, de quel état « et condition qu'elles soient » (XXXIII, 1).

Plusieurs conditions étaient exigées pour la validité de la *Renonciation*. « Mais pourront en dedans l'an du trespas de « leursdits maris (ores qu'elles n'eussent esté à leurs obsè- « ques) renoncer en nostredite cour aux meubles et dettes de « leursdits maris, pourveu que quinze jours ensievant ledit « trespas, Inventaire soit fait en la présence de deux homes de « fiefs, ou de deux personnes de Loy du bien non suspectes « et apporter par lesdites veuves en nostre dite Cour ledit « inventaire, en faisant leur renoncement pour se descharger « desdits biens et debtes : moyennant quoy et qu'elles n'aient « abusé desdits biens au préjudice des créditeurs, jouiront de « ce que sera dit cy-après, soit qu'il y ait génération ou non, « sans païer aucunes debtes ; mais si *elles ne sont douées*, « devront faire les devoirs susdits en dedans le demi-an du « trespas de leurs maris » (eod., 2).

« La Dame ou Damoiselle faisant ledit renoncement pourra « se vestir comme il lui plaira condignement à son estat, « ainsy qu'elle souloit auparavant, de robe, cotillons, heucque « ou faille, telle qu'elle aura, et se coiffer de mesme, ayant « ceinture, bourse, peloton et un cousteau seulement, sans « quelque dorure, joyaux, espèce d'or, argent ou obliga- « tion active sur elle, ni ailleurs, réservé l'anneau d'espou- « sailles qu'elle retiendra et reportera quant et soi, le renon- « cement fait » (eod., 3).

« Et si aura et jouira (moyennant qu'elle n'ait abusé desdits « biens au préjudice des créditeurs) de tous les héritages « venant de son costé, fiefs, alloëts et mainfermes, aussi de « ses assennes et douaires coustumiers (XCVII, 2) ; si jouira « encore sa vie durant de la moitié des fruits des fiefs et « alloëts acquis par sesdits maris constant leur mariage et de « la moitié en propriété des mainfermes aussy par eux

« acquis si il n'y a condition au contraire (v. cxxi, a. 3, chef-« lieu de *Mons*, 35). Bien entendu néanmoins que n'étant les « meubles suffisans pour fournir aux debtes, les créditeurs « de la maison mortuaire pourront subsidiairement s'adresser « sur lesdits acquests jusques à tant qu'ils seront satisfaits et « furnis. Le mesme aussy pourront-ils faire pour le regard « de tous retraicts lignagers et seigneuriaux, qui seroient « faits au profit de la femme de deniers communs » (eod., 4).

« Les biens patrimoniaux de ladite Dame ou Damoiselle « ayant fait renoncement demeureront libres de toutes debtes « et obligations passives de son feu mary, et seront transmis « aux enfans de ladite veuve, sans aucune charge d'icelles, « encore qu'elles eussent été contractées de lict entier » (eod., 5).

» La veuve renonçant demeurera déchargée non-seulement « des debtes de son feu mary, mais aussy de toutes autres « debtes venant du costé d'elle » (eod., 7).

« Femme vefve renonçant aux meubles et debtes de son « mari ne sera sujette au droit de liége[1] deu par le trespas « de son mari » (eod., 8).

« La femme renonçant aux meubles et debtes de son mary « pourra retenir son scel et cachet, s'il en avoit, sans préjudi-« cier à son renoncement » (eod., 10).

Le renoncement se faisait aux plaids ordinaires (eod., 16).

1. « Par le trespas de celui tenant *fief liége* sera deu au Seigneur « duquel ledit fief sera tenu le meilleur cheval à son choix que le défunt « tenoit à son trespas en nom de cheval d'armes, ou roncin, pour estre « dessus armé avec ses armures, telles que la cuirasse et l'armet, et s'il « n'y en a et ait corset et autre habillement de teste, ledit seigneur le « devra avoir et en faute de ce aura les cuissots et gantelets (c, 1).

« Si aucun tenant fief liége n'avoit cheval tel que dessus, le seigneur « n'aura pour cause de lige que trente-deux patars, ou pour iceux les « armures s'il en y a et qu'il les veuille avoir » (c, 2).

Les chartes ont une clause particulière : « une femme, un « an après *l'absence* de son mary au dehors dudit païs, ou « renommée de sa mort, pourra renoncer aux meubles et « dettes d'iceluy dedans ledit terme d'un an, se conduisant « comme devant, sans estre tenüe de préalablement faire « apparoistre de la mort ou absence de sondit mary, ains « bien convienne aux créditeurs ou hoirs faire apparoistre « s'il est vivant » (eod., 9).

En cas d'acceptation de la communauté, et avant le partage, les deux époux ou leurs héritiers prélevaient : 1° les deniers stipulés propres ; 2° les deniers provenant de propres aliénés pendant le mariage sans qu'il y eut remploi stipulé dans le traité de mariage ; 3° les dons et avantages faits par l'un des conjoints à l'autre dans ledit traité ; 4° les habits de deuil de la veuve et de ses héritiers.

Après ces prélèvements, « les biens meubles des divorcez « compéteront et se partiront moitié à l'homme et l'autre « moitié à la femme » (CXXI, 1).

« Quant aux immeubles, fiefs, alloëts ou mainfermes, ils « appartiendront respectivement au costé dont ils seront « venuz, soit de l'homme ou de la femme, et où l'un des con« joints auroit beaucoup de biens et l'autre peu, ou rien, la « justice y pourvoyra » (eod., 2).

« Et au regard des acquêts par eux faits, constant leur « mariage, l'homme jouira des fiefs à la charge du viage de sa « femme en la moitié des fruits et des alloëts et mainfermes « chacun jouira de moitié, à charge qu'incontinent le trespas « de la femme advenu, la totalité dudit alloët appartiendra à « l'homme ou à ses hoirs nonobstant devise de mariage ou « autres dispositions au contraire, et les mainfermes aprez « le trespas de l'un ou de l'autre desdits divorcez appartien« dront à leurs hoirs par moitié, s'il n'y a condition au « contraire auparavant ledit divorce » (eod., 3).

« Si lesdits divorcez avoient enfans vivans de leur commun « mariage, chacun satisfera à la moitié de la dépense, alimen- « tation et entretien de leursdits enfans » (eod., 4).

De l'article 11 il ressort que la femme séparée pouvait *renoncer* aux meubles et dettes de son mari, comme la veuve, « demi-an aprez » le divorce déclaré ou le partage des meubles fait, encore qu'elle n'eût eu aucun douaire, pourvu que quinze jours après le partage des meubles, elle fasse inventaire de ceux qui lui sont tombés en partage, comme nous l'avons vu plus haut. Ces règlements n'avaient lieu que si le divorce était « advenu sans la coulpe des conjoints ou par la faute de « l'un d'eux » (eod., 14), car si la séparation d'habitation était arrivée par la faute de l'un des conjoints seulement, il ne pouvait porter aucun préjudice à l'autre.

« Si l'homme d'authorité privée et à tort deschassoit sa « femme, elle pourra, sans attendre sentence en matière de « divorce, s'adresser à justice pour avoir provision d'alimens « et d'autres nécessitez » (eod., 15).

Des Douaires.

C'était dans le Hainaut l'usufruit attribué à l'époux survivant (mari ou femme) sur les biens du conjoint prédécédé.

« *Douaire coutumier* s'entend aussy bien pour l'homme que « pour la femme, en telle manière que si l'homme ou femme « du premier ou autre mariage subséquent jouissant d'aucuns « fiefs ou alloëts de leur patrimoine alloit de vie à trespas, le « survivant aura les profits des terres labourables durant « l'année dudit trespas » (XXXIV, 8).

« Si l'homme ou la femme conjoints alloit de vie à trespas « sans délaisser génération dudit mariage, délaissant maison « et édifices où ils tenoient leur résidence, le survivant

« pourra demourer si bon lui semble, en ladite maison ou « édifices le terme de quarante jours » (eod., 13).

Mais dans les Chartes du Hainaut, comme dans toutes les coutumes, le *Douaire* signifiait principalement ce qu'on donnait aux femmes dans le contrat de mariage afin « *de donner* « *aux veuves le moyen de vivre honorablement selon la con-* « *dition de leurs défunts maris* ».

Bien que les Chartes parlent du douaire *coutumier*, le chapitre XXXIV, vise surtout le douaire *conventionnel*, c'est-à-dire fixé par contrat de mariage, par œuvre de loi ou avis des père et mère.

« Lesquels douaires et assennes commenceront avoir cours « dès le trespas du mary, et de là en avant durant la vie de « la douairière » (XXXIV, 5).

Rappelons immédiatement par rapport aux douaires accordés par contrat de mariage relativement aux *immeubles situés en Hainaut*, soit pour la propriété soit pour l'usufruit seulement, qu'ils ne pouvaient engendrer qu'une action personnelle et d'équivalent, à moins qu'ils n'eussent été réalisés par œuvre de loi (eod., 14), par avis de père et mère ou « par « transport de lettres » (eod., 6) antérieurement réalisées, car ces seuls modes pouvaient donner la propriété et la réalité. Sans cette réalisation, la veuve n'avait qu'une action personnelle pour poursuivre l'équivalent du douaire qui lui avait été laissé.

« Incontinent le trespas de la femme, son douaire et assenne « sera fini, sans par ses hoirs ou testamenteurs prétendre « quelque chose pour cause d'iceluy douaire et assenne, sur « les advestures des fiefs, alloëts ni autres, fors que ce seroit « auparavant échu ou ayant pied coupé, et pour louage de « maison, pasture et mollin, aura ce que sera cy-après dit en « son lieu » (eod., 7).

« Lesdites veuves, nonobstant leurs renoncements, pourront

« poursuivre les biens meubles et immeubles délaissés par « leurs maris pour avoir le furnissement de leurs douaires et « assennes promis par leursdits maris, ainsy qu'un autre « créditeur par obligation, et ne sera la traite pour avoir « accomplissement de son assenne non plus privilégiée « qu'autre obligation » (eod., 4). Ce qui justifie ce que nous avons dit plus haut sur la personnalité de leurs actions.

Quoique le propriétaire des héritages tenus en douaire n'en eût pas la possession *de fait* cependant il pouvait « en tous « cas intenter, poursuivre et défendre, si bon lui semble » (eod., 11), pour la conservation des droits inhérents et attachés auxdits héritages.

Remarquons encore que bien que les Chartes aient défendu de conditionner fief (xxxi) par avis de père et mère, « néan- « moins pour douaire et assenne à viage l'on pourra deviser « (stipuler) de jouir par an, de rentes sur fiefs, terres et sei- « gneuries, ayant enfans, ou sans enfans, ou de jouir de tout « le fief » (xxxiv, 18). Cette exception à la loi et coutume générale en faveur des mariages, très juste et très légitime, ne faisait du reste que suspendre pour un certain temps la transmission légale des fiefs régis par les Chartes de Hainaut.

« Une femme possédant à titre de Douaire quelque seigneu- « rie ou autres biens où seroient appendans édifices, censes, « mollins et autres parties de semblable essence, sujettes à « retenue, et tous autres usufructuaires indifféremment, « seront tenuz à les entretenir et relivrer en bon et suffisant « estat (tel qu'il est expliqué longuement au chapitre xxxviii), « par dit des gens à ce connoissans, et aussy de payer toutes « les rentes et charges desdits biens, et ne les pourront bail- « ler à ferme, pour valoir aprez leur trespas, que par recours « deuement, si comme pour maisons, censes et héritages « labourables y appendans, le terme de neuf ans, pour pretz « et pastures six ans, et maisons trois ans » (xxxiv, 1).

« Si aucuns édifices possédés viagèrement estoient brûlés « par foudre du ciel, fortune de feu de meschef, ou par « guerre, la douairière ne sera sujette à réédification, mais « aussy ne pourra vendre, dissiper ne aliéner les matériaux « procédans desdits édifices, n'est pour employer à la mélio- « ration de l'héritage duquel elle jouira sa vie » (eod., 3).

Tel est l'exposé sommaire de l'ancien droit civil qui a régi le Hainaut pendant plusieurs siècles, jusqu'au moment où les progrès de la raison publique secondés par la sagesse des jurisconsultes ont permis de donner à la *Loi civile* une uniformité nécessaire et réclamée pendant de longues années par les meilleurs esprits.

Béthune, 1er *septembre* 1876.

P. DECROOS,
Avocat (de la Faculté de Paris).

TABLE DES MATIÈRES.

NOTE

POUR L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE DU HAINAUT.

Feu M. De Ram, recteur de l'université de Louvain, devint possesseur de l'exemplaire de la *Gallia christiana*, qui avait appartenu à M. Paul-Antoine-Herman Wins, mort curé-doyen de l'église de Sainte-Élisabeth, à Mons, le 8 août 1834. Il a trouvé dans cet exemplaire un manuscrit de huit pages, in-f°, intitulé : *Supplementum ad Galliam Christianam pro ecclesiis belgicis*. L'écriture du manuscrit qui ne ressemble pas à celle du savant curé Wins, est de la fin du dix-huitième siècle; d'ailleurs le texte indique suffisamment que cette notice a été écrite avant l'époque de la suppression des établissements ecclésiastiques. Ces renseignements sont fort laconiques, cependant ils ont le mérite de la véracité. Nous croyons pouvoir donner une traduction de la partie qui concerne le Hainaut[1].

1. *Bulletins de la commission royale d'histoire*, t. 4, 1841, p. 123-132. Ce manuscrit est divisé en six paragraphes dont voici textuellement les titres : § I. Ad provinciam cameracensem. § II. Ad ecclesiam tornacensem. § III. Ad ecclesiam atrebatensem. § IV. Ad ecclesiam audomarensem. § V. Ad ecclesiam namurcensem. § VI. Ad ecclesiam leodiensem. Ces cinq derniers paragraphes traitent d'établissements étrangers au Hainaut, sauf le § VI° qui se borne à mentionner le chapitre de Chimay sous l'invocation de sainte Monegonde, lequel était composé d'un doyen et de douze chanoines.

ÉVÊQUES DU DIOCÈSE DE CAMBRAY.

Dans la série des évêques de Cambray (tome III, p. 12), entre Theodoricus et Hilduinus, on a omis Stephanus I à l'année 859. Il se trouve cité dans un diplôme de Charles le Chauve, roi des Francs, qui, en 863, accorde à ce Stephanus, évêque de Cambray et d'Arras, et à ses successeurs, l'exercice régulier de la justice légale dans la ville d'Arras et le tonlieu, ainsi que l'atelier de la monnaie de Lambres[1], à la demande des comtes Isaac et Sigard. Cet acte commence par ces mots : « Noverit quoniam ... Isaac et Sigardus comites « humiliter precati sunt, ut concederemus cuidam Camera- « censis Ecclesiæ Præsuli, venerabili viro Stephano ejusque « successoribus, omnem quam Regia Majestas habet potesta- « tem scilicet legalis justiciæ disciplinam, excepto dumtaxat « stipite, etc. » Ce diplôme est aussi rapporté par MIRÆUS, t. I, p. 248.

COLLÈGES DE CHANOINES OMIS AU TOME III, PAGE 73.

Le *chapitre d'Antoing* fut fondé par Gérard de Roussillon, duc en Bourgogne, vers l'an 740[2]. Antoing ou Anthoin est un village situé sur l'Escaut près de Tournay.

1. Lambres-lez-Douai, sur la Scarpe, appartint longtemps à l'église cathédrale de Cambrai.

2. Nous faisons des réserves sur l'exactitude de la date de 740. En effet, les historiens varient sur l'époque de la mort de Gérard, depuis l'année 860 jusqu'à 890. Ce personnage historique est aussi un héros fabuleux chanté par les trouvères. Notre chroniqueur JACQUES DE GUISE rapporte qu'il reconstruisit, après les ravages des Normands, les abbayes de Leuze et d'Antoing (*Annales du Hainaut*, livre XI, chap. 49, édit. de Fortia, VIII, 188). M. CHARLES DUVIVIER (*Gérard de Roussillon, ses possessions dans nos contrées*, dans la *Revue trimestrielle*, 1854, t. IV, p. 172-183)

Le *chapitre d'Avesnes* fut fondé par Louise d'Albret, épouse de Charles de Croy, premier prince de Chimay, qui fut élevé à cette dignité par Maximilien I[er], en 1486, lorsque Chimay fut érigé en principauté.

Le *chapitre de Binche* fut d'abord formé dans l'église élevée par saint Ursmer en 697, sur la montagne de Lobbes en l'honneur de la sainte Vierge Marie ; ce fut l'empereur Henri qui créa ce chapitre en 1101. Il fut transféré à Binche en Hainaut, à cause des guerres continuelles qui ravageaient tout le pays de Liége, en 1409 : ce changement eut lieu à la demande du comte de Hainaut, Guillaume IV de Bavière, et sous l'approbation du pape Martin V. Ce fut toutefois à la condition que les abbés de Lobbes eussent la collation des canonicats, et qu'une prébende (ou canonicat) fût affectée à un des religieux, choisi par l'abbé et envoyé en qualité de prévôt du chapitre. Le doyenné est conféré par le souverain. Outre le doyenné, il y a douze canonicats. C'est lors de la translation du chapitre, que l'on y transporta les corps de saint Ursmer, saint Ermin, saint Amoluin, saint Théodulphe, saint Ulyse, saint Abel, saint Hidulphe et sainte Amelberge, qui y sont vénérés.

L'église collégiale de la Sainte-Croix, à Cambray, fut fondée et bâtie par Elbant le Rouge, qui mourut en 1071 et qui fut inhumé dans cette église (in adio dictæ ecclesiæ) avec cette épitaphe : *Cy gist Elbant le Rouge fondateur de cette église qui trépassa l'an 1071*. Il y existe douze chanoines.

énumère les fondations qu'on lui attribue. SAINT-ALLAIS (*Histoire des maisons souveraines de l'Europe*, t. I. Paris, 1811, p. 34) donne une biographie de ce guerrier. Enfin M. PAUL MEYER (*Girart de Roussillon, chanson de geste*. Paris, 1884, 1 vol. in-8°) consacre à ce comte une savante introduction de CCXXXIV pages. On y voit que le pays de Gérard était la Bourgogne et que Lothaire I[er], fils de Louis-le-Débonnaire, lui confia le gouvernement de ce pays. Une note de ce travail indique que Girart mourut probablement à Avignon, le 5 mars 877.

Le *chapitre de Saint-Germain à Mons*, composé d'un doyen et de quatorze chanoines, prit son origine dans la fondation de sainte Waudru. Un de ces chanoines chante habituellement la messe dans l'église de Sainte-Waudru, et chacun d'eux sont tenus d'assister, les dimanches et les jours de fêtes, aux processions que les chanoinesses célèbrent.

Le *chapitre de Valenciennes* fut fondé dans la Salle le Comte par Bauduin V, dit le Courageux, vers 1192[1]. En 1269, les chanoines se retirèrent dans l'église de Saint-Géry, mais ils rentrèrent en 1425 dans leur ancienne résidence.

PRÉVÔTÉS DE MOINES.

La prévôté d'Aimeries, sur la Sambre, entre Maubeuge et Landrecies, est attribuée aux moines d'Anchin.

La prévôté d'Haspre, située entre Cambray et Valenciennes, fut fondée par Pépin, maire du palais d'Austrasie, qui y fit venir des cénobites bénédictins du célèbre monastère de Jumièges, diocèse de Rouen. En 1024, par les soins de l'évêque de Cambray, Gérard Ier, il y eut échange entre les monastères de Saint-Vaast et de Jumièges : celui de Saint-Vaast céda *(Anglicuriam)* située dans le diocèse de Beauvais à celui de Jumièges, et ce dernier abandonna Haspre à celui de Saint-Vaast.

Le prieuré du Sart-Saint-Michel, entre Charleroy et Nivelles, fut fondé en 1088 pour les bénédictins de Liessies par une noble dame, nommée Peronna, qui ayant pris le voile vécut pieusement près de ce lieu[2].

F. H.

1. JACQUES DE GUISE, *Histoire de Hainaut*, livre XVIII, chap. 51. Édition de Fortia, tome XIII, page 43.

2. JACQUES DE GUISE, livre XV, chap. 27, t. XI, p. 103. Cet établissement existait à Sart-les-Moines, sous Gosselies.

BIOGRAPHIE MONTOISE.

§ 1.

PHILIPPE-JOSEPH HOCQUEUX.

FRANÇOIS & LOUIS PICQUERI.

Les hommes distingués qui parcourent une longue carrière, ont seuls le privilège de passer à la postérité ; à peine connaît-on de nom ceux qui, quel qu'eût été leur mérite, ont eu le malheur de mourir dans leur jeunesse. C'est fortuitement que parfois on les découvre.

C'est ainsi que nous avons trouvé la mention d'un jeune Montois, qui avait fait concevoir les plus belles espérances. Le livre qui la contient est l'œuvre d'un contemporain de ce jeune homme ; il a pour titre : « Necrologium *(belgicum)* « aliquot utriusque sexûs romano-catholicorum qui scientiâ, « vel pietate, vel zelo pro communi ecclesiæ bono apud Bel- « gas claruerunt ab anno 1600 usque 1739 « Insulis Flan- « drorum. MDCCXXXIX ». (Bibliothèque royale de Bruxelles, catalogue, n° 22796.) Une note autographe de Ch. Van Hulthem fait connaître que l'auteur de cet ouvrage est Pierre De Swert, prêtre de l'oratoire de Malines, qui naquit à Haesdonck, pays de Waes, le 16 octobre 1666 et mourut à Dordrecht, le 9 décembre 1746. Il dut se réfugier en Hollande à cause des affaires du jansénisme. Son ouvrage contient des notices sur

plusieurs savants belges, dont il n'est fait ailleurs aucune mention.

Voici la traduction de l'article de ce nécrologe qui est consacré à deux de nos concitoyens :

« Philippe-Joseph HOCQUEUX, né à Mons en Hainaut, fit ses études à l'université de Louvain et fut promu au grade de licencié en théologie. Il obtint la palme en même temps que Jean Opstraet ; il enseigna pendant quelque temps la science sacrée à l'abbaye de Rolduc et à celle de Vlierbeek. Il fut ensuite rappelé à Louvain par le docteur-professeur en théologie, François Van Vianen (de Bruxelles), président du collège du Pape, pour donner dans ce collège des leçons tant aux théologiens de cet établissement qu'à d'autres élèves qui s'y présenteraient. Il expliqua la Somme de Saint-Thomas avec une éloquence et une onction remarquables. En même temps il composa les thèses sabbathines de la leçon publique, qui étaient présidées par Van Vianen, trop âgé pour s'en occuper activement. Il aida le célèbre Gommaire Huygens dans la rédaction de ses thèses sur la Genèse et sur d'autres matières.

« Notre compatriote se livra à l'étude avec trop d'assiduité et mena une vie trop austère. Au moment où le président Van Vianen se disposait à le faire recevoir à ses frais docteur en théologie, ce jeune savant fut atteint d'une hémophtysie et de fréquentes hémorragies lui interdirent tout travail. Pour le faire changer d'air, on le conduisit à Bruxelles. Le conseiller Jean-Libert Vaes le reçut dans son hôtel avec la plus grande générosité ; son épouse le soigna et ils ne négligèrent rien pour lui rendre la santé. Mais Dieu l'appela à une vie meilleure. Hocqueux mourut chez ses hôtes, le 5 janvier 1692. Il ne fit pas de testament, toutefois il laissa, pour souvenir de lui, à M. Vaes, sa bible sur laquelle il écrivit : *Diligite justitiam qui judicatis terram*. SAP. I, *vs*. 1.

« François PICQUERI, de Mons, prévôt de l'Oratoire du pays wallon, fut un personnage pieux et savant qui eut beaucoup à souffrir de la part des ennemis de son ordre pendant la lutte acharnée qui s'engagea pendant les années 1690 et suivantes. Il mourut le 1er août 1706. » On sait que les oratoriens belges étaient Jansénistes et que le clergé sage et modéré leur fit une guerre très sérieuse.

On trouve dans les *Matériaux pour l'histoire littéraire des Pays-Bas* réunis par Paquot (Bibliothèque royale, manuscrit, 17,633 ; 4 volumes in folio), t. 1er, p. 972, que François Picqueri, natif de Mons, entra dans la congrégation de l'oratoire à Louvain en 1643, qu'il enseigna longtemps la théologie tant en France qu'en Hainaut et qu'il fut prévôt des maisons wallones de sa congrégation. Il mourut à Mons.

Il avait un frère, Louis Picqueri, qui entra en 1639 dans la même congrégation, qui fut ordonné prêtre en 1640 et qui fut ensuite envoyé en Hainaut.

Ces deux frères contribuèrent à la fondation de l'oratoire de Mons.

§ 2.

JEAN WAUQUELIN.

En 1846, Florian Frocheur, s'occupant de Jean Wauquelin [1], écrivait : « il était homme de très haute capacité pour son « siècle ; il fut à la fois calligraphe, traducteur, historien et « littérateur ».

1. FLORIAN FROCHEUR. *La belle Hélène de Constantinople*, dans le *Messager des sciences historiques*, année 1846, pp. 169-208.

En 1860, Pierre-François-Xavier de Ram[1] ajoutait : « Jehan « Wauquelin était clerc et secrétaire de Philippe-le-Bon. Il « paraît avoir été attaché de bonne heure au service de la « maison de Bourgogne en qualité d'écrivain copiste ».

M. de Ram, rappelant que Wauquelin traduisit en français la chronique des ducs de Brabant par Edmond de Dynter, disait qu'il appartient à l'école de Froissart ; son style même rappelle quelquefois la gracieuse simplicité du vieux langage de ce chroniqueur. Wauquelin mérite une place distinguée parmi les écrivains français qui florissaient, au quinzième siècle, à la cour de Bourgogne. Un compte de 1445 renseigne une somme de XII livres payée « à Jean Wacquelin, demourant « à Mons en Haynault, pour don à luy fait, quant yl est venu « devers Monseigneur à Lille, pour aucunes affaires touchant « la translacion de pluseurs hystoires des pays de mondit « seigneur ». Un compte du grand bailliage de Hainaut, de l'année 1453, mentionne « la tierche partie des cronicques des « Belges et la quarte partie des cronicques de Frouissart, que « Monseigneur[2] avoit fait faire à Mons par feu maistre Jehan « Wauquelin ». Ces indications portent à croire que Wauquelin était de Mons ; du moins il y demeurait et il y mourut en novembre 1452.

Enfin, en 1884, M. Paul Meyer, membre de l'Institut, professeur au collège de France, directeur de l'école des chartes[3], dans une étude sur un roman en prose intitulé : *l'Histoire de Girart de Roussillon, par Jean Wauquelin,* écrivait ces lignes :

1. *Chronique des ducs de Brabant* par Edmond de Dynter, publiée par P.-F.-X. DE RAM. Édition de la Commission royale d'histoire, in-4°. Bruxelles, 1854-1860. Tome Ier, 1re partie. Introduction, pp. CIV à CVI.

2. Le duc de Bourgogne.

3. *Girart de Roussillon, chanson de geste.* Paris, 1884, in-8°. Introduction, chap. VII, § 2, p. CXLII.

« Jean Wauquelin, bourgeois de Mons, fut l'un des plus « féconds entre les écrivains qui, au xv[e] siècle, furent em- « ployés par les ducs de Bourgogne à composer des ouvrages « ayant en général le caractère de compilations ou de traduc- « tions ».

Notre Montois a laissé les travaux littéraires suivants :

1° Une histoire fabuleuse d'Alexandre le Grand, mise en prose d'après le roman en vers alexandrins de Lambert le Tort et d'autres auteurs. Wauquelin la rédigea en 1415 à la demande du duc Jean sans Peur; il donna une telle extension à la digression sur les monstres qu'il fit de ce roman une espèce d'encyclopédie[1].

2° Une traduction du *Brut* de Gaufrei de Monmouth, en 1445. Le manuscrit Lansdowne 214, au Musée britannique, en contient une copie à la fin de laquelle on lit : « Et fut « translatée par un bourgois de Mons en Haynau només Jehan « Wauquelin, en l'an de N.-S. mille iiij cens xlv, le xxv[e] jul- « let ».

3° Une histoire de Girart de Roussillon, 1447, dont M. Paul Meyer donne une intéressante appréciation.

4° Le roman d'Hélène de Constantinople, intitulé : *Ystoire de Hélayne, mère de saint Martin, evesque de Tours*. Ms. n° 9967 de la bibliothèque royale de Bruxelles. 1448. Florian Frocheur attribue à Jean Wauquelin lui-même ce manuscrit « exécuté « avec une netteté et une précision admirables ».

5° Une traduction du gouvernement des princes *(de regimine principum)*, savante composition politique de Gilles de Rome. 1450.

6° Une traduction de la chronique latine des ducs de Bra-

1. FLORIAN FROCHEUR. *Histoire romanesque d'Alexandre le Grand*, dans le *Messager*, 1847, pp. 303-436. — Note dans le Bulletin de l'Académie de Belgique, t. XII, p. 280.

bant d'Edmond de Dynter, secrétaire des ducs Antoine, Jean IV et Philippe de Saint-Pol. Paquot (*Mémoire pour servir à l'histoire littéraire*, éd. in-8°, t. I, p. 310) mentionne une traduction française de cette chronique, sans l'attribuer à aucun écrivain.

7° Divers opuscules dont parle M. de Ram dans l'introduction à la chronique de E. de Dynter.

Le nom de Wauquelin était resté inconnu à nos anciens biographes : on le cherche en vain dans la *Bibliotheca belgica* de VALERIUS ANDREAS, dans celle de JEAN FOPPENS et dans l'*Athenæ belgicæ* de SWERTIUS.

FÉLIX HACHEZ.

DISSENTIMENT

ENTRE LE

CONSEIL SOUVERAIN DE HAINAUT ET L'ARCHEVÊQUE DE CAMBRAI,

AU SUJET DES DISPENSES DE CARÊME,

EN 1785.

Le carême, jusque vers la fin du XVII[e] siècle, alors que la foi était encore vivace, s'observait universellement avec une rigueur inconnue à nos générations actuelles. Le XVIII[e] siècle vit s'introduire en Occident, dans l'observation de la loi du jeûne, un relâchement si considérable que le pape Benoît XIV, dans une bulle du 30 mai 1741, s'en plaignit avec une profonde amertume[1]. C'est surtout à partir de cette époque que s'établissent dans nos provinces, à peu d'exceptions près, ces tempéraments apportés à la rigueur du jeûne et que l'autorité diocésaine concède encore chaque année.

En 1785, un dissentiment surgit entre le conseil souverain du Hainaut et l'archevêque de Cambrai, au sujet des dispenses que celui-ci avait accordées pour le carême par lettre circulaire du 26 janvier : cette lettre, adressée à tous les curés de la partie du Hainaut restée sous la domination de l'Autriche, était conçue en ces termes :

« Monseigneur le prince de Rohan, archevêque de Cam-
» brai. Monsieur, voulant seconder la sollicitude de S. M.

1. Constitution : *Non ambigimus*.

« l'empereur et roi pour le soulagement de ses sujets, permet « l'usage de la viande pendant tout le carême prochain depuis « le 1er dimanche inclusivement, jusqu'au dimanche des « Rameaux exclusivement, sans excepter d'autres jours que « les vendredis et samedis de chaque semaine et le mercredi « des quatre-Tems, bien entendu qu'il ne sera permis que « le dimanche de manger de la viande plus d'une fois le « jour ; il accorde aussi l'usage des œufs, excepté les quatre « premiers jours et les quatre derniers du carême et celui du « laitage à l'exception du mercredi des cendres et du ven- « dredi-saint. Vous voudrez bien, Monsieur, annoncer les « permissions ci-dessus au prône de la messe paroissiale, « sans manquer de bien expliquer que la dispense du maigre, « n'ôte rien à la rigueur du jeûne et qu'il faut suppléer à « l'abstinence par des bonnes œuvres et surtout par l'au- « mône. »

« Les vicaires généraux du diocèse de Cambray,
signé : MARTIN, *secrétaire.* »

« Cambray, le 26 janvier 1785. »

Le conseiller Paridaens[1] nous apprend que cette lettre fut communiquée au conseil souverain du Hainaut. « On observa, dit-il, que c'étoit sans doute par méprise qu'elle contenoit dispense du laitage, attendu que le laitage n'est pas défendu au carême dans ce pays de Hainaut. L'on a même dit qu'il devoit y avoir une bulle aux archives des états sur ce point. En conséquence le conseiller-avocat de S. M. fut chargé d'en conférer avec le sieur Dumont, doyen de chrétienneté du district de Mons, lequel ayant écrit à ce sujet à Cambray en a reçu la réponse suivante.

« Entre-tems, l'on fait faire des recherches après la bulle

1. *Journal du palais et historique*, ms. dont une copie existe à la bibliothèque publique de Mons.

par l'archiviste Dumont, qui n'a pas trouvée, quoique suivant son dire, il avoit mémoire de l'avoir vue quelques fois. »

Aujourd'hui que la plus grande partie des archives de la province ont été classées et mises en ordre, on n'a pas davantage rencontré de trace de cette bulle ; la réclamation prouve néanmoins avec quel soin jaloux et minutieux le conseil souverain du Hainaut savait défendre ses prérogatives même les moins fondées.

Voyons la réponse de l'archevêché de Cambrai : elle était adressée *à M. Dumont, curé de Saint-Germain, doyen, etc., à Mons.*

« Cambray, le 1er février 1785.

« Monsieur,

« J'ai communiqué à Mrs du Vicariat votre lettre du 30
« janvier ; en conséquence, je suis chargé de vous dire que
« le prince archevêque s'est concerté avec la cour sur le dis-
« positif pour le carême prochain et que la cour a aquiescé
« à ce que S. A. Monseigneur l'archevêque n'envoyât que la
« lettre circulaire dont vous avez reçu les exemplaires. Je
« vous prie de vouloir en informer M. Papin, avocat de
« S. M., et me croire avec un sincère attachement, Monsieur,

« Votre très humble et très obéissant serviteur,

Signé : « MARTIN ».

Cette sorte de fin de non-recevoir que l'autorité spirituelle opposait à ses réclamations ne pouvait satisfaire le conseil de Hainaut : il résolut de faire des représentations au gouvernement et le 3 février la pièce suivante fut expédiée à Bruxelles :

« Sire,

« Nous joignons ici un des deux exemplaires que les
« vicaires-généraux du diocèse de Cambray, nous ont fait
« remettre de leur lettre-circulaire servant de mandement
« pour le caréme.

« Nous avons été d'autant plus surpris d'y voir qu'on y « permettoit l'usage du laitage pendant le carême à l'excep- « tion du mercredi des cendres et du vendredi-saint, que « l'archevêque de Cambray ayant accordé l'usage du laitage « par son mandement pour le carême de l'année 1780 et « votre conseil de Hainau lui ayant fait observer par l'entre- « mise du doyen de chretieneté de cette ville de Mons, que « les habitants du Hainau de tel diocèse qu'ils soient, avoient « toujours usé du laitage, nous joignons un exemplaire dudit « mandement où cette dispense a été raturée par le prédit « doyen avant sa publication.

« Après que les exemplaires de la lettre circulaire nous « furent remis, nous avons rappelé audit doyen ce qui s'étoit « passé en 1780 et en conséquence, il s'est porté d'abord à « écrire au vicariat de Cambray, pour être autorisé d'effacer « à la lettre circulaire ce qui est requis concernant le laitage, « mais par la réponse audit doyen que le conseiller-avocat de « S. M. nous a remise, dont nous joignons copie, nous avons « observé qu'on y dit que le dispositif de la lettre circulaire « avoit été concerté avec le gouvernement.

« Ce qui nous a obligé de représenter à V. M. que dans le « Hainaut, il n'y a aucune mémoire d'homme, qu'on auroit « été empêché d'user de laitage pendant le carême, qu'il « n'y a pareillement aucune mémoire d'homme que les man- « dements de carême auroient contenu aucune dispense à « cet égard, sauf en 1780 et alors l'archevêque a été con- « vaincu que cette dispense étoit inutile et l'avoit fait effacer « du mandement.

« Dans ces circonstances, nous n'aurions pas balancé, « Sire, de faire agir le conseiller-avocat de V. M. pour faire « maintenir les habitants du Hainau dans leur possession « immémoriale d'user du laitage pendant tout le carême, « sans aucune dispense à cet égard, mais la lettre du secré-

« taire du vicariat Martin, dont copie est ci-dessus produite,
« indiquant que le contenu de la lettre circulaire a été con-
« certé avec le gouvernement, nous a déterminé à supplier
« V. M. de faire en sorte qu'il ne soit point porté atteinte à
« la possession immémoriale des habitants du Hainaut. »

Le gouvernement ne daigna pas répondre à cette représentation, ni même s'occuper de son contenu. Aussi, l'année suivante, le dispositif du mandement étant resté le même, le conseil de Hainaut décida, à une grande majorité, de ne plus écrire au gouvernement à ce sujet.

Ernest MATTHIEU.



RANG DE PRÉSÉANCE

DANS LES FUNÉRAILLES

DE BOURGEOIS A MONS.

L'ordre et le rang à observer par les habitants de Mons dans les cérémonies, était autrefois une question importante et qui dut en maintes occasions être réglée très minutieusement par des ordonnances. Nos aïeux tenaient fort à respecter les anciens usages, même dans des cérémonies tout à fait privées comme des enterrements de bourgeois.

Un document de l'année 1712 [1] fournit des détails assez curieux sur les places respectives que devaient occuper les membres du clergé de Mons, invités à prendre part au cortège d'un défunt enterré à l'état ordinaire. De nombreuses attestations annexées à cette pièce montrent que les usages que l'on y constate étaient reçus depuis un temps immémorial. On lit dans le document :

« Les chanoines (de Saint-Germain) précèdent le corps « en chantant et le curé en habit de chœur, revêtu d'étole, les « suit immédiatement et tient la première place dans le pre- « mier rang ayant à son côté gauche le plus ancien des deux « religieux du Val, ensuite dans la même ligne le plus ancien

1. Procès jugés du Conseil souverain de Hainaut, dossier n° 36,954. — Archives de l'État, à Mons.

« des pères récollets, puis le plus ancien des deux pères « dominicains, puis celuy des pères minimes, en après le « plus ancien des pères carmes chaussés et ensuite, dans la « dernière place de cette première ligne, c'est le plus proche « parent du défunt. Dans la seconde ligne, c'est le chapelain « qui a le pas d'honneur avec les confrères desdits religieux « selon l'ordre cy-dessus et les autres plus proches parents « du défunt.

« Et au troisième rang, c'est le clercq à la tête, aussy en « habit d'église, avec les plus éloignés parents, le reste mar- « chant sans ordre à sa volonté.

A l'église où l'on place toujours trois bancs, « les conviés « n'ont jamais cessé de s'y placer selon le même ordre.

« Et s'agissant d'aller à l'offrande, l'usage est encore et a « toujours été que le plus ancien des chanoines représentant « le curé qui dit la messe appelle par une révérence le pre- « mier religieux du premier banc pour le suivre comme il « fait et en après les autres toujours selon le même ordre. « Puis suivent les chanoines et après eux les amis du défunt « invités ou non invités.

« Ce qui s'observe encore et s'est toujours observé en « reconduisant le deuil à la maison et dans la chambre où les « conviés entrent pour y dire le *de profundis.* »

G. D.

NOTE SUR LA CHAPELLE

DU CIMETIÈRE DE MOUSTIER.

La chapelle du cimetière de Moustier[1] est un modeste bâtiment qui n'a rien de remarquable sous le rapport architectural. On croit que sa fondation remonte au commencement du XVI[e] siècle. De l'édifice primitif, il ne reste plus que le chœur, dont les fenêtres sont modernisées. Les meneaux ont disparu, et le reste de l'édifice a subi différentes transformations, ainsi que nous l'indiquent les millésimes placés audessus du portail : 1711 et 1790. La toiture a été renouvelée en 1750.

Cette chapelle renferme quelques monuments funéraires et une statue qui offre un certain intérêt et représentant un chevalier revêtu d'une cotte de maille et d'une cuirasse recouverte d'un manteau rouge doublé d'hermines. Le personnage est coiffé d'un casque. Il a des gantelets aux mains et tient une bannière de la main droite, tandis que sa gauche est appuyée sur la garde d'un poignard, placé dans sa ceinture ; à ses pieds, se trouve une console décorée de l'écusson de Croy-Renty, surmonté d'une banderole avec une inscription gothique ainsi conçue :

Guillemus de Croy miseratione divina princeps S. R. J. et sanctæ mariæ in Aiquirio presbyter cardinalis, archiepiscopus Toletanus, Hispaniarum Primas,

1. Commune du canton et à 2 kilom. S. de Frasnes-lez-Buissenal.

regni Castille mayor cancellarius administrator, sancti Petri affligemiensis ordinis sancti Benedicti abbas. Obbiit XV^c XXI.

Nous croyons que la chapelle de Moustier a été consacrée par Guillaume de Croy, qui était fils de Henri de Croy et de Charlotte de Châteaubriant. Ce personnage fut élevé à Louvain où le célèbre Jean-Louis Vivès, espagnol, fut son précepteur. En 1516, n'étant âgé que de 18 ans, il fut nommé évêque de Cambrai, en remplacement de son oncle, Jacques de Croy. L'année suivante, le pape Léon X le fit cardinal, à la demande de l'empereur Charles-Quint. Ce dernier éleva encore Guillaume de Croy à la dignité d'archevêque de Tolède, primat d'Espagne, et ajouta à ces dignités celle de chancelier de Castille. Mais le jeune prélat jouit peu de tous ces honneurs, car étant à la chasse, le 6 janvier 1521, il tomba de son cheval et se fit une blessure, à la suite de laquelle il succomba à l'âge de 23 ans. Son corps fut inhumé dans l'église des Célestins, à Héverlé, près de Louvain[1].

Voici les inscriptions des monuments funéraires placés à droite et à gauche du transept :

ICI REPOSENT LES CORPS DE MESSIRE PHILIPPE-EMMANUEL, COMTE DE BUZ, SEIGNEUR DE MOUSTIER, LA MOTTE, SIMPIE, OGIMONT ET AUTRES LIEUX, DÉCÉDÉ LE DIX-NEUF DE SEPTEMBRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE, AGÉ DE QUATRE-VINGTS ANS. ET CELUI DE MESSIRE BALTAZAR-JOSEPH MARTIN COMTE DE BUZ, SON FILS, SEIGNEUR DES DITS LIEUX, ACQUIGNIES ET AUTRES, VIVANT CAPITAINE-COLONEL D'UN RÉGIMENT DES GARDES WALONNES DE SA MAJESTÉ CATHOLIQUE LE ROY D'ESPAGNE, DÉCÉDÉ LE VINGT-SIX SEPTEMBRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-TROIS AGÉ DE CINQUANTE-QUATRE ANS. R. I. P.

1. GAZET, *Histoire ecclésiastique des Pays-Bas*, p. 44. — CARPENTIER, *Histoire de Cambray et du Cambrésis*, t. I, p. 411. — MORERI, *Dictionnaire historique*, t. III, p. 448. — JEAN SCOHIER, *Généalogie de la maison de Croy*, p. 21.

A LA MÉMOIRE DE MESSIRE FRANÇOIS-JOSEPH-MARIE BARON DU SART, ANCIEN LIEUTENANT-GÉNÉRAL DE LA GOUVERNANCE ET SOUVERAIN-BAILLIAGE DE LILLE EN FLANDRE, DÉCÉDÉ A BRUXELLES, LE 22 JUILLET 1816, AGÉ DE 65 ANS, ET DE DAME CATHERINE-FRANÇOISE THIELE DE STAPPENS SON ÉPOUSE, DÉCÉDÉE A TOURNAI, LE 14 JANVIER 1825, AGÉE DE 63 ANS. R. I. P.

Baltazar-Joseph-Martin de Buz, chevalier, fut nommé enseigne, dans les gardes wallones, le 15 juin 1714. Il fit l'expédition de Sardaigne, devint enseigne de grenadiers le 6 septembre 1717, sous-lieutenant le 12 décembre de la même année, assista à la bataille de Villa-Franca, fut sous-lieutenant de grenadiers le 1er mars 1720, prit part à l'expédition d'Afrique, fut nommé lieutenant le 20 mars, lieutenant de grenadiers le 28 avril 1734, assista à la bataille de Bitonto, devint capitaine le 28 mars 1740. Il fit toutes les campagnes de la guerre d'Italie et quitta le service en 1752[1].

TH. BERNIER.

---

1. GUILLAUME, *Histoire des gardes wallonnes au service d'Espagne*, p 320.

VUES DE MONS ET DE SES ENVIRONS

PAR

Étienne WAUQUIÈRE & LIEZ.

1829-1830.

Nous avons déjà entretenu le *Cercle archéologique* [1] de cette publication due à des dessinateurs habiles dont le nom fut jadis entouré de la bienveillance populaire. Ces artistes l'avaient entreprise à une époque où l'impression lithographique était encore pour ainsi dire dans l'enfance, et ils laissèrent une œuvre grande et belle, qui fait honneur à la ville de Mons. Les journaux contemporains ont décerné à M. Wauquière et à ses collaborateurs des éloges qui n'ont point perdu de valeur aujourd'hui [2].

C'est dans le courant du mois de juillet 1829, que le prospectus et la première livraison de ce recueil remarquable parurent, à Mons, sous le patronage de S. M. Guillaume I, roi des Pays-Bas. « L'auteur avait cru faire chose agréable en reproduisant, au moyen peu coûteux de la lithographie, les principaux monuments, les vues les plus pittoresques de notre ville. »

1. *Bulletin des séances du Cercle archéologique de Mons*, séance du 21 septembre 1861, 1861-1862, p. 12.

2. Voir notamment *L'Observateur du Hainaut*, nos des 23 juillet et 3 septembre 1829.

Pour être complète, la collection doit comprendre les 40 vues, dont voici l'énumération :

1. *Vue de Mons* prise hors la porte de France. Liez del. et lith.
2. *Château César*. L'Heureux del. Liez f^t^.
3. *Porte du Parc*. Liez fecit.
4. *Porte du Rivage*. L'Heureux del. Liez f^t^.
5. *Porte d'Havré*. L'Heureux del. Liez f^t^.
6 *Porte de Nimy*. L'Heureux del. Liez fecit.
7. *Pont de la Porte de Nimy*. Ph. Bron del. Liez f^t^.
8. *Porte des Guérites*. L'Heureux del. Liez f^t^.
9. *Magasin à poudre entre la porte de Nimy et la porte d'Havré*. Chalon del. Liez fec.
10. *Porte ruinée du Fort la Haine* (près de Mons). Ph^t^. Bron del. 1813. Liez f^t^.
11. *Porte de Nimy* (construite en 1818).
12. *Hôpital militaire*.
13. *Caserne Guillaume*. Liez del. et lith.
14. *Hôtel de ville*. Liez del. et lith.
15. *Intérieur de l'Hôtel de ville*.
16. *Vue de la Tour*. *Prise de la Place Saint-Germain*. Liez f^t^.
17. *Église de Sainte-Waudru*. (Extérieur, côté septentrional.) Liez del et lith.
18. *Église de Sainte-Waudru*. (Intérieur.) Liez del. et lith.
19. *Portail de l'église de Sainte-Waudru*.
20. *Ruines de l'église de Saint-Germain*. D'après un dessin de M^r^. L'Heureux. Liez f^t^.
21. *Église de Saint-Nicolas*. (Intérieur.) Liez del. et lith.
22. *Église de Sainte-Élisabeth et Palais de Justice*. Liez fecit.
23. *Église de Sainte-Élisabeth*. (Intérieur.)
24. *Temple protestant*. Liez del. et lith.
25. *Ruines du couvent des Récollets*. W^r^. Liez fecit.
26. *Couvent des Ursulines*. Wauquière f^t^. Wauquière del.

27. *Vue du Parc.*
28. *Grande Boucherie.* Liez del. et lith.
29. *Hôpital civil.* Wauquière del. Liez f[t].
30. *Hôtel de M. le comte Duval de Beaulieu.* Liez del. et lith.
31. *Vue prise hors la Porte du Rivage.* Liez del. et lith.
32. 1[re] *écluse du canal de Mons à Condé.* W[r].
33. *Ciply. Vue de l'église.* L'Heureux del. Liez f[t].
34. *Ciply. Vue du château.* L'Heureux del. Liez f[t].
35. *Château d'Havré près de Mons.* Liez f[t].
36. *Hyon. Moulin Saint-Pierre.* L'Heureux del.
37. *Hyon. Vue du Moulin.* L'Heureux del. Liez f[t].
38. *Nimy. Vue de l'église.* Liez del. et lith.
39. *Nimy. Vue du Moulin.* Wauquière del. Liez f[t].
40. *Nimy. Vue du Moulin.* (N° 2.) Liez fecit.

Comme on vient de le voir, c'est le crayon de MM. Étienne Wauquière, Liez, Philibert Bron et Chalon qui traça ces beaux dessins; plusieurs planches sont la reproduction de vues publiées avec succès, en 1826, à Mons, par Germain L'Heureux, chez l'éditeur H.-J. Hoyois.

A notre connaissance, il n'existe qu'un seul exemplaire complet de cet album, et qui appartient à M. Léon Dolez, l'honorable vice-président du tribunal de première instance de Mons. D'estimables membres de notre Société possèdent un certain nombre de vues : M. Abel Le Tellier, 38 ; M. Félix Debert, 33 ; M. Gonzalès Decamps, 18. Nous-même sommes parvenu à nous procurer les 25 vues qui formaient la collection incomplète que nous avons signalée, en 1861, à l'attention du *Cercle archéologique*.

Les souscripteurs devaient, selon le prospectus, recevoir une notice pour chacune des vues dont se composerait la collection; mais l'éditeur ne réalisa pas sa promesse. Les notices destinées à être en quelque sorte le complément des

dessins, ne furent jamais rédigées. La table des matières ne fut point non plus distribuée.

Il est à souhaiter que la Bibliothèque publique de Mons voie bientôt ses collections s'enrichir d'un exemplaire de cet album devenu d'une excessive rareté.

CHARLES ROUSSELLE.

LA SEIGNEURIE DU CUL-DU-SAC,

DU HAUT-BOIS ET DU PONT-DE-LONDRES,

A MONS.

La dénomination de *Cul-du-Sac* est demeurée jusqu'aujourd'hui à la voie publique que l'on appelle officiellement rue Derrière-la-Halle et qui a pour tenants et aboutissants la rue du Haut-Bois et l'avenue Frère-Orban, la rue et la ruelle Rachot, la Cour nº 27 ou Cour Infernal, la Cour Dupont, la Cour des Miracles et la rue Saint-Paul.

Voici ce que l'on trouve touchant l'origine et le nom de cette rue.

Vinchant[1] rapporte qu'au mois de juin 1293, « le comte « Jean d'Avesnes feit faire plusieures ouvertures et rues par- « my la seconde ville de Mons[2], et ce pour la plus grande « commodité des bourgeois. A cest effect feit lors sarter et « déroder le bois de sa garine qu'il avoit joignant son chas- « teau de Mons, du costé de septentrion. Il feit aussy sarter « autre bois contigu à la rivière de Trouille, d'où est venu « que certaine rue située à l'extrémité de ce bois fut appellée, « comme encore de présent, la rue du Coing du Sart; la « populace l'apelle abusivement le Cul du Sac ». Dans un autre endroit de son manuscrit, l'annaliste fait mention de

1. *Annales de la province et comté de Hainaut*, ms. autographe, t. III, fol. 1133. (Bibliothèque publique de Mons.)

2. L'annaliste désigne ainsi la partie de la ville qui se trouvait en dehors des anciennes fortifications et que le comte Jean d'Avesnes incorpora dans la nouvelle enceinte.

la rue du Haut-Bois, en ajoutant que « l'on at descouvert en « laditte rue et autres voisines du temps de noz ancestres et « de nostre siècle, des troncqs de chesnes admirables en « grosseur, ayans bien en diamètre de travers 7 à 8 pieds, « lorsque l'on faisoit fondemens pour bastir nouvelles mai- « sons[1]. »

De Boussu[2] dit aussi que « la rue du Haut-bois[3] prit son « nom de la haute-futaye qu'il y avoit en cet endroit, avant « l'an 1290 ».

Ces extraits concordent avec les comptes de la ville, des années 1289 et suivantes[4]. Nos rues actuelles du Haut-Bois, de la Halle, Derrière-la-Halle, les chasses[5] d'Havré, etc., ont été bâties sur l'emplacement d'une partie des bois qui dépendaient du château de Mons[6].

La première mention authentique du *Cul dou Sacq* se trouve dans un livre censal, formé en 1405, par l'administration des hôpitaux de Saint-Nicolas, de Houdeng, etc.[7]. On trouve dans une ordonnance de la ville, du 28 novembre 1693, que, dans le quartier du Haut-Bois étaient alors compris le *Cul du Sacq* et les trois chassses du *Cul du Sacq*. Quant à la rue qui portait ce nom, elle s'appelait antérieurement la « Vièse-Thieullerie[8], » et aussi la « rue maistre Guillaume du Mortier. »

1. Ms., t. I, fol. 7.
2. *Histoire de la ville de Mons, ancienne et nouvelle* (1725), p. 112.
3. Il est à noter que cette rue comprenait jadis la rue de la Halle actuelle et s'étendait conséquemment de la rue d'Havré au pont de Londres (à l'angle de la rue des Chartriers).
4. *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. X, pp. 528 et suiv.
5. En patois : *lés Caches*, du bas latin : *Cacia*, *chacea*.
6. J. Declève, *Silhouette de Mons à travers les siècles*, p. 19.
7. Archives de l'Administration des hospices civils de Mons.
8. Ch. Rousselle, *Les agrandissements successifs de Mons*, dans les Annales du Cercle archéologique, t. XI. *Les rues de Mons. Recherches historiques*, p. 26.

Dès le XV[e] siècle, le Cul-du-Sac forma une seigneurie foncière ayant un mayeur et des *tenaules*[1]. Un acte du 26 février 1456 concerne un héritage composé de trois maisons « en le « rue du Cul du Sac, tenant à le forterèche de la ville et au pré « de Saint-Nicolay ». Des lettres de 1488 font voir que la seigneurie du Cul-du-Sac appartenait alors à Gilles, seigneur de Preux, et à Guillaume de Potelles, « à cause de leurs femmes. » En 1530, elle était échue à la veuve de Mathieu de Landas. Un différend relatif à cette seigneurie donna lieu alors à un arrangement dont voici le contenu.

Appointement fait entre frère Antoine le Petit, commandeur de Saint-Antoine en Barbefosse, et Catherine Maselant, veuve de Mathieu de Landas, chevalier, au sujet de la seigneurie foncière de l'hôtel de Saint-Antoine, à Mons.

26 juillet 1530.

Sacent tous présens et advenir que, par-devant les mayeur et eschevins de la ville de Mons ci-desoubz nommez, se comparurent personnellement vénérable et discret frère Anthoine le Petit, commandeur de l'église Saint-Anthoine en Barbefosse, d'une part, et madamme Catherine Maselant, vesve de feu messire Mahieu de Landas, chevalier, à son temps seigneur de Rupily, Roucourt, etc., d'aultre part, remonstrant par les parties comme elles estoient aparant entrer en righoreux procès à l'ocasion de la seigneurie fonssière que laditte damme avoit et prétendoit avoir sur l'éritaige c'on dist *la Porte dorée*, gisant à froncq la rue c'on dist à présent la rue du Cul du Sacq et paravant la rue maistre Guillaume du Mortier, au derière des Polies[2], présentement appellet l'hostel dudit sainct Anthoine, tenant à l'éritaige Andrieu Ghodeffroy, en action de sa femme et ses parchonniers, de deux costez, quy fu Jehan le Roy, et tierchement à l'éritaige Collart Lalut, sayeteur : par laditte damme main-

1. *Tenaules*, tenanciers.

2. On appelait ainsi un bâtiment situé au bas de la rue de la Halle, près de la Trouille, qui servait à la teinturerie et à la foulerie des draps.

tenant avoir le droit apparant par chirograffe en datte l'an mil quattre cens quattre-vingts huit ou ferme Yzembart Piétin ou Jehan Barbireau, eschevins dudit Mons à leur temps, contenant Colart du Loroit, bourgeois dudit Mons, avoir remonstré ledit héritaige avoir acquis à demiselle Yzabeau du Rotte, vesve Piérart d'Obourcq, dont s'estoit porté seigneur fonssier Gilles, s^gr de Preux, et Guillaume de Potelles, à cause de leurs femmes, hoirs de feu Jehan du Postich, en avoient prétendu en avoir le droit dont, après apaisemens prins, avoit ledit du Loroit recongneu le droit en appertenir ausdis hoirs du Postich. Contre quoy disoit ledit commandeur en avoir heu pluyseurs convens passez et par les héritiers dudit héritaige en portez seigneurs fonssiers ; au moien de quoy, meismement ad cause du vendaige dudit héritaige fait par Piérart le Berguier, à son temps sergant du bailliage de Haynnau, avoit ledit héritaige vendu à Estievène Ghodeffroy, boullenghier, quy l'avoit congneu avoir acquis pour luy et ses hoirs à tousiours ; néantmoins estoit allet de vie à trespas povoit avoir dyx ans ou environ. Sy avoit laditte damme percheu que ses hoirs n'en possessoient, ains les personnes de l'église Saint-Anthoine en Barbefosse. Pourquoy estoit intentionnée brief les constraindre et les faire déporter dudit héritaige mettre en maniance d'homme lay, pour en avoir ad fait que eschevoit les droix seigneuriaux. Pourquoy, adfin de ce amiablement communicquier, avoient lesdits commandeur et damme assignet pluyseurs journées ; à quoy s'estoient trouvez en tel concord que lesdittes parties, de leurs bonnes voluntez, sans constraint, présens lesdis mayeur et eschevins, recongneulrent avoir esté à la garde de son droit, et meismement par laditte damme désirant faire œvres pitoiables et salutaires, s'estoient condeschendus en tel apointement qu'il s'enssuit : Premiers, que ledit commandeur recongnoissoit et recongneult le droit de laditte seigneurie fonssière en debvoir appertenir, estre et demorer à tousiours à maditte damme doagière de Rupily, comme hoir du Postich, pour elle et ses hoirs à tousiours. Et maditte damme damme doagière se tenoit et tint pour contente de tous droix engendrez en-devant la datte de cestes, parmy et moyennant la somme de unze livres tournois qu'elle en congneult avoir receu, argent francq, tous despens demorans à la cherge dudit commandeur, tant de ceste présente recongnoissance comme aultrement. Et pour ce que laditte damme, pour elle et ses hoirs, ne vouloit leissier son droit mendyer, par forme de subjection et recongnoissance, ledit s^gr commandeur et ses successeurs, pour et ou nom desdits de Saint-Anthoine, doibvent et seront tenus de decy en avant dénommer et livrer homme vivant et morant, pour à chacune fois se debvoir présenter et comparoir le vivant enssuivant le mort, et payer pour

droit de service et seignourie ottelles unze livres, soit commandeur quiconcque le soit présentement ou aultre. Parmy tant, lesdits de Saint-Anthoine polront et debveront dudit héritaige joyr et possesser, sans aultre cherge ne servitude vers lesdits hoirs du Postich, fors payer les despens ad ceste cause fait, tant de lettriages comme aultres. Entendu se cy-après ledit héritaige revenoit ou estoit possesset par homme laye, laditte damme et ses hoirs y aueront leur droit comme si le présent traictiet ne heuist esté fait. Prommettant aux conditions dittes, laditte damme en souffrir et faire joyr lesdits de Saint-Anthoine, regardant ledit droit seigneurial pour eulx, à tousjours, et non pour aultruy : en déclarant prestement par ledit seigneur commandeur pour homme vivant et morant luy-meisme ; le tout sans malengien. A tout ce que dessus est dit ainsi congnoistre et passer bien et à loy, fu présent comme mayeur de laditte ville de Mons, Jehan de Fyves ; et se y furent aussi présens comme eschevins d'icelle ville de Mons : Michiel de la Motte, Nicolas le Brun, Henry de Villers et Jehan Malapert, filz Andrieu. Ce fu fait et passet bien et à loy, comme dit est, en l'an mil chincq cens et trente, le vingt-syxisme jour du mois de jullet.

(Signé) : J. DESCAMPS[1].

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : fonds du prieuré de Saint-Antoine en Barbefosse.

Un titre, daté du 11 août 1547[2], indique que « la tenance « et seignourie du Cul-du-Sacq, Haultbois et Pont de Londre « en la ville de Mons » appartenait pour un sixième aux pauvres d'Hyon, un sixième à m^e Claude Franeau, un tiers aux hoirs Ghelet et un tiers à Simon Guillot.

Le 13 septembre de la même année, une rente fut constituée sur « l'éritaige de deux maisons, gardin, yestre, pourpris et « entrepresure, joindans ensemble et d'une tenure, gisant vers « la porte de le Gharitte à l'oposite de la rivière de Trouille. »

1. Greffier échevinal de la ville de Mons.

2. Vente faite par Martin du Poncheau, cambier à Mons, à Jacques Éloi, sergent à verge des échevins, d'une rente sur la maison et brasserie du *Chapelet* en la rue du Cul-du-Sacq en cette ville.

Cette constitution se fit « par-devant le mayeur et les tenaul-« les de la tenance et seigneurie que les povres de Hyon « avoient pour ung syxysme, maistre Claude Franeau, pour « ung aultre syxysme venant des Germes, Simon Guillot « venant de Léon de Goegnies, escuyer, qui fu as hoirs à « Cloquette pour ung tierch, et les hoirs Glet[1] et leurs par-« cheniers pour ung aultre tierch, ès rues du Cul du Sacq, « Pont de Londre et HaultBois de la ville de Mons. » Présents: Anthoine Hallet, comme mayeur, Colard Mouisson, Jehan Masquelier, Martin du Ponceau et Jehan du Seuwoir, comme « tenaulles d'icelle seigneurie. »

Un autre acte, du 5 février 1586, passé devant « le mayeur « et les tenaulles de la tenance et seignourie fonssière du « Cul du Sacq, Hault Bois et Pond de Londre en la ville de « Mons, » est relatif à deux maisons situées « au devant de « la rivière de Trouille, au reng des terrées[2] allant de la porte « de la Guaritte à la porte de Havrech ». A cet acte furent présents « comme mayeur de ladite seigneurie fonssière du « Cul du Sacq, Guillamme de Havines, » et « comme tenaulles « d'icelle seigneurie, Martin de Hasnon, Michiel de Cai-« gnoncle, Henry Stricqueman et George du Four ».

Un acte du 16 novembre 1604, aussi passé devant « les « tenaulles de la tenance et signourie fonsière du Cul du « Sacq, HaultBois et pont de Londres en la ville de Mons, » concerne la brasserie portant pour enseigne *Saint-Martin* et située à front du Cul-du-Sacq. Présents : Guillaume de Havines, mayeur, Adrien Spira, Nicolas Andrieu, Melchior Lhomme et Damien Le Cat, tenanciers de la seigneurie.

Voyons maintenant comment des groupes de maisons s'élevèrent avec le temps le long des ruelles dites Chasses d'Havré.

1. Ghclet.
2. *Terrées*, terrains des fortifications.

Dans son assemblée du 19 février 1601, le conseil de ville décida de faire mesurer « le waressais prétendu par Adrien « Spira, au fond de la casse (chasse) joindant ung pret à luy « appertenant, gisant en la rue du Cul du Sacq, du costé du « rempart de la Guérite, allant jusques la porte et entrée de « son pret, pour l'enclore et insérer au comprendement de « sondit pret et héritage, sur lequel il avoit une grange. »

Le 10 septembre 1612, Bernard Spira, fils d'Adrien, devenu majeur et propriétaire d'un quart de « l'héritage de deux « journels de pré ou environ, » avait obtenu, pour lui et ses sœurs Marie, Barbe et Isabelle, du consentement de leur père, de pouvoir sortir d'indivision. Cette propriété s'étendait de la porte de la Guérite à la porte d'Havré, et tenait au pré de l'hôpital Saint-Nicolas, à Gobert Monissart, audit Adrien Spira, à la veuve Pierre Mauregnault et à Quintin Ghislain fils. Elle fut partagée en vingt portions que l'on exposa en arrentement perpétuel et qui furent successivement adjugées, en 1613, sous réserve des droits seigneuriaux, en attribuant à chaque lot l'usage d'une chasse de dix pieds de largeur et le passage vers les remparts si cela était nécessaire; d'autre part, « les héritiers desdites vingt portions debveront enclore l'un « contre l'aultre et à commune despense par moitié [1]. »

Ainsi s'éleva la ruelle qui a conservé le nom de Spira [2].

Les épidémies ayant fréquemment fait des ravages dans le quartier des Chasses d'Havré, un hôpital y fut établi, en 1638, et placé sans doute sous la direction d'un certain Rachot [3],

1. Greffe de Mons, reg. aux criées de 1611-1612, fol. ij^c iiij^xx xij v^o-ij^c iiij^xx xviij. (Arch. de l'État, à Mons.) — Cartulaire des droits seigneuriaux de la ville de Mons, en 1655, fol. 123 v° et suiv. (Arch. comm.)

2. Bernard Spira cité plus haut, fut échevin de Mons en 1628, 1629, 1632, 1635-1636.

3. Cet hôpital installé à proximité de la cour des Pestiférés dans une petite propriété acquise par la ville à Pierre Wallet et Bernard Spira, en

qui a laissé son nom à une autre ruelle. Dès 1673, on rencontre la dénomination de ruelle Rachot. Celle-ci s'étend de la rue du Cul-du-Sac (ou rue Derrière-la-Halle) à la ruelle Spira.

Trois impasses parallèles, aboutissant à la ruelle Rachot, portent le nom d'Abbe-Ville. L'abbaye dont il s'agit ici, était vraisemblablement celle de Lobbes dont le refuge était voisin des Chasses d'Havré. D'après une tradition que nous avons recueillie, lorsque l'abbé de Lobbes venait habiter son hôtel, en compagnie de plusieurs religieux, son équipage était précédé d'une voiture remplie de pains qu'il faisait distribuer aux gens des Chasses qui allaient à sa rencontre. La dénomination d'Abbe-Ville fait croire que ces impasses ont été bâties aux frais ou sur un terrain de l'ancien monastère de Lobbes. L'abbaye de Lobbes avait, en 1677, établi son refuge dans une maison de « la rue qui est derrière la Halle ; » cette maison avait appartenu précédemment à la vefve et hoirs de Jacques Vanderbeken. Le chapitre de Saint-Waudru lui en accorda « l'amortissement régal », moyennant le payement « d'une rente irrédimible de six chapons à la Noël, » et, par lettres du 15 décembre de la même année, l'abbé Pierre de la Hamaide et dom Placide de Slin, prieur, au nom des religieux, souscrivirent cette obligation [1]. L'état, dressé le 9 messidor an III (27 juin 1795), des biens et revenus de l'abbaye de Lobbes fait mention du refuge et de quelques rentes seigneuriales et foncières, à Mons [2].

La chasse Montignies, citée dès 1674, fait communiquer la

1637, a cessé d'exister en 1718. — *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XIII, pp. 316, 352-353.

1. Titre coté : *Mons*, n° 728. Archives de l'État, à Mons : fonds du Chapitre de Sainte-Waudru. (Sur le dos de cette pièce est écrit : *Constitution de rente de six chapons sans rachapt par l'Abbaye de Lobbes pour l'amortissement régal de son Hostel en la rue du Cul-du-Sacq*. 1677.)

2. Archives de l'État, à Mons : fonds de l'abbaye de Lobbes.

rue Saint-Paul à la cour des Pestiférés. Un acte du 23 février 1736 concerne onze petites maisons situées aux Chasses Roussiau et de Montignies.

Des trois impasses qui ont leurs entrées à front de la rue du Cul-du-Sac, l'une, appelée la Cour des miracles, est citée en 1792.

De tout ce qui précède il résulte que le quartier des Chasses prit de l'extension à partir du commencement du XVII[e] siècle[1]. Quant à la seigneurie du Cul-du-Sac, du Haut-Bois et du Pont-de-Londres, on a pu voir qu'elle ne consistait qu'en la possession de rentes seigneuriales sur un certain nombre de maisons, et qu'elle était possédée par plusieurs particuliers et, pour un sixième, par l'Aumône des pauvres d'Hyon. Un document de 1655 nous apprend que la ville de Mons avait, dans ces mêmes rues, la seigneurie foncière sur des maisons, parvis[2] et jardins, en partage avec le s[r] d'Audonmez[3], le s[r] Bouchier et les pauvres d'Hyon[4]. Parmi ces maisons on remarquait : les brasseries de Quintin Ghislain, de Saint-Paul[5], de Saint-Georges et de Saint-Arnould.

Le mayeur et les « tenaules » de la seigneurie du Cul-du-Sac ont vraisemblablement fort peu instrumenté. Du moins, les dépôts publics d'archives ont recueilli un nombre bien

1. Les plans de Mons de Deventer et de Blaeu font voir que le terrain situé entre la rue du Cul-du-Sac, la Trouille et les remparts n'étaient guère bâtis au XVI[e] siècle.

2. *Parvis*, pavillons de jardins.

3. D'Odomez.

4. *Cartulaire et registre des maisons, héritages et warressaix sur lesquels la ville de Mons a seigneurie fonsière, fait par Jean Piérart, recepveur des droits seigneuriaux d'icelle, en l'an seize cents cincquante-cincq*, fol. 122 v°. « Cul-du-Sacq. »

5. La brasserie de Saint-Paul fut achetée, le 10 mai 1673, par Louis Petit, greffier du grand bailliage de Hainaut.

minime de leurs actes, et ceux-ci proviennent des particuliers auxquels ils ont appartenu.

Les doubles, ou les contre-parties, des actes reçus par ces gens de loi étaient déposés dans leur coffre-fort ou *ferme*. Les expéditions délivrées aux parties étaient munies du sceau dont ils étaient en possession. Une seule empreinte, en cire verte, de ce sceau existe encore, à notre connaissance; elle pend au bas de l'acte précité du 5 février 1586. En voici la reproduction :



Ce sceau représente une sirène tenant de la main droite un miroir et se peignant de l'autre. La légende, quoique incomplète, peut être ainsi rétablie[1] : ✱ SEEL (des tenaulles de) LA . SEGNOVRIE ✱ DV . CVL . DV . CACQ[2] . A . MONS.

Évidemment la figure qui orne ce sceau n'a ici rien d'héraldique ; elle doit être purement symbolique. Ferait-elle allusion à l'aspect de ce quartier de la ville, qui renferme des

1. Les mots en parenthèses manquent.
2. *Sic.* Lisez : SACQ.

demeures importantes[1] et se termine néanmoins par de misérables impasses que, depuis plusieurs années, nos édiles font successivement disparaître, à la grande satisfaction de tous les habitants.

---

1. Jadis on trouvait dans la rue du Cul-du-Sac les hôtels ou refuges des abbayes de Lobbes, de Crespin et de Saint-Feuillien (ce dernier avait été l'hôtel du prieuré de Saint-Antoine en Barbefosse.) — DE BETTIGNIES, *A travers les rues de Mons*, p. 84.

NOTE

CONCERNANT LE SCEL ÉCHEVINAL DE BOUSIGNIES.

M. Joseph Van der Maelen, dans un article publié dans les *Documents et rapports de la Société paléontologique et archéologique de Charleroi*, tome VIII, page 527, présente, comme assez rare, l'emblême du coq pour insigne armorial. Il cite, à la page 531, les villes de Gaillac et de Quimperlé en France, qui ont un coq dans leurs armoiries.

Voici le dessin du sceau échevinal de Bousignies, qui porte également un coq. Ce sceau a le millésime 1581, surmontant un écu au coq crété, becqué et barbé et à une fasce. La légende est : S. ESCHEVINAL . DE LA VILLE . DE . BOUSEGNIES.



Bousignies, — dont le nom a été écrit *Busegnies*, *Boussenes*, *Bouzegnie*, *Boussignies*, *Bouchegnies* et *Bousegnies*, — est un ancien village du Hainaut, qui dépendait de Cousolre. Le chapitre de Sainte-Aldegonde de Maubeuge y avait des propriétés importantes. Aujourd'hui, c'est une commune du département du Nord et du canton de Solre-le-Château.

J. JENNEPIN.

EXCURSIONS ARCHÉOLOGIQUES.

BINCHE.

Le Cercle archéologique de Mons a fait deux excursions à Binche, le 18 octobre 1868 et le 9 mai 1872. La première a été contrariée par le mauvais temps. Néanmoins, M. Ad. Rouvez et moi nous y sommes rendus. A notre arrivée à la station de cette intéressante petite ville, nous avons été reçus, en l'absence de M. le Bourgmestre, par un délégué de l'administration communale[1], qui nous a facilité l'accès des édifices et des établissements publics que nous désirions visiter. Notre seconde excursion s'est accomplie par un temps magnifique ; cette fois, nous étions nombreux et l'aimable bourgmestre, M. Wanderpepen, nous a fait les honneurs de sa chère ville de Binche.

Un poète l'a dit,

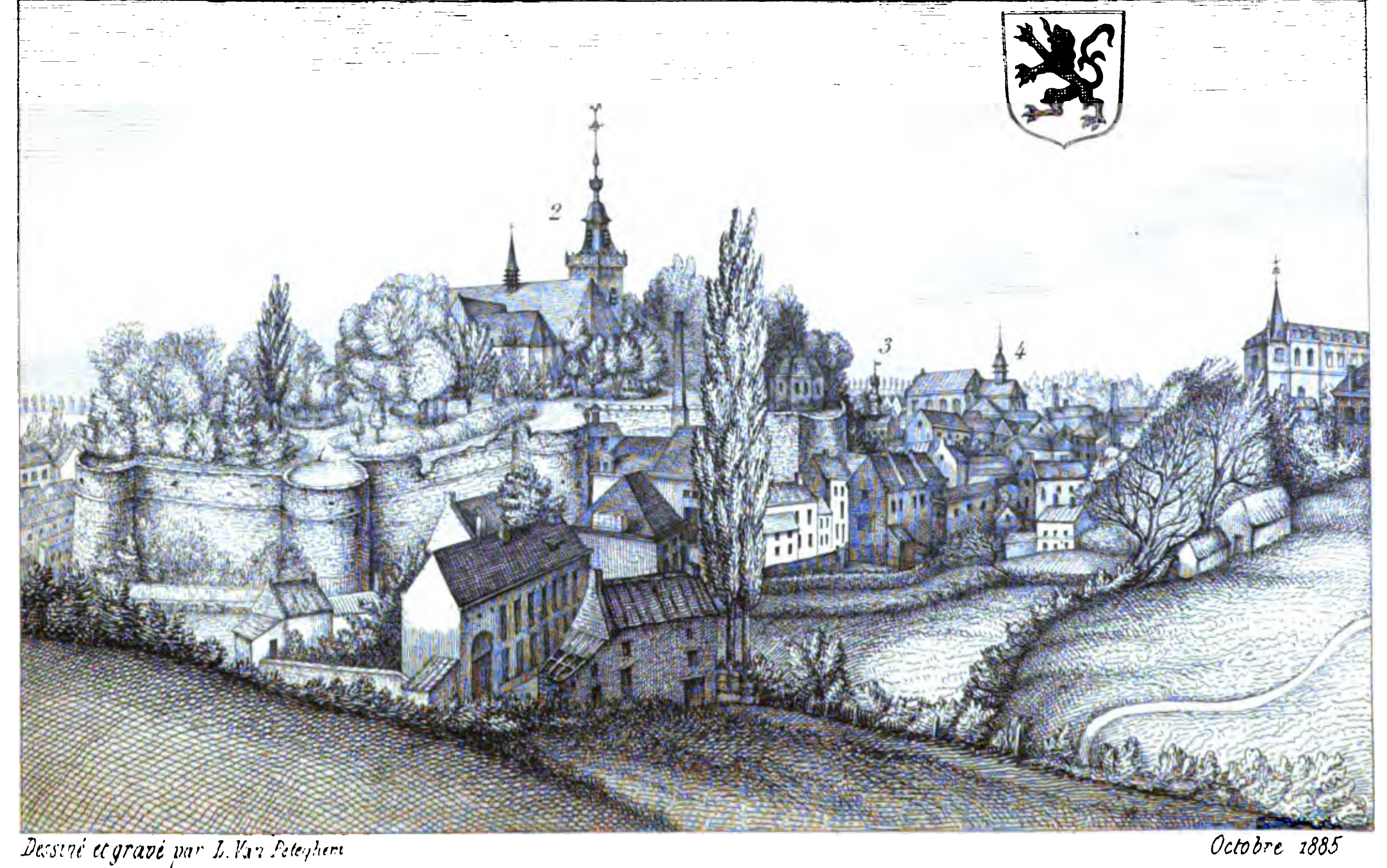
> Binche est gaie, accorte et coquette[2].

Les murs en ruines de ses remparts, les tours de son antique castel, son beffroi séculaire, la flèche de Saint-Ursmer lui donnent un aspect pittoresque.

A l'intérieur, Binche respire l'abondance, en même temps qu'elle témoigne des soins assidus de son édilité. En effet, la situation de cette petite ville est dans une voie de progrès bien marquée. Binche est dotée d'un gazomètre, d'une distri-

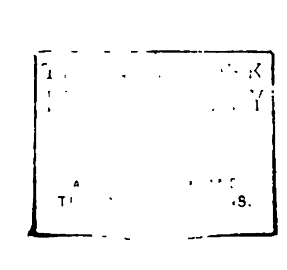
1. M. Camille Masuy, secrétaire communal.
2. Mme FÉLIX DE LA MOTTE, *Les violettes*, p. 29.

VUE DE LA VILLE DE BINCHE.



Dessiné et gravé par L. Van Peteghem — *Octobre 1885*

1 *Ancien Château* (à présent le Parc) | 3 *Beffroi.*
2 *Église de Saint-Ursmer* | 4 *Église des Récollets.*



bution d'eau (eau excellente, sans contredit), d'un pavage généralement bon, d'établissements publics (écoles, hospices, cimetière[1], etc.) bien tenus, et d'un parc que plus d'une grande ville lui envie certainement.

Outre tout cela, la ville de Binche possède des monuments et des œuvres d'art de valeur.

Nous avons exploré son beffroi et son hôtel de ville. Au beffroi se trouve un carillon qui a besoin d'être complété[2] : ce qui ne l'empêche pas de jouer gaillardement l'air des *Gilles*. La grosse cloche rappelle par son inscription qu'elle a été fondue à Mons par Jean Grongnart, en 1598. Voici cette inscription :

JADNONCE LHEURE ET NON LE TORT. CHASCUN SE GARDE DE LA MORT.
JAN GRONGNART MA FAICT A MONS 1598.

Dans une salle au rez-de-chaussée du beffroi est une cheminée ogivale ornée d'un écusson au lion : c'est le blason de Binche[3].

L'hôtel de ville est un édifice ancien. Mais sa façade a été rebâtie en 1774. La salle du conseil communal se trouve à l'étage, en face du bureau du bourgmestre. Au plafond de ce bureau on lit : ANNO 1737. On conserve à l'hôtel de ville des archives assez importantes, les matrices des sceaux communaux, en particulier le grand sceau et le sceau secret au millésime 1579[4], un énorme glaive de justice et d'autres

1. Le nouveau cimetière est situé sur le territoire de Battignies, commune qui a été annexée à la ville de Binche par la loi du 9 août 1881.

2. Il n'est composé que de neuf cloches, tandis qu'il en avait treize autrefois.

3. La ville de Binche porte d'argent à un lion de sable, armé et lampassé de gueules.

4. Voyez la notice de M. TH. LEJEUNE sur *Les sceaux de la ville de Binche*, dans les Annales du Cercle archéologique de Mons, t. II, pp. 98-101. M. G. Demay a donné la description de trois sceaux de Binche de

objets de curiosité. Nous avons vu avec attention les registres paroissiaux de baptêmes, de mariages et de décès qui remontent à 1579 et sont pourvus d'une table alphabétique.

L'église de Saint-Ursmer, reconstruite dans le style ogival tertiaire, après l'incendie qui détruisit le château de Binche (emplacement du parc), en 1554, présente encore à son portail principal des restes de l'église romane. La tour offre deux constructions différentes. Son soubassement porte le millésime 1583, et sa partie supérieure, qui est en briques, et surmontée d'une flèche élégante, a été bâtie en 1671. Sans être un édifice remarquable, cette église est composée de trois nefs, ayant cinq travées. Le chœur est entouré de boiseries qui encadrent six tableaux de dimension moyenne, dus au pinceau d'un artiste du nom de Scounet, natif d'Avesnes. Cinq vitraux peints éclairent cette partie de l'édifice ; ils ont été habilement exécutés, en 1850, par M. J.-B. Capronnier. Un jubé en marbre, de style renaissance, est adossé au grand portail ; il présente, dans des niches, les statuettes des vertus théologales, et au centre un écusson dont les armes ont été effacées et qu'entoure un collier de l'ordre de la Toison d'Or, avec le millésime 1592 au dessous. La chaire de vérité n'a d'apparent qu'un groupe représentant Jésus et la Samaritaine. De chaque côté du chœur sont des chapelles, l'une dédiée au Saint-Sacrement[1], et l'autre à saint Ursmer. Dans cette dernière on conserve les châsses du patron et de ses sept compagnons. Parmi les autres chapelles, dont quatre à droite et trois à gauche des nefs, on distingue celles de Saint-Christophe, où

dates antérieures, dont des exemplaires sont annexés à des actes des années 1322, 1427 et 1448. — *Inventaire des sceaux de la Flandre recueillis dans les dépôts d'archives du département du Nord*, t. I[er], p. 425.

M. Drouet-d'Arcq a trouvé le sceau de Binche appendu à un acte du mois de février 1246. *Sceaux conservés aux archives de Paris*, n° 10, 671.

1. C'était autrefois le siège de la confrérie de Saint-Nicolas.

sont des boiseries du siècle dernier, et de Sainte-Amalberge. Les tombeaux qui décoraient l'église, ont généralement disparu, lors de la pose du nouveau pavement, en 1829. Nous avons cependant encore remarqué, dans la chapelle de Saint-Sébastien, un monument funèbre assez important dont le centre est occupé par le buste de Jean Lucius, père de Dom Jean, abbé de Bonne-Espérance (1551).

Le trésor de l'église de Binche renferme quatre objets précieux que M. le doyen a exhibés à nos regards. C'est, d'abord, le buste en argent de saint Ursmer, qui appartient au XVIIe siècle. Puis, trois pièces d'une rare valeur :

1° Un reliquaire en forme de bras, en argent, haut de 65 centimètres, orné de quatorze plaques niellées, de filigranes et de cristaux en cabochons. Quelques-unes des niellures offrent des ornements, d'autres des chasses mystiques, des lions, des dragons et des monstres d'un dessin énergique. La base est en cuivre rouge gravé et doré.

2° Un autre reliquaire aussi en forme de bras, en cuivre doré et en argent, haut de 62 centimètres, orné de pierreries et d'émaux champlevés et cloisonnés ; la masse est enfoncée au ciselet, mais les dessins sont formés par de petites cloisons contournées. Sur la base se trouve gravé : ✱De capite S. Thome. De Brachio S. Dyonisii. De S. Adriano martire. cū aliis m. De brachio S. Iacobi. De capillis S. Marie. De capillis S. Petri. De même que le précédent, ce reliquaire est du XIIIe siècle ; mais on a ajouté à ce dernier des joyaux émaillés datant du milieu du XVe siècle. Ces deux reliquaires furent apportés par le chapitre de Saint-Ursmer de Lobbes, lorsqu'il vint se réfugier à Binche, en 1409, avec l'autorisation du prince de Liège et du comte de Hainaut [1].

1. Voyez le *Cartulaire des comtes de Hainaut, de l'avènement de Guillaume II à la mort de Jacqueline de Bavière* (publication in-4° de la Commission royale d'histoire), t. III, pp. 410-412.

3° Une relique de la vraie croix, posée au pied d'un calvaire, haut de 15 centimètres. Le Christ est en croix entre la sainte Vierge et saint Jean. La croix est ornée de belles pierreries, perles fines, émeraudes, rubis et saphirs. La figure du Christ, celles de sa mère et de saint Jean et le Mont-Calvaire sont entièrement recouverts d'émail. La base ovale est également ornée de pierreries, comprises entre deux torsades dont l'une est émaillée. Ce joyau fut donné, le 3 avril 1460, par Marguerite d'York, femme de Charles le Téméraire, au chapitre de Binche.

On conserve dans une petite salle de la sacristie, des archives de l'ancien chapitre : il serait utile d'en faire un dépouillement. Déjà, M. le chanoine Vos y a emprunté, pour sa monographie de l'abbaye et du chapitre de Lobbes.

Notre visite à l'église terminée, nous avons été voir l'emplacement du château de Binche, à présent le parc. De l'antique demeure féodale, il ne reste debout que des parties des murs d'enceinte et des tours qui, avec les débris des remparts, rappellent que Binche avait, au moyen âge, une importance stratégique.

Nous avons ensuite vu, dans tous ses détails, la chapelle de l'ancien cimetière, dont l'entrée se trouve dans la rue qui mène de l'église aux remparts. Quoique peu considérable et dans un fâcheux état d'entretien, puisque la toiture elle-même en est délabrée, ce petit édifice ogival est fort curieux ; il rappelle, par ses nombreux monuments funèbres, les générations passées de la ville de Binche. Nous y avons remarqué, entre autres, une magnifique pierre encastrée dans la muraille, à gauche de l'autel, où l'on a représenté *Gille Bourgoin*, épouse de *Jehan Salmon*, décédée le 19 mars 1502[1] ; la défunte, au milieu de sa famille, est présentée à la Sainte-Vierge par son patron et par celui de son époux. La chapelle,

1. 1503, n. st.

dont le frontispice porte le millésime M V^c^ XXXVIJ, est précédée d'un vestibule, bâti en 1613. La porte intérieure est surmontée d'un tympan, sur lequel on vient de découvrir les fragments d'une belle peinture murale où nous avons pu reconnaître des personnages du XVIe siècle, agenouillés devant des prie-Dieu recouverts de tapis armoriés[1]. Dans le vestibule, est un prie-Dieu en chêne, d'une forme très simple, et sur lequel on lit : P̄r D[l] DE SA MAIESTÉ. De chaque côté de la chapelle sont des boiseries avec banquettes sculptées, contemporaines de la construction de la chapelle. Enfin, à l'autel se trouve un groupe représentant *Jésus mort sur les bras de sa Mère*, morceau qui n'est pas sans mérite (XVIIe siècle), et sur le gradin, quatre petits chandeliers, de trois formes différentes et d'une époque reculée. Voici une épitaphe que j'ai recueillie dans la chapelle (à gauche, sur une pierre bleue) :

Chy devāt gist sire Grigore du
Chastiau q̄ trespassa le xxj^e^ iour de
octobre l̄a m. v^c^ lviij. Pryes Dieu po^r^
s̄o ame.

Dans le cimetière, nous n'avons guère remarqué que la tombe, en forme de pyramide, de *Luc Lance, qui fut natif du reaulme de Naple*, et qui décéda, en passant à Binche, l'an 1553. L'écu du napolitain porte trois lances renversées. Au

1. Les curieux fragments de cette peinture ont été publiés et décrits, de même que la remarquable charpente apparente de la chapelle, par feu Mgr. VOISIN, dans un article intitulé : *La danse macabre et la fleur de la mort à la chapelle du cimetière de Binche.* Bulletins des Commissions royales d'art et d'archéologie, 8e année, pl. III et pp. 248 et suiv. ; Bulletins de la Société historique et littéraire de Tournai, t. XIV, pl. III et pp. 78 et suiv.

Depuis notre visite à Binche, la peinture murale que l'on avait si heureusement retrouvée, a disparu de nouveau sous la brosse du badigeonneur.

bout du champ des morts, il y a une chambre funèbre, avec un autel, recouvert d'un tapis sur lequel est représenté le *Christ mort.*

A l'entrée du cimetière, se trouve un groupe représentant en grandeur naturelle *l'Ensevelissement du Sauveur.*

L'ancien collège communal, situé près du parc, mérite une mention.

Binche est, depuis 1863, veuve de ses anciennes fontaines[1]. Mais elle a toujours ses caves faisant des saillies de cinq à six mètres sur la voie publique. Je mentionnerai ici une maison d'architecture ogivale, à front de la Grand'Place, qui a attiré nos regards, et l'église des Récollets, dont la façade est située vers la Grand'rue. Celle-ci mérite bien son nom tant pour son étendue que pour sa largeur et pour la beauté de ses maisons. Il faut voir comme elle est animée cette Grand'-rue aux jours de marché ou à la fête des Gilles.

Un établissement dont la réputation est ancienne, se trouve à front de cette rue : le *Lion d'or*. C'est là que le premier magistrat de la cité nous a offert l'hospitalité avec une amabilité que nous n'oublierons jamais. Il serait banal de dire que l'on est sorti enchanté de l'hôtel et que ce n'est qu'à regret que nous avons quitté les Binchois et leur digne bourgmestre[2]. Ce que je tiens à constater, c'est que tout le monde est d'accord sur ce point : *Il n'y a qu'un Binche*[3] !

LÉOP. DEVILLERS.

1. L'une, dite la Grande-Fontaine, se trouvait au centre de la Grand' Place ; l'autre, la Petite-Fontaine, était établie dans la Grand'rue.

2. M. Gustave Wanderpepen a été enlevé, le 22 juillet 1883, à l'affection de sa famille et de ses nombreux amis.

3. Depuis que ces lignes ont été écrites, deux ouvrages importants ont été publiés sur la ville de Binche : l'un par M. CH. RUELENS, *Le siège et les fêtes de Binche* (1543 et 1549), avec pl., et l'autre par M. Théophile LEJEUNE, l'*Histoire de Binche*, ornée de plusieurs gravures.

SCEAU DE LA VILLE DE CHIÈVRES.

Depuis la publication de notre notice sur Chièvres[1], nous avons eu accès aux archives de cette localité, et il nous a été donné d'y découvrir la matrice en cuivre de l'ancien sceau communal. Ce sceau, dont voici le dessin, représente, sur champ de palmes festonné, un écu qui porte trois lions cou-



ronnés, armés et lampassés, les deux du chef adossés et le troisième en pointe et tourné à dextre. La légende est : **Sigillum : ville . sarti : et : communitatis Chirvie.** C'est donc le sceau de la ville, du sart et de la communauté de Chièvres.

M. G. Demay[2] a trouvé un exemplaire défectueux de ce

1. *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. VII, pp. 165 et suiv.
2. *Inventaire des sceaux de la Flandre*, t. I, p. 428, n° 3,905.

sceau, mais muni d'un contre-scel ou sceau secret qu'il décrit ainsi : « Écu aux armes de la face, dans un trilobe. scel : de : chièvre. » Cet exemplaire est appendu à un acte du 9 février 1486[1].

L'arrêté royal du 18 décembre 1837[2], qui concède des armoiries à la ville de Chièvres, les décrit ainsi : de gueules à trois lions morts-nés (c'est-à-dire sans ongles, ni dents, ni langue) d'or[3]. En rapprochant l'ancien sceau de ces armoiries, on s'aperçoit que celles-ci diffèrent du blason d'autrefois, et qu'il y aurait lieu de les rectifier d'après la précieuse indication que fournit le sceau.

Dans sa délibération du 1er juin 1837, le Conseil communal de Chièvres avait décidé de solliciter du Gouvernement l'autorisation de reprendre les anciennes armoiries de cette ville. L'administration fit valoir que, d'après une empreinte de l'ancien sceau communal, « les trois lions sont armés », et elle ajouta que « la difformité de l'empreinte ne permet pas de voir s'ils sont lampassés. »

Aujourd'hui le doute n'est plus possible, en présence du sceau original si parfaitement conservé à l'hôtel de ville de Chièvres. Tout nous porte à croire que cette ville voudra recouvrer son blason dans tout son éclat.

Les armes de Chièvres doivent être en harmonie avec le patriotisme dont ses habitants ont toujours fait preuve.

LÉOP. D.

1. Acquisition d'une dîme à Ascq. Fonds de l'hôpital St-Sauveur, à Lille. (Archives du département du Nord.)

2. *Pasinomie belge*, 3e série, t. VII, p. 610, n° 873.

3. L'édition de 1743 des *Délices des Pays-Bas*, t. II, p. 346, portait par erreur : « trois lions d'argent » ; mais dans celle de 1786, t. III, p. 260, on lit : « Les armes de Chièvres sont de gueules à trois lions d'or. »

MICHEL-JOSEPH MINART.

Nous avons cité à la page 24 le nom de « Minard », à l'occasion de l'ascension d'un aérostat à Mons, en 1784[1].

On nous a communiqué depuis quelques pièces concernant ce Montois distingué. Ces pièces offrent assez d'intérêt pour être publiées dans les Annales de notre Cercle. Par la première, la duchesse Anne-Charlotte de Lorraine, qui avait établi sa cour à Mons[2], nomme Minart son apothicaire ordinaire. En voici le texte :

Brevet en faveur de Michel-Joseph Minart, pharmacien à Mons.

Cejourd'hui deuxième décembre mil sept cent soixante-douze, son Altesse Royale Madame la PRINCESSE DE LORRAINE, dame et abesse de Remiremont, représentante Sa Majesté Impériale et Royale, en qualité d'abesse séculière, protectrice et patrone de l'insigne et noble Chapitre de Sainte-Waudru, etc., etc., voulant traitter favorablement Michel-Joseph Minart, maître apoticaire établi à Mons, en faveur de sa capacité dans l'art de Pharmacie, et lui donner des marques de sa

1. Voyez sur les ascensions de ballons à Mons, les *Mémoires sur l'histoire de la ville de Mons*, par N.-J.-H. DESCAMPS, n° 26 des publications de la Société des Bibliophiles Belges, séant à Mons, p. 205.

2. M. Renier Chalon a publié, en 1854, dans les *Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*, 2e série, t. II, pp. 201-229, un article sur *Anne-Charlotte de Lorraine, abbesse de Sainte-Waudru, à Mons.*

bienveillance, elle l'a pris, nomé et retenu, prend, nome et retient, par le présent brevet, pour son apotiquaire ordinaire et de sa Cour, pour désormais la servir en cette qualité, aux honneurs, droits, prérogatives, privilèges, franchises et exemptions y appartenant et en dépendant.

Mande et ordonne Son Altesse Royale à ses médecins, chirurgiens et à tous autres ses officiers qu'il appartiendra, qu'après que ledit Michel-Joseph Minart aura prêté le serment requis et accoutumé, ils le laissent jouir et user du contenu cy-dessus.

En foy de quoy, Elle a signé le présent Brevet de sa main, fait contre-signer par son conseiller intime, et apposer le cachet de ses armes.

A Mons, les jour et an dits.

(Signé :) ANNE-CHARLOTTE DE LORRAINE.

Par Son Altesse Royale,

(Contre-signé :) LE PRÉLAT MATHIEU.

(Sur le dos :) Et cejourd'hui trois décembre mil sept cent soixante-douze, est comparu par-devant nous Charles, comte O'Gara, chevalier de la Toison d'Or, grand maître de la maison de Son Altesse Roïale Madame, le sieur Michel-Joseph Minart, lequel, en exécution du brevet d'autre part, a prêté entre nos mains le serment requis et accoutumé.

(Signé :) O'GARA.

Original, sur parchemin, avec sceau, en cire rouge apposé en placard [1].

1. Ce sceau représente les armoiries de la princesse.

La seconde pièce a été délivrée à Minart par la Société de médecine, de chirurgie et de pharmacie de Bruxelles, qui le nomme membre correspondant. Elle est ainsi conçue :

DIPLÔME DE MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE MÉDECINE, CHIRURGIE ET PHARMACIE ÉTABLIE A BRUXELLES, SOUS LA DEVISE *Ægrotantibus*, ACCORDÉ AU SIEUR MINART, PHARMACIEN A MONS.

A tous ceux qui les présentes verront, salut.

La Société de Médecine, Chirurgie et Pharmacie établie à Bruxelles sous la devise ÆGROTANTIBUS, dans sa séance du 2 nivose an 4e de la République[1], a reçu au nombre de ses membres étrangers, le cité M. Minart, pharmacien à Mons, dans la conviction certaine qu'il voudra bien concourir de l'emploi de tous ses moyens à l'avancement de l'*Art de guérir*.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent Diplôme signé de notre Président, contre-signé de nos secrétaires et muni du sceau de la Société.

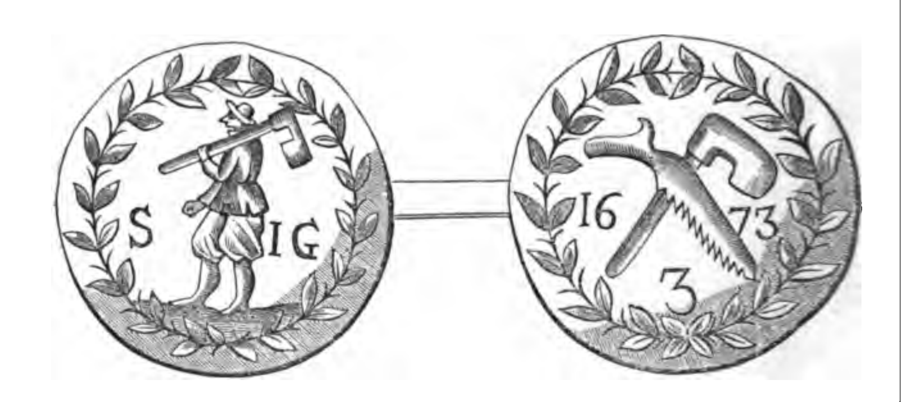
(Ont signé :) J.-P.-J. GERMAIN FILS, *Président*.
J.-B. VAN MONS, } *Secrétaires*.
P.-E. KOK, }

Original, sur papier, collé sur percaline verte, et revêtu de l'empreinte, en cire rouge et en placard, du sceau de la Société.

---

1. 23 décembre 1795.

JETON TROUVÉ A BELŒIL.



A propos du jeton que nous republions ci-dessus et qui a été décrit par M. Th. Bernier, dans le tome XVIII, p. 123, des *Annales* de notre Cercle, M. Raymond Serrure, qui publie une Revue archéologique et numismatique, m'a communiqué que cette pièce est un méreau de la corporation des menuisiers-charpentiers de Bois-le-Duc. Cette corporation était placée sous le patronage de Saint Jean. Les lettres S I G n'indiquent pas Saint Ignace, mais bien S(int) I(an) G(ilde), la Gilde de Saint-Jean. Ce méreau a déjà été publié dans deux revues.

On peut présumer qu'un ouvrier de la corporation sera venu travailler à Belœil et qu'il y aura perdu son méreau. Chaque membre du métier était toujours porteur de cette médaille, qui devait servir à le faire reconnaître.

F. H.

NOTICE

SUR

LE VILLAGE DE GOTTIGNIES.

I.

PRÉLIMINAIRES. — PARTIE DESCRIPTIVE.

Situation. — La commune dont nous allons entreprendre d'évoquer le passé est du ressort du canton du Rœulx et de l'arrondissement administratif de Soignies. Elle confine aux territoires du Rœulx, de Ville-sur-Haine, de Saint-Denis en Brocqueroie, de Thieusies et de Naast.

La majeure partie de l'agglomération se trouve sur la rive droite de la Wance, mais l'église est sur la rive gauche. La Wance saigne d'abord ces terrains humides qui s'étalent au pied du Mont-Auban au nord du Rœulx, point culminant de la contrée[1]; puis le ruisseau se glisse dans un de ces nombreux plissements qui sillonnent de l'est à l'ouest le territoire au nord du bassin houiller du Centre; enfin il sort de la vallée, coule au milieu de la plaine basse de Widewance et se perd dans la Haine à quelques pas en aval de la station de Havré-Ville, sur la ligne ferrée de Mons à Manage.

1. Montauban est à 152 mètres 53 centimètres au-dessus de la mer du Nord, d'après la carte de la Belgique au vingt-millième dressée par l'État-Major, feuille XLVI, planchette numéro 1.

Superficie. — Dans la partie agglomérée du village, le sol est fort accidenté. La vallée de la Wance, étroite et profonde, atteint par endroits jusque trente mètres en dessous de la crête des plateaux qui la dominent. Ces plateaux s'étendent en plaines d'une fertilité moyenne; celle qui se déploie au sud-est présente des dépressions qui en rendent le sol humide en certains endroits, notamment aux environs de l'antique cense du Bray.

Cadastre. — Le territoire comporte une étendue de 1150 hectares, divisée en quatre sections cadastrales : le *Trieu de Gottignies*, le *Potissart*, la *Bercée* et le *Bois-Mairesse*. — Au nombre des appellations de champs et de lieux dits, on remarque les suivantes : champ de la Bercée ou Bersée, du Bray, du Brulle, de la Chapelle au bois, du Frasnoys, de la Mernière, de la Planquette, de la Salente; le Dampréau, la Haie de Gottignies, Vent-Valle, etc. — L'explication de tous ces termes fera l'objet d'un chapitre spécial de ce travail.

Voies de communication. — La grande chaussée charbonnière de Soignies à Mariemont traverse la portion orientale de la commune, à deux kilomètres et plus de l'église. Un chemin empierré relie le corps du village à Ville-sur-Haine et un autre à Thieusies.

Industrie. — Il y a dans la commune deux établissements céramiques qui produisent des tuyaux de drainage, des tuiles, des carreaux et des pots à fleurs. — On extrait du sable pour la bâtisse ou les usages domestiques. — L'agriculture occupe la majeure partie de la population; mais depuis quelques années, de nombreux ouvriers vont chaque jour travailler dans les établissements métallurgiques ou miniers des communes industrielles du Centre.

Fête communale. — La fête communale, *ducasse* ou *kermesse*, a lieu invariablement le premier dimanche d'octobre, à quelques jours de la fête religieuse de saint Léger, patron de la paroisse.

II.

ARCHÉOLOGIE.

Temps préhistoriques. — Les peuplades qui ont occupé l'Europe occidentale à l'âge dit de la pierre polie ont laissé à Gottignies des traces nombreuses de leur passage. La haute plaine au sud du village, entre ce dernier et le vieux chemin du Rœulx à Ville-sur-Haine, est parsemée de débris de silex taillés ou polis, de provenances diverses. Certains points paraissent avoir été occupés d'une façon permanente : tel, par exemple, celui sur le bord dudit chemin, où, sur un espace de quelques mètres carrés, j'ai fait en 1879 une ample récolte de silex, parmi lesquels il y avait quatre superbes grattoirs, chacun d'une substance différente.

Époque romaine. — Schayes et Piot, dans leur *Statistique archéologique de Belgique*[1], signalent la découverte à Gottignies, à une époque qu'ils n'indiquent pas, d'un caveau de pierres grises et d'une urne contenant six cents monnaies romaines. Ces auteurs ont puisé leur renseignement dans une revue allemande : JAHRBUCHER *des vereins von Alterthums-freunden im Rheinlande* (Annuaire de la Société des Antiquaires des pays du Rhin), XI, p. 34.

1. SCHAYES et PIOT, *Les Pays-Bas avant et pendant la domination romaine*, nouvelle édition, tome III, p. 465.

III.

HISTOIRE CIVILE ET POLITIQUE.

§ 1.

Formes anciennes du nom. — *Gothignies novus mansus* (868), dans le polyptique de Jean de Cambrai publié par M. Vos, *Histoire de Lobbes*, tome I. — *Gothenies* (1179) dans la chronique de Bonne-Espérance. — *Gotegnies* et *Gocegnies* (1186), dans Jacques de Guise. — *Golignies* (1473), cartulaire du Hainaut.

Étymologie. Origine du village. — Nos anciens annalistes, sous l'influence des idées erronées de leur temps, ont vu dans Gottignies une fondation des Goths lors de l'invasion de notre pays par les barbares au cinquième siècle. *Gothorum ignis*, ont-ils traduit : feu, village des Goths. Erreur manifeste ! les hordes farouches et vagabondes des barbares ne fondèrent rien ; elles passaient la torche en main, rapides comme l'ouragan et ne laissaient derrière elles que déserts et que ruines.

C'est dans la langue romane qu'il faut chercher les éléments explicatifs de ce nom de lieu. La terminaison *egnies*, *ignies* — dans laquelle l'école étymologique ancienne n'a vu que du feu, selon la spirituelle remarque de M. Chotin[1] — exprime en langue romane une idée de possession, de demeure fixe; elle répond aux terminaisons *ghem*, *gem*, *em* du flamand, *em*, *hem*, *heim* de l'allemand, *ham*, *am* de l'anglais; de ces formes teutoniques, le français a du reste tiré *hameau*.

1. A.-G. Chotin, *Étymologies du Hainaut*, deuxième édition, p. 292. Tournai, 1867.

— Quant à *Goth*, *Got*, c'est la trace d'un nom propre de personne. Gottignies a donc été primitivement la propriété, le mansal d'un certain Gothelon ou Gotton, d'origine franke.

Du cinquième au dixième siècle, le *manse* ou *mansal*[1] a été le plus simple élément de la propriété foncière chez les Franks. Il comprenait une certaine mesure de terrain *(mansum)* que recevait le père de famille et sur lequel il érigeait sa maison *(mansio)* et les locaux nécessaires à l'exploitation de son champ. Le mansal en Belgique était généralement de douze bonniers, soit à peu près le même nombre de nos hectares. Tout chef de famille pouvait obtenir plusieurs *manses;* quatre manses devaient fournir un homme pour le service militaire[2].

§ 2.

LA SEIGNEURIE.

Seigneurie principale. — Gottignies sous le régime féodal était un des neuf villages relevant de la terre, pairie et comté du Rœulx. Le seigneur du Rœulx y exerçait, à l'exclusion de tous autres, la haute justice sur l'entièreté du territoire.

Néanmoins le comte de Hainaut s'était réservé à Gottignies des biens-fonds et certains droits qu'énumère un précieux document[3] de 1265. Ces droits du souverain consistaient d'abord en une propriété de cinq bonniers en lieu dit Miele-

1. Étymologie tudesque : *man*, homme libre; *zaal*, *saal*, demeure du maître.

2. MOKE, *Mœurs des Belges*, I, 95-96. Bruxelles, collection Jamar.

3. LÉOPOLD DEVILLERS, *Cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut en 1265-1286*. Publication de la Société des Bibliophiles belges, numéro 23. Manuscrit original aux archives de l'État, à Mons.

gnies[1], puis en un terrage sur quatorze bonniers de terre. Un tiers de ce terrage revenait à Jehans Renars, du Rœulx[2], un autre tiers à abbaye d'Alne. Le dernier tiers se partageait entre le comte et Bouveaus de Quaregnon. — Pour sa terre en Mielegnies que tenait Ernols li Hongres[3], le comte percevait un chapon et six deniers à la Noël et un denier le jour Saint Léger. Les actes relatifs à ces fiefs se passaient devant un mayeur nommé par le souverain et avec l'assistance des échevins de Gottignies, *li eskievin de Gotegnies*.

Indépendamment de la seigneurie principale et de celle du comte de Hainaut, il y avait au territoire de Gottignies plusieurs seigneuries secondaires : celles de la Haie, de Saint-Feuillien, de Saint-Denis, du Bray, du Prélecot, etc. Nous allons les passer en revue.

Seigneuries secondaires. — LA HAYE. Elle relevait de la pairie du Rœulx et consistait, d'après le cartulaire du Hainaut[4] de 1473, en « la maison c'on dist de la Haye à Gotignies, en terres ahanables, prés, jardins et quatre arrière-fiefs ». — Un dénombrement[5] de 1749 la fait consister en trois fiefs dont le principal était la cense dite de la Haye avec trente bonniers de terres labourables au jugement de Gottignies, plus quatre bonniers et demi de prés et cinq de bois, rentes en argent, avoine, chapons, droit de seigneurie foncière;

1. Cet endroit n'est plus connu de nos jours.

2. Ce personnage fut inhumé en l'abbaye de Saint-Feuillien, sous une dalle avec une curieuse épitaphe de dix vers. — MONOYER et BERNIER, *Épitaphes du canton du Rœulx*, numéro 283. Mons. Manceaux, 1878.

3. Il habitait le Rœulx et possédait en Mignault un domaine qui a laissé son nom au *Champs du fief Le Hongre*. Un Le Hongre est inhumé en l'église paroissiale de Braine-le-Comte, sous une tombe armoriée.

4. CARTULAIRE *des pairies du Hainaut*, renouvelé en 1473. — Mss. in-folio des archives de l'État à Mons.

5. Cour féodale de la pairie du Rœulx, aux Archives de Mons. Un registre et une liasse de 1701-1793.

item, un autre fief de sept bonniers et demi avec haute justice.

Lorsque, selon l'usage féodal, le premier seigneur investi de la terre du Rœulx distribua les arrière-fiefs mouvants de son domaine, ces arrière-fiefs formèrent des apanages distincts, de moyenne ou basse justice pour la plupart. Le possesseur adopta comme nom celui de sa terre; il y eut ainsi des familles de Gottignies, Maurage, Thieu, Saint-Vaast, etc. La première s'est éteinte de nom en 1786, comme il sera dit ci-après; les autres n'ont pas survécu au quinzième siècle.

C'est de la possession de la seigneurie de la Haye, la plus importante du territoire, que la famille de Gottignies a pris le nom du village. L'ancienneté de cette maison se prouve par une charte de 1119, en vertu de laquelle l'évêque de Cambray confirme à l'abbaye de Saint-Denis en Brocqueroie la possession d'un alleu, sis à Péronnes-lez-Binche, que lui avait donné GODESCAL DE GOTTIGNIES[1] *(de Gotigneis)*.

Parmi les descendants de ce personnage, on trouve d'abord: *Gossuin de Gottignies*, son fils, témoin à l'acte qui précède; puis *Sara de Gottignies* (Gothenies), épouse de Bauduin de Ville, bienfaitrice[2] du monastère de Bonne-Espérance (1179); *Gilles de Gottignies*, curé de Saint-Germain[3] à Mons en 1292; *Ansselot de Gottignies* nommé au cartulaire[4] de 1410 comme seigneur de la Haye en Gottignies, etc.

GODESCAL ou mieux selon la forme tudesque GODSCHALCK ci-dessus fut le huitième aïeul de *Gilles de Gottignies*, chevalier, lequel commanda en 1418 la cavalerie de Jean sans Peur, duc de Bourgogne. Il avait épousé Jeanne de Béthune, dont

1. LÉOP. DEVILLERS, *Cartul. de Saint-Denis en Brocqueroie*, n° 7. — ANN. *Cercle archéol. de Mons*, X, 112.
2. MAGHE, *Chronique de Bonne-Espérance*, anno 1179.
3. ANNALES *du C. archéol. de Mons*, III, 87.
4. CARTULAIRE *du Hainaut*, Mss. in-folio des Archives de l'État, à Mons.

il eut *Lancelot I de Gottignies*, qui fut père de *Lancelot II*, sénéchal de Rumpst. — Ce dernier s'unit à Jeanne van Steenen, aliàs Schoonjans. De celle-ci naquit *Gilles de Gottignies*, cité comme feudataire de la seigneurie de la Haye au cartulaire du Hainaut de 1473, bourgmestre de Malines en 1483 et 1489. Ledit Gilles épousa Jeanne Estor qui le rendit père de Lancelot ci-après :

Lancelot III de Gottignies, bourgmestre de Malines en 1504, 1509 et 1511, créé chevalier en 1516, épousa Marguerite van den Broecke. — Il laissa d'elle *Lancelot IV de Gottignies*, bourgmestre de Malines en 1544 ; et *Gilles de Gottignies*, aussi bourgmestre en 1560 et 1561. — Ce dernier épousa Pétronille van Thienwinckel qui lui donna *Lancelot V de Gottignies*, seigneur de La Haye, bourgmestre de Malines en 1587, allié à Anne van der Laen, morte en 1617. — De ce mariage sortit, entre autres, *Augustin de Gottignies*, seigneur de La Haye et de Borghesteyn, secrétaire du Conseil privé des Pays-Bas, fait chevalier le 27 septembre 1623. Il épousa Marguerite Verreycken, vivait encore en 1652 et laissa un fils, qui suit.

Ignace de Gottignies, seigneur de La Haye, Borghesteyn, etc., baron du Saint-Empire en 1658, épousa en 1670 Isabelle-Christine de Steenhuys. — Leur fils *Lancelot-François de Gottignies*, seigneur de La Haye, Borghesteyn et autres lieux, fit relief de la première de ces terres[1] le 10 janvier 1718 et mourut le 24 juin 1748. Il avait obtenu le titre de baron le 26 mai 1725, tant pour lui que pour ses descendants mâles et femelles, en considération de son ancienne noblesse et des services rendus par ses ancêtres, avec faculté d'appliquer le titre de baron et le nom de Gottignies sur quelque terre dans les Pays-Bas autrichiens. Le diplôme impérial accordait également le titre de baron au fils unique que Lancelot-François

1. *Archives de la cour féodale du Rœulx*, déjà citées.

avait eu de Catherine-Cécile de Steelant. — Ce dernier avait nom *Lancelot-Ignace-Joseph*, baron de Gottignies, de Goycke et du Saint-Empire. Il fut seigneur de Borghesteyn, du Mortier, etc., chambellan de Sa Majesté Impériale. Son épouse Anne-Philippine-Thérèse van der Noot ne lui donna pas de postérité. C'est pourquoi le 10 janvier 1749 il avait fait relief[1] de la seigneurie de La Haye, en vue d'en ordonner la vente dans l'année de son décès. Il mourut le 18 novembre 1786. — Avec lui s'éteignit le vieux nom de Gottignies si noblement porté par les descendants de Godschalck depuis 1119[2].

Armoiries. — Les armes de la famille de Gottignies étaient d'argent à trois maillets de sable penchés vers la droite de l'écu ; celui-ci timbré, par concession du 26 mai 1725, d'une couronne de comte et supporté par deux hommes sauvages ceintrés et couronnés de feuilles de lierre, tenant chacun d'une main une massue renversée[3].

Le dernier descendant mâle de la maison de Gottignies avait par son testament exprimé la volonté d'être enterré avec ses armes. Son corps fut donc transporté en l'église de Goyck[4] pour y recevoir la sépulture. L'accomplissement de ce vœu du défunt donna lieu à une cérémonie héraldique aussi rare que triste et grave.

Enterrement des armes de Gottignies. — Après que le clergé eut dit l'absoute et que la bière eut été descendue dans le caveau, les rois d'armes en grand costume s'approchèrent de la fosse ouverte qu'entouraient les nombreux alliés et amis du défunt. Le premier roi d'armes, tenant en main une canne

1. *Archives de la pairie du Rœulx*, déjà citées.
2. De Vésiano, *Nobilaire des Pays-Bas*, pages 23, 191, 364 et 704. — Louvain, 1760.
3. De Vésiano, op. cit., p. 23 — *Supplément*, p. 233.
4. Village du Brabant, à 13 kilomètres au nord d'Enghien.

et une épée, double emblème de la noblesse civile et de l'illustration militaire, s'adressa à l'assistance et déclara qu'il allait enterrer les armes de la noble maison de Gottignies. Il répéta trois fois cet avertissement, puis ajouta à voix haute : « vous serez donc témoins que nous allons faire notre office ». A ces mots, il brisa sur son genou la canne et l'épée, dont il jeta les morceaux dans le caveau. Il prit ensuite l'écusson aux armes de Gottignies, le brisa avec un marteau et en jeta aussi les fragments sur le cercueil. On lui remit alors une plaque de cuivre sur laquelle était gravée cette inscription, dont il donna lecture :

« Cejourd'hui 27 du mois de novembre 1786, furent enterrées les armes de la très noble famille de Gottignies éteinte par la mort de haut et puissant seigneur Lancelot-Ignace-Joseph baron de Gottignies, du Saint-Empire et de Goyck, seigneur de Gestel, Steenkerke, Leerbeke, La Haye, Borghesteyn, du Bucq, TerBorcht, etc., chambellan actuel et conseiller d'État et d'épée de Sa Majesté l'Empereur, membre de l'État noble du Brabant et du Hainaut, décédé à Bruxelles le 18 novembre 1786. »

Après cette lecture, il ajouta : « Priez pour son âme », s'arma d'une pelle d'argent et jeta trois pelletées de terre sur le cercueil en disant chaque fois : « Au nom du Père et du fils et du Saint-Esprit, ainsi-soit-il ! Dieu veuille faire miséricorde aux âmes du défunt seigneur et de ses prédécesseurs ! ».

La cérémonie se termina par la lecture et la signature du procès-verbal de l'enterrement des armes de Gottignies[1].

Autres seigneuries. — Les autres seigneuries en Gottignies étaient foncières seulement ou de basse justice.

SEIGNEURIE DU BRAY. — La « maison du Bray » est citée

1. STEEN D'ALTENSTEEN, *Annuaire de la Noblesse belge*, I, 332-333.

au cartulaire du Hainaut de 1410. Elle était alors tenue en fief par damoiselle Marie du Bray, épouse de Broyefort du Bray. Voilà encore une famille portant le nom de sa terre. — Les héritiers de N . . . du Bray vendirent leur fief au seigneur d'Havré qui en consacra une partie à la dotation de la chapelle de Saint-Antoine en Barbefosse, dans le bois d'Havré, après 1410. — La cense et seigneurie du Bray appartenait en 1660 aux Jésuites de Mons.

LE PRÉLÉCOT. — Il est fait mention du « *Prélescos* » en 1473 dans le cartulaire des pairies du Hainaut, comme d'un fief de la pairie du Rœulx comportant prés, terres, pâturages et aulnois ; Guillaume Dumont en était possesseur. — En un relief de 1717, le *Prélecot* est qualifié fief ample, mais ce document ne renseigne plus qu'un pré de onze bonniers enclos de haies dit le *Pré-le-Cocq*, tenant au bois de Naast. — Jean-François Le Duc, seigneur de Trouille à Grand-Reng, l'acheta la même année. — Le 11 septembre 1723, relief au nom de Théodore Le Duc, fils du précédent. Celui-ci mourut en 1746 laissant pour héritière sa fille damoiselle Catherine-Ernestine Le Duc [1]. — Cette famille portait *de sable à la croix ancrée d'argent, au chef de même.*

Seigneuries ecclésiastiques. — De temps immémorial, l'abbaye de Saint-Denis en Brocqueroie possédait des biens à Gottignies. On voit en 1183 le pape Lucius lui confirmer [2] la propriété du tiers de la dîme et celle des alleux que lui avaient donnés noble dame Sara de Gottignies et un chevalier nommé Guillaume. Gérard Sacré, moine de Saint-Denis, qui nous a laissé des notes précieuses sur les possessions de son monastère, cite un chassereau, renouvelé en 1443, desdits biens

1. *Archives* de la cour féodale du Rœulx.
2. LÉOP. DEVILLERS, *Cart. de Saint-Denis en Brocq.*, n° 23. — ANNALES *C. arch. de Mons*, X, 119.

qui formaient une seigneurie foncière seulement. Parmi ces propriétés, il s'en trouvait une de douze bonniers dont Jean Bayaul payait en 1660 un fermage de « cinq muids trois rasières de blé à six deniers près du meilleur ».

Citons enfin, pour clore l'histoire seigneuriale, les possessions de l'abbaye de Saint-Feuillien[1] près du Rœulx, consistant en quatorze bonniers de terre donnés par Eustache IV, sire du Rœulx, en 1218, et celles de la célèbre abbaye de Lobbes.

§ 3.

Échevinage. — Dans les seigneuries à clocher mouvant de la terre du Rœulx, l'administration des intérêts locaux était confiée à un échevinage dont le chef, d'abord nommé mayeur, changea cette appellation en celle de vicomte[2] après que la dite terre eut été érigée en comté. — Par exception, le chef de *la loi* de Gottignies continua de porter l'ancien nom de mayeur. Nous avons constaté plus haut l'existence de cette institution dès 1265.

Le seigneur de *La Haye* nommait un mayeur particulier pour la conservation de ses droits. — L'abbé de Saint-Denis en avait également un, assisté d'habitants *amasurés*[3] sur le domaine de l'abbaye. Ce corps de gens de loi s'appelait communément *les advestis des tenances de Saint-Denis.*

1. Il en existe un chassereau de 1637 aux archives de l'État, à Mons. — TH. LEJEUNE. *L'abbaye de Saint-Feuillien*, dans les Annales du Cercle arch. de Mons, t. IV, p. 158.

2. Vicomte (*vice comitis)*, lieutenant du comte.

3. *Amasurés*, ayant maison. — *Amasatus mansus*, héritage sur lequel il y a une ou des maisons.

Gérard Sacré [1] nous a conservé une liste très curieuse de ces mayeurs : « Jackemars Blondeaux environ 1340 jusques 1380 ; Jehan Dufour jusques 1400, Jehan Robier jusques 1412, Jehan Baluce jusques 1440, Jac. Le Baccre jusqu'en 1450, Jehan Ansselin dit Bayaul en 15.... et a continué jusques environ 1600 ».

A dater de cette époque, le seigneur haut-justicier et les deux seigneurs fonciers de La Haie et de Saint-Denis se mirent d'accord pour constituer un seul et même échevinage commun à toutes les juridictions du territoire. Gérard Sacré continue ainsi sa liste : « Jehan Nicaise succédant a exercé l'office de mayeur du Comte du Rœulx, du prélat de Saint-Denis et du seigneur de La Haye ; Martin Nicaise exerça pour les mêmes ; Colart de la Rue lui succéda environ 1630 ».

Le 3 janvier 1663, les mayeur et échevins du lieu confirmèrent le chassereau des rentes seigneuriales en argent, avoine et chapons, dues au comte haut-justicier du Rœulx comme redevance de la concession de mainfermes [2]. Ce document fut d'abord lu à haute voix, à l'issue de la messe paroissiale, sur le mur du cimetière, lieu ordinaire des publications officielles; après quoi mayeur, échevins et manants débirentiers, dûment appelés tant par billets de convocation personnelle que par affiches publiques, apposèrent leur signature au bas du nouveau chassereau. La loi de la seigneurie principale se composait alors de C. Lebrun, Noël Hayt, Simon Lebfèvre, Anthoine Fran, Paul Desquesne, Martin Toussain,

1. Gérard Sacré, *Pantopographie seigneuriale de l'église et abbaye de Saint-Denys pour les villages de .... Gottignies*, etc, avec cartes figuratives de chaque lieu. — Mss. in-folio, archives de l'État à Mons.

2. Jules Monoyer, *De la propriété foncière sous les chartes du Hainaut*, dans les Annales du Cercle archéologique de Mons, XIX.

Melchior Walle et Gilles Manderlier[1]. — Cet échevinage suivit la coutume de Mons, après que les chartes spéciales du Rœulx, non homologuées en 1612, furent tombées en desuétude.

IV.

HISTOIRE RELIGIEUSE.

Paroisse. — L'abbaye de Lobbes eut à Gottignies, dès une époque très reculée, une possession que le polyptique[2] de Jean de Cambrai, écrit vers 868, appelle le nouveau mansal, *Gothignies novus mansus*. Or l'existence d'un domaine de l'Église avait généralement pour corollaire la prompte organisation du service religieux dans la localité. — La paroisse de Gottignies, incorporée au décanat de Mons antérieurement à 1186, remonte selon toute apparence au neuvième siècle. Elle avait juridiction sur les territoires réunis de Gottignies et de Ville-sur-Haine. Ce dernier village était desservi par une simple chapelle. — L'abbaye de Saint-Denis en Brocqueroie obtint sur la paroisse de Gottignies avec son secours le droit d'autel, ce que le pape Calixte II ratifia par une bulle de 1119 et le pape Lucius par une autre[3] de 1183. Ce droit d'autel conférait au prélat de Saint-Denis la collation de la cure de Gottignies, de la chapelle de Ville-sur-Haine et de deux bénéfices.

1. Léopold Devillers, *Notice sur le dépôt des archives de l'État, à Mons*, p. 144. — Mons, Duquesne, 1871. In-8°.
2. Énumération des propriétés de la célèbre abbaye ; publiée par J. Vos. *Histoire de l'abbaye de Lobbes*, I, 418. Louvain, Peeters, 1865.
3. Léopold Devillers. *Cartulaire de Saint-Denis*, numéro XXIII.

Le premier bénéfice était celui de Notre-Dame de Wydewance en l'église paroissiale. Le deuxième avait été fondé sous l'invocation de Notre-Dame et de tous les saints en la chapelle castrale de La Haye, par le chevalier Jean Crotius, en 1332. L'évêque Guydon de Cambrai en avait confirmé la fondation en 1346. Au moment où Gérard Sacré tenait ses précieuses notes (1660 environ), l'oratoire de la cense de La Haye avait été démoli et il n'en restait plus de traces [1]. L'archevêque Jonart transféra le susdit bénéfice en l'église paroissiale par décret de 1672 et l'abbé collateur en dota la cure de Gottignies l'année suivante. Au commencement du dix-huitième siècle, ce deuxième bénéfice rapportait quinze livres de rente et avait charge de trois messes par semaine [2].

La dîme de Gottignies était, d'après le cartulaire du Hainaut de 1410, un fief de la couronne comtale, alors tenu par Gillechons de Flegnies, bourgeois de Mons, qui le vendit à Gérard Barbes [3].

Or un tiers de la dîme avait été reconnu à l'abbaye de Saint-Denis par la bulle de 1183. En 1660, les abbayes de Saint-Feuillien et de Lobbes en percevaient chacune un septième et contribuaient dans la même proportion à la restauration de l'église. Le curé levait la neuvième gerbe, la chapelle de Sainte-Marie-Magdeleine quatre gerbes sur trente et les pauvres du Rœulx la vingt-quatrième. Cette dernière quote-part était affermée pour quarante florins [4].

Édifices du culte. — Gérard Sacré nous apprend que, de son

1. GÉRARD SACRÉ, *ouvrage cité*, passim.

2. DOM ANSELME VAST. *Registre des cures, bénéfices et chapelles* desquelles la collation appartient aux prélats de Saint-Denis. — Renouvelé en 1720. Mss. in-folio, aux archives de l'État, à Mons.

3. *Barbes* ou *Barbet*. Colart Barbet, mort en 1506, fils de Gérard, est inhumé en l'église de Ville-sur-Haine.

4. GÉRARD SACRÉ, ouvrage cité.

temps (1660), l'église était « fort ancienne et caducque », mais que le chœur, rebâti tout à neuf en 1530-1531, était encore fort solide. Il ajoute que les frais de cette reconstruction se sont élevés à 2,300 livres tournois.

Sur le vitrail derrière le maître-autel, l'abbé qui avait fait réédifier le chœur était « représenté en peinture » — avec cette inscription qui nous donne une piètre idée de la langue écrite chez nous à cette époque :

Le abbé de Saint-Denys, homme notable
Nommé Dan Jan Dorimont, collateur
De Gotehegni, de un amour charitable
De ceste fu nagaires reparateur
Soy demonstrant del Eglise amateur
Pour che beau lieu orner plus noblement
. . . . de ses biens veult
. . . . l'an XV^c trente et un.

Gérard Sacré ajoute : « Le reste ne se peut lire à cause que le vitre est rompu ».

Le chœur fut de nouveau restauré et garni de boiseries en 1715. — Néanmoins le vaisseau menaçait ruine et il fallut bientôt reconstruire l'édifice en entier [1], ce qui eut lieu en 1719. C'est l'église actuelle, bâtie dans le style classique. Elle n'offre rien de bien remarquable.

Archéologie religieuse. — Cloches. Le jour de Saint-Mathias, 24 février 1727, la grosse cloche tomba du clocher. Les mayeur et échevins du village intentèrent devant la Cour de Mons un procès à l'abbaye de Saint-Denis à l'effet d'obtenir remboursement des frais occasionnés pour la réparation des dégâts causés par l'accident. Un arrêt du 15 mai 1734 leur donna

1. Gérard Sacré et dom Anselme Vast, mss. cités.

gain de cause. — Le dossier de cette affaire [1] présente quelques détails très curieux sur les cloches de Gottignies. En 1674, par crainte des incursions des armées, les habitants sauvèrent les deux plus fortes cloches; la petite qu'ils avaient laissée en place fut prise. Après la bataille de Saint-Denis, le 14 juillet 1678, les cloches furent ramenées de Mons, mais en les déchargeant la moyennne se brisa et il fallut la refondre.

Il existe actuellement trois cloches dans la tour de Gottignies. — La *grosse* a été fondue en 1589 aux frais de l'abbaye de Saint-Denis. Elle porte les armes de dom Pierre Rolier, abbé collateur; c'était la cloche décimale. — La *petite* cloche, remplaçant celle volée par les armées, eut pour parrain, en 1680, « très haut et très puissant prince Ferdinand-Gaston-Lamoral de Croy, comte du Rœulx, etc. » — La *moyenne*, fondue en 1780, eut pour parrain et marraine « toute la Jeunesse de Gottignies », qui l'a nommée Nicolaus-Catarina [2].

MONUMENTS FUNÉRAIRES. — Il y a dans le pavement de l'église deux tombes du seizième siècle avec personnages taillés en relief et restes d'inscription gothiqne [2]. La première, dans la nef droite, rappelle la mémoire de Charlotte Flament, 15..; la deuxième, nef gauche, recouvre les restes de maître ..... Masson, curé, 15...

CULTE RÉFORMÉ. — Vers 1852, quelques familles du village embrassèrent le culte évangélique. Ces familles ont presque toutes disparu de la commune, et avec elles les croyances qu'elles y avaient momentanément implantées.

1. *Conseil souverain du Hainaut*, procès jugés, n° 26361.
2. MONOYER et BERNIER. *Inscriptions du canton du Rœulx*, n°s 80, 81, 82.

V.

LES NOMS DE LIEUX.

L'explication des noms topographiques ne doit pas être négligée dans une étude rétrospective sur le passé d'une localité. En effet ces noms ont une signification, une raison d'être ; ils rappellent en général l'état primitif de la région, un monument disparu, un trait de mœurs locales, ou même un fait historique dont on chercherait vainement ailleurs le souvenir. — Pour que cette notice soit complète sous ce rapport, nous avons réuni par ordre alphabétique les principaux noms de lieux de Gottignies et nous en donnons l'analyse rationnelle d'après les plus sérieux travaux onomastiques modernes sur les pays de langue romane [1].

Bersée ou Bercée (champ de la). — Selon de très profonds linguistes, *bers*, le loup, a donné naissance au verbe *bersare*, chasser le gros gibier de poil, et à *bersa*, parc ou enclos pour la chasse; d'où le roman *bersée* ou *bercée;* et *bersariens*, bas officiers de la cour de Charlemagne préposés pour la chasse du loup. — La langue italienne a conservé, de la même provenance, les mots *bersàglio*, but, cible, *bersagliare*, tirer, tirailler, et *bersagliere*, tirailleur. *Bersaglieri*, nom de certains régiments d'infanterie.

1. Roquefort. *Dictionnaire de la langue romane.* Paris, 1808. — Lacombe. *Dictionnaire du vieux langage françois.* Paris, 1766. — Chotin, *Études étymologiques sur le Hainaut*, deuxième édition. Tournai, 1867. — Mannier. *Études étymologiques sur le département du Nord.* Paris, 1861. — Boniface. *Études sur les noms topographiques de l'arrondissement de Cambrai.* Valenciennes, 1866. — Jules Monoyer. *Les noms de lieux du canton du Rœulx.* Mons, Manceaux, 1879. — Raymond. *Dictionnaire de la langue française.* Paris, 1843.

Dans ces chasses fort recherchées au moyen âge, le *berseur* ou chasseur, armé de l'arc et de l'épieu, se tenait dans une loge étroite où il conservait l'usage de ses bras. La loge, haute de trois quarts de hauteur d'homme, était formée de palissades solidement fichées en terre de manière à résister aux assauts du loup, au boutoir du sanglier, aux coups de tête du cerf, etc. — Les sires de Gottignies avaient sans doute, à proximité de leur manoir de la Haie, quelque *bersée* dont le champ a retenu le nom. — Il existe dans la langue française un souvenir de l'enclos ainsi nommé : c'est le mot *berceau*, petit cabinet de feuillage. L'expression *tirer à l'arc au berceau* rappelle on ne peut mieux la chasse elle-même.

BRAY (champ du). — Nom résultant de la nature du territoire. Du bas latin *braïa*, le roman a tiré *bray*, *brai*, bourbier, marécage, lieu fangeux; il en a également fait *brac*, boue, et *brahic*, boueux, — que l'on retrouve dans Bracquegnies.

BRULLE (le). — Littéralement, bosquet dans un fond humide; car *bruigel* et *bruili*, radicaux des anciennes langues du nord, avaient ce sens. Le bas-latin *brolium*, *bruilum* avait aussi la double signification de fondrière et de bosquet. Ces termes ont passé en roman avec la même valeur sous les formes *bruel*, *brul*, *bruile*, *brusle*, *brule*. L'Académie française définit le mot *breuil* « taillis, buisson, petit bois fermé par des haies pour la retraite du gibier ».

CHAPELLE AU BOIS (champ de la). — Il est à la limite de ce champ un bosquet où s'élevait jadis une chapelle, dont il ne reste plus de trace.

DAMPRÉAU (le). — La forme *dampériau* est une des nombreuses erreurs du cadastre. Gérard Sacré écrit *dampréau*, terme correct décomposable en *dam-préau*, domini pratum. — *Préau*, pré, pâturage, terrain engazonné. *Damp*, *dam*, *dom*, *don*, titre honorifique (isssu du latin *dominus*, maître, seigneur)

qui se donnait aux religieux de certains ordres, notamment aux bénédictins. — Le *damp* ou *dam* rappelé dans ce nom de lieu, c'est l'abbé de Saint-Denis en Brocqueroie ; car cette maison possédait « au royage du dampréau » une notable partie des terres qu'elle faisait valoir par sa ferme ou court de Widewance à Ville-sur-Haine. — Analogies : *Damprémy* (Damp-Remy), village près de Charleroi. *Dampierre* (Dam-Pierre), ville du nord de la France.

Frasnoys (champ du). — La terminaison *ois*, *oys* est une modification de la finale romane *ai*, *aie*, *ay* correspondant à la désinence collective latine *etum*. Même origine qu'aulnois, saulsois, espinoy. — *Fraxinus*, frêne; *fraxinetum*, bosquet de frênes, frasnois ou franois.

Haie de Gottignies (la). — Une *haie* (du bas latin *haga*, *hagia*, *haïa)* est un bois formant limite ; ou mieux une portion de forêt close d'une haie et réservée pour l'usage personnel du propriétaire. Ce bois dépendait de la seigneurie de Gottignies.

Mernière (champ de la). — La terminaison *ière* indique un collectif. Il faut évidemment voir dans *n* une lettre inutile. *Mer* est un dérivé roman du tudesque *meer*, *moer*, *moor*, marais, terrain qui retient les eaux. — Le sol de ce champ est humide.

Mont-coupé (le). — Cette appellation est apparemment motivée par la configuration topographique. — A Buissenal, près de Leuze, on appelle Mont-Camus une éminence au sommet brusquement écrasé.

Planquette (champ de la). — Ainsi nommé d'une *planquette*, planche ou rustique passerelle sur laquelle on franchit le ruisseau qui borde ce champ.

Potissart (le). — *Sart* (du latin *sartare)* veut dire défrichement. Le *Potissart* (potis-sart) est le défrichement du potier ou de la poterie. On y trouve de la terre plastique, laquelle

alimente encore en cet endroit deux fabriques de poteries communes, tuiles, carreaux, etc.

PRÉLECOT (le). — *Le Prélescos*, dans le cartulaire des pairies du Hainaut, en 1473. — Le *pré le coq*, relief de 1723. — Le *Perlecot*, en un document du dix-huitième siècle, aux archives de l'État à Mons. — Il y a lieu de supposer que la cense qui porte actuellement ce nom fut élevée à proximité de prés dont quelque ancien propriétaire s'appelait Lescos ou Lecocq.

SABLON (le). — Ce mot est synonyme de *sablonnière*, endroit où il y a, où l'on tire du sable.

SALENTE (champ de la). — En certains endroits du pays wallon, *salente*, *salende*, *salinque* désignent le saule marceaux *(salix capraea)*.

TRIEU DE GOTTIGNIES (le). — *Trieu* est un mot roman dérivé du tudesque *driesch* avec le sens de terrain en friche, biens communaux où chacun avait le droit de conduire son bétail, pour la vaine pâture.

VENT-VALLE (champ de). — *Vent-de-bize* (c'est-à-dire vent du nord), sur les plans de la campagne de Flandre, par le chevalier de Beaurain (1691-1692). Cette appellation est encore vulgaire. — La plaine ainsi qualifiée, découverte au nord, est très exposée aux âpres morsures du froid Borée. C'est bien aussi ce qu'exprime Vent-Valle; car *valle* est mis pour *balle* par la substitution si fréquente du *v* au *b*. Or ce dernier est l'indicatif du verbe *baler*, *baller*, danser, se remuer, se divertir. *Vent-Valle* est donc la plaine où la bise s'agite, tourbillonne. Le wallon local a une expression analogue : *Le vent hourballe*, fait rage, souffle en violente tempête.

WANCE (la), ruisseau. — C'est le canal par lequel se dégorgent les *wances*, anciens marécages, aujourd'hui encore prés très humides. Gérard Sacré donne les formes *Wanche* et *Wansse* en 1660. Nous n'hésitons pas à traduire *Wance* par

ruisseau des fondrières, à cause de la première syllabe où se trouve l'adjectif roman *waé*, issu du latin *aqua*, auquel le dictionnaire de Roquefort répond par noyé, submergé. C'est la même signification que *wasmes (wae* et *mes*, *mez)*, marécages.

VI.

VARIÉTÉS HISTORIQUES.

Nous aurions difficilement logé sous une de nos rubriques précédentes les notes qui vont suivre. Elles offrent pourtant un si puissant intérêt qu'il eût été regrettable de les passer sous silence. Nous les grouperons donc en un chapitre spécial où elles occuperont, autant que possible, l'ordre chronologique des faits relatés.

La bataille de 1072. — Bauduin dit de Mons, comte de Flandre et de Hainaut, mourut en 1070, laissant deux fils. Arnould, l'aîné, hérita du comté de Flandre sous la tutelle de son oncle Robert le Frison ; Bauduin II eut le Hainaut dont Richilde, sa mère, conserva la régence.

Robert profita de la minorité de son neveu pour lui extorquer ses États. En courageuse mère, Richilde défendit la couronne de son fils et l'on en vint aux mains à Bavinchove, les 22 et 23 février 1071. Au cours de la deuxième journée, Arnould fut traîtreusement assassiné par un de ses chevaliers. Sa succession passait donc de plein droit à son frère Bauduin II ; mais Robert n'en maintint que plus énergiquement ses iniques prétentions et la lutte continua, malgré la détresse de Richilde, épuisée de ressources.

La comtesse de Hainaut eut recours à Théoduin, prince-évêque de Liège. Celui-ci lui fournit des troupes et de l'argent,

moyennant inféodation perpétuelle du Hainaut à la principauté de Liège. Richilde allait envahir la Flandre, lorsque le Frison fondit à l'improviste sur le Hainaut. Une rencontre décisive eut lieu à l'est de Mons et la comtesse essuya une nouvelle défaite (1072). Robert, maître du champ de bataille de *Gottignies-Ville*, passa la Haine entre Maurage et Boussoit, puis réduisit en désert, par le fer et la torche, la région comprise entre Binche, Mons et Valenciennes.

L'annaliste Vinchant nous a fait un récit succinct de la bataille de 1072. « Elle fut si sanglante, dit-il, que le lieu d'icelle fut appelé *Le Buisson des morts* ou *La Haie mortelle*. En mémoire de quoy, certaine métairie de Gottegnies s'appelle encore de présent la Cense del Haie, en laquelle fut fondée une chapelle bénéficielle pour en icelle prier Dieu pour les Liégeois et Hennuiers tués en ce lieu et aux environs[1]. »

Il y a dans cette narration de notre annaliste autant d'erreurs que de faits allégués, — erreurs de noms et de lieux que mes recherches appuyées de traditions locales et de découvertes archéologiques récentes m'ont permis de rectifier ainsi qu'il suit.

La bataille s'engagea dans la plaine entre Saint-Denis, Gottignies, Le Rœulx et Ville-sur-Haine. Après une défense opiniâtre, les alliés fléchirent et se replièrent au sud-ouest; mais la Haine et une colline abrupte, appuyée d'un bois inextricable nommé la *Haie-fourrée*, leur coupèrent la retraite. Il se fit sur ce point un terrible carnage. Les eaux de la Haine, dit une légende locale, en furent ensanglantées pendant trois jours. — Ce qu'il y a d'incontestable, c'est que depuis la catastrophe la colline a pris et porte encore le nom de *Hurée-au-sang*[2].

1. VINCHANT. *Annales du Hainaut*, t. II, p. 228.
2. *Hurée*, talus, berge d'un chemin; colline abrupte, de roide montée.

Les lieux dits *Haie-fourrée* et *Hurée-au-sang* occupent la rive gauche de la Haine, à l'emplacement actuel de la station de Havré-Ville. Le bois, qui s'étendait jusqu'auprès du village d'Havré, a été défriché il y a trois quarts de siècle. L'abbé Hossart est donc bien près de la vérité quand il présume que l'écrasement des alliés de Richilde eut lieu « au-delà de la Haine, non loin du presbytère d'Havré, en cet endroit où certains champs sont appelés les Bonniers-sanglants et les Mortes-hayes [1] ».

La piété de Richilde éleva sur le lieu même de son désastre une chapelle bénéficiaire où l'abbaye de Saint-Denis eut charge de faire prier pour les valeureux Hennuyers, Liégeois et Lorrains tombés sur le champ de bataille. — Vinchant dit que cet oratoire se trouvait en la ferme de la Haie à Gottignies. C'est une nouvelle erreur, car un manuscrit des Archives de l'État à Mons [2] établit péremptoirement que la chapelle castrale de la Haie ne fut érigée qu'en 1322 et cela par un chevalier nommé Jean Crotius. Gérard Sacré ajoute [3] de son côté qu'il ne subsistait déjà plus aucune trace de cette construction en 1660.

Le monument commémoratif de Richilde existe encore, bien que méconnu de la génération présente : c'est la chapelle de *Notre-Dame des Tombeaux*, ou *de Tombou;* elle couronne un tumulus sur la droite du chemin vicinal de Ville-sur-Haine à Thieu. — Voir notre Étude sur VILLE-SUR-HAINE, *chapitre VI.*

Le pont de la Wance. — Le chemin empierré du Rœulx à

1. HOSSART. *Histoire ecclésiastique et profane du Hainaut*, t. I, p. 202. Mons, Lelong, 1792.

2. DOM ANSELME VAAST, *Registre des cures qui sont à la collation de l'abbaye de Saint-Denis*, article Gottignies.

3. *Pantopographie de Gottegnies*, mss. cité.

Ville passe à droite de l'église et franchit le ruisseau sur un pont. De vieux registres de l'abbaye de Saint-Denis, cités par Gérard Sacré, rapportent que le pont de Wance existait antérieurement à 1443. — Comme il s'était écroulé, on le releva peu après, mais il ne dura guère plus de 25 à 30 ans, « n'en restant pour le moment aucune marque ». — Il est en bon état de nos jours.

Charbonnage. — Le village se trouvant assis à l'extrême limite ou comble nord du bassin houiller du Centre, quelques veines du gisement carbonifère y affleurent sur certains points. Cette circonstance donna lieu, dès le quatorzième siècle, à des tentatives pour l'exploitation du combustible. Aussi Gérard Sacré rappelle-t-il qu'il y avait sous le village « quatre grands journels communément appelés la Carbonière, à cause qu'on y tira jadis du charbon. Cet héritage gisait tenant au grand chemin des Écaussinnes à Mons ».

La cure ancienne, dit le même annotateur, comprenait « héritage, jardin, houblonnière, maison et autres édifices que le curé Jacques Desmoustiers avait entièrement renouvelés en 1661, dépensant pour ces travaux plus de quatre mille livres ».

Anciennes mesures de superficie. — Avant le système métrique décimal (que nous devons à la première République française), les mesures variaient non-seulement de village à village, mais souvent aussi, dans un même endroit, de seigneurie à seigneurie. Un arrêt de la Cour souveraine de Mons, rendu le 1er juin 1699, avait fixé pour chaque localité du Hainaut la valeur relative des mesures de superficie. Ainsi à Gottignies, la verge comptait dix-sept pieds et demi, le journel 133 verges $\frac{1}{3}$, le bonnier trois journels. — Un tableau annexé à l'*Annuaire du Département de Jemmapes pour l'an XII de la République* donne en mesure métrique la valeur de toutes les anciennes mesures locales de superficie. L'ancien bonnier de

Gottignies équivaut à un hectare cinq ares quarante-sept centiares et trente-neuf milliares.

Carrières. — Le banc de roche qui recouvre le dépôt houiller présente des affleurements à Gottignies. L'exploitation de cette roche a fait autrefois l'objet d'une industrie locale actuellement abandonnée. Ces carrières donnaient un grès propre à la bâtisse; elles fournirent en 1450 une partie des matériaux mis en œuvre dans les fondations de l'église de Sainte-Waudru à Mons [1]. — En 1775, on tira d'un fonds relevant de la seigneurie de la Haie des pavés qui servirent à la construction de la grande chaussée charbonnière de Soignies à Mariemont [2].

Une épidémie [3]. — Pendant le carême de 1769, une épidémie dangereuse sévit dans le village et causa la mort de trente-trois personnes sur une population de moins de 650 âmes. Trois médecins de Mons, chargés par les états du Hainaut d'étudier les caractères de la maladie, reconnurent une fièvre vermineuse causée par la mauvaise alimentation. « Les habitants de cette localité, dit le rapport de ces trois praticiens, sont presque tous pauvres, ne se nourrissent que de pommes de terre [4] et de pain mal fermenté, peu cuit et

1. ANNALES *du Cercle archéologique de Mons*, tome III, p. 5.
2. LÉOPOLD DEVILLERS. *Inventaire des cartes et plans conservés aux archives de l'État à Mons*, numéro 670. Mons, Duquesne, 1870.
3. AUGUSTIN LACROIX. *Notice sur les épidémies en Hainaut*, p. 31. Bruxelles, Wouters, 1844.
4. Cette date (1769) est à noter. On croit généralement la pomme de terre employée comme aliment après 1785 Or c'est une erreur. — Le premier propagateur en Belgique de la solanée américaine est Philippe de Sivry, seigneur de Walhain, gouverneur de Mons sur la fin du seizième siècle. Les tubercules par lui plantés en 1587 provenaient de ceux introduits en Italie par le moine Hyeronimus Cardanus, ou Jérôme Cardan, à son retour d'une exploration du Pérou (1580). On les appelait alors *papas*, de leur nom péruvien.

fait communément avec du mauvais grain. La maladie est curable de sa nature, elle ne réclame que des soins et particulièrement de rassurer le moral du sujet ».

Personnage remarquable. — Au seizième siècle est né à Gottignies Jean Coulombe, prêtre, régent au collège de Houdain à Mons. Il est cité comme théologien et poète latin d'un certain mérite. — M. Th. Bernier[1] fait naître en la même commune L.-P.-L. de Gisignies, diplomate et homme d'État. C'est une erreur; les registres aux naissances anciens et modernes ne contiennent rien touchant ce personnage. Ceci dit pour simple rectification.

La commune moderne. — Après la réunion de la Belgique à la République française par la bataille de Fleurus (26 juin 1794), le gouvernement provisoire organisa dans le Hainaut le régime municipal déjà installé en France (13 octobre 1794, 12 juin et 18 décembre 1795). — Un décret du 7 septembre 1795 créa les circonscriptions cantonales. La commune de Gottignies fut incorporée au canton du Rœulx[2].

Philippe de Sivry connaissait la valeur culinaire de ces tubercules et il écrivait en 1586 : « On les mange cuits avec de la viande de porc, comme des navets ou des racines de panais; les Italiens en nourrissent même les porcs ». — Le chartreux Robert Clarke introduisit la pomme de terre (ou plutôt la poire de terre, *aerd-peiren)* aux environs de Nieuport, sans grand succès (1620). Le brugeois Antoine Verhulst la cultiva en grand et la propagea (1702); en 1740, elle parut sur le marché de Bruges comme denrée alimentaire.

Or, en 1740, il y avait dans le Limousin un enfant de trois ans, nommé Jean-Baptiste Parmentier : c'était le futur propagateur de la pomme de terre *en France*. Il la présenta à Louis XVI en 1785 et consacra son existence à en faire valoir les propriétés nutritives. — Voir *Étoile Belge*, 16 et 17 août 1885 ; *Revue de Paris*, année 1841, tome III, pp. 268-278.

1. *Dictionnaire géographique, historique, etc., du Hainaut,* p. 220. Mons, Manceaux, 1879.

2. CHARLES DELECOURT. *Introduction au droit administratif du Hainaut.*

Anciens registres paroissiaux. — Les anciens registres paroissiaux tenus par les pasteurs de l'endroit ont été déposés aux archives communales selon le vœu de la loi du 20 septembre 1792. — Les naissances remontent au 19 octobre 1644, les mariages au 10 juillet 1652, les décès au 4 septembre 1770. Ces registres ne présentent pas de lacunes.

Population. — Un dénombrement de 1473 donne à Gottignies vingt-trois feux, soit environ 105 résidents. On comptait 650 âmes en 1794 pour la paroisse, sans son secours de Ville. Il y avait 723 domiciliés en 1801 et 1117 en 1830. Au premier janvier 1879, la population avait rétrogradé au chiffre de 931 habitants et à celui de 819 au premier janvier 1883. Ce mouvement de recul est dû à l'émigration toujours croissante de la classe ouvrière, qui va demander du travail aux communes industrielles du bassin du Centre [1].

JULES MONOYER.

---

1. DU BUISSON. *Mémoire sur le Hainaut*, manuscrit de la bibliothèque de Mons. — *Almanach officiel* et *Bulletin administratif* du Hainaut, années citées. — *Calendrier ecclésiastique du diocèse de Cambrai*, pour 1794.

CHRONOLOGIE HISTORIQUE DES SEIGNEURS

DE QUIÉVRAIN.

---

§ I. Maison de Quiévrain.

Les seigneurs de Quiévrain portaient des armes au champ d'or et au chef bandé de six pièces d'argent et de gueules. — Cimier : deux tonneaux d'or.

Le premier personnage connu de cette famille seigneuriale est WAULCHER DE QUIÉVRAIN. Il figure dans des actes d'asservissement faits envers l'abbaye de Saint-Ghislain, de 1067 à 1086 [1], et est aussi mentionné dans une charte de l'abbaye de Crespin, de l'an 1090 [2].

GAUTHIER OU WALTER I, seigneur de Quiévrain, se rendit serf à l'abbaye de Saint-Ghislain, avec toute sa postérité en 1101, en présence de cinq chevaliers: Gauthier de Bulccun (Bulccin), Liévin son fils, Baudry de Roisin, Gaulcher son frère et Gislard de Bozée, qui signèrent sa lettre, où il se dit issu de haute naissance [3]. Il vivait encore en 1109.

1. DOM BAUDRY, *Annales de l'abbaye de Saint-Ghislain*, dans les *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. VIII, pp. 327 et suivantes.

2. PIERRE LEBOUCQ, *Histoire de la terre et viscomté de Sebourg*. Bruxelles, 1645, p. 195.

3. DOM BAUDRY. Volume cité, p. 336.

Hawel ou Hauwel, seigneur de Quiévrain, est cité dans différents actes d'asservissement de l'abbaye de Saint-Ghislain, de 1127 à 1160[1]. Daniel, abbé de Cambron, lui vendit des propriétés situées à Irchonwelz[2]; il est également cité en qualité de témoin à des donations faites à l'abbaye d'Alne en 1180 et 1182[3]. Hauwel de Quiévrain faisait partie de l'armée et accompagna le comte Baudouin dans son expédition contre Godefroid, duc de Brabant, en 1183. Il laissa plusieurs enfants, savoir :

Marguerite ou *Mahaut* de Quiévrain, qui épousa, en 1170, Othon I de Trazegnies, mort en Terre sainte en 1191.

Arnould, seigneur de Quiévrain, épousa Marie de Warfusée. Il est cité dans une charte de Baudouin VI, comte de Hainaut, datée de Mons, 1201[4]. En 1211, il figure comme témoin aux lettres par lesquelles Louis, fils aîné du roi de France, confirme l'abbaye de Saint-Bertin dans la possession de ses propriétés[5]; il est cité au nombre des partisans du faux Baudouin.

Gauthier ou Walter II (que nous croyons frère d'Arnould), seigneur de Quiévrain, figure comme témoin à un accommodement fait au château de Mons, par Baudouin VI de Hainaut, entre l'abbaye de Saint-Ghislain et Jean Bliaut, seigneur de Blaugies, en 1176[6]. En 1199, il est témoin à une donation faite à l'abbaye de Saint-Denis, par le comte Baudouin[7]; il

1. Dom Baudry, p. 336.
2. De Smet, *Cartulaire de Cambron*, t. Ier, p. 364.
3. L. Devillers, *Mémoire sur un cartulaire de l'abbaye d'Alne*, dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, tomes 4 et 5. — *Description de cartulaires et de chartriers*, t. I.
4. De Smet, *Cartulaire de Cambron*, t. I, p. 108.
5. De Saint-Genois, *Monuments anciens*, t. I, p. 500.
6. Dom Baudry, volume cité.
7. L. Devillers, *Cartulaires de Saint-Denis en Broqueroie, dans les Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. X, p. 127. — *Description de cartulaires*, t. V.

figure également parmi les signataires de la fameuse charte de l'an 1200.

Walter de Quiévrain combattit sous la bannière du comte de Hainaut à la fameuse bataille de Bouvines, le 27 juillet 1214. Pour observer un serment qu'il avait fait, il montait une jument, ainsi que son compagnon Arnould d'Esne [1]. Tous deux furent faits prisonniers, comme nous l'apprend Philippe Mouskes dans ces vers :

Dont fu pris Watiers de Kiévraing
Et Ernoul d'Aisne et ses compaing,
Que li rois et autrefois pris
De sa guerre s'en orent pis
Quar il avoient fourjurée
Toute la gierre et l'asamblée
Que sor ceval ne monteroient,
Et pour cou, sour jumens séoient [2].

En 1219, il assiste au déhéritement fait par Gilles de Chin, de la terre de Buzegnies [3]. En 1231, il est témoin à Valenciennes aux lettres de Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, reconnaissant des droits et privilèges qui appartenaient à Hellin d'Aulnois, chevalier, comme bouteiller de Hainaut [4]. Il mourut vers 1243.

Il avait épousé une dame de Mortagne de laquelle il eut :

1° Richard, seigneur de Quiévrain, lequel intervint, en

1. Comme le remarque le baron de Reiffenberg, les juments étaient autrefois une monture dérogeante interdite aux chevaliers, et Wautier de Quiévrain ainsi qu'Arnoul d'Esne ne s'en servaient que par suite d'un de ces serments en vertu desquels on se soumettait à une épreuve jusqu'à ce qu'on se fût acquitté d'un vœu.

2. *Chronique de Philippe Mouskes*, éd. du baron de Reiffenberg, t. II, pp. 366-367.

3. De Saint-Genois, *Monuments*, t. I, p. 332.

4. L. Devillers, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. III, p. 482.

février 1246, à un acte par lequel il promet de reconnaître pour seigneur celui des fils de la comtesse Marguerite qui sera désigné par la sentence arbitrale du roi Louis IX et de l'évêque Odon [1].

2° Nicolas, seigneur de Quiévrain, après la mort de son frère Richard vers 1249, est cité dans plusieurs actes d'asservissement envers l'abbaye de Saint-Ghislain, de 1232 à 1266 [2]. En 1244, il figure avec son frère Gillebert et un grand nombre d'autres chevaliers à un jugement rendu par Henri de Luxembourg, par lequel sont adjugées au comte Thomas et à Jeanne sa femme, les terres de Crèvecœur et d'Arleux [3]. En 1260, il est témoin aux lettres par lesquelles Thibaut, comte de Bar, reconnaît avoir reçu de Marguerite, comtesse de Flandre, sa mère, 4800 livres parisis à compte de 10,000 livres qu'elle devait lui payer pour le dédommager des frais qu'il avait supportés pendant qu'il avait été en prison en Zélande et ailleurs pour les affaires de sa mère [4]. En 1280, il appose son sceau aux lettres par lesquelles Jean d'Avesnes confirme les privilèges et franchises de la ville de Valenciennes [5].

Ce seigneur acheta, en 1270, du couvent de Saint-Landelin de Crespin, tout le fief qui lui appartenait au village de Tongre-Saint-Martin [6].

1. Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 598.
2. Dom Baudry. Volume cité.
3. De Saint-Genois, *loc. cit.*
4. Ibidem.
5. Vinchant, *Annales du Hainaut*, édition des Bibliophiles belges, t. VI, p. 46. — Louis Cellier, *Une commune flamande. — Recherches sur les institutions politiques de Valenciennes*, dans les *Mémoires historiques publiés par la Société d'agriculture de Valenciennes*, t. III, p. 311.
6. Archives départementales du Nord, à Lille. Ch. des comptes, B. 119.

Il avait épousé Julienne de Looz, dame d'Amblise [1], fille d'Arnoul, comte de Looz, et de Jeanne de Chiny. Par acte du 27 juin 1267, le comte Arnoul assigna, pour la dot de sa fille, à Nicolas, seigneur de Quiévrain, son gendre, un revenu annuel de deux cents livres tournois. Le même jour, Arnoul et Jeanne promettaient de donner à leur gendre pour la dot de leur fille, la somme de deux mille livres, à prélever en dix ans, par payements de deux cents livres d'année en année [2]. Le lendemain, ils mandaient aux maires et échevins de Thys et de Neuville d'obéir aux ordres donnés en leur nom par Nicolas, seigneur de Quiévrain, et par Julienne, sa femme [3].

De ce mariage naquirent deux filles.

1. Amblise, mot qui signifie bois du château, ou du hameau entouré d'eau, bois de la forteresse entourée de marais.

Amblise, au midi de Condé, entre les villages de Quarouble, Vicq et Crespin, à 3 kilomètres de Quiévrain, était dans le septième siècle une grande forêt : le maître (ou propriétaire) en donna une partie à saint Landelin pour la fondation du monastère de Crespin, vers l'an 660. Les seigneurs laïcs s'en étant mis en possession après les ravages des Normands, la comtesse Richilde en ordonna la restitution l'an 1080. L'autre partie de cette forêt était à l'abbaye de Denain, en 877, comme il paraît par un diplôme de Charles le Chauve qui lui en assure la propriété. Elle vint ensuite dans la maison des comtes de Chini, de même que le village qui s'y est formé. Jeanne, héritière de Chiny dans le XIII[e] siècle, épousa Arnould VII, comte de Loos, et fit entrer la terre d'Amblise dans cette maison. Julienne leur fille en était dame lorsqu'elle fut mariée à Nicolas, seigneur de Quiévrain. Isabelle ou Isabeau leur fille la porta en dot à Godefroid III, seigneur d'Aspremont en Bourgogne, duquel descendit Gobert qualifié, en 1602, prince de Ligne et du Saint-Empire. La forêt d'Amblise défrichée depuis longtemps et qui se composait de 247 bonniers, est encore aujourd'hui la propriété des princes de Ligne.

2. Le texte de ces deux actes a été publié par WOLTERS, *Codex Diplomaticus Possensis*, pp. 152 et 153. Voir ERNST, *Histoire du Limbourg*, t. VI, p. 435.

3. WOLTERS, p. 151.

1° *Marie de Quiévrain*, dame d'Encerville, épouse de Renaud de Bar, dont elle était veuve en 1284. En 1283, elle donna des lettres par lesquelles elle reconnaît avoir reçu la somme de 50 livres tournois que lui devait le comte de Flandre. Cette lettre est munie du sceau et du contre-sceau en cire verte, pendant à une bande de parchemin ; la face représente une femme debout vêtue d'un manteau de menu vair, avec la légende S. Marie de Kiévraing uxor Renaudi de Barro [1].

2° *Isabeau, dame de Quiévrain*, épousa Godefroid d'Aspremont, qui suit.

§ II. Maison d'Aspremont.

Les armoiries d'Aspremont sont : de gueules, à la croix d'argent, écartelé d'or au lion de gueules.

Godefroid d'Aspremont, seigneur du dit lieu, était fils de Gobert III, sire d'Aspremont, et d'Agnès de Coucy. Le 17 août 1294, il vendit la terre de Tongre-Saint-Martin au comte de Hainaut ; cette terre avait été acquise par son beau-père Nicolas, seigneur de Quiévrain, en 1270. Il devint seigneur de Quiévrain, mourut vers 1306 et laissa de son mariage :

1° *Henri* d'*Aspremont*, évêque de Verdun de 1312 à 1349 ;
2° *Gobert* d'*Aspremont*, qui suit ;
3° *Godefroid*, sire d'Aspremont ;

1. Jules de Saint-Genois, *Inventaire analytique des chartes des comtes de Flandre, déposées autrefois à Rupelmonde*, p. 106. — Les archives départementales de Lille possèdent la lettre par laquelle la dame de Quiévrain réclamait au comte Gui le paiement de cette somme. Ch. des comptes, carton B. 199.

En septembre 1280, Marie de Quiévrain, dame d'Aspremont, reçoit de Gérard d'Armentières, prévôt de Furnes, une somme que Gui, comte de Flandre, lui devait. Arch. de Lille, carton B, 164.

4° *Mahaut* d'*Aspremont*.

Gobert d'Aspremont, seigneur de Quiévrain, fut choisi en 1304 comme témoin au testament de Jean II d'Avesnes, comte de Hainaut. Il épousa Jacqueline de Coucy. Après sa mort, la seigneurie de Quiévrain devint la propriété de sa sœur Mahaut, laquelle épousa Simon de Lalaing, qui suivra.

Le sceau de Gobert d'Aspremont est appendu à un acte par lequel il renonce aux dommages qu'il pourrait réclamer pour la non-exécution d'un traité par le comte de Flandre, 13 octobre 1323.

Ce seigneur est représenté à cheval, revêtu de la chemise d'armes, tenant l'épée à la main droite. Le cimier, le bouclier, l'épaulière, le troussequin et la housse portent les armoiries des Aspremont [1]. Voici la légende : SIGILLUM . GOBERTI DNI DE ASPERO MONTE MILITIS.

§ III. Maison de Lalaing.

Les armoiries de Lalaing sont : de gueules à dix losanges d'argent, l'écu timbré de la couronne comtale, sommé d'un casque d'or, couronné de même ; supports : deux griffons d'or ; le tout posé sur un manteau fourré d'hermine, armoyé des pièces de l'écu. Cri de guerre : Lalaing !

Il est superflu de rappeler ici l'antiquité de la maison de Lalaing, plus célèbre par le bon chevalier tué au siège de Poucke que par ses dix-huit chevaliers de la Toison d'or. D'après une tradition assez poétique, elle devait ses armes à un miracle. Dans les premières années du XII[e] siècle, la dame de Lalaing, malgré une défense expresse, cachait dans sa robe d'écarlate, des pains qu'elle allait porter aux pauvres,

1. Ce sceau a été publié dans la Revue intitulée : *La Thiérache*.

et, comme son avare époux allait découvrir cette ruse de la charité, elle s'écria qu'elle n'avait cueilli qu'un bouquet, et en effet les pains se trouvèrent changés en « Cukelins » ou losanges en fleurs. Telle est, dit-on, la naïve légende de l'origine des dix losanges d'argent qui ornent l'écu de gueules des sires de Lalaing [1].

Simon de Lalaing, chevalier, seigneur de Lalaing [2], épousa Mahaut d'Aspremont, héritière de Quiévrain. Il fut plusieurs fois choisi par le comte de Hainaut pour son arbitre. Il mourut en 1333 et fut enterré à l'abbaye de Flines où on lui érigea une tombe avec ses quartiers et cette inscription :

> Chy dessoubs ceste lame gist noble home Simon, jadis sire de Lalaing, chevalier, qui trespassa en l'an de grâce Nostre-Seigneur Jésus-Christ mil IIICXXXIII, le jour de Sainte Croix, au mois de mai. Qu'en paradis soit mise son âme.

Après sa mort, son épouse prit le voile chez les dames du monastère de Beaumont à Valenciennes, où elle mourut en 1373 ; on lui érigea dans l'église du cloître une belle tombe, sur laquelle on voyait la représentation d'une religieuse et cette inscription :

> A vous prie qui par ci passez,
> Pour Dieu, qu'il ne soit passez
> De regarder seulement me lame,
> Et que voeillez prier pour l'âme,
> Dou cors qui cy est accouviers.

1. *Chroniques de Froissart*, édition du baron Kervyn de Lettenhove, t. XXII, p. 24.

La légende du blason de Lalaing a été publiée par M. Brassart, de Douai, dans un ouvrage intitulé : *Le blason de Lalaing*, et imprimé en 1879.

2. L'effigie de l'époux de Mahaut d'Aspremont se trouve dans le précieux recueil de Zucca, manuscrit de la Bibliothèque de Bourgogne à Bruxelles.

Dont li chars est pasture à viers,
Medame Mehault fut nommé,
Ung seigneur eust de renommée,
Simon de Lalaing fut nommé,
Chevalier en bien renommé,
Nonnain fut en ceste église,
Par longtemps mors l'en advise,
L'an de grâce mil trois cens
Sysante et treize paya le cens
A la mort perverse et amère,
Noble fut de père et de mère,
De Mortaigne et de Couchy,
D'Aspremont et de Kiévraing ossy,
Débonnaire fut et piteuse,
En Dieu servant religieuse.
Prions celi qui tousiours règne,
Qui le mèche ossy en son règne,
Et qu'il pardonne ses pékiés,
Que s'ame n'ait les painnes griés.

Simon de Lalaing, seigneur de Quiévrain, de Hordaing et d'Écaussines, après la mort de son père, fut bailli de Hainaut à différentes reprises, de 1360 à 1385. En 1384, il fit hommage à Charles VI, roi de France, promettant de le servir contre tous, le duc Albert de Bavière excepté. Il mourut le 13 septembre 1386.

Il avait épousé Jeanne du Rœulx, dame d'Écaussines, de Louwes et de Brebières, fille de Gilles du Rœulx, seigneur d'Écaussines, et de Jeanne de Lens. Ils furent inhumés dans l'église du monastère de Beaumont, à Valenciennes. L'historien Simon Leboucq[1] donne ainsi la description de leur tombeau :

« A l'enclos des dames, en une chapelle au costé senextre du chœur, soubs une arcure, y at une tombe eslevée, sur

1. *Histoire ecclésiastique de la ville et comté de Valenciennes*, par sire SIMON LEBOUCQ (1650). Valenciennes, 1844.

laquelle y avoit ci-devant la représentation d'un homme armé, vestu de sa cotte d'arme, sa femme lez luy, avecq les mots suivants :

CHY GIST SIMON DE LALAING, CHEVALIER, JADIS SIRE DE KIÉVRAING, KI TRESPASSA BAILLIEU DE HAINAUT, L'AN MCCC ET IIIIXXVI, LE XIIIe JOUR DE SEPTEMBRE.

CHY GIST NOBLE DAME, DAME JEANNE D'ESCAUSSINES, DAME DE KIÉVRAING ET DE LOUWES, LAQUELLE TRESPASSA L'AN .... »

Simon II de Lalaing, seigneur de Quiévrain, de Hordaing, Brebières, Écaussines, épousa vers 1380 Jeanne de Ligne, fille de Guillaume, seigneur de Ligne. Il ne posséda que deux ans les biens de son père, car il mourut en 1388, et fut enterré avec son épouse dans l'église de l'abbaye de Crespin [1]. Un recueil manuscrit d'épitaphes de la Bibliothèque de Mons[2], donne ainsi la description de son tombeau :

« En l'abbaye de Crespin de l'ordre de Saint-Benoît, au costé dextre du chœur, dessous une arcure, est ung tombe eslevée où est couché ung homme armé, sa femme lez luy.

CHY GIST NOBLE HOMME SIMON DE LALLAING, JADIS SIRE DE QUIEUVRAING ET DE BREBIÈRE, QUY TRESPASSA L'AN MIL IIICIIIIXXVIII le IIIe JOUR DE JUING. PRIEZ POUR S'AME.

CHY GIST NOBLE DAME MADAME JEHENNE DE LIGNE DAME DE QUIEUVRAING, QUI TRESPASSA L'AN DE GRACE .... »

Simon de Lalaing, seigneur de Quiévrain et d'Écaussines, épousa Jeanne de Barbençon, fille de Gérard, seigneur de Jeumont, et de Jeanne de Chasteler-Maubray.

1. Simon de Lalaing désigna pour son exécuteur testamentaire Mathieu Fiévet, abbé de ce monastère. LE GLAY, *Cameracum christianum*, p. 136.
2. *Espitaphes des églises du Pays-Bas*, in-fol.
3. *Histoire ecclésiastique de la ville et comté de Valenciennes* (1650).

Ils laissèrent deux filles :

1° Jeanne de Lalaing, qui épousa Olivier de Châtillon.

2° Marie de Lalaing, qui épousa Jean de Croy.

Le 21 avril 1428, Jeanne et Marie de Lalaing firent un acte de partage au château de Quiévrain, en présence de Guillaume de Lalaing, seigneur de Bugnicourt et de Fressin, Simon de Lalaing, son frère, Jean seigneur de Reumont et du Chasteler, Pierre dit Brongnars, seigneur de Hainin, et de leur mère Isabeau de Barbençon.

§ IV. Maison de Châtillon de Blois dite de Penthièvre.

Les armoiries de cette maison sont : d'argent, à deux fasces de gueules, chargées chacune de trois annelets d'or. Devise : *Agere et pati fortia.*

Olivier de Chatillon, dit de Blois, comte de Penthièvre, vicomte de Limoges, seigneur d'Avesnes, de Landrecies et du Nouvion, naquit en 1388. Il était le fils aîné de Jean, mort seigneur des mêmes lieux, et de Marguerite, seconde fille du célèbre connétable de Clisson. Poussé par sa mère, toute entière à ses projets de vengeance et à ses prétentions ambitieuses sur le duché de Bretagne, qu'elle avait vu à regret lui échapper, le jeune Olivier se laissa entraîner à des actes de déloyauté, qui lui valurent la proscription et qui amenèrent la confiscation de tous les biens qu'il possédait dans ce pays. Errant et fugitif, ce ne fut qu'avec peine et après mille détours qu'il parvint à se réfugier à Avesnes où, pendant quelque temps, ses ennemis le poursuivirent sourdement. Seul, sans famille — Isabeau, fille du duc de Bourgogne, qu'il avait épousée en 1406, étant morte sans lui donner d'enfant — il songea bientôt à se remarier. Il obtint la main de Jeanne de Lalaing, héritière de Quiévrain, et, comme pour effacer un

passé qui lui pesait, il s'attacha à la pratique des bonnes œuvres. Sa femme, qui était la piété et la charité personnifiées, le soutint dans cette voie. Olivier et Jeanne moururent tous les deux au château d'Avesnes : celui-là, le 8 septembre 1433, celle-ci le 10 avril 1467. Ils furent enterrés dans l'église paroissiale, les uns disent devant le maître-autel, les autres dans la chapelle de la Sainte-Vierge. Ce qui est mieux établi, c'est que leur tombeau « estoit eslevé sous une arcuille (voûte) à jour, » pratiquée dans l'épaisseur du mur qui sépare cette chapelle du chœur. Du côté du chœur, l'ouverture était garnie d'un treillis en fer, à larges mailles, remplacé dans les derniers temps par un treillis en bois ; de l'autre côté, elle était close par une boiserie dans laquelle il se trouvait une lucarne, d'où l'on pouvait voir le monument, mais qui était presque toujours masquée par un tableau mobile, reproduisant les armes d'Olivier : ce tableau était placé au pied du sarcophage que l'on dressait toutes les fois qu'on chantait l'obit dit de Penthièvre, qui avait toujours lieu à la chapelle de la Vierge.

Le tombeau, en marbre noir, formait une sorte de dé oblong, décoré d'ornements en marbre blanc et sur lequel on voyait couchées des statues artistement sculptées, représentant le comte et la comtesse, et à leurs côtés, leurs enfants morts jeunes. Deux épitaphes, gravées sur la pierre et reproduites ci-après, étaient accompagnées d'écussons aux armes des défunts, surmontés d'une couronne comtale.

PREMIÈRE INSCRIPTION.

Cy gist très noble prince Olivier de Bretaigne, comte de Painthièvre et de Perigort, viscomte de Limoges, seigneur d'Avesnes, héritier de la duché de Bretaigne, etc. Qui trespassa l'an mil IIIIC XXXIII, le VIIIe jour de septembre.

Priez à Dieu pour son âme.

SECONDE INSCRIPTION.

Cy gist très noble princesse Jehenne de Lallaing, héritière de Kiévrain, espeuze de secondes nopces à très noble Olivier de Bretaigne, duquel eut fils et filles icy reposans ; et trespassa l'an mil IIIIc LXVII le xe d'appril.

Priez pour son âme.

Ce tombeau avait échappé à l'incendie de l'église en 1514, à cause de sa position abritée; mais cette circonstance ne devait plus le sauver à l'époque de la Révolution. Alors, le bloc de marbre, les statues, les ornements accessoires du monument, furent violemment arrachés de l'endroit où ils se trouvaient depuis des siècles; puis brisés, avec ostentation, devant la principale porte d'entrée de l'église [1].

Le 9 février 1450, Jeanne de Lalaing, dame de Quiévrain, accompagnée de Pierre Gervaise, son châtelain de Quiévrain, comparut à Mons devant Jean de Croy et plusieurs hommes de fief du Hainaut. Elle donna en leur présence, à l'église de Quiévrain, plusieurs francs alleux qu'elle possédait à Élouges, à condition de faire exonérer différents services religieux. L'acte concernant cette fondation a été publié par M. l'abbé Stroobant [2].

Après la mort de Jeanne de Lalaing, Marie, sa sœur, qui

1. André du Chesne, *Histoire de la maison de Chastillon;* — Le Père Lobineau, *Histoire de Bretagne;* — Vinchant, *Annales du Hainaut*, t. IV; — *Art de vérifier les dates*, t. X et XII; — De Courcelles, *Histoire généalogique*, article : *de Chastillon;* — Brassart, *Notice historique et généalogique sur la famille de Lalaing;* — Michaux, *Notice sur les principaux monuments funéraires de l'église paroissiale d'Avesnes*, Mémoires de la Société archéologique d'Avesnes, t. I, 1864.

2. *Services religieux fondés par Jeanne de Lalaing, comtesse de Penthièvre, dans l'église de Quiévrain*, dans les *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, t. XII, 1855.

avait eu en partage les terres d'Écaussines et d'Arquennes, hérita la seigneurie de Quiévrain, et épousa Jean de Croy, qui suit.

§ V. Maison de Croy.

Les armoiries de la maison de Croy sont : d'argent, à trois fasces de gueules.

JEAN DE CROY, seigneur de Tour-sur-Marne et de Chimai, par suite de l'achat qu'il fit de Thibaut de Soissons, né vers 1395, était le 3e fils de Jean Ier, sire de Croy et de Renty, grand bouteiller de France, et de Marguerite de Craon. Il devint seigneur de Quiévrain, par suite de son alliance avec Marie de Lalaing. Le duc Philippe de Bourgogne, dont il était le chambellan et l'ami, lui donna en témoignage d'intérêt 4,000 écus ou « en lieu de ce, la jouissance de la terre d'Estinnes », et cela, à cause de son mariage, comme le prouvent des lettres patentes du 12 novembre 1430, rappelant cette donation, faite le 13 mars de la même année [1].

Philippe-le-Bon le nomma, en outre, chevalier de la Toison d'or, lors de la création de cet ordre, gouverneur de Namur en 1430, capitaine général et grand bailli de Hainaut de 1433 à 1436. Il fut l'un des chefs qui conduisirent les troupes Bourguignonnes au secours de Charles VII, roi de France, en 1436. Envoyé comme ambassadeur vers ce monarque en 1456 et en 1460, il prit part à toutes les grandes expéditions de son temps et mourut à Valenciennes, en 1472 ; il fut enterré avec sa femme, en la chapelle de Sainte-Barbe de l'église collégiale de Chimai.

PHILIPPE DE CROY, 2e fils de Jean de Croy, fut comte de

1. Ces lettres sont conservées aux archives départementales, à Lille.

Chimai, seigneur de Quiévrain, Écaussines, etc., conseiller et chambellan de Charles-le-Hardy, duc de Bourgogne; il fut établi gouverneur et grand bailli de Hainaut en 1456 et gouverneur des villes et châteaux du Quesnoy et de Bouchain. Créé chevalier de l'ordre de la Toison d'or à Valenciennes, le 1er mai 1473, il se signala à la funeste bataille de Nancy, donnée contre le duc de Lorraine et les Suisses, le 5 janvier 1477, où il fut quelque temps prisonnier.

En juillet de l'année suivante, il eut l'honneur de tenir sur les fonts de baptême le fils aîné de l'archiduc Maximilien et de lui donner son nom. Depuis, il signala encore sa bravoure et son courage en diverses occasions, sous le règne de Maximilien, qui lui donna, en récompense, le gouvernement du duché de Luxembourg.

Il avait épousé Walburge de Mœurs, fille de Vincent, comte de Mœurs, et d'Isabeau de Bavière. Il mourut à Bruges, le 13 septembre 1483, et fut enterré dans l'église des Récollets de Mons. On lisait sur son mausolée l'épitaphe suivante :

> Philippe sire de Croy et comte de Chimay, baron de Kiévraing et de plusieurs terres, grand bailly de Hainaut, renommé en son temps, aussy fut gouverneur du pays de Hollande, en l'an mil quatre cens à point huictante trois, mourut à Bruges en Flandre, son corps est ici bas [1].

En la même église, on voyait sur un vitrail les armoiries de Philippe de Croy et de sa femme, et cette singulière inscription qui existait encore au XVIIe siècle :

> Vierge, sans père, mère de Dieu,
> Prins, s'il te plaist, de ton party,

1. VINCHANT, *Annales du Hainaut*, t. VI, p. 239. — DEVILLERS, *Mémoire sur la paroisse de Saint-Nicolas-en-Bertaimont.* — LE MÊME, *Inscriptions sépulcrales des églises de Mons*, n° 281.

En ce très saint et sacré lieu,
Croy, Craon, Flandres, Renty.
De ta grâce soit imparty,
Qui cy te rend arme et nom,
Et Chimay qui me fut party
Croisse en conce, loz et renom,
Walburge de bonnes mœurs,
Noble de sang et de vertus,
Fille aînée du comte de Mœurs.
Ses deux grands'pères furent ducs,
Et qui fait estimer plus,
Le arc d'elle fut empereur.
Ce tumbeau lui est mis dessus,
L'âme soit au ciel en honneur[1].

CHARLES DE CROY, comte de Chimai, baron de Quiévrain et d'Étrœungt, seigneur d'Écaussines et autres lieux, chevalier de la Toison d'or et pair de Hainaut, fut créé prince de Chimai, par diplôme de Maximilien, roi des Romains, donné à Aix-la-Chapelle au mois d'avril 1486. Le 25 février 1500, il fut choisi comme parrain du fils de Philippe-le-Beau et lui donna son nom de Charles, en mémoire de son illustre aïeul, Charles-le-Hardi, duc de Bourgogne.

Le prince de Chimai fit, en cette circonstance, cadeau à son filleul « *d'un heaulme d'or sur lequel estoit un phénix battant des aisles et sous icelles espandant grand estoc de feu, présage de la générosité de l'enfant*[2] ».

Il fut gouverneur du jeune prince après la mort de Philippe, roi de Castille, et, en 1515, il fut choisi pour conduire à Vienne la princesse Marie, sœur de Charles, qui devait épouser Louis, fils aîné de Ladislas, roi de Hongrie et de Bohême.

Ce seigneur avait épousé Louise d'Albret, dame d'Avesnes

1. GOETHALS, *Dictionnaire généalogique.*
2. VINCHANT, *Annales du Hainaut*, t. V, p. 316.

et autres lieux, sœur de Jean d'Albret, roi de Navarre, bisaïeul de Henri IV, roi de France, et fille d'Alain, sire d'Albret, comte de Dreux.

Charles de Croy mourut à Beaumont, le 2 septembre 1527; son corps repose à Chimai dans le caveau qui subsiste encore entre le chœur et la chapelle de Saint-Nicolas, où on lui érigea un superbe mausolée qui fut détruit en 1552 par les Gascons, dans leur guerre contre Charles-Quint et le roi de France.

Ce mausolée fut de nouveau reconstruit et magnifiquement orné par Charles de Croy, dernier du nom et duc d'Aerschot, l'an 1610.

En 1793, les Français, qui firent de l'église une écurie, avaient de nouveau complètement dégradé ce mausolée, qui fut depuis restauré par le prince de Chimai. Charles de Croy est représenté étendu, armé de pied en cap et les mains jointes; sa tête est surmontée de la couronne princière; ses pieds s'appuient contre un lion couché. Il porte le collier de la Toison d'or; le corps est en partie enveloppé du manteau princier semé des hachettes qui écartèlent les armes de la maison de Croy. La statue est en marbre blanc et le sarcophage en marbre noir.

On lit sur un des côtés cette épitaphe :

ICY GIST TRÈS ILLUSTRE ET VERTUEUX PRINCE CHARLES DE CROY, PREMIER PRINCE DE CHIMAY, SEIGNEUR D'AVESNES, DE BURIN, LILERS, MALANOIS, MAREUIL, ETC. EN SON TEMS PREMIER CHAMBELLAN A L'EMPEREUR CHARLES V^e DE CE NOM, ESPOUS ET MARY A TRÈS NOBLE ET VERTUEUSE DAME LOUISE D'ALBRECHT, PRINCESSE DE CHIMAY, DAME D'AVESNES, ETC., LEQUEL TRESPASSA LE 2e DE SEPTEMBRE 1527. PRIEZ DIEU POUR SON AME.

Sur l'autre face du sarcophage, on lit :

CESTE SÉPULTURE A ESTÉ DE NOUVEAU ÉRIGÉE PAR TRÈS ILLUSTRE ET TRÈS EXCELLENT PRINCE CHARLES, SIRE DE CROY ET D'ARSCHOT, PRINCE DE CHIMAY, L'AN 1610.

Sur l'arc sous lequel ce mausolée est placé sont peintes les armoiries des Croy-Chimay, de Mœurs, Bavière, Clèves, La Marck, Waldens, Lalaing-Craon et Barbençon [1].

Louise d'Albret mourut au château d'Avesnes, le 12 septembre 1735, et fut enterrée dans l'église d'Avesnes, où on lui érigea un monument surmonté d'une statue en albâtre. Ce monument tomba sous le marteau des démolisseurs, en 1793 [2].

Philippe de Croy, duc de Sora et d'Ara, marquis d'Arschot, comte de Beaumont, châtelain héréditaire de Mons, pair de Hainaut, grand bailli, gouverneur et capitaine général de ce pays, gouverneur de Valenciennes, chef des finances aux Pays-Bas et généralissime de toutes les bandes d'ordonnances en 1548. Il mourut doyen des chevaliers de la Toison d'or au mois d'avril 1549, et fut enterré dans l'église des Célestins d'Héverlé.

Marié en premières noces à Anne de Croy, sa cousine, fille aînée et principale héritière de Charles de Croy, qui mourut le 6 août 1539 et fut enterrée en l'église d'Avesnes, il épousa en secondes noces Anne de Lorraine, veuve de René de Nassau, prince d'Orange, de Bar, et de Renée de Bourbon-Montpensier.

Charles de Croy, duc d'Arschot, prince de Chimai et du Saint-Empire, comte de Beaumont, baron de Quiévrain et autres lieux. Il épousa en premières noces Louise de Lorraine, sœur de la reine Marie de Lorraine, femme de Jacques V, roi d'Écosse, et fille de Claude de Lorraine, duc de Guise, et d'Antoinette de Bourbon-Vendôme; et en secondes noces, Antoinette de Bourgogne, fille d'Adolphe de Bourgogne, seigneur de Beveren, et d'Anne de Berghes.

1. Hagemans, *Histoire du pays de Chimai*, p. 245. — Bernier, *Inscriptions funéraires de la ville de Chimai*, page 10.

2 Michaux, *Notice sur les principaux monuments funéraires de l'église paroissiale d'Avesnes.*

Charles de Croy fut blessé mortellement par un traître et mourut à Quiévrain, le 24 juin 1551, sans laisser de postérité; il eut pour héritier son frère, qui suit :

Philippe de Croy, duc d'Aerschot et de Landrecies, prince de Chimai, comte de Beaumont, baron d'Araines, Héverlé, Quiévrain et autres lieux, né à Valenciennes, le 10 juillet 1526, fut chevalier de la Toison d'or, ambassadeur d'Espagne à la diète de Francfort en 1562, gouverneur de la citadelle d'Anvers en 1577, gouverneur de Flandres en 1577 et en 1592, conseiller d'État et capitaine d'une compagnie de cinquante hommes d'armes; il mourut à Venise, le 11 décembre 1595, après s'être acquis beaucoup de réputation durant les troubles des Pays-Bas, qu'il gouverna pendant l'absence du duc d'Albe. Il avait épousé : 1° Jeanne de Hallewyn, fille de Jean, seigneur d'Hallewyn et de Commines, et de Jossine de Lannoy, laquelle mourut en la ville de Mons, le 5 décembre 1581, à l'âge de 37 ans. Son corps fut transporté à Beaumont et inhumé dans l'église de cette ville; 2° en 1582, Jeanne de Blois, fille aînée de Louis de Blois, seigneur de Trélon, et de dame Charlotte de Humières. Jeanne de Blois était veuve de Philippe de Lannoy, seigneur de Beauvais, amiral de vaisseau.

Anne de Croy, sa fille, héritière de la terre de Quiévrain, épousa Charles d'Arenberg.

§ VI. Maison d'Arenberg.

Les armoiries de la maison d'Arenberg portent : de gueules, à trois fleurs de neffier de cinq feuilles d'or.

Charles, comte d'Arenberg, premier prince de ce nom et du Saint-Empire, par diplôme de l'empereur Maximilien II, daté du 5 mai 1576, chevalier de la Toison d'or, amiral et chef des finances des Pays-Bas, naquit en 1550 ; il acquit de Henri IV,

roi de France, la seigneurie d'Enghien, pour la somme de 270,000 livres. Ce prince qui joua un rôle important dans les événements politiques de son temps, mourut au château d'Enghien le 18 janvier 1616. Il fut enterré dans l'église des capucins de la même ville.

Il avait épousé, le 4 janvier 1587, Anne de Croy, duchesse d'Aerschot, grande d'Espagne, dame héritière de Quiévrain, née le 4 janvier 1564, décédée le 26 février 1635 et enterrée près de son mari.

PHILIPPE-CHARLES, PRINCE D'ARENBERG, chevalier de la Toison d'or, grand d'Espagne de première classe, gouverneur de Namur, baron de Quiévrain, naquit le 18 octobre 1587 au château de Barbençon. Accusé d'avoir trempé dans une conspiration contre l'Espagne, il subit une longue captivité à Madrid, et y mourut le 25 septembre 1640. Son corps, rapporté en Belgique, fut inhumé dans le caveau de sa famille, au couvent des capucins d'Enghien.

Il avait épousé : 1° Hippolyte-Anne de Melun, fille de Pierre de Melun, prince d'Épinoy, et d'Hippolyte de Montmorency, qui décéda le 16 février 1615 et fut inhumée à Quiévrain; 2° le 29 juin 1620, Claire-Isabelle de Berlaimont, fille de Florent, comte de Berlaimont, et de Marguerite de Lalaing, morte le 9 août 1630; 3° Marie-Cléophe de Hohenzollern, veuve de Jean-Jacques, comte de Bronchorst, et d'Anhalt, fille de Charles, prince de Hohenzollern, et d'Élisabeth de Culembourg, laquelle décéda le 26 janvier 1685.

PHILIPPE-FRANÇOIS, DUC D'ARENBERG, D'AERSCHOT ET DE CROY, prince du Saint-Empire et de Rebecq, marquis de Montcornet, comte de Lalaing, baron de Quiévrain, chevalier de la Toison d'or, grand d'Espagne, capitaine de la garde bourguignonne de Sa Majesté, amiral et capitaine général de la mer, gouverneur de la Franche-Comté en 1668, gouverneur et grand bailli de Hainaut, créé duc d'Arenberg par l'empereur

Ferdinand III, le 9 juillet 1644, est mort à Bruxelles, le 17 décembre 1674[1].

Il avait épousé, en 1642, Madeleine-Françoise de Borgia, fille de François de Borgia, duc de Candie, comte d'Oliva, et d'Artémise Doria.

Charles-Eugène, duc d'Arenberg, né le 8 mai 1633, fut d'abord chanoine de Cologne et de Strasbourg, duc d'Arenberg, d'Aerschot et de Croy, baron de Quiévrain et autres lieux, après la mort de son frère Philippe, gouverneur et grand bailli de Hainaut, le 3 juin 1675, chevalier de la Toison d'or en 1678. Il mourut à Mons le 25 juin 1681, laissant trois enfants de Marie-Henriette de Cusance, veuve et héritière de Ferdinand-François-Juste de Rye, marquis de Varambon, et fille de Claude-François de Cusance, baron de Belvoir, et d'Ernestine de Withem, comtesse de Sebourg. Cette dame mourut à Enghien le 21 juin 1700.

Philippe-Charles-François, duc d'Arenberg, prince du Saint-Empire et de Rebecq, marquis de Montcornet, comte de Lalaing, baron de Quiévrain, chevalier de la Toison d'or, général-major des armées de l'empereur Léopold, naquit le 10 mai 1663, et mourut à Peterwaradin en Hongrie, le 25 août 1691, des suites d'une blessure reçue à la bataille de Salantdemen, le 19 du même mois.

Ce personnage avait épousé, par contrat du 21 février 1684, Marie-Henriette del Caretto, morte le 22 février 1744, fille d'Othon-Henri, marquis del Caretto, de Savona et de Grana, comte de Millesimo, gouverneur des Pays-Bas, mort au châ-

1. On lui fit des funérailles à Quiévrain. On lit ce qui suit dans le compte de l'église pour 1674 : « Payé à diverses personnes, pour avoir « sonné les cloches aux obsèques de Monseigneur le prince de Chimai, « VI livres. — Payé à Florent Froment, pour chires fournies auxdites « obsèques, XVI livres VI sols. »

teau royal de Mariemont le 15 juin 1685, et de Marie, comtesse d'Éberstein.

Léopold-Philippe-Charles-Joseph, duc d'Arenberg, né à Mons le 14 octobre 1690, prince du Saint-Empire, marquis de Montcornet, comte de Lalaing, baron de Quiévrain, chevalier de la Toison d'or, feld-maréchal, gouverneur et grand bailli de Hainaut. Il entra de bonne heure dans l'armée, fit ses premières armes sous le prince Eugène, au siège de Tournai, puis assista à la bataille de Malplaquet où il reçut une blessure; ayant fait ensuite la campagne de Hongrie, il revint dans notre pays en 1719, et mourut au château d'Héverlé, près de Louvain, le 4 mars 1754. Ce personnage avait épousé à Bruxelles, le 29 mars 1711, Marie-Françoise Pignatelli, née le 4 juin 1696, morte le 3 mai 1766, fille de Nicolas Pignatelli, duc de Bisaccia, et de Marie-Claire-Angélique d'Egmont.

Charles-Léopold, duc d'Arenberg, prince du Saint-Empire, marquis de Montcornet, comte de Lalaing, baron de Quiévrain, chevalier de la Toison d'or, par création du 27 février 1757, grand'croix de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, de la promotion du 4 décembre 1758, grand d'Espagne de première classe, grand bailli et officier souverain du pays et comté de Hainaut, naquit à Enghien le 29 juillet 1721, fit partie de l'armée et fut blessé dangereusement, le 3 novembre 1760, à la bataille de Torgau donnée contre les Prussiens. Il quitta l'armée peu de temps après et mourut à Enghien le 17 août 1778. Charles-Léopold avait épousé, le 18 juin 1748, Louise-Marguerite de la Marck, fille unique de Louis-Engelbert, comte de la Marck.

Louis-Pierre-Engelbert, duc d'Arenberg, grand d'Espagne, chevalier de la Toison d'or, prince de Porcean, baron de Quiévrain, né à Bruxelles, le 3 août 1750, épousa à Paris, le 19 janvier 1773, Pauline-Louise de Brancas-Lauraguais. Ayant perdu la vue par un accident de chasse, il se retira dans ses

propriétés d'Enghien et d'Héverlé; il y passa toute la période de la Révolution française. Les qualités éminentes de son esprit le firent appeler au sénat par l'empereur Napoléon (19 mai 1806); il devint bientôt après grand officier de l'ordre de la Réunion. Rentré à Bruxelles, après la Restauration, il mourut le 7 mars 1820, laissant pour héritier le prince Louis d'Arenberg qui devint le chef de la famille et qui mourut le 27 février 1861. Le fils aîné de ce dernier, Engelbert-Auguste-Antoine d'Arenberg, membre héréditaire de la chambre des seigneurs de Prusse, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, né à Bruxelles le 11 mai 1824, décédé au château d'Héverlé le 28 mars 1875, avait épousé, le 27 mai 1868, sa parente Éléonore, duchesse d'Arenberg.

THÉODORE BERNIER.



SCEAU DE QUIÉVRAIN EN 1534.

ANNEXES.

L'administration de ce village était confiée à un mayeur et à quatre échevins nommés par le seigneur.

Voici la liste des mayeurs, maires et bourgmestres dont les noms nous sont parvenus :

MAYEURS.

1300. Jean Buvrine.
1464. Gilles Leclercq.
1570. Jean d'Angre.
1575. Jean de St-Ghislain.
1583. Jean Testart.
1592. Christophe Roland.
1613. Michel Druart.
1615. Mathieu Duquesnes.
1630. Hugues Fouquiers.
1631. Michel Druart.
1643. Jacques Finet.
1646. Julien Druart.
1649. Martin Bouchart.
1654. Bernard d'Ath.
1659. Julien Descamps.
1663. Jean d'Angre.
1668. Michel Testart.
1673. Nicolas Willot.
1674. Jean-Bte Despagne.
1675. Hermand d'Ath.
1677. Bernard d'Ath.
1688. Hermès Druard.
1701. Hermand d'Ath.
1709. Jean Canonne.
1713. Charles Leclercq.
1716. Jean Canonne.
1721. Jean Glineur.
1731. Jean Amory.
1736. Charles Leclercq.
1745. Ferdinand Desjardins.
1747. Charles Leclercq.
1752. Nicolas Gosse.
1753. Pierre-Ignace Lesage.
1754. Robert-Joseph Crupin.
1756. Charles Leclercq.
1758. Pierre-Ignace Lesage.
1760. Charles Leclercq.
1761. Robert-Joseph Crupin.
1763. Pierre-Ignace Lesage.
1773. Jacques-Joseph Patte.
1784. Jacques-Joseph Leduc.
1785. Jean-François Quintart.
1786. Jean-Jos. de St-Ghislain.

MAIRES.

1787. Léopold-Jos. Willemart.
1788. Jacques-Joseph Patte.
1790. Léopold Willemart.

1793.	Maximilien Amory.	1853.	Albert Charles.
1793.	Pierre-Joseph Vasseur.	1866.	Auguste Olivier.
1794.	Emmanuel Willot.	1870.	Paul Boulanger.
1819.	Charles Despiennes.	1876.	Albert Charles.
	BOURGMESTRES.	1884.	Pierre-Joseph Willot.
1850.	Louis Pasquier.	1885.	Paul Monfort.

ÉPITAPHES DE L'ÉGLISE DE QUIÉVRAIN.

Extrait du manuscrit 1509 du fonds Goethals à la bibliothèque royale de Bruxelles; autographe de Pierre d'Assignies, religieux de Cambron, folio 109 verso.

CROY. QUIÉVRAING. ALBRET.

MOEURS. BRETAIGNE.

A la chapelle de S. Barbe, vne tumbe eslevée de marbre.

Cy gist illustre et vertueuse Damoiselle ISABEAU DE CROY fille des illustres prince et princesse de Chimay, qui trespassa le 10e d'Apuril 1524, auant Pasque, au 21e an de son aage.

—

LESCLATIÈRE. FONSSONNE.

MASTAIN. MASMINES.

Marbre plat contenant la figure d'vn home armé auec sa feme.

Chy gist noble et vertueuse Damoiselle JEANNE fille au sr de Lesclatière, et femme à noble

escuier Charles de Somaing, maistre d'hostel du prince de Chimay, et son prévost de Kieuraing, laquelle tresp. disant Loüé soit Dieu. 21e May l'an 1529.

—

Inscriptions sur les vitraux du chœur.

Croy. Luxembourg.

Chasteaubriant. Estouteuille.

Philippe, sire de Croy, duc d'Arschot, prince de Chimay, marquis de Renty, comte de Portien, Seneghem et Beaumont, seigneur d'Auesnes, Lillers, Haurech, Wallers, etc., et Madame Anne de Croy ont donné ceste l'an 1554.

—

Lorraine. Bourbon.

Gheldre. Luxembourg.

Charles de Croy, duc d'Arschot, prince de Chimay, comte de Portien, Beaumont et Seninghem, sr d'Auesnes, Lillers, St-Venant, Wallers, et Louyse de Lorraine, fille de Claude, duc de Guise, ont donné ceste. 1555.

—

Hallewin. Lannoy.

Noircarme. Barbanson.

Philippe de Croy, duc d'Arschot, prince de Chimay, comte de Portian, de Beaumont et de

Seninghem, s[r] d'Auesnes, Lillers, S[t]-Venant, Wallers, et MARIE DE HALLEWIN, Dame dudict lieu et de Comines, etc., ont donné ceste verrière.

CHATEAUX ET VILLES

DU PAYS DE CHARLEROI.

Les renseignements bibliographiques sont toujours utiles à signaler; il est inutile d'insister sur ce point au Cercle archéologique de Mons : notre Société n'a-t-elle pas dès les premières années de son existence fait appel au concours de ses membres pour dresser une bibliographie de l'histoire du Hainaut ?

Il y a peu de temps, notre savant collègue M. Hachez faisait connaître une série curieuse de dessins de châteaux du Tournaisis [1]. Permettez-moi d'attirer votre attention sur une série de vues de villes et de châteaux du pays de Charleroi, gravée au siècle dernier dans une publication presqu'inconnue, dans notre province, de ceux qui s'occupent de recherches historiques; il s'agit de l'ouvrage intitulé : *Les Délices du pays de Liège* [2].

Voici la liste des notices et des gravures qui se rapportent à des localités comprises actuellement dans la province de Hainaut :

Prieuré d'Oignies, avec vue,	tome II,	pp. 320-326.
Château de Farciennes, 3 diff. vues,	»	pp. 327-329.

1. *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XVIII, pp. 114 et ss.

2. Formant 5 gros vol. in-f°, imprimés de 1738 à 1744. Dans les ventes publiques, les exemplaires complets de cet ouvrage atteignent généralement des prix très élevés.

Couvent de St-François à Farciennes, t. II, p. 330.
Ville de Châtelet, avec vue, » pp. 331-332.
Ville de Charleroi, avec vue, » pp. 333-334.
On y trouve une note sur l'église de Marcinelle.
Bourg de Marchienne-au-Pont, avec vue, tome II, p. 335.
Château de March.-au-P., avec vue, tome II, pp. 336-338.
Château de Monceau-sur-S., » » pp. 339-340.
Château de Lengeli, avec vue, » p. 341.
Abbaye d'Alne, avec vue, » pp. 342-349.
Ville de Thuin, avec vue, » pp. 350-358.
Abbaye de Lobbes, avec vue[1], » pp. 359-372.
Château de la Haie, près St-Amand, tome IV, p. 317.
Château de l'Écaille, près du précéd., » p. 318.
Ville de Fleurus, avec vue, » pp. 319-320.
Ville et château de Fontaine-l'Évêque, avec vue[2], » pp. 321-324.
Château de la Jonchière, près de l'abbaye d'Alne, avec vue, » p. 325.
Château de Châtelineau, » p. 326.
Abbaye de Soleilmont, » p. 327.
Château de Baulet, » p. 328.
Château de Velaines, » p. 328.
Château de Morialmé, » p. 393.
Bourg et château de Ham-sur-Eure, avec vue, » pp. 394-397.
Château de Bommerée, » pp. 397-398.

1. Cette vue a été reproduite dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. II, en tête de la monographie de l'abbaye de Lobbes, par M. Th. Lejeune.

2. Cette gravure sert de frontispice aux *Recherches historiques sur la ville et la seigneurie de Fontaine-l'Évêque*, par A.-G. Demanet. (*Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*, 4e série, t. VI.)

Château de Donstienne,	tome IV,	p. 399.
Château de Fosteau, avec vue[1],	»	pp. 400-401.
Château de Mont-sur-Marchienne,	»	p. 401.
Château de Nalinne, avec vue,	»	pp. 402-403.
Château de Tarsienne,	»	p. 403.
Châteaux d'Acoz et de Villers-Poterie,	»	p. 404.
Château de Loverval,	»	p. 405.
Château de Presles, avec vue,	»	pp. 407-410.
Château d'Aiseau, avec vue,	»	pp. 411-412.

Les notices sont d'ordinaire peu développées et plutôt descriptives qu'historiques. Les gravures, signées par R. Le Loup, sont d'une exécution soignée.

L'intérêt de ces planches est d'autant plus grand pour le pays de Charleroi que l'industrie a singulièrement modifié l'aspect de la plupart des localités que nous venons d'énumérer.

E. Matthieu.

Novembre 1885.

1. La vue a été republiée dans les *Documents et rapports de la Société archéologique de Charleroi*, t. XIV.

ADRIEN DU MONT DE HOLDRE

& SON HISTOIRE DU HAINAUT & DE MONS.

En 1848, l'auteur de la *Biographie montoise*, pages 302-303[1], faisait connaître que « Du Mont dit de Holdre (Adrien-Joseph-« Marie), écuyer, né à Mons vers le milieu du 17e siècle », avait laissé en manuscrit une « Histoire chronologique des comtes « et comtesses d'Haynau avec une ample description de tout ce « qui s'est passé de plus remarquable sous chaque souverain « et dans la ville de Mons, depuis son origine, 600, jusqu'à « présent, 1728. Comme aussi la liste des Baillis et Grands « Baillis d'Haynau, des Prévôts de Mons, des Conseillers de la « noble et souveraine Cour, des Chefs de Mons et des Maîtres « d'Artillerie de ladite ville. Le tout enrichi de leurs armes. « Un volume in-folio, contenant une innombrable quantité « de blasons en couleur et deux dessins à la plume : l'hôtel de « ville de Mons et l'église de Sainte-Waudru. »

Adolphe Mathieu ajoutait : « De Boussu, dans son *Histoire « de la ville de Mons*, s'est puissamment aidé de ce travail, « dont l'autographe est aujourd'hui la propriété de M. Rénier « Chalon. — Delmotte (Henri-Florent) en a fait faire une « copie en deux volumes in-4°. »

En 1864, M. Jules De le Court, dans sa *Bibliographie de*

1. *Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*, 1re série, t. VII, pp. 328-329.

l'histoire du Hainaut, n° 279 (*Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. V, p. 35), mentionna le même manuscrit, 164 pp., appartenant à la bibliothèque de M. R. Chalon, à Bruxelles. Enfin en 1871, M. Théodore Bernier (*Dictionnaire biographique du Hainaut*, p. 71) cita de nouveau le manuscrit de Du Mont de Holdre.

M. Chalon et M. Henri Delmotte fils ont possédé pendant plus de quarante ans l'œuvre de notre concitoyen, sans en avoir publié soit le texte, soit une analyse. Cependant on se demandait quelle était la valeur de cet ouvrage, et même quelles données on possédait sur son auteur. Nous répondrons d'abord au second point ; nous essayerons ensuite d'éclairer l'autre.

§ 1er. — La famille Du Mont de Holdre.

On lit dans l'*Histoire de la ville de Mons*, par G.-J. De Boussu, p. 272, que la famille Du Mont serait « originaire de Perugia « en Italie, d'où quelques-uns sont sortis pour venir s'établir « dans ces pays sous le règne de Philippe-le-Bon » ; cependant, d'après les fonctions que les plus anciens Du Mont du Cochet ont occupées, on doit plutôt croire qu'ils descendent des Du Mont de Buret et ainsi des Du Mont de la Hestre.

Branche des Du Mont du Cochet. — Jean Du Mont, fils de Hugues Du Mont, seigneur du Cochet, naquit en 1482, épousa Quintine Boulanghier, fut échevin de Mons en 1534 et en 1536, et mourut le 16 avril 1554. La seigneurie du Cochet était située près de Binche et de Buvrinnes (Fantignies).

Le fils de Jean, Guillaume Du Mont du Cochet, né le 8 mai 1528, devint avocat à la cour à Mons, bailli portatif de Chimay et de Beaumont, premier clerc du grand bailliage, et en 1591 conseiller au conseil ordinaire. Il mourut en fonctions le 4 octobre 1597.

Il avait épousé, le 27 décembre 1551, Antoinette Le Bèghe. Ces époux eurent cinq enfants : Gilles, décédé le 26 janvier 1641, chanoine et prévôt du chapitre de Soignies ; Anne, morte le 13 septembre 1625, épouse de Jean de le Samme, conseiller à la cour souveraine; Jeanne, morte le 20 novembre 1645, épouse de Philippe-Élie de Beugnies, échevin de Mons en 1593; Jean, qui devint seigneur de Holdre, et Guillaume, qui fut seigneur d'Audignies. Ces deux derniers acquirent, par leurs épouses, ces titres d'Audignies et de Holdre[1].

Branche des Du Mont d'Audignies. — Guillaume Du Mont, né à Mons le 15 février 1567 et mort le 16 juin 1623, remplaça en 1597 son père au conseil ordinaire, et lors de l'institution de la noble et souveraine cour en 1612, il fut nommé premier conseiller de robe longue. Après la séparation de ces deux corps en 1617, il devint premier clerc du grand bailliage et conseiller de l'audience.

En 1593, il s'était marié avec Hélène Ghodemart (fille de Nicolas, échevin de Mons); devenu veuf, il épousa, le 22 février 1604, Agnès de Buzegnies, dame d'Audignies, de Moriausart et de Squesinguem.

Guillaume Du Mont d'Audignies porta pour armoiries : bandé d'or et de sinople de six pièces, au franc canton d'hermines. (Planche II, n° 6.) La branche de Holdre conserva ce blason.

Les enfants Du Mont du Cochet du premier lit furent d'abord Isabeau (14 avril 1594 — 1er mars 1615), épouse de Jean de Vinchant, seigneur de la Haye, de Morval, de la Motte, d'Offrebaix et de Milfort, conseiller à la cour souveraine de 1626 à 1659; ensuite Antoinette, née le 28 août 1596, qui fut

1. Nous sommes redevable envers M. le colonel de Patoul, consciencieux généalogiste des familles du Hainaut, des renseignements qui précèdent et de la plupart de ceux qui suivront. — Nous lui en témoignons notre sincère reconnaissance.

religieuse; enfin les trois frères : Jean, Gilles et Guillaume (nés en 1598, 1600 et 1602). Devenus prêtres, ceux-ci fondèrent en 1631 la congrégation de l'Oratoire de Mons. Ils s'établirent dans leur maison paternelle, située rue de la Poterie, à l'angle de la Courte-rue, d'où ils passèrent à la Grand'rue, dans la demeure du sieur du Sart qu'ils avaient achetée; enfin ils se fixèrent dans la propriété qui resta le couvent des Oratoriens, situé même rue, et remplacé par les habitations cotées nos 39 et 41.

Les enfants Du Mont d'Audignies du second lit furent : Henri, né le 4 octobre 1605 et mort au berceau; Agnès (26 septembre 1606 — mai 1691), religieuse et mère supérieure du couvent des Carmélites, à Mons; et Marie (9 janvier 1609 — 6 octobre 1669), qui fut l'héritière féodale de son père, et épousa Charles de Boussu, seigneur d'Aumeries, dont elle n'eut qu'une fille qui fut la femme de Florent Van Dam, colonel au service des états généraux, lequel, par son mariage, devint seigneur d'Audignies, de Moriausart, de Squesinguem et d'Aumeries.

Branche des Du Mont de Holdre. — Jean Du Mont, né à Mons le 24 juin 1565 et mort le 6 juillet 1592, avait épousé, le 30 août 1587, Françoise de la Barre (fille de Philippe, seigneur de Holdre, receveur général des aides du pays de Hainaut, et de Jeanne Le Ramoneur, dame de Crakole à Lens).

De cette union naquirent quatre enfants :

1° Guillaume, né à Mons, le 10 janvier 1590, qui épousa en 1614, à Tournai, Marie-Yolende de Hurges; il fut juré de Tournai de 1616 à 1623, grand prévôt de Tournai, et secrétaire du comte d'Hoogstraeten (gouverneur de la même ville), et il y mourut de la peste, le 15 octobre 1628. Nous rappellerons ci-après quelques particularités sur ces époux et nous indiquerons leurs enfants.

2° Philippe-Procope, chanoine et trésorier de Cambrai,

directeur de la musique du roi; il composa d'excellents mottets qu'on imprima à Anvers et ailleurs.

3° Jacqueline, morte le 25 mars 1642, et

4° Jeanne, décédée le 23 juin 1640.

Guillaume, fils de Jean Du Mont de Holdre, était entré comme novice chez les Jésuites de Tournai; son petit-fils, Joseph-Marie Du Mont, rapporte comment il en sortit : « Et « comme un jour, servant le prestre qui communioit le peuple « et portant à sa suite l'ablution aux communians, il eût vu « par hasard une demoiselle nommée Yolende de Hurges, il « en fut espris. Cette veue fit un tel effect sur son esprit que « sur le champ il quitta la robe et fit telles recherches pour « l'avoir que peu de temps après, il l'espouza le 19 de juin « 1614[1]. »

Ce mariage produisit six enfants : 1° Marie-Françoise, baptisée à Tournai le 23 juin 1615, mariée le 4 juillet 1636 à Gilles d'Anseau, écuyer, commandant un tierco de 300 hommes d'infanterie au service d'Espagne et ensuite commandant de la place de Philippeville, et morte à Mons le 29 octobre 1649; 2° Marguerite (6 avril 1617 — 28 octobre 1633); 3° Charles-François (2 avril 1618 — 21 juillet 1643), pour lequel sa mère fit le relief de la seigneurie de Holdre, devant les échevins de Maubeuge, le 5 juin 1627; 4° Waudru-Cécile (9 août 1620 — 28 octobre 1643); 5° Guillaume (15 septembre

1. *Vies chrestiennes et actions vertueuses des ancestres de Joseph-Marie Du Mont de Holdres, recueillies par luy-mesmes et madresse* (sic) *à ses enfans. 1682.* L'autographe, relié en parchemin, in-4° de 70 pp., a fait partie de la bibliothèque de M. l'avocat Letellier, père. L'épître préliminaire : *A mes enfans* (pp. 2-9) est datée du 21 janvier 1682. Annexes : 11 pages. Ms. de Marie-Françoise Du Mont, tante paternelle de l'auteur, et d'autres membres de sa famille. (Exemplaire de la *Biographie montoise*, par ADOLPHE MATHIEU, annoté par l'auteur, n° 21,379 des Mss. de la bibliothèque royale de Bruxelles.)

1622 — août 1637), page de S. E. le marquis de Salzi, grand d'Espagne, et inhumé à Marseille dans l'église du couvent de Saint-Bernard ; et 6° Philippe-Procope (15 avril 1624 — 28 août 1667).

Après quatorze ans de vie commune, Guillaume Du Mont fut forcé, par des embarras financiers, de se séparer de sa femme (1626). Des parents se chargèrent des cinq premiers enfants. Le mari entra dans le tiers-ordre de Saint-Dominique et habita une petite chambre au couvent des Dominicains de Tournai ; sa femme se plaça comme demoiselle suivante chez Mme de Hennin, abbesse de Maubeuge, et mena avec elle son jeune fils Philippe-Procope. En 1628, Guillaume Du Mont fut atteint de la peste et reçut les derniers soins de son épouse, qui était accourue de Maubeuge pour lui venir en aide. Il fut inhumé dans le cimetière du couvent. Sa veuve retourna quelque temps encore chez Mme de Hennin ; mais ses affaires domestiques s'étant améliorées, elle revint à Tournai où elle mourut le 13 décembre 1637.

Guillaume Du Mont de Holdre composa un petit livre concernant « la dévotion envers la sainte Vierge », probablement pendant son séjour chez les Dominicains.

Il est parlé de Guillaume Du Mont dans un ouvrage intitulé : *Les œuvres et la vie d'une sainte fille recluse à Lille*, nommée Jeanne de Cambry, contemporaine dudit Guillaume.

Le sixième des enfants des époux Du Mont-De Hurges, Philippe-Procope, né à Tournai, le 15 avril 1624, épousa, le 29 avril 1647, Marie-Aldegonde Rivart, dame d'Anglure (née à Mons, le 23 avril 1621). Il fut échevin de notre ville en 1650, 1652, 1653 et 1655, et chef échevin en 1662 et 1663. Il avait été en 1652 capitaine d'une compagnie bourgeoise, et en 1655 maître d'artillerie. Il mourut le 28 août 1667.

Il laissa sept enfants : 1° Joseph-Marie (16 juin 1648 — 8 octobre 1699) ; 2° Joseph-Procope ; 3° Marie-Françoise-Al-

degonde; 4° Philippe-François; 5° Thérèse-Agnès-Josèphe; 6° Flore-Alexandrine, et 7° Florence-Madelaine.

Sa veuve Marie-Aldegonde Rivart et ses quatre filles moururent de la contagion du 6 septembre au 12 décembre 1668.

Philippe-Procope cultiva la poésie française, et fut l'auteur d'un poème intitulé : *Voyage à Anvers pour la reine d'Angleterre,* et d'un écrit en vers burlesques ayant pour titre : *Voyage en Suède.* On trouve aussi des vers français composés par lui dans le livre d'Augustin de Felleries : *Les plaintes amoureuses de Jésus et de Marie.*

L'aîné de ses fils, Joseph-Marie Du Mont, seigneur de Holdre, d'Anglure et de Monsemet, marié le 16 mars 1674 à Marie-Marguerite Gallet, dame d'Aumont, fut échevin de Mons en 1688, 1689 et 1690, et chef échevin de 1691 à 1695; il devint greffier du chef-lieu, le 25 juillet 1695, et mourut le 8 avril 1699.

Il eut aussi sept enfants : 1° Jean-François; 2° Joseph-Marie; 3° Marie-Antoinette; 4° Gabriël-Thierry; 5° Marie-Josèphe; 6° Adrien-Joseph-Marie, et 7° Alexis-Joseph-Marie. Les aînés moururent sans postérité : nous n'avons trouvé des renseignements que sur Adrien et Alexis.

Joseph-Marie Du Mont, d'une grande piété, tourna au mysticisme. Deux ouvrages qu'il publia portent le cachet de ses sentiments : *L'Adoration de Jésus dans l'Eucharistie,* Mons, 1688; et *L'Esprit de Jésus dans l'Eucharistie,* 1689. Il laissa aussi en manuscrit les *Vies chrestiennes et actions vertueuses* de ses ancêtres, que nous avons citées en parlant de son aïeul Guillaume Du Mont-De Hurges[1].

Nous arrivons ainsi au principal objet de nos recherches :

1. Voir pour les divers membres de cette famille, ADOLPHE MATHIEU, *Biographie montoise,* pp. 135, 138, 139 et 302; et G.-J. DE BOUSSU, *Histoire de la ville de Mons,* pp. 431, 432, 434 et 435.

Adrien-Joseph-Marie Du Mont, né à Mons et baptisé à Saint-Germain le 19 juillet 1683, écuyer et seigneur d'Aumont, et son frère, Alexis-Joseph-Marie Du Mont, dit de Monsemet, né à Mons et baptisé à Saint-Germain le 22 août 1687, seigneur de Holdre et d'Anglure.

Adrien semble être resté à Mons où il s'est occupé d'études historiques et de recherches héraldiques sur les familles du Hainaut.

Alexis, au contraire, se mit au service de l'Espagne : il fut capitaine d'une compagnie wallonne et devint colonel. Il mourut le 16 janvier 1772.

Tandis qu'on ignore si Adrien fut marié et laissa génération, on trouve qu'Alexis épousa, le 7 août 1721, à Madrid, Marguerite O'Cream, morte à Barcelone, âgée de 20 ans, le 10 juin 1727; et en secondes noces, le 27 février 1729, à Soignies, Marie-Josèphe de Biseau, veuve d'Albert Tacquenier, fille du conseiller Joachim de Biseau d'Hauteville. La première union produisit trois enfants : 1° André, qui fut lieutenant aux gardes wallonnes et admis à la retraite en 1798; 2° Marie-Marguerite, et 3° Angélique-Marie-Josèphe, nées à Mons, l'une le 31 mai 1722 et l'autre le 22 septembre 1723, et qui vivaient en cette ville en 1787. Le second mariage vit naître trois fils : 1° Jean-Joseph-Félix, qui entra au service d'Espagne en 1750, d'abord aux gardes wallonnes et ensuite aux grenadiers : il était lieutenant lorsqu'il fut assassiné par son domestique, le 15 mai 1767, dans les environs de Barcelone. Il avait épousé Henriette-Josèphe Marin, dite de Fresignies, à Mons, le 14 novembre 1758; 2° Théodore-Casimir, qui fut successivement enseigne, sous-lieutenant, sous-aide-major, aide-major, capitaine et maréchal de camp, de 1754 à 1791, et qui mourut à Castellane en 1797; et 3° Alexis-Joseph, qui fut également enseigne, sous-lieutenant, lieutenant, capitaine et brigadier, de 1751 à 1794, et qui fut retraité en cette dernière qualité.

Les deux frères Adrien et Alexis Du Mont savaient appartenir à une famille chevaleresque et firent des démarches près des échevins de Mons pour être inscrits dans la matricule de noblesse de race; mais nos magistrats leur résistèrent, et par décision du 25 octobre 1738, les renvoyèrent devant l'autorité judiciaire. Le procès, intenté par Alexis, fut conduit par Adrien qui était expert en généalogies. Ce plaideur ne put dissiper tous les doutes soulevés sur la possession nobiliaire et sur les qualifications des Du Mont; toutefois enfin ces doutes furent résolus en leur faveur.

Le conseil de Hainaut, par requête du 16 décembre 1739, en référa au souverain ; et par dépêche du 19 du même mois, le gouverneur général répondit que le demandeur, Alexis-Joseph-Marie Du Mont, pouvait prendre le titre d'écuyer. Les frères Du Mont virent ainsi leurs droits reconnus par l'autorité.

Nous n'avons pas trouvé la date de la mort d'Adrien Du Mont : il vivait encore le 4 décembre 1751 et il possédait alors une maison à Mons, en la rue du Haut-Bois.

Quant à Alexis, il mourut en janvier 1772. Sa succession fut embarrassée, et dut être liquidée par M. Houzeau de Maingoval.

Les enfants d'Alexis Du Mont de Holdre avaient quitté Mons pour le service militaire : ils n'y rentrèrent plus; et on doit considérer cette famille comme éteinte.

§ 2. — L'Histoire du Hainaut et de Mons attribuée à Du Mont de Holdre.

Un an avant la publication de la *Biographie montoise*, Adolphe Mathieu avait fait connaître la liste des « Manuscrits « reposant à la bibliothèque publique de Mons » (*Belgique com-*

mun., mars 1847, pp. 263-274). — On y voyait l'ouvrage intitulé : « Suyte des comtes et comtesses de Haynau, gouverneurs et « capitaines généraux des Pays-Bas, baillifs et grands baillifs « de Hainau, prévost de Mons et prévost le comte à Valen- « chiennes, institution de la cour à Mons, chefs et prem^ers « échevins de la ville de Mons et des prévost de la ville de « Valen^s ... etc.... Depuis y ont estez adjoustez les chastellains « et gouverneurs de la ville d'Ath, encore depuis les députez « du clergé, de la noblesse doiz l'an 1620. In-fol. oblong. « Armoiries coloriées. — Manuscrit qui a appartenu au comte « de Cuvelier et qui paraît avoir été terminé en 1634. »

Le titre de cet ouvrage présentait beaucoup de ressemblance avec l'œuvre que la *Biographie montoise* indiquait comme étant composée par Adrien-Joseph-Marie Du Mont dit de Holdre; mais vu que l' « Histoire chronologique des comtes et com- « tesses d'Haynau » contenait aussi une histoire de la ville de Mons « depuis son origine, 600, jusqu'à présent, 1728 », nous pensions que ces deux ouvrages, quoique traitant de plusieurs objets identiques, étaient néanmoins des œuvres distinctes. A cette époque, personne ne se préoccupa de ces deux manuscrits.

Une vingtaine d'années plus tard, Félix-Victor Goethals publia la seconde livraison de son « *Archéologie des familles de Belgique* » (inachevée), 1864 et 1867, 128 pages et 28 pl. in-4°. On lit à la page 96 de ce livre le passage suivant : « On attri- « bue aujourd'hui à Adrien-Joseph-Marie Du Mont un ouvrage « intitulé : *Histoire chronologique des comtes et comtesses de « Hainaut;* mais c'est une erreur : ce livre a été composé cent « ans avant la naissance du seigneur d'Aumont, qui ne peut « avoir fait que la continuation de cet ouvrage de 1630 à « 1728. Certes Adrien qui se targuait d'origine chevaleresque, « n'aurait pas négligé de donner au conseiller Guillaume « Dumont, son aïeul, les magnifiques qualifications dont il

« fit usage devant la cour. Or, l'article qui le concerne dans « l'œuvre originale, est d'une roture désolante pour un vani« teux personnage. »

Ces lignes de Félix-Victor Goethals posaient en fait que l'« œuvre originale » de cette histoire chronologique datait de 1630, et qu'un complément de 1630 à 1728 pouvait avoir été fait par Adrien Du Mont de Holdre; mais comme l'« Histoire chronologique » mentionnée par Adolphe Mathieu, restait déposée dans les bibliothèques de MM. Chalon et Delmotte, nul ne put les comparer au manuscrit de Mons.

Enfin, après la mort de Félix-Victor Goethals (1872), ses manuscrits et ses livres imprimés furent donnés à la bibliothèque royale de Bruxelles, et le catalogue de ce nouveau fonds, rédigé par Alexandre Pinchart, nous révéla l'existence du manuscrit n° 157, qui portait le même titre que le manuscrit de la bibliothèque publique de Mons, cité par Adolphe Mathieu, en 1847.

Nous avons examiné ce manuscrit n° 157, qui semble dater du milieu du XVII[e] siècle. La date la plus récente qu'on y voit, est celle de 1639 : ce qui fait présumer qu'il n'a guère été écrit plus tard. Nous avons aussi vu le manuscrit de Mons mentionné par Adolphe Mathieu et coté n° 371, et nous avons constaté que ce sont deux copies du même ouvrage : l'écriture paraît de la même date et les armoiries sont du même style. L'un et l'autre contiennent environ 160 pages, texte et blasons. On voit que ces manuscrits ne peuvent être la même chose que la copie de l'*Histoire chronologique* que Henri-Florent Delmotte a fait transcrire en deux volumes in-4°. La différence entre les manuscrits primitifs et celui qui a été copié pour Henri-Florent Delmotte, constitue vraisemblablement le complément d'Adrien Du Mont.

Reste à savoir qui est l'auteur des manuscrits primitifs qui

s'arrêtent à 1639. A défaut de preuve, on peut se borner à une présomption.

Un Du Mont de Holdre, qui a vécu au milieu du XVIIe siècle, pourrait bien être l'auteur de la « *Suyte des comtes et comtesses de Haynau* ». Ce serait Philippe-Procope, né le 15 avril 1624 et mort le 28 août 1667. Comme d'autres membres de sa famille, il fut studieux et lettré. Dès l'âge de 26 ans, il fut échevin de Mons; à 28 ans, il fut capitaine d'une compagnie bourgeoise, et à 31 ans, maître de l'artillerie de la ville. Il eut des prétentions poétiques, puisqu'il composa en vers le « *Voyage d'Anvers pour la reine d'Angleterre* », et le « *Voyage en Suède* », mais rien n'empêche qu'il eût eu aussi des goûts historiques, et comme sa famille avait possédé des seigneuries féodales, il aurait pu s'appliquer à l'art héraldique. C'est ainsi qu'il se serait occupé de l'histoire de son pays. François Vinchant avait écrit ses *Annales du Hainaut* jusqu'en 1633, mais Ruteau ne les avait pas encore publiées. Du Mont de Holdre était donc réduit à puiser ses renseignements dans les historiens du XVIe siècle : en effet, il a évidemment emprunté les biographies des comtes de Hainaut aux deux livres alors en vogue : « *Antiquitez de la Gaule Belgique*, par Richard de Wassebourg », 1549, in-folio, et « *Stemmatum Lotharingiæ ac Barri ducum tomi septem... Authore Francisco de Rosieres* », 1580, in-folio. De plus, il a pu trouver dans les archives communales et dans les nombreux travaux généalogiques et héraldiques de son temps toutes les armoiries des baillis de Hainaut, des prévôts de Mons et de Valenciennes, des premiers échevins de Mons, des châtelains d'Ath, des conseillers de la cour et des députés des états de Hainaut.

Ce manuscrit de Philippe-Procope aurait été conservé par son fils Joseph, qui fut aussi un bourgeois notable, échevin, chef échevin et greffier du chef-lieu de Mons, de 1688 à 1699.

Enfin, le même manuscrit serait parvenu au fils de Joseph,

notre Adrien Du Mont de Holdre, qui l'aurait complété jusqu'en 1728, au point d'en faire les deux volumes in-4° copiés pour Henri-Florent Delmotte. Félix-Victor Goethals pense qu'Adrien n'a fait que continuer l'histoire depuis 1630 jusqu'en 1728; mais on doit croire qu'Adrien a aussi amplifié l'ouvrage de son aïeul, car le titre de l'« *Histoire chronologique* » donné par Adolphe Mathieu[1], indique que cette œuvre contient « une ample description de ce qui s'est passé dans la ville de Mons depuis son origine, 600, jusqu'en 1728 » et une liste des maîtres d'artillerie de cette ville. Or, le manuscrit de Mons, n° 371, et celui de la bibliothèque royale, fonds Goethals, n° 157, ne contiennent pas cette liste, et même ne donnent presqu'aucuns détails sur l'histoire de Mons; aussi l'assertion d'Adolphe Mathieu que De Boussu, dans son *Histoire de la ville de Mons* (publiée en 1725), se serait puissamment aidé de ce travail, est-elle très hasardée.

Nous présenterons maintenant un aperçu des matières contenues dans les deux manuscrits précités de Mons et de Bruxelles.

L'auteur commence par l'histoire de saint Vincent et de sainte Waudru, continue par celles de Brunulphe, d'Albéric, des Wautier, des Albon et des Manassez, pour arriver à Regnier au Long Col. Il raconte ensuite les luttes des Regnier contre les empereurs, les règnes de Richilde et des Bauduin, de Jeanne et de Marguerite, et parvient aux souverains de la maison d'Avesnes. Jusqu'au XIIIe siècle, il s'est borné à reproduire les armoiries fort douteuses des comtes de Hainaut et de leurs épouses; mais, sous l'année 1230, il commence à

1. Ce titre est aussi celui que donne M. Rénier Chalon au manuscrit en sa possession, qu'il décrit ainsi : « Manuscrit autographe, in-folio, conte« nant plus de 900 armoiries en couleur. Ce ms. fait partie de ma biblio« thèque ». — *Notice sur les tombeaux des comtes de Hainaut*, etc., p. 13, note 3.

donner le blason de Jean Vredeau, bailli du Hainaut, et poursuit ainsi la reproduction des armoiries des autres baillis jusqu'à Robert de Manchicourt, premier grand bailli en 1317. Il mentionne alors les noms de trente-deux féodaux qui assistèrent à l'assemblée de la cour à Mons, dans laquelle Robert de Manchicourt fut établi grand bailli, et il trace les écus de vingt-trois de ces assistants. Viennent ensuite les noms et les blasons de ces grands baillis depuis Gérard d'Esnes [*Gérard dit Saussés d'Aisne*] second titulaire, en 1333, jusqu'à Charles de Croy, quarante-sixième grand bailli, de 1593 à 1612.

La liste des baillis et des grands baillis a été imprimée plusieurs fois; voir Vinchant-Ruteau, *Annales d'Haynau*, p. 325; Vinchant, édition des Bibliophiles, t. III, p. 104; De Boussu, *Histoire de Mons*, p. 98; Delewarde, *Histoire du Hainau*, t. IV, pp. 85-89; Pinchart, *Histoire du conseil souverain de Hainaut*, pp. 145-147; *Les salons de l'hôtel de ville de Mons*, p. 9. — Dans le grand salon de notre hôtel communal, les travées du plafond sont décorées par les armoiries des grands baillis avec leurs noms et la date de leur entrée en fonctions. Ajoutons ici qu'on voit dans le même salon les armoiries des prévôts de Mons, et des banderolles portant les noms des maïeurs, des chefs échevins et des maîtres d'artillerie de la ville.

Arrive alors la suite des prévôts-le-comte de Valenciennes, dont le premier mentionné est Jean Bernier en 1306; les successeurs sont nommés jusqu'en 1566. Leurs armoiries accompagnent leurs noms.

Les prévôts de la ville de Valenciennes, à commencer de sire Amoury de le Vigne, depuis 1315 jusqu'en 1632, et les châtelains d'Ath, depuis messire Oste d'Azbe en 1336 jusqu'à messire Anthoine de Breucquet, chevalier, seigneur de Thoricourt, maître de camp et du conseil de guerre de Sa Majesté Catholique, en 1615, sont ensuite indiqués chronologiquement avec leurs blasons.

Nous nous dispensons de reproduire les armoiries de tous ces dignitaires. On connaît assez celles des grands baillis de Hainaut. Les plus distingués de ceux-ci appartiennent aux familles de Lalaing, de Ligne, de Trazegnies, de Croy, de Lannoy, d'Arenberg, etc. Quant aux prévôts de Valenciennes et aux châtelains d'Ath, leurs blasons peuvent être réservés pour un travail spécial qui les concernerait.

Deux autres catégories de dignitaires figurent aussi dans cette œuvre : ce sont les prévôts et les chefs échevins de Mons.

Enfin, ce travail se termine par le relevé des membres qui entrèrent en fonctions lors de l'institution de la noble et souveraine cour à Mons en 1612, et par l'indication des députés du clergé et de la noblesse des états de Hainaut dans la première moitié du XVII[e] siècle.

Les noms de ces divers dignitaires montois se trouvent dans l'*Histoire de Mons* par G.-J. De Boussu ; mais leurs armoiries n'ont pas été publiées. Nous les éditons : celles des prévôts (planche I), celles des membres de la cour et des membres députés des états (planche II) et celles des chefs échevins de Mons (planche III).

Du Mont de Holdre ne fournit aucune donnée sur la charge de grand bailli du Hainaut, ni sur les autres emplois inférieurs dont il rappelle les titulaires. Nos études ne suffisent pas pour suppléer à son silence : nous ne dirons que quelques mots sur les prévôts de Mons, sur la souveraine cour, sur les députés des états de Hainaut et sur les échevins de notre ville.

La prévôté de Mons fut une circonscription territoriale qui comprenait les villes suivantes : Mons, Soignies, Saint-Ghislain, Lessines, Chièvres, Hal et Le Rœulx ; nonante-un bourgs dont les principaux étaient Havré, Boussu, Pommerœul et Harchies, et plusieurs abbayes. Ce territoire fut probablement le comté primitif de Mons qui, avec le comté de Valenciennes, forma, sous la comtesse Richilde, le comté de Hainaut.

Le prévôt de Mons fut, sous l'ancien régime, un officier de justice à la nomination du souverain ; toutefois cet office a parfois été donné en *engagère* aux magistrats de ladite ville, qui l'adjugeaient pour un terme au plus offrant. On peut déterminer les attributions du prévôt par le sommaire des archives de la prévôté, donné par M. L. Devillers, dans sa *Notice sur le dépôt des archives de l'État, à Mons*, page 68. Ce sommaire renseigne des procès civils et criminels et des pièces relatives aux arrêts et rencharges, aux saisies, aux confiscations, à la levée des impôts dans les communes du ressort, aux prestations militaires et aux corvées pour la construction des fortifications de Mons[1].

La charge de prévôt était réglée par le privilège de Jacqueline de Bavière de 1428 et par la charte générale du Hainaut, chapitre XIV, articles 1 à 6.

Pour les derniers temps de l'ancien régime, on rencontre, sur la compétence du prévôt, quelques renseignements dans le dossier d'un conflit qui s'éleva, de 1784 à 1787, entre François Meurisse, greffier de la prévôté, et Nicolas-Joseph de Behault, lieutenant prévôt par provision jusqu'à la nomination d'un prévôt de Mons (*Archives générales du royaume*, *Conseil privé*, carton n° 899. Administration de Mons, n° 900). En matière criminelle, le prévôt était chargé de recevoir les plaintes, dénonciations, avertances, déclarations et rapports des sergents, échevins, maïeurs, cavaliers de la maréchaussée et gens de patrouilles ; d'entendre les témoins et d'interroger les délinquants détenus dans la prison prévôtale de la châtellenie. En matière civile, il siégeait avec ses assesseurs aux séances tenues pour la comparution des parties, les récole-

1. V. aussi ALEXANDRE PINCHART, *Souvenirs historiques sur les archives des anciennes institutions judiciaires du Hainaut*, § III, dans les Bulletins de la Commission royale d'histoire, t. XIV, n° 1.

ments, les liquidations, les préférences et les auditions de comptes. Un projet de règlement fut alors élaboré; mais comme la nouvelle organisation judiciaire de Joseph II devait amener, le 1er mai 1787, la suppression de l'office de la prévôté, on n'y donna aucune suite. Néanmoins, la révolution brabançonne, qui suspendit les innovations de l'empereur, maintint la prévôté jusqu'en 1794.

On trouve dans un manuscrit de la bibliothèque royale, fonds Goethals, n° 707, pièce 9 du volume, un document intitulé : « Les villages tant de la prévosté que du bailliage des « villes, mairies et terres du païs de Hainault pour se mieux « concorder ensemble et leurs armoiries ».

La première partie a pour titre : « Mons et St. Gillain ensamble ». Elle commence par le village d'Audregnies et finit par celui de Wihéries, et elle présente les armoiries d'un certain nombre de ces villages.

La liste des prévôts de Mons donnée dans nos manuscrits est assez conforme à celle qui est insérée dans l'*Histoire de Mons* par De Boussu, p. 20; elle est cependant plus complète pour la fin du XVIe siècle et pour le XVIIe [1].

Le premier prévôt cité dans nos manuscrits et par De Boussu, est Gillon le Ramonnier ou le Ramoneur en 1317, et le second est Ferry de Ham en 1366. Cependant, on trouve comme prévôts : en 1284, Lambert Buischon; en 1292, Gilles d'Ancrène, et en 1296, Thieris dou Chasteleir.

Les calendriers du Hainaut de la 2de moitié du XVIIIe siècle

1. C'est ainsi que la liste contenue dans les manuscrits, mentionne, en 1536, Jean d'Yve; en 1575, Adrien de Rovroye; en 1578, Louis de Sommaing; et en 1614, Philippe d'Ygeyghem. Toutefois, après Charles de la Hamayde (1628), De Boussu nomme les comtes Charles, Pierre et Alexandre de Baillencourt, créés prévôts en 1649, 1662 et 1705. Charles-François et Charles-Joseph de Baillencourt leur succédèrent en 1728 et en 1732. Quant à l'orthographe des noms, les variantes sont peu importantes.

renseignent, parmi les « offices dont la juridiction est bornée au territoire », la prévôté de Mons, avec le personnel suivant : le prévôt, le lieutenant prévôt, le greffier, trois assesseurs, deux officiaux et six sergents d'office.

Les derniers prévôts de Mons furent les comtes de Baillencourt, de 1649 à 1779. Depuis la mort du dernier de ceux-ci (19 octobre 1779), les fonctions de cet office furent remplies par le lieutenant prévôt, Nicolas-Joseph de Behault. Mais durant la révolution des Patriotes, l'emploi de prévôt fut conféré au comte d'Yves de Bavay, et celui de lieutenant prévôt successivement à P.-J. Fontaine et à l'avocat Vanderstocken, l'un et l'autre *par provision*. N.-J. de Behault reprit ses fonctions en 1791 et les conserva jusqu'en 1794[1].

Nous présenterons maintenant quelques renseignements sur la noble et souveraine cour. La justice fut rendue dans le comté de Hainaut par deux corps judiciaires : la cour féodale à Mons et le conseil ordinaire.

Durant le XVI[e] siècle, des conflits s'élevèrent fréquemment entre ces deux autorités ; et pour les éviter, le gouvernement prononça leur fusion en un seul siège par lettres patentes données à Mariemont le 6 juillet 1611. Ce nouveau corps, qualifié noble et souveraine cour, fut composé de quatorze féodaux et conseillers, ayant pour chef le grand bailli ; deux

1. Les armoiries des prévôts depuis 1317 jusqu'en 1790 sont peintes dans le grand salon de l'hôtel de ville de Mons, le long de la corniche. Nous les reproduisons planche I, sauf celles : 1° de Sohier Couvet (1391) qui sont celles du chef échevin Gobert Joye (1434), planche III, n° 15 ; 2° de Mathieu d'Auquesnes (1461), qui manquent dans nos manuscrits ; 3° de Jean Fourneau (1566), qui sont données planche III, n° 47 ; 4° de Philippe Franeau (1583), même planche, n° 51 ; et 5° de Jacques de Sivry (1586), ibidem, n° 45. Pour compléter l'armorial de nos prévôts, nous y ajoutons le blason des comtes de Baillencourt et celui de Nicolas-Joseph de Behault, qui exerça de fait les fonctions de prévôt depuis 1779 jusqu'à la révolution brabançonne, et de 1791 à l'invasion française de 1794.

membres devaient être prélats ou ecclésiastiques; deux autres, nommés chevaliers de la cour, devaient appartenir à la noblesse, et dix autres, dits conseillers laïcs de longue robe, étaient choisis parmi les juristes du pays.

La noble et souveraine cour à Mons fut installée au château, en la chambre du secret ou du conseil, le lundi 21 mai 1612. Les détails de cette cérémonie sont relatés par G.-J. De Boussu, *Ibid.*, pp. 247 et s., et par Alexandre Pinchart, *Histoire du conseil souverain de Hainaut*, pp. 54-56.

Les noms et les armoiries des membres de la cour sont consignés dans nos manuscrits sous cet intitulé : « Establis-« sement de la noble et souveraine cour à Mons par les archi-« ducs l'an 1612. »

Outre les quinze premiers magistrats de l'époque de l'institution, l'auteur en cite d'autres jusqu'en 1635, avec la mention : « Les suivants, par mort ou départ volontaire, ont « succédé aux précédents [1]. »

Nous ferons actuellement connaître le corps politique et administratif de la province.

Les états de Hainaut étaient composés de trois ordres : le

1. Notre planche II, nos 1 à 12, reproduit les blasons du grand bailli, des deux conseillers ecclésiastiques, des deux chevaliers de la cour, et de sept des conseillers de longue robe, en 1612. Les blasons des conseillers Thiry d'Offignies et Charles Gaultier sont les mêmes que ceux des chefs échevins de Mons Jean d'Offignies (1578) et Christophe Wautier (1482), qui figurent sur notre planche III, nos 50 et 27. Les écussons accompagnant les noms des conseillers Philippe de le Same et Gilles François sont restés en blanc. Enfin, parmi les conseillers postérieurs en date, se trouve le nom de Antoine de le Tenre avec un blason. — Nous n'avons pas voulu faire de doubles emplois en reproduisant les mêmes armes sur nos différentes planches. Pour présenter un ensemble des blasons des chefs échevins, planche III, nous avons omis sur les planches I et II les écussons des personnages figurant parmi les prévôts, les conseillers et les députés, ainsi que parmi les échevins.

clergé, la noblesse et le tiers état. La chambre du clergé comptait les abbés des monastères, des délégués de chapitres collégiaux et les doyens de chrétienté. La chambre de la noblesse était formée par les nobles réunissant les qualités légales. Enfin, la chambre du tiers état se composait des échevins, des assesseurs et du conseil de ville de Mons, ainsi que de deux députés de chacune des villes de la province[1].

Les états avaient des attributions législatives et administratives, mais leur prérogative importante était d'accorder au souverain les aides et les subsides pour les besoins du gouvernement et la défense du pays. Ils fixaient et répartissaient les impositions publiques, et en acceptant les subsides, le souverain signait l'octroi nécessaire pour la levée des impôts.

Comme les trois chambres des états n'avaient que de courtes sessions, une députation qui siégeait d'une manière permanente, exécutait les résolutions des assemblées générales, réglait les affaires ordinaires, disposait par provision sur les affaires urgentes, et instruisait les propositions à soumettre à l'assemblée suivante.

La députation des états était formée de deux députés du clergé, deux de la noblesse et de six du tiers état (savoir : deux échevins de Mons, deux membres du conseil de ville, un pensionnaire de la ville et le greffier du chef-lieu)[2].

Nos manuscrits donnent les noms et les armoiries des « Députez du clergé et de la noblesse de Haynau depuis l'ar« rivée au Païs Bas des sérénissimes Archiduc Albert et Isa-

1. Le nombre des membres de ces trois ordres fut considérable jusqu'à la fin du XVIIe siècle. Il fut notablement réduit après le démembrement du Hainaut à la suite des conquêtes de Louis XIV. — L. DEVILLERS, Introduction à l'*Inventaire des archives des états de Hainaut*, pp. XXXI et suivantes.

2. Notre planche II, nos 13 à 25, donne les armoiries de cinq députés du clergé et de huit députés de la noblesse.

« belle, infante d'Espaigne, etc., comte de Haynau, l'an 1599, « au mois de septembre ». Cette suite de députés ne paraît complète que pour les trente premières années du XVIIe siècle.

Nous terminerons par quelques données sur le magistrat de Mons.

Les échevins furent institués lorsque le besoin se fit sentir de faire régler les intérêts des particuliers. De Boussu, *Histoire de Mons*, pp. 25 et 33, rapporte qu'en 804, Charlemagne déclara Mons capitale de la province « en lui accordant de très beaux privilèges », et que Bruno, archevêque de Cologne et duc de Lotharingie, avant de se retirer en 974, avait « enrichi de beaux privilèges la ville de Mons ». Mais rien ne prouve que l'institution de l'échevinage remonte au Xe siècle. Au XIIe siècle, on mentionne un maïeur et des échevins. Ces échevins furent longtemps nommés pour un terme illimité. Toutefois, afin de réformer certains abus, le comte Guillaume Ier, par une charte du mardi après le jour de Saint-Pierre 1315, prescrivit le renouvellement annuel du corps échevinal.

Les échevins jusqu'au XVe siècle ne furent qu'au nombre de sept. Par une charte donnée au Quesnoy, le 2 octobre 1406, Guillaume IV statua que ce nombre serait augmenté de trois.

Dès lors, le magistrat se composa de dix échevins. Ils étaient nommés par le grand bailli, la veille de la fête de saint Jean-Baptiste. L'administration locale comptait en outre un maïeur, cinq assesseurs (deux conseillers pensionnaires et trois greffiers), un avocat de la ville et un trésorier[1].

Le magistrat avait des attributions administratives et judiciaires. Il réglait les affaires intérieures, avait la régie des biens communaux et la surintendance des établissements

1. DE BOUSSU, *Ibidem*, pp. 121-127. — DELATTRE, *Chartes de l'an 1200*, pp. 100-105. — PARIDAENS, *Mons*, pp. 10, 22, 36 et ss. — DEVILLERS, *Inventaire des archives de la ville de Mons*, t. I. Introduction, pp. XVI et s.

publics de la ville ; en outre, il exerçait les trois juridictions du chef-lieu, de l'échevinage et de la police. Le maïeur n'intervenait point dans les décisions de ces différentes judicatures ; dans ces affaires, c'était le chef échevin qui avait la semonce ou droit de réquisitoire.

Nos manuscrits reproduisent les noms et les blasons des chefs échevins de Mons depuis Jacques Broqués en 1371, jusqu'à Charles Le Clercq en 1629. Nous les publions comme un souvenir de nos anciennes notabilités.

Nous ne donnons pas dans notre texte les noms de ces premiers du magistrat, quoique de nombreuses variantes dans la manière d'écrire ces noms, existent dans les diverses listes de ces titulaires. G.-J. De Boussu, pp. 363-415, mentionne les échevins annuels de 1356 à 1724; et le nom en tête de chaque année est celui du chef échevin. *Les salons de l'hôtel de ville de Mons*, pp. 13-14, indiquent les nonante-sept titulaires connus. L'orthographe de la plupart des noms diffère de celle du manuscrit Goethals, n° 157, qui a été suivie pour notre planche III. Ces orthographes, d'ailleurs, s'écartent considérablement de celle que les documents officiels nous renseignent. Notre obligeant collègue, M. Charles Rousselle, qui a dressé d'après le greffe scabinal une suite de nos échevins depuis le XIII[e] siècle, a bien voulu nous signaler ces variantes. Sur les soixante noms inscrits à notre planche III, à peine quinze concordent avec ceux des autres listes. Au surplus, ces différences n'atteignent pas l'identité de ces échevins.

Nous avons interrompu l'analyse de l'histoire de nos comtes[1] pour faire connaître les suites des dignitaires du pays que l'auteur du travail avait dressées.

1. Dans sa *Notice sur les tombeaux des comtes de Hainaut inhumés dans l'église de Sainte-Waudru, à Mons* (Mons, Hoyois-Derely, 1836), M. Chalon a inséré des extraits du manuscrit de Du Mont de Holdre relatifs aux tombeaux des comtes Bauduin III, Bauduin IV et Bauduin V.

Le manuscrit donne les biographies des princes des maisons d'Avesnes et de Bavière, des ducs de Bourgogne, des souverains espagnols et des gouverneurs des Pays-Bas pendant le XVIe siècle. Il s'arrête à l'arrivée de l'archiduc Albert d'Autriche.

Cet ouvrage est assez exact pour le fond, mais il est d'un style incorrect et obscur. Aussi on ne peut penser à le publier.

En ce qui concerne l'histoire de Mons, il ne contient que des particularités rapportées par tous nos annalistes. Un seul épisode semble pouvoir être imprimé : c'est le récit de l'occupation de Mons par Louis de Nassau en 1572. Nous nous permettrons aussi de reproduire la dernière page de ce livre : la relation de l'arrivée d'Albert aux Pays-Bas. C'est maintenant la seule occasion de donner un fragment de l'œuvre. On aura de la sorte une idée du travail de l'auteur.

Après avoir exposé que la levée du dixième denier amena la rébellion des villes de Zéelande, de Hollande, de Frise et de Gueldre contre les Espagnols, notre historien continue en ces termes :

« La révolte de ces villes ne donna poinct tant de peine au « duc d'Alve que la surprise que fit le comte Louys de Nassau, « de la ville de Mons le 24e de may 1572, sur les quatre heures « du matin. On ne faisoit poinct lors de garde, et les portiers « avoient les clefs. A celuy de Bertaymont s'addressèrent dix « à douze soldats en guise de marchant de vin, quy requyrent « d'avoir la porte ouvert pour aller au devant de leur vin, quy « saisirent le portier et les clefs, et donnèrent le signal aux « gens du comte Louys quy estoyent dans le bois d'Hion, « voisin de la ville.

« Cependant que le duc se préparoit pour la reprise de la « ville de Mons, il envoya Dom Fréderícq, son fils, pour les « advenues; et, sur la fin de juin, il la vint assiéger et la battre « avec 30 pièces de canon un mois entier. Les assiégez furent

« frustrez de l'attente qu'ilz avoient d'estre secouruz du prince « d'Orange, qui estoit venu avec une forte armée présenter la « bataille au duc d'Alve, qui ne la voulut accepter. Le comte « Louys malade d'ennuy et voyant que ses soldats françois et « les bourgeois désiroyent d'entrer en apointement, se résou- « lut aussy d'y entendre. A quoy aussy le duc d'Alve entendy « volontier, s'attribuant à beaucoup d'honneur d'avoir regai- « gné une ville forte, munye de gens et de vivres en sy peu « de temps.

« Députez furent envoyez de part et d'autre : de la part du « duc, le sr. de Liques et le sr. de Gognies; de la part des « assiégez, les srs. de Soyecourt, La Noue, Delcourt et Cor- « mont[1]. L'appoinctement fut arresté au camp et signé du duc « d'Alve, du duc de Medina Cœli, de Dom Frédericq et du « comte de Berlaymont.

« Le duc d'Alve entra dans la ville par la porte de Bertay- « mont, le 21 de 7bre, jour de st. Mathieu, avec le duc de « Medina Cœli, qui usa de semblable parole : « Nous avons « gaignez une grande victoire. » — « Nous en avons perdu « une plus grande (réparty le duc), ayant perdu le cœur des « hommes. »

« Les Montois ont ceste obligation particulier au duc d'Alve « d'avoir, par ses armes, estez remis soubs l'obéissance de « leur Roy naturel, ne pouvant plus souffrir le joug des « François, car, à ne poinct mentir, leurs victoires traînent « ordinairement avec elles une légèreté insolente quy n'est

1. Ces noms ne sont peut-être pas copiés exactement. VINCHANT, *Ann. du Hainaut*, t. V, p. 298, cite comme députés du comte Louis de Nassau : La Noue, Soiccourt, Cormont et Lescourt; et DELEWARDE, *Histoire du Hainaut*, t. VI, p. 340, indique La Noue, Senarpont et Saucours. BERNARDINO DE MENDOÇA, *Commentaires sur les événements de la guerre des Pays-Bas, 1567-1577*, mentionne (t. Ier, p. 375) Soyecourt, de la Noue, de Hecourt et de Courmont.

« pas un fondement durable pour conserver une conqueste.

« Voyez Plutarcq, en la vie de Romulus : Les Gaulois au-« roient sapez les premiers fondemens de Rome et rançonnez « le Capitole, sy par insolence ils n'eussent perdu l'un et « l'autre. Poursuyvez leurs conquestes jusques à présent, vous « en voyez près la mesme issue. J'ay ouy dire autrefois que « sy l'Espagnol et le François estoient pièces de monnoye, « l'une seroit trop pesante et l'autre trop légère.

« Le duc d'Alve ayant gouverné six ans, partyt de Bruxelles « avec Frédericq son filz au mois de décembre 1573 . . . . . . « Il fut l'un des grands capitaines de son temps. Il mena la « guerre au Pays-Bas, où sa gloire fut ternie par son gouver-« nement trop cruel. . . . . »

Voici comment notre auteur achève son histoire :

« L'Archiduc et Cardinal Albert fit sa joyeuse entrée en la « ville de Bruxelles, le 9e de febvrier 1596, et commanda « comme capitaine général et gouverneur au Pays-Bas.

« La prise de Calais fut l'aurore de sa valeur; l'ascendant : « Ardres; le midy : Hulst; la prise d'Amiens : une esclipse, « pour par après nous rendre un ciel plus serain; et le cou-« chant de sa valeur fut un doux repos qu'il nous donna par « la paix avec la France, paix tant agréable à la France qu'au « jour de la publication d'icelle, pour solemniser la feste, le « Roy et les principaux seigneurs de la cour s'accoustrèrent « à l'Espagnole.

« L'Archiduc partyt vers l'Espagne pour accomplir le ma-« riage avec la Sérénissime Infante, le 15 de 7bre 1598, où le « roy Philippe second mourut le 13e dudit mois. Durant son « voyage, le Cardinal André d'Autrice, filz de l'Archiduc Fer-« dinand, comte de Tirol, fut substitué au gouvernement du « pays, durant lequel il fist bastir les forts de St. André et de « Crèvecœur. L'Archiduc estant marié avec la Sérénissime

« Infante d'Espaigne, restourna au Pays-Bas au commence-
« ment du mois de septembre.

« L'an 1599, le Cardinal André les fut bien veigner à Hal « *(vint bien les accueillir)*; de là, incognu *(incognito)*, prit son « chemin par la France et restourna en son évesché de Cons- « tance, par après à Tirol. »

Ainsi finit le texte. Les feuillets qui suivent dans le manuscrit, portent les blasons des souverains et ceux de différents dignitaires en fonctions à cette époque. Les armoiries d'Albert et d'Isabelle, « par la grâce de Dieu, archiduc d'Autrice, duc de Bourgogne et comte de Haynau », sont accompagnées de l'annotation suivante : « Ilz prestèrent le serment sur le mar- « ché de Mons, le 25 janvier 1600. Les six eschevins ayans « porté le baldaquin à la joyeuse entrée de Leurs Altesses « Sérénissimes Albert et Isabelle en la ville de Mons, furent « annoblis de fait, comme ayans servy leur prince en une « action publique : *cerca la personna del principe.* Les trois « premiers furent créez chevaliers, et les trois autres honorez « de la grande médaille d'or de Leurs Altesses Sérénissimes. »

Les noms et les armoiries de ces six échevins se trouvent sur la même page, savoir : Philippe du Mont, sr. de Rampemont, chef (blason, planche III, n° 52), Jacques de Saint-Genois (*ib.*, n° 56), Charles de Resteau, sr. de Roels (*ib.*, n° 57), Gilles Vinchant, sr. de la Haye (*ib.*, n° 38), Claude Vivien, sr. d'Obesies (d'argent au chevron de gueules, accompagné de trois têtes de chèvre de même), et Jacques d'Espiennes, sr. de Balinghe et de Molembais-en-Quesnoy (d'argent au chevron de sable, accompagné de trois trèfles de même).

Les formules des serments sont transcrites à la suite. On voit enfin les armoiries des membres de la souveraine cour en 1612 et celles des députés du clergé et de la noblesse au commencement du XVIIe siècle.

§ 3. — Description des armoiries représentées dans les manuscrits de Du Mont de Holdre.

PLANCHE I. — Armoiries des prévôts de Mons.

1. Gillon le Ramonnier (le *Ramoneur*, le RAMONERS[1]) : d'argent à trois lions de sable, lampassés de gueules, accompagné en pointe d'un *ramon* de sable posé en fasce, la tête à dextre.
2. Ferry de Ham : vairé d'or et d'azur.
3. Wailliers de Siply : d'argent à trois lions de sable lampassés de gueules, couronnés d'azur.
4. Wautier de Forest : d'argent à trois croissants de sable.
5. Werin d'Anich : de gueules à trois croissants d'argent.
   Sohier Couvert *(Soyer Couvet)* : de sable à la bande d'argent, chargée de sept croisettes recroisetées au pied fiché de gueules. (Comme Gobert Joye, pl. III, n° 15.)
6. Gérard d'Escaussines : d'or à trois lions de gueules lampassés d'azur.
7. Jean de Buffle, bastar de Ligne : d'or à la bande de gueules, au bâton en barre brochant sur le tout.
8. Gérard de Simousies : de gueules à la bande d'or chargée de trois tourteaux de gueules.
9. Jacques de Sars, seigneur du Masnil : d'or à la bande de gueules chargée de trois lions d'argent.
10. Gilles de Harchies, seigneur de Bellignies : d'or à cinq bandes de gueules, au canton de même.

1. Quelques noms sont écrits de diverses manières. Nous suivons l'orthographe du manuscrit n° 157 du fonds Goethals ; mais nous ajoutons en italiques l'orthographe employée par De Boussu, et en capitales celle qui est admise dans *Les salons de l'hôtel de ville de Mons*, p. 11.

11. Estienne de Montignies : burelé d'argent et d'azur de dix pièces[1].
12. Jean Emanuel *(Maneul)* : de gueules à une main dextre au naturel ailée d'or, tenant une épée d'argent garnie d'or.
Mathieu d'Auquesne : [écu laissé en blanc dans le manuscrit].
13. Jean Aubert : d'azur à trois burettes d'argent.
14. Jean de Hun, seigneur de Roussine et de le Rocq : de sable au chef endenché d'or.
15. Jean de Vingnacourt : d'argent à trois fleurs de lis au pied coupé de gueules.
Jacques de Vingnacourt : même blason.
16. Jean d'Yve : de vair à trois pals de gueules[2].
17. Anthoine de Noirthoud, seigneur du Quesnoy : d'argent à la croix ancrée de gueules.
18. Anthoine de Goignies : d'azur à la croix ancrée d'argent.
Jean Fourneau, seigneur de Bajenrieu : de sable au chevron d'argent, accompagné en chef de deux têtes de lion et en pointe d'une patte d'oiseau de même. (Pl. III, n° 47.)
19. Louys Rollin *(de Robin)* : d'azur à trois clefs d'or.
20. Adrien de Rovroye : d'azur à dix losanges d'or : 3, 3, 3, 1.
21. Louis de Sommaing, seigneur de Louvegnies : d'argent au lion de gueules armé et lampassé d'azur, à la bordure engrêlée d'azur.
Philippe Franeau, seigneur de Hyon, Atre et Arblatre :

1. Un second Étienne de Montignies fut prévôt en 1464, et un troisième en 1477. Ils portèrent le même blason.

2. Ce prévôt, cité dans le manuscrit n° 157 sous l'année 1536, est omis dans l'Histoire de De Boussu et dans *Les salons de l'hôtel de ville de Mons*, p. 11.

écartelé au 1 et au 4, de gueules à la licorne assise d'argent; au 2 et au 3, de sable au chevron d'argent accompagné en chef de deux têtes de lion et en pointe d'une patte d'oiseau de même. (Planche III, n° 51.)

Jacques de Sivry, seigneur de Walhain : d'or à deux chevrons de gueules, au chef de même. (Pl. III, n° 45.)

Philippe de Sivry, seigneur de Walhain : même blason.

22. Philippe d'Ygeyghem, seigneur de Watines : de sable à deux fasces d'or.

23. Charles de la Hamayde, seigneur de Serran, Trivière et Henripont : d'or à la hamaide de gueules.

24. Charles de Baillencourt : d'argent à l'émanche de six pièces de gueules mouvante de sénestre.

25. Nicolas-Joseph de Behault, nommé lieutenant prévôt en 1764 et chargé de l'office de la prévôté depuis 1779 : d'azur à deux fasces d'or, accompagnées en abîme d'un lion léopardé armé et lampassé de gueules, tenant en la patte dextre une épée d'argent garnie d'or.

Planche II. — **Armoiries des membres de la cour en 1612 et des députés du clergé et de la noblesse des états de Hainaut, de 1600 à 1639.**

1. Charles, sire et duc de Croy et d'Arschot, prince de Chimay, chef d'icelle cour : écartelé au 1 et au 4, d'argent à trois fasces de gueules; au 2 et au 3, d'argent à trois doloires de gueules, les deux du chef adossées.
2. Séverin Mainsent, premier conseiller ecclésiastique : de sable au lion d'argent.
3. Philippe Jonnart, chanoine de l'église cathédrale de Tournai : écartelé au 1 et au 4, d'azur à trois besants d'or; au 2 et au 3, d'azur à une ramure de cerf d'or; sur le tout, de gueules à trois fers de moulin d'argent;

et sur le tout du tout, d'azur à une quintefeuille d'or, boutonnée de même.

4. Gabriel du Chasteler, chevalier de la cour : d'argent à la bande de gueules, accompagnée en chef d'un lionceau de sable.

5. Jacques de Landas, chevalier de la cour : d'argent à l'émanche de cinq pièces de gueules mouvante de sénestre.

6. Guillaume du Mont, chevalier de longue robe : bandé d'or et de sinople de six pièces, au franc quartier d'hermines.

7. Jean du Buisson : écartelé au 1 et au 4, d'argent à trois tourteaux de gueules, qui est Buisson; au 2 et au 3, parti de gueules et de sable, à deux bars adossés d'argent, qui est Masnuy.

Thiry d'Offignies : d'azur à la fleur de lis d'argent. (Planche III, n° 50.)

8. Guillaume Chamart : d'or à trois fasces de gueules.

9. Jacques de Lattre : d'or à deux écus d'azur, l'un au deuxième quartier, l'autre en pointe; au franc quartier de gueules chargé d'une étoile à six rais d'or.

Philippe de le Same : [écu laissé en blanc dans le ms.].

10. Charles Goubille : écartelé au 1 et au 4, d'argent à trois ramures de cerf de sable; au 2 et au 3, d'argent au lion de gueules, à la bordure engrêlée d'azur.

11. Adrien de Boussu : écartelé au 1 et au 4, d'argent à trois feuilles de chêne de sinople, qui est Boussu ; au 2 et au 3, d'or à la fasce d'azur, qui est Pottier ; sur le tout parti de gueules et de sable, à deux bars adossés d'argent, qui est Masnuy.

Gilles François et Charles Gaultier : [écus laissés en blanc dans le manuscrit].

12. Anthoine de le Tenre : d'azur au chevron d'argent, accompagné de trois étoiles à six rais d'or.
13. Robert d'Ostelart, abbé de Cambron, député du clergé aux états : d'azur à trois roses d'or feuillées de même, au chef d'argent chargé de trois coquilles de sable.
14. Henry de Buzegnies, abbé de Saint-Denis : d'azur à trois fleurs de lis d'or.
15. Pierre Le Jeune, abbé d'Hautmont : écartelé au 1 et au 4, d'argent à l'arbre terrassé de sinople; au 2 et au 3, d'or à trois chevrons de sable.
16. Jean Farinart, abbé de Cambron : d'or à l'aigle de sable becquée et membrée de gueules, posée sur une terrasse de sinople, plantée à dextre d'une rose de gueules tigée et feuillée de sinople; au chef d'azur chargé d'un croissant d'argent entre deux étoiles à six rais d'or.
17. Jean Coene, abbé de Cambron : d'or à la fasce de sable chargée de trois tours d'argent et accompagnée en chef de trois merlettes de sable.
18. Charles de Gavre : d'or au lion de gueules, armé, lampassé et couronné d'azur, à la bordure engrêlée de onze pointes de sable.
19. P. de Haudion : d'argent à dix losanges d'azur : 3, 3, 3, 1.
20. Martin de Roisin : bandé de gueules et d'argent de six pièces.
21. Arnould de Saint-Genois : écartelé au 1 et au 4, de gueules au sautoir d'azur bordé d'argent et chargé de cinq roses d'or; au 2 et au 3, de vair plein.
22. Ernest de Mérode : écartelé, au 1 et au 4, d'or à quatre pals de gueules, à la bordure engrêlée d'azur; au 2 et au 3, de sinople billeté d'argent, au lion de même.
23. Georges de Carondelet : d'azur à la bande d'or accompagnée de six besants de même posés en orle.

24. Comte de Mastaing : de gueules à la fasce d'or, accompagnée en chef d'une divise vivrée de même.
25. Nicolas de Saint-Genois : de gueules au sautoir d'azur bordé d'argent et chargé de cinq roses d'or.

PLANCHE III. — **Armoiries des chefs échevins de Mons.**

1. Jacques Broqués (*Jean Brocquesse*, JEHANS BROKES[1]), 1371, 1373 : d'argent à cinq tourteaux de sable, posés en sautoir.
2. Pierart de Biermeraing (*Pierard de Biermarin*, PIERARS DE BIERMERENG), 1372, 1381, 1387 : parti de gueules et de sable, à l'aigle d'argent brochante sur le tout.
3. Lambert Gillart (*Lambert Gilliard*, LAMBIERS GILLARS), 1380 : d'argent à la bande échiquetée d'or et de sable de trois tires.
4. Williame de Liessies, 1383-86 : d'argent à la hure de sanglier de sable.
5. Jean de Marchiennes, 1388-90 : d'argent au lion de gueules, la queue fourchue.
6. Jean ly Herus dit dou Parcq, bailleu de capitelle, 1391, 1393-95 : d'argent au cerf grimpant sur un tertre de sinople.
   Jean ly Herus le Père, bailleu des demiselles, 1392 : même blason que le n° 6.
7. Jean de Hon *(Hom)*, 1396-97, 1404-1406 : d'or à trois merlettes de sable.
8. Rauls as Clocquettes (*Raul as Cloquette*, RAULS AS CLO-

1. Les noms en italiques sont conformes aux listes données par G.-J. De Boussu, et ceux en capitales sont empruntés à une liste d'échevins qui nous a été gracieusement communiquée par M. Charles Rousselle.

KETTES), 1398-1403, 1407-08, 1411, 1413-14, 1416 : d'argent à la cloche d'azur.

Jean de Hon, le jeune, 1409, 1412, 1415 : même blason que le n° 7.

Rauls de Marchiennes, 1410, 1419-20, 1423 : même blason que le n° 5.

9. Guillaume Veson (*Ghislain de Sepmeries, dit Veson*, GILLAINS DE VESON), 1417 : d'or à la fasce vivrée d'azur, accompagnée de trois merlettes de même.

10. Guillaume de Brousselles (*Raoult de Bruxelles*, WILLAUMES DE BROUXELLE), 1421-22, 1425, 1427 : d'azur au dauphin d'or.

11. Jacquemart de Biaumont, 1424 : parti d'or et d'azur, à la croix ancrée de gueules.

12. Simon le Doux (*Simon le Douch*, SIMONS LIDOULS), 1426 : de sinople billeté d'argent au lion de même.

13. Jacquemart du Broecq (*Isembard du Broecq*, JAQUEMARS DOU BROECQ), 1428 : de sinople à la bande d'argent chargée de trois haches de sable.

Jean de Biermeraing, 1429 : même blason que n° 2.

14. Adrieux Puche (*Adrien Puce*, ANDRIEUX PUCHE), 1433 : d'argent à la plume de gueules.

15. Gobert Joye, 1434, 1437 : de sable à la bande d'argent chargée de sept croisettes recroisetées au pied fiché de gueules.

16. Gilles Poullet (POULLES), 1438, 1446 : d'argent au poulet de sable membré de gueules, au chef de gueules chargé d'un sautoir d'argent.

17. Jean Crohins (CROHINS), 1439-40, 1443, 1445, 1447-48 : d'azur à trois gerbes d'or.

18. Jean le Loup (*le Leu*, LELEU), 1444 : d'azur au loup ravissant d'argent.

19. Hellin Coispeau (COISPIAU), 1453 : d'azur à trois torches d'or.

20. Jean Ghelet *(Ghellet)*, 1457, 1459, 1463-66, 1468-71 : de gueules à l'anille d'argent.

21. Jaspart de Cuesmes *(Gaspard de Quesmes)*, 1458, 1467 : d'or au chevron de sinople, accompagné de trois étoiles à six rais de gueules.

22. Gérard de le Loge, 1460, 1462 : d'azur à trois coquilles d'argent.

23. Jacquemart de Peissant, 1461 : de gueules à la fasce d'argent accompagné de dix-sept macles de même : dix en chef (5, 5) et sept en pointe (3, 3, 1).

24. Jean dit Griffon de Masnuy, 1473 : parti de gueules et de sable, à deux bars adossés d'argent.

25. Jean de Pasques, 1475, 1478 : de sable au sautoir d'argent, chargé de cinq étoiles à cinq rais du champ.

26. Raul de Noirchin *(Paul)*, 1479, 1480 : de gueules à la rose d'argent cantonnée de quatre trèfles de même.

27. Christophe Wautier *(Gautier)*, 1482 : d'argent à deux macles de sable en bande et à deux trèfles de même en barre.

28. Colart le Beghin *(Collart Beghin)*, 1487, 1488 : de sable à cinq coquilles d'argent posées en sautoir.

29. Isembart Pictin, 1491, 1498, 1500, 1502-04 : d'azur au chevron d'argent accompagné de trois têtes de licorne d'or.

30. Pierre Rogier, 1492-97 : d'argent à trois trèfles de sinople; au chef de gueules chargé d'un croissant d'argent, accompagné de deux molettes à cinq rais d'or, l'une à dextre, l'autre à sénestre.

31. Godefroid de Couriers (*Courière*, COURIERES), 1505 : de gueules à deux étoiles à six rais d'or, l'une en chef

à dextre et l'autre en pointe à sénestre, entre deux bâtons de même posés en bande.

32. Andrieu Martin, 1506-08, 1510-12, 1514, 1518 : d'azur à la barre d'argent chargée de trois merlettes de sable.

Gaultier de Couriers, 1509 : même blason que Christophe Wautier, sauf le champ qui est d'or (n° 27).

33. Jean de Trahegniere *(de Trezière)*, 1515 : d'azur au chevron d'or, accompagné de trois roses de même.

34. Jean Briquenaix, 1516, 1519-20, 1522 : d'azur au chevron d'argent, accompagné en chef de deux étoiles à six rais d'or, et en pointe d'une coquille d'argent.

35. Philippe de le Val, 1517, 1521 : d'argent à la croix de gueules, à la divise vivrée d'azur brochant sur le tout.

36. Michel de la Motte, 1523-24, 1530, 1536-37, 1540, 1543, 1545 : d'or au chef de gueules chargé de trois merlettes d'or.

37. Pierre Ghoret, seigneur de Rampemont, 1525-26 : d'argent à trois hures de goret de sable.

38. Anthoine Vinchant, 1527 : d'azur à la bande d'or chargée de trois étoiles à six rais de gueules.

39. Simon Prévost, 1528-29, 1533-34 : d'or à deux bars de gueules.

40. Pierre Ghoret, seigneur de Rampemont, 1531-32 : écartelé au 1 et au 4, d'argent à trois hures de goret de sable; au 2 et au 3, d'azur à l'écu d'argent en abîme, accompagné de huit coquilles de même en orle.

41. Philippe Despret, seigneur de Siply (*de Pret*, DES PRET), 1538-39 : d'or au chef bandé de gueules et d'argent de six pièces.

42. Nicolas Corosty, 1547, 1550, 1552, 1556 : d'azur à trois anilles d'argent.

43. Anthoine de la Croix, seigneur de la Motte, 1557, 1560-61, 1569-70: d'azur à la croix pommetée, posée sur

un perron à trois degrés, le tout d'or; à la bordure engrélée de gueules.

44. Louis de Sivry, seigneur de Dyon, 1559 : d'or à deux chevrons de gueules, au chef de même.

45. Jacques de Sivry, seigneur de Walhain, 1562-63, 1566-68, 1572-73, 1580-81, 1584 : écartelé au 1 et au 4, d'or à deux chevrons de gueules, au chef de même ; au 2 et au 3, burelé d'argent et d'azur de douze pièces.

46. François Godin *(Julien Ghodin, seigneur de Hyon)*, 1564, 1586 : de gueules à trois tours d'argent, au chef d'argent chargé d'une aigle issante de sable.

47. Jean Fourneau, seigneur de Bajenrieu *(Bagenrieu)*, 1565 : de sable au chevron d'argent, accompagné en chef de deux têtes de lion et en pointe d'une patte d'oiseau, de même.

48. Jean de Pottes, seigneur d'Ausnoit (AUNOIS), 1571, 1575 : burelé d'argent et d'azur de dix pièces, à la bande de gueules brochant sur le tout.

49. Quintin du Pré *(Pret)*, 1576 : d'argent à l'arbre terrassé de sinople.

50. Jean d'Offignies (D'OFFEGNIES), 1578 : d'azur à la fleur de lis d'argent.

51. Philippe Franeau, seigneur d'Hyon, 1579 : écartelé au 1 et au 4, de gueules à la licorne assise d'argent; au 2 et au 3, de sable au chevron d'argent accompagné en chef de deux têtes de lion et en pointe d'une patte d'oiseau, de même.

52. Philippe du Mont, seigneur de Rampemont, 1585, 1591, 1599, 1600, 1609, 1610-11, 1620, 1626 : écartelé, au 1 et au 4, de gueules au chevron d'or accompagné de trois trèfles de même ; au 2 et au 3, d'azur à la gerbe d'or, au chef d'argent.

53. Louis à l'Auwe (*Alauve*, Alauwe), 1589 : d'azur à trois roses d'or.

54. Jean Amand, seigneur de Nouvelles, 1590 : d'azur à la bande d'or chargée en chef d'une étoile à cinq rais de sable et accompagnée de deux roses de même.

55. Philippe d'Espiennes, seigneur de la Porcrie, 1600 : d'argent au chevron de sable chargé d'une étoile à six rais d'or en chef et de deux croissants aussi d'or en pointe, et accompagné de trois trèfles de sable.

56. Jacques de Saint-Genois, 1604 : écartelé, au 1 et au 4, de gueules au sautoir d'azur bordé d'argent, chargé de cinq roses d'or; au 2 et au 3, d'or à deux lions adossés de gueules ; sur le tout en abîme, un écu d'argent.

57. Charles Resteau, seigneur de Roels (*Roets*, Roelt), 1612-13, 1618 : écartelé, au 1 et au 4, de sable au rateau d'or; au 2 et au 3, de gueules à trois roues d'argent.

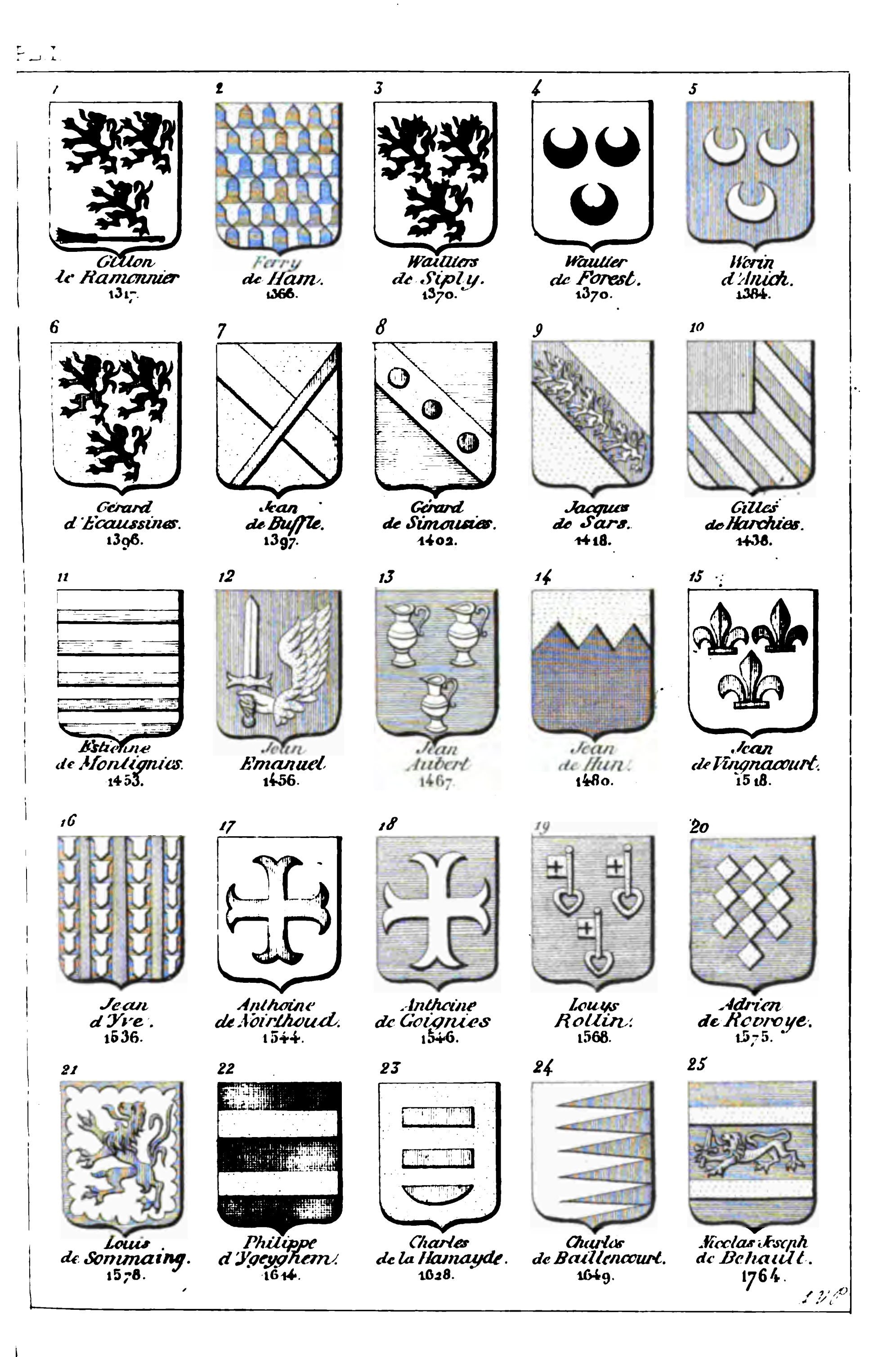
58. Jean Laurent, seigneur de Preumontaux et de Goubousart, 1614, 1623-25, 1628 : d'azur au chevron d'or chargé de trois tourteaux d'azur et accompagné de trois molettes à cinq rais d'or ; à la bordure de gueules.

59. Jean de la Barre, seigneur de Vieux-Maisnil *(Menil)*, 1615 : d'azur à la fasce d'or, accompagnée de trois têtes de lion de même.

60. Charles le Clercq, seigneur de Chaufontaine, 1629 : d'azur à la fasce d'or accompagnée de trois étoiles à six rais de même.

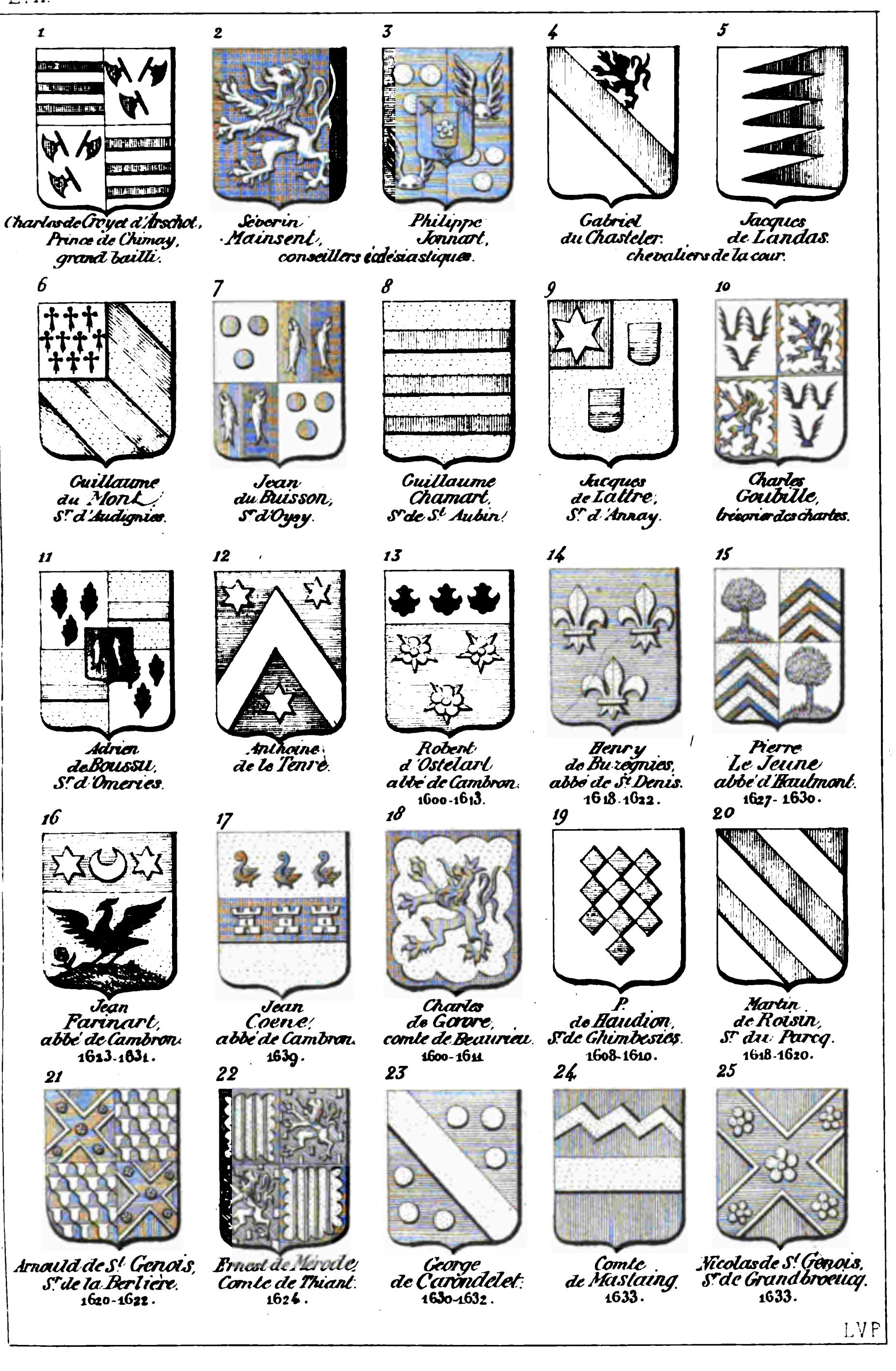
Félix Hachez.

20 décembre 1885.

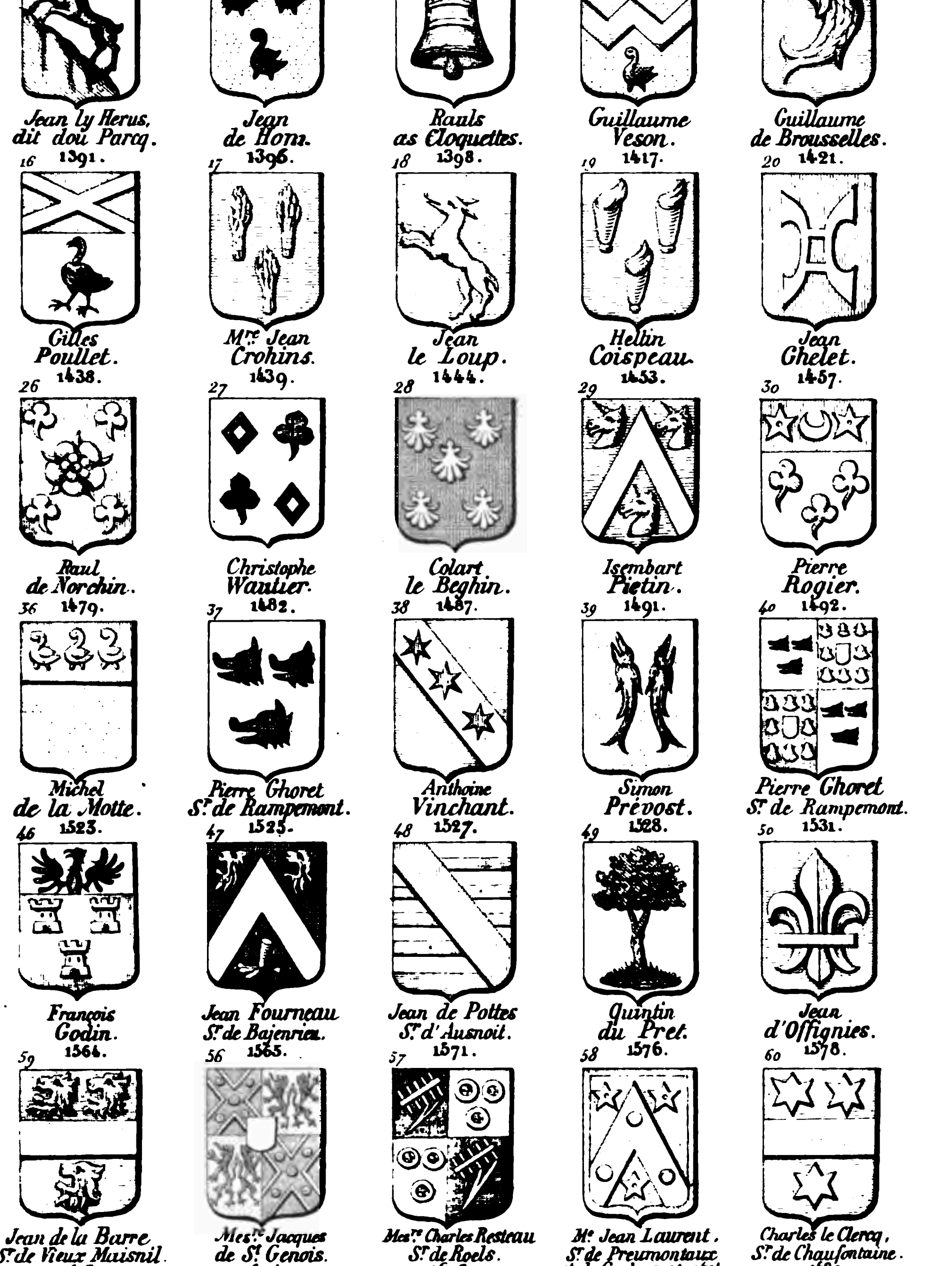


Armoiries des prévôts de Mons, 1317 à 1628.

PL. II.



Armoiries des membres de la noble et souveraine cour en 1612 (Nos 1 à 12).
et des députés du clergé et de la noblesse de Hainaut, de 1600 à 1639 (Nos 13 à 25).

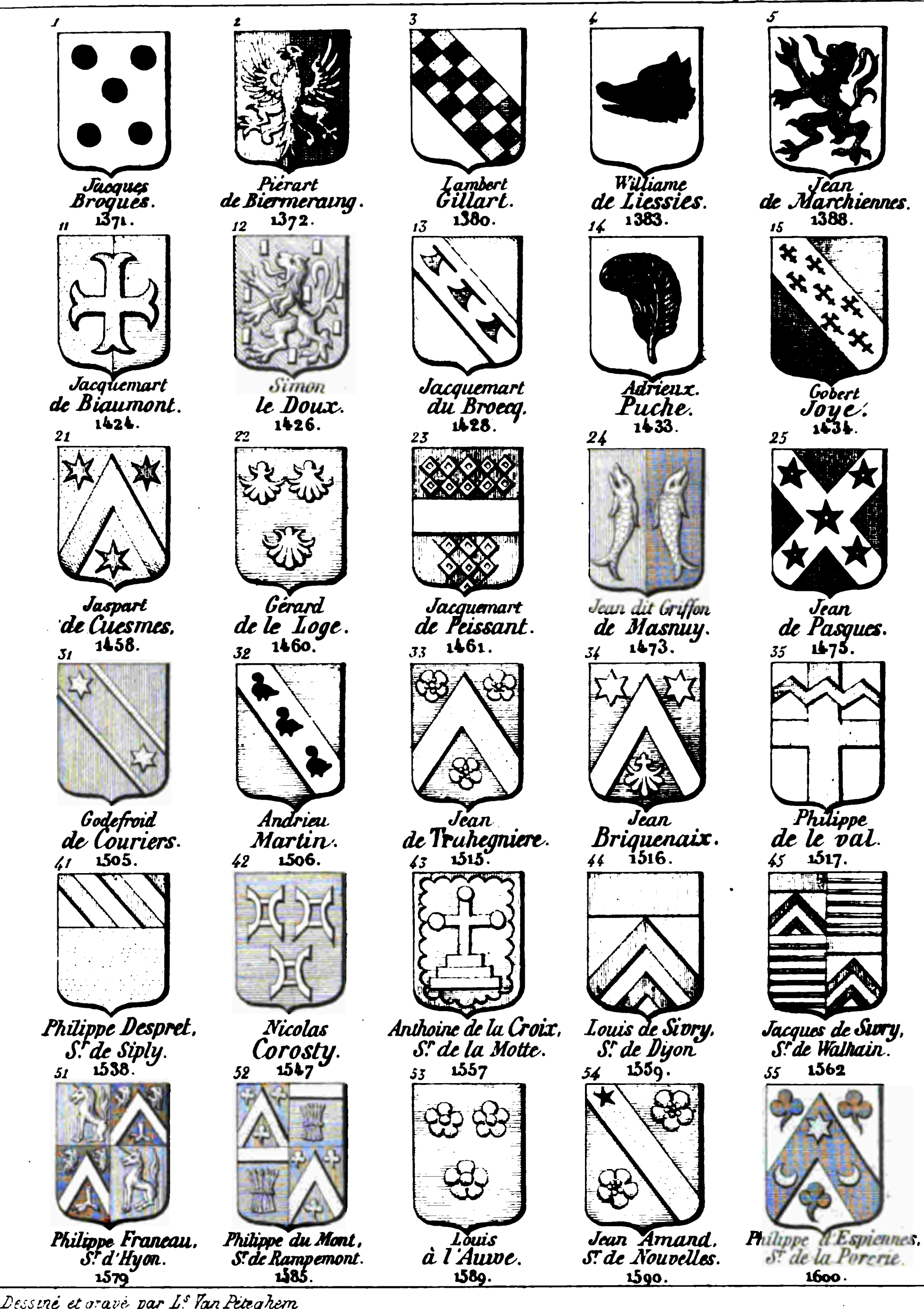


Imprimé par Vervoort Bruxelles 1886

…vins de Mons, 1371 a 1629.

…thèque publique de Mons

…la bibliothèque royale de Bruxelles.



Dessiné et gravé par Ls Van Peteghem

Armoiries des Chefs éch

d'après le Ms No. 371 de la bibli
et le Ms No. 157 du fonds Goethals. à

ARMORIAL OFFICIEL DU HAINAUT.

LA PROVINCE, LES VILLES, LES COMMUNES.

---

§ I. — LES ARMOIRIES DU HAINAUT.

Le domaine de nos premiers souverains féodaux ne correspondait pas à l'étendue de territoire qui forma par la suite l'ancien comté de Hainaut. Il comprit d'abord uniquement la subdivision du *Pagus hainoensis* des Romains dite le Pagus moyen, Hainaut ou comté de Mons — à laquelle s'adjoignirent successivement, par voie d'acquisition, les comtés de Valenciennes (1040), de Burbant ou pays d'Ath (1136) et d'Ostrevant ou pays de Bouchain (1164).

Les armes du comté de Mons ou du Hainaut primitif étaient *d'or à trois chevrons de sable* (figure 1)[1].

Le chapitre noble des chanoinesses de Sainte-Waudru de Mons avait pris ou reçu le même symbole héraldique en mémoire de sa fondatrice, dame de Hainaut. Certains auteurs n'hésitèrent pas à conclure de ce fait que le champ d'or aux trois chevrons de sable était l'écusson de sainte Waudru elle-même.

On ne peut plus verser aujourd'hui dans pareille erreur.

1. RUTEAU, *Annales de la comté d'Haynau*, pp. 16-18. Mons, Havart 1648.

Sainte Waudru n'avait et ne pouvait avoir d'armoiries, l'art héraldique n'existant pas encore au septième siècle.

De tous temps les chefs de guerre prirent des signes particuliers pour se faire reconnaître, eux et leurs gens, au fort de la mêlée; la plus haute antiquité classique en montre de nombreux exemples, Homère, Eschyle et Virgile en font foi; mais le blason considéré comme marque de noblesse et distinction héréditaire des familles, — le blason avec ses pièces multiples, son langage ingénieux, ses lois absolues et sévères, ne remonte pas au delà du dixième siècle. Les joutes et les tournois lui donnèrent naissance, car les chevaliers en lice, la visière baissée, ne pouvaient se distinguer les uns des autres qu'au moyen d'emblèmes peints sur leurs boucliers. Les croisades achevèrent de le régulariser; plusieurs de ses termes dérivent de l'arabe et furent rapportés d'Orient par les croisés. — « La science du blason est née en Allemagne[1] et « n'a pénétré en France qu'en passant par les Pays-Bas. C'est « dans la Belgique romane ou wallonne que se forma la « langue héraldique; les hérauts d'armes du Hainaut, du « Tournaisis et de la Picardie s'en constituèrent les grammairiens[2]. »

Les souverains issus de Regnier-au-long-col portèrent les armes de Mons-Hainaut jusqu'à Bauduin de Constantinople, qui les abandonna sur la sommation des magistrats de Gand[3] pour adopter celles de Flandre : *d'or au lion de sable armé et lampassé de gueules* (figure 2).

Les d'Avesnes, de leur chef, portaient *bandé d'or et de gueules de six pièces*. Investis du comté de Hainaut, ils reçurent l'écus-

1. Témoin le mot *blason* lui-même, du vieux verbe allemand *blazen*, sonner de la trompe (pour annoncer l'ouverture du tournoi).

2. EUGÈNE GENS, *Art héraldique*, dans la *Patria belgica*, III, 739.

3. REIFFENBERG (DE), *Histoire du Hainaut*, II, 219.

son de Flandre, mais avec une altération motivée par un curieux incident relatif à l'avènement de cette maison à la couronne de notre comté.

Les deux mariages successifs de Marguerite de Constantinople d'abord avec Bouchard d'Avesnes (plus tard reconnu prêtre ou tout au moins sous-diacre), ensuite avec Guillaume de Bourbon, sire de Dampierre, avaient donné le jour à deux lignées ennemies par le fait même de leur naissance. L'union avec Bouchard étant nulle comme sacrilège aux yeux de l'Église, le pape déclara illégitimes les enfants qui en étaient issus, tandis que l'empereur Frédéric II les reconnut légitimes en 1242. Marguerite voulut exhéréder le premier lit au profit du second; mais Jean et Bauduin d'Avesnes revendiquèrent pour l'avenir leurs droits sur les deux comtés de Flandre et de Hainaut. Il fallut du vivant de la mère en venir à un arbitrage dont le pape chargea Louis IX, roi de France. Le saint roi donna la Flandre aux Dampierre et le Hainaut aux d'Avesnes.

Pendant les négociations de ce partage, qui eurent lieu à Péronnes en 1246, une violente dispute s'éleva entre les compétiteurs. Jean d'Avesnes s'entendant traiter de bâtard par son frère Guillaume de Dampierre, ne put se contenir : « *Non* « *pas bâtard*, s'écria-t-il, *mais fils d'une catin! — Et d'un prêtre* « *ribaud!* » répliqua Marguerite avec indignation [1].

Cette scandaleuse scène de famille se passait devant saint Louis, le parfait modèle du respect filial. Courroucé d'en-

1. Une vieille chronique de Flandre met sans aucune vraisemblance ce propos injurieux à la charge de Bauduin, le deuxième des d'Avesnes. « Sententia regis prolata, dixit Balduinus, secundus genitus naturalis : *si* « *non* MERETRICEM MATREM *habuissem*, *particeps in dominio Flandriæ* « *fuissem*. At illa respondit : *cur non superaddis* ET RIBALDUM PRESBYTE- « RUM IN PATREM? » — REIFFENBERG (BARON DE), *Histoire du Hainaut*, II, 215; et WARKOENIG, qu'il cite.

tendre un fils outrager ainsi une mère, il punit Jean d'Avesnes de cette grave impiété et le condamna, séance tenante, à porter désormais dans ses armoiries le lion *morné*, c'est-à-dire non lampassé ni armé. « Quiconque, dit-il sévèrement, ternit de « sa bouche l'honneur de celle qui lui a donné le jour mérite « d'être privé de ses armes et de sa langue[1]. »

Voilà pourquoi Jean d'Avesnes et sa descendance portèrent le lion de sable amputé de ses ongles et de sa langue de gueules.

Il est à remarquer ici que deux cartes héraldiques du comté de Hainaut, gravées en 1700 et en 1774, donnent langue et ongles au lion dans les écussons des comtes de la maison d'Avesnes[2]. Apparemment les auteurs de ces cartes n'ont pas eu connaissance de la sentence de saint Louis. Du reste, ces deux documents présentent de nombreuses erreurs.

Après la maison d'Avesnes, le lion de Flandre put reparaître dans son intégrité sur le blason du Hainaut.

Jean d'Avesnes avait épousé Alix ou Alice, fille du comte de Hollande. Il mourut avant sa mère et ce fut Jean II, son fils, qui recueillit la couronne du Hainaut après le décès de Marguerite (1280). Jean II d'Avesnes, du chef de sa mère, se trouva héritier des comtés de Hollande, de Zélande et de la seigneurie de Frise (1299); dès lors il écartela son écusson de celui de Hollande[3]. Les comtes de Hainaut, ses successeurs, ont porté à ce titre les mêmes emblèmes jusqu'à la chute de la féodalité.

1. Roy, *Histoire de la chevalerie*, 237-238. Tours, Mame, 1842. — G. Eysenbach, *Histoire du blason*, 90. Tours, Mame, 1848.

2. *Représentation de l'Estat tant ecclésiastique que séculier de la très noble et souveraine comté de Haynaut.* Carte gravée vers 1700. Archives de l'État, à Mons. — *Jardin des armoiries de la noblesse du Haynaut*, par l'archiviste Jean-Baptiste Dumont. 1774. Publiée avec les *Annales* de Vinchant par les Bibliophiles belges.

3. Vinchant, *Annales*, III, 52. — Ruteau, *Annales*, 18.

Ce sont aujourd'hui les armoiries officielles de la province de Hainaut. En voici la description :

ÉCARTELÉ : au premier et quatrième *d'or au lion de sable, armé et lampassé de gueules*, qui est Flandre; au deuxième et troisième *d'or au lion de gueules, armé et lampassé d'azur*, qui est de Hollande. — CRI : *Haynault au noble comte!* — TIMBRE : la couronne comtale [1] (figure 3).

§ 2. — ARMOIRIES DES VILLES.

Sous la féodalité, les États, les seigneuries, les familles nobles ou patriciennes et les corporations civiles et religieuses avaient des armoiries. Les grandes villes s'en donnèrent aussi, comme affirmation de leur libre existence, dès qu'elles eurent conquis la franchise; elles prirent pour meubles de leurs blasons des châteaux, des tours, des lions, des aigles, symboles de la force et de la résistance. Les villes moins importantes en reçurent de leurs seigneurs ou du souverain à des époques plus ou moins reculées, et ce sont généralement les armes de la seigneurie avec ou sans modifications.

La Révolution française supprima le port d'armoiries comme dérogation au principe d'égalité constituant désormais une des assises de la société moderne (19-23 juin 1790). La prohibition dura pour les municipalités jusqu'en 1809. Le décret impérial du 17 mai de cette année édicte que les villes pourront désormais porter leurs armoiries, si elles en ont obtenu de nouvelles lettres de concession.

Après l'érection du royaume des Pays-Bas, le roi Guillaume établit (1814) un conseil suprême de la noblesse, lequel avait parmi ses attributions l'examen et la vérification des armes

1. PATRIA BELGICA, *Art héraldique*, III, 731. Bruxelles, 1875.

autrefois possédées par les villes et les particuliers. L'arrêté royal du 4 août 1815 chargea le conseil de veiller à ce que celles des communes des provinces méridionales fussent régulièrement approuvées; et le 29 août suivant toutes les municipalités furent invitées à faire valoir leurs droits. La plupart d'entre elles cherchèrent dès lors à récupérer leurs anciennes armoiries.

La description particulière du blason de quelques villes du Hainaut a été donnée incidemment dans certains opuscules historiques, mais en général d'une manière peu exacte, parce que les auteurs de ces opuscules n'ont pas toujours recouru aux documents originaux. Un travail d'ensemble complet et correct sur l'Armorial officiel de la province était nécessaire; nous avons essayé de le faire, avec le plus grand soin, d'après le texte littéral des arrêtés royaux de concession nouvelle. Voici le résultat de nos minutieuses recherches, avec l'indication des pièces authentiques que nous avons eues sous les yeux. Quelques notes historiques éclairciront la description héraldique, lorsqu'il en sera besoin.

Antoing.

La ville n'a pas d'armoiries confirmées et l'on ne connaît même guère quelles sont celles dont elle a pu faire usage autrefois. On lui attribue un écu au champ de gueules portant un lion d'argent, qui est celui de l'ancienne seigneurie. La terre d'Antoing figurait au nombre des quarante-quatre baronnies primitives mouvant du Hainaut; sa bannière portait de gueules au lion d'argent et son cri de guerre était : *Bury !*[1]

1. RUTEAU, *Annales du comté de Haynaut*, pp. 13 et 221. — *Carte héraldique du Hainaut* (1653) aux Archives de l'État, à Mons. *Inventaire des cartes et plans*, numéro 1010. — DEVILLERS, *Chronologie des seigneurs*

Ath.

D'or à une aigle à deux têtes de sable chargée en cœur d'un écusson d'or au lion de sable ayant pour support une croix tréflée de sable posée sur trois degrés de même. — Confirmation des armoiries anciennes par le conseil suprême de la noblesse, diplôme du 15 avril 1818. Nouvelle concession par arrêté royal du 30 janvier 1840, publié au *Bulletin officiel*, n° 186.

L'aigle à deux têtes de sable en champ d'or (qui est du Saint-Empire d'Allemagne) formait l'ancien écusson du comté d'Ath ou de Burbant. Le lion de sable en champ d'or (qui est Flandre) a été ajouté après la réunion du Burbant au Hainaut (1136)[1]. De Boussu dit que cette addition est due à Bauduin IV le bâtisseur. Cela ne se peut, car ce prince portait encore l'ancien écusson de Hainaut aux trois chevrons de sable. Ce fut seulement son petit-fils, Bauduin de Constantinople, qui adopta les armes de Flandre, comme on l'a vu ci-dessus. Le même historien avoue ne pas connaître l'origine de la croix de sable qui supporte l'écusson de la ville d'Ath[2].

Les armoiries d'Ath figurent à côté de celles de Valen-

d'Antoing, dans les Annales du Cercle archéologique de Mons, t. IX, p. 302. — *Description de cartulaires et de chartriers*, t. V, p. 81.

1. « Aussy les armes de la ville d'Ath sont celles qu'au *Iardinet de* « *Haynaut* et partout on attribue à la comté de Burbant, à scavoir d'or « à l'aigle impérial de sable, posé sur un perron ou croix d'argent à « degrez, pour surtout l'escusson de Flandres, qui est d'or au Lyon de « sable : différentes à celles de Grandmont en ce que ledict Grandmont « porte le perron seul au milieu desdicts escussons, celuy de l'Empire « estant au costé droict et celuy de Flandres à gauche. Et la ville d'Alost « porte le mesme, excepté qu'en lieu du perron, elle a une espée la poincte « en hault; mais je ne trouve par qui ny en quel temps elles ont esté « données ou ordonnées. » ZUALLART, *La description de la ville d'Ath* (1610), p. 30.

2. DE BOUSSU, *Histoire de la ville d'Ath*, pp. 13 à 15. Mons, Varret, 1750.

ciennes sur le sceau des bonnes villes du Hainaut, qui fut gravé en 1578[1].

Beaumont.

De gueules à un château d'argent ouvert, à la coulisse levée, l'écu timbré d'une couronne d'or. — La cité a repris ces armoiries en vertu d'un diplôme du conseil suprême de la noblesse, délivré le 26 juin 1822. Concession nouvelle par arrêté royal du 30 juin 1838; *Bulletin officiel*, n° 577[2].

Binche.

D'argent à un lion de sable armé et lampassé de gueules. — Arrêté royal du 30 juin 1838; *Bulletin officiel*, n° 576. La possession de ce blason est antérieure à 1579.

Il ne faut pas confondre les armoiries d'une ville avec le sceau du Magistrat de cette même ville, qui en était souvent fort distinct. Ainsi, la régence de Binche avait un sceau représentant un château-fort; il disparut lors du pillage de 1578. Un octroi du grand bailli du Hainaut (20 juin 1579) permit de faire graver deux autres sceaux. Le premier : d'azur au château d'or accompagné de deux écussons : celui à dextre aux armes du Hainaut, l'autre à senestre aux armes de Binche comme ci-dessus. — Le second sceau portait sur son champ un châ-

1. DEVILLERS, *Inventaire des archives des états de Hainaut*, t. I, pp. XLVI-XLVII.

2. Dans son *Histoire de la ville de Beaumont*, M. THÉODORE BERNIER a publié les dessins des sceaux dont cette ville fit usage depuis le XIII[e] siècle. Il les y a décrits pp. 111 à 115. Le plus ancien sceau a pour légende : S. CASTRI BELLIMONTENSIS.

teau-fort avec la bannière de la ville. Ces cachets communaux n'ont pas été confirmés[1].

Braine-le-Comte.

D'argent à une tour de sable crénelée de deux pièces et de deux demies. - Arrêté royal du 21 juillet 1838; *Bulletin officiel*, n° 686.

M. le colonel Monnier, dans une curieuse étude sur la forteresse de Braine-le-Comte, a publié les anciens sceaux de cette ville, sur lesquels figure une tour carrée[2].

Charleroi.

De sable au lion d'or rampant, armé et lampassé, tenant à dextre un sabre de même; au chef d'argent portant une fleur de lys de gueules. L'écu est sommé d'une couronne d'or à sept perles d'argent. Pour support, à senestre de l'écu, un lion assis au naturel, armé à dextre d'un sabre d'argent garni d'or, le tout reposant sur une terrasse de sinople. — Arrêté royal du 28 août 1847, au *Moniteur belge*.

M. Désiré Van Bastelaer prétend que telles ne devraient pas être les armes officielles de Charleroi et il le démontre dans un travail remarquable que nous allons résumer ici.

Il faut savoir, avant tout, que Charleroi se compose de deux parties d'origine tout à fait distincte : la *Ville-Haute* avec le *Faubourg*, prise sur les anciennes seigneuries de Gilly et de

1. TH. LEJEUNE, *Les sceaux de Binche*, dans les Annales du Cercle archéologique de Mons, II, 90. — ID., *Histoire de la ville de Binche*, pp. 68-73. — DEVILLERS, *Excursion archéologique à Binche*, pp. 217-218 du t. XX des Annales du Cercle archéologique de Mons.

2. *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. VII.

Charnoy, que le roi de France Louis XIV érigea en forteresse en 1667[1]; et la *Ville-Basse*, morcellement du territoire de Marcinelle, fortifiée en 1673-1676, bâtie comme ville dès 1676.

Les armes de la Ville-Haute, empruntées au seigneur de Charnoy (maison de Réves), étaient de sable au chef d'argent; celles du Magistrat établi par Louis XIV pour l'administration de la même Ville-Haute portaient d'argent à la fleur de lys de gueules. L'usage substitua peu à peu ces armoiries à celles de la ville, qui tombèrent en désuétude et furent remplacées quelque temps par la fleur de lys de la régence.

Quand s'éleva la Ville-Basse et qu'elle eut obtenu du roi d'Espagne Charles II un magistrat spécial, ce corps reçut du souverain un cachet aux armes du pays de Namur, dont relevait Marcinelle, c'est-à-dire d'or au lion de sable (1685). On regarda bientôt ce blason comme celui de la Ville-Basse elle-même (1734).

Après la Révolution française, la cité carolorégienne voulut reprendre un sceau armorié; on choisit en guise de meuble le lion des franchises de la ville autrefois planté sur le champ de foire. Ce lion servait de support à un écusson dont on ne tint pas compte (1817). Puis on eut l'intention de mettre dans cet écusson les armes du Magistrat ancien de la Ville-Basse; seulement au blason namurois (d'or au lion de sable) on donna par ignorance un lion d'or en champ de sable et pour comble on mit un sabre dans la patte dextre du lion (1837). A ces armes de pure fantaisie on accola en 1847 le blason de l'ancien Magistrat de la Ville-Haute. Dans tous ces changements, les vraies et seules légitimes armoiries de Charnoy firent naufrage et ne reparurent plus.

1. On avait déjà commencé les travaux sous le roi d'Espagne Charles II (1666); mais Louis XIV occupa Charleroi en mai 1667 et chargea Vauban d'en faire une place forte de premier ordre.

Les armoiries modernes de Charleroi ne sont donc pas réellement celles qui conviennent à la ville actuelle, et M. Van Bastelaer propose avec raison de les réformer comme suit :
« Écartelé au premier et au quatrième de sable au chef d'ar-
« gent ; au deuxième d'argent à la fleur de lys de gueules ; au
« troisième d'or au lion de sable rampant, armé et lampassé
« de gueules et couronné d'une couronne à cinq fleurons
« d'argent. L'écu sommé d'une couronne d'or à sept perles
« d'argent. Pour support à senestre de l'écu un lion assis au
« naturel portant à dextre un sabre d'argent garni d'or. Le
« tout reposant sur un tertre de sinople. »

Châtelet.

D'azur à un buste de saint Éloi en costume d'abbé, tenant dans sa main dextre un livre ouvert et à senestre une crosse, le tout au naturel. — Arrêté royal du 6 septembre 1858, inséré au *Moniteur belge.*

C'est la reproduction du scel de la chambre de Saint-Éloi, l'une des quatre subdivisions de l'ancienne administration locale. Il y a toutefois cette différence que ledit sceau portait en exergue le mot CHASTELLET et sur le champ le millésime 17 — 22 coupé en deux parties par l'effigie du saint.

Lorsqu'en 1858 le Gouvernement demanda la description des armoiries anciennes de Châtelet, l'administration communale ne possédait sur ce point que des notions fort vagues et prit erronément comme telles le cachet de l'une des anciennes chambres déposé aux archives de la ville; mais depuis lors, M. Eugène Boulanger, ingénieur et échevin, s'est livré à des recherches dont il résulte que l'on s'est trompé en attribuant à la localité le blason qu'elle porte aujourd'hui. M. Boulanger a bien voulu me communiquer ses précieuses notes et j'y ai puisé les renseignements qui vont suivre.

Walter ou Watier de Fontaine (*Walterus de Funtanis*), avoué de Châtelet (*Chastelin*) en 1211, faisait usage d'un sceau portant une aigle éployée à une bande brochante. Or, il paraît que les armes de Châtelet furent primitivement d'or à l'aigle éployée de sable. Il est donc permis de supposer ou que messire Walter adopta les armes de la ville ou que celle-ci a emprunté l'écusson de son avoué en supprimant la bande brochante. A l'époque où apparurent ces premières armoiries, les règles du blason n'étant pas encore bien fixées, on employait indifféremment l'aigle au vol éployé ou au vol abaissé. L'on croit même que le plus ancien blason communal aurait porté l'aigle à deux têtes.

Sur un vitrail d'une église de Liège (Saint-Paul ou Saint-Jacques) les armes de Châtelet sont peintes de gueules au perron liégeois d'or, au chef de même chargé d'une aigle issante au vol éployé de sable. Un document[1] des Archives de l'État de la même ville confirme ces données; de plus, l'aigle est allumée et lampassée de gueules.

Les blasons des bonnes villes de l'ancienne principauté ecclésiastique sont sculptés sur la façade du nouvel hôtel provincial de Liège, érigé il y a quelques années. Celui de Châtelet y figure comme ci-dessus, à côté des armes de Saint-Trond, jadis ville impériale; les deux écussons ne diffèrent même qu'en ce que celui de Saint-Trond porte l'aigle issante à deux têtes couronnées et que le perron est accôté des deux lettres S. T., initiales du nom de cette dernière cité.

M. Boulanger croit indispensable une revision des armoiries de Châtelet d'après les données qu'il a mises en lumière.

1. CONSEIL PRIVÉ, *Armoiries des villes*, numéro 4.

Chièvres.

De gueules à trois lions morts nés d'or. — Arrêté royal du 18 décembre 1837, *Bulletin officiel*, n° 873. — Le texte de cet arrêté porte : « lions *morts nés* »; il faut évidemment lire *mornés*, c'est-à-dire sans langue, ni dents, ni ongles.

Ce sont, à part un changement dans les couleurs, les armes de l'ancienne pairie qui portait de gueules à trois lions d'argent; ces lions étaient armés et lampassés, comme le montre un sceau de 1244 reproduit en vignette dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, tome VII, p. 167. Ce sont les graveurs des anciennes cartes héraldiques du Hainaut qui ont omis de dessiner les lions de Chièvres tels qu'on les voit sur les sceaux.

M. Léopold Devillers a découvert à l'hôtel de ville de Chièvres la matrice en cuivre du sceau communal de cette localité, dont M. G. Demay a trouvé une empreinte appendue à un acte de 1486. Ce sceau représente trois lions *couronnés, armés, lampassés*. Ce sont là des armoiries très honorables pour cette ville et bien différentes de celles qui figurent sur son sceau actuel [1].

Chimai.

De gueules à l'épée d'argent emmanchée d'or et posée en bande, la pointe en haut [2]. — Arrêté royal du 30 juin 1838; *Bulletin officiel*, n° 576.

1. DEVILLERS, *Notice historique et archéologique sur la ville de Chièvres*, et *Sceau de la ville de Chièvres*, dans les Annales du Cercle archéologique de Mons, t. VII, p. 172, et t. XX, p. 223.

2. Dans sa *Chronique de Chimai*, le doyen LE TELLIER fait remonter l'origine des armoiries de cette ville à la bataille que les Nerviens livrèrent à César sur les bords de la Sambre et où, dit-il, les « Chimaciens furent

Enghien.

Gironné d'argent et de sable de dix pièces, chaque pièce de sable chargée de trois croisettes recroisettées au pied fiché d'or, l'écu ayant pour timbre une couronne et pour support deux lions d'or. — Arrêté royal du 17 novembre 1838; *Bulletin officiel*, n° 935.

La ville porte les armes de l'ancienne famille d'Enghien (1092-1390), qui en fit celles de la seigneurie. — Englebert d'Enghien épousa vers le milieu du treizième siècle Ide, dame d'Havré, et créa la branche d'Enghien-Havré; il donna à la seigneurie qu'il tenait de sa femme les armes d'Enghien ainsi modifiées : gironné d'or et de gueules de dix pièces, chaque giron de gueules portant trois croisettes recroisettées d'or[1].

Fontaine-l'Évêque.

L'administration locale fait usage du sceau ordinaire des

compris dans la défaite. »(!) Voyez HAGEMANS, *Histoire du pays de Chimay*, pp. 20-21. — Dans une *Notice sur Chimay* (autographiée et dont le président du Cercle archéologique possède un exemplaire), on lit que cette ville fut appelée « *Simay*, par corruption. Témoin le cachet qu'on vient de « trouver le 7 septembre 1839, portant une épée (armoiries de la vil'e) « entourée de six haches. Dans la légende on lit : *S. de la ville et terre de* « *Simai*. Ce cachet remonte probablement au 14e siècle, et doit avoir été « à cette époque le timbre de la ville. Cette dénomination doit être attri- « buée à la bravoure de six de ses habitans qui seuls ont soutenu un « siège opiniâtre. » Nous avons vu le sceau dont il est fait mention dans cette notice et nous y avons vainement cherché autre chose qu'un écu portant une épée, posé dans un quadrilobe, avec la légende ci-dessus.

1. RUTEAU, *Annales du Hainaut*, p. 260. — ERNEST MATTHIEU, *Histoire de la ville d'Enghien*, tome I, p. 60. Mons, Dequesne-Masquillier, 1878. — *Mémoires de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*, IVe série, t. Ier, pp. 398-400.

communes : le lion belge, sans écu, debout sur un ruban portant la devise nationale. La ville a demandé il y a quelques années la confirmation de ses anciennes armoiries, mais les démarches faites dans ce but sont restées sans succès.

On a vu, sous la rubrique *Châtelet*, que le scel de Walter de Fontaine (S. WALTERI DE FUNTANIS) appendu à un chirographe de 1211, présente une aigle éployée et une bande brochante. Ce sont les armes de la seigneurie de Fontaine, bannière du Hainaut : d'azur à l'aigle d'or becquée et membrée de gueules à une cotice brochante sur le tout, aussi de gueules. La ville emprunta le blason de la seigneurie, toutefois en changeant les couleurs comme suit : d'or à l'aigle de sable lampassée et onglée de gueules, à une cotice de gueules brochante sur le tout. — Le cachet de la cour des échevins était aussi la reproduction de celui de Walter de Fontaine plus haut décrit. On trouve le cachet de cette cour employé pour la première fois sur un acte de 1609, mais la matrice paraît remonter au seizième siècle [1].

Gosselies.

De gueules au château d'or crénelé, maçonné et ouvert de sable. — Arrêté royal du 18 avril 1876, inséré au *Moniteur belge* du 2 mai suivant, n° 123.

On conserve à l'hôtel de ville de Gosselies les poinçons de deux cachets portant le millésime 1650, la légende CACHET . DE . GOSSELIES et représentant une tour ou château, sur l'un de forme carrée avec quatre créneaux et sur l'autre de forme ronde avec cinq créneaux [2].

1. A.-G. DEMANET, *Mémoire sur la ville de Fontaine-l'Évêque*, dans les publications de la Société des sciences, arts et lettres du Hainaut, 4e série, tome VI.

2. Le second de ces cachets, quoique portant aussi le millésime 1650,

Lessines.

De gueules à trois triangles d'or et une clef d'argent brochant sur le tout; l'écu timbré d'une couronne d'or. Supports, à dextre un griffon et à senestre un lion d'or. — Arrêté royal du 3 juillet 1839; *Bulletin officiel*, n° 616. — Cet arrêté dit erronément *triangles* pour *trangles*. — Les trangles sont des fasces rétrécies, au nombre de cinq le plus souvent, parfois aussi de sept. Elles sont toujours en nombre impair, *fasciæ restrictæ impares.*

M. Th. Lesneucq a publié les anciens sceaux de la ville de Lessines et leur description [1].

Leuze.

Un écu d'argent billeté d'azur à un lion de même armé et lampassé de gueules, la queue fourchue. — Arrêté royal du 16 avril 1835; *Bulletin officiel*, n° 693.

Mons.

De gueules à une ville d'argent à quatre tourelles dont les deux intérieures portent des guidons d'or et les deux extérieures le globe impérial surmonté de la croix de même, ayant au-dessus de la porte les armes du Hainaut et sous la herse un chien de garde d'argent, le tout posé sur une terrasse de sinople, l'écu timbré d'une couronne d'or. — Arrêté royal du 25 janvier 1842; *Bulletin officiel*, n° 20.

paraît être une reproduction du premier, faite avec certaines modifications.

1. *Histoire de la ville de Lessines*, pp. 17, 64-67.

Les armes de Mons ont été tronquées par son historien Gilles de Boussu, qui les décrit simplement « de gueules au château d'argent avec un chien lionné à la porte ». — Selon le même auteur, le château rappelle la forteresse bâtie par Jules César, laquelle fut l'origine de la ville. Le chien lionné que certains mettent sous la porte « est le symbole de la force, de la fidélité et de la vigilance, trois caractères qui ont toujours été attachés à cette ville et à ses habitants[1] ».

Péruwelz.

Échiqueté d'argent et de sable de six tires, l'écu sommé d'une couronne à sept perles. Support : un lion d'or armé et lampassé de gueules, posé à senestre de l'écu. — Arrêté royal du 8 octobre 1858, inséré au *Moniteur belge.*

Les anciennes armoiries de Péruwelz gravées sur le sceau de la Régence se composaient de l'écu échiqueté d'argent et de sable, orné à dextre d'une torsade de feuilles de chêne au naturel et comme support, à senestre, d'un lion de sable armé et lampassé d'or. Le conseil héraldique n'a pas admis ces armes et les a remplacées par celles décrites en l'arrêté royal ci-dessus[2].

Rœulx (le).

De sinople à un lion au naturel tenant dans sa patte dextre

1. *Histoire de Mons*, pp. 71-72. — M. Devillers, dans l'introduction à son *Inventaire des archives de la ville de Mons*, t. I, pp. XXII et suiv., a donné la description et les dessins des sceaux de cette ville.

2. L.-A.-J. PETIT, *Histoire de la ville de Péruwelz*, dans les Mémoires de la Société des arts, des sciences et des lettres du Hainaut, 3e série, tome VI, pp. 136-137.

une roue d'or, l'écu timbré d'une couronne d'or. — Diplôme du conseil suprême de la noblesse, 20 novembre 1822. Arrêté royal du 30 juin 1838; *Bulletin officiel*, n° 578.

Le *Rœulx* en wallon local et une *roue* se prononcent également *rue;* la forme Rues du nom de la ville a même persisté bien avant dans le moyen âge. Il y avait dans cette consonnance matière à un jeu de mot que nos aïeux, friands de rébus, saisirent au bond; de là une roue dans le blason du Rœulx. Le lion est tiré des armes de la seigneurie (d'or à trois lions 2 et 1 de gueules, armés, lampassés et couronnés d'azur). Quant au champ de sinople, il symbolise les grands bois et les prés verdoyants qui, aux jours de la belle saison, font à la ville la plus fraîche et la plus gracieuse des ceintures.

Saint-Ghislain.

D'or à une demi-aigle de sable, parti d'azur à trois fleurs de lys d'or 2 et 1, l'écu timbré de la mitre abbatiale d'or et la crosse abbatiale de même. Supports : une aigle éployée à dextre; et à senestre un ours muselé de gueules, le tout reposant sur une terrasse de sinople. — Diplôme de maintenue par le conseil suprême de la noblesse, 1er avril 1818. Concession nouvelle par arrêté royal du 29 août 1840; *Bulletin officiel*, n° 687.

Ce sont les armoiries de l'abbaye de Saint-Ghislain, dont elles racontent pour ainsi dire l'histoire. — D'abord les deux supports, l'aigle et l'ourse, appartiennent à la légende du fondateur. Le saint évêque avait construit une cellule au milieu des solitudes de Castrilocus, sur l'emplacement actuel de la ville de Mons. Un jour que le roi Dagobert chassait sur les bords de la Haine, sa meute lança une ourse; celle-ci, affolée, se refugia près de la cellule du saint et se cacha derrière un panier dans lequel, pour se livrer au travail de la bêche, il avait déposé ses vêtements sacerdotaux. Cependant

la meute suivait la piste, mais quand les chiens arrivèrent auprès de l'ourse, ils se turent et s'arrêtèrent comme épouvantés. Dagobert, ému et surpris de cette attitude, s'éloigna avec ses veneurs. L'ourse, hors de danger, saisit le panier du cénobite et prit sa course dans la direction de l'ouest. Le saint se mit à sa poursuite, mais comme il risquait à tout moment de se perdre au milieu des fourrés et des broussailles, voici qu'un aigle se leva et se prit à voler au-dessus de sa tête comme pour lui servir de guide. Il arriva ainsi en un endroit où l'ourse, tranquillement couchée, allaitait ses petits. Ghislain, croyant voir le doigt de Dieu dans cette aventure, nomma l'endroit *Ursidungus* (la colline de l'ourse).

Il résolut bientôt de se fixer à Ursidungus et y construisit une basilique dédiée aux saints apôtres Pierre et Paul; Dagobert la dota des territoires actuels de Saint-Ghislain et de Hornu; c'est pourquoi l'abbaye, quand elle prit des armoiries, les partit à dextre de l'écusson de France. A senestre paraît celui d'Allemagne, parce que l'abbé du lieu reçut en 1289 le titre de prince du Saint-Empire [1].

Soignies.

Parti au premier de sinople à la croix d'argent; au second d'or à trois chevrons de sable, l'écu timbré d'une couronne d'or. — Diplôme du conseil suprême de la noblesse, 15 avril 1818. Arrêté royal portant concession nouvelle, 18 juin 1838; *Bulletin officiel*, n° 574.

1. DUFAU, *Hagiographie belge*, tome I, pp. 184-186. — DE BETTIGNIES, *Une excursion à Saint-Ghislain*, dans les Annales du Cercle archéologique de Mons, tome VII, p. 211. — L.-A.-J. PETIT, *Histoire de la ville de Saint-Ghislain*, dans les Mémoires de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut, IIIe série, tome VII, pp. 6 et 8.

Soignies doit son origine à saint Vincent ou Madelgaire qui, du chef de sa femme sainte Waudru, avait titre de comte de Hainaut. Est-ce pour ce motif que les armes anciennes du Hainaut figurent sur l'écu de la ville ? ou bien est-ce parce que Bauduin IV lui donna une charte de liberté communale en 1182 ? Les blasons coupés, partis ou écartelés remontent généralement au douzième siècle. — L'écu à senestre est regardé comme celui originairement concédé au chapitre de Soignies[1].

Thuin.

D'azur au lion d'argent armé et lampassé de gueules, l'écu chargé de billettes d'argent et couronné d'or. — Arrêté royal du 1er mars 1883, *Moniteur belge* du 10 avril suivant.

Un diplôme du conseil supérieur de la noblesse, signé le 6 décembre 1820, confirmé par arrêté royal du 7 avril 1838 (*Bulletin officiel*, n° 545), avait accordé à Thuin un champ d'azur au lion d'or, armé et lampassé de même, l'écu timbré d'une couronne d'or. Ces armes, plus tard reconnues inexactes, ont été remplacées en 1883 par l'écusson décrit ci-dessus en rubrique. Il paraît être celui de la famille de Werchin, qui tenait la charge du sénéchalat de Hainaut; mais le lion de Werchin est armé et lampassé d'or, au lieu de gueules[2]. — La couronne d'or comme timbre de l'écu a été concédée (1820) par le roi Guillaume Ier, à la sollicitation de la Régence de la ville.

Au quinzième siècle, le Magistrat de Thuin faisait usage

1. TH. LEJEUNE a publié et décrit les sceaux de Soignies, dans son Histoire de cette ville, p. 416. — *Mémoires de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*. 3e série, tome IV, p. 472.

2. RUTEAU, *Annales du Haynaut*, pp. 9 et 242.

d'un sceau portant « un château entouré d'un mur crénelé et surmonté de trois tours aussi crénelées, celle du milieu formant donjon; ledit château accosté de deux écus d'azur au lion d'argent couronné d'or et lampassé de gueules, les lions de ces deux écus affrontés[1] ». On a récemment retrouvé la matrice de ce scel aux archives de Liège. En 1882, l'administration communale a demandé de reprendre son ancien cachet, mais cette faveur ne lui fut pas accordée.

Tournai.

De gueules chargées d'un fort d'argent donjonné de trois tours de même, au chef cousu d'azur chargé de trois fleurs de lys d'or, l'écu timbré d'une couronne d'or. — Arrêté royal du 30 janvier 1838; *Bulletin officiel*, n° 546.

Tournai, capitale des Franks sous les premiers mérovingiens, vit mourir Childéric (481) et probablement naître Klodowig ou Clovis (461); c'est de là que ce dernier partit pour conquérir la Gaule. En mémoire de ces faits et pour récompenser le dévouement des Tournaisiens à sa royale personne et à ses prédécesseurs, le roi Charles VII permit à la cité d'ajouter à ses armes (qui étaient jusqu'alors de gueules au castel d'argent) un chef cousu de France, c'est-à-dire d'azur à trois fleurs de lys d'or. Le diplôme de cette concession[2], donné à Méhun-sur-Yèvre, est du 5 septembre 1426[3].

1. THUIN, *Archives communales*, armoiries. — Voir sur la forteresse de Thuin, un article de M. VOS, *Les principaux épisodes de l'histoire de la ville de Thuin*, dans les Annales du Cercle archéologique de Mons, t. IV, pp. 147 et suiv.

2. PATRIA BELGICA, *Gens*, Art héraldique, tome III, p. 752.

3. Voyez BOZIÈRE, *Armorial de Tournai et du Tournaisis*, p. 237. — Un dessin du grand sceau de la ville de Tournai a été publié, avec une notice de M. CH. PIOT, dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*,

§ III. — LES SCEAUX DES COMMUNES.

Le droit de posséder un sceau gravé à ses armes était une des prérogatives essentielles de la franche commune [1], et l'apposition de ce sceau donnait le suprême caractère d'authenticité aux actes émanés du pouvoir municipal. Comme il fallait assurer la conservation des matrices et surtout veiller à ce qu'il n'en fût fait une application frauduleuse, la garde des sceaux, contre-sceaux et cachets des communes était, de la part du Magistrat, l'objet des soins les plus minutieux. A cet effet, on enfermait la matrice dans un étui *(huche)*; cet étui était alors bullé, c'est-à-dire ficelé, plombé et muni du cachet particulier de deux bourgeois notables non ayant office. L'application du sceau communal à un acte se faisait en public, après appel, par son de cloche, des échevins qui en étaient constitués les gardiens [2].

La République française mit à la place des signes héraldiques sur les cachets communaux les emblèmes de la liberté, que chaque municipalité choisit un peu à sa guise. L'Empire substitua à ces emblèmes (30 mars 1805) l'aigle impériale éployée et couronnée, tenant la foudre dans ses serres. En exergue, ces mots : Mairie de ... (nom de la commune et du département).

Sous le régime hollandais, l'aigle du vaincu de Waterloo fut proscrite; néanmoins, de 1814 à 1818, beaucoup de communes firent encore usage de l'ancien sceau impérial, ou prirent un cachet portant un W en cœur, entouré d'une

tome Ier. — Voyez aussi G. Demay, *Inventaire des sceaux de la Flandre*, tome Ier, p. 450.

1. Coomans, *Les communes belges*, p. 67. Bruxelles, Jamar.

2. Arthur Dinaux, *Archives historiques*, deuxième série, II, p. 26.

légende. L'arrêté royal du 3 janvier 1818 mit de l'uniformité dans la matière et décréta que les communes feraient usage d'un sceau portant les mots PLAATSELYK BESTUUR VAN .... Le champ pouvait porter les armoiries spéciales de la localité ou à défaut le lion néerlandais[1].

La Belgique indépendante effaça ce dernier et lui donna pour successeur le vieux lion de Flandre, de Limbourg et de Brabant[2]. Un arrêté royal du 6 février 1837, abrogeant celui du 3 janvier 1818, détermina une nouvelle forme pour les sceaux des administrations communales.

Celles des municipalités auxquelles des armoiries particulières n'ont pas été attribuées portent comme empreinte le Lion Belgique avec la légende : *l'Union fait la force;* en exergue, le nom de la province et celui de la commune précédés des mots : ADMINISTRATION COMMUNALE DE ...

Les sceaux et cachets des villes et des communes rurales jouissant du droit d'armoiries privées ont pour empreinte lesdites armoiries, d'après l'arrêté royal de confirmation, avec la même exergue que ci-dessus.

Les communes qui désirent obtenir concession ou maintien d'armes sont tenues d'adresser leur requête au Ministère des affaires étrangères, auquel ressortit le Conseil héraldique de Belgique institué par arrêté royal du 6 février 1844.

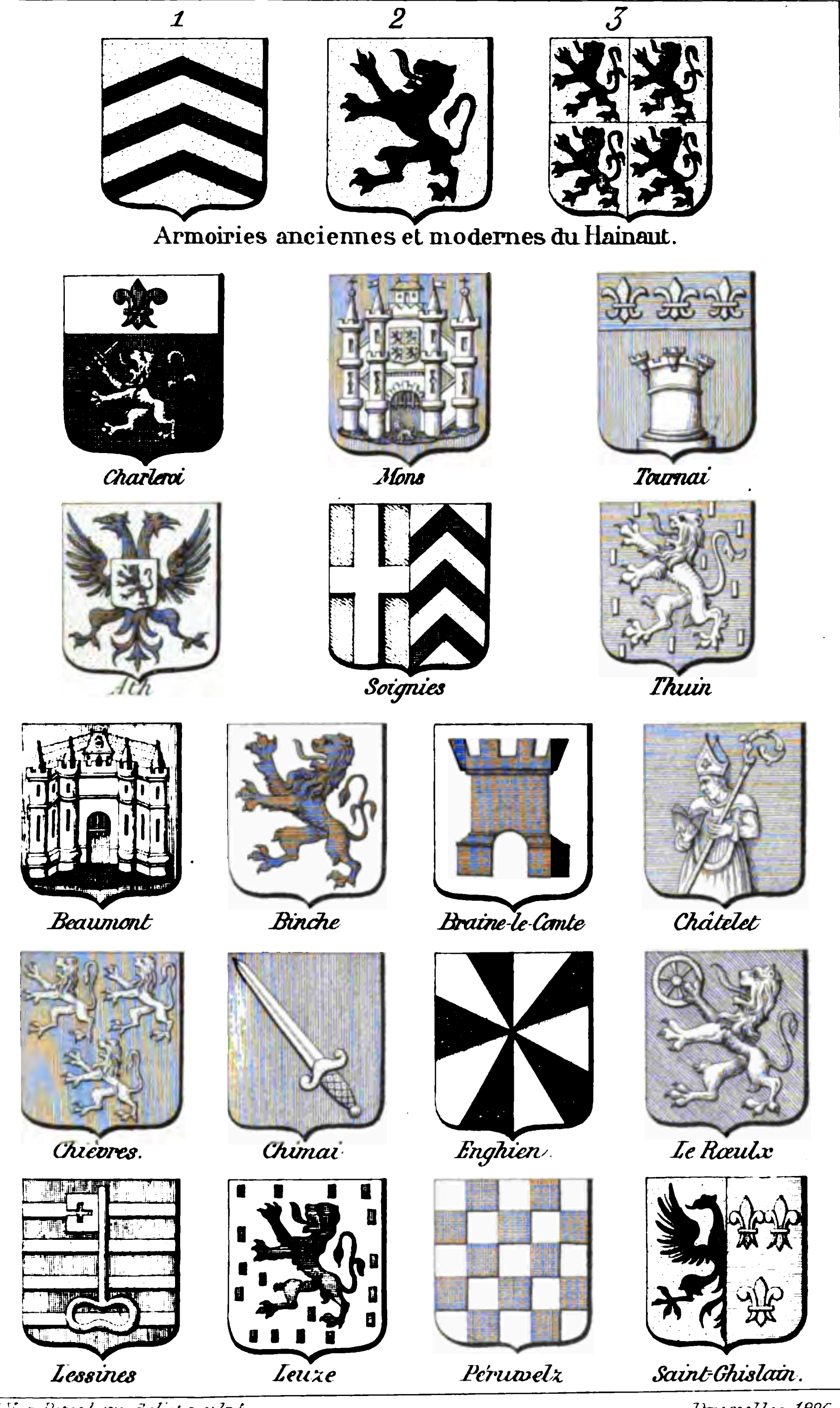
Des communes rurales des deux Flandres, en assez bon

1. L'arrêté royal du 24 août 1815 appliqua au nouveau royaume des Pays-Bas les armoiries ci-après, qui sont celles de la maison de Nassau légèrement modifiées : « D'azur semé de billettes d'or au lion rampant de « même, armé, lampassé de gueules, couronné d'une couronne royale, « tenant de la dextre un glaive élevé et de la senestre un faisceau de « flèches avec des pointes élevées d'or, liées de même ».

2. Le lion représente toutes les provinces belges, sauf Liège. Le *gueules* du lion limbourgeois, l'*or* du brabançon et le *sable* du flamand ont été réunis pour former notre drapeau national : rouge, jaune et noir.

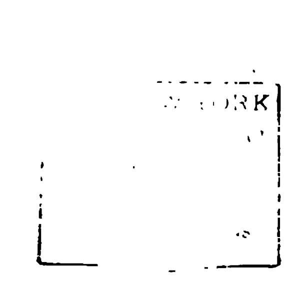
nombre, ont obtenu restitution d'anciennes armoiries; mais le cas ne s'est pas encore présenté dans le Hainaut. Plusieurs administrations ont cependant sollicité pour leurs localités la faveur de reprendre les armes qui figurent sur le sceau communal dont elles faisaient usage avant l'année 1792.

JULES MONOYER.



J. Van Peteghem del. et sculp. — Bruxelles 1886.

ARMOIRIES RECONNUES DES VILLES DE LA PROVINCE DE HAINAUT.



NOTICE

SUR

LE VILLAGE DE MIGNAULT.

I.

PRÉLIMINAIRES. — PARTIE DESCRIPTIVE.

Situation. Hydrographie. — Le bois nommé *la Haie-du-Rœulx*, vestige authentique de la Forêt charbonnière et même plus spécialement de la Charbonnière proprement dite[1], couvre une ligne de faîte séparant deux de nos bassins hydrographiques secondaires. Le versant du midi alimente les affluents de la Haine, tandis que celui du nord dirige les eaux vers les tributaires de la Senne.

Un filet d'eau partant du pied des hauteurs de Montauban[2], près du Rœulx, coule dans un large pli de terrain qui ride à peine la superficie du versant nord-est; ce ruisselet reçoit le

1. L'antique forêt charbonnière, ainsi nommée de ce que les Romains y fabriquèrent spécialement du charbon de bois, avait en Hainaut trois zones principales : la forêt de Brocqueroie (*Brokerul silva*, 863), la Charbonnière proprement dite (*carbonaria silva*) et les bois des environs de Seneffe (*sonephia silva*). — Voir CHARLES DUVIVIER, *Le Hainaut ancien*, cartes. Bruxelles, Olivier, 1865; — A.-G. CHOTIN, *Étymologies du Hainaut*, pp. 47-49. Tournai, 1867, deuxième édition.

2. On écrit Montauban ou Mont-Auban.

Rieu de Cantraine et va grossir la Sennette au nord de Marche-lez-Écaussinnes : c'est le Rieu-Saint-Martin, sur la rive droite duquel on trouve la partie agglomérée de Mignault, — à trois kilomètres du Rœulx de clocher à clocher, à neuf de Soignies, à douze de Binche et à dix-huit de Mons. — Les communes limitrophes sont Le Rœulx, Naast, Marche-lez-Écaussinnes, Familleureux et Houdeng-Aimeries.

Juridictions. — Arrondissement judiciaire de Mons, district de Soignies, canton judiciaire et de milice du Rœulx ; contrôle des contributions directes et accises de Soignies, bureau de recettes du Rœulx ; canton scolaire de Seneffe, en exécution de la loi du 1er juillet 1879. — Pour les rapports avec la Banque nationale comme caissière de l'État, la localité est du ressort de l'agence de La Louvière.

Aspect. Territoire. — Mignault est un village peu important, mais coquet et assez bien bâti, essentiellement agricole, sans aucune autre industrie que la petite industrie locale ordinaire, comme la brasserie et la meunerie à vent. Il a gardé la physionomie patriarcale des campagnes isolées jusqu'au moment où l'amélioration de la voirie vicinale (après 1850) et une station sur le chemin de fer d'Écaussinnes à Erquelinnes (1859), en facilitant les relations avec le dehors, sont venues le tirer de sa somnolence et lui donner en quelque sorte le réveil et la vie.

A l'exception de deux larges rides que font sur l'ensemble les vallons du Rieu de Saint-Martin et de celui de Cantraine, la superficie de Mignault est plane avec une légère inclinaison au nord-est (vingt-cinq mètres de déclivité de la limite du Rœulx à celle de Marche). — D'après la carte de la Belgique dressée au vingt-millième par l'État-major, feuille XLVI, planchette n° 1, la station du chemin de fer, à la coupure du chemin vicinal du Rœulx à Nivelles, est assise à une altitude de 114 mètres 83 centimètres au-dessous de la mer du Nord.

Le clocher de l'église paroissiale se dresse par 56° 30' de latitude septentrionale et par 0° 24' de longitude occidentale du méridien de Bruxelles (soit 1° 50' longitude orientale du méridien de Paris).

Le sol est argileux et généralement fertile, quoique fort humide en certains endroits ; il a été beaucoup amélioré depuis quelques années par la pratique du drainage. — Les plans cadastraux assignent à la commune une étendue de 940 hectares.

Hameaux, lieux-dits. — Parmi les appellations locales, toujours si intéressantes à connaître au point de vue de l'histoire, il importe de remarquer les suivantes. — *Hameaux :* le Petit-Strépy, les Tries ou Trieux. — *Champs :* d'Erlin, du Crombinfossé, du fief le Hongre, du Fossé à joncs, de la Grosse borne, de la Longue-Melle, du Maubeuge-Carniau et de Saint-Michel. — *Fermes :* de Cantraine, du Champ-perdu, d'Érimetz ou de la Chapelle, de la Court-à-Mignault, d'Houbrouge, de le Hove, des Quatre-Sapins et de Sous-Mignault. — Pour l'explication de tous ces termes, renvoi au chap. IV, ci-après.

Voies de communication. — Deux chemins de grande vicinalité empierrés et bien entretenus traversent Mignault, se croisent perpendiculairement à moins de cent mètres du clocher et forment ainsi les quatre rues principales de la localité : ce sont les chemins de Braine-le-Comte à Binche et du Rœulx à Nivelles. Un autre chemin vicinal empierré conduit à la station de Naast, sur la ligne ferrée de Soignies à Houdeng, et lance un embranchement des Tries vers le Rœulx par le hameau de l'Enfer. — Nous avons déjà mentionné le chemin de fer d'Écaussinnes à Erquelinnes, inauguré pour la section d'Erquelinnes-Binche le 2 août 1857. La section de Binche-Erquelinnes, construite après ce premier tronçon, coupe la partie est du territoire, en ligne droite ; elle a sur Mignault, à la traverse du chemin de Nivelles, une station et un bureau du service télégraphique.

Fête communale. — Le deuxième dimanche après Pâques a lieu la petite kermesse ou ducasse aux veaux *(ducasse à vias)*. La grande fête communale est fixée au dernier dimanche d'août. La Saint-Martin d'hiver est aussi un jour de réjouissances publiques.

II.

HISTOIRE CIVILE ET POLITIQUE.

§ 1.

Formes anciennes du nom. — On rencontre dans les documents anciens de nombreuses variantes orthographiques du nom de Mignault. Voici les plus remarquables :

Miniacum (661), dans le testament de sainte Aldegonde. — *Mignan* (1125), charte de l'évêque de Cambrai pour l'abbaye de Saint-Feuillien, près du Rœulx. — *Mingnau, Mignau* (1186), dans les exemplaires manuscrits de Jacques de Guise. — *Mignal* et *Mignault* (1410 et 1473), cartulaires du Hainaut.

Étymologie et origine. — Le plus ancien compilateur des fastes de notre province, le moine Jacques de Guise, suivant en cela les idées fausses de son temps, ne voit partout, pour expliquer les étymologies même les plus simples, que peuplades sauvages envahissantes et que batailles livrées; aussi a-t-il forgé pour Mignault la forme latine *Megnapia*, à seule fin de pouvoir attribuer la fondation du village aux Ménapiens lors d'une guerre qu'il suppose et qui n'a heureusement jamais eu lieu que dans l'imagination féconde du naïf religieux cordelier.

Mignault est un nom tiré de la langue romane et dérivé du

latin. Dans ses plus anciennes formes authentiques, MINIACUM, MIGNAU, MIGNAL, on reconnaît facilement les diminutifs de *meigne, meignie, mesnie, mesnil, ménil*, et autres mots congénères procédant du latin (*manere*, demeurer) et signifiant tous habitation, demeure ; par extension, hameau, petit village. — Mignault est donc le petit mensal, la petite exploitation agricole[1]. – Le *manse* était une mesure d'environ douze bonniers chez les Franks. Tout homme libre avait droit à la jouissance d'un manse, à charge de service militaire; il y bâtissait sa maison et ses dépendances, son *mansal*, mot tiré du tudesque *man*, homme libre, et *saal, zaal*, maison du maître. C'est de là que la pièce d'honneur se nomme encore aujourd'hui la salle ou le salon.

Le domaine rural qui a été le primitif élément du village paraît avoir été mis en culture dès l'époque belgo-romaine; un autre y remonte à la période franke, ainsi que l'atteste son nom emprunté à la langue germanique : c'est l'antique cense DEL' HOVE OU DE LE HOVE (*hof, hove*, demeure entourée d'un enclos cultivé).

Le testament de sainte Aldegonde (661) donne au monastère de Maubeuge « Mignault avec son église, *Miniacum villam cum ecclesiâ*[2] ». C'est la plus ancienne mention qui soit faite de la localité dans les documents écrits présentement mis en lumière. Elle faisait donc partie du domaine privé des premiers souverains du Hainaut, « *de genere Francorum* », issus de la race des rois Franks; car sainte Aldegonde, sœur de sainte Waudru, était fille de Walbert IV dont nos vieilles chroniques font un comte de Hainaut ou de Mons[3].

1. A.-G. CHOTIN, *Étymologies*, p. 103.

2. CHARLES DUVIVIER, *opere citato*, codex numéro IV. La date de ce document est incertaine, bien que positivement antérieure à l'an 673 qui vit mourir la sainte. Plusieurs critiques sérieux admettent comme très probable l'an 661, que nous adoptons également.

3. F. VINCHANT, *Annales du Hainaut*, I, 38. Bruxelles, Vandale, 1848.

§ 2.

LA SEIGNEURIE.

Seigneurie principale. — Au point de vue de la juridiction féodale, Mignault était membre de la terre du Rœulx, laquelle avait rang de pairie et de bailliage du Hainaut. Le seigneur du Rœulx y exerçait la justice *haute*, c'est-à-dire aux trois degrés : criminelle, correctionnelle et de simple police, comme on dirait de nos jours. A titre de représentant du pouvoir central, le bailli connaissait même des cas encourant la peine de mort.

On ne trouve pas dans les sources ordinaires de notre histoire locale la trace d'une famille qui aurait possédé en fief la seigneurie du village. Il faut en inférer que la seigneurie n'a jamais été distraite de celle de la terre principale du Rœulx.

Seigneuries secondaires. — En dehors de la haute justice, dont le chapitre CXXX des Chartes du Hainaut de 1619 définit les droits, le territoire comportait plusieurs juridictions, foncières seulement — ou de basse justice — la simple police d'aujourd'hui sous le rapport répressif.

Il y avait d'abord celle d'AIMERIES, peu considérable : un journel de terre, droit de terrage et menues rentes sur certains fonds [1]. Elle était annexée à la seigneurie de Houdeng. On l'appela successivement le fief de Walcourt, puis de Gaesbeek (13..) ; elle prit le nom d'Aimeries en 1441, par suite d'un accord intervenu entre le seigneur du Rœulx et Nicolas

1. ARCHIVES DE L'ÉTAT, MONS. *Relief de la seigneurie de Houdeng*, 24 février 1775.

Rolin, chancelier de Bourgogne, seigneur de Houdeng et sire d'Aimeries (France, Nord)[1].

Il y avait aussi le FIEF LE HONGRE, ainsi nommé d'une famille qui le possédait déjà au treizième siècle. Ernols Li Hongres vivait au Rœulx en 1265; il figure encore en 1295 parmi les témoins à une charte relative à l'abbaye d'Alne[2]. Un membre de la même lignée, décédé en 163., est inhumé dans l'église de Braine-le-Comte, sous une dalle armoriée[3].

Le seigneur de Strépy levait des rentes sur des fonds de mainferme en un hameau nommé pour cette raison le PETIT-STRÉPY. Tous les manans de ce hameau payaient audit seigneur, le jour de saint Remy (1er octobre), « un pain, un poulet et un charlet d'avoine (un quinzième de muid ou six pintes et demie), pour droit de poursoingt[4] ».

De la pairie du Rœulx dépendait au même endroit le FIEF DU PETIT-STRÉPY, ample et comprenant vingt et un bonniers en une seule pièce, en terres labourables, prés et pâtures contre le bois dit de la Haie-du-Rœulx. — Jean-François Soupart en fit relief le 15 mars 1681, du chef de sa mère. Son fils Ursmer Soupart lui succéda en 1741. Ce dernier mourut le 9 juillet 1762, laissant le fief à son frère Florent-André Soupart. Marie-Thérèse Soupart, sœur des deux précédents, recueillit leur succession en 1767. Elle avait épousé Louis Gathier, demeu-

1. JULES MONOYER, *Histoire de Houdeng, etc.*, 2e édition, pp. 20-24. Mons, Manceaux, 1874.

2. DEVILLERS, *Cartulaire des rentes dues au comte de Hainaut en 1265-1266*, p. 45. Mons, 1873. — LE MÊME, *Cartulaire d'Alne*, n° 361, dans les Annales du Cercle archéologique de Mons, V, p. 243.

3. L'écusson porte (couleurs non indiquées) écartelé : au premier, trois besans : au deuxième, un chevron accompagné en chef d'un besan à dextre et d'un croissant à senextre ; au troisième, trois levrettes 2 et 1 ; enfin, au quatrième, un lion.

4. *Cartulaire du Poursoingt de Strépy* (1663), archives de l'État, à Mons.

rant à Termonde. Le 9 mai 1777, Philippe-Joseph Gathier, leur fils, vendit le fief du Petit-Strépy à Procope-Louis-Xavier, baron de Sécus, pour le prix de vingt-sept mille trois cents livres[1].

Le Bois Mairesse était un fief ample relevant de la seigneurie du Sart à Houdeng-Gœgnies. — Pierre Joseph Delaittre de Vérimont, curé de Wellin, près de Marche-en-Famenne, en hérita de damoiselle[2] Marie-Louise de Rondeau, sa mère (1708). Gilles-François Delaittre en fit relief après la mort du précédent, son frère, arrivée en mars 1761. — A cette date, le fief comportait une maison de cense avec dépendances et six bonniers de terre joignant la Haie-du-Rœulx[3].

La seigneurie d'Houbrouge, fief de la pairie du Rœulx, se composait en 1724 d'une maison de cense avec vergers et terres, d'une contenance totale de douze bonniers, le long du chemin de Mignault aux Écaussinnes[3].

On trouve également une terre dite de Hérimetz ou de La Chapelle tenue directement de la couronne de Hainaut (cartulaire de 1410). Du seizième au dix-huitième siècle, elle appartint aux familles Goubille, de Herchem et Polaert.

Le fief de le Hove relevait aussi directement de la cour féodale de Mons. — Thiéry de Pottes en était feudataire en 1410. Jean Soupart, mort en 1680, et Florent-André Soupart, mort en 1767, sont qualifiés seigneurs de le Hove sur leurs pierres tombales en l'église de Mignault[4].

Diverses maisons religieuses avaient des biens fonds en Mignault. — L'abbaye de Bonne-Espérance-lez-Binche y pos-

1. Cour féodale du Rœulx, *Reliefs*, aux archives de l'État, Mons.
2. Titre des femmes de maison noble, même mariées.
3. Cour féodale du Rœulx, *Reliefs cités*.
4. Jules Monoyer et Th. Bernier, *Épitaphes du canton du Rœulx*, numéros 232 et 238. Mons, Manceaux, 1878.

sédait le domaine de *Cantraine*, auquel il sera consacré plus bas une rubrique spéciale. — Le monastère de Saint-Feuillien, près du Rœulx, y avait deux fermes. La cense de *La Court-à-Mignault* venait d'acquisition et de donation opérées en 1158 et 1170; elle se composait de quatre-vingt-huit bonniers de terre et rapportait 801 florins en 1787. La ferme du *Bosquet*, acquise en 1694, occupait dix-neuf bonniers de terre[1], d'un revenu de 235 florins à la date préindiquée. — Les pères Jésuites de Mons étaient propriétaires de la *cense de Sous-Mignault*, par suite d'acquisition. — Nous avons déjà parlé des possessions du chapitre de Maubeuge, provenant de la donation faite par sainte Aldegonde vers l'an 661. Un bois s'appelait *le Maubeuge-carniau*, c'est-à-dire la charmoie des dames chanoinesses de Maubeuge.

Domaine de Cantraine. — Ce fut dans le principe un alleu ou terre franche appartenant à la maison de Condé. Nicolas de Condé le convertit en fief au profit de la terre de Belœil, et l'alleu devint ainsi arrière-fief du château de Namur (1284)[2].

Les sires de Condé avaient donné Cantraine à une famille qui en prit le nom et dont plusieurs membres, entre autres Bauduin et Nicolas de Chanteraine ou Cantraine, vivaient respectivement en 1238 et 1274. On le verra ci-après.

Antérieurement à 1284, l'abbaye de Bonne-Espérance avait acquis un domaine en Cantraine. L'acte d'inféodation ci-dessus mentionné porte que « at en ce fief li abbaie de Bonne-« Esperanche une maison qui at nom Chantereine qui vault « bien iij^{c} livres par an ». Elle arrondit encore cette possession du treizième au quatorzième siècle et y établit une exploi-

1. Théophile Lejeune, *L'abbaye de Saint-Feuillien*, dans les Annales du Cercle archéologique de Mons, IV, 158.

2. Jules Monoyer, *Histoire de Strépy*, 2e édition, p. 124. Mons, Manceaux, 1874.

tation agricole — ce que les écrits latins du temps appellent *curia*, *grangia*, en roman *grange* ou *court*.

Dans sa précieuse chronique de Bonne-Espérance[1], l'abbé Maghe définit ainsi la *court* : « C'est, dit-il, une métairie où, « sous la direction d'un prêtre, le monastère employait des « frères convers en nombre suffisant pour cultiver les terres, « soigner le bétail, faire le laitage, en un mot s'occuper de « tout ce qui concerne la bonne administration d'une pro- « priété rurale. L'assistance d'aucune femme n'y était tolérée. « Pareil mode de régie offrait cet avantage que chaque frère « convers, exempt d'intérêt privé, travaillait au profit général « de la communauté. Il arriva pourtant que la plupart d'entre « eux, oubliant bientôt leur vœu de pauvreté évangélique, « vécurent dans le relâchement, fêtèrent trop souvent des « amis et négligèrent le soin et la prospérité de la maison. « L'exploitation fut dès lors improductive, puis devint même « onéreuse. On rappela donc les religieux au monastère et les « métairies ou courts furent louées à des cultivateurs laïcs ».

1. CHRONICON *ecclesiæ beatæ Mariæ virginis Bonæ-Spei*, per reverendum dominum fratrem Engelbertum Maghe, abbatem. Bonæ-Spei, 1704. — Voici ce qu'on y lit sous l'année 1120 : « Operæ pretium est scire « *curiam* vel *grangiam* illo tempore apud Premonstratenses, Cistercienses « et alios, fuisse villam in quâ, sub uno sacerdote, tot habitabant conversi « quot erant necessarii ad agrorum culturam, animalium nutrituram, « mulctum, byturi et caseorum confectionem et cœtera economiæ rusticæ, « sine ullo feminarum obsequio, cujus omnes proficius reducebantur ad « monasterium; sicque erant magnæ utilitatis hujus modi curiæ, dùm « quisque rem communem magis quam propriam curans, non sua commoda sed domûs suæ querebat incrementa. Verùm ex quo plerique « religiosi, paupertatis evangelicæ quam Deo promiserant non satis memo- « res, didiscerunt lautiùs vivere, amicos liberaliter excipere et domûs « suæ augmentum indifferenter aspicere, factæ sunt curiæ inutiles, imò « et onerosæ; et ideo, revocatis ad monasterium religiosis, secularibus « elocatæ sunt conductoribus ».

La chronique ne dit pas à quelle époque approximative on prit cette mesure à l'égard des courts appartenant à l'abbaye de Bonne-Espérance. Ce fut néanmoins au commencement du treizième siècle, car Rosteleu en Thieusies [1], autre court de la même maison, avait déjà un colon laïc *(villicus)* en 1241.

Il est nécessaire de traduire encore certains passages de la même chronique relatifs à Cantraine, en raison des particularités historiques qu'ils rappellent. Les voici [2] :

1238. — L'abbé acheta en Mignault, de Bauduin de Chanteraine, cinq bonniers de terre ; et de son fils Nicolas, cinq bonniers de bois.

1265. — L'abbé acheta de messire Nicolas de Condé le droit de clientèle sur Chanteraine.

1274. — L'abbé Adam acquit de Nicolas de Chanteraine cinq bonniers et demi de terre et prés. — La même année il acquit de l'abbé de Saint-Feuillien et du curé de Mignault toutes les dîmes autour de Chanteraine, moyennant une rente annuelle de quatre sous. — En la même année encore, Nicolas de Chanteraine nous donna tout ce qu'il tenait en fief à Mignau de la seigneurie du Sart (à Gœgnies).

1. Chronique citée, p. 166.

2. Texte de la chronique de Bonne-Espérance :

1238. Emit abbas in Mignaut a Balduino de Chanteraine quinque bonaria terræ et a Nicolao ejus filio undecim bonaria nemoris. — 1265. Abbas emit a Nicolao de Condé jus clientare in Chanteraine (p. 210). — 1274. Emit Abbas Adam a Nicolao de Chanteraine quinque bonaria et dimidium prati et terræ. Hoc anno redemit etiam ab ecclesiâ s[ti] Foilliani et curato de Mignau omnes decimas ambitus curiæ nostræ de Chanteraine pro quatuor solidis annuatim solvendis. Hoc etiam anno 1274, Nicolaus de Chanteraine largitus est nobis quidquid terræ tenebat in Mignau a domino du Sart (p. 220). — 1283. Rhodienses apparitores, qui piscati fuerant in stagno nostro de Chanteraine ... (p. 230). — 1309. Pretor rodiensis justiciam nostram violaverat in curiâ nostrâ de Chanteraine. ....

1283. — Les sergents du Rœulx pêchèrent sans droit dans nos *viviers* de Chanteraine ...

1309. — Le bailli du Rœulx qui avait violé notre droit de justice sur Chanteraine ...

On voit par ce dernier texte que l'abbé de Bonne-Espérance avait depuis une époque reculée la basse seigneurie sur son domaine de Mignault. A ce titre il demanda, le 18 juin 1399, de nouvelles lois au chef-lieu de Mons pour ses « tenances de Cantraine en Mignal[1] ». Cette seigneurie foncière ne suivait donc pas la coutume du Rœulx.

La ferme de Cantraine, confisquée lors de la Révolution française, appartient aujourd'hui à la famille Claes, de Lembecq.

§ 3.

ÉCHEVINAGE.

En vertu du droit de haute justice, le bailli de la terre du Rœulx nommait l'échevinage ou loi de Mignault, composé de cinq ou de sept membres investis de leurs fonctions pour un an, mais toujours rééligibles. Ce corps avait pour chef un mayeur ou maire, qualification changée en celle de vicomte après l'érection de la terre du Rœulx en comté par Charles-Quint, lors de son couronnement à Bologne (1530). — Un acte du cartulaire d'Alne[2] fait mention de « Pières, li maire de Mignau » en 1295.

L'échevinage veillait à tout ce qui était d'intérêt général, réglait l'emploi des revenus communs, contrôlait les comptes

1. JULES DELECOURT, *Introduction aux chartes générales et locales du Hainaut* publiées par Charles Faider.

2. LÉOPOLD DEVILLERS, *Cartulaire d'Alne*, n° 361, dans les Annales du Cercle archéologique de Mons, IV, 243-244.

des massards ou receveurs du village, de l'église et des pauvres ; par-devant lui se passaient les actes civils relatifs aux personnes (émancipation de mineurs, avis de parents, contrats de mariage, etc.), comme aussi ceux de la juridiction volontaire concernant les mainfermes [1] (ventes, locations, échanges, partages, constitutions d'hypothèques et autres contrats). — La loi de Mignault allait à chef-lieu au Rœulx, en conséquence de l'article premier de la coutume locale de cette ville. Cela veut dire que si les gens de loi étaient incertains sur la solution à donner à une affaire de leur compétence, ils soumettaient la question à l'échevinage du Rœulx qui rédigeait le jugement et chargeait celui de Mignault de le prononcer aux parties [2]. — On suivit la coutume du Rœulx jusqu'en 1619; celle-ci n'ayant pas été maintenue, les Chartes générales du Hainaut furent seules en vigueur pour toute la seigneurie.

Le dépôt des archives de l'État à Mons [3] possède des actes scabinaux de Mignault relatifs aux seigneuries foncières d'Aimeries et de Saint-Feuillien, car ces deux juridictions n'avaient pas d'échevinage spécial et confiaient leurs affaires à celui de la haute justice; il s'y trouve également un cartulaire des biens devant rentes à la maison de Saint-Feuillien, plus un compte général des revenus et dépenses du village, pour 1782-1784.

Le chassereau des revenus de l'église, renouvelé en 1713, fait connaître les vicomte et échevins en exercice à cette époque : ce sont François Fauconier, Pierre-François Delatte,

1. *Mainfermes*, biens fonds qui, n'étant ni alleux ni fiefs, relevaient d'une seigneurie à charge d'une rente annuelle en argent ou en nature; moyennant le paiement de cette rente, le détenteur du mainferme en avait la possession et la jouissance perpétuelle et pouvait même l'aliéner.

2. Jules Delecourt, *Introduction* citée.

3. Léopold Devillers, *Notice* sur ce dépôt, p. 298. Mons, Dequesne-Masquillier, 1871.

Estienne Pettre, Laurent Huet, Jean-Baptiste Fauconier. — D'autres documents citent comme vicomtes les personnages morts aux dates suivantes : Gilles Parmentier (1613), Hermans Soupart (1669), Pierre Van Hulst (1675), Antoine Meurent (1677), Jean Soupart, seigneur de le Hove (1680), Estienne Meurent (1688).

III.

HISTOIRE RELIGIEUSE.

Paroisse. — Le testament de sainte Aldegonde, écrit vers 661, donne Mignault avec son église, *Miniacum villam cum ecclesiâ*, aux Dames chanoinesses de Maubeuge. Antérieurement donc à cette époque lointaine, le village avait déjà reçu l'organisation religieuse. On pense que les premières paroisses du Hainaut remontent au sixième siècle.

Saint Martin, mort en 397, est le patron de la localité. Ce fait seul, à défaut de documents écrits, suffirait pour établir la haute antiquité de la paroisse de Mignault, car beaucoup des plus anciennes églises du nord de la France et du midi de la Belgique ont été mises dès l'origine sous l'invocation du populaire et charitable évêque de Tours.

L'autel relevait du diocèse de Cambrai et du décanat de Mons lorsque l'évêque Burchard en abandonna la collation à l'abbaye de Saint-Feuillien [1] du Rœulx (1125). On trouve Migniau ou Mingneau parmi les églises, chapelles et commu-

1. « Burchardus ... dono ad augmentum cultûs divini in sacello de « Senophe, cito in loco martyrii S. Foillani, altaria de ... Mignan ... « Datum in Senophe, anno millesimo centesimo vicesimo quinto. » — MIRAEI, *Opera diplomatica*, I, 103.

nautés qui protestèrent en 1186 contre certaines impositions vexatoires décrétées par l'évêque diocésain [1].

La paroisse actuelle, maintenue dans les limites de l'ancienne, fait partie du diocèse de Tournai et du doyenné du Rœulx depuis la restauration du culte par le concordat de 1802 et le décret d'organisation du 16 octobre 1803.

La dîme du village avait été donnée à l'abbaye du Rœulx en 1158; celle de Cantraine appartenait aux Prémontrés de Bonne-Espérance, pour l'avoir achetée de ladite abbaye et du curé de Mignault en 1274. Voir ci-dessus, page 359.

L'église possédait jadis une belle dotation en biens fonds, en cens et en rentes. Un chassereau de ses revenus, dressé en 1713, est conservé aux archives de l'État à Mons. Certain poste de ce chassereau mérite une mention spéciale, comme drôlerie : il énonce que le censier de Houbrouge versait six sous pour une demi-bouteille de vin que le curé devait boire le jour de Noël, après souper, « à cette fin pour tant meilleur dormir ». Un adage classique dit en effet : *qui benè bibit, benè dormit*, qui boit bien, dort bien ...

Édifice du culte. – Le vaisseau de l'église actuelle, érigé dans le style classique, a été entièrement construit en 1845; une pierre scellée dans la façade de l'édifice, à gauche du spectateur, porte une inscription avec cette date et le chronogramme latin qui lui correspond :

DEO OPTIMO MAXIMO.
CETTE ÉGLISE A ÉTÉ RECONSTRUITE L'AN DE GRACE
DE NOTRE SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST 1845.
HONNEUR ET GLOIRE A L'ÊTRE ÉTERNEL.

—

ASSURGUNT RURSUS LAPIDES SANCTUARII,
JUVANTE SANCTO MARTINO PRESULE.

1. JACQUES DE GUISE, *Annales du Hainaut*, édition Fortia d'Urban, XII.

Il faut surtout remarquer la tour, massive construction romane en pierre de taille avec ouvertures cintrées, reste de l'édifice ancien. Elle a été bâtie en 1518, comme l'atteste ce millésime inscrit sur une pierre avec bas-relief encastrée au-dessus du portail. Ce bas-relief, d'une exécution plus que naïve, représente saint Martin à cheval au moment où il donne à un pauvre, par un temps rigoureux, la moitié de son manteau qu'il coupe du tranchant de son épée. Le pauvre, selon la légende, c'est Jésus lui-même qui veut éprouver la charité du saint évêque. — Dans le coin à gauche du spectateur figure un écusson chargé d'une croix, couleurs non indiquées par les signes conventionnels[1]. Ce sont évidemment les armes de l'édificateur du monument, dom Pierre Joly, abbé de Saint-Feuillien de 1511 à 1521.

Selon l'antique usage, l'église est entourée d'un cimetière en terre-plein qui domine la place publique et auquel donne accès un large escalier en pierre bleue ouvert en face du portail. Vue du pied de cet escalier, la vieille tour grise avec son porche et ses lucarnes en plein-cintre, est d'un aspect sévère et réellement imposant.

Archéologie religieuse. — Cloche unique. — Elle porte une inscription ainsi conçue :

« Marie-Guillaume je suis nommée par R. F. Guillaume
« Fossez, abbé de S[t]-Foeillien, parrain, Jenne Dubuisson,
« censière de la Court aux Écaussinnes, maraine, 1739. —
« Pierre Guillemin et Félix Ganart nous ont fait ».

Monuments funèbres. — Peu d'églises rurales de l'arrondissement de Soignies sont aussi riches que celle-ci en pierres tombales anciennes, et l'*Exposé de la situation de la Province* pour 1875 constate même qu'il y en a parmi elles de très remarquables.

1. Jules Monoyer et Th. Bernier, *Épitaphes du canton du Rœulx*, numéros 212 à 238.

Dans la chapelle des fonts baptismaux se trouve incrustée dans le mur une pierre avec bas-relief représentant une adoration de l'enfant Jésus. Ce précieux morceau de l'art au moyen âge vient d'être caché sous la boiserie qui recouvre la partie inférieure des parois de l'église. — Inscription en caractères gothiques :

Chy devant gist Maigne[1] Anthoine dit
Gaspard qui fut le première feme et espeuse
a Colard Dieu, qui trespassa lan de grasce
M.CCCC.XXXVIII, le nuict . . . .
Et si gist Kateline Massé qui fut le seconde feme dou
dict Colard Dieu et trespassa la de grâce
M.CCCC.LXVIII, le nuict . . . . Prie por
leurs ames.

Dans le mur du bas-côté de la nef droite[2], bas-relief où figurent la Vierge et quinze personnages. — Inscription en caractères gothiques, en partie illisible :

Chy gist Jehan Delcauchies dit de Mignal et Marie Manile
. . . . . . qui trespassa en lan de grâce mil CCCC. . . .

Des notables de l'endroit furent souvent inhumés dans l'église, moyennant un droit à payer à la fabrique. Beaucoup de leurs dalles funéraires sont devenues frustes sous les pas des générations postérieures ; celles qui demeurent encore lisibles rappellent le souvenir de plusieurs personnages morts

1. *Maigne*, abréviation de Marie-Magdelaine.
2. On entend par nef droite et nef gauche dans une église celle que le prêtre officiant tient à sa droite ou à sa gauche lorsque, de l'autel, il se retourne vers l'assistance. Dans la nef droite, place d'honneur, est logé l'autel de la Vierge, et dans la gauche celui du patron de la paroisse. — Nous avions perdu de vue cette particularité lorsque nous recueillîmes les inscriptions du canton du Rœulx ; ainsi en désignant l'emplacement des tombes à l'intérieur des églises, avons-nous toujours écrit droite pour gauche et vice-versâ. Soit noté pour rectification.

avant la tenue de ce qui reste des anciens registres aux décès de la paroisse (1719). Ce sont :

Dans l'église : — Bauduin de le Court, bourgeois de... — Miquil Lignan, décédé le 26 février 1508. — Jean de Spenes, 26 mars 1553, marié à Gertrude de Roisin. — Andrieu Anthoine (15..) et Isabiau Poliet, sa feme (28 octobre 1572). — Jacquelinne Le Parmentier, femme de Joseph Soupart, décédée la nuit de l'Ascension en 1604. — Gilles Parmentier, viscōte de Mygnault, 14 juillet 1613. — Hermans Soupart, visconte de Mignault, 14 avril 1669. — Pierre Van Hulst, censier de la court, viscomte du lieu pendant 22 ans (12 septembre 1675) et Philippine Soupart, sa compaigne (1er décembre 1672). — Siméon Sclobas, clercqz du lieu l'espace de 42 ans (2 octobre 1687) et Odile De Henripont, sa feme. — Carolus Van Houwes, in ecclesiâ abbatiali Sti Foillani canonicus regularis, obiit pastor in Mignault primâ junii 1688. — Nicolas Dupuis, chapelain de Mignault, 15 février 1692. — Jacquelinne Hannut, 12 avril 1703. — Jean Soupart, seigneur de le Hove, vicomte de Mignault (21 mars 1680) et Marie-Adrienne Maghe, son espouse (16 octobre 1679). — Vincent Pettre en son temps visconte de Houdez-Gognies (16 janvier 1709), Marie Brunebarbe, sa femme (13 décembre 1711) et Estienne Petre, leur fils (30 mars 1723).

Dans le cimetière : — Noël Caupain, marchand de moutons, décédé en 1575. — Antoine Meurant, viscompte de Mignault (8 avril 1677), Marie Dereusmes sa première femme (9 octobre 1645), Barbe Lefebvre sa deuxième (13 septembre 1663), Nicolas, Laurent, Jean, Estienne, Jenne, Barbe, Marie-Magdelaine, Laure et Marie Meurent, leurs enfants. — Estienne Meurent, viscomte de Mignault (22 septembre 1688), et Michelle Gravis, sa femme (2 juin 1730). — Barbe Duquesne, troisième femme audit Antoine Meurent, 20 juin 1665.

Dans l'église ou dans le cimetière reposent encore divers

personnages décédés après 1719, mais dont il importe de citer les noms à cause des fonctions qu'ils ont occupées de leur vivant : — Carolus Van Hulst, capellanus de Mignault; obiit 4ª octobris 1750. — Florent-André Soupart, seigneur de le Hove, ancien juré[1] de Binche, 1er novembre 1667. — Nicolas Druart, religieux de St-Feuillien, curé de Mignault pendant 15 ans, décédé le 9 mars 1811. — Jean-Baptiste Blondeau, recteur de la paroisse, né à Harmignies le 12 mars 1756, décédé le 20 septembre 1823. — Joseph Hulin, curé de Mignault pendant 29 ans, décédé le 10 juin 1850.

CHAPELLES. — Il y avait autrefois au lieu dit Champ de St-Michel une chapelle dédiée à cet archange ; elle a disparu sans laisser de traces. — Entre l'église et le chemin de fer s'élève un oratoire consacré à sainte Barbe, sur le fronton duquel on lit cette inscription : « A L'HONNEUR DE Ste BARBE, ADRIEN TORDEUR FIT FAIRE CET CHAPEL. 1723.

IV.

ETUDE SUR LES NOMS DE LIEUX[2].

Les dénominations topographiques ont une valeur propre : ou bien elles réflètent la physionomie ancienne de l'endroit qui les porte, ou bien elles rappellent un événement local. Leur

1. Les jurés avaient des fonctions à peu près analogues à celles de nos conseillers communaux.

2. Sources : ROQUEFORT, *Dictionnaire de la langue romane*. Paris, 1808. — MANNIER, *Les noms du département du Nord*. Paris, 1861. — CHOTIN, *Étymologie des noms de lieux du Hainaut*, 2e édition, Tournai, 1867. — JULES MONOYER, *Explication des noms topographiques du canton du Rœulx*. Mons, Manceaux, 1879. — KILIAN, *Etymologicum teutonicæ linguæ*. Middelburgi, 1620.

explication fait donc partie intégrante d'une monographie historique ; c'est pourquoi le présent chapitre analysera les noms de lieux de Mignault d'après leur ordre alphabétique.

CANTRAINE. — Lieu-dit, champ et ferme. Voir ci-dessus, page 357.

Le cri des animaux sauvages, hôtes habituels de certains cantons, a été pour ces gîtes préférés une source d'appellations fort originales. Que ce cri blesse ou charme l'oreille, il est remarquable, il caractérise un coin de territoire encore sans nom, il lui imposera le sien. Est-ce le strident coup de sifflet du merle, la voix rauque de la grue, du geai, de la pie? Est-ce le loup qui hurle, le faon qui brame, la grenouille qui coasse? L'endroit s'appellera désormais *Chantemerle* (Marne), *Chantegrue* (Doubs), *Hurlugeai* (Hainaut), *Canteleu* (Seine), *Rosteleu* (Hainaut), *Chanteloup* (Eure), *Bramefan* (Auvergne), etc. Il est cent autres noms similaires que l'on pourrait citer (CHOTIN, p. 37-41).

Cantraine eut un baptême analogue. Sa marraine est dame grenouille, la *raine* ou *rainette* commune. L'endroit ainsi nommé est un large ravin autrefois couvert d'eau. On y voyait de grands viviers au treizième siècle et il est présentement encore sillonné par un ruisseau qui suinte de longs prés toujours humides. D'innombrables batraciens, habitants naturels des terrains noyés, y faisaient jadis entendre de si intolérables nocturnes que le lieu d'où partaient leurs discordantes clameurs s'est appelé par dérision le bas-fonds où *chante la raine* ; de là *Canteraine*, *Chanteraine* (1238), *Chantereine* (1284).

Gilly, Sirault, Thulin, Warcoing en Hainaut, sept autres localités en Belgique et plusieurs encore dans le nord de la France ont un lieu dit *Canteraine*, *Chanteraine* dans des conditions identiques de topographie.

CHAMP PERDU (le). — Champ éloigné du village et comme

les bois de Courrière et de la Haie-du-Rœulx.
ancienne ferme du même nom.

ULT (champ et ferme de). — Le cadastre écrit
ssous-Mignault. La véritable orthographe est
ault, c'est-à-dire en dessous du village. —
s-le-Rœulx, ancien nom du hameau du
es.

(champ et ferme d'). — La première
euxième l'*h* est surabondant comme
hographe d'ermite. — Ce nom de
eux vocables romans, *érème* et
mus, du grec ἔρημος) signifie
ez, *metz* (du latin *manere*,
eure, habitation, ferme. — La cense d'Érimetz ou de la chapelle a été créée au douzième siècle, qu'on peut appeler le siècle des défrichements, pour mettre en culture une partie des landes sauvages contiguës à la Haie du Rœulx.

Erlin (champ d'). — Erlin, nom propre d'individu sous l'époque franke. Points de comparaison : *Orlincamp*, ferme à Œudeghien, près d'Ath ; *Chambertin*, localité bourguignonne célèbre par son excellent vin. *Orlin* et *Bertin* sont aussi des noms d'homme.

Court-a-Mignault (cense de la). — *Court* dérive de *cors*, *cohors* (réunion d'hommes ou de choses), mots que le latin emprunta au celtique. La basse latinité en fit *curtis*, basse-cour de métairie. — Sur la fin du septième siècle, *curtis* signifiait établissement agricole, ce que les allemands rendaient par *ham*, *hem*, *heim* et les flamands par *hoba*, *hoeve*, *hof*, *hove;* il désigna plus particulièrement les terres que Charlemagne partagea entre ses gens de guerre. — Dans les écrits du moyen âge, *curtis* et sa traduction romane *court* ont été employés pour exprimer l'ensemble des dépendances

nécessaires à une métairie. *Court-à-Mignault*, ferme sur Mignault ainsi désignée par opposition à une autre du voisinage dite la *Court-à-Écaussinnes*.

CROMBINFOSSÉ (champ du). — *Cron*, *crombin*, qui n'est pas droit. *Fossé* (fossatum), canal ou rigole pour l'écoulement des eaux. Il y a dans ce champ un fossé qui suinte d'une mare.

FIEF LE HONGRE (champ du). — Nom tiré d'un fief appartenant au treizième siècle à une famille le Hongre — dont il a été question plus haut, page 355.

FOSSÉ-A-JONCS (champ du). — Au milieu de ce champ sont des prés en cuve saignés par un fossé dit *à joncs* à cause de la plante paludienne qui abonde sur ses rives.

GROSSE BORNE (champ de la). — Une borne de fortes dimensions y est plantée en un point où convergent cinq piedsentes.

HOUDROUGE (champ et ferme d'). — Nominal romanisé; sa forme rationnelle en langage teutonique serait *Hoe-brug*, *Hou-brugge*. D'après Chotin, *hoe* et *hou* répondent à *oud*, *oude*, vieux; *brug*, pont, d'où Brugge, la ville de Bruges. — L'endroit a pris nom d'un pont anciennement jeté sur le Rieu St Martin, qui traverse en ce point la route des Écaussinnes.

HOVE (ferme de LE). — D'après le dictionnaire de Kilian, le dialecte frison, le saxon et le sicambre appelaient *hof*, *hoff*, *hove* une habitation avec terrain adjacent entouré d'une clôture, mots que la basse latinité a rendus par *hoba*, *hova* et le roman par *hove*. Quand donc il s'agit d'un nom topographique, hove est la caractéristique certaine d'un établissement agricole remontant à l'époque franke, du septième au dixième siècle.

LONGUE MEL (champ de la), — traversé par l'ancien grand chemin de Nivelles à Mons. *Mel* et *melle* en roman, *myl*, *mylpaal* en tudesque, comme *milliare*, *milliarium* en latin, signifient une borne indicatrice des distances. — D'anciens

titres écrivent *longue-moeulle*. Cette longue pierre milliaire n'existe plus.

MAUBEUGE-CARNIAU (champ du). — Depuis le testament de Ste Aldegonde (661), les dames chanoinesses de Maubeuge avaient à Mignault des propriétés parmi lesquelles figurait un bois nommé le *Maubeuge-carniau*, c'est-à-dire la charmoie des dames de Maubeuge. — *Carpinus* et son dérivé *carpinetum*, mots de la bonne latinité traduits en roman par *carne* et *carnois*, désignent respectivement le charme et un bois de charmes. De *carnois* sont venus *carnia*, *carniau*, *carnières*, bosquet d'arbres de la susdite essence. — La charmoie de Maubeuge est défrichée, mais son nom demeure attaché au sol qui la portait.

TRIEUX ou TRIES (les). — *Trieu* est un mot roman dérivé du tudesque *driesch*, terrain vague, bien communal où chaque manant d'un village avait le droit de mener paître son bétail. *Trie* est synonyme et se rapproche plus de la source germanique. — La commune a vendu ses *tries* à des particuliers en vertu d'autorisation royale du 27 octobre 1834.

V.

FAITS DIVERS.

Mesures anciennes. — L'article premier de la coutume du Rœulx portait que tous les villages du ressort de cette seigneurie (Mignault en faisait partie) usaient des mesures du chef-lieu pour « les grains et la cervoise (bière) ». — Un décret du Conseil souverain du Hainaut avait déterminé la valeur des mesures agraires pour chaque juridiction du comté (1 juillet 1699). Le bonnier de Mignault valait trois journels ou quatre

cents verges, le journel 133 verges et un tiers, et la verge dix-sept pieds un tiers. Cela répond en mesures décimales à un hectare trois ares quarante-sept centiares et quarante-cinq milliares. Voir à la fin de l'Annuaire du département de Jemmapes pour l'an XII le tarif de réduction des mesures anciennes en nouvelles, page 37.

Registres paroissiaux. — Ces registres, prescrits par le concile de Trente, constituaient l'ancien état civil des paroisses ; ils étaient tenus par les curés. Ceux de Mignault sont déposés aux archives communales (loi française du 20 septembre 1792). Ils remontent respectivement : pour les naissances, à 1598 ; pour les mariages à 1607 ; pour les décès à 1719. Il s'y trouve malheureusement des lacunes.

La commune moderne. — La République française a substitué à l'ancien système administratif des paroisses et des seigneuries le régime communal actuel, mis en vigueur en Belgique à dater des 13 octobre 1794, 12 juin et 18 décembre 1795. — L'organisation cantonale est du 7 septembre 1795. La commune de Mignault fit dès lors partie du canton du Rœulx.

Le chef de l'administration locale fut qualifié *agent municipal* au temps de la république, *maire* à l'époque de l'empire, *mayeur* ou *bourgmestre* sous le régime hollandais. La loi communale belge de 1836 a consacré le titre de *bourgmestre*. — Suit la liste de ces fonctionnaires depuis 1796 jusqu'à nos jours :

1796-1805. — Godefroid *Jean-Baptiste*, cultivateur à la ferme des Quatre-Sapins.

1805-1807. – Soupart *Jean-Baptiste*, cultivateur à la ferme de Cantraine.

1807-1848. — Godefroid *Jean-Baptiste*, fils, aux Quatre-Sapins.

1848 (cinq mois). — FAUCONNIER *Alexandre*, cultivateur à la cense dite Le Duc.

1848-1854. — LACROIX *Norbert*, aux Quatre-Sapins.

1854-1884. — DUGAUQUIER *Antoine*, à Cantraine.

1885-18 . — M. DE MUNCK *Maurice*, propriétaire et cultivateur aux Quatre-Sapins.

Population. — Le village comptait cinquante-neuf feux ou environ 265 résidents en 1486. La paroisse desservait 700 âmes en 1794. Il y avait 245 maisons au recensement en 1866. La population s'est tenue aux chiffres ci-après, avec une tendance progressive, depuis le commencement du siècle.

ANNÉES.	HABITANTS.	SOURCES OFFICIELLES.
1802	607	*Almanach officiel* et *Mémorial administratif de la province* pour les années ci-contre. — Recensements de 1846, 1858, 1866, 1876.
1822	922	
1830	1060	
1846	1117	
1858	1157	
1866	1245	
1876	1225	
1880	1220	

Travaux publics récents. — Depuis la seconde moitié de ce siècle, des travaux publics et communaux d'une grande importance ont complètement changé l'ancien aspect de la localité. Nous avons déjà signalé la reconstruction de l'église (1845). — La voirie vicinale a été améliorée du tout au tout, depuis 1850, par l'empierrement des chemins de grande communication de Mons à Nivelles et de Braine-le-Comte à Binche. Le pont jeté sur le Rieu St-Martin, à la traverse de ce dernier, a été rebâti en 1852 en remplacement d'un autre qui existait de

temps immémorial. — Le chemin de fer du Centre, section de Binche aux Écaussinnes (1857-1859) coupe en ligne droite la portion orientale du territoire; il a doté le village d'une station avec bureau télégraphique. — L'édilité a érigé une maison communale (1861) et des écoles publiques avec logement d'instituteur (1860). — L'enseignement primaire est donné aux jeunes filles par des religieuses[1] de l'ordre des Sœurs de Marie, adoptées par la commune (1869). Leur maison conventuelle date de 1870.

Une légende. — Pourquoi ne conterions-nous pas des légendes locales? Elles amusent, elles instruisent, elles montrent l'étape franchie dans la voie du progrès depuis l'époque où les faits que nous qualifions aujourd'hui légendaires et fantastiques, étaient acceptés par tout le monde comme des réalités indiscutables et du reste non discutées. Nous ne quitterons donc pas Mignault sans dire un mot du rendez-vous nocturne des Quatre-chemins, sur la route de Houdeng, entre le village et la Haie-du-Rœulx.

Il paraît qu'au bon vieux temps on y évoquait les puissances infernales. Le désespéré, décidé à recourir au diable, était certain de le rencontrer à Quatre-chemins. Il lui suffisait pour cela d'y aller seul, par une nuit sans lune, avec une poule noire dans une cage. Au dernier coup de minuit surgissait Satan qui donnait à l'évocateur, en échange temporaire ou perpétuel de son âme, des trésors à volonté. Aussi lorsqu'un individu dans la gêne faisait une fortune rapide, on disait tout de suite : « Bien certainement, il a été à Quatre-chemins ! » Et ce méchant propos est demeuré proverbial.

On conte aussi que plus récemment, et en dépit des progrès de l'instruction populaire, de bonnes gens dans la

1. Il y en avait déjà deux établies dans la commune lors du recensement de 1866. La maison-mère est à Braine-l'Alleud.

détresse ont voulu renouveler l'expérience. Qu'ont-elles rapporté du carrefour maudit ? ni or ni argent, mais bien de ces gigantesques volées de coups de bâtons qui font époque dans la vie d'un lourdeau. Le diable néanmoins n'était pour rien dans leur mésaventure : il y eut, de tous temps, des dupes et des mauvais farceurs...

TABLE DES MATIÈRES.

NOTICE

SUR DEUX ANCIENNES VERRIÈRES

DE L'ÉGLISE DE SAINTE-WAUDRU, A MONS.

« Quelle lumière féerique éclairait jadis notre belle église, « alors que les fenêtres du chœur, du transept et de la nef « étaient toutes garnies de vitraux peints! Aujourd'hui que « ceux du chœur et quelques-uns du transept ont seuls résisté « aux ravages du temps et aux mutilations des hommes, on « peut juger par l'effet que produisent ces tableaux transpa- « rents, combien la perte des autres est regrettable. » Ainsi s'exprimait M. Léopold Devillers dans son remarquable *Mémoire historique et descriptif sur l'église de Sainte-Waudru, à Mons*[1], publié en 1857, et dans lequel nous trouvons la description des vitraux de douze fenêtres du chœur[2], des deux grandes[3] et de trois petites du transept et de deux verrières

1. Voir cet ouvrage : chapitre IV. *Des vitraux peints*, pages 31 à 40.

2. C'est la description, d'après l'ordre adopté par l'auteur, des vitraux 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14. Les vitraux 2, 3 et 15 n'étant pas encore restaurés en 1857, M. L. Devillers ne donna pas leur description dans son ouvrage, mais il a rempli cette lacune en publiant, après leur restauration, des notices sur les vitraux n°s 2 et 3 dans la 2e série des *Bulletins du Cercle archéologique de Mons*, pages 60 à 63, et sur le vitrail n° 15 dans la 4e série de ces mêmes *Bulletins*, pages 214 et 215.

3. Le vitrail de la grande fenêtre méridionale, dite *verrière de l'ordre de Malte*, représentant *saint Jean baptisant le Sauveur du monde*, et dont M. Devillers donne la description aux pages 37 et 38, n'est pas encore restauré.

qui existèrent jadis dans la nef. M. Devillers nous cite également les donateurs des vitraux en partie détruits, à cette époque, par les bourrasques et la grêle ou par les bombes et les boulets de canon lancés dans la ville pendant les sièges nombreux qu'elle eut à soutenir depuis le XVI[e] siècle. Au lieu de les faire restaurer alors qu'il en était temps encore, on dispersa leurs restes précieux. Mais les vrais coupables furent surtout ceux qui, ayant mission spéciale de veiller à leur conservation, firent, en innovateurs ignorant le premier mot de l'archéologie sacrée, enlever toutes les verrières de la nef, pour les remplacer par des vitres blanches !

Il serait téméraire de vouloir ajouter quelque chose à la savante dissertation archéologique sur la peinture sur verre qui précède la description des vitraux de Sainte-Waudru dans l'ouvrage de notre honorable Président. Aussi notre tâche se bornera, en publiant cette notice, à faire connaître deux de ces belles verrières restées inédites et qu'un heureux hasard vient de nous faire retrouver.

Les quatre-vingt-dix fenêtres de style flamboyant qui éclairent Sainte-Waudru ont-elles été toutes ornées de vitraux peints? Nous n'en avons aucune preuve; mais nous sommes certains que trente-neuf verrières ont existé dans cette église. Ces vitraux, à l'exception d'un seul (n° 14, donné en 1615)[1], dataient du XVI[e] siècle, époque où la peinture sur verre était à l'apogée de sa splendeur; ils furent faits par les montois Claix, Antoine, Jean, Jacques et Adam *Ève*. Le temple possède encore aujourd'hui dix-sept anciennes verrières: quinze dans le chœur et deux dans le transept; dans la nef il n'en existe plus.

1. L'ancienne verrière qui existait dans cette fenêtre ayant été détruite, François de Buisseret, archevêque de Cambrai, avait fait don de ce nouveau vitrail. M. le comte de Buisseret-Steenbecque de Blarenghien, séna-

Nous avons eu le bonheur de découvrir dans un manuscrit petit in-folio, n° 1015, fonds Gœthals, de la Bibliothèque royale de Bruxelles [1], les dessins de deux verrières, l'une du transept, l'autre de la nef, revêtues de déclarations qui attestent leur authenticité, et, dans un carton portant le n° 1680 du même fonds, un dessin représentant le vitrail n° 2 du chœur.

Les pièces que nous avons découvertes ont le mérite assez rare d'être des originaux. Les verrières y sont figurées par de fort belles aquarelles, suivies d'attestations authentiques de notaires et du Magistrat de Mons datant du XVIIe siècle [2].

La verrière dont nous donnons ici le dessin, se trouvait jadis dans une fenêtre du transept; elle fut enlevée ainsi que quatre autres, en 1853, pour cause de détérioration. Il ne reste donc plus que six des dix verrières qu'on admirait anciennement dans le transept, et encore deux sont-elles tout à fait incomplètes.

La verrière qui nous occupe avait été donnée, en 1546, par

teur, possède, dans la chapelle de son château, une belle copie de la verrière donnée par son ancêtre.

1. Recueil de plus de 300 dessins à l'aquarelle, à l'encre de Chine, à la plume, etc., de mausolées et de pierres tombales (en marbre, en pierre et en cuivre), copiés par diverses personnes au XVIe et au XVIIe siècle, dans les églises, abbayes et couvents du Brabant, des Flandres, du Hainaut, et surtout de Malines et des environs. Le volume renferme aussi un petit nombre de verrières. La plupart de ces dessins ont pour auteur M. Bettens, « peintre de son art », qui habitait Malines. Les verrières qui nous occupent n'ont pas été exécutées par Bettens : elles lui sont antérieures. Nous avons appris que M. Harcq avait été possesseur de deux dessins de ces verrières; ces dessins avaient appartenu au généalogiste Laisné. M. Lacroix qui les avait acquis de M. Harcq, les avait communiqués à M. Gœthals.

2. On regrette que le clerc de notaire ait copié machinalement ces attestations; la preuve s'en trouve dans les mots, qui n'ont aucun sens, figurant dans ces pièces. Nous les avons remplacés dans le texte par les termes qui, sans aucun doute, y étaient inscrits.

Jean Griffon[1] de Masnuy[2], seigneur de Lazende et Thirissart, bailli du chapitre de Sainte-Waudru, et Jeanne Bernard, son épouse, fille d'Arnould, seigneur d'Esquelmes, prévôt de Tournai[3]. Le sujet sacré était l'*Annonciation*. Il est regrettable, à tous les points de vue, que l'artiste ne l'ait pas reproduit sur le dessin. Aux pieds de cette scène, les donateurs sont représentés dans l'attitude de la prière, chacun devant un prie-dieu avec un livre d'heures ouvert. Jean de Masnuy, armé de toutes pièces, ceint de son épée, est vêtu de sa cotte d'armes (*Masnuy* écartelé de *Pottes)*, son heaume et ses gantelets sont déposés à ses genoux[4]. En face du donateur, se trouve sa femme, Jeanne Bernard, vêtue de fin lin et coiffée du *gaudet*[5], avec le voile et la robe brodée (armoiries des *Bernard* écartelées de *Rocques*). Au-dessous des donateurs, on lit cette inscription :

Jehan Griff. de Masnuy, escuyer, Bailly de ceste Eglise.

Les blasons suivants entourent le sujet sacré et le portrait des donateurs : à dextre, *Masnuy, Genly, Pottes, Soignies*, et au bas, un écusson aux armes de Masnuy écartelées de Pottes, orné de toutes ses armoiries extérieures; à senestre, *Bernard, Watripont, Rocques, Saint-Pierre-Mainil*, et au bas, un écusson

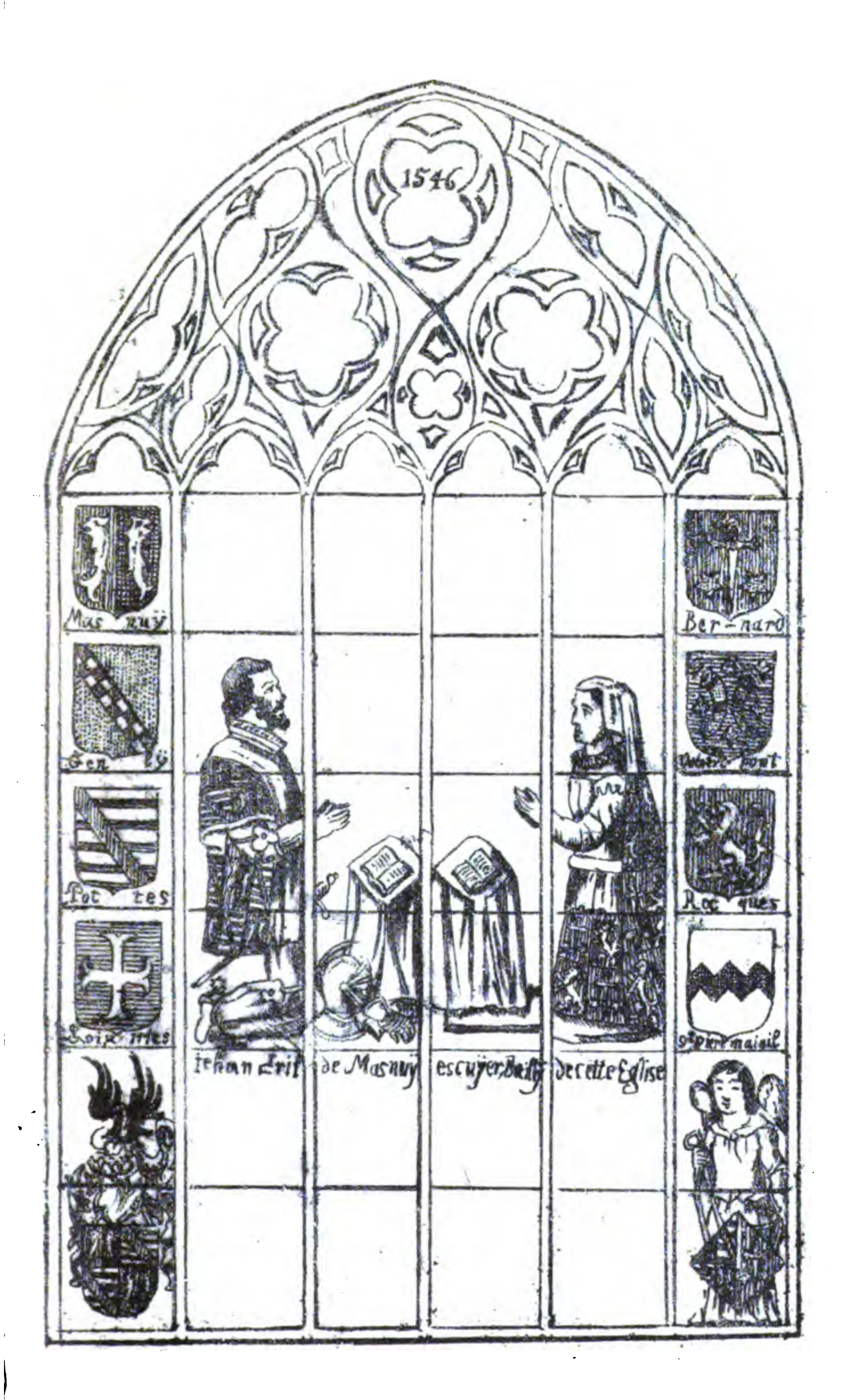
1. Nous trouvons dans les *Monuments anciens* du comte de Saint-Genois, t. II, p. 108, un *Jean Griffon* demeurant à Mons, vendant, le 2 mars 1497, une terre à Quentin de Behault et à Godefroid du Pont, demeurant à Mons, comme mambours de l'assenne promise par Jean Franeau, le fils, demeurant aussi à Mons, à son traité de mariage avec Jeanne du Crocq, fille de feu Adam et de Barbe le Moustardier. *Jacquemin Griffon*, fils du précédent, passe un acte à Mons, le 20 juin 1503.

2. Jean de Masnuy fut échevin de Mons de 1538 à 1548, puis conseiller à la cour de Hainaut. Il mourut en 1554.

3. L. Devillers, *ibid.*, p. 39.

4. On sait que les chevaliers les ôtaient pour prier.

5. C'était le costume des chanoinesses de Sainte-Waudru, à cette époque. Voir Devillers, *ibid.*, p. 8.


1546
Mas nuÿ
Ber - nard
Gen ÿ
Pot tes
Roc ques
Iehan Erit de Masnuÿ escuÿer Bailly de cette Eglise

losangé aux armes parti Masnuy (écartelées de Pottes) et Bernard, porté par un ange. Dans la partie ogivale, le millésime 1546. Le texte ne dit pas que les donateurs étaient assistés de leurs patrons, quoique la place où ceux-ci sont ordinairement représentés soit restée en blanc dans l'aquarelle. Voici la déclaration originale qui se trouve au bas du dessin :

« Moy Martin Ansseau, Notaire publicqz et Royal, résident dans la ville de Mons, à la réquisition de Monsr. de Masnuy, Escuyer, etc^a. me suyt avec Gaspard Carpentier et Philibert de Lobel, homes de fiefs de Haynnau et cour audit Mons soubsignez servanes (= servants) aussy en ce cas de tesmoins spéciallement requis et appellez, transporté dans l'église de Ste Wauldru de laditte ville où iay veu, considéré et examiné particulièrement aussy bien queux (= qu'eux) une verrière de ladite église, dessus l'entrée des carolles [1], du costé senestre, ayant trouvé qu'elle est armoyée des quartiers et blassons en la façon cy dessus marquée et désignée, y ayant au milieu la représentation du mistère de l'Anonciation, et au bas un chevalier avec la cotte d'armes de Masnuy et de Pottes, et une Dame, à genoux, avec une inscription au desoubs, en lettres goticqss [*sic*] (= gotiques) come s'ensuit : *Jehan Griff. de Masnuy, escuyer, Bailly de ceste église.* En tesmoignage de vérité, iay signé la présente avec lesdits tesmoins, soubs offre de ceratifier [*sic*] (= de ratifier) in omni meliori formâ, toties quoties, fait à Mons, ce huictiesme de Novembre XVI^c quattre vingt huict, tesm. signé G. Carpentier et Philibert de Lobel. 1688. M. Ansseau Nots. 1688. »

« Le Magistrat de la ville de Mons, capitale du Pays et Comté de Haynau, salut ! Scavoir faissons que Martin Ansseau Advocat à la cour audit Mons notre Bourgeois ayant écrit et signé l'act de cy dessus et dont la signature nous est très bien con-

1. *Carolles*, pourtour du chœur.

neue, est notaire Publicqe et Royal et qu'aux acts par luy dépêché en cette qualité ont (= on) adioutte pleine foy. En témoniage de vérité, nous avons faits mettre à la présente notre cachet secret et la faire signer de notre Greffier eschevinal, ce vingt-troisième de novembre mil six cent quattre-vingt-huit. Signé : Par ordonnance, J. Deffossez. 1688. »

« Nous Messire Jean de Bourlez, seigneur de Virelles, chevalier de la noble et souveraine cour à Mons, et messire Robert de Zombergue, seigneur de Thirissart, Pierre Fontaine, etc., conseiller du Roy en son conseil ordinaire audit Mons, ambedeux gentilhommes de race ancienne et en cette qualité entrans dans la chambre de la Haute Noblesse et Chevalerie du païs et comté d'Hainnau, affirmons et certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que l'Extrait icy dessus peint, d'une grande verrière mise dans l'église collégialle de Ste Waudru audit Mons, au dessus de l'entrée des carolles du côté du Midy, armoriée des huit quartiers y blasonnée avec le nom des familles Nobles qu'ils dénotent, comme aussi la Représentation d'un chevalier armé de sa cotte d'armes my-partie de Masnuy et de Pottes, et à son opposite une dame aussy à genoux, avec la datte au dessus de l'année mil cincq cent quarante-six, est conforme en tout à son original que nous avons souvent veu et remarqué dans laditte église : en foy de quoy, nous avons icy mis nos signatures et apposé le cachet de nos armes respectives. A Mons, le xxvie jour de novembre 16c quattre-vingt-huit. — Tes. — Signé : sr Bourler Virelle, R. de Zomberghe. »

« Concordatiam attestor. »

(Signature authentique.) « Alex. : De Ry, »

(Avec grille et paraphe.)

« Nots. »

A droite se trouve la copie du cachet du s[r] Jean de Bourlez de Virelles : de gueules au sautoir d'argent, au chef d'or à l'aigle éployée de sable; cimier : l'aigle de l'écu. A gauche, celle du s[r] R. de Zomberghe : d'argent à l'aigle bicéphale de sable; cimier : l'aigle de l'écu.

Notre découverte réduit à deux les verrières du transept dont on ignore les sujets sacrés et profanes : ce sont celles données par Philippe le Wettre et Clara Resteau, et par Jean Samart et Judith de Bouchault. Le sujet sacré du vitrail donné par Jean du Pret, écuyer, seigneur de Ciply, et son épouse Colle Verdeau, dame de Beaumont, est aussi inconnu. Enfin, le sujet sacré de celui donné par Lis Eedon, receveur des domaines de Mons, n'est plus entouré des armoiries qui ont dû y figurer. Quant à la verrière de l'ordre de saint Jean de Jérusalem ou de Malte, *Saint Jean baptisant le Sauveur du monde*, il est regrettable qu'on ne mette pas la main à l'œuvre pour la replacer dans la grande fenêtre méridionale du transept. Ce travail a été commandé, dit-on, il y a cinq ans déjà.

Cette admirable verrière a été enlevée lors de la restauration complète de cette fenêtre dont on fit remplacer l'affreux châssis de fer par des meneaux de pierre tels qu'ils existaient primitivement et comme l'exige d'ailleurs le style ogival. Un jour éblouissant aveugle le visiteur à son entrée dans le temple par la porte septentrionale — et c'est précisément celle par laquelle on entre toujours à cause de sa situation topographique. Cette clarté produit un effet du plus mauvais goût dans le transept. Nous ne pouvons assez protester contre les lenteurs apportées à la restauration de ce vitrail dont les parties, pour ainsi dire complètes, se trouvent empilées dans le triforium où Dieu sait pour combien d'années encore, si pas pour toujours, elles resteront dans l'oubli !

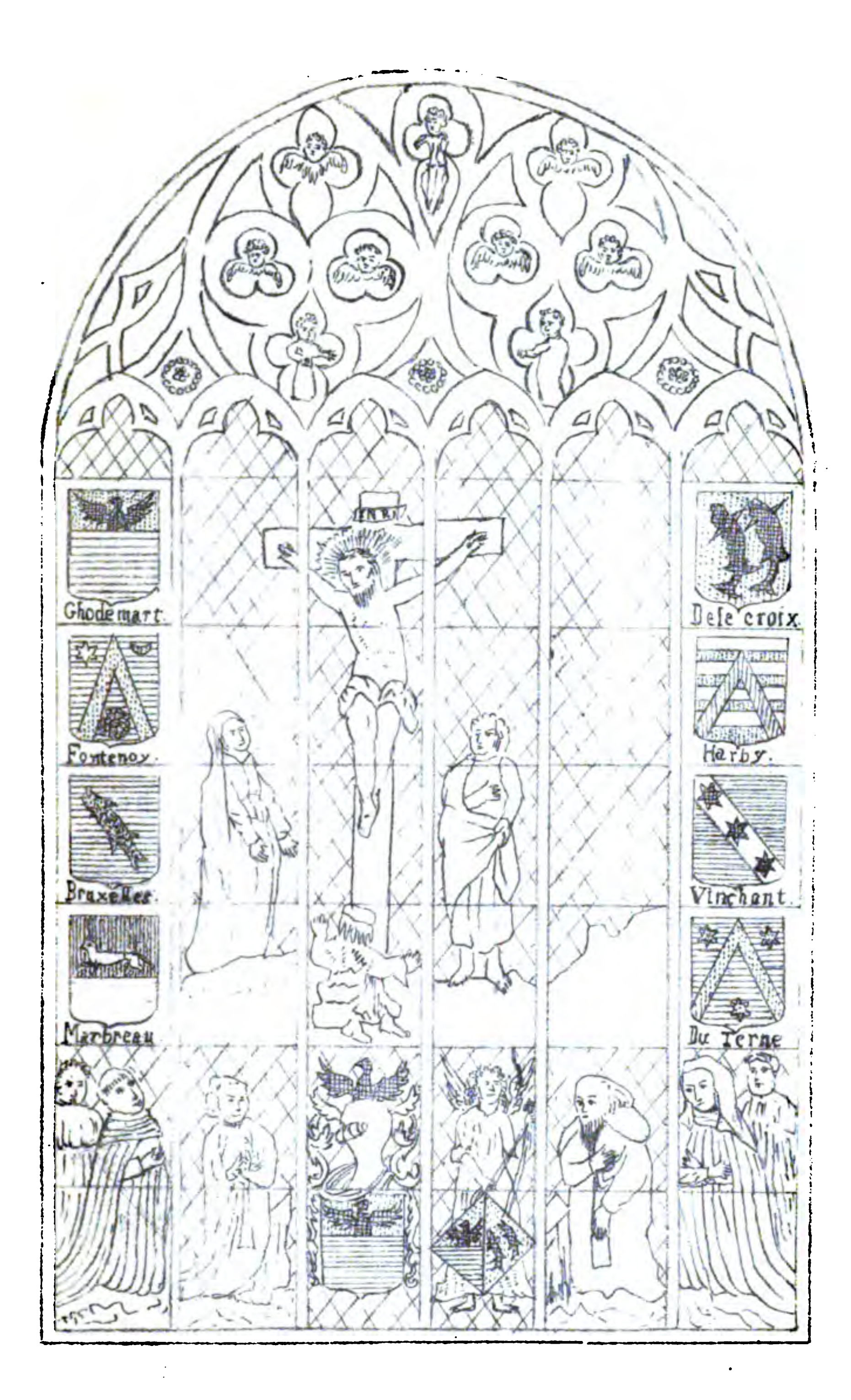
Nous ne possédions plus qu'un seul dessin des treize vitraux peints de la nef cités par M. Devillers : c'était celui publié par

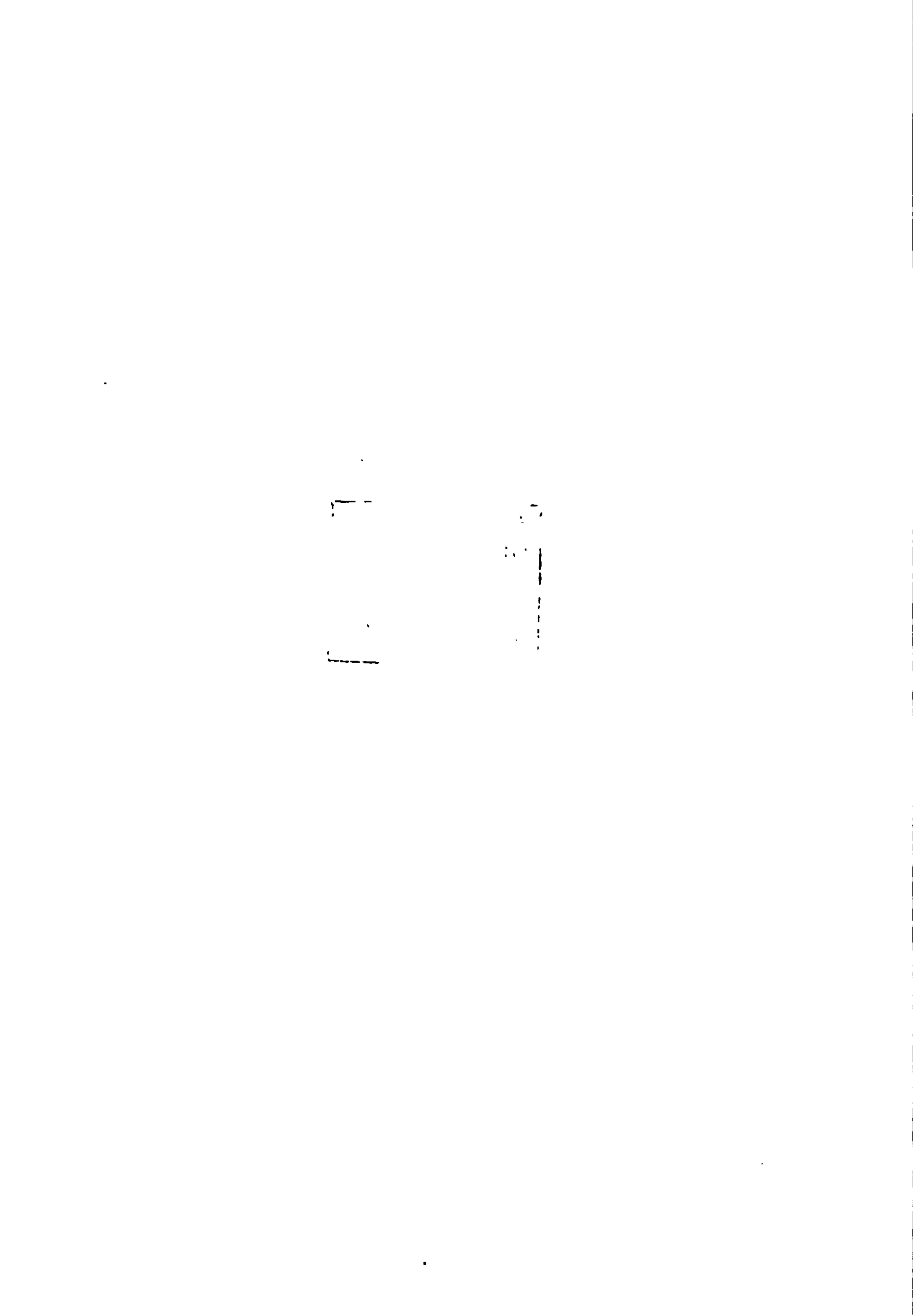
le comte de Saint-Genois, dans ses *Monumens anciens* (Paris, 1782, in-folio, t. I, p. 165). Il représente les donateurs Henri Dessus-le-Moustier et sa femme Michèle de Peissant, dame de Noirchin, tous deux dans le costume du XVI[e] siècle [1] et à genoux, devant un prie-Dieu, assistés de leurs patrons : saint Henri, les mains jointes sur la poitrine, et l'archange saint Michel armé, dans la main droite, du signe de la rédemption. Dans le fond, on aperçoit le ciel et des monuments du style roman. Au-dessus des patrons, quelques ornements et le millésime incomplet ...05 ; au-dessous, les armoiries des donateurs, à dextre : Dessus-le-Moustier, à senestre : Peissant ; ce dernier écusson est losangé et porté par un ange à genoux ; sur les côtés, ont dû se trouver les quartiers de noblesse des donateurs. Le triforium représenté dans le dessin publié par Saint-Genois, est tout à fait défectueux. Cette verrière a été enlevée en 1853, pour cause de détérioration complète.

Depuis, nous avons retrouvé le dessin de deux autres verrières de la nef. Le dessin original de la première appartient à Messieurs les comtes de Vinchant de Milfort.

Celle-ci avait été donnée par Pierre Ghodemart[2], conseiller de la Cour de Hainaut, et Anne de Corbaix dite de le Croix, son épouse. Ils sont accompagnés de deux patrons. Au centre, on admire un beau calvaire : le Christ ayant, à ses côtés, sa Mère et saint Jean et, à ses pieds, Marie-Madeleine. Au bas, se trouvent les armoiries des donateurs. Les quartiers de noblesse entourent le sujet sacré, savoir, à dextre : *Ghodemart*, *Fontenoy*, *Bruxelles*, *Marbreau* ; à senestre : *de la Croix*, *Harby*, *Vinchant*, *du Terne*. Dans la partie ogivale, on remarque des têtes d'anges et quelques ornements de fantaisie [3].

1. Michèle de Peissant est représentée dans le costume des chanoinesses de Sainte-Waudru, coiffée d'un *gaudet*.
2. Fils de Jean, greffier de la cour, et de Jeanne de Bruxelles.
3. DEVILLERS, *ibid.*, p. 39.


INRI
Ghodemart.
Fontenoy.
Braxelles.
Marbreau
Dele croix.
Harby.
Vinchant.
Du Terne



Voici l'attestation qui se trouve au bas du dessin :

« Tel est l'original reposant en l'église Sainte-Waudru à Mons, vis-à-vis la chaire de vérité, suivant collation en faite par nous hommes de fief du pays et comté de Haynau, à Mons ce 27 juillet 1729, G. de Boussu. — J. Bassy. — 1729. »

Cette belle verrière a été impitoyablement supprimée en 1853, parce qu'on ne voulait plus de vitraux peints dans la nef !

Nous avons été assez heureux de découvrir la verrière suivante dans le manuscrit n° 1510 de la Bibliothèque royale cité plus haut. L'attestation nous apprend qu'elle était située dans la chapelle de Notre-Dame-au-Soleil ou de Carnière (dou Carny), appelée aujourd'hui chapelle de Saint-Hilaire. Elle avait été donnée par noble dame de Peissant, chanoinesse de Sainte-Waudru.

Le sujet sacré, la patronne, les quartiers de noblesse n'y figurent pas. Seule avec son écusson, la chanoinesse s'y trouve représentée dans l'attitude de la prière, vêtue du costume des chanoinesses de Sainte-Waudru au XVI[e] siècle, et coiffée d'un *gaudet*.

Voici le texte de l'attestation qui se trouve au bas du dessin :

« Je soussigné Jean François de Brabant Licentié aux droits Greffier des enquestes du conseil ordinaire du Roy à Mons, capitalle du païs et comté de Haynau, certifie davoir veu, visité et considéré un vitre dans une des chapelles de la nef de l'église collégialle de S[te] Waudrude aud. Mons dite de Nr̄e Dame du Soleil : dans laquelle est représentée une chanoinesse devant un prie-Dieu avec les armes de Peschant en lozange au pied, qui sont de geule à la fasce d'argent accompagnée de dix-sept macles de même, 5 et 19 [1]. — Au moins

1. Il y a ici une double erreur. Les Peissant portent de gueules à la fasce

du siècle et de la manière qu'est cy-dessus représenté : Certifiant de plus davoir veu et remarqué par les histoires et manuscrits de la Province que la famille de Peschant, à laquelle le delluige *(sic)* (= village) du nom de Peschant sous la menesté *(sic)* (= prévosté) de Binche a femy *(sic)* (= servy) de berceau, a été une des plus illustre de nom, d'armes et de terre aud. Pays de Haynau, alliée aux plus distinguées, passé cinq à six siècles. En tesmoignage de vérité, jay signé les pntes audit Mons (?) le 1 d'Aout xvj[c] nonante noef jay (?) signé J. F. Brabant 1699. »

« Les Magistrats de la ville de Mons capitale du Pays et Comté de Haynau, Salut ! Scavoir faisons que le S[r] J.-F. de Brabant qui a signé la certificat ci-dessus est greffier des encquestes du Conseil ordinaire du Roy audit Mons, en foy de quoy nous avons faitz mettre à la présente notre cachet secret et la faitz signer de notre greffier eschevinal, ce trois d'Aoust mil six cent nonante-noef. Signé : Par ordonnance : *Patoul* 1699.

« Concordattam (= concordantiam) cum sua copia authentica attestor. »

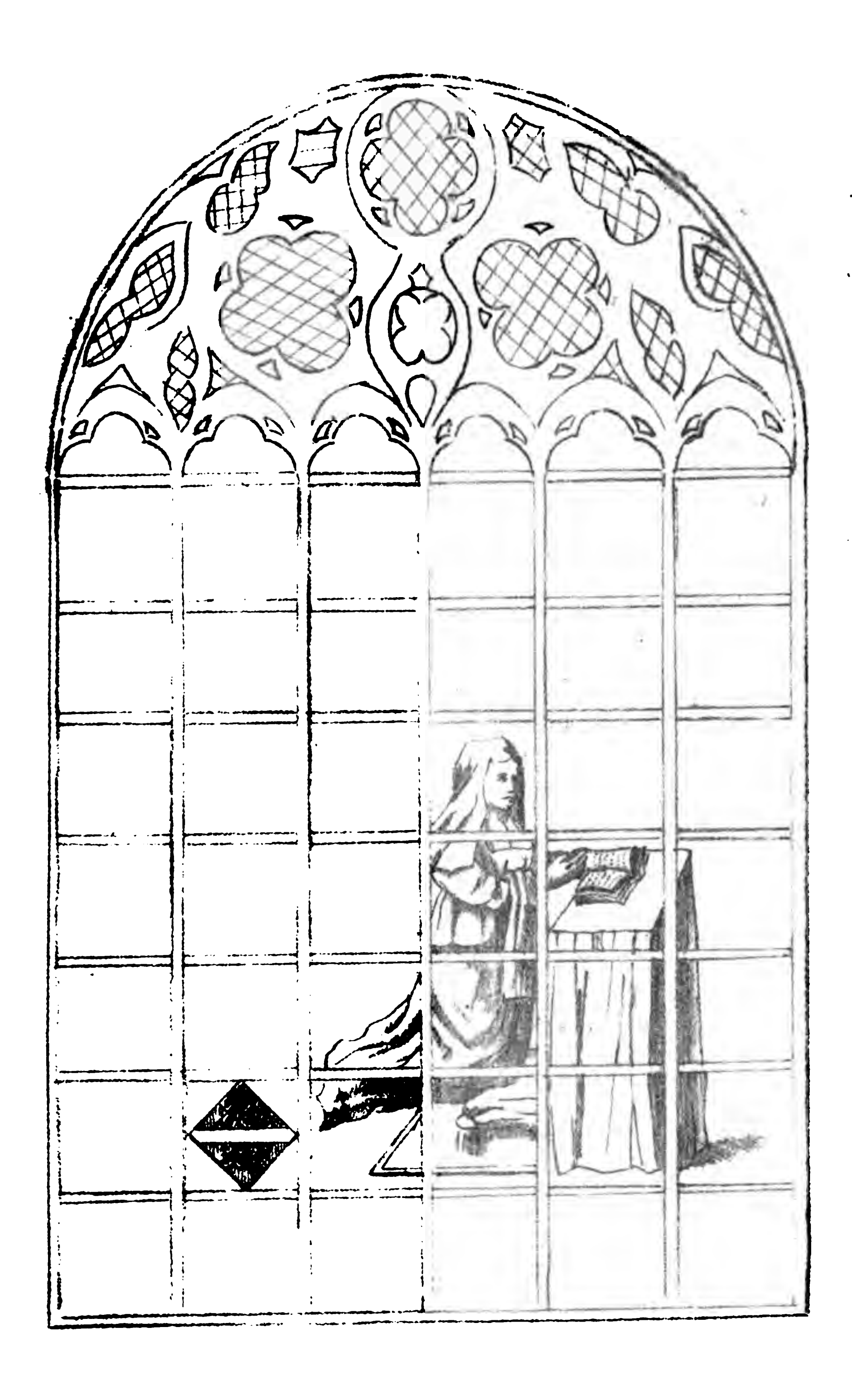
(Signature authentique.) « B.-J. Ansems (?) » (avec grille et paraphe),

Le cachet secret du Magistrat de Mons. « protonotarius « apostolicus (?). » « 1699. »

Voilà les trois verrières que nous avons pu sauver de l'oubli ; les dix autres, dont l'existence ne peut être mise en doute puisque les donateurs en sont connus[1], sont autant de beaux tableaux dont on ne découvrira peut-être jamais le

d'argent accompagnée de *quinze* macles d'argent, 8 en chef posés 4, 4, et 7 en pointe posés 3, 3, 1. Au lieu de 5 et 10, il faut lire : 5 et 10.

1. Voir Devillers, *Mémoire* cité, p. 39.



sujet. Aussi est-ce à juste titre que M. Devillers s'élève avec indignation contre le mauvais goût qui, érigé en vandale, à partir du siècle dernier, n'arrêta ses ravages qu'en 1857, « après avoir détruit jusqu'à la trace de ces belles verrières[1] ».

Nous aussi, nous formons des vœux pour que des verrières peintes soient rendues au plus tôt à la nef, afin de restituer à Sainte-Waudru le caractère sévère qui convient à son style ogival.

Aujourd'hui, tous les vitraux du chœur sont restaurés. Ils ont rendu à cette partie imposante du temple le cachet de sévérité qui convient au recueillement et à la prière et s'harmonise parfaitement avec le style ogival. M. Devillers a fait un tableau de main de maître des quinze vitraux du chœur. Nous avons eu le bonheur de découvrir à la Bibliothèque royale de Bruxelles, dans un carton[2] portant le n° 1680, section des manuscrits, fonds Gœthals, une belle aquarelle représentant la verrière n° 2, signée : Lucien Paquié, 1847[3]. Ce vitrail était le mieux conservé.

M. Devillers a donné dans son *Mémoire*, la gravure des vitraux n°s 5 et 9. Le Gouvernement a fait depuis l'acquisition des dessins de M. Capronnier, artiste verrier à Bruxelles, qui

1. *Mémoire* cité, pp. 39 et 40.

2. Ce carton ne contient que deux dessins, l'un représentant la verrière de Sainte-Waudru, l'autre un vitrail qui a existé, croyons-nous, dans l'église de Notre-Dame du Petit-Sablon, à Bruxelles. Ces deux verrières furent données par la famille de Hornes. M. Gœthaels, dans son *Histoire généalogique de la maison de Hornes* (Bruxelles, Polack-Duvivier, 1 vol. in-folio avec figures), donne le dessin de deux verrières offertes par cette illustre maison à l'église de Saint-Jacques, à Liège, où elles existent encore, mais celui du vitrail de Sainte-Waudru n'y figure pas.

3. Nous avons fait exécuter un calque de ce dessin pour le Cercle archéologique de Mons.

représentent les quatorze premiers vitraux du chœur (le quinzième manque), et le vitrail du transept nord *(Mort de la sainte Vierge)*. Le dessin du vitrail du transept méridional, offert par l'ordre de Malte, manque également[1].

Terminons cette notice en faisant remarquer que plusieurs de ces dessins de verrières ont été conservés, grâce aux copies qu'en firent prendre les descendants des donateurs, comme preuve de leurs quartiers de noblesse. En cela au moins, leur vanité aura rendu, sans le vouloir, un grand service à l'archéologie. Mais, hélas ! ce service est parfois bien minime. N'ayant qu'un but, celui de satisfaire leur amour-propre, ils ne faisaient copier que les portraits d'ancêtres et les armoiries, se souciant fort peu des saints patrons et des sujets de dévotion qui figuraient dans la verrière. Or, pour nous, archéologues, c'est ce qui offre le plus d'intérêt. On peut toujours représenter des donateurs à genoux et retrouver les blasons de leurs ascendants ; on ne peut pas toujours refaire un sujet sacré en s'aidant de sa description, si détaillée et si fidèle qu'elle soit.

Nous avons commencé par citer notre honorable Président, qu'il nous soit permis, sans blesser sa modestie, de lui emprunter encore quelques lignes pour finir et de former avec lui ces vœux si légitimes :

« Que les personnes pieuses dotées de la fortune viennent, à l'imitation de nos aïeux, orner à leur tour l'église qu'elles fréquentent, de ces riches tableaux de verre: l'exemple d'une

1. *Catalogue du musée royal d'antiquités et d'armures.* — Moyen âge, Renaissance, etc. — Calques. — Cartons exécutés par M. CAPRONNIER, d'après les anciens vitraux des édifices religieux de la Belgique (tome I à tome XVI). — Tome VI : Église de Sainte-Waudru, à Mons, voir pp. 163 et 164.

Ces cartons ont servi de modèles pour la restauration des vitraux du chœur de l'église de Sainte-Waudru.

seule de ces personnes exciterait, nous en avons l'assurance, une noble émulation parmi les autres[1]. »

ARMAND DE BEHAULT DORNON.

Bruxelles, le 17 mai 1883.

---

1. Ces vœux ont été en partie écoutés. M. Gédéon Descamps, curé-doyen, en mémoire de son jubilé de 25 ans de pastorat de l'église de Sainte-Waudru, a fait don, en 1873, d'une verrière peinte à la chapelle de Notre-Dame, sise derrière le chœur ; M. le chevalier Camille de la Roche, marguiller de Sainte-Waudru, en a fait placer deux dans la même chapelle. M. Wéry, président du tribunal de Mons, a donné, en 1878, deux vitraux peints à la chapelle du Saint-Sacrement et le Gouvernement vient de lui accorder l'autorisation d'y faire placer un troisième. Puissent ces beaux exemples de piété et de générosité être suivis par d'autres !

(Voir *Bulletins du Cercle archéologique de Mons*, 4e série, page 104. — GONZALÈS DECAMPS. — Annexes. A. Excursion à Mons des Gildes de Saint-Thomas et de Saint-Luc, le jeudi 30 août 1877.)

LES STALLES

DE L'ÉGLISE DE SAINT-GERMAIN,

A MONS.

L'église collégiale et paroissiale de Saint-Germain, à Mons, fut à diverses reprises détruite par le feu. Ces incendies nécessitèrent chaque fois une reconstruction complète du temple et l'exécution d'un nouveau mobilier religieux.

Nous avons retrouvé les contrats faits par les chanoines de Saint-Germain pour la confection des stalles, après les incendies de 1548 et de 1691. Ces actes fournissent des renseignements assez curieux au point de vue de l'histoire de l'art à Mons: c'est ce qui nous engage à les publier.

Le plus ancien est du 2 mars 1570 (n. st.). Lambert de Vaulx, écrinier, et Jacques Le Poivre, tailleur d'images, habitant tous deux à Mons, s'engageaient à exécuter les stalles du chœur de l'église de Saint-Germain, conformément au plan dressé par Jacques Du Brœucq, pour le prix de 2,640 livres tournois. Ces stalles, de style renaissance, étaient divisées en deux rangs, comprenant 17 formes hautes et 12 formes basses, et les boiseries surmontant les sièges du rang supérieur devaient être décorées de colonnes avec chapiteaux corinthiens, des figures des quatre Évangélistes, etc. Le travail devait être livré pour le jour de Pâques 1572.

Ces stalles ornèrent l'église jusqu'à sa destruction durant le siège de 1691.

Après l'achèvement des travaux de reconstruction, les chanoines s'occupèrent, aussi promptement que leur permettaient leurs ressources, à décorer le nouveau temple. Le 12 avril 1707, ils convinrent avec Simon Bonneau[1], maître sculpteur, et Nicolas Grison, menuisier, demeurant à Mons, de l'exécution de stalles pour le chœur de leur église. Il devait y avoir 13 formes hautes et 11 formes basses de chaque côté; la corniche devait être embellie de sculptures, et plusieurs statues devaient y être ajoutées. Ce travail, entrepris pour 4,000 florins, était livrable avant le 1er novembre 1708.

Ces dernières stalles ornent aujourd'hui le chœur de l'église de Sainte-Waudru. Bien qu'appartenant à une époque de décadence artistique, elles sont loin d'être dépourvues de mérite et, malgré leur disparate avec le style ogival de notre splendide collégiale, elles restent un spécimen curieux de l'art montois au début du XVIIIe siècle.

E. MATTHIEU.

I.

Convention entre le chapitre de Saint-Germain de Mons, d'une part, Lambert de Vaulx, écrinier, et Jacques Le Poivre, sculpteur, pour l'exécution des stalles à l'église collégiale.

2 mars 1570 (1569, v. st.).

Que le deuxyesme jour du mois de mars XVc soixante-noef,

1. Bonneau ou Boniau est cité parmi les sculpteurs de mérite exerçant leur art à Mons au XVIIIe siècle. DEVILLERS, *Le passé artistique de la ville de Mons*, p. 58. *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XVI, p. 342. — 2e édition (Mons, Hector Manceaux, 1886), pp. 59, 97.

Lambert de Vaulx, de son stil escrignier, et Jacques Le Poivre, de son stil tailleur d'imaiges, demorans en la ville de Mons, ont congneuz et congnoissent, chacun d'eulx pour le tout, avoir contractez et marchandez à Jacques Marescault, Jacques Le Prince, Jacques Bouret, Charles de Braine, Laurent du Fief et Pierre Benoist, tous mambours de l'église mons[r] Sainct-Germain d'icelle ville de Mons et y demorans, et ce, par le sceu et consentement de messieurs eschevins dudit Mons, de faire et achever les fourmes du coer de ladite église Sainct-Germain en la manière que cy-après sera déclaret et deviset.

Premier, lesdis ouvriers seront tenus de faire pour les haultes formes trois chayères à la main dextre et une au coing tenant le piller, selon que le patron et platte forme faicte par M[e] Jacques du Broecq l'enseigne et monstre. Et avecq ce au meisme reng xiij chayères en enssuivant les quattre premières, lesquelles chayères debveront avoir chacune deux piedz iiij polchs de large du point moyen à l'autre, et les iiij premières aueront deux piedz et demy chacune de large du point moyen à l'autre.

Item, le premier passet d'icelles fourmes debvera avoir quattre polchs de haulteur et les entreclos, porte-griffes quy viendront assambler dedens ledit passet, aueront aussy quattre polchs d'espesseur et de haulteur, selon que l'œuvre le requerrez, dont les petits masnequins seront eslevez et tailliez du bois meisme sans nulle collure.

Item, les appoyées assamblées par dessus les griffes debveront avoir quattre polchs d'espesseur et xvj à xvij polchs de largeur.

Item, debveront avoir à chacun reng d'icelles fourmes quattre estappleaux dont ilz orneront à leur prouffit les quattre meilleurs, estans pour le présent oudit coer de ladite église.

Item, seront tenus lesdis ouvriers de faire xij basses four-

mes audit reng avecq une entrée ou mittant, ayant icelle entrée deux piedz un quart de large ou environ.

Item, les entreclos de la dossière des haultes fourmes portant aussy griffes debveront aussy avoir quattre polchs d'espesseur et les petits mannequins seront eslevez et tailliez du bois meisme, sans aucune collure, et les appoyées d'icelles debveront avoir xiij polchs de large.

Item, par dessus chacune appoyée y debvera avoir une coulombe[1] ronde thournée portant bois et capiteau corinthe et derrière ung plat pillas cannelet, capiteau tailliet, aussy debveront estre cannelées tout du loing comme l'œuvre le requiert, et entre deux coulombes y debvera avoir à la dossière de chacune fourme ung cassich de mollure assamblet et le font quy viendra par dedens le cassich de mollure debvera estre tout d'une pièce sans aussy nulle collure, et par dessus chacune coulombe y debvera avoir une frize taillée d'anticque tout au loing du plain point desdites haultes fourmes portant deux mollures quy s'apelle mollures et arquitrave. Et sur chacune coulombe, pour porter les revers d'icelles fourmes, y debvera avoir une consolle portant ung revers lambrouchiet de bancques et sur chacune consolle du loing dudit point y debvera avoir encorre une frize taillée d'anticque portant mollure et arquitrave pour la fin desdites fourmes, montant à touttes haulteur d'icelles fourmes xiij piedz ou environ depuys le pavement du coer d'icelle église.

Item, les deux grandes croches dudit point d'icelles fourmes debveront avoir ung piller quairet en bois ravallet d'une douchaine par dedens lestigement sur les trois points, et par dessus le piller quairet y debvera avoir une ronde coulombe à jour samblable aux aultres de la dossière et par dedens icelles y auera à chacune une ymaige taillée faisans fighure

1. *Coulombe*, colonne.

des quattre évangelistes, de la haulteur de trois piedz, avecq ung petit piétement par dessoubz de mollure à l'enthoure de quattre polchs d'espesseur.

Item, les deux croches des basses fourmes dudit rang portantes mollures comme le pattron et platte-fourme faicte par maistre Jacques du Broecque l'enseigne, et le font des basses croches debvera estre tailliet d'une fighure à demy taille comme bon samblera, aussy sur lesdittes basses croches y debvera avoir ung petit couronnement, comme leditte platte fourme et pattron le monstre, y debvera avoir ung cassich assamblet de mollures, aussy ceintre icelles basses fourmes.

Et les sellettes de chacune fourme tant haultes que basses debveront estre d'un pied de large et cincq polchs d'espesseur par devant et par derrière polch et demy, pour le pendaige des fisses, lesquelles sellettes debveront estre taillées et enrichées d'un petit cul de lampe tailliet d'antiquaige ou meisme bois, sans nulle collure, le planchier d'icelles fourmes sera et debvera estre revestus de plancques de ung polch d'espesseur.

Aussy seront tenus lesdis ouvriers de faire touttes telles chayères et fourmes et croches à l'autre reng senestre du coer comme celles du costé dextre ci-devant amplement déclarées et devisées, et le tout d'icelles fourmes, chayères, appoyées, croches, planchiers, revers, coulombes et planches faire de bon et vif bois de quartier bien faisonnez sans neulx villains ny aubuns, avecq icelles fourmes relivere par eulx par dictz d'ouvriers ad ce congnoissans aux despens des parties par moittié, tout en enssuyant la platte-fourme faicte par ledit m^e Jacques du Broecque et son ordonnance et sans nul malengien, et icelles fourmes avoir faictes, acomplies et achevées par eulx en dedens le jour de grandes Pasques, quy sera l'an mil cincq cens soixante et douze, à devise et condition que lesdis mambourz seront tenus livrer ausdis ouvriers tous

cloux et ferraiges qu'il fauldra avoir pour lesdites fourmes aux despens de ladite église. Dont pour icelles fourmes, lesdis mambourgs de ladite église Saint-Germain ont promis et promettent, du sceu et consentement de messieurs eschevins d'icelle ville, de satisfaire et payer ausdis Lambert de Vaulx et Jacques le Poivre la somme de deux mil six cens quarante livres tournois, pour une fois, pour de l'argent de la mamburnie d'icelle église Saint-Germain et avecq les deux sommiers appertenant à icelle estans à l'encontre du vieu belfroy de Saincte-Wauldrud, à payer icelle somme de deux mil vj^{c}xl l. selon que cy après sera déclaret et deviset, asscavoir : prestement ceste congneulte, la somme de quattre cens livres t., quy est le premier payement; item, au jour s^{t} Jehan-Baptiste prochain venant quy sera l'an mil cincq cens soixante-dix, la somme de ij^{c} l.; item, au jour du Noël enssuivant oudit an, samblable somme de deux cens livres; item, au jour de grandes Pasques enssuivant, quy sera l'an mil cincq cens soixante et unze, la somme de trois cens livres; item, au premier jour du mois d'aoust ensuiant oudit an soixante-unze, samblable somme de iij^{c} l.; item, au jour du Noël ensuiant oudit an, samblable somme de trois cens livres; item, au jour de grandes Pasques enssuiant, quy sera l'an mil cincq cens soixante-douze, que lors icelles fourmes debveront estre du tout faictes et achevées et relivrées, samblable somme de trois cens livres t. Et le reste, pour le dernier payement portant six cens quarante livres t., au jour du Noel soixante-douze, le tout sans malengien. Davantaige seront tenus faire bas et capiteau sur pillastre calnez avecq les moslures randissant. Obligeans lesdis marchans escrigniers eulx et chacun d'eux pour le tout par-devers lesdis mambourgs et aussy lesdis mambourgs se sont obligés de payer ladite somme chacun d'eulx sy avant que leur poelt touchier, sur xl sols tournois de paine, faisans sermens par les parties, servans comme hommes de fiefz :

m° Claude Franeau, Loys et Jean Lefrancq père et filz, ledit jour et an. *(Suivent les signatures.)*

Original sur papier, aux Archives de l'État ; fonds de l'église de Saint-Germain, à Mons.

II.

Convention entre le chapitre de Saint-Germain de Mons, Simon Bonneau, sculpteur, et Nicolas Grison, menuisier, pour la confection de stalles à l'église collégiale.

12 avril 1707.

Aujourd'huy douze du mois d'avril 1707, par-devant les notaire et hommes de fiefs sousinez sont comparus les sieurs chanoines Joly, Piette, Posteau et La Roche, comis par Messieurs du chapitre de Saint-Germain à Mons, leurs confrères, par résolution du 4 de mars dernier, accompagnés de l'avocat Desmoulins, leur secrétaire, d'une part, et Simon Bonneau et Nicolas Grison, maîtres sculteur et menuisier, demeurant audit Mons, d'autre part, à l'effect de convenir pour les formes à faire dans le chœur de l'église de Saint-Germain, ensuitte d'autorisation du Conseil souverain, par sentence du 26 dudit mois de mars dernier, lesquels seconds comparans ont entrepris de le faire pour le prix de quattre mils florins, argent courant au jour de chacque payement cy-après déclarez, et ce de la manière suivante :

Premièrement, ils en feront treize hautes entre les deux pilliers dont l'assiette sera de deux pieds et une de retour, ils en feront onze basses sans qu'il y en ait au retour, conformément au model ; elles auront treize pieds de hauteur depuis

le plancher jusques et compris la corniche, qui sera embellie par quelques ouvrages relevez selon ledit model; dans la première forme du costé du grand autel il y aura un enfant tenant à la main quelque instrument de la passion ou autre représentant quelque mistère, ensuitte un but[1] pour deux formes représentant quelque apostre et puis encore un enfant: ce qui sera continué jusqu'à la fin. Il y aura aussy deux pilliers à chacque costé aux deux extrémités desdites formes avec pilases et autres embellissemens représentés audit model. Ils conduiront leurs ouvrages d'une telle manière que, lorsqu'il s'agira de placer lesdites formes, on puisse les enfoncer plus ou moins selon la convenance du lieu; elles auront environ sept pieds d'espesseure y compris les hautes et basses formes et le chemin du milieu; on tiendra l'ouverture du chœur d'environ quinze pieds ou plus, sy faire se peut. Il y aura cincq pulpitres à chacque costé, quattre le long des formes et un au retour, soutenus par des bras de fer; les ferailles des sellettes, les pattes et autres pour affermir l'ouvrage seront à la charge desdis entrepreneurs qui devront, parmi ladite somme, relivrer leurs ouvrages, les placer et réparer, le tout à leurs dépens, de sorte qu'en donnant la somme de quattre mils florins, le chapitre sera quitte et libre, sauf que les bras de fer des pulpitres seront à la charge dudit chapitre qui les fera faire aussy beaux qu'il trouvera convenir.

Estant stipulé que les derriers de retour qui feront face à la nève seront embelliz de deux belles pilases, corniches, molures et autres ouvrages pour y mettre un tableau de chacque costé, et les derières des formes du costé des carolles seront garnis des corniches, architraves, frise et lambris, le tout de bon et léal bois de Dannemarcq, excepté les seuls planchers et les trois marches qui pouront estre composées de bon et

1. Buste.

léal bois du pays : ce que les premiers comparans ont acceptez, sous l'aggréation dudit Conseil souverain. Et se sont obligés de payer ladite somme de quattre mille florins en trois payemens, sçavoir: quinze cent florins contant, mille florins au premier de novembre prochain et le dernier au premier de novembre dix-sept cent-huit, lesdites formes devant estre relivrées pour ledit jour ou plus tôt sy faire se peut, à charge d'en estre restitué selon et en conformité de la sentence dudit conseil en datte du . . . . .[1]

A tout quoy les parties se sont obligées sur xx s. de peine, le crand renforcé sur x s. donné à entendre, lesdis Bonneau et Grison solidairement, et ont icelles fait serment *in formâ*. Fait et passé par-devant l'avocat De Crucq, notaire servant aussy d'homme de fief, et de Joseph Frérard, pareillement homme de fief. *(Signez :)* S. Joly, Jean-Albert Prettre, J.-L. Posteau, G. Desmoulins, A. de la Roche, Simon Bonneau, Nicolas-Joseph Grison, P.-F. de Crucq et J. Frérard.

Copie sur papier, aux Archives de la fabrique de l'église de Sainte-Waudru, à Mons.

---

1. La date n'est pas indiquée. — Par une première sentence du 16 février 1707, le Conseil de Hainaut avait décidé que des formes seraient construites aux frais de la mambournie pour clôturer le chœur de l'église de Saint-Germain dont l'entrée serait fermée par une grille. Le 26 mars suivant, il autorisa le chapitre à faire l'avance des dépenses de ces travaux. Liasses nos 39, 816 et 40, 888 des procès jugés du Conseil souverain de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

ÉPITAPHE

DE

LOUIS BERNIER, CHANOINE DE LEUZE.

Le dépôt des archives de l'État, à Mons, possède une lame de cuivre ayant 26 centimètres de longueur sur 33 de largeur. Sur cette lame, dans un encadrement, est gravée l'inscription suivante :

Ω
† IESUS † MA † IOSEPH †
Ω Ω
MEMORIA Rdi DNI CANONICI BERNIER FUNDATORIS NRI † 1634.

1. Fundavit unam missam quotidianam in perpetvvm pro qua reliqvit ducentos florenos annue †.

2. Fundavit unam missam anniversariam quæ cantari debet † singvlis annis solemniter cum ministris et Libera me Dne † in fine, die 28 april : pro qua et regreaone religiosorum illo die † reliquit vigintiquinque floren : annue †.

3. Pro conservanda lampade accensa coram altari † Beatiss : virg. et pro ornatu eiusdem altaris reliquit † centum florenos annue †.

† Insuper instituit nrum conventu hæredem suoru mobiliu quæ hæreditas ascendit ad summa septuagta circiter mill : floren : sub obligaone tamen quod ædificabitur ipsi in nova ecclesia sacellu B. M. V. De Monte Carmelo † cum suo ornatu sepulchro cc. Consideraoe tantoru beneficioru defintoriu nrum graie ordinavit vt vt pro pfato R. D. ultra missa fundata canatur una alia missa singvlis annis de Requiem pro qua assignata † est festa dies. S. Ludovici. 25. aug : patroni tam † munificentiss : benefactoris. Requiescat in pace.

L'*Histoire de Mons* de G.-J. DE BOUSSU, pp. 285-286, nous apprend quel était ce chanoine Bernier. Le vieil historien, en parlant des PP. carmes déchaussés, qui s'étaient établis à Mons, dans l'ancien hôtel d'Havré, en 1647, dit : « Leurs « principaux bienfaiteurs sont Philippes Malapert, abbé de « St-Feuillien, et *Louis Bernière*, chanoine de Leuze, décédé « en cette ville le 28 d'avril 1654, les ayant instituez héritiers « de tous ses biens meubles, qui ont servi en partie à racheter « le fonds du couvent, et en partie à élever cette belle église : « il y choisit sa sépulture, et on lui fit par ses ordres une « cave dans la chapelle de Notre-Dame, où son corps, mis « dans un cercueil de plomb, repose en paix. Ce pieux cha- « noine a fondé une messe journalière, et une anniversaire. « Il s'en chante une troisième le jour de saint Louis, son « patron, en reconnoissance de tous ses bienfaits. » Tous ces détails concordent avec l'épitaphe que nous publions.

A la page 348, sous le n° 260, De Boussu place le nom de « Louis Bernier », dans sa liste des chanoines du chapitre de Saint-Germain de Mons, et il ajoute, sous le n° 261, que Nicolas le Leup le remplaça en 1620 : ce qui porte à croire qu'il devint alors chanoine de Leuze.

Le compte des draps funéraires de l'église de Sainte-Waudru fait enfin voir que « le chanoine Bernier fut enterré aux « Carmes le 5 mai 1654 ».

Le couvent des Carmes déchaussés a été remplacé, en 1824, par la caserne Guillaume. Il ne reste aucune trace de ses bâtiments.

LÉOP. D.

STATISTIQUE

DES

MANUFACTURES ET FABRIQUES

DE LA VILLE DE MONS ET DE SES ENVIRONS

EN 1764.

La statistique est une science tout à fait moderne; ce n'est guère en effet que de nos jours qu'on a songé à dresser des relevés de la population, de l'industrie et du commerce dans un but scientifique. Aussi existe-t-il peu de statistiques antérieures à notre siècle; celles qui ont été formées n'ont eu généralement d'autres motifs que de justifier ou de provoquer des mesures fiscales.

Telles que nous les possédons, elles n'en sont pas moins utiles, au point de vue historique; c'est à ce titre que nous extrayons d'un registre des archives du royaume, conservé dans le fonds du conseil des finances, le relevé suivant des manufactures, fabriques et productions de la capitale du Hainaut en 1764[1].

« Le commerce de ce département (de Mons) en général

1. Ce registre est intitulé : *Dépouillement des besognés d'inspection des contrôleurs sur l'objet des manufactures, fabriques et productions de l'année 1764.* Conseil des finances, reg. n° 830.

consiste en différentes fabriques telles que d'étoffes de laine pure, de fil et laine de pluiseurs espèces, de cottonnettes, de siamoises, de toillettes dits rollets, de dentelles de stil, de gallons et passemens en or, argent, fil et soye, de bas au métier, de chapeaux, de cartes à jouer, de rafineries de sel, de savon, d'amidon, des chamoiseurs, de différentes usines telles que verreries, de tanneries, des moulins à l'huile, fouleries, etc. »

Ici notre statistique donne des détails sur les diverses catégories de fabriques ou de manufactures existantes alors dans le district du bureau principal du contrôle des impositions établi à Mons. Nous résumons les renseignements les plus intéressants des 22 tableaux entre lesquels ces industries sont réparties.

§ 1. — Manufactures et fabriques de Mons.

1° « Il y a dans la ville de Mons, huit fabriques d'étoffes de laine tant en drap, ras de castor, ratine, serge drapée mêlée et blanche, perpétuanne, berlin, bergopsom, serge de Nîmes, serge à faire faille pour femmes, serge à doubler, de molton, de bay, de couvertes, de carisées, de tricots, de droguets, de calmande et camelots dont les fabricateurs forment un corps de métiers dans la ville et occupent annuellement 104 métiers.

« L'on y peut faire annuellement environ 4692 pièces de 45 à 50 aunes[1] des étoffes susdittes revenant du fort au faible à environ 220,000 aunes.

« Ces fabriques existent déjà depuis près de 150 ans, en vertu d'octrois des souverains contenant plusieurs privilèges comme de jouir des exemtions de la ville et de plusieurs donations pieuses pour les pauvres.

1. L'aune de Mons équivaut à $0^{m},73424$.

« L'on y compte annuellement environ 1200 ouvriers tant de la ville que de la campagne. »

« Le débit des étoffes se fait pour la plus forte partie dans ce département.

« L'on y emploie annuellement 160 mille livres de laine provenant de ce département qu'on amène à Mons sur des acquits à caution des bureaux voisins du lieu de la charge ou des certificats des gens de loy des lieux trop éloignés des bureaux comme Soignies et Enghien.

« Les teintures proviennent d'Anvers et de Bruxelles.

« Les étoffes de laine indistinctement sont prohibées à l'entrée en France.

« Il est à remarquer que les dites étoffes provenant de ces fabriques sont plombées d'un plomb de la ville de Mons et lorsqu'elles sortent on les plombe encore du plomb de S. M.[1] ».

2° On compte quatre fabriques de pannes[2] occupant annuellement 16 métiers. Les fabricants de ces étoffes sont établis à Mons depuis environ 8 ans ; ils sont français et originaires de la ville d'Amiens en Picardie. Ces fabriques occupent cent ouvriers dont la plupart sont français. L'on y fait annuellement environ 356 pièces de pannes de 60 aunes chacune, formant la quantité de 21,360 aunes. Elles se débitent en partie dans ce département, en partie sur la Flandre, par passavants du bureau de Mons. Elles sont prohibées en France.

On y emploie annuellement la quantité moyenne de 32,040 livres de laine provenant de ce bureau. Les teintures proviennent de Bruxelles.

1. Voyez la notice de M. Devillers, *Anciennes marques de marchandises à Mons*, dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. V, pp. 428 et ss.

2. *Panne*, étoffe fabriquée à la façon du velours et de même largeur, mais dont le poil est plus long et moins serré.

3° Une manufacture de cotonnette comprenant 107 métiers avait été établie depuis quinze ans par des Français; l'on y fabrique également des siamoises en coton et en soie, des mouchoirs en lin et coton, des rottets damassés sur lin et mousselines de Suisse. Ces étoffes sont prohibées en France.

La manufacture occupe environ 900 ouvriers, y compris les fileuses et les apprentis; une partie des ouvriers sont français.

4° Il existe quatre fabriques de passements en or, argent, soie et agréments, etc.

Les fabricants travaillent eux-mêmes avec leurs enfants, ils sont du pays.

Les filets d'or et d'argent proviennent en partie de Bruxelles, quelquefois de France par acquits à paiement du bureau de Quiévrain ou de Mons.

Le débit se fait dans la ville de Mons, fort peu dans les environs.

5° Une manufacture de dentelle de fil sous le titre de *manufacture royale*, est établie depuis nombre d'années, sous l'autorité de S. A. Madame.

Elle occupe cent ouvriers du pays.

Une partie des dentelles se débite dans le pays, l'autre s'exporte sur la France sans acquits, n'étant pas sujette à déclaration.

Les fils à faire les dentelles proviennent de la France ; on les sort en fraude de Valenciennes, car il est à remarquer que les Français viennent acheter les lins propres à faire la dentelle dans le Hainaut pour les préparer chez eux ; on les laisse sortir faute d'avoir le secret de cette préparation, et quand les Français ont préparé ces lins, ils en empêchent la sortie.

Les dentelles peuvent entrer en France en payant un louis à la livre.

6° Il y a dans Mons deux fabriques de cartes à jouer, éta-

blies depuis nombre d'années. Elles n'occupent que deux ouvriers qui sont les maîtres cartiers et quelques apprentis. Les cartes se débitent à Mons et aux environs.

Le papier servant à cette fabrication provient du pays de Liège, sur des octrois limités que les fabricants demandent de temps à autre à leurs seigneuries illustrissimes.

Cette fabrication est contrebande à l'entrée en France.

7° On trouve six fabricants de bas de laine qui occupent six métiers.

Ils font annuellement 7000 paires de bas de laine pour hommes, femmes et enfants. Ils ont six ouvriers pour les métiers, non compris les fileuses.

La laine provient du pays; ils en emploient environ 3300 livres. Les laines viennent à Mons par acquit à caution des bureaux voisins du lieu de la charge ou par certificats des gens de loi des endroits trop éloignés des bureaux.

8° On compte 17 fabricants de chapeaux communs. Ils en fabriquent chaque année 28,800 de diverses grandeurs, qu'ils vendent à Mons et aux environs.

Ces chapeliers constituent un corps de métier sous le patronage de sainte Barbe.

Ils occupent 34 ouvriers du pays, non compris les maîtres ni les apprentis.

Ils emploient environ 14,400 livres de laine d'agnelins, provenant en partie du pays, en partie de Bruxelles.

Ces chapeaux peuvent entrer en France en payant un gros droit de huit livres par pièce.

9° Il y a dans cette ville six chamoisairs[1]. Ils passent annuellement en chamois la quantité de 1500 peaux de veaux et 2700 peaux de moutons et d'agneaux dont ils font des gants, des culottes et autres semblables ouvrages. Ces peaux viennent

1. Pour *chamoiseurs*, ouvriers qui préparent les peaux de chamois.

du pays. Les produits se débitent en ville et aux environs ; ils sont prohibés en France. Environ 24 ouvriers sont occupés.

10° On indique 120 métiers de tisserants en toile qui servent aussi à faire de petites étoffes de fin et laine dite mise à laine.

Il y a 120 tisserants qui font environ chaque année 30,000 aunes de toile pour nappes, serviettes et autres usages, et environ 40,000 aunes de petites étoffes.

Le débit s'en fait à Mons et aux environs.

Ces tisserants emploient environ 10,000 livres de lin et 960 livres de laine provenant du pays.

11° Les raffineries de sel sont au nombre de treize. L'on y raffine par an 1200 sacs de sel blanc. Chaque raffinerie n'occupe qu'un seul ouvrier.

Le sel se débite pour la plus forte partie en ville et dans le département par passavant de ce bureau ; le reste s'exporte dans l'Entre-Sambre et Meuse liégeoise. Il est considéré en France comme contrebande.

On y emploie environ 3000 sacs de sel britannique venant par passavant de rolle du bureau de Gand.

12° Il existe six fabriques d'amidon produisant en moyenne chaque 60 mille livres, dont le débit se fait à Mons et aux environs. Cette fabrication occupe six ouvriers. On y emploie 300 razières de froment et 450 sacs de son, provenant du marché de la ville.

13° On compte 11 savonneries, occupant ensemble 11 ouvriers. Le savon se débite à Mons, dans le département et dans celui de Chimay.

Les huiles employées proviennent du pays, la potasse s'achète dans le Luxembourg.

14° Dans le faubourg de la porte d'Havré, on a établi deux tordoirs à l'huile que l'on fait aller à l'aide de chevaux. Deux

ouvriers y sont occupés. On peut y faire 300 tonnes d'huile annuellement.

Ces huiles se vendent à Bruxelles, dans la province de Luxembourg, dans le Hainaut y compris le département de Chimay; on en exporte dans l'Entre-Sambre et Meuse liégeoise.

Les colzas qu'on convertit en huile proviennent de ce département.

—

En résumé, on comptait à Mons, en 1764, 201 établissements industriels occupant ensemble plus de 2500 ouvriers.

§ 2. — Établissements industriels des environs de Mons.

Nous résumons également les renseignements sur les manufactures et fabriques existantes dans les villages voisins de Mons.

15° Le village de Ghlin possède une verrerie à bouteille, établie depuis 7 à 8 ans [1], en vertu d'un octroi. Elle occupe 12 ouvriers et fabrique 150,000 bouteilles par an. Le débit s'en fait à Mons et à Bruxelles. La matière première provient du pays.

16° A Hyon existe une tannerie occupant 4 cuves; six ouvriers y sont employés. On y tanne 450 cuirs tant pour semelles que pour empeignes et 300 peaux de veau. Les cuirs tannés se vendent aux cordonniers de Mons et des environs. Les cuirs viennent du pays, de même que les écories qu'on y emploie au nombre de 2600 livres; les huiles proviennent de Bruxelles.

Les cuirs tannés sont prohibés à l'entrée en France.

1. Elle fut établie en 1751. De Boussu, *Histoire de Mons*, t. II, p. 27.

17° Il se trouve encore à Hyon une foulure à fouler les étoffes. L'on y foule chaque année 5100 pièces d'étoffes de laine de différentes qualités, y compris la mise à laine. Deux ouvriers y travaillent. Les étoffes viennent des fabriques de Mons.

18° Il y a sur le territoire d'Hyon et de Cuesmes six moulins à vent servant à faire l'huile. On peut y fabriquer environ 2000 tonnes d'huile de colza. On y occupe 4 ouvriers. Ces huiles se débitent surtout à Bruxelles, dans le Luxembourg et le département de Chimay, elles s'exportent également dans l'Entre-Sambre et Meuse liégeoise. Le colza est récolté dans le pays.

19° A Nimy, se trouve un moulin à moudre les écories[1]. Deux ouvriers y sont attachés. Ces écories servent aux tanneurs du pays.

20° Nimy avait en outre une tannerie employant annuellement 3 cuves. On y peut tanner 300 cuirs pour semelles et empeignes et 200 peaux de veau. Elle occupe 4 ouvriers. Les écories qu'on y emploie, au nombre de 1200, viennent du pays.

21° Il existe encore à Nimy un tordoir à l'huile mû par des chevaux et employant deux ouvriers. On peut y faire en moyenne par an 150 tonnes d'huile de colza.

22° A Jemappes se trouve un tordoir à l'huile qu'on fait aller à l'aide de chevaux et ayant 2 ouvriers. La production peut atteindre 150 tonnes d'huile de colza par an.

1. M. CH. ROUSSELLE, dans sa *Notice sur le village de Nimy-Maisières*, donne quelques détails curieux sur ce moulin. Voir *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. III, p. 137.

§ 3. — Productions.

A la suite du relevé des fabriques, on donne les renseignements suivants sur les productions du district de Mons :

« Les crus et productions de ce district consistent en froment, épautre, métillon, seigle, orge, soucron, avoine, pois, vesses, faivrottes, trèfles, et dans les prairies.

« En semence de colza dont la quantité peut monter annuellement à environ 50,000 razières; la plus forte partie s'exporte sur Bruxelles, le reste se convertit en huile dans les tordoirs de ce district. »

En houblon ; la quantité monte à 600 mille livres; la majeure partie se consomme dans le district; une partie s'exporte sur Tournay, le reste en France[1].

En lin commun; la quantité est en moyenne de 10,000 livres; une partie se consomme sur les lieux; une partie après avoir été peignée s'exporte en France et au pays de Liège. On remarque que beaucoup de lins s'expédient de Malines et d'Anvers sur Mons en vue de l'exportation en France et dans la principauté de Liège.

En chanvre; la production est d'environ 20 mille livres l'an.

En laine; les détails manquent.

« En charbon de terre dont la quantité est si considérable qu'on ne peut en faire une énumération spéculative; elle est si grande que non seulement elle sert à chauffer un peuple fort nombreux tant de la ville de Mons que de la campagne, mais encore les étrangers françois, le pays de Tournay et une partie de la Flandre.

1. Ce fut seulement vers 1750 que Jacques-François Godry introduisit la culture du houblon dans le Nord de la France. — Voyez une note de M. T. Bernier, dans les *Bulletins du Cercle archéolog. de Mons*, 4e série, p. 147.

« Ce commerce occupe année commune une quantité innombrable d'ouvriers sujets de S. M., tant pour faire aller cinq machines à feu construites sur les fosses les plus considérables que pour tirer le charbon de 44 fosses particulières ouvertes dans le district de ce bureau.

« L'on emporte annuellement sur France environ 100 mille razières de charbon, sur Tournay et les Flandres environ 1600 mille razières.

« Ces charbons qu'on exporte sur Tournay et la Flandre se chargent sur la rivière de Haine, laquelle passe à Condé-France où les marchands étoient obligés cy devant de payer pour chaque bâteau un droit de transit d'environ 163 florins pour 730 razières.

« Mais depuis quelques mois les François doivent avoir obligé les marchands de déclarer chaque bâteau à 900 razières et de leur payer le droit de transit sur ce pied. »

En carrières de pierre à bâtir; 300 ouvriers y sont occupés.

En fours à chaux; la chaux s'emploie pour la bâtisse et pour engraisser les terres.

En bois; une partie sert aux bâtiments; le reste sert à faire le charbon de bois, comme bois de chauffage, et pour les fosses à houille.

En bétail.

Ces renseignements sur la situation industrielle et commerciale, il y a plus d'un siècle, ont leur valeur et pourront utilement être comparés aux statistiques dressées de nos jours [1].

ERNEST MATTHIEU.

1. Les comptes de l'administration des états de Hainaut (Archives de l'État, à Mons) contiennent un chapitre des dépenses payées annuellement « pour gratifications accordées aux manufacturiers, pour le progrès de leur manufacture ou fabrique ». En 1783, le nombre des fabricants et manufacturiers subsidiés était de 66 et le montant des gratifications s'élevait à 5,339 livres.

SUR UNE HACHETTE TROUVÉE A HARMIGNIES.

A Monsieur Léopold Devillers, Président du Cercle archéologique de Mons.

Monsieur le Président,

Conformément au désir maintes fois exprimé par tous ceux d'entre nos collègues qui ont vraiment à cœur l'étude archéologique de notre pays, conformément à ce vœu que chaque découverte d'antiquités, si isolée qu'elle puisse être et à quelque époque qu'elle puisse appartenir, soit annoncée et consignée dans les annales des sociétés scientifiques locales, j'ai l'honneur de vous faire part de la trouvaille qui vient d'être faite, sur le territoire de la commune d'Harmignies, d'une superbe petite hachette polie en roche dioritique.

Haute à peine de 7 cent. $\frac{1}{2}$, d'une teinte verdâtre et recouverte d'une légère patine sur laquelle se montrent plusieurs taches de rouille provenant de l'oxydation du fer que le soc de la charrue a laissé en passant sur l'objet, elle est dans un état parfait de conservation. Le moulage que j'ai du reste le plaisir de vous faire parvenir, et que je vous prie de bien vouloir déposer dans les collections de notre Cercle, vous tiendra lieu de toute description.

Les exemplaires semblables, que l'on a retrouvés jusqu'ici, sont en général intacts. Le tranchant ne porte pas la moindre trace de coup et le poli même s'en est maintenu d'une façon remarquable, ce qui fait penser que ces petites hachettes

devaient avoir constitué des objets de parade et de luxe bien plus que des outils ou des armes d'un usage constant.

Ces petits joyaux de collection ont déjà fort intrigué les antiquaires comme les minéralogistes, et diverses opinions, plus ou moins admissibles, ont été émises à leur sujet. Boucher de Perthes les considère soit comme des armes de luxe, soit comme des objets du culte, ou bien encore comme des offrandes funéraires ; il émet l'avis qu'elles pouraient également avoir fait partie d'un système d'« écriture par objets », analogue à celui dont se servaient les Scythes, ou bien, enfin, qu'elles constituaient peut-être un signe représentatif de valeur, une sorte de monnaie[1]. M. Frédéric Moreau, père, archéologue à Paris, a figuré à la planche 32e, nouvelle série, de son superbe Album-Caranda, un type se rapprochant beaucoup du nôtre et qu'il nomme « hachette votive » ; à la planche 35e du même album se trouve un autre objet du même genre désigné sous le nom de « hachette amulette ». Toutes deux ont été trouvées dans le département de l'Aisne.

Les roches les plus diverses, dont le gisement connu ne se trouve parfois qu'à de grandes distances du point où ces haches ont été recueillies, furent employées à leur fabrication. On a signalé la trouvaille de pièces semblables en silex, en quartz hyalin, en quartz ordinaire, en diorite, en jaspe, en phtanite, en basalte noir, en néphrite, en eurite, en calcaire compact, en serpentine, en obsidienne, en hornblende, en porphyre, en leptinite, en jadeïte et même en matières tendres telles que le bois, la craie et le bitume. Il est aisé de penser que l'emploi de telles substances rendait impossible l'usage des hachettes comme outils ou comme armes, et ces

1. M. E. VAN OVERLOOP. *Les origines de l'art en Belgique. Les âges de la pierre*, p. 178.

curieuses découvertes viennent à l'appui de cette opinion qu'elles ne furent jamais que des objets de parade ou de superstition.

« Il y aurait une belle étude à faire, écrivait notre savant collègue de Feluy[1], sur les pierres taillées préhistoriques de provenance étrangère que l'on trouve sur nos plateaux en même temps que les silex de Spiennes. »

Cette étude nous fournirait, en effet, la preuve du mouvement qu'il y avait dans les populations nomades de cette époque. Nous verrions qu'avec la Pierre Polie des relations commerciales, très étendues déjà, existaient entre ces peuplades primitives ; que, si l'atelier de Spiennes inondait de ses produits les régions voisines, les habitants des bords de la Trouille recevaient à leur tour, avec diverses marchandises, ces haches polies remarquables ou les roches dont elles furent faites.

« D'après les nombreux indices observés, dit M. Delvaux[2], il n'est pas possible de douter que l'on ait eu affaire, à Spiennes, à une peuplade sédentaire se livrant à l'exploitation du silex, qu'elle dégrossissait sur place et dont elle faisait évidemment trafic sans doute par voie d'échange . . . . Un grand marché, une espèce de foire devait se tenir dans la vaste plaine qui s'étend au Sud-Est de Spiennes. On y venait de loin ; on y amenait certainement, en échange, du bétail, des peaux, des cornes de cerf, de l'oligiste, des produits lointains, de l'ambre, du jade, de la chloromélanite, de la néphrite, et avec le sel, le poisson et les coquilles des bords de l'Océan ; on y échangeait des nouvelles et sans doute des idées. »

1. *Excursion à Godarville.*

2. *Compte rendu de l'excursion de la Société d'Anthropologie de Bruxelles à Mesvin et Spiennes*, 1885, p. 21.

Notre petite hachette fut probablement obtenue des trafiquants étrangers en échange du silex dont ils venaient s'approvisionner sur les rives de la Trouille.

Quelle que soit, du reste, la circonstance qui favorisa son importation, nous la considérons comme une des pièces les plus curieuses de nos collections.

Recueillie à la surface des champs sur le plateau situé entre la route de Mons à Beaumont et la houillère d'Harmignies, elle fut gracieusement offerte à mon beau-frère, le Comte Georges de Looz-Corswarem, par un jeune homme habitant la commune auteur de cette heureuse trouvaille, en reconnaissance d'un service qu'il lui avait rendu.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

B[on] ALFRED DE LOË.

Bruxelles, 18 mai 1886.

CONFLIT

ENTRE LE MAYEUR ET LES ÉCHEVINS DE MONS.

1717-1735.

On ne connaît qu'imparfaitement les attributions judiciaires et administratives de nos magistrats communaux sous l'ancien régime. Il est donc utile de publier les renseignements suivants, que nous avons puisés dans un volumineux dossier déposé aux archives générales du royaume, Conseil privé, carton n° 899. Administration de Mons, 1732-1755. Nous entrerons dans certains détails fastidieux et presqu'inintelligibles, mais nous ne pouvons les omettre sans perdre le caractère original de la contestation qui a surgi entre le mayeur et les échevins.

§ 1. — Prétentions du mayeur.

Le mayeur de Mons, Léopold-Dominique de Leuze, fut longtemps en lutte avec les échevins du chef de ses droits. Enfin en 1717, il porta ses réclamations devant le conseil souverain de Hainaut : il soutenait notamment qu'il avait le droit de prendre part à tous les actes de judicature des sièges du chef-lieu et des plaids du jeudi et du mardi ; de participer à la confection des ordonnances de police et aux jugements à rendre contre les contrevenants ; de connaître de l'exécution des placards, de recevoir « les rapports des Verdes-Loix » et

de tenir le bâton aux recours des biens de mainferme ; en outre, d'assister à tous les règlements et devoirs relatifs aux biens et aux revenus de la ville ; enfin, d'intervenir à toutes les résolutions du tiers état.

Le conseil, par arrêt du 12 août 1724, décida que le mayeur n'était pas en possession des droits auxquels il prétendait et ne statua que sur quelques points concernant l'office de la mairie ; toutefois il en référa au gouvernement général des Pays-Bas pour faire porter un règlement sur les attributions qu'il convenait de conférer à cet officier royal.

Une dépêche de la gouvernante Marie-Élisabeth, du 19 septembre 1726, invita le conseil de Hainaut à faire connaître en détail tant les prétentions du mayeur que les motifs d'opposition des échevins ; et ce corps satisfit, le 2 avril 1727, aux ordres de l'autorité. Le 20 août suivant, le gouvernement demanda au conseil des propositions, et le 9 octobre, celui-ci transmit un projet de règlement. Le conseil privé auquel ce projet fut soumis, le 20 du même mois, le communiqua, le 21 novembre, aux échevins de Mons, qui y répondirent par un long mémoire appuyé de nombreux documents.

Durant ces correspondances, les difficultés se multipliaient, et le mayeur De Leuze, par lettres du 23 décembre 1727, du 9 et du 26 janvier 1728, signalait de nouveaux griefs et réclamait une prompte solution. L'affaire n'était guère élucidée, car le 14 novembre 1729, le conseil privé proposa de renvoyer le mémoire des échevins à l'avis du conseil souverain de Hainaut. Ce corps judiciaire soutint son projet de 1727, en invoquant le droit absolu du souverain auquel une administration locale ne pouvait résister.

Les échevins de Mons s'étaient placés sur le terrain de la légalité et se basaient sur les chartes, lois et privilèges, jurés par le souverain lors de son inauguration comme comte de Hainaut. Ils rappelaient d'abord que le mayeur n'avait aucune

part à la juridiction exercée par le siège du chef-lieu, car le chef-lieu n'était pas seulement « un ressort des lois subalternes » *(une autorité jugeant en appel des justices inférieures);* mais qu'il possédait aussi une juridiction volontaire (comprenant les émancipations, les ventes des biens mainfermes appartenant à des incapables, les cerquemanages, les records, les enquêtes, etc.), ainsi que le droit de faire des règlements, et d'interpréter les chartes échevinales.

Ils séparaient, quant aux droits du mayeur, la juridiction du chef-lieu d'avec la juridiction des « causes réelles concernant les mainfermes situés dans la ville et la banlieue », juridiction de moyenne justice qui déterminait la présence du mayeur ; pour ces « causes réelles », les échevins de Mons étaient égaux à tous les échevins du pays ; leurs sentences étaient prononcées par jugement de loi ; le mayeur ne prenait point part à leurs décisions : il n'y exerçait que la *semonce.*

La semonce n'était qu'une formalité extrinsèque « pour faire engendrer réalité » *(pour donner le caractère d'une action réelle et non pas personnelle);* elle n'emportait pas le droit de voix délibérative. La portée du droit de semonce était fixée par les exemples suivants : un mayeur, qui avait été prendre *charge de juger* au chef-lieu, semonçait ses échevins de rendre leur jugement, et n'y prenait point part ; le grand bailli de Hainaut, chef et semonceur de la cour, n'y avait pas voix délibérative ; les baillis des cours féodales, qui avaient la semonce pour les affaires de fiefs, ne jugeaient pas ces affaires avec les hommes de fief de ces cours ; enfin le prévôt de Mons, qui avait la semonce pour les procès instruits au grand criminel par les échevins, n'avait aucune part à la décision de ces affaires.

Nos échevins soutenaient qu'on ne pouvait mettre sur la même ligne les échevins et les mayeurs ordinaires des sei-

gneurs de villages, avec les échevins et le mayeur d'une ville comme Mons, qui jouissait de privilèges particuliers. En effet, les mayeurs de villages faisaient partie de la commune ; il était donc naturel que, comme les échevins et tous les manants, ils fussent appelés à en administrer les biens ; du reste, quoiqu'ils eussent été officiers du seigneur, celui-ci n'avait aucune part à leur administration et n'en retirait aucun profit. Il en était autrement des villes à franchises et à privilèges ; et on devait distinguer entre les mayeurs établis par les baillis ou les prévôts (comme à Landrecies, à Lessines et à Binche) et les mayeurs qui recevaient leurs lettres patentes du souverain (comme à Ath, à Valenciennes et à Mons).

Le mémoire des échevins continuait sa thèse en ces termes :

« Le magistrat de la ville de Valenciennes, établi par les commissaires de Sa Majesté, est composé d'un Prévôt, d'un Lieutenant et de onze Jurés, lesquels servent aussi en qualité d'échevins.

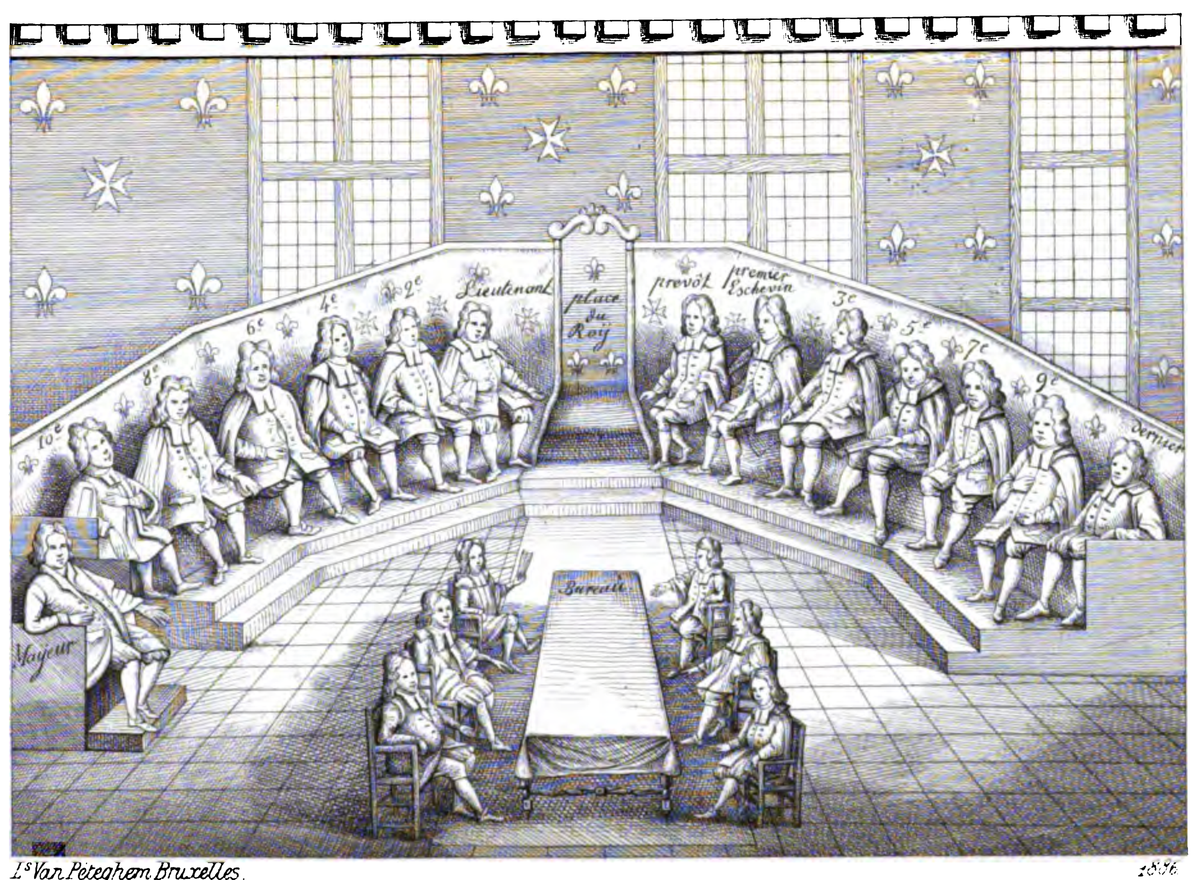
« Le Roy commet outre cela par lettres-patentes un Prévôt, que l'on dit le Prévôt-le-Comte, qui est l'un des officiers ordinaires, reconnu par la coutume générale, chapitre 69, art. 31.

« Il commet aussi le mayeur de ladite ville par lettres-patentes.

« Le magistrat seul, et à l'exclusion du mayeur, a avec le conseil la régie, gouvernement et administration des biens de la ville.

« Il a aussi seul, et à la même exclusion, tous les cas du chef-lieu ou chef de sens, avec cette circonstance cependant que de ce qu'il décide en tel cas, il écheoit appel.

« Ce magistrat, en tant que composé de jurés, a l'exercice de la haute justice, et connoît de tous les cas qui en dépendent, mais il ne rend ses jugemens qu'à la semonce du



Salle des échevins de Valenciennes au XVIIIe. siècle.

Prévôt-le-Comte en séance représentée par le craïon ci-joint.

« Ce même magistrat, en tant que composé d'échevins, connoît de tous les cas de moïenne et basse justice, et il porte ses jugemens à la semonce du mayeur, dont la séance se trouve représentée par le même craïon.

« L'on remarque de là qu'il y a grande uniformité de gouvernement entre ladite ville et celle de Mons.

« En chacune il y a chef-lieu avec cette différence que celui de Mons juge sans ressort.

« En chacune de ces villes, la régie, gouvernement et administration des biens de la communauté appartient au magistrat et conseil de ville, à l'exclusion des officiers de Sa Majesté.

« En l'une et l'autre des villes, le magistrat connoît de tous les cas de Haute-justice, non pas à la semonce de celui qui préside ordinairement, mais à celle du Prévôt, servant par lettres patentes de Sa Majesté.

« Le mayeur de Valenciennes forma, il y a quelques années, des prétentions à peu près aussi extraordinaires que les prérogatives que l'on prétend d'accorder au mayeur de Mons par le règlement.

« Il porta sa cause au parlement séant à Douay ; le magistrat se défendit sur défaut de titres et de possession, et le mayeur fut renvoyé par arrêt du 30 juillet 1716.

« Il s'est pourvu contre cet arrêt par voie de révision ; mais celui-ci fut confirmé par un second arrêt du 21 mai 1719 [1].

1. Il est probable que le dessin que nous reproduisons ci-contre, fut présenté au parlement de Douai et que nos échevins en auront fait leur profit devant le gouvernement. Il forme la 23e annexe du *Mémoire pour la ville de Mons* et est porté à l'inventaire en ces termes : « *Représentation des séances du magistrat de Vallenciennes pour la décision des cas de haute justice à la semonce du Prévôt le comte, et pour les cas de moïenne et basse justice à la semonce du mayeur.* »

« Voilà, à coup sûr, une parité de prétentions bien approchantes entre les mayeurs des deux villes, et une uniformité de moïens de défenses de la part des magistrats ; et si dans les jugemens il se rencontra de la discrépance[1], ce n'est qu'en ce que l'arrêt rendu contre le mayeur de Valenciennes, le Parlement s'est contenté de faire droit sur la contestation des parties, au lieu que le conseil d'Hainau a cru devoir faire quelque chose de plus pour le mayeur de Mons. »

Outre les moyens juridiques invoqués contre le mayeur, nos échevins donnaient un argument tout matériel. C'est que leur siège de justice civile ne pouvait contenir que dix personnes *(les dix échevins)* ; si le mayeur avait dû assister aux plaids, une place lui aurait été affectée, comme le prévôt en occupait une au banc de la judicature au criminel.

Après avoir exposé leurs droits en matière judiciaire, les échevins s'étendirent sur leurs attributions administratives. Ils rappelèrent que, dès le XIII[e] siècle, l'échevinage avait déjà la régie des biens de la ville. Ce droit est implicitement reconnu par une charte de Jean d'Avesnes, du 15 août 1295, par laquelle ce comte s'engage à acquérir les seigneuries de Cantimpret, du châtelain et du sire de Bailleul, pour les soumettre au jugement des échevins. Les administrateurs de la ville sont toujours restés en possession de ces droits, et les comtes de Hainaut ont successivement promis sous serment aux échevins, au conseil de ville et aux bourgeois de Mons, de tenir et faire tenir toutes les chartes, franchises et privilèges dont ceux-ci jouissaient.

Quant au personnel, l'échevinage ne pouvait être composé que de dix échevins aux termes de la charte de Guillaume IV, du 2 octobre 1406 ; et le conseil de ville, conformément à l'ordonnance de Philippe IV, du dernier de janvier 1624,

1. *Discrépance*, différence.

devait être « dorénavant annuel, composé de vingt-cinq personnes seulement ; sçavoir, de ceux qui sortiront de l'état d'échevin, et d'autres à choisir tous les ans par Nous, ou de Notre part, par celui qui sera commis au renouvellement de la loi de ladite ville ; lequel commissaire recevra lesdits du conseil aussi bien que lesdits échevins, chacun en son endroit, au serment en tel cas requis ; n'entendant toutefois faire aucun changement au regard des soixante hommes de ladite ville ».

Conformément à ces privilèges, on ne reçut jamais ni dans le magistrat, ni dans le conseil de ville, aucun officier du souverain. On trouve notamment qu'un membre du conseil de ville, ayant été pourvu de l'office de mayeur, fut exclu du conseil de ville, par une résolution du 14 juin 1561. En aucun temps, les mayeurs n'eurent leur entrée au conseil de ville. Jamais ils ne firent partie de commissions spéciales chargées de la gestion des revenus de la ville, parce qu'ils n'appartenaient ni au magistrat, ni au conseil de ville, et que ces commissions devaient être choisies dans ces deux corps.

Le conseil souverain de Hainaut proposait d'admettre le mayeur dans le tiers état de la province et de le faire entrer comme *député né* à titre de son office. Les échevins opposèrent que les trois États et les Bonnes villes n'accepteraient pas parmi eux un titulaire officier royal seulement, et que nulle disposition ne reconnaissait des *députés nés* dans la députation des États.

On avait voulu attribuer une *juridiction civile* au mayeur à titre seul de son office émanant du souverain. Nos échevins y répondaient que cette juridiction ne pouvait dériver que de trois chefs : un titre ordinaire, un privilège de concession, ou la possession ayant force de constitut. Or, le mayeur de Mons n'avait ni titre de juge, ni concession par lettres

patentes, ni possession de juger conjointement avec le magistrat. Il n'avait que le droit de semonce au civil, comme le prévôt l'avait au criminel.

Le mémoire finissait en rappelant que les privilèges dont les échevins avaient la possession depuis plusieurs siècles, ne pouvaient être modifiés que par une loi, et que cette loi devait être préalablement soumise aux États. Au surplus, rien n'empêchait de régler la matière des consignations de deniers provenant de biens de mainferme, consignations qui sans difficulté rentraient dans les attributions du mayeur.

Ce curieux mémoire était accompagné de nombreux extraits des chartes (tels que les privilèges de 1417 et de 1428, les chartes du chef-lieu du 15 mars 1533 et les règlements pour les procédures de ce siège à partir de 1537, et la charte générale de 1619), et de copies de résolutions du conseil de ville et d'autres documents administratifs depuis le XIVe siècle.

Dans cette longue et pénible instruction, nos échevins eurent pour adversaires le mayeur, le conseil souverain et le conseil privé, en deux factums intitulés : « Mémoire secret et Mémoire additionnel touchant la mairie de Mons ».

Ces pièces rappelaient que le souverain avait l'intention de rendre à l'emploi de mayeur de Mons ce que « la vicissitude des temps » lui avait fait perdre de lustre et d'autorité, et de l'élever au même rang que les officiers royaux de cette espèce dans les autres villes.

L'auteur partait du principe que « tout corps de loi a toujours eu à sa tête un mayeur ou une personne équivalente ». Pour les temps reculés, il mentionnait une charte de Bauduin V de 1164, confirmée par la comtesse Marguerite au mois d'octobre 1276, et par Maximilien, roi des Romains, et Philippe, archiduc d'Autriche et duc de Bourgogne, le 20 septembre 1487, dans laquelle on voit le mayeur de Mons

Harduinus seul, partie en cause contre le chapitre de Sainte-Waudru. Pour l'époque moderne, il invoquait le chapitre 130, art. 3 des chartes de 1619, qui statue que tout corps de loi a son mayeur.

Il rappelait ensuite que le corps de loi de Mons n'eut d'abord que la moyenne et la basse justice. L'exercice de la moyenne justice exigeait l'intervention du mayeur. Or, comme la judicature des biens mainfermes rentrait dans la moyenne justice, il en résultait que les échevins de Mons ne pouvaient exercer leur judicature sur les biens mainfermes sans l'intervention du mayeur comme chef et semonceur. Quant aux causes de la compétence du chef-lieu, elles appartenaient aussi à la moyenne justice. D'abord le chef-lieu ne comprenait que la ville et la banlieue de Mons, et le siège du chef-lieu ne connaissait que des causes intéressant les bourgeois. Le mayeur, du chef de la moyenne justice, intervenait également dans ces affaires. Mais, dans la suite, le siège du chef-lieu obtint le pouvoir de *donner charge de juger aux lois subalternes*, ce qui dégénéra en un *ressort* et donna lieu aux usurpations du chef-lieu. Le mayeur profita de ces usurpations, et de même que les échevins étaient devenus juges, le mayeur devint semonceur de toutes ces affaires.

Il avait de même le droit d'intervenir aux plaids du jeudi, dits *clain et respeux*, attribués aux mayeurs et échevins par l'interprétation de la charte de 1417 et par celles de 1534 et de 1619.

Relativement à la haute justice, qui fut accordée aux échevins par le privilège de 1428, le mayeur devait aussi y intervenir, car l'expression *échevins* n'est pas limitative : elle comprend le corps échevinal avec le mayeur comme semonceur et sans lequel il ne peut fonctionner. C'était aux plaids du mardi que les cas de haute justice, civils ou criminels, se traitaient. Le mayeur avait le droit d'assister à ces causes de

l'une et de l'autre nature ; et bien que le prévôt assistât comme semonceur aux affaires criminelles, rien n'empêchait que le mayeur n'y assistât aussi comme faisant partie du corps échevinal.

Faisant application de son principe que « tout corps échevinal a pour chef un mayeur », notre auteur soutenait le droit du mayeur de Mons de siéger aux États de Hainaut et à la députation des États, comme magistrat communal. En fait, le premier et le second échevin de Mons avaient jusqu'alors siégé dans ces corps provinciaux ; dès lors, le second échevin aurait dû se retirer, puisque le mayeur prenait la place du premier échevin, et que celui-ci devait occuper la place de son collègue en second rang.

Toujours d'après le même principe, l'auteur prétendait établir que le mayeur devait prendre part aux assemblées du conseil de ville, aux affaires d'administration locale, de justice et de police, aux collations d'offices, d'emplois et aux autres attributions communales.

Le gouvernement et le conseil privé espéraient peut-être que le temps aurait aplani les difficultés, et que de nouveaux conflits ne se seraient plus présentés. Ils mettaient ainsi beaucoup de lenteur à élaborer le règlement attendu.

Au mois de mars 1730, le mayeur De Leuze mourut, et le gouvernement ne voulut point pourvoir à son remplacement avant l'approbation du règlement sur la mairie ; mais vu que le service pouvait souffrir de cette vacance, le gouvernement général chargea le dépositaire de la province d'expédier les actes urgents et surtout les affaires de nantissements.

En 1731, les États députés du Hainaut rappelèrent l'affaire à Sa Majesté en son conseil privé ; et en faisant valoir que le projet de règlement introduisait des droits nouveaux, ils émirent l'avis que rien ne pouvait être décrété sans que les trois chambres des États eussent été entendues.

Le 20 novembre 1731, le conseil privé adopta une consulte sur cette laborieuse instruction. Ce fut la base de la décision du gouvernement.

§ 2. — Règlement du 7 août 1732.

Les énergiques et rigoureuses réclamations de nos échevins firent échec aux propositions autoritaires et centralisatrices du conseil de Hainaut. Le conseil privé ne céda pas à son penchant pour le pouvoir absolu, et ne heurta pas trop les franchises communales de Mons.

Le règlement sur les droits du mayeur fut dépêché sous le nom de l'empereur Charles VI à « Bruxelles, le 7e d'août l'an de grâce 1732 ». Il est divisé en 17 articles, dont nous donnons la substance.

1. Le maire interviendra aux rapports et aux judicatures des procès. Il aura la semonce sans voix, et ce en toutes causes qui se traitent au chef-lieu, tant en première instance qu'en appel, aux plaids du jeudi et au siège du mardi, y compris les cas de police, lettres et règlements des métiers, bans et cris publics, sauf au criminel et dans les sentences à rendre. Il sera dit : *Les échevins faisant droit à la semonce du maïeur*.

2. Le maire en sa qualité aura droit de convoquer le conseil de ville, de « préfiger » le jour de l'audition des comptes et les assemblées pour la régie et l'administration des biens et des moyens de la ville.

3. Il interviendra pareillement et aura la semonce sans voix dans toutes les assemblées du conseil de ville et autres concernant la gestion et la vente des biens de la ville, avec rang et préséance, ainsi qu'en tous autres cas, avant le premier échevin. Lorsqu'il s'agira de députer quelqu'un soit à Bru-

xelles, soit ailleurs, le maire pourra être choisi comme député.

4. Le maire se conformera aux résolutions prises à la pluralité des voix par ces assemblées, sauf qu'il pourra surseoir aux décisions qui tendent à charger ou à décharger la ville ou qui intéressent notablement celle-ci. Dans ces cas, il en référera au gouvernement. On ne pourra, avant d'avoir reçu les ordres de celui-ci, exécuter ces résolutions.

5. Il recevra, à titre d'honoraires et de reconnaissance, annuellement 400 florins sur les revenus de la ville : moitié sur la grande maltôte et moitié sur le papier timbré.

6. Il interviendra comme commissaire de Sa Majesté à l'audition des comptes des revenus de la ville et de ceux qui sont engagés à celle-ci, toujours avec préséance sur le premier échevin ; pour ces devoirs, il touchera 634 florins, comme touchent les deux premiers échevins.

7. Il sera également présent à tous les comptes des hôpitaux, des paroisses et des bonnes maisons dont le magistrat a la surintendance, ainsi qu'aux délibérations relatives à la régie des biens de ces établissements, sans toutefois y avoir voix.

8. Il conservera « tous droits honorifiques et lucratifs anciennement attachés à l'état de maire », outre ceux que ce règlement lui attribue.

9. Quant aux nantissements, à leur recette et à leur remploi, il sera déchargé des deniers déposés entre ses mains lorsqu'il les aura rendus à ceux qui justifieront de leur qualité et qui établiront qu'ils ne sont ni divorcés, ni soumis à une tutelle, qu'ils ont leur première femme et enfant vivant d'elle et qu'ils n'ont point passé un *avis de père et mère* irrévocable.

10. Il pourra aussi placer ces deniers sur hypothèque de biens valant un tiers en sus des charges.

11. Pour les rentes constituées par *avis de père et mère,* il suffira du serment du constituant.

12. Les difficultés concernant les levées et les remplois de ces deniers, seront décidées par le premier échevin, le premier pensionnaire et le greffier du chef-lieu.

13. Il sera donné au maire, à l'hôtel de ville, une chambre bien assurée avec un comptoir ou cabinet pour le dépôt de sa caisse. Le maire et le premier échevin en auront chacun une clef. Tous les trois mois, en présence du premier échevin, le maire versera dans cette caisse les nantissements qu'il aura reçus. Tous les mois, il déclarera au greffe échevinal les deniers nantis entre ses mains. Toutefois il pourra conserver chez lui jusqu'à 3,000 florins.

14. Pour qu'il ne souffre aucun préjudice du changement et de l'évaluation des espèces, on spécifiera dans les actes et les registres de nantissements en quelles monnaies et à quel taux les deniers auront été nantis.

15. Le maire ne pourra exiger que 1/2 pour cent pour les nantissements, autant pour le retirement de ceux-ci, et 21 patars pour l'acte de consignation et autant pour l'acte de retirement.

16. Dans l'intérêt des femmes veuves, des pupilles et autres incapables, les deniers reçus seront, par le maire, remployés sur les États, les villes et les autres communautés munies d'octrois pour faire des levées de fonds.

17. A la mort du maire, la caisse, les registres et les documents servant à son office, seront remis à son successeur avec inventaire, aux frais de la maison mortuaire.

C'est ainsi que furent réglées les attributions judiciaires, politiques, administratives et financières du mayeur de Mons.

Bientôt après, la charge de mayeur fut conférée à messire Pierre-Félix-Joseph Le Duc, seigneur de Masnuy et de Tupignies.

On a vu que nos échevins étaient fort obstinés et fort processifs, mais le mayeur Le Duc de Tupignies ne l'était pas moins.

Après la notification de ce règlement du 7 août 1732, les magistrats montois protestèrent contre l'extension de droits accordée au mayeur, et le mayeur soutint au contraire que ces droits étaient insuffisants. La lutte ne finissait pas : les échevins étaient soutenus par la chambre du tiers état ; le mayeur était appuyé par le conseil souverain de Hainaut. Le conseil privé balançait entre le système centralisateur du gouvernement autrichien et le respect des privilèges locaux et des constitutions nationales.

§ 3. — Opposition des échevins au règlement.

La guerre déclarée par les échevins au mayeur, commencée à Mons, continua devant la cour de la gouvernante générale et devant le conseil privé.

Dès le 23 septembre 1732, le gouvernement institua une chambre spéciale, choisie dans le conseil souverain de Hainaut, pour décider les difficultés que le règlement nouveau occasionnerait. Elle se composait du président du conseil et de six conseillers de cette cour de justice. La princesse gouvernante en informa les échevins, le mayeur de Mons et le conseil souverain.

Nos échevins, le conseil de ville et le premier du magistrat de Mons adressèrent leur réclamation le 10 octobre suivant. Ils admirent ce qu'ils ne pouvaient combattre, et spécialement ils exécutèrent l'article 13 du règlement en cédant au mayeur les chambres de l'hôtel de ville qui étaient alors occupées par le greffe du chef-lieu ; mais, pour le fond de la cause, ils remirent en question tout ce qui avait été tranché par le

règlement. Ils soutinrent de nouveau que l'intervention du mayeur aux sièges du chef-lieu et aux plaids du jeudi et du mardi, était contraire aux chartes du comté et de la ville ; que les échevins seuls avaient le droit de juger au chef-lieu les causes personnelles des bourgeois et les affaires en appel des lois subalternes, et que le mayeur n'avait que la semonce. Ils revinrent sur l'admission du mayeur au conseil de ville, sur son immixtion dans la régie des revenus de la commune, et sur tous autres droits que le règlement lui conférait illégalement. Ils citèrent itérativement toutes les chartes constitutives de leurs privilèges et rappelèrent que le mayeur, quoiqu'officier du souverain, n'eut jamais qu'une position fort secondaire dans la ville. Ils se plurent à remémorer que, pendant le blocus de Mons qui dura depuis 1677 jusqu'au 14 août 1678, ils prirent, seuls et sans le concours du mayeur, toutes les mesures pour que rien ne manquât ni aux troupes, ni au peuple, et pour qu'aucun désordre n'eût lieu ; aussi ce fut à eux seuls que Sa Majesté accorda des titres d'honneur et de noblesse. Ils ajoutèrent qu'eux seuls encore firent aux comtes de Hainaut des prêts d'argent et des dons considérables, auxquels les mayeurs restèrent toujours étrangers.

Cette réclamation fut suivie de plusieurs requêtes dans divers buts. Tantôt les échevins se plaignirent que le mayeur les accusait d'intrigues et de menées contre les ordonnances de la gouvernante générale, et demandèrent qu'on lui fît rétracter ses accusations. Tantôt ils protestèrent contre la création de la chambre spéciale du conseil souverain, laquelle serait illégale parce que le grand bailli de Hainaut n'y siégeait pas. Les États appuyèrent leur opposition. Tantôt encore ils demandèrent que le mayeur ne fût pas recevable à faire valoir les droits résultant du règlement de 1732, attendu qu'il n'était pas en possession des droits qu'il avait réclamés

et que l'opposition contre ceux-ci n'avait pas été jugée.

De son côté, le mayeur Le Duc accumula les plaintes, les requêtes et les mémoires contre les échevins.

Il réclama d'abord les droits, honneurs, prérogatives et prééminences attachés à l'office de la mairie dans toutes les localités, et notamment ceux que lui garantit le nouveau règlement. Il fit un relevé de ses droits quant à la judicature : Jean d'Avesnes aurait promis, en 1294, de laisser décider par le *dict* des mayeur et échevins les causes relatives aux propriétés des bourgeois de Mons ; le mayeur aurait assisté à une sentence rendue au chef-lieu en 1311 au profit de l'abbaye d'Épinlieu en matière de *laid (injures)* ; un renvoi devant les mayeur et échevins de Mons aurait été prononcé par le grand conseil de Malines, le 7 août 1481, sur un appel des « gens de la loi de Saintes » ; le mayeur était appelé aux plaids du jeudi, du mardi, de la police et du grand criminel par certaines dispositions d'anciennes chartes ; il intervint à divers actes de propriété des biens communaux, tels que l'arrentement de l'hôtellerie de la Coupe, en décembre 1325, la transaction faite avec le chapitre de Sainte-Waudru le 14 septembre 1545 au sujet des seigneuries du Grand et du Petit-Miroir, la donation de l'hôpital de Houdain en 1313, l'érection de la chapellenie de Notre-Dame à l'autel de Saint-Jean-Baptiste en l'église de Sainte-Waudru, en 1317, l'appointement du 12 décembre 1544 entre le chapitre de Saint-Germain et les mayeur et échevins au sujet du gouvernement des écoles ; une autorisation d'agrandir le cimetière de Saint-Germain ; enfin il assista fréquemment à des assemblées des États de 1555 à 1569. Tous ces précédents sont constatés par des copies jointes à un mémoire du mayeur Le Duc.

Dans un autre mémoire, il insiste, comme chef du magistrat, pour profiter des attributions inhérentes à son rang, pour avoir la préséance sur tous les autres membres de ce

corps, et spécialement à l'exclusion du premier échevin, pour fixer les jours et les heures des réunions à l'effet de juger les procès civils.

Par une autre requête, il réclame contre les lenteurs de ce conflit et se plaint des difficultés que les échevins lui suscitent : tandis que ceux-ci font aux frais de la ville toutes les démarches possibles pour amoindrir le seul emploi permanent près du corps de la ville de Mons à la collation du roi, il est obligé de soutenir, à ses frais personnels, les prérogatives inséparables « de la charge dont il ne fut pourvu que parmi une finance de 25,000 florins qu'il a donnée pour le royal service » ; il ne doit pas éprouver de préjudice pour les dépenses qu'il a dû faire et il propose que la caisse de la ville l'en indemnise.

Il revient, dans une autre pièce, sur la position devant le souverain, du mayeur et des échevins : il pose en règle que les échevins sont, comme lui, des officiers royaux, puisqu'ils sont nommés au nom du roi par le grand bailli. Or, si on écarte le mayeur du conseil de ville parce qu'il est un officier royal, on doit au même titre écarter les échevins. En effet, Sa Majesté en qualité de comte de Hainaut et de seigneur particulier de Mons, crée des échevins pour rendre la justice; il institue un mayeur pour le représenter près de ce siège ; ils sont donc dans la même position.

Le mayeur concède que certaines dispositions légales mentionnent les échevins et omettent le mayeur ; mais il soutient que l'omission n'emporte pas l'exclusion. On explique la non-présence du mayeur dans des actes postérieurs à 1590, comme on comprend alors l'omission de son nom dans des lois ou des ordonnances, par le peu de fermeté, de moyens et d'appui dont le mayeur disposait en comparaison du pouvoir exhorbitant des échevins protégés par le grand bailli et plaidant aux frais de la ville. De cette manière le mayeur

« ainsi expulsé, sans aucune part aux affaires, réduit au seul droit de semonce en certains cas, qu'on laissoit attendre à la porte de la salle verde, confondu avec les huissiers, les sergeants et les records, fut oublié dans la distribution des récompenses accordées par Sa Majesté à l'occasion de la levée du blocus de 1678 ».

Cet aveu du mayeur Le Duc confirme les dires des échevins au sujet de la faible considération laissée au mayeur, au XVIe et au XVIIe siècle. « L'emploi de mayeur, écrivent-ils, était mis à ferme par recours public. Cette vénalité y donnoit entrée à un chacun, indépendamment de probité, de suffisance et de toutes autres parties nécessaires à un sujet qui a entrée dans une compagnie qui juge sans ressort. »

Les diverses réclamations du mayeur Le Duc furent soumises au conseil souverain de Hainaut ; ce corps judiciaire les groupa en neuf conclusions sur lesquelles il fit un rapport le 31 décembre 1732. Nous nous engagerions dans des répétitions inutiles si nous analysions même succinctement ce rapport qui tend à justifier d'abord la légalité de la chambre spéciale créée pour examiner les difficultés soulevées par le règlement du 7 août précédent, qui rappelle les anciennes prétentions du mayeur De Leuze, et qui vient motiver tous les articles du règlement. Le conseil ne ménage pas les représentations des magistrats de Mons, « comme émanant d'officiers de ville créés et établis par le commissaire de Sa Majesté et qui n'ont de juridiction au civil et au criminel que par concession de leur souverain ; que s'il les a revêtus en détachant leur juridiction de son Conseil et de la Prévôté de Mons, ils lui disent qu'il n'a pu, interprétant sa concession, en faire une part à son officier (son mayeur) ; qu'il n'a fait que rétablir le mayeur, chef de leur corps, dans ses anciens droits, dont le grand crédit des échevins à la faveur de la bourse de

la ville, avoit dépouillé ce mayeur, et lui rendre ce qui lui avoit été usurpé ».

Le conseil de Hainaut ajoutait qu'il « est plus que temps d'apporter le remède et l'arrangement à l'administration des biens et des moyens de la ville qui est obérée ; que cette administration est mauvaise depuis le règlement du 23 juillet 1703 ; que les moyens ont toujours été inférieurs aux charges et que Sa Majesté doit y apporter les remèdes qu'elle trouvera convenir, attendu que le conseil n'a pas l'autorité suffisante pour y remédier ; pour ranger les échevins à leurs devoirs, il n'y a que la peine de la suspension et même la privation de leurs emplois ; les amendes ne suffisent pas, parce qu'ils trouvent moyen de s'en faire décharger par le gouvernement, ou de les faire payer avec les deniers publics ».

En 1733, une dernière requête fut adressée à la gouvernante par Le Duc ; le magistrat de Mons y répondit, et le conseil de Hainaut, dans ses rapports du 19 avril et du 21 juillet 1734, maintint ses premiers avis [1].

Enfin, une résolution du conseil privé, du 14 mars 1735, décida de faire exécuter le règlement du 7 août 1732.

F. HACHEZ.

1. Archives de l'État, à Mons. Fonds du Conseil de Hainaut : *dépêches et avis*, n°s 1664 et 1709.

LE CAMPEMENT DE BELMONCEL A HARMIGNIES.

1185.

GISLEBERT, dans sa *Chronique de Hainaut,* nous a conservé les détails de la guerre qui éclata vers la fin du XII[e] siècle à l'occasion de la forteresse de Lembeke, entre le comte Bauduin V, d'une part, et Godefroid III, duc de Louvain, aidé de Philippe, archevêque de Cologne, de Jacques, seigneur d'Avesnes, et de Philippe d'Alsace, comte de Flandre, d'autre part.

Les ennemis envahirent le Hainaut : l'armée brabançonne y pénétra du côté nord-est, et l'armée flamande du côté sud-ouest. Le duc Godefroid et son fils Henri avec 400 chevaliers et 60,000 hommes tant à cheval qu'à pied, traversèrent la Forêt charbonnière, brûlèrent le village du Rœulx, passèrent devant Binche et s'arrêtèrent la nuit aux Estinnes. En ravageant ainsi ce territoire, ils parvinrent dans la localité nommée *Belmontes*, éloignée d'un milliaire de Mons *(in locum qui* BELMONTES *dicitur, qui distat uno milliari a Montibus, pervenerunt).*

Le comte de Flandre s'avança du Quesnoy à Bavai et à Maubeuge, et arriva près de l'armée de l'archevêque de Cologne et du duc de Louvain dans la localité prénommée *(in loco nominato)* et demeura avec ses troupes près de Quévy *(et apud Kevy cum exercitu suo mansit).* Le comte de Hainaut ne leur livra point bataille, parce que sa préoccupation était

de conserver ses châteaux. Il plaça dans Valenciennes de nombreux chevaliers, et dans les autres places fortes, toutes ses autres troupes. En outre, il pourvut de 140 chevaliers et d'hommes de traits *(balistariis)* nécessaires à la défense, le château de Mons qui était entouré d'un mur petit et bas et dans lequel la comtesse Marguerite (d'Alsace, sa femme,) gisait malade par suite de couches.

Pendant que le comte de Flandre, l'archevêque de Cologne et le duc de Louvain étaient avec leurs armées près de *Belmoncel (cum exercitibus suis apud* BELMONCEL *essent)*, le comte de Hainaut, par quelques intermédiaires, eut une conférence avec l'archevêque. Toutefois après trois jours, les alliés s'aperçurent de la ruse de Bauduin V et se retirèrent ; et passant entre Mons et Binche, ils arrivèrent à Carnières. Ils s'y arrêtèrent deux jours pour élargir le chemin afin de traverser le bois de la Haie. Le troisième jour, le duc et l'archevêque le passèrent et revinrent dans leurs états. Le comte de Flandre avec eux traversa la Haie et retourna en Flandre par le territoire du duc de Louvain.

Tel est le récit de Gislebert. — *Chronica Hannoniæ*, Édition du marquis DU CHASTELER, 1784, pp. 137 et 140 ; Édition du marquis DE GODEFROY MENILGLAISE, Mémoires de la société historique et littéraire de Tournai, t. 14 et 15 ; Édition ARNDT, 1869, pp. 155 et 158. — DOM BOUQUET, Recueil des historiens des Gaules et de la France, tome XIII (1786), pp. 543-580, et DOM BRIAL, même Recueil, t. XVIII (1822), pp. 364-430. — PERTZ, Monumenta Germaniæ historica, *Scriptores*, t. XXI, pp. 481-601.

Gislebert doit avoir écrit sa chronique à la fin du XII[e] siècle. (CHEVALIER, Répertoire des sources historiques du moyen âge, t. 1[er]. Bio-bibliographie, p. 874.) Son manuscrit autographe, s'il existe encore, n'est pas connu. On n'en a qu'une copie du XV[e] siècle qui appartint au chapitre de Sainte-Waudru à

Mons : elle est plus ou moins exacte, et c'est d'après elle que le marquis du Chasteler a publié cette chronique en 1784, et que Dom Bouquet l'a insérée dans sa collection *(è Ms. codice Canonissarum S. Waldetrudis Montensis)*. Pertz, Arndt et le marquis de Godefroy ne semblent pas avoir vu d'autre copie. Elle est déposée à la bibliothèque nationale à Paris (Manuscrits latins, nº 11,105, suppl. latin, 240).

Toutes ces éditions portent que le campement de l'armée brabançonne eut lieu à *Belmontes* et à *Belmoncel*. M. de Godefroy, note 207 bis, t. 15, p. 234, dit qu'il est évident que *Belmoncel* est l'endroit nommé tout à l'heure *Belmontes* ; et dans son Index topographique, t. 15, p. 279, il ajoute : « Ces deux dénominations désignent le même lieu non loin de Mons, mais je ne le trouve point sur les cartes ». Aucun de ces éditeurs n'exprime un avis sur la forme qui doit prévaloir ; et néanmoins l'une de ces formes est une erreur de copiste, mais quelle est celle qui est exacte ?

Pour déterminer le nom véritable de cette localité et par suite pour en fixer la situation, il faut rappeler que cet endroit est situé entre Estinnes et Quévy, car les Brabançons y arrivèrent après avoir passé aux Estinnes, et les Flamands étaient près de là lorsqu'ils campèrent à Quévy. Le fait que les Brabançons marchèrent des Estinnes dans la direction de Maubeuge, est confirmé par Jacques de Guyse (Histoire de Hainaut, livre XVIII, chapitre 18. Édition de Fortia, t. XII, p. 307). Cet auteur rapporte qu'ils entrèrent en Hainaut par le village du Piéton ; que, passant près de Binche, ils brûlèrent Bray, Lestinnes et le pays voisin et qu'ils s'avancèrent ainsi jusqu'à Maubeuge, où ils trouvèrent Philippe d'Alsace. Pendant ces événements, Bauduin V se tenait dans son château de Mons. Jacques de Guyse ne mentionne ni *Belmontes*, ni *Belmoncel* ; mais son récit traçant la route suivie par les Brabançons, conduit à chercher ce lieu à l'ouest des Estinnes.

Jacques Meyer, qui écrivait environ un siècle et demi après Jacques de Guyse (Annales rerum Flandricarum, Antverpiæ 1559, Liber sextus, p. 55 recto), adopte l'avis de celui-ci en ces termes : « ... populatum venêre Hannoniam per sylvam Carbonariam, Rodio, Bra, Lestinisque juxtà Binchium cum totâ regione combustis, Melbodium usque, ubi Elsatius egit, penetraverunt ».

François Vinchant, Annales du Hainaut, Édition des bibliophiles, tome II, pp. 270-271, répète également la version de Jacques de Guyse en y ajoutant quelques détails, et notamment que Bauduin V « se renferma en la ville de Mons avec trois cens hommes de chevaux, attendant le secours de France », et que l'archevêque de Cologne et le duc de Brabant « entrèrent en Haynaut du costé de Nivelle et allèrent jusques à Maubeuge où estoit le comte de Flandre, ruinant le Plat-Pays par où ils passoient, en sorte qu'ils bruslèrent Rœulx, Binche, Bray, Lestinnes, Haucin, Givry, Harveng, Havay, Grandren, Vieuren, etc., jusqu'audit Maubeuge ». Il ajoute que ces princes « n'approchèrent ensemble avec leurs armées la ville de Mons », par le motif que l'épouse de Bauduin V, Marguerite d'Alsace, sœur de Philippe, comte de Flandre, écrivit à son frère pour le prier de retirer ses troupes s'il tenait à ne pas la faire mourir de chagrin. « Le comte de Flandre estoit lors à Kevy (village distant de la ville de Mons deux lieues entre ledit Mons et Maubeuge) lorsqu'il reçut ces nouvelles de sadite sœur, et dit lors à l'archevesque de Couloigne et le duc de Brabant qu'il estoit temps de se retirer et ne désiroit que les feux champêtres allassent jusqu'à la couche de sa sœur pour la brusler et luy causer la mort. »

Ruteau, en éditant les Annales d'Haynau de Vinchant, en 1648, pp. 251 et 252, s'attacha uniquement au récit de Jacques de Guyse et ignora que les Brabançons avaient campé au delà des Estinnes.

Ce campement rapporté par Gislebert, historien contemporain, est toutefois incontestable, et nous proposons d'admettre qu'il eut lieu entre les communes actuelles d'Harmignies et d'Harvengt, à l'endroit dit Beumont, près de Beugnies et de Petit-Harvengt ; et que le nom de cet endroit était alors *Belmoncel* et non *Belmontes*.

Nous nous basons pour cette opinion sur le fait qu'au XIe siècle, une partie de ce territoire s'appelait *Moncels*. Une charte donnée vers 1082 par Gérard, évêque de Cambrai, sépare de la paroisse d'Harvengt le lieu appelé *Moncels* et l'unit à la paroisse d'Harmignies : « ... partem de parrochiâ Harvenii quæ est juxtà Harminiacum et dicitur Moncels, attinere ecclesiæ Harminiacensi. » Ce nom de *Moncels* est traduit par *Monticulus*, une trentaine d'années plus tard, dans une autre charte donnée vers 1114, par laquelle Ansellus, archidiacre de Cambrai, termine la contestation qui s'était élevée entre Walbert, abbé de Saint-Ghislain, et Gérard, curé d'Harvengt, au sujet d'un hameau nommé *Monticulus* et joint à la paroisse d'Harmignies. « ... et in eâdem villâ (Harmenio sancti Gisleni) quidam vicus adjunctus est quem vocant Monticulum ». (Charles Duvivier, Le Hainaut ancien. Annexes nos LXVbis, p. 434, et CIVbis, p. 510.) Le nom de *Moncels* s'est perdu, mais celui de *Belmoncel*, devenu Beumont, l'a remplacé, et le hameau voisin de Petit-Harvengt conserve le souvenir de l'état primitif de cette section qui dépendait de l'église d'Harvengt.

Nous avouons que *Moncels* et *Belmoncel* ne sont pas identiques ; mais ce nom peut s'être modifié entre la date de la première charte précitée et l'époque où Gislebert écrivait. La syllable *Bel* est peut-être une traduction de l'adjectif latin *Bellus* (bon, agréable, joli), et le *Mont* du XIe siècle sera devenu *Jolimont* au XIIe. Nous nous tenons au sens qualificatif du mot *Bel* ; nous n'y chercherons pas le sens d'une divinité payenne *Belis* ou *Belus*, à laquelle ce mont aurait été consacré. Si ce

nom avait signifié Montagne de Belis, Belmoncel aurait été usité, dès le principe, et l'on n'aurait pas dit *Moncels* dans la charte de 1082.

Cependant nos historiens qui s'attachèrent au texte de Gislebert, ont placé ce campement sur le mont Parisel, dans la partie orientale de la banlieue de Mons. Avant la publication des deux chartes prémentionnées, leur erreur était excusable, attendu que Gislebert dit que Belmoncel n'est éloigné de Mons que d'un milliaire *(distat uno milliari à Montibus)*. Or, le milliaire ou le mille est une mesure itinéraire dont l'étendue diffère selon les pays. « Le mille d'Allemagne, dit le Dictionnaire de l'académie française, équivaut à près de deux lieues de France. » Mais, d'après les dictionnaires latins, *milliare* ou *milliarium* est un espace de chemin de mille pas géométriques. Nous renvoyons le lecteur au livre intéressant de Horace Doursther, Dictionnaire universel des poids et mesures anciens et modernes. Bruxelles, 1840, aux mots *Lieue*, *Mille* et *Pas*, pp. 209, 279 et 378. Le *passus* valait deux *gradus* ou *gressus* (pas ordinaires), et faisait 1 mètre 47 centimètres; et les mille pas faisaient ainsi 1470 mètres. Ce serait la distance entre le château de Mons et le mont Parisel.

Mais la chronique de Gislebert s'oppose à ce qu'on donne au mot *milliare* un sens aussi restreint. Nous inclinons à croire que le mille d'Allemagne était adopté en Belgique au XIIe siècle, car au XVIe il paraît encore suivi par le cartographe Jacques de Deventer dans ses plans des villes des Pays-Bas.

Ce mille d'Allemagne *(meile, myl*, lieue) contient 4,000 pas géométriques allemands (de quatre minutes de degré géographique), chaque pas de 5 pieds (ou 1 mètre 852 millimètres), ce mille d'Allemagne fait 7 kilomètres 408 mètres. On sait que la distance de Mons à Harmignies et à Harvengt est de 7 à 8 kilomètres ; ainsi l'assertion de Gislebert est pleinement justifiée, c'est-à-dire, que le campement des Brabançons à Bel-

moncel était éloigné de Mons d'un mille allemand ou une lieue et demie de vingt au degré. Philippe Vandermaelen, Dict. géographique de la province de Hainaut, pp. 236 et 237, fixe la distance entre Mons et Harmignies à une lieue 2/3, entre Mons et Harvengt à une lieue 3/4. Havard, Dictionnaire des communes de Belgique, p. 144, donne les chiffres de 7,000 et de 7,500 mètres. Théodore Bernier, Dict. du Hainaut, p. 249, les porte à 8 kilomètres.

L'interprétation erronée d'un nom propre et le calcul inexact d'une distance engendrent parfois d'étranges mécomptes, ou au moins donnent lieu à des assertions hasardées. Le nom de *Belmoncel* et la distance d'un *mille* nous en fournissent un exemple. Nous citerons les écrivains montois qui ont erré en cette occasion.

Par ordre d'ancienneté, nous mentionnerons Michel Delewarde (Histoire générale du Hainau, 1718, t. III, pp. 117 et 122) qui, traduisant la chronique de Gislebert, rapporte que Godefroid, duc de Louvain « vint camper aux Hautes et Basses Estinnes... Ils ruinèrent tout ce quartier et vinrent en un lieu nommé Beaumont[1] ou Belmont, à un quart de lieue de Mons ». Il ajoute que Bauduin V se contenta de mettre de fortes garnisons dans ses châteaux et d'armer les bourgeois et les habitants, et « quoique les murailles du château de Mons fussent assez basses, il résolut de s'y défendre avec 140 chevaliers et bon nombre d'arbalétriers, s'y fortifiant contre les insultes de ses ennemis.... Revenons au camp de Belmoncel (peut-être le mont Panisel) » .... [et il mentionne le départ des armées d'invasion].

1. Charles Duvivier, *Le Hainaut ancien*, p. 18, a suivi cette traduction : « ... le duc de Louvain et l'archevêque de Cologne... après avoir campé aux Estinnes, s'arrêtèrent à Beaumont. » Pertz, *Monumenta Germaniæ*, Scriptores, t. XXI, p. 544, adopte la même version, qui pourrait s'appliquer à la ville de Beaumont, arrondissement de Thuin.

Après Delewarde, vint Gilles-Joseph De Boussu (Histoire de Mons, 1725, p. 50). « L'archevêque de Cologne et Godefroy de Louvain, dit-il, se joignirent aux ennemis de cette province : ils vinrent camper sur le Mont-Panisel, surnommé Belmoncel. A la vue de tant d'ennemis, Bauduin n'étant pas en état d'en venir aux mains, mit de grosses garnisons dans ses places, et donna les armes aux bourgeois et habitans de la ville de Mons, qu'il trouva très disposez à sacrifier leur vie pour la querelle de leur prince et la défense de leur patrie... Et quoique les murs de sa capitale fussent fort bas, sa grande valeur lui servant de rampart, lui fit prendre la résolution de s'y laisser enfermer avec la comtesse son épouse qui y étoit malade, persuadé qu'il étoit de la fidélité et du courage des bourgeois préparez à tout événement. En effet, ils firent si bon usage des armes, que le souverain leur avoit mis entre les mains, qu'ils se rendirent dignes de les porter jusqu'à nos jours. »

A son tour, l'abbé Hossart (Histoire du Hainaut, 1792, t. 1er, p. 308) écrivit en ces termes : « ... l'armée combinée alla camper à Lestines, puis s'avança vers Mons, jusqu'à l'endroit qu'on appeloit alors Belmont ou Belmoncel, qui est la même chose que Panisel, monticule qui domine cette capitale du côté de l'orient... Le comte de Flandre qui campoit à Quévy, fit avancer son armée jusqu'à Cuesmes ; il se rendit ensuite au camp des alliés pour conférer ensemble des moyens de réduire Mons où le comte s'étoit enfermé... Outre les habitants qui avoient pris les armes, Bauduin y avoit fait encore entrer un grand nombre d'arbalétriers et cent-quarante chevaliers, tous du Hainaut et des étrangers au nombre de trois mille. Il y avoit en outre trois cents chevaliers françois qui étoient venus offrir leurs services dans l'intention unique d'acquérir de la gloire. — Les ennemis attaquèrent d'abord les ouvrages extérieurs où ils ne gagnèrent jamais un pied de

terre sans sacrifier bien du monde ; comme on étoit en hiver, ils voulurent brusquer la place, mais ces attaques irrégulières ne leur réussirent point ; alors ils firent tout au monde pour attirer Bauduin à quelque combat : c'étoit tous les jours des défis, des railleries que l'on faisoit à la garnison. » Bauduin n'y répondit pas, et les ennemis n'ayant pu attirer les assiégés en rase campagne, opérèrent leur retraite le 13 décembre.

F. Paridaens (Mons, 1819, p. 10) se borna aux lignes suivantes : « La valeur montoise acquitta sous Bauduin V (1185) les dettes contractées envers son père : le duc de Brabant campé sur le Panisel, menaçait la ville ; le comte arma les habitants ; l'ennemi fut repoussé. Ils méritèrent ainsi l'autorisation de demeurer organisés en milice pour la défense de leur cité : première et glorieuse origine des compagnies dites *sermens*. »

Louis Fumière (Résumé de l'histoire de Mons, 1829, p. 35) donna plus de détails : « Le duc vint camper sur le mont Panizel, près de Mons, avec une nombreuse armée... Pleins de confiance en ses Montois, Bauduin s'enferma dans la ville, leur laissant la défense de leurs foyers. Cette preuve de confiance de la part du comte est reçue avec enthousiasme ; les bourgeois prennent les armes, combattent avec la plus grande valeur, et l'ennemi est repoussé. Bauduin ne fut point ingrat ; il les jugea dignes de continuer désormais de garder la cité et institua les compagnies dites *sermens*. Elles se maintinrent, comme nous le verrons, jusques dans le siècle passé, et les canonniers de la ville en sont les derniers restes. »

Pour montrer combien les erreurs historiques se propagent, nous dirons encore que *La Belgique pittoresque*, 1834, in-4°, p. 322, et *La Belgique monumentale*, Panthéon national, 1844, t. 2, p. 12 (*Le Hainaut* par Ferd. Carron), répétèrent la version du campement des Brabançons sur le mont Parisel et du siège de Mons en 1185.

Enfin dans la Gazette de Mons du 1er mai 1856, on lit un travail de CHARLES DE BETTIGNIES, intitulé : « Les fortifications de Mons, » et contenant ce qui suit : « 3e siège en 1182. — Godefroid, duc de Brabant, en guerre avec Bauduin V, comte de Hainaut, vient camper sur le mont Panisel et se met en devoir d'assiéger Mons. Les Montois se défendent vaillamment. Conduits par Bauduin V, ils font même une sortie si vigoureuse qu'ils forcent l'ennemi à lever le siège. En récompense de la vaillante conduite des habitants de Mons, le comte Bauduin V leur accorde le privilège de s'organiser en milice pour la défense de leur ville : telle est l'origine des compagnies ou serments. »

Cette dernière assertion n'est pas si positivement admise par le baron DE REIFFENBERG (Histoire du comté de Hainaut, 1850, t. II, p. 121), qui dit que « des auteurs croient que, lorsque Bauduin V, pendant la guerre de Lembeck, se retira à Mons et confia sa défense et celle de la comtesse aux bourgeois de la ville, pour leur montrer qu'il les jugeait dignes de garder à l'avenir leur cité, il institua les compagnies dites serments, dont les *canonniers* d'aujourd'hui sont le dernier souvenir. De Boussu, p. 108, moins hardi, ne place pas cette institution avant l'année 1357. »

Nous voyons, par tous les récits prérappelés, les conséquences de l'erreur de Delewarde, qui attribua à *un mille* la valeur d'un quart de lieue, et qui par suite crut que Belmoncel était le mont Panisel. De Boussu transforma la supposition de Delewarde en une affirmation. C'est Hossart qui fut le plus téméraire en ajoutant des détails que ses devanciers ne lui ont pas fournis.

La quantité ne remplace malheureusement pas ici la qualité ; et si ces amplifications ne trompaient que les lecteurs, le mal ne serait pas considérable. Mais elles ont des conséquences plus fâcheuses. L'administration communale a fait

peindre par Modeste Carlier, de Cuesmes, un tableau représentant Bauduin V distribuant des armes aux bourgeois pour la défense de la ville en 1185, et a placé cette toile dans le grand salon de l'hôtel de ville, à côté d'une autre peinture de Louis Paternostre, ayant pour sujet l'attaque du camp de Cicéron par les Nerviens. L'auteur d'une brochure publiée en 1867 sous le titre : *Les salons de l'hôtel de ville de Mons*, en annonçant la commande de ces tableaux, précise le sujet de la distribution des armes par Bauduin V, en transcrivant le passage de l'histoire de De Boussu, qui contient la mention du campement sur le mont Parisel, et implicitement un siège de Mons imaginaire et une institution douteuse des compagnies bourgeoises. On aurait pu choisir des sujets entourés de moins d'incertitudes ; mais, comme ces légendes sont chères aux Montois, on n'a pas voulu les négliger. On n'oublie que trop nos glorieuses annales.

F. HACHEZ.

DÉCOUVERTE

D'ANTIQUITÉS GALLO-ROMAINES

FAITE A CASTEAU, EN 1784.

En faisant des recherches numismatiques aux Archives générales du royaume, à Bruxelles, j'ai rencontré, dans le fonds du Conseil des finances[1], deux documents relatifs à une trouvaille d'antiquités gallo-romaines, faite à Casteau en 1784. Quoique M. Pinchart en ait publié le premier, comme il s'agit d'une localité du Hainaut, j'ai cru que ces documents méritaient d'être insérés *in extenso* dans les *Annales* du Cercle archéologique de Mons, en y ajoutant quelques notes. En voici la teneur :

« Messeigneurs,

« Comme vos Seigneuries illustrissimes, par leur dépêche du 26 de ce mois, me mandent qu'Elles désirent que je tâche de leur donner des notions détaillées sur des médailles d'argent qu'on leur a dit avoir été trouvées en remuant la terre sur la bruyère de Casteaux[2], je crois être en état de les appai-

1. Carton nº 262. Rapport de l'avocat fiscal Papin adressé, sur l'ordre du Gouvernement, au Conseil des Finances.

2. Ces bruyères s'étendent le long de la chaussée de Mons à Bruxelles et sont en partie sur le territoire de Maisières.

ser pleinement à cet égard, en leur joignant ici la déclaration que m'a faite aujourd'hui le mayeur de ce lieu, de laquelle on voit qu'on a trouvé pendant cet hiver quantité de médailles sur la jurisdiction du seigneur de La Roquette, dont il m'en a montré trois de la grandeur d'une plaquette, mais épaisses du double, sur l'une desquelles on trouvoit cette inscription *Jovi statori* et sur le revers *Gordianus pius Bel. pug.*[1]. Ces médailles ne sont pas d'argent, mais d'un métal ou composition qui a la couleur et la ressemblance à l'argent et qu'on regarde pour le gras bronze[2]. Il y a cinq ou six ans qu'on a encor trouvé sur les Bruïères dites de Brocqueroye ou d'Hasnon, dont celle de Casteaux est censée faire partie, une certaine quantité de médailles de cuivre ou laiton, ou composition approchant, telles que celles qu'on voit communément qui ont été fabriquées par les anciens Romains.

« Dans une partie desdites Bruyères, le long du chemin de Mons à Enghien, à la distance de cinq quarts de lieuë de Mons, sur la gauche, en bêchant la terre, on a découvert à un ou deux pieds de profondeur, quelques centaines de pots ou urnes funéraires, toutes de matière argilleuse, les unes vernissées, les autres d'argille simple.

« Ces urnes contenaient des fragmens d'os qui paraissaient avoir été brûlés et dans le fond de la plus part de ces pots, surtout de ceux vernissés, il y avait une, deux et quelquefois

1. La légende de cette pièce a été mal lue; voici l'inscription exacte : IMP. GORDIANVS PIVS FEL. (ix) AVG. (ustus) (et non pas BEL PVG.).

Buste radié à droite. ℟. IOVI STATORI. Jupiter debout, de face, regardant à droite, tenant un sceptre et un foudre. (Voyez COHEN, tome IV, p. 130, n° 49.) Il s'agit d'un denier de Gordien le pieux (Gordien III), né en 222 et mort en 244 de J.-C. — Ce denier ne peut, en effet, appartenir ni à Gordien d'Afrique, père (158-238), ni à Gordien d'Afrique, fils (192-238).

2. En effet, ces médailles sont en billon et composées d'un mélange de cuivre et d'argent.

trois médailles, jamais plus[1] : dans ceux non vernissés il ne s'en trouvoit régulièrement aucune[2]. Le locataire defructuateur de cette partie a vendu une quantité de ces médailles à des fondeurs de Mons qui les lui ont païées à raison de 20 pattars à la livre et qui les ont fondu pour faire des boucles et des chandeliers et qui en ont revendu à quelques curieux au prix de sept, huit et dix pattars la pièce.

« Ayant sçu dans le temps cette trouvaille et la vente faite aux fondeurs, j'avois offert à ce fermier cultivateur de lui païer à un bon prix chaque des médailles qu'il pourroit m'apporter ; mais je n'en ai pû avoir que deux que j'ai envoïées au marquis du Chasteler.

« J'ai encor appris il y a cinq à six ans qu'un autre fermier cultivateur d'un terrein sçitué à portée du précédent, en relevant un fosset, avoit trouvé un pot qui s'étoit fracturé en le touchant, et qu'il y avoit trouvé à peu près plein deux chapeaux de médailles de la même cathégorie que les autres et qu'il les avoit secrètement vendües à un fondeur de Mons, au prix de quinze pattars la livre ; j'ai vû chez ce fondeur plusieurs de ces médailles.

1. Ce sont des urnes funéraires ; les monnaies qu'elles contenaient avaient été déposées, selon la coutume, comme *naulum* pour payer à Caron le passage du Styx.

2. Les vases non vernissés avaient sans doute renfermé des offrandes ou des provisions de bouche pour servir au mort pendant son voyage. C'est pourquoi le *naulum* n'était point placé dans ces vases, mais seulement dans ceux qui contenaient les os calcinés.

Il y avait donc un cimetière romain ou belgo-romain le long du chemin de Mons à Enghien, à une distance de cinq quarts de lieue de Mons. Cela n'est pas étonnant, puisqu'au III[e] ou au IV[e] siècle il existait un campement romain sur le territoire de Mons, d'où le nom ancien de cette ville, *Castri-locus* (diplôme de l'an 642). Elle conserva même ce nom jusqu'au XII[e] siècle. Une route romaine passait à Mons, et aux environs on a trouvé des monnaies romaines parmi lesquelles un grand bronze d'Antonin.

« Quant au droit qui pourroit compéter à Sa Majesté dans ces trouvailles, je ne crois pas qu'il lui en compète aucun, la charte générale du Hainaut aïant une disposition expresse à cet égard au chapitre 129, article premier, conçuë en ces termes : « Si quelqu'un trouve aux champs sur héritage hors « terre en notre justice ou celle de Nos Seigneurs vassaux « haut-justiciers quelques biens épaves, soit or, argent ou « autres parties, il doit compéter et appartenir à notre profit « ou du Seigneur haut-justicier où il sera trouvé, si autrui « ne prouve lui devoir appartenir; mais si en tel héritage aux « champs se trouvoit en terre, or, argent ou semblables par- « ties, il doit appartenir à l'héritier du fond de l'héritage, soit « qu'il ait seigneurie ou non, ou qu'icelui soit mainferme ou « non.

« Article 6. Le vassal trouvant trésor en son fief encore « qu'il soit seulement Seigneur utile, il lui appartient sans « que le Seigneur duquel le fief est tenu y puisse avoir quel- « que droit. »

« De sorte que ces médailles, soit qu'elles aient été trouvées en terre, soit sur terre et à l'extérieur, ou qu'elles soient regardées comme trésor, elles appartiennent au Seigneur du lieu, le sieur Bruneau de Casteaux et de La Roquette, ou au propriétaire de l'héritage, sans que Sa Majesté qui n'a pas la seigneurie ni à Casteaux ni à la Roquette ni sur les Bruyères puisse y avoir ni réclamer aucun droit.

« Du depuis, l'on vient de me remettre une de ces médailles que je joins ici pour que vos Seigneuries illustrissimes puissent appercevoir ce que c'en est.

« Je suis avec le plus parfait respect, Messeigneurs, de vos Seigneuries illustrissimes,

« Le très humble et très obeissant serviteur,

« L. J. Papin.

« Mons, le 30 avril 1784. »

« Du 30 avril 1784.

« Nicolas Duchesne, mayeur du village de Casteaux, pour satisfaire à la réquisition de Monseigneur le Conseiller avocat de Sa Maj., faite par lettre du 27 de ce mois aux gens de loi dudit lieu, fait devoir de déclarer qu'il est véritable qu'on a trouvé des médailles dans un endroit dudit lieu, en remuant les terres dans le bois de La Roquette appartenant au Seigneur du lieu, qu'il ne sçauroit déterminer si la quantité en a été considérable ou point, parce que s'étant adressé aux nommés Henri Place, Guillaume et François Desquenne, qu'on disoit avoir trouvé ces médailles, pour s'informer des circonstances, ils ne lui ont voulu rendre aucune raison ni confier aucune de ces médailles, quoiqu'il en avoit demandé aux prédits Henri Place et François Desquesne, le premier s'étant borné à lui dire qu'il avoit remis à Monsieur Bruneau, seigneur du dit Casteaux, toutes celles qu'il avoit trouvées; il déclare qu'il a ouï dire que ledit Henri Place étant occuppé à sçier du bois dans l'endroit ci-dessus cité, avec un de ses frères, dans le courant de l'hiver dernier, celui-ci s'est apperçu de quelques médailles parmi les feuilles et les a ramassé, et qu'après avoir convenu avec son frère de se retrouver le lendemain matin pour fossoïer et découvrir le surplus de cette trouvaille, il s'y est rendu pendant la nuit ou d'un grand matin avec lesdits Guillaume et François Desquesne, et qu'ils avoient travaillé de manière qu'ils ont trouvé des médailles comme ils conviennent eux-mêmes.

« Il ajoute que, ne pouvant obtenir quelques-unes de ces médailles desdits Henri Place et François Desquesne (n'aïant pu trouver ledit Guill. Desquesne), il s'est rendu chez Nicolas Dubois, habitant dudit Casteaux, qu'il a appris avoir de ces médailles, et l'a prié de lui en confier quelques-unes, ce qu'il a fait en lui en délivrant deux qu'il a assuré être les seules

qu'il avoit en sa possession, mais sous la garantie d'une couronne qu'il a exigée dans l'entretems qu'on les lui remette, ou pour leur valeur si on venoit à les garder.

« Et que, sachant que son fils Philippe-Joseph en avoit aussi une, il la lui a demandée et il fait devoir de la produire ici avec les deux ci-dessus pour la reconnaître à la vue, l'espèce de métal, en quel tems elles ont été frappées et sous quel empereur.

« Après lecture, il a persisté et signé, aïant retiré les prédittes médailles.

« N. Duchesne.

« Ainsi reçu.

« L. J. Papin, 1784. »

Il n'est pas étonnant que l'on ait trouvé des monnaies romaines à Casteau, car il est probable que cette localité doit son origine à un *castellum* romain. Le nom même de Casteau et les ruines qui subsistent encore de nos jours, sous le nom de *murs as Payens*, non loin de la fontaine qui donnait autrefois ses eaux à la ville de Mons [1], le démontrent.

Les trouvailles de Casteau ont été continuées de nos jours et ont fait l'objet de diverses notices [2]. M. Théodore Bernier [3]

1. Cette fontaine, située à proximité du château de la Roquette, porte le nom de *fontaine de Mons* et aussi de *fontaine de Sainte-Waudru*. Au-dessus de la source s'élève une construction du XIVe siècle.

2. Voyez à ce sujet un travail de M. Gonzalès Decamps, dans le t. XV, pp. 201-208, des *Annales du Cercle archéologique de Mons*, sur une découverte d'antiquités à Maisières (village voisin de Casteau). Voyez aussi les notices de feu Alexandre Pinchart, sur des antiquités trouvées dans le Hainaut (dans les *Mémoires couronnés et Mémoires des savants étrangers, publiés par l'Académie royale de Belgique*, t. XXII et XXIII, 1850. In-4o).

3. Dans son *Dictionnaire géographique, historique et archéologique du Hainaut*, p. 96.

dit qu'on a trouvé à Casteau 700 monnaies romaines, dont la plus ancienne était de l'empereur Marc-Aurèle (121 à 180 de J.-C.) et la plus moderne de Gallien (218-268 de J.-C.)[1].

G. CUMONT.

Bruxelles, 6 août 1886.

1. Voyez, au surplus, le *Recueil d'antiquités romaines,* par DE BAST, tome II.

ANTIQUITÉS

PRÉHISTORIQUES, ROMAINES ET FRANQUES,

DÉCOUVERTES A HAVRÉ.

Cher Président,

Depuis quelques années, j'ai pu recueillir à Havré de nombreux documents de nature à jeter quelque lumière sur le passé et l'histoire de ce village.

Des débris de l'industrie néolithique accumulés en deux points situés sur notre territoire et des silex taillés éparpillés partout aux environs m'ont révélé l'établissement et le passage des peuplades préhistoriques dans nos contrées.

En 1882 et dans le courant des années suivantes, j'ai découvert dans le bois d'Havré les restes de plusieurs habitations belgo-romaines, consistant en moëllons de grès landenien, de calcaire carbonifère très altéré et de silex, carreaux ou briques plates, ciment, tuiles plates à rebords *(tegulae)* et recourbées *(imbrices)*, plâtras, fragments de peinture murale rouge[1], le tout associé à de nombreux tessons de poteries de

1. L'on sait que la couleur rouge grenat était fort usitée par les Romains pour la décoration de leurs habitations. J'en ai vu de nombreux exemples

toute espèce (*dolium*, *olla*, *poteries samiennes*, *etc.*), des fragments de meules à broyer le grain, des clous, des ferrailles et un beau grand bronze à l'effigie de FAUSTINE jeune.

A proximité de ces débris, j'ai rencontré un amas considérable de scories mélangées à des cendres de bois, ainsi que des tuiles, des poteries et des fragments de grès usés à surfaces planes, concaves et convexes ; ces derniers ressemblent à s'y méprendre aux rognons de roches de même nature dont se servent encore nos taillandiers et nos forgerons modernes pour polir le fer.

Je crois être tombé sur l'emplacement d'une forge ou d'une fonderie antique.

Les Belgo-Romains ont, du reste, pu sans peine exploiter à une profondeur de 15 à 50 centimètres le minerai de fer que renferment à l'état de limonite les sables quaternaires avoisinants.

Il me reste à vous parler d'un instrument en fer dont je n'ai encore pu déterminer exactement l'usage. Sa forme rappelle assez celle d'un double marteau ; il est en tout point semblable à un objet que j'ai recueilli à Naast en 1881 à une station préhistorique, gauloise et belgo-romaine dont j'avais fait la découverte en 1879.

M. Cels, un de mes collègues à la Société d'anthropologie de Bruxelles, possède un instrument analogue aux deux miens, mais je n'ai pu obtenir de lui aucun renseignement sur le lieu de provenance ou les circonstances dans lesquelles s'était faite la trouvaille.

Avant la découverte d'Havré, j'avais montré l'objet recueilli à Naast à M. D.-A. Van Bastelaer, dont vous connaissez la haute compétence en matière d'archéologie et d'histoire. Ni

à Pompéï, ainsi que partout où j'ai pu étudier en Italie les importantes constructions du Peuple-Roi.

lui ni moi n'avions osé nous prononcer sur l'usage que pouvait avoir eu cet instrument ni sur l'époque à laquelle il a appartenu.

Depuis que j'ai rencontré à Naast et à Havré deux objets aux formes identiques enfouis l'un et l'autre au milieu de débris de l'époque belgo-romaine, je serais assez tenté de croire qu'ils appartiennent tous deux à cette même époque.

Il est, du reste, un fait qui semble confirmer mes idées, c'est que, à part quelques rares silex taillés de l'époque néolithique, je n'ai rencontré sur l'emplacement des habitations belgo-romaines d'Havré que des débris qui leur sont contemporains.

Je passe à l'époque franque. La découverte d'un cimetière dont je n'ai pu fouiller que cinq tombes, m'a révélé l'établissement de populations franques sur notre territoire.

Je me réserve pour l'avenir, cher Président, de revenir sur chacune de ces questions que je compte étudier d'une façon plus complète.

Les faits suivants me paraissent cependant acquis dès à présent :

1° Le séjour de peuplades *à l'époque préhistorique* dans nos contrées.

2° L'établissement sur notre territoire, *à l'époque belgo-romaine,* d'une colonie s'étant livrée à l'industrie du fer.

3° L'existence d'un cimetière nous révélant l'établissement de *populations franques* sur notre territoire.

Veuillez recevoir, cher Président, l'expression de mes sentiments dévoués.

EM. DE MUNCK.

Bon-Vouloir en Havré, mai 1886.

P. S. Depuis plusieurs années je n'ai cessé de recommander aux habitants et aux ouvriers d'Havré de ne pas égarer ou détruire, comme cela n'arrive que trop souvent, hélas! les antiquités qu'ils auraient découvertes. Je viens d'apprendre que des ouvriers occupés à défoncer un terrain appartenant à la famille de Croy et sur lequel j'avais constaté en 1882 la présence d'une des habitations belgo-romaines dont je vous ai parlé plus haut, ont, grâce à mes instructions, recueilli avec soin un petit vase en terre brunâtre (en forme d'*olla*), dont la panse est ornée sur tout son pourtour de renflements elliptiques disposés les uns à côté des autres verticalement suivant leurs grands axes, une petite soucoupe en terre rouge vernissée, ainsi qu'un petit vase en terre grise (en forme d'*olla*), recouvert d'une capsule en métal, contenant trois anneaux en bronze et sept pièces de monnaie.

Le brigadier des gardes des propriétés de la famille de Croy n'attachant pas grande importance, m'a-t-on dit, à ces précieux objets, a cru pouvoir entrer en leur possession et s'en est emparé au grand ébahissement des ouvriers qui comptaient sur la part à laquelle ils avaient droit selon la loi. Dès le lendemain, cet employé en faisait don à son chef direct, M. Schmidt, intendant des biens de la maison de Croy à Rœulx. Le trésor archéologique est fort heureusement tombé en bonnes mains; cependant, eu égard à l'importance qu'il a au point de vue de l'histoire de notre pays, par cela même qu'il nous indique la date approximative à laquelle les Belgo-Romains ont séjourné à Havré, je fais des vœux pour que M. Schmidt veuille bien se dessaisir de sa part, afin que les monnaies ainsi que les objets qui les accompagnaient soient déposés au musée de l'État.

J'appelle enfin l'attention du Cercle archéologique de Mons sur l'intérêt que pourraient offrir, au point de vue historique

et archéologique, des fouilles exécutées sous son patronage à la station belgo-romaine d'Havré.

Mai 1886.

Seconde communication au sujet des monnaies romaines découvertes à Havré.

Cher Président,

Comme je vous le disais dans ma lettre du mois passé, les monnaies romaines découvertes à Havré ont été envoyées dès le lendemain de leur découverte à M. Schmidt, intendant des biens de la maison de Croy à Rœulx.

N'ayant été averti que par hasard et un jour après cet envoi, j'ai dû profiter d'un moment de loisir pour aller les étudier chez son propriétaire.

Voici le résultat de mes recherches :

Un grand bronze d'Antonin le pieux.
Un grand bronze de Marc-Aurèle.
Un grand bronze de Posthume.
Un grand bronze de Héliogabale.
Un moyen bronze de Gordien le pieux.
Un moyen bronze de Julia Domna (?). Troué et fort fruste.
Un moyen bronze troué et fort fruste (indéterminé).

Veuillez recevoir, cher Président, l'expression de mes sentiments dévoués.

Em. de Munck.

Bon-Vouloir en Havré, juin 1886.

NUMISMATIQUE MONTOISE.

MÉREAU DE LA FONDATION D'YSABEAU DRUART,

VEUVE DE JEAN de BEHAULT.

« Nos fondations sont considérables; c'est un
« héritage de gloire nationale qu'il faut remettre
« en honneur. Si l'on connait les généreux bien-
« faiteurs des pauvres, on suivra peut-être leur
« exemple, car il reste toujours beaucoup de mi-
« sères à soulager ; si l'on connait leurs volontés,
« on les respectera et on offrira aux fondateurs
« futurs une garantie que leurs intentions seront
« toujours scrupuleusement exécutées [1]. »

FÉLIX HACHEZ.



« L'usage de distribuer des méreaux aux pauvres, pour « l'obtention de secours en nature ou en argent, a été fort

1. *Les fondations charitables de Mons.* Introduction. *Annales du Cercle archéologique de Mons,* tome I, page 13.

« commun à Mons; c'est ce que constatent les archives des « anciens établissements de charité et des paroisses de la « ville. Cependant, le nombre des méreaux de ce genre con- « nus à ce jour, est excessivement restreint, et *un seul d'entre « eux offre un véritable intérêt au point de vue de la numisma- « tique.* » Ainsi s'exprimait M. Léopold Devillers [1], au sujet du méreau de la fondation de Julien Godin. Plus tard, dans sa *Notice sur les archives des établissements de charité de la ville de Mons* [2], notre honorable Président exprimait le regret de n'avoir trouvé au bureau de bienfaisance aucun des méreaux mentionnés dans les archives de cet établissement. « Ce « n'est, ajoute-t-il, que dans les cabinets d'amateurs que l'on « peut découvrir ces petits monuments aujourd'hui si recher- « chés. Je ne connais, comme appartenant à la ville de Mons, « que les méreaux des fondations de Julien Godin [3], de Domi- « nique Dethuin et de Jeanne Brassart [4]. » Ces lignes démontrent combien est précieux le méreau d'Ysabeau Druart [5],

1. *Annales du Cercle archéologique de Mons*, tome V, page 185.

2. *Ibidem*, tome XIII, page 341.

3. LÉOPOLD DEVILLERS, *Numismatique montoise. Méreau de la fondation de Julien Godin.* Mêmes Annales, t. V, p. 185. — A. DE SCHODT, *Méreau de la fondation de Julien Godin, seigneur d'Hyon.* Annales prémentionnées, t. XI, p. 473. — CHARLES ROUSSELLE, *Essai sur l'histoire numismatique de la ville de Mons.* Annales précitées, t. XVIII, pp. 39 et 40.

4. Depuis, M. Devillers a encore découvert le méreau de Henri Mouscnaire et Jeanne Cantineau, sa femme.

5. Ysabeau Druart, fille de Jean et de Marie Mainsent, épousa, en 1606, Jean de Behault, capitaine d'une compagnie bourgeoise à Mons, en 1589 et 1602, homme de fief du comté de Hainaut, le 11 avril 1571, échevin de Mons de 1604 à 1606, surintendant des ouvrages des archiducs Albert et Isabelle, à Binche et à Mariemont, maître de la fabrique de Sainte-Waudru, (voir DEVILLERS, *Mémoire historique et descriptif sur l'église de Sainte-Waudru, à Mons*, p. 62), fils de Quentin de Behault, maïeur de Saint-Ghislain, et de Marguerite Foucart. Jean de Behault et Ysabeau Druart eurent un fils, Quentin de Behault, né à Mons, et qui fut avocat au conseil

veuve en premières noces de Guillaume de Harchies et en secondes de Jean de Behault. Ce méreau fait partie de la belle collection de M. de Schodt, Directeur Général au Ministère des finances, qui a eu l'obligeance de nous le communiquer.

souverain de Hainaut, échevin de Mons en remplacement de son père en 1606, puis en 1607, 1608, 1614 et 1615 (voir DE BOUSSU, *Histoire de Mons*), capitaine d'une compagnie bourgeoise et conseiller pensionnaire de cette ville. Il avait épousé à Sainte-Waudru, le 8 mai 1609, Isabelle le Francq, fille de François et de Marguerite Buisseret. La bénédiction nuptiale fut donnée aux jeunes époux par François Buisseret, alors évêque de Namur, depuis archevêque de Cambrai, oncle de la mariée. A l'occasion de ce mariage, les chanoinesses du chapitre de Sainte-Waudru firent présent à Quentin de Behault, d'une coupe d'argent, comme on le voit dans le compte général de ce chapitre pour 1606 (Annales du Cercle archéologique de Mons, t. XVI, p. 380, *Le passé artistique de la ville de Mons*, par LÉOPOLD DEVILLERS, p. 96) : « Mesdemoiselles estantes requises « se trouver au bancquet des nopces du fils Jan de Behault, mre de la « fabricque de ceste église, le xije jour de juin en ce compte, a esté faict « présent d'une couppe-tasse d'argent, que payé à Jean de Thuing, orphè- « vre, lxiij L. xviij s. » — Il est encore question de Quentin de Behault dans un récit intitulé : « Faict regardant la conduite et la prise en possession du corps madame sainte Waudru, lors de la procession de Mons : « Du xije juin 1615. — S'estans messieurs eschevins, avec leur mayeur « et officiers, en ce jour, qui estoit la veille de la procession de Mons, « Quintin de Behault et mre. Jean Chamart, lors premiers en séance des « eschevins, furent mandez par le clercq marlier de l'église madame sainte « Waudru, afin d'aller trouver la damoiselle de Harchies, la plus ancienne « et première chanoinesse du vénérable chapitre Madame sainte Waudru, « soubz le dauxal d'icelle église, où les attendoit pour leur parler ... ». Il s'agissait de donner au baron de Levemberghe et au comte de Seneghem, fils du prince d'Arembergh, l'autorisation de porter « le corps de Madame sainte Waudru » pour faire le tour de la procession. (LÉOPOLD DEVILLERS, *La Procession de Mons*. Annales du Cercle archéologique de Mons, t. I, p. 144.) Quentin de Behault mourut à Mons le 20 septembre 1616 (ce fait est relaté dans les *Mémoires de Jean Bocquet, continués par son fils, Charles Bocquet*, manuscrit du XVIe siècle, appartenant à la famille de Behault Dornon, et dont M. Félix Hachez a publié des extraits dans les *Bulletins des séances du Cercle archéologique de Mons*, 4e série, pp. 333

Ce méreau de cuivre, dont nous donnons la vignette, représente, à l'avers, un écusson losangé aux armoiries de la famille de Behault de Warelles (d'azur à deux chevrons d'or accompagnés en chef de deux glands du même) accolées avec celles de la famille Druart (d'azur à trois besants d'or en chef). Autour de l'écusson, on lit la légende suivante : FONDAT. ISABEAV DRVART. Au revers est l'image de saint Claude, archevêque de Besançon, accosté de deux enfants à genoux et les mains jointes, avec la date **1647** et les mots : VEVVE IEAN DE BEHAVLT.

à 343; une suite à ces extraits, communiquée au Cercle archéologique, paraîtra dans les prochains bulletins). Quentin de Behault fut enterré à Sainte-Waudru, sous une pierre tumulaire portant son épitaphe, ainsi conçue : « *Cy repose le corps d'Honorable hōme Quintin de Behault, fils de Jean, capitaine d'une compagnée de bourgeois, licencier ès lois, du conseil et pentionnair de cest ville de Mons, décédé le 20e septembre 1616, eaigé de 32 ans. Prie pour l'âme.* » (LÉOPOLD DEVILLERS, *Inscriptions sépulcrales des églises, couvents, hospices et chapelles de la ville de Mons*, no 26.)

Terminons cette note généalogique qui s'attache si intimement à l'histoire de Mons, en disant que Quentin de Behault eut un fils, Jean de Behault, baptisé le 1er mai 1610, échevin de Mons en 1667, 1669, 1681 et 1683, proclamé ancien échevin de Mons par résolution du Conseil en date du 15 juillet 1681, qui épousa Anne-Catherine Pottier, fille de Philippe, seigneur de Marpineau, échevin de Mons en 1649, et de Jacqueline Adam. C'est de cette union que naquit François-Jean de Behault, seigneur de Marcq, Nouvelles, Hautpont, Longpret et Warelles ; il acquit cette dernière seigneurie par acte du 17 mars 1698, de Philippe-Eugène, comte de Thiennes. (CL. MONNIER, *Notice sur Lombise.* Annales du Cercle archéologique de Mons, t. X, p. 422.) Il fut échevin de Mons en 1685, 1688 et 1694, chef du magistrat de cette ville, maître de l'artillerie en 1669 et 1678 et anobli par le roi Charles II, après le blocus que les Français firent de la ville de Mons et où il s'était distingué comme maître de l'artillerie, « signalant son zèle de jour et de nuit ». Son nom figure dans le grand salon gothique de l'hôtel de ville de Mons, parmi ceux des Montois qui ont illustré leur ville natale. (Voir *Les salons de l'hôtel de ville de Mons*, no 51, page 13. Mons, Henri Thiemann, 1867.) C'est de lui que descend M. Arthur de Behault de Warelles, propriétaire, à Mons.

L'écusson losangé porte en pointe dans les armes des Druart, une fleur de lys coupé : c'est une contre-marque dont on a frappé le méreau après sa fabrication pour en affirmer l'authenticité.

D'après M. Alphonse de Schodt (*Méreaux de bienfaisance ecclésiastiques et religieux de la ville de Bruges.* — Revue de la Numismatique belge, 5e série, t. V, p. 345, année 1873), les contre-marques que l'on voit assez fréquemment sur des méreaux y ont été appliquées le plus souvent à l'effet d'empêcher la contrefaçon.

Nous croyons, en effet, que la contrefaçon des méreaux était pour les faux monnayeurs, à cette époque, une industrie assez lucrative, et que ce fut pour empêcher les abus qui en résultaient, que les distributeurs spéciaux y faisaient apposer une contre-marque. Mais il se pourrait aussi que cette marque fût le contrôle des échevins, qui avaient, à Mons, la surintendance des établissements charitables, ou celui du doyen de chrétienté, qui avait la surveillance de l'administration ecclésiastique.

On fabriquait à Mons des méreaux de plomb et des méreaux de cuivre. Celui qui nous occupe, on l'a vu plus haut, est de ce dernier métal. Le plomb, grâce à sa grande malléabilité, facilitait singulièrement la contrefaçon ; aussi le cuivre fut-il employé plus souvent pour la fabrication de ces bons métalliques.

Nous croyons utile de dire un mot pour expliquer la présence sur le méreau d'Ysabeau Druart, des deux jeunes enfants auprès de saint Claude. On trouve dans les *Acta Sanctorum*, sous la date du 6 juin, une légende de saint Claude, archevêque de Besançon. En voici la traduction presque littérale : « Deux enfants du premier âge et d'une naïve innocence se « promenaient près de Saint Surrus (?), quand l'un d'eux, par « une insouciante légèreté, effleurant du pied le cours d'une

« eau rapide, fut submergé et entraîné, la tête la première;
« étendant ses mains tremblantes en tous sens, il cria confu-
« sément : Mère! mère! Aussitôt le second arriva et, en se
« donnant alors la main, ils furent entraînés tous deux par le
« cours impétueux de la rivière. Les parents apprirent, sans
« retard, que leurs enfants se noyaient; et dans leur désola-
« tion, ils accoururent tout affolés et en jetant des cris per-
« çants; ils mirent, avec le plus grand abandon, leurs enfants
« sous la protection de Dieu et de saint Claude. Sans aperce-
« voir les corps de leurs enfants, ils suivirent la rive à la
« distance d'un stade, jusqu'à ce qu'ils retirèrent leurs enfants
« qui étaient revenus à la surface des eaux, l'un à moitié mort
« et l'autre raidi par une congestion. Les enfants rejetèrent
« l'eau qu'ils avaient absorbée, respirèrent et furent rendus
« sains et saufs à leurs parents par les mérites de Dieu et de
« saint Claude. »

Cette touchante légende explique parfaitement qu'un des caractéristiques de saint Claude est d'être représenté avec des enfants.

Le méreau qui nous occupe se rattache à l'une des fondations créées par Ysabeau Druart, suivant son testament du 23 août 1627.

La testatrice mourut le 13 octobre 1637. Son testament créait une fondation dans la chapelle de Saint-Claude, archevêque de Besançon, en l'église de Sainte-Waudru.

Avant de parler de cette fondation, nous dirons que la famille Druart, qui avait une dévotion toute particulière pour saint Claude, de tous temps, prit soin de l'autel de ce patron. C'est ainsi que nous voyons, déjà en 1598, Colle de Henin, veuve de Michel Druart, donner pour cette chapelle un retable sur lequel elle fit peindre les portraits de son père et de sa mère, qui, comme elle, avaient toujours avantagé de leurs dons ce lieu cher à leur piété. Colle de Henin y fonda aussi

une messe journalière et, le jour de saint Claude, un obit solennel suivi d'une distribution de pains (jusqu'à concurrence d'un muid de blé).

Par testament du 9 juin 1603, Jean Druart fonda dans la même chapelle, une messe, le jour de saint Claude, et un obit le lendemain; trente messes annuelles suivies de distributions d'aumônes, et une rente pour l'entretien de l'autel.

Quant à Ysabeau Druart, la fondation qu'elle fit à cet autel consistait en une messe dominicale, vers 9 heures, suivie d'une distribution de pains à 13 pauvres, distribution qui se faisait au banc que la disposante avait fait placer à front de la dite chapelle. Les pains devaient être distribués jusqu'à concurrence d'un tiers de rasière de blé. Les exécuteurs testamentaires d'Ysabeau Druart : les prêtres de Bouzeau et Jean de Waudré, portèrent à 20 le nombre de pauvres et à un vasseau de blé la quantité de farine pour la confection du pain [1].

C'est pour cette distribution que le méreau qui nous occupe a été frappé. M. de Schodt seul en possède un exemplaire. C'est assez dire qu'il est fort rare.

Par le même testament, Ysabeau Druart ordonna de célébrer un obit et un salut le jour de saint Claude, pour elle et ses parents; elle prescrivit une fourniture de vêtements, de combustible, de luminaire, des secours aux malades et des locations de maisons de pauvres.

Elle fit également un legs à l'hôpital des Chartriers à Mons [2]. Elle fonda à l'hôpital Saint-Nicolas, un lit où l'on

1. LÉOPOLD DEVILLERS, *Mémoire historique et descriptif sur l'église de Sainte-Waudru, à Mons*, page 62. — Registre des chapelles royales et autres de l'église de Sainte-Waudru, aux Archives de l'État, à Mons.

2. POPLIMONT, *La Belgique héraldique*, vol. I, p. 487. Généalogie de la famille de Behault. — BARON DE STEIN D'ALTENSTEIN, *Annuaire de la noblesse de Belgique*, ann. 1885, p. 58. Généalogie de la famille de Behault (branche des seigneurs de Warelles et du Carmois). — GILLES-JOSEPH DE

plaça la date de 1639 et deux écussons accolés identiques à ceux qui figurent sur notre méreau [1].

Nous ne croyons pas hors de propos de mentionner ici les autres œuvres charitables qui ont été fondées à Mons par la famille de Behault. Et d'abord, disons-le, en son honneur, une des plus anciennes fondations en nature, régie par notre bureau de bienfaisance, est celle que firent Jean de Behault et Jeanne Pitoul [2], son épouse, par leur testament conjonctif du

BOUSSU, *Histoire de Mons*, 1725, pp. 57 et 149. — H. ROUSSELLE, *De la charité à Mons*. Mons, Masquillier et Lamir, 1854, p. 25. — Archives générales du royaume. Chambres des comptes. État des biens de 1787, vol. 100. — FÉLIX HACHEZ, *Les fondations charitables de Mons*. Annales du Cercle archéologique de Mons, t. I, pp. 202 et 237. — LÉOPOLD DEVILLERS, *Notice sur les archives des établissements de charité de la ville de Mons*. Archives du bureau de bienfaisance. Annales précitées, t. XIII, p. 335. — FONSON, *Le petit tableau de Mons*, p. 44. — VINCHANT, t. V, p. 257.

1. M. FÉLIX HACHEZ, dans ses *Fondations charitables de Mons*, donne la description détaillée des alcôves : « Elles étaient, dit-il, fermées à la « tête, aux pieds, sur le côté et par dessus, au moyen de boiseries déco- « rées de moulures, ou de colonnes richement sculptées; sur le devant, « elles étaient garnies de rideaux d'étoffe blanche en été et d'étoffe verte « durant le reste de l'année. Ces alcôves faisaient une très belle décora- « tion ... ». (*Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. I, p. 201.) Il est à remarquer que c'était toute l'alcôve qui formait ce qu'on appelait *un lit d'hôpital*.

2. C'est à ce *Jean de Behault* et à sa femme qu'il appelle Jeanne *Piéton*, que M. GOETHALS, dans sa généalogie des *Behault*, insérée dans le *Miroir des Notabilités nobiliaires* (t. I, p. 237), fait remonter la plupart des branches de la famille, à l'exception de celle des seigneurs *de Warelles et du Carmois*. Jean de Behault et son épouse eurent de leur union : 1° François de Behault, marié à Catherine *Ghoret*, fille de Pierre, seigneur de Tempement, et de Jeanne *de Fernay* (Comte JOSEPH DE SAINT-GÉNOIS, *Monuments anciens*, t. II, p. 309, n° 598). 2° Germaine, femme de Jeanne *Helduwier*. 3° Grégorine *de Behault*, mariée à Michel *le Bouvier dit Malapert*, fils de Michel, échevin de Mons en 1501, et de Catherine *Hoston*. 4° Nicolas *de Behault*, chartreux. (Le R. P. ROLAND, S. J., *Mémoire historique sur l'ancienne et illustre maison des seigneurs de Bazentin, de Montauban*,

25 février 1528[1] (v. st.). Par cet acte, ces époux déclarent vouloir être inhumés dans le cimetière de l'église de Saint-Germain, à Mons. Après le décès de chacun d'eux, des pains devaient être distribués, durant cinq semaines, aux pauvres ménages et autres qui voudront les recevoir, avec six deniers tournois sur chaque pain. Ils ordonnent que cette distribution sera faite par les maîtres de la Grande-Aumône, au moyen de méreaux. Les pains seront au nombre de 40 à la rasière et l'on en distribuera pour la valeur de 2 muids de blé par semaine. Ils veulent encore que, chaque année, leurs exécuteurs testamentaires achètent, à l'époque du carême, six tonneaux de harengs et deux mannes de boulettes, et les distribuent de la manière suivante : à la Grande-Aumône des pauvres, 2 tonneaux de harengs et 200 boulettes; aux Frères-Mineurs de Saint-François, un tonneau de harengs et 25 boulettes ; aux Sœurs de la Madeleine, 300 harengs et 25 boulettes ; aux Sœurs-Noires, 300 harengs et 12 boulettes ; aux Frères *de le Borgne-Agasse,* 150 harengs et 6 boulettes. Le reste desdits harengs et boulettes doit être distribué aux pauvres parents des testateurs et à des pauvres gens. Il sera donné à l'œuvre de Sainte-Élizabeth, à Mons, 25 livres tournois par an ; à 15 pauvres ménages, 4 sols tournois, en choisissant chaque mois de nou-

de Hervilly, de Malapert, édité sous le patronage du Cercle archéologique de Mons. — Déclaration faite par la prévôté de Binche le 24 novembre 1642 et 2e crayon.)

1. FÉLIX HACHEZ, *Les fondations charitables de Mons.* Annales du Cercle archéologique de Mons, t. I, p. 280, et t. II, pp. 313 et 327. — GOETHALS, *Miroir des Notabilités nobiliaires,* t. I, p. 127. — Baron DE STEIN D'ALTENSTEIN, *Annuaire de la noblesse de Belgique,* 1885, p. 69. — HIPPOLYTE ROUSSELLE, *Discours sur la charité,* prononcé à la séance anniversaire de la Société des sciences, des lettres et des arts du Hainaut, le 17 avril 1851. Mémoires de cette Société, vol. XII, 2e série, 1854, p. XV. — LÉOPOLD DEVILLERS, *Notice sur les archives des établissements de charité de la ville de Mons.* Annales précitées, t. XIII, p. 335.

veaux ménages; à 30 enfants ayant été deux ans à l'École des pauvres[1] et apprenant un métier, 8 sols tournois par mois, durant au moins deux ans; aux 44 enfants fréquentant cette école, 12 deniers tournois, et à leur maître, 5 sols tournois par mois, sous l'obligation de mener ces enfants en procession tous les lundis au cimetière de Saint-Germain où ils prieront pour les testateurs; à six Sœurs de la Madeleine qui accompagneront ces enfants au cimetière, 24 sols tournois par mois; à 30 pauvres et honnêtes ménages, une paire de linceuls de toile de Bourgogne, de la valeur de 30 sols tournois environ, et une couverture de 20 sols, par an; à 30 pauvres parents et amis, 12 sols tournois par mois; au sergent des pauvres de Mons, 24 sols tournois par an, pour aider les exécuteurs testamentaires à faire les distributions mentionnées; à ceux qui feront ces distributions, 100 sols tournois. Chaque jour, par les soins d'un de leurs exécuteurs, deux chandelles de suif devront brûler devant l'image du Dieu de pitié étant à l'entrée du cimetière, l'une le matin et l'autre le soir; en outre, cette image devra être entretenue « de couverture, « peinture, et aultrement, à ceste fin que ceulx ou celles là-« endroit passans ayent souvenance de pryer Dieu pour les « trespassez[2]. »

M. Félix Hachez donne dans son remarquable travail[3] le compte que les administrateurs de cette fondation rendirent en 1751. On peut juger par cette pièce combien *scrupuleusement* étaient observées les volontés des testateurs, plus de deux siècles après leur mort!

1. Cette école était vulgairement connue sous le nom d'*École des crottes*. Voir Félix Hachez, *Les fondations charitables de Mons*. Annales citées, t. II, p. 327.

2. L'original se trouve aux archives du bureau de bienfaisance, et une copie du temps, sur papier, existe aux archives de l'administration des hospices de Mons.

3. *Les fondations charitables de Mons*. Mêmes Annales, t. II, p. 313.

L'hôpital du Saint-Esprit, à Mons, eut sa part dans les distributions de secours [1] instituées par le testament de Jean de Behault et de son épouse.

L'administration du bureau de bienfaisance de Mons possède dans ses archives soixante-douze comptes concernant la fondation de ces personnes charitables (1557 à 1799) [2]. Celle-ci lui fut remise en exécution de la loi du 7 frimaire an V (27 novembre 1796) et de l'arrêté du Directoire exécutif du 12 messidor an VII (30 juin 1799).

Nous trouvons également une Jeanne de Behault parmi les bienfaiteurs de l'École dominicale [3], à Mons. Les donations des bienfaiteurs avaient pour objets l'entretien de l'École, les distributions de pains, d'habillements, de souliers, d'images et d'argent, les récompenses à donner aux maîtres et aux élèves, le chauffage, la décoration de la chapelle et la célébration de services religieux.

En 1624, Jeanne Buisseret, veuve de Pierre de Behault, fit une fondation d'une messe hebdomadaire aux Chartriers [4], à Mons.

1. Félix Hachez, *Ibidem*, t. II, p. 313. — Baron de Stein d'Altenstein, *Annuaire de la noblesse de Belgique*, année 1885, p. 69.

2. Léopold Devillers, *Notice sur les archives des établissements de charité de la ville de Mons*. Archives du bureau de bienfaisance. Annales du Cercle archéologique de Mons, t. XIII, pp. 336 et 339.

3. Léopold Devillers, *Notice sur les archives des établissements de charité de la ville de Mons*. Archives communales. Annales précitées, t. XIII, p. 348.

4. Félix Hachez, *Les fondations charitables de Mons*. Annales prémentionnées, t. I, p. 236. — Laisné nous apprend que Pierre de Behault était fils de Charles et de Jeanne de Lorroir. — Jeanne Buisseret était déjà veuve le 19 mars 1601, époque à laquelle elle passa un bail concernant des biens situés à Horrues (voir *Généalogies des familles bourgeoises de Mons*. Manuscrit de la bibliothèque publique de cette ville). — Baron de Stein d'Altenstein, *Annuaire de la noblesse de Belgique*, 1885, p. 72.

En 1639, Jacques de Behault légua une rente annuelle de 60 l. à l'hospice des orphelins[1], à Mons.

La fondatrice de *la Bonne Maison de la Houssière* ou *les Dames veuves*, Marie Chisaire, dame de Haine-Saint-Pierre, veuve de Jean de la Houssière, conseiller du Roi en la noble et souveraine Cour de Mons[2], fille de Jacques Chisaire et de Françoise Ghodemart, était nièce d'Anne Chisaire, épouse de Pierre de Behault, seigneur de Tourenville, à Eth, et du Pavillon, à Gommegnies, échevin de Mons en 1620 et 1628, et massard de cette ville en 1625. Marie Chisaire était cousine, par les de Behault, de Nicolas Houzeau, seigneur de Potelles. Celui-ci, échevin de Mons en 1664, de 1672 à 1674 et en 1681, conseiller pensionnaire à Mons, anobli par le roi Charles II en 1678, avait épousé Jeanne de Behault, sœur de Pierre[3]. Nicolas Houzeau-de Behault et François Ghodemart furent choisis par Mme de la Houssière comme exécuteurs testamentaires.

1. FRANCART et l'abbé STIÉVENART, *Notice sur le jubilé séculaire de l'hospice des orphelins de Mons*. H. Manceaux, 1865, p. 59.— M. Alb. Harmignies, président de l'administration des hospices, dans le discours qu'il prononça à l'occasion du 3e jubilé séculaire de l'hospice, s'exprimait ainsi : « C'est « en effet, Messieurs, une belle et glorieuse page de notre histoire locale « que celle sur laquelle nous lisons qu'après la création de cet orphelinat, « toutes les classes de la société vinrent à l'envi contribuer à son déve- « loppement ; et c'est avec une noble fierté qu'à côté des de Villerval, des « Jauche de Mastaing, des de Busignies, des Robert, des de Halstein, des « Dessus-le-Moustier, des de Behault, des de la Motte, des de Sepmeries, « des de la Barre, des Malapert et de tant d'autres membres de familles « nobles, nous constatons que sont venus se grouper les du Buisson, les « de Crécy, les Bouzeau, les du Mont, les Derquenne, consacrés au culte « des autels ou voués à la vie religieuse. » (*Ibidem*, p. 35.)

2. FÉLIX HACHEZ, *Les fondations charitables de Mons*. Annales citées, t. I, p. 253.

3. LAISNÉ, *Ibidem*. — Baron DE STEIN D'ALTENSTEIN, *Annuaire de la noblesse de Belgique*, 1885, p. 72.

Jacques de Behault laissa 120 l. de rente à la chapelle de Notre-Dame du Mont-Serrat de l'église de Saint-Nicolas en Havré, ainsi que le mentionnent les états des biens du clergé en 1787[1]. Enfin, par ses codicilles des 5-13 janvier 1791, Thérèse de Behault de Marcq[2] fit également plusieurs fondations en faveur des pauvres de la ville de Mons[3]. Elle légua une rente de 139 livres 16 sols 9 deniers pour être employée à habiller alternativement un docteur et une doctoresse de l'École dominicale, et une autre rente de 47 livres 5 sols pour servir à donner les premiers soulagements aux pauvres femmes en couches[4].

Telles sont les principales fondations charitables que la famille de Behault et ses alliés ont faites à Mons depuis 1528 jusqu'en 1791.

ARMAND DE BEHAULT DORNON.

Saint-Gilles-lez-Bruxelles, le 14 août 1885.

---

1. Archives générales du royaume. Chambre des comptes. Vol. Hainaut. Clergé séculier.

2. Elle était fille de François-Jean de Behault de Marcq, maître de l'artillerie de Mons, de 1728 à 1733, et de Philippine van der Beken. (Baron DE STEIN D'ALTENSTEIN, *Annuaire de la noblesse de Belgique*, 1885, p. 61.)

3. FÉLIX HACHEZ, *Mémoire sur l'église de Saint-Nicolas en Havré, à Mons*, p. 36.

4. DEVILLERS, *Cartulaire des hospices et des fondations de charité de la ville de Mons*. Annales du Cercle archéol., t. XV, p. 275. — LE MÊME, *Notice sur les archives des établissements de charité de la ville de Mons*. Mêmes Annales, t. XIII, pp. 336 et 338. — Archives du bureau de bienfaisance de Mons.

NOTICE

SUR

LE VILLAGE DE THIEU.

I.

DESCRIPTION. — STATISTIQUE.

Situation. — Thieu est limité par Boussoit, Ville-sur-Haine, Gottignies, Le Rœulx, Strépy-Bracquegnies et Maurage. Il est distant, de clocher à clocher, de trois kilomètres du Rœulx, onze de Mons, neuf de Binche et treize de Soignies. D'après la carte de Belgique dressée au vingt-millième par l'Institut cartographique militaire, la tour de l'église paroissiale est assise très approximativement par 50 degrés 28 minutes 30 secondes de latitude septentrionale et par 0 degré 16 minutes 20 secondes de longitude occidentale du méridien de Bruxelles, ou un degré 47 minutes de longitude orientale de celui de Paris.

Juridictions. — La commune ressortit à l'arrondissement judiciaire de Mons, au district administratif de Soignies, au canton de justice de paix et de milice du Rœulx, au bureau des contributions directes et accises de Houdeng-Aimeries, enfin au canton scolaire de Mons.

Formes anciennes du nom. — *Tyer* (1119), charte pour l'abbaye de St-Denis, dans Duvivier, *Le Hainaut ancien*, p. 519. — *Thyer* (1165), chronique de Bonne-Espérance. — *Thier*

(1183 et 1305), cartulaires de S[t] Denis-en-Brocqueroie, numéros 23 et 142. — *Thieu* (1473), cartulaire des pairies du Hainaut.

Nos ancêtres prononçaient Thî; c'est encore la prononciation vulgaire, mais elle tend de jour en jour à disparaître.

Topographie. Étymologie. — Le village est assis au fond d'un étroit vallon étranglé au nord par le Mont-Saint-Pierre, au midi et à l'ouest par une ligne de hautes collines; aussi porte-t-il un nom emprunté à cette particularité orographique, car *tier* ou *thier* répond à hauteur, éminence. *Thieu*, qui a prévalu sur ces formes plus anciennes, s'éloigne déjà de la véritable étymologie.

Le bas latin *tertrum*, tertre, avait donné au roman *ter*, avec la même valeur. L'usage local y a introduit un *i* parasite et *ter* est devenu *tier*. Par la même adjonction, herbe, tête, terre, ver font en roman hierbe, tiete, tierre, vier. Dans le wallon du pays de Liège, *thier* a conservé sa signification primitive; il y correspond à notre wallon du Hainaut *tierne*, monticule, berge élevée.

Le ruisseau qui arrose la vallée est le Thiriau (l'eau des tiernes). A la rencontre du chemin de Ville-sur-Haine à Houdeng, rive gauche, il coule à cinquante-deux mètres au-dessus du niveau moyen de la mer à Ostende. Le plateau couronnant le Mont-Saint-Pierre au nord a un relèvement de cent vingt-un mètres devant la grille du château; celui du sud atteint quatre-vingt-deux mètres à la limite de Maurage, — ce qui leur assigne des altitudes respectives de soixante-neuf mètres et de trente mètres au-dessus de l'étiage du ruisseau. Les deux sommets n'ayant entre eux qu'une distance horizontale de quinze cents mètres, on peut se représenter l'encaissement de la localité entre les hauteurs qui l'enserrent au point de lui avoir donné leur nom.

En conséquence, le relief du terrain y est fort inégal :

hautes plaines inclinées, coteaux en pente raide ; au fond de la vallée, des prés humides çà et là marécageux. — La nature du sol est généralement bonne, car l'argile ou limon hesbanien domine. En quelques endroits affleure le terrain crétacé supérieur, ou système du Hainaut, ce qui a donné lieu jadis à un commerce de chaux. — La présence du minerai de fer a été constatée en d'autres points. La concession du gisement ferrugineux sur une étendue de 630 hectares fut demandée[1] en 1828 et 1829 par Alexandre de la Roche, propriétaire à Mons, Gustave Visart de Bocarmé, propriétaire à Thieu, et Jean-Baptiste Monoyer[2], directeur du charbonnage de Bracquegnies; mais l'exploitation n'en a pas été entreprise comme trop aléatoire au point de vue du bénéfice réalisable.

Cadastre. — Les plans cadastraux ne portent pas la date de leur exécution, mais ils ont été approuvés le 13 juin 1835. Ils accusent pour la commune une superficie de 681 hectares donnant un revenu global imposable de 46 495 francs. Dans ce total, la propriété non bâtie entre pour 42 555 francs et la propriété bâtie pour 3940 francs[3].

Hameaux et lieux-dits. — Outre l'agglomération principale, le village compte plusieurs hameaux, tels que Coron de Savoie ou de Thieu, Coron des Aulnois, Coron Marin et Coron des Peupliers. — Parmi les dénominations locales renseignées au cadastre, il en est de remarquables : les Arrémonts, la Brûlotte, le champ des Croix, la Croix-Martin, l'Épine d'Enghien, les Hauts-bois, le Mont-Saint-Pierre, la Renardise

1. Un arrêté des états du Hainaut ordonna la publication de cette demande par voie d'affiches et par insertion au journal de la Province (4 avril 1829).

2. Aïeul de l'auteur de ce travail.

3. Ce sont les chiffres de l'évaluation primitive. La dernière revision cadastrale a majoré la propriété bâtie de cent-et-un pour cent de revenu imposable.

— et autres dont on expliquera l'origine et la valeur au chapitre IV de cette notice.

Industrie. — La majeure partie de la population s'adonne à l'agriculture ; mais beaucoup de travailleurs se rendent journellement aux établissements industriels ou miniers de Bracquegnies, de Maurage et d'Havré. — La petite industrie locale comporte deux brasseries et un moulin à eau.

Voies de communication. — Plusieurs routes importantes traversent le village. Les chemins vicinaux de Boussoit au Rœulx et de Ville-sur-Haine à Houdeng-Gœgnies se croisent sur la place publique. Le dernier s'y divise en deux branches : l'une est empierrée et court par la rive gauche du Thiriau qu'elle franchit derrière l'église sur un pont construit en 1847 ; l'autre, qui suit la rive droite, a été tracée et pavée en 1875 sur l'emplacement d'un ancien sentier ; elle longe tout le coron des Aulnois qu'elle assainit et transforme radicalement. — La chaussée de Mons au Rœulx coupe le nord du territoire sur une longueur rectiligne de 2520 mètres ; elle appartient à une société qui la fit exécuter de 1839 à 1842 pour relier la grande chaussée de Soignies-Mariemont au bassin industriel du couchant de Mons et au canal de Mons à l'Escaut [1]. — Le chemin de fer de Manage à Mons, établi de 1845 à 1850, traverse la partie méridionale du village, mais n'y a pas de point d'arrêt. Les stations qui desservent Thieu sont Bracquegnies à 2400 mètres et Havré-Ville à 2600 mètres. — On va commencer incessamment le canal à grande section

1. L'arrêté royal du 4 mars 1839 (Bulletin officiel, numéro 294) déclara concessionnaires de cette route, pour un terme de nonante ans, le comte Visart de Bocarmé, propriétaire à Thieu, Monoyer-Soupart, bourgmestre du Rœulx, et Carpentier, intendant de la maison de Croy au Rœulx. Les travaux furent adjugés pour 398 089 francs, mais coûtèrent en réalité 532 940 francs. —Voir Jules Desoignie, *Voies de communication en Hainaut*. p. 155. Mons. Dequesne, 1874.

de Houdeng à Mons, ou canal du Centre, dont les travaux sont actuellement arrêtés (mars 1886) à la limite de Ville-sur-Haine.

Fête communale. — La ducasse ou kermesse de Thieu est fixée au dernier dimanche de septembre. Ces termes *ducasse* et *kermesse*, par lesquels on désigne une fête locale dans le pays wallon, méritent une explication étymologique. — Ducasse est une contraction de *dédicace* (du latin *dedicatio*, consécration) : c'est la fête commémorative annuelle de la bénédiction d'une église. Il ne faut pas confondre cet anniversaire avec la fête du patron de la paroisse, — erreur dans laquelle a versé Roquefort en faisant dériver ducasse de *dux*, chef, patron. La dédicace et la fête patronale peuvent coïncider, comme à Gottignies, Houdeng-Gœgnies et Ville-sur-Haine ; mais loin d'être la règle, cette coïncidence n'est que la rare exception. — Kermesse est la traduction flamande littérale de ducasse. *Kerkmisse* ou *Kerkmis* en effet (de *kerk*, église, et *misse*, *mis*, messe) répond à dédicace du temple. Dans le pays flamand, la Kerkmis est ordinairement accompagnée d'une procession et d'une foire [1].

---

1. G. Hécart, *Dictionnaire rouchi* (wallon valenciennois), 3e édition. Valenciennes, Lemaître, 1834. — Roquefort, *Dictionnaire roman*. Paris, 1808. — Callewaert, *Dictionnaire flamand*, Bruxelles, 1872.

II.

HISTOIRE CIVILE ET POLITIQUE.

Seigneurie principale. — Thieu a été dans le principe un alleu ou terre franche compris dans le domaine privé des plus anciens souverains du Hainaut après la conquête du pays par les Franks ; il figure parmi les villages dont le comte Madelgaire ou saint Vincent, mari de sainte Waudru, dota l'abbaye d'Hautmont en 646.

Quand le régime féodal se constitua sur des bases stables, les alleux furent changés en fiefs [1]. Celui de Thieu appartenait alors à l'opulente maison de Condé. Nicolas de Condé le convertit en fief relevant du comté de Namur [2], comme accroissement de sa pairie de Belœil (1284). Avant cette conversion, la terre de Thieu, franche quant à la maison de Condé, avait été par celle-ci concédée en bénéfice aux sires du Rœulx avec toute justice, haute, moyenne et basse.

1. JULES MONOYER, *La propriété foncière sous la coutume du Hainaut*, dans les Annales du Cercle archéologique de Mons, tome XX, pp. 592 et suiv.

2. C'est ce qu'on appelait *faire acte de recommandation*. — EXTRAITS : « Jou, Nicoles de Condeit, cheualiers, sires de Morealmeis, fait sauoir a tous que, comme je tiengne en fief et homaige et en peirez dou chastial de Namur le chastiaul et le ville de Balleul (Belœil), je cognois et fais sauoir que j'ay repris ... en accroissement de mon fief delle perrie desseure dite les tenurez que l'on tient de my ... qui mes frans alleux sont. C'est assauoir ... messire del Rues de toutte le terre de Thier. ... En tesmoing et en perpétuel memore je ay ces presentez sayelleez de mon scel en l'an de grasce M. II c. IIII[xx] IIII, le derain jour dou mois d'avril. » — ARCHIVES DE L'ÉTAT, à NAMUR. *Souverain bailliage*, registre en parchemin, folio 2 verso. — JULES MONOYER, *Histoire de Strépy*, pp. 123-124.

Le seigneur du Rœulx nommait, à titre de haut justicier, les magistrats formant au nombre de cinq ou de sept la loi ou l'échevinage local. Le chef de la loi de Thieu fut qualifié *maire* ou *mayeur* jusqu'à l'érection de la terre du Rœulx en comté (1530); après cette époque, on le nomma *vicomte* ou représentant du comte. — Cet échevinage suivit pour la réception des actes de sa compétence d'abord la coutume locale du Rœulx, puis celle de Mons à partir de 1619. Une empreinte du sceau dont il faisait usage existe dans les collections du Cercle archéologique de Mons[1]. Une partie des actes de ce greffe scabinal repose aux archives de l'État en la même ville[2].

Il se trouvait au territoire du village des seigneuries mouvantes soit de la couronne de Hainaut, soit de la terre du Rœulx. Nous avons pu recueillir quelques renseignements sur chacune d'elles.

Fief de Thieu. — De la cour de Mons relevait directement une seigneurie tenue dès le onzième siècle par un feudataire qui portait de ce chef le nom même de la localité. La famille de Thieu n'a guère laissé de traces; les tombes de plusieurs de ses membres, visibles encore dans l'église en 1572, ont aujourd'hui complètement disparu[3]. Pour retrouver quelques souvenirs lointains de ces personnages, il faut recourir aux chartriers des anciennes corporations religieuses dont ils furent les bienfaiteurs.

Arnould de Thieu scella de son sceau *(sigillum Arnulphi de Thier)* la charte de fondation[4] de l'abbaye de Liessies en 1095.

1. Annales *du Cercle archéologique de Mons*, t. III, p. xxiv.
2. Devillers, *Notice sur le dépôt des archives de l'État, à Mons*, p. 299. Mons, Dequesne-Masquillier, 1879.
3. Voir chapitre III, rubrique *Monuments funèbres*.
4. Charles Duvivier, *Le Hainaut ancien*, p. 469. Bruxelles, Olivier, 1865.

— Isaac de Thieu *(Thyer)*, au cours de sa dernière maladie[1], asservit sa personne[2] à l'abbaye de Bonne-Espérance et lui donna en même temps une dîme à Vellereille-le-Sec (1165). — Godescalck de Thieu *(Godescalcus de Tyer)* gratifia la même abbaye[3] d'une propriété qu'il tenait en hommage de Hugues de Boussoit, près de la cense de Courières en Familleureux (1171). — Alard de Thieu *(Thier)* fit donation à l'abbaye de Saint-Denis-en-Brocqueroie d'une dîme[4] relevant en fief de Henri, châtelain de Mons (1209). — Bauduin de Thieu *(Thier)* était mort avant 1246, comme l'atteste sa sœur Béatrix, veuve d'un membre de la famille du Rœulx, dans une charte relative à la dîme de ce village[5].

Vers le milieu du XIVe siècle, la seigneurie passa, par voie d'acquisition ou d'alliance, à la famille de Gœgnies. — Hoste ou Oston de Goegnies, dit *Franeau*, eut une contestation pour des biens sis à Thieu avec le seigneur d'Enghien (1363). — Sa

1. Engelberti Maghe, *Chronicon ecclesiæ Bonæ-Spei*, p. 95. Bonæ-Spei, 1704. — « Isaac de Thyer, infirmitate detentus quâ et mortuus est, seipsum et partem decimæ quam in Villereillâ-Siccâ possidebat ecclesiæ nostræ tradidit (1165) ».

2. Les asservissements à un autel étaient fort fréquents au moyen âge. Les serfs trouvaient là protection contre les vexations de leurs maîtres; des seigneurs riches et puissants s'asservirent par humilité.

3. « Godescalcus de Tyer, in augmentum curiæ nostræ de Courières, dedit quandam terram in ejus confinio, de consensu Hugonis de Boussoit a quo illam in feodum tenebat (1171) ». *Chronicon*, p. 97.

4. Léopold Devillers, *Cartulaires de Saint-Denis*, numéro XXXI, dans les Annales du Cercle archéologique de Mons, t. X, p. 129.

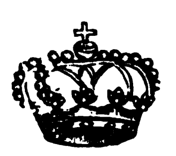
5. Le même, *Cartulaire* cité, numéro CXXI.

D'après Vinchant, *Annales du Hainaut*, t. VI, pp. 103 et 106, édition des Bibliophiles, un Thierri de Thieu aurait été présent à la signature de chartes de Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, le dernier jour de février 1356. Mais il y a là une erreur typographique. C'est maître Thierri de Thiennes qu'il faut lire. — Voyez Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut, de l'avènement de Guillaume II, etc.*, t. Ier, pp. 486, 490, 492, 493 et 494.

fille MARIE DE GOEGNIES, morte le 6 de mai 1386, reposait dans le chœur de l'église du village; on nous a conservé son épitaphe[1]. — LYONNE DE GOEGNIES était investi en 1410 de la charge de *maire héréditaire* de Thieu[2].

La famille de Gœgnies formait une branche de celle de Boussoit-sur-Haine, dont elle portait les armes *d'azur à la croix ancrée d'argent*, mais chargées comme brisure *d'un lambel à trois pendants de gueules en chef*[3]. Son nom lui venait du village de Gœgnies, près de Houdeng, où elle possédait une seigneurie dite La Salle; elle tenait aussi la seigneurie du Fayt (lez-Manage) et celle de Sotteville en Strépy[4].

Plus tard, le fief de Thieu fit retour au domaine privé des comtes de Hainaut. La demeure seigneuriale s'appela dès lors cense du Roi, c'est-à-dire du souverain du comté. Elle est située sur la place communale et juxtaposée à la cure et à l'église. L'une des portes de la ferme est surmontée d'un linteau en pierre bleue portant les initiales de l'impératrice Marie-Thérèse timbrées de la couronne impériale et accotées



17 — M-T — 58

du millésime 1758. Cette date accuse l'année de la reconstruc-

1. Voir plus bas, chapitre III, *Monuments funèbres*.
2. *Cartulaire du Hainaut de 1410*, aux Archives de l'État, à Mons.
3. CARPENTIER, *Histoire de* CAMBRAY ET DU CAMBRÉSIS, t. III.
4. JULES DESOIGNIE, *Histoire du Fayt*, dans les Annales du Cercle archéologique de Mons, t. XI, p. 209. — JULES MONOYER, *Houdeng, Gœgnies et Strépy*, deuxième édition, pp. 47 et 131. Mons, Manceaux, 1874.

tion de la ferme, aujourd'hui dépécée. Elle a été occupée en dernier lieu par la famille Francart.

Seigneurie d'Enghien. — Les seigneurs d'Enghien avaient des possessions à Thieu; Wautier d'Enghien les tenait en 1363 sous la tutelle de sa mère, dame de Strépy. Du courant de cette année, une sentence arbitrale de la Cour de Mons trancha une difficulté qui s'était élevée, de ce chef, entre ce seigneur et Oston de Gœgnies dit Franeau[1].

Mairie héréditaire. — C'était un fief direct du Hainaut; il consistait dans le droit, transmissible par voie d'hérédité, de recevoir les actes ou *devoirs de loi* concernant les biens du domaine de la couronne en Thieu. Lyonne de Gœgnies occupait cet office en 1410. La charge de maire héréditaire subsista jusqu'à la suppression du régime féodal; il en est encore fait relief devant la Cour de Mons en 1787[2].

La Renardise. — A l'extrême frontière-nord du territoire de Thieu, en face des étangs du château du Rœulx et sur la gauche du chemin conduisant de cette ville à Gottignies, on voit un ensemble de constructions dont le caractère antique et féodal attire tout d'abord le regard. Il compose un carré fermant une vaste cour à laquelle donne accès, du côté de la route, une porte cochère cintrée; à droite de la porte d'entrée se dresse le chevet à pans coupés d'une chapelle ogivale surmontée d'un clocheton.

C'est l'ancien manoir de la Renardise, ainsi qualifié du nom de l'un de ses premiers possesseurs, Renard du Rœulx *(Renars*

1. *Vidimus* donné en 1380 par Gilles, abbé de Saint-Feuillien, près du Rœulx, à une sentence arbitrale prononcée par la Cour de Mons en 1363, en cause du seigneur d'Enghien et de Hoston Franeau de Gœgnies. Original sur parchemin, catalogue des pièces manuscrites en vente à la librairie Vyt, à Gand (1884).

2. COUR FÉODALE DU HAINAUT, *Reliefs de 1787*, aux archives de l'État, à Mons.

dou Rues). Il vivait au treizième siècle et fut ensépulturé dans l'église abbatiale de Saint-Feuillien, comme étant l'un des personnages marquants du pays. Sa tombe, sur laquelle il figurait *armé, sa femme lez luy*, portait l'inscription ci-après :

Chy gist Renard dou Rues père de Jehan Renars. Priez pour s'ame [1]. — Chy gist damoiselle [2] Mehaus [3], femme Renart dou Rues. Priez pour s'ame

Ce Renard du Rœulx [4] laissa un fils nommé Jean Renard *(Jehans Renars)*, cité au cartulaire du Hainaut de 1265 comme tenant un fief à Gottignies. Il fut inhumé à côté de son père à Saint-Feuillien et l'on grava sur son marbre funèbre la curieuse épitaphe rimée que voici :

Chy est Jehans Renars posés [5]
Boins escuyers et alosés [6].
Il fu moult honnourés au monde.
Jesus le garde de mors seconde.
As povres donna vollentiers,
De chou ne fut mie lentiers.
S'ame soit saulve en paradis,
Car ste Eglise aima iadis.
Dictes amen et Dieu le face
Ke veoir le puist en se face [7].

En 1410, la « maison de Renaudise » est citée au cartulaire du Hainaut comme appartenant à Jean Lauwille, bourgeois de Mons. Pierre Pipelet en était possesseur en 1473.

1. *S'ame,* abréviation pour *son âme.*
2. *Damoiselle,* titre donné aux femmes nobles, même mariées.
3. *Mehaus, Mahaus, Mahaut,* Mathilde en roman.
4. Il ne figure pas dans les généalogies connues de cette antique maison. Son fils ne porte plus le nom du Rœulx; il s'appelle *Jehans Renars,* c'est-à-dire *Jean,* fils de *Renard* ou *Renaud.*
5. Durant les premiers siècles de la langue romane, on mit un *s* au nominatif des noms propres.
6. *Alosé,* du bas latin *alaudatus*, loué, vanté.
7. *Épitaphes des églises des Pays-Bas*, manuscrit de 1572 à la bibliothèque de Mons. — Jules Monoyer et Th. Bernier, *Épitaphes du canton du Rœulx*, numéros 283-284. Mons, Manceaux, 1879.

Les archives de la pairie du Rœulx au dépôt de Mons présentent de regrettables lacunes, à cause desquelles il n'est plus possible de reconstituer la série des seigneurs de la Renardise jusqu'au dix-septième siècle. — A partir de 1617, le fief passa successivement aux familles Le Cocq, Cauderlier et Huet. ROSE-ALDEGONDE HUET, épouse de François Le Duc, seigneur d'Eth, morte le 15 mars 1754, le légua à son second fils HENRI LE DUC. Celui-ci mourut à son tour en 1777, laissant comme unique héritière MARIE-LOUISE LE DUC, sous la tutelle de sa mère dame Marie-Josèphe Craywinkel[1]. — La famille Le Duc portait comme armoiries *de sable à la croix ancrée d'argent, au chef de même*[2].

Sous le rapport du lien féodal, la Renardise était un fief ample relevant de la terre du Rœulx. Le plus ancien dénombrement que nous en connaissions est celui du cartulaire déjà mentionné de 1410 : « ... la maison de Renaudise avec les courtils, gardins, terres, preiz, viviers et pasturaiges, tous tenans ensemble, environ dix bonniers en une pièche ». — Le cartulaire du Hainaut de 1473 énumère « ... xiij bonniers de terre ahanables, pachis, aulnois, maison, grange, estable et marescauchie[3] ». — Le document le plus complet à cet égard est le relief du 18 juin 1719 : « ... maison, bastiments de cense, maréchaussée, chapelle, pretz, aulnois, viviers et terres contenant dix bonniers d'une seule pièce, cens, rentes, etc. ; plus un fief de dix-huit bonniers de terres, pretz, etc... ».

La ferme de la Renardise n'est plus exploitée en bloc. Les biens de la ci-devant seigneurie appartiennent à la maison de Croy.

1. *Reliefs de la Pairie du Rœulx*, aux Archives de l'État, à Mons.
2. VÉSIANO (DE). *Nobiliaire des Pays-Bas*, t. III, p. 719.
3. *Marescauchie*, écurie, en roman du Hainaut.

III.

HISTOIRE RELIGIEUSE.

Paroisse. — S'il n'y a pas d'effet sans cause, il s'en trouve néanmoins dont les causes sont difficiles à saisir. Quelles sont par exemple les règles qui ont présidé à la délimitation des anciennes paroisses ? L'irrégularité du périmètre de beaucoup d'entre elles, les anomalies que bien souvent on y constate nous étonnent, aujourd'hui que leur raison déterminante nous échappe. Ainsi le territoire de la paroisse de Thieu s'étend jusques aux portes du Rœulx. La ligne de démarcation traverse la chaussée de Mons à deux cent-cinquante mètres du clocher de la bourgade, tandis qu'elle y est éloignée, en ligne droite, de celui du village de plus de trois kilomètres et demi ; et en certain endroit la simple largeur du chemin du Rœulx à Gottignies sépare Thieu de l'enclos du château des princes de Croy, assis au milieu de la ville.

La paroisse de Thieu, dédiée à saint Géry[1], évêque et confesseur, dépendait sous l'ancien régime du diocèse de Cambrai et du doyenné de Binche. Le patronage ou droit d'autel en avait été donné à l'abbaye de Saint-Denis-en-Brocqueroie. Le pape Calixte II ratifia[2] cette possession audit monastère par une bulle du 15 novembre 1119 et Lucius III par une autre[3] du 6 mai 1183.

Jusqu'en 1305, la paroisse eut juridiction sur le territoire

1. *Géry*, contraction romane de Gaugeric (en latin Gaugericus), nom propre d'origine franke.

2. CHARLES DUVIVIER, *Le Hainaut ancien*, p. 321.

3. LÉOPOLD DEVILLERS, *Cartulaires de Saint-Denis*, numéro XXIII.

de Boussoit et un seul prêtre desservait l'église mère et son secours. Le trop grand éloignement des deux localités y rendant fort pénible l'administration du service religieux, le curé *Nicolas* demanda la séparation spirituelle des villages et l'érection de Boussoit en paroisse indépendante. L'abbé de Saint-Denis et messire Jehan dit Sausses, seigneur de Boussoit, donnèrent leur consentement à cette mesure et le délégué de l'évêque de Cambrai, maître Jean Le Veau *(Johannes Vitulus)*, vicaire général, prononça la séparation demandée le 2 octobre 1305. Chacune des nouvelles paroisses eut dès lors un curé particulier.

Les revenus de la juridiction primitive s'élevaient à soixante-six livres dix sous douze deniers[1], déduction faite d'une taxe annuelle de vingt-cinq livres au profit du chapitre de Cambrai. Sur ce revenu global, trente-quatre livres furent attribuées au pasteur de Boussoit. L'autel de Thieu conserva une dotation composée de ce qui suit : « Dix boisseaux de blé (froment), mesure de Mons, à cinq sous ; sept boisseaux d'avoine, même mesure, à trois sous; paille, trente sous; produits divers de l'autel, soixante sous ; menues dîmes et obits, sept livres; enfin deux rasières et demie de froment, quinze sous. Ensemble trente-deux livres dix sous douze deniers[2]. »

1. D'après un auteur cité par V. DURUY, *Histoire de France*, t. I, p. 436, il faut multiplier par 55 la livre du quatorzième siècle pour obtenir sa valeur en monnaie actuelle.

2. LÉOPOLD DEVILLERS, *Cartulaires de Saint-Denis*, numéro CXLII. — TH. LEJEUNE, *Boussoit*, dans les Annales du Cercle archéologique de Mons, t. VII, pp. 94-95. — CHARTA *magistri Johannis Vituli, vicarii generalis Cameracensis, pro erectione pastoratûs de Boussoit :* « ... Divisio bonorum et redituum ipsarum (parochiarum) quas volumus per duos rectores in posterum gubernari, tales sunt. Valor succursus de Boussoit in grosso ... triginta quatuor libræ. — Valor parochiæ de Thier, in grosso : decem modii bladi ad prœtium quinque solidorum et ad mensu-

Les rentrées en froment et en avoine provenaient de la grosse dîme ou dîme des céréales, laquelle avait été donnée à Saint-Denis[1] antérieurement à 1246.

La cure de Thieu, dit un manuscrit[2] de 1720, était fort recherchée tant à cause de la maison pastorale, l'une des plus belles du doyenné de Binche, que des biens dont le pourvu avait la jouissance. — Il paraît que la cure a été rebâtie vers 1640 aux frais d'un desservant nommé Moyen, lequel légua ses biens à l'église. On lit au-dessus de la porte du presbytère, du côté du jardin, une devise qui semble confirmer la tradition : « Moyen fait tout[3]. — Les biens consistaient en « seize bonniers de terre, quatre journels de prés et cinq quarterons de pâture contre le jardin du presbytère ». Le curé levait encore à son profit les dîmes menues et la grosse dîme sur le pied de la neuvième gerbe ; enfin depuis 1604 il percevait la rente du bénéfice de la Renardise. Un compte de l'église de Thieu pour l'exercice 1772-1774 est conservé à Mons, aux Archives de l'État. — Les propriétés de la cure furent vendues sous la République française et Guillaume Fleming, agent municipal, s'en rendit acquéreur. Il rétrocéda le presbytère à la commune en 1825 et celle-ci rendit alors la maison curiale à sa destination première, qu'elle garde encore présentement. — La fabrique n'a plus

ram Montensem. Item septem modii avenæ ad prætium trium solidorum et ad mensuram prædictam. Item, pro straminibus, triginta solidi. Item, pro altari, sexaginta solidi. Item, pro minutis decimis et Maïs et pro obitibus, septem libræ. Item duæ raseriæ bladi cum dimidio, quindecim solidi; valent in summâ triginta duas libras et decem solidos cum duodecim denariis ... Datum anno Domini millesimo trecentesimo quinto, die secundâ mensis octobris. »

1. *Cartulaires de Saint-Denis*, numéro CXXI.

2. Dom Anselme Waast, *Registre des cures à la collation de l'abbaye de Saint-Denis*, aux Archives de l'État, à Mons.

3. Renseignement communiqué par M. Lecocq, secrétaire communal.

aujourd'hui qu'une dotation immobilière de 2 hectares 75 ares 30 centiares.

La paroisse actuelle, réorganisée par le décret du 23 vendémiaire an XII ou 16 octobre 1803, garde les limites de l'ancienne ; elle est incorporée au diocèse de Tournai et au décanat du Rœulx.

Édifice du culte. — L'église, entourée d'un cimetière de médiocre étendue, est assise sur un terre-plein soutenu par des murs du côté de la voie publique. Elle a été reconstruite dans le style semi-classique, aux frais de l'abbaye de Saint-Denis, en 1792. Le chronogramme suivant, qui justifie ce millésime, est gravé sur l'entablement du portail de l'édifice :

gLorIa In eXCeLsIs Deo
et In terra paX hoMInIbUs
bonæ VoLUntatIs.

Archéologie religieuse[1]. — Cloche. — La tour de l'église abrite une seule cloche dont la légende, ainsi conçue, ne nous apprend rien quant à l'histoire de la localité : MARGUERITE DE LANNES ME LEVA[2]. NICOLLAS DE BREDILLES ME FIST. — Cette cloche nous paraît dater des premières années du dix-septième siècle.

Monuments funèbres. — « Au villaige de Thieu à deux lieuwes de Mons, en un marbre plat est gravé une dame :

Chy gist demiselle Marie de Gœgnies iadis fille Oston Franeau, qui trespassa lan de grasce mil III^c IIII^xx IV le VIe jour dou mois de may. Pries pour s'ame.

« En ceste église sont deux marbres d'hommes armez et

1. JULES MONOYER et TH. BERNIER. *Épitaphes du canton du Rœulx*, numéros 433 et suivants. Mons, Manceaux. 1879.

2. *Me leva*, me tint sur les fonts baptismaux, fut ma marraine.

haubergiez[1] des seigneurs de Thieu, mais ils sont sy vieulx qu'on n'y voyt ni armes ni escriptures ».

Ainsi s'exprime un recueil manuscrit d'épitaphes des églises du Hainaut dressé en 1572 et conservé à la bibliothèque de Mons.

Les pierres tumulaires enchâssées dans le pavement de l'église ont été transportées dans le cimetière ou dans la nouvelle sacristie. La plus ancienne (... De Lespinoy, censeur du Roy et vice comte de Thieu ...) est de la fin du seizième siècle ou du commencement du dix-septième. Puis viennent, antérieurement aux données des anciens registres paroissiaux des décès : George Bouille, censeur de la Renardise mort le 16 juing 1617 et Chertienne Petiau, sa femme, décédée le 30 décembre 1632. — Philippe Denœufbourg, censseur du Roy et viscomte de Thieu, trépassé le 15 octobre 1654.

Dans la sacristie : Maître Thiriau, natif de Mons, curé de Thieu pendant trente-six ans, décédé le 4 de juillet 1776. — B. Bouchet, né à Enghien, bachelier en théologie ès droits, curé de Thieu pendant 14 ans, décédé le 14 octobre 1792.

Oratoire de la Renardise. — A droite de la porte cochère de l'antique cense de la Renardise se voit une chapelle autrefois dédiée à saint Pierre, martyr. C'est une construction à fenêtres ogivales, mais à porche roman, vestige manifeste d'un édifice antérieur, lequel paraît avoir été rebâti au seizième siècle. A l'intérieur il y a une charpente apparente avec une clef de voûte et deux corbeaux sculptés. L'autel en vieux bois de chêne est de style renaissance. Dans le pavement, près de de la porte, se voit la tombe d'un enfant de François Debrine et de damoiselle Anne Pieretz, sa femme, lequel mourut en bas âge le 30 août 1685.

1. *Haubert*, cuirasse ; *haubergié*, qui porte une cuirasse ou une cotte de mailles.

Un registre matricule du diocèse de Cambrai dressé avant 1305[1] impose à la chapelle de *La Renarde* à Thieu une redevance annuelle de seize livres au profit du chapitre métropolitain. L'abbé de Saint-Denis avait la collation de l'autel, auquel était attaché un bénéfice chargé d'une messe par mois et d'une autre à chanter le jour de saint Pierre, martyr ; ce bénéfice a été annexé en 1604 à la cure de Thieu[2]. — Le décret du 16 octobre 1803 sur l'organisation du diocèse de Tournai avait reconnu à cette chapelle le caractère d'oratoire public, mais actuellement elle n'est plus affectée au culte.

Saint-Pierre, apôtre,— chapelle dans la vallée du Renardeau, sous l'enclos du château de Mme van de Kerchove, née Visart. Un plan de 1619 aux Archives de Mons (Inventaire, numéro 82) la désigne comme lieu de pèlerinage alors fort fréquenté. On y voit figurer un ermitage, dit des Grands-Rieulx, rive droite du ruisseau, sur l'une des cartes militaires du chevalier de Beaurain (campagne de Flandre, 1691).

Au moyen âge, temps d'ardente foi, des religieux se retiraient souvent au fond des bois pour y vivre dans la prière, la solitude et la pauvreté ; on les appelait *frères-ermites* et ils appartenaient en général, sans être prêtres ni diacres, au Tiers ordre de Saint-François d'Assise, après avoir fait les trois vœux ecclésiastiques. — Un ermitage se composait d'une cellule et d'une rustique chapelle à proximité d'une source limpide[3]. La chapelle avait parfois une petite dotation ; mais

1. M. Charles Duvivier (*Hainaut ancien*, p. 238) fait remonter ce registre ou pouillé à 1407 ; or il est évidemment plus vieux d'un siècle au minimum, car il a été formé avant la séparation des paroisses de Boussoit et de Thieu, ce qui eut lieu en 1305. Voir plus haut sous la rubrique Paroisse.

2. Dom Anselme Waast, *registre cité*.

3. *Description d'un ermitage en 1608*. — « A Froidchapelle (près de Beaumont), au hameau de Fourbechies, y a un hermitage basty et couvert

ordinairement l'ermite vivait des offrandes des pèlerins et de la collecte hebdomadaire qu'il faisait dans les paroisses avoisinantes.

Le décret de 1803 ci-dessus rappelé donne également à la chapelle de Saint-Pierre, apôtre, la qualité d'oratoire public.

---

de bois avecq une petite flèche, auquel hermitage y a une petite place avec cheminée pour la demeure de l'ermite, joindant laquelle y a une petite chapelle avec un autel dédié à Dieu et à Monsieur saint Pierre, auquel y a peinture d'un Dieu de pitié enchâssé en bois de ferme ronde; en laquelle chapelle s'y dit quelquefois basse messe et le jour saint Pierre et saint Paul une messe que l'hermite fait chanter, où y vont à pèlerinage une infinité de personnes des villages voisins; davantage s'y fait voïage et pèlerinage pour être guéry des fièvres, après y avoir fait prières et oraisons et bu de la fontaine Monsieur saint Pierre, illecq. Devant l'entrée dudit hermitage y a une croix de bois peinte rouge, aux deux côtés de laquelle y a peintures de la vierge Marie et de Monsieur saint Jean. Dudit hermitage dépend aussy un courtil contenant environ un journel à foin et à wayen planté de deux cérisiers et autant de proniers, sur lequel courtil ledit hermitage est assis.... Proche du pret de l'hermitage est la fontaine Monsieur saint Pierre, non muraillée, laquelle rend un fort beau sourgeon de belle eau claire, de laquelle les pèlerins boivent pour les fièvres et y a aussy devant ladite fontaine une croix de bois. Audit hermitage réside présentement frère Claude Vincre ... en âge de quatre-vingt-trois ans.... vivant iceluy de la quête et pourcha qu'il fait par semaine sur les villages voisins, où il reçoit des bonnes gens l'ausmone en grande suffisance pour luy vivre sans aucune fondation ». — TH. BERNIER, *Le besogné de Froid-Chapelle en 1608*, pp. 91-93 ; extrait des Publications de la Société archéologique de Charleroi, tome XIII.

IV.

ANALYSE DES NOMS DE LIEUX[1].

Arrémonts (les). — Entre le village et le hameau de la Brûlotte s'étend un territoire convulsionné dont la superficie bosselée présente une série de mamelons assez élevés. Ce sont les ARRÉMONTS, littéralement les *monts-arez* ou *arés*. D'après Roquefort, ces deux adjectifs procèdent du latin *aridus*, sec, aride. En fait, cela répond exactement à la nature de l'endroit. Le terrain crétacé y affleure; on y a jadis exploité des marnières.

Brûlotte (la). — Nom emprunté à la composition du terroir : il veut dire « sol à cailloux brûlants, terre réchauffée par le silex »; or, cette roche abonde effectivement à la superficie du lieu-dit qui nous occupe. — Il s'y trouve aussi des affleurements de houille aux flancs de certains ravins. Cela étant, le terme *brûlotte* pourrait également provenir de *brûlots*, dégagements de gaz inflammable qui se font jour par des fissures du sol, comme cela se voit souvent dans les régions charbonnières et particulièrement au Borinage.

Coron. — Nom commun à plusieurs endroits du village. Il signifie « hameau à l'écart »; du grec *chorion* (χωρίον) avec la même valeur, ou du teuton *krümme*, courbure, extrémité. Notre wallon donne à « coron » un sens qui concilie les deux racines, celui de bout, extrémité d'un lieu ou faible partie

1. ROQUEFORT, *Dictionnaire de la langue romane*. Paris, 1808. — CHOTIN, *Étymologies du Hainaut*, deuxième édition. Tournai, 1867. — JULES MONOYER, *Les noms de lieux du canton du Rœulx*. Mons, Manceaux, 1879.

d'un tout : un coron de drap, de toile, de fil, etc., pour une faible quantité de ces denrées.

Coron des aulnois, écart à proximité d'aulnaies ou plantations d'aulnes, aux abords de prés très humides dans la direction de Bracquegnies, le long d'un ancien sentier transformé en route pavée (1875). — *Coron de Savoie*, *coron Marin;* Savoie et Marin sont les noms de familles anciennement établies en ces endroits. — *Coron des Peupliers* n'a pas besoin d'explication.

Croix (champ des). — De vieux titres portent champ de la Croix-au-Rœulx et champ des Croix-du-Rœulx (ARCHIVES DE MONS, *Cartes et plans*, numéro 775).

Dans la première formule, *croix* est synonyme de *carrefour*, point où deux chemins se croisent, particularité qui existe effectivement en ce lieu.

Dans la deuxième expression, *croix* a le sens de *rogations* ou processions de l'Église catholique qui parcourent les champs le jour de saint Marc (25 avril) et les trois jours précédant la fête de l'Ascension. Les rogations du Rœulx traversaient-elles jadis ce coin du territoire de Thieu? Il y enserre la ville au point de toucher aux premières maisons de l'agglomération urbaine.

Croix-Martin (la). — Lieu-dit ainsi nommé d'une croix en pierre érigée au pied d'une haute berge, le long du vieux chemin du Rœulx. Elle rappelle une mort accidentelle :

LE 18 DOCTOBRE 1575, ICI AVPRÈS EN VNE FOSSE THYRAN LA MARLE EN ICELLE, AT ESTÈ PAR FORTVNE ACCABLÉ MORT MARTIN RENARD EN SON TEMPS CENSSEVR DE L'HOSPITAL DV ROEVLX. PRYEZ DIEV POVR SON AME.

Épine-d'Enghien (champ de l'). — L'épine dite d'Enghien rentrait dans la catégorie des arbres-bornes que l'on voyait autrefois si nombreux dans les champs. On les y plantait avec certaines cérémonies pour servir de limites vivantes entre des

propriétés ou des juridictions distinctes. Les anciens sires d'Enghien eurent des fiefs à Thieu (1363); l'épine qui porte leur nom aura donc fixé un point de démarcation à quelque domaine de leur compétence.

Hauts-bois (les). — Lieu-dit et champ, sur l'emplacement de bois défrichés. *Hauts*, sur la hauteur. C'est en effet le point culminant de Thieu (87 mètres au-dessus du pont du village), au nord entre la Brûlotte et le Rœulx.

Maillets (cense des). — Nom vulgaire d'une ancienne ferme sur la place communale. Le pignon du bâtiment tourné vers l'église présente un écusson meublé de *trois maillets 2 et 1 penchés à dextre*, couleurs non indiquées. Cet écusson est celui des barons de Gottignies. Voir ma *Notice sur Gottignies*.

Mont-Saint-Pierre (le). — Il domine le ravin des Grands-Rieulx ou vallée du Renardeau, entre Thieu et la Maladrerie du Rœulx. Le prince des apôtres y est honoré dans une chapelle autrefois desservie par un ermite. Voir ch. III, sous la rubrique SAINT-PIERRE, APÔTRE.

Le mont Saint-Pierre est couronné par un élégant château de style moderne, bâti en 1829 par le comte Gustave Visart de Bocarmé et son épouse dame Isabelle-Hyacinthe Fontaine du Joncquoy. On a démoli en 1854 l'ancien château de la famille Fontaine, érigé en 1787 par deux tantes de la comtesse Visart. Un cartouche en granit provenant de cette résidence et rappelant sa construction est actuellement enclavé dans un mur contigu à l'oratoire Saint-Pierre. Il porte cette inscription : LE 21 MAI 1787, LES DEMOISELLES FONTAINE, THÉRÈSE ET ISABELLE ONT POSÉ CETTE PIERRE.

Prés à surgeons (les), — dans la vallée du Thiriau, à la limite du territoire de Bracquegnies. — *Sorgeon*, *surgeon*, *sourgeon*, petite source en roman; du bas-latin *sorgia, surgia* dont l'origine est *surgere*, *surrigare*, sourdre, jaillir. On y voit

en effet de nombreuses sources au pied des hautes berges qui soutiennent le plateau dominant la rive droite du ruisseau.

Renardeau (le). — Filet d'eau qui sort des étangs du château du Rœulx, traverse l'ancienne seigneurie de la Renardise à laquelle il emprunte son nom, coule au fond du Grand ravin de Saint-Pierre et se réunit au Thiriau dans les prés à surgeons.

Renardise (la). — Lieu-dit aux confins du Rœulx. RENARDISE ne signifie pas « terrier des renards », mais répond à propriété de RENARD ou RENAUD, noms de baptême fort communs aux siècles du haut moyen âge. *Renaudise*, forme de 1410, est l'équivalent de *Renaudie*, *Renaudière*, appellations de plusieurs localités françaises. — Jusqu'au treizième siècle, l'animal rusé que le latin nomme *vulpes* fut désigné en roman par les mots *vorpilz*, *goupil*, etc. Depuis lors on a changé ces vocables en celui de *renard*, grâce à la fameuse épopée des animaux [1] dans laquelle le vieux poète flamand qui en fut l'auteur ou le traducteur a donné à ses personnages velus ou emplumés des noms propres d'hommes. Le croqueur de poules y a reçu celui de Renard [2], qui lui est demeuré typique dans l'idiome roman et d'où il a passé dans la langue française. Si donc la seigneurie avait pris, au douzième siècle ou antérieurement, son appellation du goupil, on eût dit la Goupillière [3] et non pas la Renardise. — C'est messire Renard

1. Le *roman du Renard*, écrit en flamand vers la fin du onzième siècle sous le titre de *Reinaert de Vos*, c'est-à-dire en roman du temps Renard le goupil. L'illustre Goethe a donné de cette épopée burlesque une délicieuse paraphrase allemande, *Reineke Fuschs*. Voir la traduction française d'Édouard Grenier, avec les dessins humouristiques de Kaulbach. Paris, Hetzel, 1867.

2. *Renard*, du vieux tudesque *regin-hart*, bon et habile conseiller. PATRIA BELGICA, *Littérature flamande*, t. III, p. 502.

3. Il y a une localité et une famille de ce nom en France. L'ingénieur Haton de la Goupillière a écrit un traité sur son art.

du Rœulx qui a légué son nom de baptême à la seigneurie dont il est ici question. Renvoi au chapitre II, sous la rubrique Renardise.

Thiriau (le). — *Le Tirial* dans une charte du cartulaire d'Alne, 1291. Littéralement, l'eau de Thieu ou des tiernes. Voir au chapitre I, ÉTYMOLOGIE.

V.

VARIÉTÉS HISTORIQUES.

Archéologie, temps préhistoriques. — Le haut plateau qui commande le village au nord-ouest recèle des vestiges de l'homme préhistorique. L'auteur de cette notice y a trouvé quelques menus silex taillés et une moitié de hache polie[1].

Les armées. — Nous avons raconté ailleurs[2] la défaite de la comtesse de Hainaut Richilde, par son beau-frère Robert le Frison, dans la plaine de Gottignies-Ville (1072). Robert, maître du champ de bataille, descendit sur Thieu qu'il ravagea, et franchit la Haine entre Maurage et Boussoit; de là il prit sa course vers Binche et Valenciennes, brûlant tout sur son passage.

Le village subit encore le même désastre en 1185, par le fait des troupes brabançonnes unies à celles de l'archevêque de Cologne, après l'invasion du Hainaut et la bataille de Carnières[3].

Le 15 mai 1690, l'intendant français Voisin frappa les environs du Rœulx d'une contribution de guerre de 27 855 florins. Thieu dut fournir huit cents florins pour sa quote-part[4].

Le 23 mai 1692, l'armée française campée aux Estinnes alla mettre le siège devant Namur. La cinquième colonne de marche, composée de cavalerie, d'artillerie, de caissons et de

1. JULES MONOYER, *Archéologie populaire du canton du Rœulx*, p. 35. Mons, Manceaux, 1885.

2. *Histoire de Ville-sur-Haine*, pp. 35-39. Mons, Manceaux, 1885. — *Histoire de Gottignies*, pp. 26-28. Mons, Manceaux, 1885.

3. VINCHANT, *Annales du Haynaut*, t. II, pp. 229, 270.

4. C. STROOBANT, *Histoire de Féluy*, p. 270.

bagages, passa la Haine au pont de Boussoit et le Thiriau au gué de Thieu ; puis elle continua sa route par le Rœulx, le hameau de l'Enfer, etc.

Le 3 mai 1693, une armée française cantonnée à Givry fit route sur Nivelles. La cinquième colonne (caissons et chariots de paysans requis pour le transport des bagages) suivit le même itinéraire par Boussoit, Thieu et le Rœulx[1].

Mesures anciennes. — Le décret de la cour de Mons relatif aux mesures agraires du Hainaut (1 juin 1699) avait fixé le bonnier de Thieu à 400 verges ou trois journels de 133 ⅓ verges, et la verge à seize pieds et demi. — En système métrique décimal, ces anciennes mesures valent respectivement[2] : *bonnier*, 93 ares 76 centiares 42 milliares ; *journel*, 31 ares 25 centiares 47 milliares ; *verge*, 23 centiares 44 milliares ; *pied linéaire*, 29 centimètres 340 millièmes ; *toise*, un mètre 742 millimètres.

Registres paroissiaux. — Ces mémoriaux prescrits par le concile de Trente, l'Édit perpétuel de 1611 et une ordonnance de Marie-Thérèse (6 août 1778) étaient tenus par les curés pour constater l'état civil des catholiques. Ceux de Thieu sont conservés depuis les dates ci-après : *baptêmes*, 20 octobre 1669 ; *mariages*, 13 novembre 1678 ; *décès*, 25 août 1679. Les actes sont signés à partir de 1719. Ces précieux registres reposent actuellement aux archives communales. Il en a été formé une table générale alphabétique.

Industrie ancienne. — CHARBONNAGES. — La partie septentrionale du territoire de Thieu étant assise à la limite ou comble nord du bassin houiller du Centre, le combustible s'y trouve à peu de profondeur ; les veines supérieures affleurent

1. BEAURAIN (DE), *Les campagnes de Flandre*, pp. 152-154 et 244-252.
2. ANNUAIRE *du Département de Jemmapes pour l'an XII de la République*, tarif y annexé, p. 39.

même dans le ravin de la Brûlotte, ce qui donna lieu de bonne heure à des tentatives d'exploitation du gisement. Il est fait mention en 1467 d'une « carbonère c'on dist le Brulotte au terroir de Thier, Ville-sour-Hayne et aux alentours ». L'insuccès fit abandonner les entreprises de cette nature. « On ne tire plus de charbon à Thieu, Ville et Gottignies » lit-on dans un document de 1732. — Il y avait néanmoins encore, de 1758 à 1797, des puits ouverts en suite d'octroi remontant à une époque reculée; Louis Bellot et consorts les exploitaient à la dernière de ces dates. — En 1834, les représentants des anciens *maîtres* cédèrent leurs droits à une société nouvelle qui entreprit immédiatement des travaux et obtint confirmation du droit de concession le 14 janvier 1840. Ce droit appartient aujourd'hui à la Société anonyme des mines et usines de Bracquegnies, en vertu d'acquisition ratifiée par arrêté royal du 28 mars 1870[1].

MARNIÈRES. — L'exploitation du terrain crétacé a fait anciennement l'objet d'une industrie locale. Nous en avons signalé des traces en 1575. Voir au chapitre IV, CROIX-MARTIN.

Population. — Dans son Mémoire sur le Hainaut écrit en 1750, l'intendant Dubuisson reproduit une liste matricule ayant trait à la population du comté vers 1486; Thieu y figure pour vingt-trois feux, soit une moyenne de 90 à 100 habitants. — Le calendrier ecclésiastique de Cambrai pour 1794 renseigne la paroisse comme desservant alors 450 âmes. — On comptait 171 maisons au recensement de 1866; il y en a 210 actuellement (1886). — Le tableau ci-après montre l'accroissement lent mais continu de la population du village depuis l'aube du dix-neuvième siècle.

1. JULES MONOYER, *Histoire de l'industrie houillère dans le bassin du Centre*, pp. 35, 57-58, 97-98. Mons, Manceaux, 1874. — LE MÊME, *Notice sur Ville-sur-Haine*, p. 30.

ANNÉES.	HABITANTS.	SOURCES.
1802	458	Annuaires et almanachs officiels de la Province. — Mémorial administratif du Hainaut.
1822	581	
1830	701	
1846	761	
1858	869	
1866	966	
1876	982	
1885	1078	

La commune moderne. — La bataille de Fleurus livrée le 26 juin 1794 fut suivie de l'annexion de la Belgique à la France. La République substitua dès lors au régime des paroisses et des seigneuries le système administratif municipal, origine de nos communes actuelles. Les décrets des 13 octobre 1794, 12 juin et 18 décembre 1795 établirent graduellement les municipalités du Département de Jemmapes. — Celle de Thieu ressortit au canton du Rœulx en suite du décret sur l'organisation cantonale, du 7 septembre 1795. — Le chef de l'administration communale s'appela successivement *agent municipal* sous la République, *maire* sous l'Empire, *bourgmestre* à partir de la loi hollandaise de 1818. Depuis 1796 jusqu'aujourd'hui, la commune eut pour premiers magistrats :

1796-1825. — Guillaume Fleming, cultivateur.
1825-1830. — Ferdinand Delattre, cultivateur.
1830-1846. — Gustave Visart, comte de Bocarmé, ancien membre du Congrès national, décédé le 18 février 1846.
1846-1848. — Eustache Desenfans, brasseur.
1849-1861. — Léopold Delattre, cultivateur.
1861-1872. — Louis Empein, cultivateur.

1872-1879. — Gustave van de Kerchove-Visart, propriét[re].
1879-18.. — Éloy Fiévez, brasseur et conseiller provincial.

Enseignement. — Avant la promulgation de la loi scolaire de 1842, l'enseignement primaire était donné aux enfants du village par un instituteur privé. En exécution de la loi précitée, l'édilité nomma un instituteur communal.

L'initiative d'une association particulière a créé pour la jeunesse féminine une école primaire dirigée par des sœurs de l'ordre des filles de Marie, dépendantes de la maison-mère de Pesches (province de Namur, canton de Couvin). Les locaux ont été construits à partir de 1874 et les religieuses s'y sont installées en 1878. Cet enseignement n'est pas subsidié par la commune.

Finances communales. — Le budget de la commune dressé pour l'exercice de 1885 s'élevait à 12,202 francs 26 centimes pour les recettes et à 12,007 francs 36 centimes pour les dépenses.

VI.

JEAN-JOSEPH DELPLANCQ[1],

ÉVÊQUE DE TOURNAI.

1829-1834.

L'Église catholique romaine ne choisit pas toujours ses princes parmi les favoris de la naissance ou de la fortune. Sa constitution, quasi républicaine sous ce rapport, lui permet d'élever aux plus hautes dignités les enfants du peuple, lorsqu'ils se distinguent par des aptitudes spéciales ou des talents remarquables.

C'est ainsi que Jean-Joseph Delplancq, évêque de Tournai, ne fut pas élevé dans un berceau capitonné de soie. Jean-Nicolas Delplancq, son père, était sacristain-chantre de la paroisse de Thieu, et à ses moments de loisirs il s'occupait de travaux agricoles. La mère se nommait Marie-Agnès Mathieu. La famille était nombreuse, vivait dans la médiocrité, mais jouissait néanmoins de la considération publique dans le village et aux environs.

Jean-Joseph Delplancq[2] fut baptisé à Thieu le 30 janvier

1. LE MAISTRE D'ANSTAING, *La cathédrale de Tournai*, t. II, p. 140. — DE CLÈVES, *Notre-Dame de Bonne-Espérance*, p. 232. Tournai, Casterman, 1857. — BAUDELET, *Tornacum ecclesiasticum*, anno 1876. — VOISIN et HUGUET, *Les armoiries des évêques de Tournai*, p. 16. Tournai, Casterman, 1877. — CARTABELLE *du diocèse de Tournai* pour 1830, p. 91. — TH. BERNIER, *Dictionnaire biographique du Hainaut*. Mons, Manceaux, 1871. — *Archives communales de Thieu*, registre aux naissances.

2. Delplancq et non pas Delplanque, ainsi que l'ont écrit MM. Le Maistre, De Clèves et Bernier, cités en la note précédente. Ils le font aussi naître en 1766.

1767. Comme son frère aîné André qui mourut chanoine de Bonne-Espérance et curé de Seneffe le 18 mai 1788, comme son autre frère Pierre-François qui fut doyen de Dour, le jeune Delplancq embrassa l'état ecclésiastique. L'Église et les abbayes offraient alors aux enfants des familles trop nombreuses [1] des positions sinon lucratives, du moins honorables et respectées. Après son cours d'humanités achevé d'une façon brillante au collège du Rœulx, il fut attaché pendant quelque temps en qualité de professeur au collège de Tournai.

Joseph II venait de supprimer les écoles épiscopales ou monastiques de théologie et d'ouvrir le collège philosophique de Louvain. Delplancq y prit ses grades; puis il fut nommé curé de Ville-en-Hesbaye, diocèse de Liège, le IX floréal an XI ou 30 avril 1803. Cette modeste position satisfaisait amplement ses goûts simples et studieux quand, en 1828, il fut promu à la cure secondaire de Hannut. Il l'occupa peu de temps, à cause des événements politiques de cette époque.

Le clergé catholique belge avait fait à la Constitution du 24 août 1815, dès sa promulgation, une opposition des plus vives, parce qu'il n'y trouvait pas, disait-il, des garanties suffisantes pour la liberté de la religion orthodoxe en face du protestantisme hollandais que le roi Guillaume passait pour favoriser d'une manière occulte. Les relations du royaume des Pays-Bas avec la cour du Vatican furent interrompues; on les rétablit seulement lors du concordat de juin-juillet 1827.

Par suite de ces dissensions, le siège épiscopal de Tournai

1. Delplancq père, originaire de Familleureux, épousa successivement Marie-Louise Draguet, Marie-Marguerite Lambert et Marie-Agnès Mathieu. La première lui donna cinq enfants, la deuxième trois, la troisième onze, total : dix-neuf rejetons. — La tombe de la famille Delplancq se voit dans le cimetière de Thieu, contre l'église. — Jules Monoyer et Th. Bernier, *Épitaphes du canton du Rœulx*, numéro 440.

était demeuré vacant depuis la mort de Mgr Hirn (10 août 1819) et l'administration temporelle du diocèse était confiée au vicaire général et au chapitre. Il y avait donc urgence de nommer un évêque titulaire et l'on avait besoin pour cela d'un prêtre conciliant et modéré, capable de ramener l'apaisement dans les esprits depuis trop longtemps surexcités par les questions religieuses. Le roi Guillaume choisit pour ce rôle pacificateur le doyen de Hannut et celui-ci accepta, dans un but d'utilité générale, la haute dignité qui lui était offerte. Il fut sacré à Namur le 25 octobre 1829, prit possession du siège épiscopal le 26 novembre, en vertu de procuration donnée au vicaire-administrateur Godefroid, et fit son entrée solennelle à Tournai le 30 novembre suivant[1].

Dix années de vacance du siège avaient jeté un grand

1. La *Feuille de Tournai* rendit compte de la cérémonie par l'article ci-après : « Un temps magnifique a favorisé, le 30 novembre (1829), à une heure, l'entrée solennelle de Mgr J.-J. Delplancq, évêque du diocèse. Partout sur son passage, Sa Grandeur a été accueillie avec les plus vifs témoignages d'amour et de respect par une foule innombrable de fidèles avide du bonheur de contempler le vénérable prélat appelé depuis si longtemps par nos vœux. Les rues et les places publiques parcourues par la procession avaient été décorées spontanément d'une manière digne. Une cavalcade nombreuse de jeunes gens de la ville et des environs, ainsi que beaucoup de voitures, parties dès onze heures du matin, avaient été au-devant de notre premier pasteur et ajoutaient à la pompe du cortège, qui se composait du clergé des paroisses, de la garde communale, du corps de volontaires-pompiers et de la société philharmonique. Malgré la vaste étendue de la cathédrale, une partie de la population n'a pu assister que d'intention au *Te Deum*, auquel étaient présents la régence, les autorités civiles et militaires, ainsi que les fonctionnaires publics. Le banquet d'honneur a eu lieu ensuite au palais épiscopal. Depuis sept heures jusque fort avant dans la soirée, la ville entière était resplendissante de lumières et traversée en tous sens par une foule de citoyens dont l'attention était fréquemment excitée par des transparents et des inscriptions rappelant que le veuvage de notre église venait enfin de cesser. »

trouble dans l'économie intérieure du diocèse. Le nouvel évêque commença par réorganiser son clergé, dont le recrutement était devenu très difficile; à cet effet, il rouvrit le grand séminaire de Tournai, fermé depuis plusieurs années. — En 1821, les survivants des chanoines de Bonne-Espérance, près de Binche, avaient donné leur splendide abbaye au diocèse de Tournai, sous la condition d'y établir une école pour la préparation des jeunes gens à la prêtrise; ils ratifièrent définitivement cette libéralité. Le prélat installa donc à Bonne-Espérance la section inférieure de son séminaire. Les travaux de restauration et d'appropriation furent entrepris en février 1830 et le 4 mai de la même année le petit séminaire ouvrit ses cours pour la sixième latine et la rhétorique. Le cours d'humanités se trouva organisé au complet pour la rentrée d'octobre.

L'évêque de Tournai prit part avec ses collègues de l'épiscopat belge à la création d'une Université catholique. D'abord inaugurée à Malines le 4 novembre 1834, elle fut bientôt déplacée et transférée à Louvain le 1er octobre 1835. L'épiscopat avait en vue, par ce déplacement, de substituer son Université à l'ancienne *Alma mater* de Louvain, dont le Gouvernement venait de mettre à la disposition du clergé les immenses locaux et les riches collections.

Toutefois l'évêque Delplancq ne vit pas l'ouverture de cet établissement d'instruction supérieure. Il mourut presque subitement en son palais le 27 juillet 1834, âgé de 67 ans. Son corps est inhumé en la cathédrale de Tournai, dans la carolle derrière le chœur, sans monument ni épitaphe. Une dalle blanche, marquée d'une simple croix, indique la place où il repose. Mais son nom est gravé sur la tablette en marbre blanc posée derrière le maître-autel et contenant la liste des évêques de Tournai.

Mgr Delplancq était un prêtre studieux, très instruit dans

les matières théologiques, toutefois sans talent bien sérieux comme orateur ou écrivain. Ce qui lui valut son élévation à de hautes fonctions ecclésiastiques, c'est qu'il se trouva l'homme pacifique, tolérant et conciliateur que réclamaient des temps difficiles.

Dans sa vie privée, il montra toujours des mœurs rigides; mais sévère pour lui-même, il était indulgent envers les autres. Ses paroissiens de Ville et de Hannut l'avaient surnommé *le bon curé*. Il brillait surtout par une charité vive et une profonde modestie, dont on pourrait citer bien des traits touchants.

Comme prince de l'Église, Mgr Delplancq avait reçu des armoiries : un écusson rond portant *d'argent aux cinq tours de Notre-Dame de Tournai de sable;* l'écu timbré d'une banderolle semi-circulaire avec la devise : DEUS MIHI ADJUTOR.

JULES MONOYER.

PARTICULARITÉS DIVERSES

SUR

FRANÇOIS BUISSERET,

ARCHEVÊQUE DE CAMBRAI.

---

§ 1.

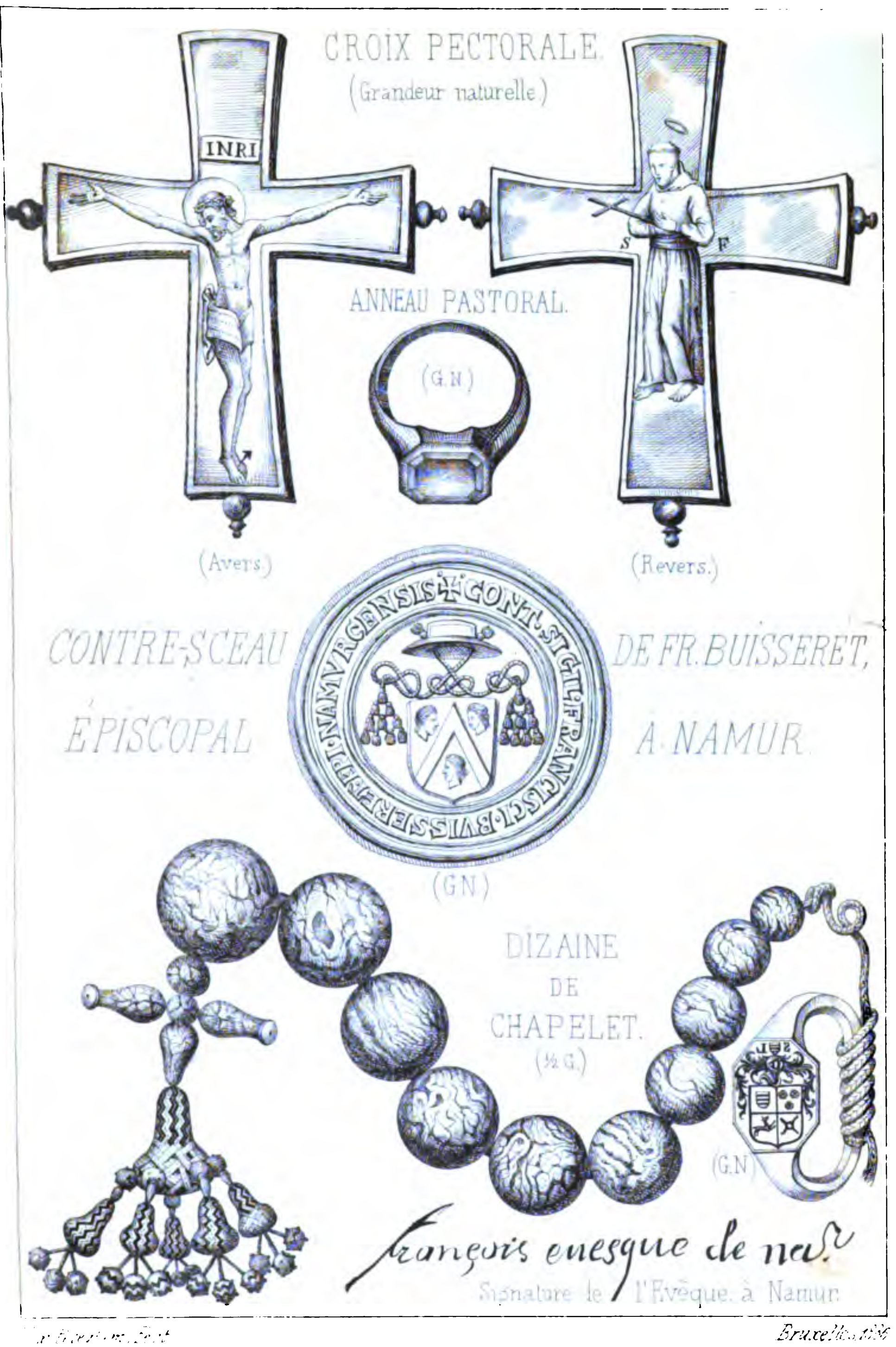
La croix et l'anneau du prélat. Chapelet. Livre d'heures.

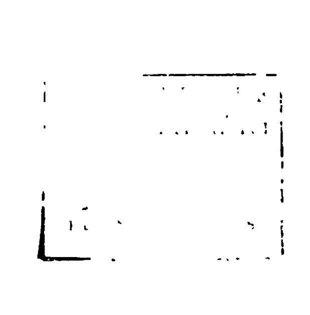
L'emplacement sur lequel s'élevait l'église cathédrale de Notre-Dame de Cambrai, démolie en 1796, resta sans emploi jusqu'en 1822, époque à laquelle la mairie le fit convertir en place publique.

Le 4 septembre 1822, les ouvriers occupés à déblayer le terrain pour le préparer à recevoir une plantation de tilleuls et de platanes, mirent au jour un cercueil de plomb.

M. Béthune-Houriez, maire de Cambrai, supposant que ce sol contenait d'autres sépultures, y fit exécuter des fouilles. On y découvrit huit cercueils, qui renfermaient les restes de deux évêques et de six archevêques : Nicolas de Fontaine, Jean de Lens, Maximilien et Guillaume de Berghes, Jean Richardot, François Buisseret, Gaspart Nemius et Ladislas Jonart.

Les ossements de l'archevêque Buisseret étaient bien conservés ; mais les ornements sacerdotaux dont le corps avait été revêtu, tombèrent en lambeaux lorsqu'on y toucha; tou-


CROIX PECTORALE.
(Grandeur naturelle.)
INRI
S
F
(Avers.)
(Revers.)
ANNEAU PASTORAL.
(G.N.)
CONTRE-SCEAU ÉPISCOPAL DE FR. BUISSERET, A NAMUR.
✠ CONT·SIGIL·FRANCISCI·BVISSERETI·EPI·NAMVRCENSIS
(G.N.)
DIZAINE DE CHAPELET.
(½ G.)
(G.N.)
Signature de l'Evêque à Namur



tefois la croix pectorale et l'anneau pastoral du prélat étaient restés intacts.

Cette croix pectorale, de forme légèrement pattée, présente à l'avers l'image du Christ en croix, la tête de profil surmontée des lettres I. N. R. I., et au revers, avec les initiales S. F., la représentation de saint François, patron de l'archevêque, tenant à la main droite un crucifix et étendant la main gauche sur la poitrine. Elle est garnie aux extrémités de boutons sphériques; mais il y manque l'œillet qui devait servir à y attacher le cordon. Voici les dimensions de cette croix : hauteur du montant, 66 millimètres; longueur des bras, 52; épaisseur du bijou, 4. Nous la représentons, vue des deux faces, sur notre gravure.

L'anneau pastoral est garni d'un chaton muni d'une lame unie de cristal qui recouvre peut-être une relique, comme c'était l'usage, car on sait qu'ordinairement les fidèles baisaient les bagues des prélats, à titre de reliquaires. L'anneau figure également sur notre planche.

Dans le cercueil, sur la poitrine du défunt, on avait déposé une plaque de fer, mesurant 125 millimètres de hauteur sur 95 de largeur et portant l'inscription suivante: *Hìc jacet corpus Illmi et Rmi Dñi Francisci Buisseret archiepiscopi Cameracen defuncti Valencenis die 2a May hìc sepulti die 7a ejusdē. 1615.* Au bas de cette plaque est fixée une clef de 3 millimètres de hauteur, servant à la soulever.

L'administration municipale décida la translation des restes mortels de tous ces prélats dans la nouvelle église cathédrale. On plaça les squelettes de ces pontifes, deux à deux, dans quatre cercueils, et on profita de cette circonstance pour rendre un tribut de respect et de reconnaissance à l'archevêque Fénelon, dont les ossements reposaient depuis 1804 dans la chapelle de la Maison de Sainte-Agnès : ceux-ci en

furent retirés et mis dans un cinquième cercueil qui fut réuni aux autres dans une plus digne sépulture.

Ces précieux restes furent portés à l'hôtel de ville, dans la salle du Consistoire, qui resta ouverte au public pendant les journées du 27, du 28 et du 29 octobre 1822. Les cercueils, recouverts de draps mortuaires, furent élevés sur une estrade au milieu du salon et chacun d'eux fut orné des armoiries des prélats. Le même cercueil renferma les corps de Jean Richardot et de François Buisseret.

Le 29 octobre, toutes les autorités se réunirent à l'hôtel de ville pour la cérémonie de la translation.

A onze heures un quart, le clergé arriva sur la place d'armes. Le Conseil municipal alla recevoir l'évêque sur le perron de l'hôtel de ville et l'introduisit dans la chapelle ardente. Alors fut lu le procès-verbal suivant de la remise des corps :

« L'an mil huit cent vingt-deux, le 29e jour du mois d'octobre, Nous Henry Béthune-Houriez, maire de la ville de Cambrai, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, président de la société d'Émulation, président de l'administration des secours publics de la dite ville, nous sommes rendus à 11 heures du matin, accompagné de messieurs Jean-Louis Catteau, premier adjoint à la mairie de Cambrai, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, actuellement président du Collége du 6e arrondissement électoral du département du Nord, Henri Bricourt, deuxième adjoint à la même mairie, en la salle du Consistoire de l'hôtel de ville où sont, depuis deux jours, exposés à la vénération du public, les restes des évêques et archevêques exhumés du sol de l'ancienne église métropolitaine de Cambrai.

« Où étant, nous avons reçu monsieur Cardon de Garsignies, sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur et de l'ordre de Sainte-

Anne de Russie, 2e classe, et successivement messieurs les chefs et fonctionnaires des autorités judiciaires, administratives et militaires, ainsi que messieurs de la société d'Émulation, tous convoqués par monseigneur l'évêque de Cambrai à l'effet d'assister à la translation solennelle des restes des prélats exhumés du sol de l'ancienne église métropolitaine de Cambrai.

« Après quoi, nous avons été recevoir, sur le grand péron de l'hôtel de ville, mon dit seigneur l'évêque de Cambrai accompagné de messieurs les vicaires généraux du diocèse, messieurs les chanoines du chapitre diocésain, et du clergé des deux paroisses de cette ville.

« Nous avons ensuite déclaré audit seigneur évêque que nous lui faisions en ce moment la remise des restes de messeigneurs les illustrissimes et révérendissimes Maximilien de Berghes, Guillaume de Berghes, Jean Richardot, François Buisseret, Gaspart Némius, Ladislas Jonart, François de Salignac de la Motte Fénelon, chacun d'iceux en son vivant archevêque, duc de Cambrai, prince du saint empire romain, comte de Cambrésis, et de messeigneurs les illustrissimes et révérendissimes, Nicolas de Fontaine et Jean de Gavre susnommé de Lens ou de Lietkerque, chacun d'iceux en son vivant évêque de Cambrai, comte de Cambrésis, lesquels restes et ossemens disons sur notre honneur être ceux des prélats susnommés, ainsi que nous l'avons constaté en faisant procéder sous nos yeux à l'examen des corps et à la reconnaissance des indices qu'ils offraient. Monseigneur illustrissime évêque de Cambrai a fait en conséquence l'enlèvement des dits restes et les a transférés solennellement en son église cathédrale où ils seront et demeureront déposés suivant l'autorisation accordée par Son Excellence le ministre de l'intérieur.

« De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal

que monseigneur l'évêque a bien voulu signer avec nous ainsi que messieurs le comte de Buisseret de Blarenghien, le comte Jules de Buisseret de Blarenghien, Cardon de Garsignies, Waterneau, aîné, le baron « de Charlus Lussiers, De Muyssart, chanoine. »

Suivent les signatures.

Sceau de la ville de Cambrai.

« Pour copie conforme :
Le maire de la ville de Cambrai,
(Signé) Béthune-Houriez. »

Après la signature du procès-verbal, le convoi funèbre se mit en marche entre deux haies formées par la garde nationale, la gendarmerie et les troupes de la garnison.

Une foule immense accourut pour être témoin de cette solennité.

Tout le monde applaudit à la pieuse démarche de messieurs les comtes de Buisseret de Blarenghien, père et fils, qui vinrent de cinquante lieues pour rendre un dernier devoir au prélat dont ils s'honoraient de porter le nom.

Après la messe pontificale suivie des absoutes, les cercueils furent descendus dans les caveaux des anciens abbés de Saint-Sépulcre. Les fonctionnaires présents signèrent le procès-verbal d'inhumation.

L'autorité locale voulut que les familles encore existantes de ces évêques eussent un souvenir de ceux-ci. Elle remit en conséquence la croix pectorale et l'anneau pastoral de l'archevêque François Buisseret à M. le comte Louis de Buisseret de Blarenghien, son arrière-petit-neveu. C'est ainsi que M. le comte Gaston de Buisseret Steenbecque de Blarenghien, petit-fils du comte Louis, se trouve en possession de ces objets de piété.

Voici l'attestation officielle écrite sur parchemin et à laquelle la croix et l'anneau sont scellés par un cachet aux armes de la ville de Cambrai :

« Nous Maire de la Ville de Cambrai, Chevalier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, certifions et pour vérité attestons que la croix et l'anneau pastoral ci-annexés ont été par nous trouvés sur la poitrine et à la main du cadavre de Monseigneur François de Buisseret, Archevêque de Cambrai, lesquels croix et anneau nous concédons par ces présentes à Monsieur le comte Louis-Henri-Joseph de Buisseret de Blarenghien, arrière-petit-neveu du prélat susnommé, exhumé par nos soins du sol de l'ancienne Église métropolitaine.

« En foi de quoi, nous avons délivré le présent à Cambrai, le trente octobre mil huit cent vingt-deux.

« Signé : Béthune-Houriez. »

Quant à la plaque de fer, elle fut laissée sur le squelette.

M. le comte Gaston de Buisseret de Blarenghien, sénateur, notre honoré collègue, possède un autre objet de piété, qui fut à l'usage du prélat lorsqu'il occupait le siège de Namur. C'est un chapelet en agathe, composé d'une croix ornée de glands d'un tissu métallique et suivie de dix grains dont le volume diminue graduellement. A cette dizaine est attachée une bague qui servait à compter les dizaines d'*Ave Maria* que le fidèle récitait : celui-ci, après chaque dizaine, passait successivement cet anneau aux cinq doigts de la main, et il s'assurait ainsi qu'il avait accompli les cinq dizaines qui constituent le Rosaire. On connaît des portraits de prêtres et de religieuses dont le personnage tient un chapelet de cette espèce. Nous donnons le dessin de cette dizaine munie de son anneau, sur notre gravure.

La bague du chapelet de notre évêque porte un chaton sur lequel sont gravées les armoiries suivantes : *un écu écartelé : au 1er quartier, trois roses ; au 2e, un écu en abîme contenant trois fasces ; au 3e, un fer de moulin, et au 4e, un cerf élancé.* L'écu est sommé d'un casque taré de trois quarts à dextre avec ses lambrequins. Cimier : l'écu aux trois fasces du

2e quartier accosté des deux lettres S et L. Ces armoiries n'appartiennent ni à la famille de Buisseret, ni à ses alliés; mais une famille du Bois porte : *d'azur à trois fasces d'or;* et comme le second successeur de François Buisseret au siège épiscopal de Namur fut Mgr Des Bois, on pourrait présumer que l'écu à trois fasces du second quartier et du cimier de la dite bague est le blason de cet évêque, et que la dizaine prérappelée aurait été munie de cet anneau par ce dernier. Du reste, une tradition rapporte que cette dizaine est le cadeau d'un évêque, fait aux Bénédictines de Notre-Dame de la Paix, à Namur.

A la dizaine et à l'anneau dont il s'agit, est fixée une carte à jouer sur laquelle on a tracé, en écriture du XVIIe siècle, les lignes suivantes : « *Cete Disaine soit gardee avec Estime en Memoire de feu Monseigneur Francois de Buisseret, Nre superieur et Illustrissime Evesqz de Namur et puis Archevesqz de Cambray et decede le 2me de May 1615.* » L'existence de cette dizaine chez les Bénédictines s'explique par le fait que l'évêque Buisseret institua et bénit en 1614 Catherine de Laubegeois, à titre d'abbesse de ce monastère, créé l'année précédente et sur lequel l'évêque avait juridiction. C'est donc avec raison que la note ci-dessus, écrite dans cette abbaye, qualifie Buisseret « *Nre supérieur* ».

Cet intéressant souvenir fut conservé par R. D. Françoise-Xavière Grandmoulin, dernière abbesse des Bénédictines de Namur, morte le 20 avril 1797. Il passa à la petite-nièce de cette abbesse, mademoiselle Hébron, qui devint l'épouse de M. Fournier. M. le comte de Buisseret de Blarenghien l'a obtenu de ceux-ci.

Nous terminerons ce paragraphe en décrivant le remarquable livre d'heures qui a appartenu au grand-père et au père de l'archevêque François Buisseret et qui fait partie de la collection de souvenirs de famille de M. le comte de Buisseret Steenbecque de Blarenghien.

Ce beau manuscrit sur vélin in-4°, orné de 12 miniatures, porte sur le feuillet de garde la mention suivante :

« Les p(rése)ntes heures appartiennent à Georges Buisseret par légation testamentaire à luy f(ai)te par feu Nicolas Buisseret son père. »

Ce livre d'heures est d'une belle écriture du commencement du XVI[e] siècle. Il se compose des psaumes, des hymnes et des oraisons du bréviaire romain. Il est difficile de préciser la contrée où il fut écrit, car le calendrier qui figure au commencement du volume ne mentionne que les fêtes à jour fixe et quelques patrons. Aucun saint du diocèse de Cambrai n'est rappelé ; ce sont seulement les saints du martyrologe de Rome qu'on y trouve. Les litanies transcrites dans le volume, n'éclairent pas davantage sur son origine : ces litanies ne concordent pas avec celles qu'on lit dans nos livres de prières et dans beaucoup d'autres livres d'heures.

Nous donnons successivement l'indication des miniatures et du titre des heures :

1° Le Christ crucifié, et la sainte Vierge Marie et sainte Marie-Magdeleine se tenant près de la croix : *Incipiunt hore sancte crucis.*

2° La descente du Saint-Esprit sur les apôtres : *Incipiunt hore de sancto spiritu.*

3° L'annonciation de la sainte Vierge : *Incipiunt hore beate Marie Virginis.*

4° La visitation de la sainte Vierge. (Texte sans titre.)

5° La naissance du Christ : la sainte Vierge et saint Joseph à genoux. (Sans titre.)

6° L'apparition de l'ange aux bergers.

7° L'adoration des Mages.

8° La circoncision.

9° La fuite en Égypte.

10° Le massacre des innocents.

Suivent les prières suivantes sous le titre *Vox de Celo :*

De saint Anthonne, de saint Sébastien, de saint Nicolay, de sainte Barbe (avec une admirable lettrine O, ornée de l'image de sainte Barbe), dévote oraison (avec une belle lettrine O, ornée de l'image de la sainte Vierge);

puis on rencontre une miniature :

11° Le roi David à genoux : *Incipiunt septem psalmi penitentie.*

Viennent ensuite les litanies des Saints;

puis la dernière miniature :

12° Le Christ bénissant un homme sortant de la terre : *Incipiunt vigilie mortuorum.*

Après cet office se trouve une nouvelle suite de prières, intitulée : *Sequuntur commendationes.* Enfin plus loin, le livre d'heures se termine par diverses prières intitulées : *Memoria de sancto Michaele, de sancto Joanne Baptista, Memoria de sancto Jacobo, de sancta Katherina, de sancta Margareta, de sancta Anna.*

Initium sancti evangely secundum Johannem. Gloria tibi Domine. Fin.

Ce livre d'heures n'est pas un recueil liturgique. C'est un manuel de psaumes, d'hymnes et d'oraisons à l'usage des laïques, dont ils faisaient usage spécialement chez eux. Des différences essentielles existent entre ces livres d'heures et les livres de prières qui servent aux fidèles assistant aux offices du culte catholique. Les premiers ne contiennent ni l'ordinaire de la messe, ni les prières pour la confession et la communion, ni les méditations pour chaque jour de la semaine, ni les exercices de piété. Ce ne fut, en effet, qu'à compter du XVII[e] siècle que les livres de prières furent composés en langue vulgaire et qu'ils donnèrent des formules.

§ 2.

Notice biographique.

Nous n'avions d'abord eu pour but que de signaler certains objets provenant de François Buisseret et d'indiquer les portraits de ce prélat qui existent dans diverses localités, car après les nombreux travaux biographiques qui le concernent[1],

1. Auteurs de biographies de François Buisseret :

NICOLAS DE GUISE, *Illustrissimi ac reverendissimi Domini Francisci Buisseret, archiepiscopi et ducis Cameracensis vita et panegyris.* Cameraci, ex officinâ Joannis Riverii. 1616, in-4°.

VALERIUS ANDREAS, *Bibliotheca belgica.* Lovanii, 1643, p. 225.

PAQUOT, *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des Pays-Bas,* t. VI, p. 280.

ADOLPHE MATHIEU, *François Buisseret.* Mémoires de la Société des sciences, etc., du Hainaut, 1842, t. II, p. 167, et t. V, p. 119. — Biographie montoise. Mons, 1848, p. 41-55. — Exemplaire de cet ouvrage annoté par l'auteur. Ms. de la Bibliothèque royale, n° 21,379, p. 160.

Biographie générale des Belges morts et vivants. Bruxelles, Muquardt, p. 43.

J. PAUWELS-DE VIS, *Dictionnaire biographique des Belges.* Bruxelles, Périchon, 1843, p. 51.

A. MARSIGNY, *Buisseret.* Iconographie montoise. Mons, 1860.

T.-A. BERNIER, *Dictionnaire biographique du Hainaut.* Mons, H. Manceaux, 1871, p. 28.

JULES DELECOURT. *Buisseret.* Biographie nationale publiée par l'Académie royale de Belgique. Bruxelles, 1872, t. III, p. 152.

V. BARBIER, *Biographie de François Buisseret.* Histoire de l'abbaye de Notre-Dame de la Paix, à Namur. Namur, 1883, pp. 12 et 39.

— Auteurs qui se sont occupés accessoirement de ce prélat :

FRANÇOIS VINCHANT, *Annales du Hainaut.* Mons, E. Hoyois, t. V, p. 313. Année 1580.

GAZET, *Histoire ecclésiastique des Pays-Bas.* Arras, 1614, p. 296.

on ne peut que répéter des détails publiés depuis plus de deux

Sacrarium perantiqui comitatus Namurcensis. Leodii, apud Joannem Ouwerx, 1619, p. 10.

CARPENTIER, *Histoire de Cambrai et du Cambresis*. Leide, 1664, p. 424.

DE CASTILION, *Sacra Belgii chronologia*. Gandavi, Petrus de Goesin, 1719, p. 358.

DE BOUSSU, *Histoire de la ville de Mons*, 1725, pp. 187, 215, 218, 237, 254 et 430. — *Histoire de l'école dominicale de la ville de Mons en l'an 1585*. Mons, 1748, in-12, p. 55.

Annales de l'école dominicale. Ms. du XVIII[e] siècle aux archives communales de Mons, 2 volumes in-folio.

DE MARNE, *Histoire du comté de Namur*. Liége, 1754, p. 507.

GAILLOT, *Histoire générale ecclésiastique et civile de la ville et de la province de Namur*. Liége, 1788, t. III, p. 175.

LE GLAY, *Recherches sur l'église métropolitaine de Cambrai*. Paris, Firmin Didot, 1825.

Le même, *Cameracum christianum*. Lille, 1849, p. 66.

Mémoire historique sur l'ancienne et illustre maison des seigneurs de Bazentin, de Montauban, de Hervilly, de Malapert, d'après P. d'Hozier. Mons, Manceaux-Hoyois, 1860, p. 17.

DE HAUREGARD, *Notice sur la cathédrale de Namur*. Namur, A. Wesmael-Legros, 1851, p. 193.

OETTINGER, *Bibliographie biographique*. 1854, t. I, p. 217.

F. HACHEZ, *L'école dominicale de Mons*. Mons, Manet, 1855, p. 2. — *Les fondations charitables de Mons*, p. 189. (Annales du Cercle archéologique de Mons, t. II, p. 329.)

L. DEVILLERS, *Mémoire historique et desciptif de l'église de Sainte-Waudru, à Mons*. 1857, p. 36, vitrail n° 14.

H. ROUSSELLE, *Bibliographie montoise*. 1858, n[os] 39, 42, 53 et 678.

TARLIER et WAUTERS, *La Belgique ancienne et moderne*. Ville de Nivelles. Bruxelles, A. Decq, mai 1862, p. 164.

L. DEVILLERS, *Notice sur le couvent des Sœurs noires, à Mons*. 1874, p. 4. (Annales du Cercle archéologique de Mons, t. XI, p. 260.)

Le même, *Notice sur les archives des établissements de charité de la ville de Mons*. (Annales précitées, t. XIII, pp. 349, 350 et 354.)

Le même, *Chronique de l'abbaye d'Épinlieu, à Mons*. (Analectes pour servir à l'hist. eccl. de la Belgique, tome XV, 1878, pp. 172-173.)

siècles et demi. Nous croyons inutile d'écrire de nouveau sa vie : à peine nous permettrons-nous de résumer les principaux traits de sa carrière.

La famille montoise des Buisseret descend de Nicolas Buisseret, seigneur d'Ugies[1], échevin de la ville de Mons en 1508. Il contracta mariage notamment avec Jeanne Ghesquière et avec Jacqueline de Saulx, dame de Marquoing.

Du premier mariage sortirent deux branches : celle des seigneurs d'Helfaut, éteinte en 1846, et celle des seigneurs de Blarenghien Thienne-Steenbecque, représentée maintenant en Belgique par M. le comte Gaston de Buisseret, sénateur. Leurs armoiries furent toujours d'*azur au chevron d'or accompagné de trois étoiles de même*, ainsi qu'il est attesté, sous la date du 7 août 1702, par Jacques de le Same, chanoine de l'église de Saint-Germain, et Gaspard Carpentier, prêtre et grand clerc de l'église de Sainte-Waudru, qu'elles se trouvaient dans la chapelle de Saint Paul, à Sainte-Waudru, avec cette devise : *Attente nuit Buisseret*[2] et le millésime 1577.

Le même, *Le passé artistique de la ville de Mons*. Édition illustrée, 1886, p. 94, n° 133.

HENRI DELMOTTE, *L'évêque et le diable*. Archives du nord de la France et du midi de la Belgique. Les hommes et les choses, t. I, p. 116.

REUSENS, *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. I, p. 260.

WILMET, *Épiscopat de l'évêque Buisseret*. Annales de la Société archéologique de Namur, t. VI, p. 401.

FISQUET, *La France pontificale*. Cambrai, p. 262.

H. R. DUTHILLOEUL, *Bibliographie douaisienne*, t. I, p. 32, n° 82.

DE SAINT ALLAIS, *Nobiliaire universel de France*. Paris, 1876, t. XIX, p. 465.

1. Eugies.

2. AMÉDÉE LE BOUCQ DE TERNAS (*Recueil de la noblesse des Pays-Bas, de Flandre et d'Artois*. Douai, 1884, in-4°, pp. 311, 312 et 408) publie trois pièces relatives à la branche des Blarenghien. Nous allons les analyser.

De la seconde union naquit Georges Buisseret, qui épousa Catherine de la Barre, et fut père de l'archevêque Buisseret. Les armes de ce dernier étaient : *d'or au chevron d'azur accompagné de trois têtes de maure au naturel, tortillées d'argent, les deux affrontées* ; sa devise : *Non secundum faciem*. On trouve des variantes dans l'écusson de ce prélat. Au titre de certains livres édités lorsqu'il était évêque de Namur, ses armes portent : *au 1 et 4, d'azur à la croix à double traverse d'argent; au 2 et 3, d'argent au chevron de gueules accompagné de trois têtes de maure* (comme ci-dessus); mais ces indications ne sont que des traits de fantaisie du graveur, attendu qu'alors on n'indiquait que rarement les couleurs par des hachures propres. Ses armes épiscopales, qu'il écartela avec celles de sa famille, étaient : *d'or à la croix à double traverse de gueules*. Quand il fut archevêque de Cambrai, il porta ses armes pleines, et y

1° Lettres données à Versailles le 11 mai 1659, maintenant dans son ancienne noblesse, Michel Buisseret, écuyer, seigneur de Hantes, conseiller, commissaire ordinaire des guerres, né à Lille, fils de Louis, issu d'une famille noble de Mons. — 2° Sentence de noblesse rendue par la gouvernance de Lille au profit de Jean-François Buisseret, fils de Michel, le déclarant issu de noble race et extraction. — 3° Lettres données à Versailles, en avril 1745, enregistrées le 6 mai suivant, portant l'érection en comté des terres de Thiennes, Steenbecque et Blaringhem, sous la dénomination de comté de Thiennes, pour Jean-François Buisseret, commissaire ordinaire des guerres. On y lit notamment que sa famille a été illustrée dans l'église, tant par François Buisseret, grand oncle dudit Jean-François, d'abord évêque de Namur, puis archevêque de Cambrai, que par Hugues Buisseret, abbé du Jardinet, Étienne Buisseret, abbé de Miolens, et Jean Buisseret, abbé de Belvaux.

La famille des comtes *de Buisseret de Blarenghien* ne peut être confondue avec la famille Charliers (à la Garenne, par Neufvilles, Hainaut), originaire de Bruxelles, qui a obtenu du roi Léopold I[er] un titre de vicomte et qui a ajouté à son nom patronymique celui de la propriété de *Buisseret*, près de Seneffe. Les membres de cette famille se font appeler *vicomtes de Buisseret*, au lieu de *vicomtes* CHARLIERS *de Buisseret*.

ajouta un chef *d'or à l'aigle de sable;* il timbra et orna l'écu des marques de la dignité archiépiscopale. Cette aigle, insigne de la dignité ducale, fut portée dans les armoiries épiscopales de Cambrai en vertu d'un décret de l'empereur Maximilien, rendu en faveur de l'évêque Jacques de Croy.

François Buisseret, seigneur de Hennuyers et du Mur, évêque de Namur, puis archevêque et duc de Cambrai, naquit à Mons, non en *septembre* 1549, comme l'ont rapporté tous ses biographes, mais bien le *30 octobre* 1549. La date de sa naissance est mentionnée dans le mémorial que Georges Buisseret, père du prélat, tenait sur les derniers feuillets de son livre d'heures, dont nous avons fait la description.

Voici l'extrait qui concerne la naissance de l'illustre archevêque :

« Le mercredy penultième jour du moys d'octobre xv^c^ quarante-noef, une heure et demie du matin, en madite maison (desoubz Ste-Waudru), ma femme s'accoucha encore d'un filz lequel fu baptisé en lad^e^ eglise de St-Germain, laquelle avoit esté ruinée par feu de meschefs d'un plombier estant sur icelle le mercredy v^e^ septembre xv^c^ xlviij, à v et vj heures du soir.

« Et heult ledit enffant à nom Franchois.

« Et furent pour parins Damp Jehan Fiesnet, prieur de St-Denyz en Brocqueroye, au nom de Damp Franchois de Behault, abbé dudit lieu, estant malade, et Louis De la Vallée, mon nepveult par Caterine Buisseret, sa femme, et pour marines Janette Le Roy, espeuze à Jaspart Buisseret, mon demi frère, et Philippote de la Barre, sœur à madite femme, espeuze à Jehan Joyée, seigneur d'Andonnez. Et lequel abbé de St-Deniz lui envoya depuis une couppe d'argent pesant iiij onches. »

Georges Buisseret, seigneur de Marquoing et de Hennuyers, fut échevin de Mons en 1546 et en 1557, receveur des domaines à Braine-le-Comte en 1557 et en 1559 ; sa femme,

Catherine de la Barre, était fille de Hugues, trésorier général de Hainaut, et de Catherine du Mont.

François Buisseret fit d'excellentes études. A l'âge de seize ans, il commença son cours de logique au collége du Lis, à Louvain; et, deux ans plus tard, il obtint le deuxième rang dans le concours général des pédagogies. Peu de temps après, il fut chargé d'enseigner la philosophie dans ce même collége. Licencié ès lois en 1574, il fut nommé chanoine de Cambrai, puis se rendit à Rome et, de là, à Bologne, où il reçut la prêtrise et le bonnet de docteur. De retour dans sa patrie, il alla occuper sa prébende, mais en 1578, forcé de quitter Cambrai où les Français commettaient mille excès, il se réfugia à Paris et y enseigna le droit canon. Cependant le siége archiépiscopal ayant été transféré de Cambrai à Mons, François rentra dans sa ville natale et fut nommé, en 1585, official, puis, dans le cours de la même année, archidiacre, enfin, en 1586, vicaire général.

Afin de répandre l'instruction dans le peuple, il fonda à Mons, en 1585, l'École dominicale. Après avoir rendu des services signalés à l'église de Cambrai, il fut désigné, en 1602, pour l'évêché de Namur. Il fut sacré à Sainte-Waudru, le 10 février 1602, et prit, peu de temps après, possession de son siège.

Il s'appliqua avec dévouement à l'administration de son diocèse. Il fonda une école dominicale à Namur, un séminaire dans la même ville et un autre séminaire à Nivelles.

Une dignité plus haute lui était destinée. Élu archevêque de Cambrai, le 24 mars 1614, il fit son entrée dans sa ville archiépiscopale le 25 mars de l'année suivante. Mais à peine occupait-il son nouveau siège depuis un mois qu'il mourut à Valenciennes, le 2 mai 1615, au début de sa première tournée pastorale. Il fut enterré dans le chœur de la métropole de Cambrai, sous un superbe mausolée d'albâtre qui le repré-

sentait agenouillé aux pieds du Christ ressuscité, ayant d'un côté saint François, son patron, et de l'autre saint Thomas, qui porte le doigt dans les plaies du Sauveur.

On y lisait une inscription que lui-même avait composée en vers latins et dont voici la traduction :

Des trois personnages que tu vois ici, ô mortel, l'un [le Christ] *a reçu pour toi ces blessures cruelles que touche la main du second* [saint Thomas];

Le faible corps du troisième [saint François] *porte aussi des plaies non moins profondes; la douleur et l'amour de Dieu le consument également;*

S'il n'est pas permis à tout chrétien de les égaler dans leurs sublimes souffrances, nous pouvons par la charité nous élever jusqu'à eux.

Cette inscription, ainsi qu'une autre qui l'accompagnait, ont été publiées en latin par Adolphe Mathieu, d'après A. Le Glay[1].

Selon le désir de l'archevêque, son cœur fut envoyé à Namur pour y être déposé dans le caveau des évêques de ce siége. On lui éleva, à cette occasion, dans le chœur de la cathédrale de Namur, un monument funèbre qui a disparu depuis et qui portait avec les armes de sa famille l'inscription suivante :

D. O. M.

Illustrissimo ac reverendissimo Domino Francisco Buisseret Namurcensi primum Episcopo, postmodum Cameracensi archiepiscopo, imperii romani principi, Duci Cameracensi, qui administratâ gradatim ecclesiâ cœlo animam, corpus solo, honores patriæ, fortunas seminario, et pauperibus reddidit, Montibus in Hanoniâ, natus, Valencenis desiit 2 maii 1615.

Perge viator, et piis ejus manibus bene apprecare.

1. *Recherches sur l'église métropolitaine de Cambrai*, p. 70.

Sur une pierre du pavement, à côté de la petite porte donnant accès à la sacristie, était gravé un cœur accompagné de ces mots :

Hìc sepultum est cor illustrissimi at reverendissimi Francisci Buisseret, cujus epitaphium superiùs positum est.

Le testament de l'archevêque est daté de Namur, 15 juillet 1611. On y lit ce passage : « Le dit testateur qui at esté advancé par les estudes et at aymé les estudians toute sa vie, scachant qu'il n'y at pour le jourd'huy et vraysemblablement n'y aura pour l'advenir plus grand besoing en l'eglise de Dieu que de bons theologiens pour enseigner le peuple et le guarantir contre la malice des hérétiques », laisse « à l'exception d'un legs de 1,000 florins, fait au collége du Lis, à Louvain, au séminaire diocésain qu'il avoit établi à Nivelles, sous condition de fonder douze bourses auxquelles il appelle, en premier lieu mais pour trois seulement, les descendants de Georges, Marguerite, Catherine, Isabeau et Jacqueline de Buisseret, ses frères et sœurs ... »

Les bâtiments du séminaire fondé à Nivelles en 1605 servent aujourd'hui de local au collège de la ville. On voit encore, au-dessus de la porte d'entrée, l'inscription commémorative suivante, avec les armes de l'évêque de Buisseret :

SEMINARIUM DIOECESANUM
ERECTUM
FRANC° BUISSERET V° EP(ISCOP)° NAMUR(CENSI)
ANNO 1605.

François Buisseret est l'auteur des ouvrages suivants :

1° *Discours admirable et véritable des choses advenues en la ville de Mons en Hainaut à l'endroit d'une religieuse possessée et depuis délivrée ; mis en lumière par ordonnance de Monseigneur Illustrissime et Reverendissime Archevesque de Cambrai, par François Buisseret, Docteur ès Droit. — Dominus mortificat*

et vivificat, deducit ad inferos et reducit. I. Reg. Cap. 2. — Mirabilis Deus in sanctis suis. Psal. 67. — Douai. De l'imprimerie de Jean Bogart, à la Bible d'or, 1586. In-12.

Des traductions de cet opuscule parurent en flamand à Louvain en 1587, et en allemand à Munich, en 1589.

François Buisseret, archidiacre du diocèse de Cambrai, eut une grande part à la rédaction des actes du Concile provincial de Cambrai, tenu à Mons en 1586. Ces actes ont été publiés sous le titre de :

2° *Concilium provinciale cameracense in oppido Montis hanoniæ habitum anno Domini MDLXXXVI, à Mons, chez Charles Michel, 1587.* In-4°.

3° *Déclaration de la Doctrine chrétienne. A Mons, chez Charles Michel, Imprimeur juré, en la ruë des Clercs, 1587.* Petit in-8°.

Ce catéchisme est encore en usage de nos jours dans le diocèse de Cambrai et dans celui de Tournai.

4° *Oraison funèbre sur le trespas et inhumation de très Illustre et excellent seigneur Messire Emmanuel de Lalaing, Marquis de Renty, Baron de Montigny, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, Amiral et Capitaine général de la Mer, Gouverneur, Capitaine général et Grand Bailly de Haynault, prononcée en l'Eglise Collégiale de N. D. de Condet le XXIX jour de décembre MDLXXXX, par Maistre François de Buisseret, Doyen et Chanoine de l'Eglise Métropolitaine, Vicaire Général de Monseigneur le Rme et Illustrissime Archevesque et Duc de Cambrai. Mons. Charles Michel. 1591.* In-8° de 67 pages.

François Buisseret prononça cette oraison funèbre à Condé, en présence de toute la noblesse et des personnages les plus éminents du Hainaut, lors de l'inhumation, dans le chœur de l'église collégiale de cette ville, du corps de l'amiral de Lalaing, décédé à Mons le 27 décembre 1590.

5° *Decreta Synodi Dioecesanæ Namurcensis anno Domini*

M.DCIIII in ecclesia Cathedrali celebratæ. Presidente Reverendissimo in Christo Patre et Domino, D. Francisco Buisseret Episcopo Namurcensi. — Lovanii, Excudebat Gerardus Rivius Typographus juratus, Curante Francisco Vivien Bibliopola Namurcensi. Anno 1605. In-4° de 111 pages.

6° Une traduction française de deux ouvrages relatifs à sainte Marie d'Oignies, écrits en latin au XIII[e] siècle par le cardinal Jacques de Vitry et par Thomas de Cantimpré. Elle est intitulée : *Histoire de la vie, miracles et translation de S. Marie d'Oingnies, distinguée en III livres, desquelz le troisième est nouvellement traduit d'un exemplaire latin escript à la main et jamais auparavant imprimé, - Et les deux autres diligemment conferez avec l'Histoire escripte par l'Illustrissime et Reverendissime Cardinal Vitriaco, et quelque peu abregez pour le plus grand contentement des Lecteurs. A Louvain. En l'imprimerie de Gerard Rivius Imprimeur juré, l'an 1609.* » In-12.

On trouve en tête du volume 14 pages d'une « *Epistre Dédicatoire* », par « François Buisseret, Evesque de Namur, » *A très haulte, très puissante et très vertueuse Princesse Madame la Serenissime Infante d'Espagne, Archiduchesse d'Autriche, Dame des Pays-Bas, et de Bourgogne, etc.*

Dans cette épître, après avoir rappelé qu'il a exhumé le corps de la bienheureuse Marie d'Oignies, le prélat ajoute : « Désirant que ces sainctes relicques soient aussi honorées comme il convient, je me suis trouvé conseillé d'accompagner ce petit présent [la traduction des deux ouvrages précités] d'un autre sans comparaison plus grand, sçavoir, d'un os principal du bras de ladite saincte Dame aussi entier que s'il fut fraischement séparé de sa chair vive ; m'asseurant que vostre piété et dévotion singulière envers les saincts en fera plus de cas que de tous thrésors du monde, et la fera garder en toute honneur en sa chapelle royalle ou en son oratoire, et que par ce moyen elle aura bonne part aux mérites et suffrages de

ceste grande amie et très fidelle servante de Jésus-Christ, lequel pour l'affection admirable qu'elle luy a portée, lorsqu'elle estoit encores en ce monde, et luy porte maintenant davantage (comme il se daigne de faire paroistre bien souvent par des miracles fort segnalez) comblera vostre Alteze de toute sorte de bénédictions, et de ses grâces célestes, comme je luy en supplie d'aussi bon cœur que je désire demeurer toute ma vie, — Madame, — de V. A. Sérénissime, serviteur et orateur très humble et très affectionné, — François Buisseret, Evesque de Namur. »

M. le comte Gaston de Buisseret de Blarenghien est détenteur de la lettre épiscopale qui accompagna l'envoi de cette relique à l'infante Isabelle. Elle est d'une écriture espagnole du XVIIe siècle, signée par l'évêque et munie du sceau de celui-ci. Nous la transcrivons : « François Buisseret, par la grâce de Dieu et du st. siège Applicqz Evesque de Namur. A tous ceulx qui ces presentes ltres verront salut en nostre Seigneur et Rédempteur Jésus-Christ. Comme par la permission de nostre st. Père le Pape Paul V^e nous avons puis naguaires eslevé et transféré le corps de Madame ste. Marie d'Oignies, reposant au prioré dudict Oignies de l'ordre des chanoines reguliers de st. Augustin en nre diocèse affin que ses stes. relicques soient honorées en divers lieux, nous en avons retiré quelques parties et entre aultres ung ossement entier de l'ung de ses bras lequel nous avons donné et donnons par ceste à très haulte, très puissante et très pieuse Princesse Madame Isabella-Clara-Eugenia, Archiducesse d'Austrice, Ducesse de Brabant, d'où ladte ste. a prins sa naissance et y achevé heureusement le cours de sa très sainte vie, nous asseurant que pour ce respect et principalement pour la dévotion singulière que son Alteze sme porte à toutes choses sainctes, ledt os sacré sera toujours tenu en grand honneur et reverence comme il appartient. — En tesmoignage de ce nous avons

signé le présent de nre seing manuel et y apposé nostre scel. Donné en la ville de Bruxelles le xxiii[e] du mois de septembre l'an de nre Seigneur M.DC.IX — François evesque de Na[r]. »

Nous reproduisons sur notre planche la signature et le sceau de cette pièce. Ce dernier porte la légende : CONT. SIGIL. FRANCISCI. BVISSERET. EPI. NAMVRENCENSIS.

§ 3.

Iconographie de François Buisseret.

Indépendamment des joyaux qui ont appartenu à Monseigneur Buisseret, nous conservons son souvenir dans un certain nombre de portraits de ce prélat.

Le plus ancien est peint par Albert Cizaire, en 1748; il décorait la chapelle de l'École dominicale de Mons.

D'après une tradition, on aurait son portrait sur un tableau représentant *le Baptême de saint Augustin*, qui ornait naguère le maître-autel de la chapelle des Sœurs-Noires à Mons. François Buisseret y est représenté comme vicaire-général.

Feu M. le baron de Buisseret, sénateur, offrit en 1854, à l'administration communale de Nivelles, pour être placé dans une des salles du collège de cette ville, le portrait de son ancêtre François Buisseret.

M. le comte de Buisseret Steenbecque de Blarenghien, père de notre honoré collègue, fit cadeau à la ville de Mons, en décembre 1853, d'un portrait à l'huile de 1 mètre 17 de hauteur sur 88 centimètres de largeur, de François Buisseret assis et tenant en main un manuscrit. Cette toile a été déposée à la galerie historique de l'hôtel de ville.

L'administration communale, par dépêche du 2 janvier

1854, n° 8112, signée *Fontaine de Fromentel,* a exprimé au donateur sa gratitude et celle de la population pour l'acte de bienveillante libéralité qu'il venait de poser.

C'est d'après ce portrait[1] qu'a été exécutée par Nicolas Legrand, en 1856, la lithographie publiée dans l'*Iconographie montoise.*

« En tête du précieux manuscrit des *Annales de l'École dominicale* », dit Adolphe Mathieu (*Biographie montoise*, p.48)[2], « se trouve un beau portrait de Buisseret, gravé *sur bois* et imprimé à Paris par *Derocher*, en 1748. » Nous ferons remarquer d'abord que c'est *sur cuivre* et non *sur bois* que ce portrait a été gravé; ensuite que c'est *Desrochers* et non *Derocher* qui a *gravé* et non *imprimé* le dit portrait. Il fut gravé et imprimé aux frais de la ville, sur l'ordre du Magistrat de Mons. Il était destiné à accompagner la publication des *Annales* précitées, mais ce projet ne fut pas exécuté[3]. François Buisseret y est représenté de face, la tête couverte d'une barrette d'archevêque, vêtu de son camail bordé d'hermine et sur lequel on voit sa croix pastorale qui est bien conforme à celle que nous avons décrite plus haut. Au-dessous du portrait se trouvent les inscriptions suivantes :

François Buisseret Evêque de Namur en 1602. et puis Archevêque de Cambray en 1624. il nâquit à Mons et mourut à Valencienne en 1615. âgé de 66. ans.

1. Et non d'après le portrait gravé par Desrochers, ainsi qu'on l'a dit par erreur au bas de l'article de l'*Iconographie montoise.*

2. *Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut,* première série, t. II, p. 181, et t. V, p. 126.

3. Voy. sur le manuscrit des *Annales de l'école dominicale* et sur les portraits gravés par Desrochers pour servir à la publication de cet ouvrage, la *Notice sur les archives des établissements de charité de la ville de Mons,* par M. L. Devillers, p. 41 ; *Annales du Cercle archéologique de Mons,* t. XIII, pp. 349-350.

Ce digne Prélat plein de vertus, et de sçavoir, enseigna avec éclat le droit canonique dans la célèbre Vniversité de Paris, et composa plusieurs ouvrages touchant les sacrez Canons, et autres.

M. le comte de Buisseret de Blarenghien possède une épreuve de ce portrait. Quelques amateurs de Mons en conservent aussi dans leurs collections.

Dans l'exemplaire de la *Biographie montoise* dont Ad. Mathieu a doté la Bibliothèque royale [1], on lit une troisième inscription sous ce portrait, ajoutée en caractères italiques dans un encadrement. Elle est ainsi conçue :

Cet Homme célèbre, érigea en différentes villes plusieurs belles Fondations : il fut exilé, et souffrit la persécution pour la Justice ; il garantit le Diocèse de Cambrai de l'hérésie, en instituant des Écoles Dominicales à Mons, Ath et ailleurs l'An 1585 ; il composa un Catéchisme Théologique et très-orthodoxe qui arrêta les progrès des hérétiques, qui depuis lors, continue d'être enseignez dans une infinité d'endroits du Païs. Tant des Vertùs lui acquirent l'estime des Princes et l'amour du Peuple.

C'est vraisemblablement par ordre des intendants de l'école dominicale de Mons que cette troisième inscription fut typographiée à la suite des deux autres sur le portrait qui nous occupe.

M. Léopold Devillers, président du Cercle archéologique de Mons, possède un exemplaire encadré de ce portrait, sur lequel on a écrit, plus bas que l'inscription imprimée : « Ces « praintes nous reviennent à sept liards gravées par Derocher « que nous avons tirez en droiture de Paris de l'an 1748. » Cet exemplaire provient de la vente mobilière de la maison mortuaire de M. l'archiviste A. Lacroix, qui le tenait pense-

1. N° 21379 du Catalogue.

t-on, d'un ancien intendant de l'école dominicale de cette ville.

Le même portrait gravé se trouve dans certains exemplaires de l'*Histoire de l'institution de l'école dominicale dans la ville de Mons en l'an 1585. Dédiée à Messieurs M. les Magistrats.* (A Mons, chez J.-B. Varret, imprimeur, à la Nouvelle Imprimerie, rue d'Havré près la Grand'Place, 1748.) A propos de cet ouvrage, nous ferons remarquer que, contrairement à ce qu'on y lit, l'école dominicale de Mons existait en 1573[1] et qu'elle fut consacrée le 6 juillet 1576 par l'archevêque de Cambrai.

M. de la Roche de Thieusies a fait don au musée d'archéologie de la ville de Namur d'un bon portrait de François Buisseret.

Le prélat y est représenté de face, vêtu d'un grand surplis couvert d'un camail violet doublé de pourpre, la main gauche appuyée sur une table et tenant de la main droite sa croix pastorale; l'index de cette main est garni de l'anneau pastoral. Dans l'angle supérieur de gauche se trouve le blason suivant : *Écartelé, aux 1 et 4, d'or à la croix à double traverse de gueules, aux 2 et 3, d'or au chevron d'azur accompagné de trois têtes de maure au naturel, tortillées d'argent, les deux affrontées.* Devise : *Non secundum faciem.* Dans l'angle supérieur de droite se trouve l'inscription suivante :

Franciscus Buisseret Doctor Quintus Episcopus Namurcen. Aetatis sue 53. — 1608.

Ce portrait est placé dans la salle dite *du Moyen âge.*

Pour terminer l'iconographie de Monseigneur Buisseret, il nous reste à parler de la splendide verrière qu'il a léguée à

1. DEVILLERS, *Notice* citée, p. 42. — *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XIII, p. 350.

l'église de Sainte-Waudru, à Mons, et qui décore la 2e fenêtre à droite du chœur[1]. L'illustre montois y est représenté agenouillé devant un prie-dieu, en costume archiépiscopal. Derrière lui se trouve saint François, son patron, recevant du ciel entr'ouvert les stigmates, et ayant à ses pieds le globe du monde; on voit à sa suite un religieux de son ordre, en contemplation. Les personnages sont placés sous un grand portique de style pseudo-grec, encadrant tout le vitrail. Sur le soubassement, au milieu, on lit le millésime 1615, année de la mort de l'archevêque et du placement du vitrail[2].

ARMAND DE BEHAULT DORNON.

Saint-Gilles lez-Bruxelles, le 29 août 1886.

1. DEVILLERS, *Mémoire sur l'église de Sainte-Waudru*, pp. 36-37.

2. La verrière donnée par l'archevêque à l'église de Sainte-Waudru a été restaurée, vers 1850, par M. Capronnier ; mais elle a été détériorée par la grêle, en 1863, et il est urgent de la réparer de nouveau.

SCEAUX

DE MERBES-LE-CHATEAU, DE GOSSELIES ET DE LEUZE.



Les amis des sciences historiques apprécient comme une œuvre utile la reproduction des anciens sceaux, qui a pour but, d'une part, de conserver le dessin de ces monuments fragiles, et, d'autre part, d'éveiller l'attention sur les figures héraldiques ou symboliques qu'ils représentent. Il est souvent prudent de se hâter pour ceux d'entre eux dont on n'a plus qu'un ou deux exemplaires, parfois des fragments.

Le sceau dont les échevins de Merbes-le-Château faisaient usage autrefois mérite, à plus d'un titre, d'être connu : les exemplaires en sont d'une extrême rareté et il est curieux sous

le rapport archéologico-historique. On en voit le dessin en tête de cet article[1].

Ce sceau représente, au centre, dans un écu, un château-fort ou, si l'on veut, une forteresse; on y distingue un donjon, et de chaque côté de l'entrée du château sont deux tours dont les toitures sont surmontées d'un globe. La légende en caractère gothique porte : *S : des : eske*(vin)*s de : la : franche : ville : de : Merbes : le : Casteau.*

Quelle est cette forteresse qui caractérise le sceau de la localité à laquelle elle a valu le qualificatif placé à la suite de son nom? J'avais d'abord pensé que ce pouvait être la tour de l'église de Merbes-le-Château[2]. Dans le Hainaut, comme dans

1. Les échevins de « *Boustaines*, de la tenance et seigneurie de la ville de Merbes-le-Casteau », se servaient aussi d'un sceau, de même dimension, représentant le même château-fort. La légende seule est différente. Un exemplaire, très défectueux, se trouve au bas d'un acte du 27 janvier 1544 (1545, n. st.). On y lit : « iceulx eschevins ont au présent mis et appendu leur séel eschevinal ».

2. En effet, le compte de la massarderie de Merbes-le-Château, pour 1487-1488, mentionne des dépenses relatives au guet qui se faisait à la tour de l'église de cette localité :

« A Hanin Hapillon, demourant à Merbes, pour avoir fait ghait en le thour de l'église ès festes dou Noël ou terme d'iceux comptes, au commant et ordonnance de ceux de la ville, quant les gendarmes estoient à Malbuege, payet . . . . IIIJ S.

« A luy encorres, pour avoir parellement fait ghait en ladicte thour, que adont lesdis gens d'armes et ceux de la garde estoient logiés aux Fontainnes-ou-Mont et ou-Val, payet . . . . IIIJ S.

« A Piérart Gosseau, adont demourant en celli ville, pour parellement avoir fait ghait en ladicte thour, au conmandement et comme dessus, que lesdis de la garde estoient loghiés à Erquelinnes, payet . . . IIIJ S.

« A Willaume le Leup et Hanin Hapillon, pour encorres avoir fait ghait en ladicte thour, chacun J jour et jusques à tant que lesdis gens d'armes se deslogèrent d'Erquelinnes, à chacun IIIJ S.; sont . . . . . VIIJ S.

« A Willaume le Leup, pour son sollaire d'avoir encorres fait ghait en

les autres provinces des Pays-Bas, il existait des tours de défense, vers les frontières; elles servaient en même temps à marquer les limites. Parfois ces tours étaient celles des églises;

ladicte thoure par les iij jours des festes marchans audit Merbes, payet pour chacun jour iiij s.; sont . . . . xij s.

« A Pasquier Michault et Gilliart dou Quesne, pour j jour chacun avoir fait parellement ou terme de ces comptes, au commandement et comme dessus, pour doubles desdis gens d'armes, à chacun iiij s.; sont. viij s.

« A Jehan Gossart, demourant en celli ville, pour avoir parellement fait ghalt ung jour en ladicte thour de l'église, que lors lesdis gens d'armes estoient loghiés à Solre-sur-Sambre, payet. . . . . iiij s. »

Le même compte contient d'autres articles qui présentent de l'intérêt. Et d'abord, celui-ci, qui concerne l'horloge :

« A messire Jehan Robault,presbtre,demourant en celli ville de Merbes, pour son sollaire de mener et diligenter l'orloge d'iceli ville, de jour et de nuit, comme il appertient, dont il est marchandet à lui le terme de iij ans commenchant à jour St. Remi iiij^xx et v : chi complet pour l'année acomplie à jour saint Remi an iiij^xx et viij, deraine année . . . . ix l. »

Les articles suivants font voir que des barrières étaient posées à l'intérieur de Merbes-le-Château, pour résister aux invasions des gens de guerre :

« A Jehan Ernault, demourant ou Sart, et Michault, son frère, pour leur sollaire d'avoir abattu quattre kaisniaux pour faire barrières en la ville, en pluisseurs lieux où besoingnes estoit, lesquels monseigneur avoit donnet pour che faire, leur a esté payet . . . . xij s.

« A Willaume le Leup, manouvrier, demourant en celli ville,pour demie-journée par lui emploiie al abattre aucuns aultres menus quaisneaux et blan bos en la ville, pour faire quevalles de boix en aucun lieux ou besoingne estoit, payet . . . . iij s.

« A Simon le Vesque et Jehan dou Lieu, carpentiers, pour leur sollaire d'avoir fait et ordonnet pluiseurs baurières en la ville, ordonnées et commandées à faire par les mayeurs, jurés et esquevins, pour le tuicion et garde de ceulx de la ville, pour les coureux et gens d'armes, touchant la ghuere: sy en firent et ordonnèrent vij baurières leur [1] besoigne estoit;

[1] *Leur*, là où.

de plus, celles-ci étaient fortifiées, ainsi que leurs cimetières, et servaient de lieux de refuge pour les habitants qui s'y retiraient avec leurs objets les plus précieux et s'y défendaient par

en quoy faisant, ils employèrent chacun v jours à viij s. le jour chacun, sont ichi . . . . iiij s.

« A Hanin Hapillon, pour iij jours par lui employés au faire les fosses pour planter et assir lesdictes baurières et aydier lesdis carpentiers. . . . . xiij s. vi d.

« A Gilliart Barat, marissault, demourant en celli ville, pour xj grandes kevilles de fier pour serer lesdictes baurières et tenir au pillon sour quoi elles sont assizes, affin que on ne les puist lever, ycelles kevilles pesans xvj livres à pris de xvj deniers le livre, montent . . . . xxj s. iij d.

« A Collart Tiebault, seruyer, demourant à Thuing, pour iiij noef serures eues à lui pour frumer lesdictes baurières, et chacune serure ij clefs y servans, au pris de xiiij s. chacune, par marquiet fait, sont lvj s., et pour avoir remis appoint iij vièses serures qui autrefoix avoient servi aux baurières de ladicte ville, et fait ij clefs, chacune à vij s. pièce, sont xxj s., ensamble . , ... lxxvij s.

« A le grande Jehenne, demourant en celli ville de Merbes, pour son sollaire d'avoir allet à Thuing querre les serures susdictes, payet . iij s.

« A Symon Caudron, marissal, demouraut en ladicte ville, pour son sollaire d'avoir fait chincq serures à barbettes servans à vièses baurières, à x s. chacune, sont . . . . l s.

« A Simon le Vesque, carpentier, chi-devant nommeit, pour son sollaire d'avoir mis et assis les serures devant dictes aux baurières nouvellement ordonnées, où il employa j^e journée, payet. . . . . viij s.

« A Gilliart Barat, marissault, chi-devant nommet, pour iijc de grans claux d'aisse pour assir et clauwer les avantdictes serures et baurières, à xx d. le cent. . . . . v s.

« A pluiseurs charetons et laboureux de ladicte ville, lesquelz avoient allet aux boix à leur harnas querre et amenner les quesnes de coruées pour faire lesdictes baurières : sy leur fu donnet à leur retour, au disner : xiiij s.

« A Jehan Ernault, demourant ou Sart, pour ij kaisniaux eubz à lui, pour faire lesdictes baurières, payet . . . . xx s.

« A Jehan Deslers, demourant audit Merbes, pour encorres vj quesniaulx qu'il a livret parellement pour faire lesdictes baurières. . . . lx s. »

tous les moyens en leur pouvoir[3]. Or, Merbes-le-Château était autrefois à proximité du pays de Liège et eut beaucoup à souffrir des incursions des Liégeois et des Français, au XV[e] siècle[4]. Une forteresse, capable de résister à l'ennemi, a

La barrière du pont de Sambre est citée dans l'article que voici :

« A Agnès, vesve de Jehan Bergier, demourant en celli ville, sour une remonstrance par elle faite au prouvost, mayeurs, jurés de ladicte ville, que feu sondit mari, à son vivant, avoit, par charge et commandement euv, la demaine de clore et ouverir le baurier sour le pont de Sambre, grant espasse de tamps, dont il n'avoit euv quelque sollaire ne desserte, nonobstant que prommis lui avoit esté de le bien payer; et sour che par les dessus nommés prouvost, mayeurs et jurés, eux bien informés et advertis doudit service que ledit Jehan Bergier avoit fait à ladicte ville, fu lors ordonnet et commandet de délivrer et payer à ladicte vesve, et dont il est chi fait despence, la somme de . . . . XL S. »

Je ne veux pas omettre ce souvenir, quoique étranger à l'objet qui nous occupe :

« Aux jouenes gens à marier de ladicte ville de Merbes a esté délivret par ledit massart, par l'ordonnance et commandement des dessus nommeis, pour et en ayde de payer les ménestrels eubz à jour de le déducasse d'icelli ville, ou terme d'iceux comptes, ainsi qu'il est acoustumet et ychi. . . . . XL S. »

3. La tour de l'église de Saint-Vaast, près de Binche, est un fort précieux débris des fortifications du moyen âge en Belgique. C'est une construction massive, en pierre de taille, ayant la forme d'un donjon carré, flanqué de tourelles. On m'a assuré que les murs en grès du cimetière étaient garnis de meurtrières et de machicoulis.

En 1472, lors d'une incursion des Français à Solre et à Merbes, le village de Villers-la-Tour fut brûlé et pillé, notamment l'église et une tour de pierres, couverte d'ardoises.

Voyez sur les églises fortifiées, l'article de M. le comte DE MARSY, *La Thiérache militaire*, dans les Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique, 3[e] série, t. IX, p. 399.

4. Notamment en 1409, en 1414, en 1466 et en 1472.

Je rappellerai ici que, le 3 octobre 1468, les états de Hainaut tinrent une assemblée à Merbes-le-Château, et qu'en 1794, Kléber battit les Autrichiens campés sur le territoire de cette commune.

dû y être construite. Il existe encore, dans les environs, les châteaux-forts si remarquables de Solre-sur-Sambre[5], de La Buissière[6] et de Grigniart[7], échelonnés le long de la Sambre, sur une distance de 6 kilomètres. Mais il est vraisemblable que la tour ou le donjon de Merbes, par sa position stratégique, ne manquait pas d'importance à l'époque où l'on n'avait pas d'artillerie à longue portée. Je n'ai rencontré qu'une simple mention de cette tour, dans un document de l'année 1566[8]. Voici cette mention :

« Damoiselle Anne-Claire de Sainte-Aldegonde tient de Sa

5. Solre-sur-Sambre est situé à 2 kilomètres S. de Merbes-le-Château. — Le château de Solre-sur-Sambre, construction des XII[e] et XV[e] siècles, est situé au bas de ce village, en face de la place publique et à côté de la Thure, rivière qui un peu plus loin se décharge dans la Sambre. Ce château, entouré de fossés profonds et flanqué de quatre tours rondes, a conservé un caractère féodal bien accusé. Au centre est un massif et large donjon, de forme rectangulaire, au pied duquel se trouve la porte d'entrée. — On lira avec plaisir les détails que donne sur ce château M. D. Van Bastelaer, dans un curieux rapport publié dans les *Documents et rapports de la Société paléontologique et archéologique de Charleroi*, tome X, pp. 89-94. Ce volume contient un excellent dessin du château de Solre-sur-Sambre.

6. Ce château est d'origine romaine. Il est cité, de même que celui de Solre-sur-Sambre, dans la liste, faite en 1563, des châteaux-forts du Hainaut. (*Inventaire des archives des états de Hainaut*, t. I, p. 172.) Ses ruines peu considérables produisent avec les rochers auxquels elles sont fixées un effet fort pittoresque. — Voyez le rapport précité de M. Van Bastelaer, dans les *Docnments et rapports de la Société de Charleroi*, t. X, pp. 179-181.

7. Il ne reste que des ruines de cette antique forteresse qui, au VII[e] siècle, servait de retraite à Maurosus, plus tard saint Landelin, et à ses compagnons. — M. Vos, aujourd'hui chanoine de la cathédrale de Tournai, a publié dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. III, pp. 297-301, une étude fort intéressante sur le château de Grigniart.

8. Cartulaire de la cour féodale de Hainaut, formé en 1566, fol. 353 v°. — Archives de l'État, à Mons.

« Majesté en fief la moitié de la tour de Merbes-Sainte-Marie. »

De ce qu'en 1566, on appelait *la tour de Merbes-Sainte-Marie* la forteresse que je suppose être celle qui figure sur le sceau échevinal de Merbes-le-Château, il conste que cette forteresse était située sur le territoire de Merbes-Sainte-Marie ; mais, à leur origine, les deux localités ne formaient probablement qu'un seul village, dont le nom est écrit *Merbes* dans une charte de l'an 1084[9], *Merbes propè Sambram*, *Merbiæ*[10], au XII[e] siècle[11].

Dans la bulle par laquelle le pape Alexandre III confirme au chapitre de Saint-Ursmer de Lobbes la possession de ses biens et revenus, — bulle dont la date est effacée, et qui est antérieure à 1181, — on trouve la preuve qu'il y avait déjà alors deux paroisses à Merbes, dont les autels appartenaient à ce chapitre[12] : *altare de Merbis prope Sambram*, et *altare sanctæ Mariæ de Merbis*[13]. Remarquons, en passant, que le comte de

9. Charte du comte de Hainaut Bauduin II, par laquelle il donne à l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie plusieurs biens et des serfs, entre autres, Oda de Merbes *(de Merbiis)*. Anselme de Merbes mit son seing à cet acte. — DUVIVIER, *Le Hainaut ancien*, pp. 440-441.

En 1115 et en 1119, on trouve : Raoul de Merbes *(de Merbiis)* et Maure, son fils. — *Même ouvrage*, p. 513. En 1217-1220, Élisabeth, dame de Merbes. WAUTERS, *Table des chartes et diplômes*, t. III, pp. 490 et 528. Il existait à Mons une famille dont le nom patronymique était : *de Merbes*.

10. Dans le manuscrit de l'abbaye de Lobbes qui commence ainsi : *Quarè institutæ sunt litaniæ, sive Bancruces*. — BORMANS, *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2[e] série, t. VIII, p. 312. — HACHEZ, *Le pèlerinage des Croix à l'abbaye de Lobbes*, dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. II, p. 90.

11. Voyez la note 9.

12. C'est par erreur que CHOTIN dit que la paroisse *(sic)* de Merbes-Sainte-Marie appartenait à l'abbaye de Lobbes. Le patronat de cette paroisse appartenait au chapitre de Saint-Ursmer de Lobbes, qui fut transféré à Binche, en 1409.

13. DUVIVIER, ouvrage cité, p. 635.

Hainaut[14] avait à Merbes-Sainte-Marie une seigneurie dont les mayeur et échevins se servaient d'un sceau portant l'image de la Vierge Marie. Ce sceau ayant été perdu durant les troubles, on en fit un nouveau, au millésime 1587, conformément aux lettres patentes du grand bailli de Hainaut, du 17 janvier de ladite année.

J'ajouterai que Merbes-le-Château jouissait de franchises et avait sa foire annuelle. On y trouvait un marché et une halle[15]. Le compte des biens et revenus de cette localité, déposé aux archives de l'État, à Mons, et dont je publie des extraits aux notes 2 et 15, est intitulé : *Comptes et renseignemens que au provost, mayeurs, jurés et esquevins et communalté de la francque ville de Merbes-le-Castiel et à leur saige et pourveuv conseil fait et rend Michault Hubelés, de tout che enthirement que, comme massart de ladicte ville de Merbes, ilz a et puelt avoir receu ou levet, et sour che payet et délivret, des biens, cens, rentes, droitures et revenues appertenans à ladilte communalté, despuis la nuit saint Remi, qui fu l'an mil* IIIJ^{c} IIIJ^{xx} *et* VIJ *jusques à otelle nuit saint Remi ensuiant mil* IIIJ^{c} IIIJ^{xx} *et* VIIJ.

On doit admettre que le nom de Merbes est une altération du mot roman « *Mierkes* ou *Mierc* : limites, borne », tiré du bas-latin *marca* ou du teuton *marck*, puisqu'en 1186, dans la liste des paroisses du Hainaut, que Jacques de Guise a conservée, figurent *Mierkes Castrum* et *Mierkes Beatæ Mariæ*, comme étant deux paroisses du décanat de Binche[16].

14. Voyez, au sujet des droits du comte de Hainaut à Merbes-le-Château, Merboelle et Boustaines, et à Merbes-Sainte-Marie, le *Cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut* (1265-1286), t. Ier, pp. 177-178. (N° 23 des publications de la Société des Bibliophiles belges, séant à Mons.)

15. « A Hanin Hapillon, pour son sollaire d'avoir, ceste année, nettyet et widiet le puis qui est ou marquiet empriès le halle, dont besoing estoit, payet . . . . VIIJ s. » — Compte du massard, cité dans le texte.

16. Édition du marquis de Fortia, t. XII, p. 348. — BENEZECH, *Étude*

Les comptes de la recette générale et des aides du pays et comté de Hainaut, ceux de la ville de Mons et d'autres documents font voir que la défense de Merbes était l'objet de soins spéciaux. On y envoyait des hommes d'armes, chaque fois que la frontière était menacée de ce côté[17]. Il est hors de doute que la garde de la forteresse était tout particulièrement confiée aux habitants de la localité et des environs.

Cette forteresse était chère à la population; plus d'une fois elle y avait trouvé son salut. Le château de Merbes rappelait vraisemblablement des faits héroïques, capables d'exciter le

sur l'histoire de Haynaut, de Jacques de Guyse, p. 85. — BERNAERTS, *Études étymologiques et linguistiques sur les noms de lieux de la Belgique*, p. 230. — CHOTIN, *Études étymologiques sur les noms des villes du Hainaut*, 2e édition, p. 373. Dans un pouillé du diocèse de Cambrai, formé au XIVe siècle (Archives de l'État, à Mons), on lit : *Merbes beate Marie* et *Merbes Castelli*. Merbes-le-Château a aussi été souvent appelé Merbes-Poterie, à cause des fabriques de poterie de terre qui y furent établies depuis le XIVe ou le XVe siècle. — VAN BASTELAER, *Les grès wallons*, dans les *Documents et rapports de la société de Charleroi*, t. XIII, p. 369.

17. Voici, entre beaucoup d'autres articles semblables, des extraits qui prouvent que la garde des frontières était l'objet d'une surveillance spéciale: « A maistre Jehan l'Artilleur, dou command monsgr le duck Willaume, pour aler prendre warde à toute l'artillerie qui est sour les frontières de Haynnau, délivreit à lui despuis le jour saint Martin l'an L jusques au jour de may ensuiwant. . . . . iij muis iiij rasières. » (*Quayer des grans comptes de le rechepte de Haynnau*, du 1er mai 1350 au 1er mai 1351, fol. 94. — Archives départementales, à Lille).

« A Gille Loucheman, du conseil de la ville de Mons, et Jehan Descamps, conseillier à ycelle, le xxixe jour du mois d'aoust, envoyés pardeviers monsgr le sénescault de Haynnau, à Jeumont, qui, comme cappitaine de Haynnau, requéroit avoir gens d'armes pour le garde du pays al encontre des emprinses que faisoient journelment ceulx de le ville de Thuing, paiez . . . . c. s. » (*Compte de Jehan de le Croix, massard de Mons*, de la Toussaint 1465 à la Toussaint 1466. — Archives communales de Mons)

courage et de réchauffer le patriotisme de ceux qui devaient le défendre. Voilà pourquoi les habitants avaient tenu à en conserver l'image sur le sceau échevinal, et, en reconnaissance des services qu'ils avaient rendus au pays, la concession leur en avait été accordée par l'autorité souveraine.

Il est étonnant que la commune de Merbes-le-Château n'ait pas conservé les armoiries propres qui ornent son ancien sceau et qui expliquent si bien le surnom de cette localité.

De même que Merbes-le-Château, Gosselies, autrefois terre franche située entre le duché de Brabant et le comté de Namur, avait un château-fort sur son scel échevinal. Les exemplaires de celui-ci sont devenus introuvables. Mais on conserve à l'hôtel de ville les poinçons de deux cachets dont voici les dessins :





La tour ou château que représentent ces cachets, avait aussi pour but la défense des frontières, mais il s'agit ici des frontières du Brabant, et le titre de comté autrefois attaché à la

terre de Gosselies rappelle l'organisation qui s'était introduite pour la garde des frontières. L'auteur d'un traité joint à la *Notice des dignités de l'Empire* insiste sur l'avantage de posséder des châteaux pour la défense des frontières, et conseille d'en construire solidement de mille en mille pas ; il ajoute que ces forteresses devront être bâties et gardées par les populations voisines. Ce principe, légué par l'empire romain, fut adopté par Charlemagne et suivi plus ou moins rigoureusement d'après les besoins. Les invasions des Normands firent surgir de nombreux châteaux et des lieux de refuge sur les points les plus exposés ou d'un accès difficile. Ces constructions formidables se multiplièrent à mesure de l'extension du régime féodal. Les châteaux-forts des frontières servaient à la défense de tout le pays en général et d'une partie notable de territoire que l'on appelait ordinairement comté.

On prétend que l'ancien château-fort de Gosselies était à Sars-les-Moines, et que cette forteresse ayant été rasée, sur son emplacement s'éleva le monastère dont la fondation fut approuvée en 1120 par Adalbéron, prince-évêque de Liège[18].

Depuis lors, le château de Gosselies fut construit sur l'emplacement qu'occupe en partie l'hôtel de ville actuel.

La terre ou comté de Gosselies relevait du duché de Brabant, pour neuf seizièmes, y compris le château, et du comté de Namur, pour le reste.

Par lettres du 17 janvier 1349 (v. st.), Jean, sire de Marbais, reconnut et déclara tenir en fief du duc de Brabant le château de Gosselies entièrement avec ses fossés et quarante pieds plus avant et les neuf parties de ladite terre, les sept autres mouvant du comte de Namur[19].

18. JACQUES DE GUISE, *Annales du Hainaut*, liv. XV, ch. 27 ; édition du marquis de Fortia, t. XI, p. 105.

19. BUTKENS, *Trophées du duché de Brabant*, t. Ier, p. 437. — *Le livre*

Vers 1428, Godefroid de le Tour ou Vanden Torn, qui avait épousé la fille de Léon de Marbais, releva du comte de Namur la terre de Gosselies *(Gocilhieez)*, « partie en XVI, savoir les VII pars de mons[gr] le comte, et les IX pars moevent dou duc (de Brabant) avœc sa maison [20]. » Le 9 janvier 1429, il fit relief, à la cour féodale de Brabant, de la terre et du château de Gosselies, dans les mêmes termes que ses prédécesseurs.

Ces reliefs furent continués jusqu'à la chute de la féodalité [21].

Quant au bourg de Gosselies, il jouissait du droit de franchise [22]. Au XII[e] siècle, Henri, comte de Namur, permit à ses habitants de le fortifier et leur octroya, entre autres privilèges, une foire annuelle et un marché toutes les semaines. Le baron Le Roy dit : « Il n'est pas décidé de qui dépend le bourg de Goscelies; le comte de Namur se l'est attribué et je le trouve quelquefois relevant de nos ducs (de Brabant) [23]. » On lit dans Grammaye : « Hæc urbs inter Namurcensis comitatûs urbes recensita pro parte duntaxat una in Namurcæsio sita est [24]. »

Je n'ai trouvé aucun détail sur l'architecture de l'ancien

des feudataires de Jean III, duc de Brabant, publié par L. GALESLOOT, p. 58 : « Gerardus de Marbays, castellanus Bruxellensis, tenet de duce castrum de Gossellies infra fossata seu cingulum et extra XL pedes, prout usus patrie dictat, homagium dicti castri et IX partes residui illius, videlicet quod habet ibidem ultra premissa tenet ipse de duce et septem partes de comite Namurcensi. Johannes dominus de Marbais tenet. »

20. S. BORMANS, *Les fiefs du comté de Namur*, p. 127.

21. Voir l'ouvrage précité de M. Bormans et l'*Inventaire des archives de la cour féodale de Brabant*, par L. GALESLOOT.

22. La coutume de Gosselies fait voir que les bourgeois étaient exempts de la mortemain et que « les héritages mouvant de la franchise ne doivent nul congé au seigneur de Gosselies. » — *Documents et rapports de la Société de Charleroi*, t. III, p. 87.

23. *Le grand théâtre profane du Brabant wallon*, p. 60.

24. *Antiquitates comitatûs Namurcensis*, fol. 20 v°: *Comitatus Goscelíniensis cum urbe.*

château de Gosselies. En comparant la forteresse figurée sur l'un des cachets à celle que l'autre représente, il est difficile de s'expliquer la différence que présentent ces dessins autrement que par une simple fantaisie de l'artiste. On est porté à croire que le second cachet (tour de forme ronde avec cinq créneaux), n'est qu'une reproduction inexacte du premier, faite longtemps après 1650, quoiqu'elle porte ce millésime[25], et que celui-ci aura été maintenu, peut-être parce qu'il rappelait un acte de concession auquel la communauté attachait le plus grand prix. Selon M. A. Marousé, les coutumes de Gosselies auraient probablement été renouvelées en 1650, deux ans après la paix de Munster[26].

Soucieuse de ses annales, la ville de Gosselies a tenu à remettre en honneur son antique blason. Un arrêté royal du 18 avril 1876 lui a concédé des armoiries qui portent : *de gueules au château d'or, crénelé, maçonné et ouvert de sable.*

Je termine ma communication par un sceau dont les échevins de Leuze se servaient au XVIIe siècle. Les exemplaires[27] qui ont servi à la confection du dessin ci-contre sont malheureusement en fort mauvais état; mais ils font du moins connaître ce sceau qui, d'après un acte de 1627, est le scel aux causes de Leuze[28]. On y voit un lion qui supporte un blason

25. Cette opinion est partagée par notre estimé collègue et ami, M. Jules Monoyer. Voyez p. 339 du tome XX des *Annales du Cercle archéologique de Mons*.

26. *Documents et rapports de la Société de Charleroi*, t. III, p. 93.

27. L'un de ces exemplaires était appendu à un acte de l'année 1657; l'autre empreinte est sur papier plaqué sur cire, et appliqué à un acte de 1627 que M. Ouverleaux possède.

28. La matrice de ce sceau, — ainsi que le dit M. Ouverleaux, p. 39 de sa Notice citée plus loin, — ne semble pas avoir été exécutée avant le XVIe siècle.

aux armes de la baronnie de Leuze : *de gueules à trois pals de vair, au chef d'or chargé d'une fleur de lis de sable au pied coupé.* Le cri des seigneurs de Leuze était : *Chastillon.*



Quant à la ville de Leuze, elle avait des armoiries propres, qui figurent sur les cartes héraldiques du Hainaut et qu'elle a reprises en vertu d'un arrêté royal du 16 août 1838. Ces armoiries sont : *d'argent semé de billettes d'azur, à un lion de même, armé et lampassé de gueules, la queue fourchue.*

M. Émile Ouverleaux a publié récemment une savante *Notice historique et topographique de Leuze*, avec un plan[29], et M. l'abbé Petit a rédigé une *Histoire* étendue de la même ville; ce travail, qui a valu à son auteur la médaille d'or au dernier concours de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut, paraîtra très prochainement.

LÉOP. DEVILLERS.

29. Dans le *Bulletin de la Société royale de géographie.* — Des exemplaires ont été tirés à part, en 56 pp. in-8°.

CONGRÈS D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE D'ANVERS[1].

Messieurs,

Notre excellent Président m'a prié de vous entretenir quelques instants du Congrès d'Anvers.

J'ai accepté, avec un peu de témérité peut-être, comptant bien que vous seriez indulgents pour mon rapport par égard pour celui qui m'a engagé à le *commettre*.

J'ai d'ailleurs été pris, ou plutôt surpris, un peu à l'improviste et au milieu de préoccupations d'un ordre tout différent. Le temps m'a donc manqué pour vous donner un travail plus complet; je pourrais peut-être le compléter, dans le cas où vous le jugeriez digne d'être déposé dans les archives du Cercle.

Le Congrès, qui s'est tenu à Anvers, en septembre 1885, a non-seulement été fertile en résultats *archéologiques*, mais il a encore, et ce sera sa gloire, amené la création d'une institution qui manquait à notre pays.

J'ai nommé la Fédération archéologique et historique de Belgique.

Désormais voilà toutes les sociétés savantes de Belgique, et

1. Outre mes souvenirs personnels et mes notes, j'ai eu recours pour la rédaction de ce rapport au Bulletin monumental de M. le comte de Marsy. Qu'il me soit permis, en passant, de rendre hommage à la science et à l'affabilité du sympathique directeur de la Société française d'archéologie.

même de l'ancien territoire des dix-sept provinces, reliées par une sorte de téléphone, mises en rapports constants sans nuire à leur autonomie. Rien de plus propre à exciter l'émulation, tout en conservant à chaque cercle son initiative, son originalité.

La sauvegarde de l'autonomie des cercles était le sujet d'une grande préoccupation lors de la discussion des statuts de la nouvelle fédération ; cette discussion a été longue, animée et fort laborieuse.

Les uns voulaient un comité directeur permanent. Selon eux, c'était créer « un corps sans tête » que de se priver de ce comité. Les autres redoutaient fort cette organisation et craignaient de mettre au monde une sorte de monstre dont la tête entraînerait le corps.

Enfin, après un vif échange d'observations, les amis d'une sage centralisation et les ennemis de toute centralisation (dont je faisais partie, je l'avoue), se mirent d'accord et la rédaction du quatrième paragraphe des statuts, que nous verrons plus loin, réunit tous les suffrages ou à peu près.

Le Congrès avait été préparé par un comité d'organisation pris dans le sein de l'académie et présidé par M. le chanoine Reusens. Ce savant distingué était parfaitement secondé par MM. le docteur L. Delgeur, archéologue, à Anvers, vice-président; le colonel P. Henrard, membre de l'Académie royale de Belgique, secrétaire; P. Génard, archiviste de la ville d'Anvers, secrétaire général du Congrès; A.-M. Oomen, archéologue, à Anvers, trésorier.

La séance d'ouverture a été présidée par M. Beernaert, Ministre des finances et chef du cabinet.

Après avoir remercié le Ministre pour la marque de sympathie qu'il donnait au Congrès, M. le chanoine Reusens a exposé le but de la fédération et prononcé un discours sur l'étude de l'archéologie en Belgique, depuis le XVIe siècle.

M. le général Wauwermans, dans une allocution d'une grande largeur d'idées, a montré la nécessité, au point de vue de la sincérité, d'imprimer une direction sérieuse aux études archéologiques.

M. le comte François Van der Straeten-Ponthoz a remercié, au nom des délégués, l'Académie d'archéologie de l'initiative qu'elle avait prise en provoquant cette réunion, et il a, en termes heureux, rappelé l'exemple donné à cet égard par Arcisse de Caumont, dont l'influence s'est fait sentir non-seulement en France, mais encore dans toutes les contrées voisines. Ayant pris part, pendant de longues années, aux Congrès archéologiques et scientifiques français, l'honorable délégué dit qu'il croit accomplir un devoir de reconnaissance, en rendant cet hommage à M. de Caumont, non-seulement en son nom mais aussi au nom de ses compatriotes, et il ajoute que, de même qu'en France, bien des sociétés savantes de Belgique ont eu pour inspirateur le fondateur de la Société française d'archéologie.

M. de Marsy remercie l'orateur de l'hommage spontané qui vient d'être rendu à la mémoire de son prédécesseur, et après avoir rappelé que la Société française d'archéologie a célébré, il y a deux ans, le cinquantième anniversaire de sa fondation, à Bayeux, au pied de la statue d'Arcisse de Caumont, il souhaite une semblable prospérité à l'institution naissante, dont l'Académie d'archéologie de Belgique a pris l'initiative.

Les membres du Congrès ont répondu en grand nombre à l'invitation qui leur était adressée par M. Beernaert et ont assisté à Bruxelles à un *raout*, dans lequel M. le Ministre avait réuni les membres des différents congrès qui se tenaient en ce moment-là en Belgique.

Comme je l'ai dit plus haut, la discussion des statuts de la Fédération a été laborieuse. Deux longues séances générales ont été consacrées à leur complète élucidation.

Voici un résumé de ces statuts, tels qu'ils ont été adoptés :

La Fédération est fondée en vue de créer des relations étroites et permanentes entre les sociétés qui s'occupent, à un point de vue quelconque, de l'histoire nationale.

Son but est d'imprimer plus d'unité aux études archéologiques et historiques, d'intéresser la généralité aux recherches locales et de vulgariser les résultats acquis.

La Fédération affirme chaque année son existence par un congrès tenu dans une ville belge, sous la direction d'une ou de plusieurs sociétés locales adhérentes [1].

Voici maintenant le paragraphe qui a soulevé tant d'orages : « Le bureau d'organisation du Congrès servira de bureau à la Fédération pendant le cours de l'année jusqu'à l'ouverture du prochain Congrès. »

Les autres dispositions contenues dans le règlement, divisent le Congrès en trois sections :

1re SECTION. Époque préhistorique, y compris les études géologiques et anthropologiques.

2e SECTION. Histoire nationale ; géographie historique ; institutions civiles et religieuses ; glossaires, traditions et superstitions populaires ; chansons, costumes, etc.

3e SECTION. Histoire de l'art et archéologie, épigraphie, numismatique, arts industriels, diplomatique, etc.

La tâche est vaste, comme vous le voyez, Messieurs; elle suffira à de nombreuses générations d'historiens et d'archéologues.

Parmi les communications spéciales faites au Congrès, nous citerons celles de M. J. Van den Gheyn, sur les origines des Aryas, de M. Béquet, sur l'organisation des musées provinciaux, et de MM. F. et V. Claës, sur les découvertes faites dans

1. La prochaine réunion aura lieu à Namur.

le lit de l'Escaut, par suite des travaux exécutés pour l'agrandissement des bassins et l'établissement des nouveaux quais.

Cette dernière communication est du plus haut intérêt. Des objets de toutes les époques et de toute nature ont été découverts dans cette plaine marécageuse que les Anversois nommaient alors *la petite Californie* et où des monnaies en très grand nombre ont été recueillies. Malheureusement une surveillance insuffisante n'a pas permis de réunir et de conserver à Anvers tous les objets mis au jour. MM. Claës ont pu en collectionner quelques-uns et en ont dessiné la plus grande partie. Leur album renferme des haches en silex, des objets romains et francs, mais surtout des armes du moyen-âge et particulièrement des poignards des types les plus variés, des moules à enseignes de pèlerinages, et enfin une collection de pipes du XVI[e] siècle, au nombre de plusieurs milliers et offrant plus de cent marques de fabriques différentes.

M. Georges Lafenestre, inspecteur des beaux-arts, commissaire français à l'exposition, a fait connaître les résultats obtenus dans une conférence internationale récemment tenue à Bruxelles pour le moulage à frais communs de motifs de monuments historiques intéressants et pour l'échange et l'envoi des épreuves dans les musées et les écoles d'art.

Sur une question qui lui était posée, M. le chanoine Delvigne a fait connaître l'existence dans tous les séminaires de Belgique de cours d'archéologie et a donné des détails sur leur organisation, ainsi que sur le musée d'archéologie chrétienne fondé au séminaire de Malines.

Cette question, — disait M. de Marsy au Congrès, — avait toujours vivement préoccupé M. de Caumont qui, à de fréquentes reprises, a fondé (en France) des prix et accordé des ouvrages aux établissements religieux où ces cours existaient. On ne pourrait trop insister sur ce point, en vue de la conservation des édifices religieux.

Certes, messieurs, cette communication de M. le chanoine Delvigne est la bien venue, l'existence de ces cours d'archéologie dans les séminaires belges doit nous réjouir, nous voilà rassurés pour l'avenir et si, dans le passé, nous avons eu à déplorer bien des actes inconscients de destruction, n'en accusons pas les auteurs — pardonnons-leur — ils ne savaient ce qu'ils faisaient.

D'autres communications, fort nombreuses, ont été faites au Congrès. L'une des plus intéressantes, sans contredit, a été la conférence de M. Vanden Gheyn, sur l'origine ethnique des peuples européens.

M. J. Vanden Gheyn, S. J., est un jeune savant de grand avenir; c'est un ethnographe distingué. La *Revue des questions scientifiques*, organe de la société scientifique de Bruxelles, a publié de lui un article intitulé : *Le séjour de l'humanité post diluvienne* (7e année, 2e et 3e livraisons) et un autre intitulé : *Le plateau de Pamir,* d'après les récentes explorations (7e année, 4e livraison). Enfin, un magnifique travail, *Les populations danubiennes,* étude d'ethnographie comparée, est en cours de publication, dans la même revue, depuis le commencement de 1885.

Je n'ai pas entendu malheureusement la communication du R. P. au Congrès; je ne doute pas qu'elle ne soit fort intéressante et à la hauteur de ses aînées [1]. Je lis encore à propos du même savant, dans les *Annales de la Société scientifique de Bruxelles,* année 1884, dans le procès-verbal des travaux de la 3e section, page 91 :

« Le Père Van den Gheyn réfute les arguments avancés par MM. Schrader et Tomaschek pour prouver l'origine euro-

1. La communication dont il s'agit se trouve dans le *Compte rendu des travaux du Congrès tenu à Anvers les 28-30 septembre 1885, sous la direction de l'Académie d'archéologie de Belgique,* pp. 139-150.

péenne des Aryas : la présence, dans leur vocabulaire primitif, de mots nombreux désignant une région septentrionale, et ensuite la division de l'année en deux ou trois saisons. Cela s'accorde parfaitement avec ce que nous présente l'Asie.

« Contrairement à ce qu'avance M. Schrader, le domaine aryen, en Asie, loin d'être impropre à la vie pastorale, pouvait nourrir 45 millions de têtes de bétail et suffire, par conséquent, à 2 millions 225 mille familles. » Plus loin, page 92 : « Le Père Van den Gheyn réfute l'opinion que M. Senka place le berceau des Aryas en Scandinavie. Cette théorie suppose gratuitement que la dolichocéphalie et la carnation blanche caractérisent le type anthropologique des Aryas primitifs. M. Senka essaie de démontrer ce fait par des arguments nombreux, qui témoignent sans doute d'une vaste érudition, mais qui, malheureusement, n'ont aucune valeur démonstrative.

« Toutefois on doit relever dans l'erreur de M. Senka une double tendance qui mérite de fixer l'attention, savoir : l'indication des secours précieux que fourniront à l'historien des temps primitifs l'anthropologie ethnologique (races d'hommes) et une connaissance plus approfondie des langues finnoises. »

Je ne vous parlerai pas de la visite des monuments par le Congrès — nous les connaissons — tous nous avons été à l'exposition cette année, tous nous avons revu Anvers, cette ville si belle et si riche en trésors artistiques.

Je termine par un examen de conscience bien nécessaire, en ce moment où l'on s'occupe beaucoup de la loi qui régit la propriété littéraire; si d'aventure j'avais, dans ce rapport pourtant si court, emprunté quelque chose à quelqu'un sans le citer ! j'en frémis et me hâte d'offrir (de mauvais cœur) ma tête à ce quelqu'un . . . espérant qu'il ne l'acceptera pas.

COMTE A. D'AUXY DE LAUNOIS.

RAPPORT

SUR L'EXCURSION FAITE

A BEAUMONT ET SES ENVIRONS,

PAR

LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE CHARLEROI,

LE 4 NOVEMBRE 1886.

Les fouilles poursuivies par la Société archéologique de Charleroi viennent de mettre à jour une vaste et superbe villa romaine au lieu dit *Ville de Saint-Rémy*, commune de Thirimont, près de Beaumont.

Thirimont est un village de 7 à 800 habitants ; son église, bâtie en 1736, est belle et vaste, et renferme une pierre tumulaire de 1300 et une cuve baptismale de 1603.

On a découvert naguères à Thirimont des silex, des monnaies romaines et des substructions au champ de la Tombelle; le village renferme encore des restes d'un antique château d'architecture romane[1].

Un cimetière franc et deux romains viennent aussi d'être

1. BERNIER. *Dictionnaire géographique du Hainaut.*

découverts par l'infatigable société carolorégienne dans le même village, au lieu dit : *Fond de nos bois*, dans la direction de Strée.

Les fouilles sont la spécialité de la société : rappelons, en passant, celles d'une villa belgo-romaine à Arquennes, en 1871, et d'une villa beaucoup plus considérable à Gerpinnes, en 1874; les fouilles d'un cimetière belgo-romano-franc à Strée et celles de la villa belgo-romaine d'Aiseau.

Malheureusement, pour la réussite complète de notre campagne archéologique du 4 novembre, le mauvais temps était de la partie ; la pluie n'a cessé complètement de tomber et le vent de souffler que vers deux heures et alors que nous étions à table.

Cependant, malgré les éléments contraires et contrariants, les excursionnistes étaient nombreux, la journée a paru courte, grâce à son excellente organisation due à MM. Van Bastelaer et Tahon.

Arrivés à la gare de Beaumont vers 10 heures, nous nous comptons et l'on se met en marche. Je remarque sous les parapluies : MM. Van Bastelaer, président, Tahon, secrétaire, Briart, Drion, Hazard, Cloquet, Kaisin, de la Roche de Marchiennes, Matthieu et Zech du cercle d'Enghien, etc., etc.

La route de la station à la villa de Thirimont est longue, quatre kilomètres au moins : ils en valaient bien le double à cause du temps et des mauvais pas. J'ai mémoire d'un diverticulum boueux et fort glissant où l'inscription *cave ne cadas* eût été utile à plusieurs ; enfin, malgré quelques petits retards inhérents à la marche en file indienne, nous arrivons à pied d'œuvre, c'est-à-dire à la villa.

Une villa, on le sait, c'était une exploitation rurale, une maison de campagne qui avait généralement trois parties distinctes, l'*urbana* ou maison du maître, la *rustica* ou ferme et la *fructuaria,* bâtiment renfermant les récoltes.

La villa de Saint-Rémy remonte vraisemblablement au IIe siècle après J.-C.; elle était considérable et promet une moisson riche et curieuse, qui ira enrichir les collections, déjà si remarquables, du Musée de Charleroi ; placée sur un plateau avec versant au midi, comme d'ordinaire, la villa se trouvait dans une situation charmante ; à deux cents mètres, dans un vallon, coule un ruisseau : il est probable qu'il servait simplement d'égout et que l'habitation était munie d'un puits qui l'alimentait et que l'on découvrira. Dans l'état actuel des fouilles, trois pièces de la villa sont à jour ; la première présente des vestiges d'un grand *hypocauste* dont les piliers assez bien conservés, sont en carreaux superposés : quelques-uns de ces piliers sont ronds, ce qui est assez rare dans notre pays, si j'en crois les explications qui nous ont été données, sous forme de conférence, par M. Van Bastelaer.

A côté de cette pièce assez vaste et à hypocauste se trouve une pièce plus petite, sorte de réserve, qui servait peut-être à remiser les objets utiles à l'entretien du foyer.

La troisième pièce exhumée est une baignoire de 2 mètres sur 3 environ de surface ; à l'intersection du mur avec le pavement se trouve une moulure en quart de rond, en stuc, se relevant en baguette aux quatre coins de la baignoire ; cette même particularité se présente à la villa d'Arquennes, elle a été constatée par M. le docteur Cloquet, de Feluy. D'après M. Schuermans, la Gaule n'a donné que quelques exemples de bains privés; il est donc important de signaler ceux qui se présentent[1].

Les fouilles ont mis à jour : des fragments de *tegulae*, tuiles à rebords, et d'*imbrices*, tuiles courbes, et bon nombre de morceaux de carreaux de revêtements striés au revers, de façon à obtenir l'adhérence au mortier. J'ai constaté trois

1. Cette baignoire pourrait bien n'être qu'un vulgaire lavoir.

genres de stries, plus une grande quantité de tessons de poteries diverses, rouges et noires, d'amphores à conserver le vin, l'eau, l'huile, tous les liquides en un mot.

Il est étrange, nous disait M. Van Bastelaer, que les Romains, qui fabriquaient le verre, ne connaissaient d'autre enduit que la résine pour rendre leurs poteries étanches ; ils avaient pourtant dû constater les effets de la fusion dans les incendies.

Ces tessons proviennent probablement de poteries fabriquées sur les lieux mêmes ou aux environs ; il en est pourtant d'étrangères, deux sigles ont été relevés. (Je n'ai pu malheureusement en retenir le dessin.)

On nous a encore montré des bronzes ouvrés, du fer, du plomb, du fort beau verre, des fragments de fresques, de nombreuses boîtes de chauffe provenant d'un *vaporarium*. (On savait se chauffer à cette époque reculée !)

La villa a été incendiée lors de l'une ou l'autre invasion et convertie plus tard en lieu de sépulture par les francs. Elle est littéralement remplie d'ossements humains, parmi lesquels nul vestige d'armes ni d'objets quelconques de cette époque. L'ossuaire ne semble donc pas remonter plus haut que le VIIIe ou le IXe siècle, alors que le christianisme avait banni l'usage de ces accessoires dans les inhumations.

Pour en finir avec la villa, je dois ajouter en toute sincérité, que la fouille est peu avancée encore, les parties les plus vastes sont à mettre à jour et ma très petite compétence en la matière n'allant pas jusqu'à décrire des choses enfouies sous deux mètres de terre, j'engage ceux qui désirent d'autres aperçus à consulter le volume XIV des publications de la Société de Charleroi. — Il est sous presse.

Pendant que nous admirions les restes de la villa, le temps s'était écoulé et le ciel s'était un peu éclairci. Il fallait enfin gagner Beaumont. En entrant en ville, nous voyons une

ruine ; c'est apparemment la fameuse *tour Salamandre*, bâtie par la comtesse Richilde et restaurée par Philippe de Croy, en 1549. Ce n'est plus qu'un amas de décombres informes, fort sale et où : *anguis latet in turba !*

En circulant dans la ville, on s'aperçoit aisément qu'elle a été prise, reprise et incendiée. Donc, peu ou pas de monuments à Beaumont. L'église de Saint-Servais, beau vaisseau semi-classique du XVIII[e] siècle, quelques jolies constructions modernes, et c'est tout. Je ne compte pas de nombreux magasins où l'on vend d'excellents macarons amers et qui ont été dévalisés par des archéologues en quête de souvenirs locaux.

C'était jour de marché, les rues étaient encombrées par une foule de jeunes compagnons de saint Antoine aux croupes rebondies et si alléchantes qu'en un clin d'œil nous étions tous à table — à l'hôtel Roman, un nom archéologique, où nous avons parfaitement dîné et bu d'excellents vins.

Nous étions fort pressés et affamés — le dîner fut court. Après deux jolis toasts de MM. Van Bastelaer et Cloquet, il fallut se diriger vers la gare ; le soleil luisait, les estomacs étaient réchauffés, et ce fut avec enthousiasme que l'on se donna rendez-vous au printemps prochain.

Comte ALBÉRIC D'AUXY DE LAUNOIS.

LES ANCIENS GRÈS ARTISTIQUES FLAMANDS

DANS LE NORD DE LA FRANCE.

AVIS.

En faisant des recherches sur l'industrie des grès ornés de la renaissance à Bouffioulx et à Châtelet, industrie dont toute trace avait été perdue et que nous avons découverte et signalée, nous avons retrouvé les preuves d'une fabrication analogue transportée par nos potiers wallons à Marpent sur la frontière française. Nous en avons déjà dit un mot dans notre ouvrage sur l'industrie de Bouffioulx[1].

Nous voulons consacrer le souvenir de cette fabrication bien qu'elle soit d'une importance accessoire. Nous n'y emploierons pas un ouvrage aussi étendu que pour Bouffioulx ; mais nous dirons ce qu'il a été possible de trouver sur la matière.

C'est un sujet essentiellement français que nous abordons aujourd'hui, mais les limites politiques ou administratives n'ont rien à voir en archéologie ; or il s'agit ici vraiment d'archéologie et nous ne pouvons suivre le conseil passionné

1. *Les grès-cérames ornés de l'ancienne Belgique ou des Pays-Bas improprement nommés grès flamands. Châtelet et Bouffioulx centre important d'exportation en Belgique et en pays étranger*, 1880.

d'un savant allemand qui nous conseillait de céler notre découverte relative à Marpent et de mettre, dans ce cas, le *boisseau sur la lumière de l'histoire*. Nous ne pouvons épouser de telles idées ; nous les réprouvons de toutes nos forces. La vérité, tel est le but et le seul objectif des recherches scientifiques sérieuses.

Du reste Marpent faisait partie du Hainaut ancien et c'est ce qui nous engage à donner ce mémoire aux Annales du Cercle archéologique du chef-lieu de la province.

Ce travail sera composé de deux parties principales : les *recherches historiques* et les *notions techniques*, avec le *catalogue descriptif* des pièces fabriquées à Marpent au XVII[e] siècle, et qui sont authentiques, car nous les tenons de fouilles pratiquées dans le terrain même de l'ancienne fabrique. Ces pièces reposent au Musée de Charleroi où nous les avons déposées. Nous joindrons à cette description une planche due au crayon d'un de nos jeunes gens.

NOTE HISTORIQUE.

INTRODUCTION.

Au XVIe siècle, la poterie de luxe était en Europe le grès ornementé, c'est-à-dire le grès allemand et le grès flamand de Belgique ou grès wallon.

Cette vogue dura longtemps. Pendant plus d'un siècle, le grès n'eut pas de rival comme vaisselle de luxe ou même comme poterie d'ornementation.

Il est vrai que, depuis le XIVe siècle, la faïence existait d'abord en Italie, puis en France et dans d'autres contrées de l'Europe ; mais ce n'était, en réalité, que de la terre cuite à pâte grossière, embellie par un vernis stannifère, dont la fabrication était encore fort coûteuse et qui n'offrait en réalité que peu de mérite, surtout au point de vue pratique.

Le grès flamand, au contraire, avec ses ornements en relief renaissance, offrait réellement un aspect artistique et cadrait parfaitement avec l'intérieur confortable des demeures de l'époque. Mais cette poterie avait surtout le grand mérite de l'utilité. C'était une matière fort dure, jouissant de toutes les qualités exigées par l'usage et dont la fabrication courante et peu onéreuse défiait toute concurrence.

Vers le milieu du XVIIe siècle seulement, la fabrication de la faïence, longtemps restée dans l'enfance, mais qui se développait depuis le milieu du XVIe siècle, prit un grand élan. La vogue des porcelaines étrangères excitait l'émulation des industriels ; il fallait fabriquer dans le pays, fabriquer à bon marché pour faire la concurrence aux produits étrangers et remplacer avantageusement le grès encore généralement employé.

La couleur brun-sombre de ce dernier était un désavantage; la teinte blanche de la faïence était plus flatteuse.

D'autre part, la porcelaine de Chine avait déjà pénétré en Europe; mais c'était du grand luxe que ces vases si solides, si durs et si riches qui excitaient la curiosité de tous et l'émulation des fabricants.

Siegburg et Grenzhausen, deux principaux centres de production allemande, fabriquaient spécialement des grès blancs-gris que l'on ornait de couleurs et d'émaux un peu à la manière des faïences et des porcelaines. Nos fabriques wallonnes de Bouffioulx et de Châtelet faisaient aussi dès longtemps cette poterie, à laquelle on avait donné en Allemagne le nom de *steengut*, le même nom que l'on avait appliqué à la porcelaine et même à la faïence.

Le grès brun ornementé conservait sa vogue dans certaines fabriques; Bouffioulx et Châtelet en avaient conservé un important monopole et en avaient même augmenté leur production, depuis la disparition de l'industrie de Raeren, qui leur faisait concurrence et qui, après moins de 50 années de prospérité, était en décadence complète depuis 1620 environ, par suite des guerres de Louis XIV en Allemagne. Mais les aspirations des industriels et des fabricants se portaient plutôt vers le *steingut* et les imitations de la porcelaine, imitations qui au fond différaient du tout au tout, selon le lieu de fabrication et la terre employée.

Les véritables *steingut* de bonne qualité étaient déjà une espèce de porcelaine opaque à glaçure saline, mais beaucoup moins blanches, plus grossières que les porcelaines opaques anglaises modernes.

On se mit de toutes parts à la recherche des dépôts de terres propres à cette fabrication, terres qui portaient au XVII[e] siècle le nom de *derle*, et l'on tenta de fonder cette industrie dans plusieurs localités belges.

A Verviers, à Dinant, à Saint-Médard, etc., quelques hommes entreprenants demandèrent à l'État l'octroi d'établir avec privilèges des fabriques de « pots, vases, plats et autres jolités qui ressemblent à la porcelaine, tant blanche que peinturée de diverses figures, comme à Grenzhausen et à Siegburg ».

Nous employons à dessin cette phrase qui se rencontre dans toutes les demandes de privilèges et qui en précisent la portée.

Seulement les terres ou *derles* de ces diverses localités étaient de qualité tout à fait inférieure à celles des centres dont on voulait imiter les produits.

Les objets fabriqués manquaient de compacité, de finesse et de solidité. Ils n'avaient rien de la porcelaine que l'on cherchait à imiter. Bref ce n'était ni du grès, ni de la porcelaine. Telle fut la principale cause pour laquelle ces tentatives de concurrence, faites en Belgique contre nos fabricants de la Sambre, n'ont pas su tenir, ne furent qu'éphémères, et ne peuvent pas compter comme une véritable et sérieuse fabrication. On aurait tort de les considérer comme telles dans une histoire de l'industrie, car elles n'eurent que quelques années d'existence.

Outre ces tentatives dirigées contre Bouffioulx par des étrangers à son industrie et à sa corporation du métier, mais non à la localité, nous en citerons d'autres, plus sérieuses par cela même qu'elles émanaient de potiers de la localité, et qu'elles portaient en quelque sorte, le cachet de succursale.

En effet, l'importance du commerce de Bouffioulx inspira à quelques membres de ses familles de potiers, l'idée d'aller dans les principaux centres d'exportation fonder des succursales, ou créer des établissements lucratifs. Ils estimaient que les commis, les agents, les comptables, les marchands, les commerçants et toutes les personnes qui servaient d'intermédiaires aux fabricants ne suffisaient plus pour les transac-

tions, tant celles-ci étaient devenues nombreuses et importantes.

Pour les Flandres belges, il n'y fallait pas songer ; le sol sablonneux et maritime n'y renfermait aucun dépôt d'argile que l'on pût espérer de pouvoir utiliser. Mais l'attention se porta surtout vers la France et vers les Pays-Bas.

Un Mathieu Bertrand, fixé à Verviers ou à Liège, probablement comme marchand ou comme fabricant de poterie de terre, obtint, en 1660, un octroi d'établissement avec privilège particulier pour la fabrication de *steingut*. Ce Mathieu Bertrand était de l'ancienne famille des potiers de Bouffioulx, comme nous l'avons fait voir ailleurs. Cette tentative fut aussi éphémère que les précédentes.

Fabrique de grès à Marpent.

Il est un autre établissement qui eut plus de succès que tous ceux dont nous venons de parler, quoique cependant la durée n'en ait pas non plus été bien longue non plus. Ce fut celui de Marpent, non loin de Maubeuge.

Nous allons consacrer quelques pages à cet établissement, la seule fabrique française qui ait fourni des grès ornés anciens.

Marpent est un petit village situé sur la Sambre, à 7 kilomètres Est de Maubeuge, son chef-lieu de canton.

Nous empruntons à feu M. Michaux quelques renseignements historiques sur cette commune.

Ce village est fort ancien, car on lit dans la *Chronique de Lobbes* qu'au VIIe siècle, le corps de St Émebert, évêque de Cambrai, ramené du Brabant, fut déposé au château de Marpent *(Marpynæ)* et qu'il y resta jusqu'au temps où il fut transporté à Maubeuge pour y être inhumé[1].

1. Mannier. *Études étymologiques*, 371.

Marpent *(Merchten)*, abondant en cerfs et en richesses de tous genres, avait été donné par cet évêque à l'église N.-D. de Cambrai ; mais celle-ci ne le conserva pas longtemps [1].

En 1142, l'évêque Nicolas donna à l'abbaye de Liessies, l'autel de Marpent, libre de toute charge [2] ; et par une bulle du 25 octobre 1180, le pape Alexandre III confirma à la même abbaye la possession de l'autel de *Jeumont cum appendicio suo Marpent* [3].

Suivant une autre bulle confirmative, du 2 des nones de mai 1184, le pape Lucius III corrobora les droits absolus dudit monastère sur l'église de Marpent, comme sur celle de Jeumont [4].

Jacques de Guise, dans sa liste de 1186, donne Marpent comme une paroisse séparée, faisant partie du décanat de Maubeuge. Cela n'empêche pas que toujours jusqu'en 1790 l'on ait regardé Marpent comme église annexe de la paroisse de Jeumont. Elle le redevint même encore de fait momentanément au XIXe siècle.

On voit que Marpent fut toujours petit et fort peu important, et aujourd'hui encore il ne compte guère qu'une population inférieure à 1000 habitants, avec un territoire qui n'atteint pas 500 hectares.

Un registre que nous avons eu en main aux archives locales, déclare que sur l'ancien beffroi l'on pouvait lire une inscription qui reportait la fondation de la commune de Marpent à 1442, sous le règne de Charles VII. Il s'agit probablement ici de la commune vraie et de sa charte, car nous venons de voir que l'agglomération ou village existait dès le

1. Bald., *livre I, ch. XVI.*
2. *Archives de l'abbaye de Liessies.*
3. Duvivier. *Recherches sur le Hainaut ancien*, 626.
4. *Archives de l'État, à Mons.*

VIIe siècle ; l'église existait au XIIe siècle, même comme paroisse.

Quant au château, nous venons de dire qu'il était beaucoup plus antique, on a même trouvé des objets romains dans les fondations. Le dernier curé en a recueilli. Marpent conserva, dès son origine lointaine, son autonomie civile. Ce n'est qu'au point de vue religieux qu'il dépendit parfois de Jeumont.

Origine de l'industrie céramique de Marpent.

Le nord de la France était pour l'industrie des grès de Bouffioulx un débouché de grande importance et le marché de ces contrées était assuré à ces fabriques.

Voici, entre cent, un fait tiré des archives communales de Bouffioulx qui le prouve : « Le 19 septembre 1640, Jean, fils « de Jaspar Mofroid, et Gille, fils d'Antoine Parau, tous deux « marchands de poterie, furent attaqués à Matagne et la charretée de pots qu'ils conduisaient en France fut volée par « des soldats de la garnison de Rocroi, joints à quelques « bourgeois[1]. »

Il semble même que la consommation de nos voisins français était de grande importance pour la fabrication wallone, car on pensa à établir des fabriques vers la frontière, où l'on venait de découvrir quelques dépôts de terre propre à fabriquer le grès.

Les difficultés de transport, les dangers sérieux du voyage, comme nous venons de le voir, et sans doute aussi les frais et les formalités de douanes, les abus, les actes arbitraires si communs dans ces temps agités sur les frontières qui séparaient la Belgique de la France et Bouffioulx de ses débou-

1. *No 1337 des archives communales de Châtelet* classées par M. J. Kaisin. C'était le plein de la guerre des Flandres. L'année suivante, Rocroi fut assiégée.

chés, vingt autres causes peut-être que l'on peut imaginer et qu'il faut joindre au reste, étaient de nature à pousser les fabricants à réaliser ce projet.

Nous venons d'en donner un exemple qui se rapporte précisément à l'époque qui nous occupe. Il est tiré d'une pièce officielle.

La plus grande partie du commerce se faisait alors par eau, et la Sambre servait largement à nos potiers wallons. Marpent, situé à la frontière, était l'arrêt et le bureau de douane : ce qui créa, entre cette commune et le pays de Charleroi, des relations suivies et particulières qui se continuaient encore au commencement de ce siècle. C'est ce qui amena le choix de cette localité comme siège de la nouvelle industrie.

Nous pensons que cela arriva un peu avant le milieu du XVII[e] siècle et nous allons motiver cette opinion.

Nous avons fait des recherches longues et laborieuses en France et en Belgique. Les archives du département du Nord ne nous ont rien fourni.

Nous sommes allé fouiller les archives locales de Marpent et de Jeumont, dont Marpent a longtemps dépendu ; nous n'avons rencontré aucune pièce pertinente, mais bien des indices qui en tiennent lieu. Voici les renseignements que nous avons pu nous procurer sur ce point.

A Marpent, où les registres de l'état civil ne datent que de 1719, nous trouvons cette année même, le 19 septembre, le décès de Martin Hannecart, fils de Jean et d'Hélène Sorit ; et le 29 août 1724, le décès de Henri Hannecart, mort à 70 ans, fils de Jean et de Jeanne Remant.

Un acte particulier, inscrit dans un registre des archives, nous apprend qu'en 1694 ces Hannecart habitaient déjà le village ; mais nous n'avons rien trouvé relativement à cette famille dans des temps plus anciens.

Or, en 1630, nous retrouvons à Bouffioulx Jean Hannecart établi comme potier et maître gouverneur du franc-métier. Nous y retrouvons aussi à la même époque un Martin Hannecart, probablement le frère de ce Jean, qui est père de famille et a entre autres un fils nommé Henri né en 1651.

Ce Martin et ce Jean Hannecart se sont expatriés avec leur famille et sont allés mourir ailleurs, les livres d'état civil en font foi.

Voilà sans doute les grands-pères de nos Hannecart de Marpent et les fondateurs de l'art du potier dans cette commune.

Il y avait en outre, au XVIII[e] siècle, à Marpent : Jacques Hannecart, mort en 1733, Noé mort à 60 ans en 1734, Barthélemi mort à 60 ans en 1747 ; mais ce n'était plus l'époque de l'industrie du grès ; Gille était maçon, Barthélemi fendeur de bois, Jacques Martin « censier laboureur ». Lambert Hannecart était allé s'établir batelier, paroisse de N.-D. à Namur, en 1737.

Vers l'époque de Henri et de Martin Hannecart en 1719, 50 ou 60 ans après l'époque probable de l'importation industrielle qui nous occupe, nous trouvons à Marpent toute une famille de Bertrand, autre nom de potiers wallons. C'est la famille d'Alexandre Bertrand ; mais les livres ne nous ont pas donné le nom du père, ni du grand-père d'Alexandre. Toujours est-il qu'à cette époque, comme nous allons le voir, l'industrie du grès était complètement finie à Marpent et Alexandre Bertrand, mort en 1751, était cordonnier de son état et jouissait d'une grande considération, car le livre de décès constate « qu'un grand concours de monde assista à son enterrement ». C'était d'ailleurs un notable, puisqu'il avait été nommé député au jury du magistrat par le bailli de Wintre, au nom du seigneur de Marpent.

Du reste, pour les temps plus anciens, nous avons aussi

rencontré Crame, autre nom de potier wallon ; mais il ne s'agit plus ici d'une branche de nos potiers, car une pièce des archives locales nous montra des Crame, pères de famille à Marpent dès 1547, époque évidemment antérieure aux relations de Marpent avec les potiers de Bouffioulx. Voilà un fait qui détruit complètement l'assertion que l'on a formulée, sans la justifier en rien, sur l'origine allemande des Crame, lesquels, sous le nom de Kran, serait venus apporter le grès orné à Bouffioulx vers la fin du XVII[e] siècle.

Quant aux Gibon, il n'y en a pas de trace à Marpent, contrairement à la tradition locale que nous avons fait connaître ailleurs[1] et qui attribuait les fabriques de Marpent aux Gibon de Bouffioulx, tradition due à une confusion occasionnée par l'établissement de cette dernière famille à Ferrière-la-Petite près de Marpent, au milieu du XVIII[e] siècle, fait dont nous avons parlé ailleurs.

Les Hannecart, probablement Jean et Martin, et les Bertrand portèrent donc d'après ce qui précède, l'industrie des grès de Bouffioulx à Marpent vers 1640, c'est-à-dire à l'époque d'effervescence et de travail qui produisit le grès blanc orné d'émaux à la mode du Westerwald, les *bollekenskan*, etc. C'est en effet, comme nous le verrons, le seul genre dont on ait trouvé les débris sur l'emplacement de l'usine antique de Marpent.

Quant à la fin de cette fabrication, nous avons vu qu'elle arriva avant le XVIII[e] siècle. Peut-être commença-t-elle à péricliter quand Charleroi et ses environs furent devenus français en vertu du traité d'Aix-la-Chapelle, ce qui supprimait la frontière, renversait les difficultés de douanes et rendait impossible la concurrence contre les produits de Bouffioulx, la mère-patrie. On doit y ajouter probablement

1. Ouvrage cité ci-devant.

d'autres causes inhérentes à la qualité des terres qui, paraît-il, laissaient beaucoup à désirer sous ce rapport.

Nous en dirons quelques mots ci-après, avant le catalogue descriptif des pièces.

Ce n'était pas une terre qui pût se cuire en grès et soutenir le grand feu. En effet, employée sans mélange d'argile étrangère elle donnait une pâte qui éclatait par la cuisson. Elle était plus propre à la fabrication de la faïence, comme nous le verrons.

Généralités techniques.

Nous allons donner quelques généralités sur la nature, les qualités, le vernis, etc., des grès de Marpent.

Nous avons dit que les terres de Marpent laissaient à désirer pour la fabrication du grès. Voici les caractères que nous lui trouvons comme pâte cuite. C'est une poterie de terre grisâtre, sale d'aspect, de forme et d'ornements émaillés qui la rendent semblables aux grès qui étaient connus sous le nom de grès de Westerwald ou de Grenzhausen, soit *bollekenskan*, soit à dessins en arborescences ; assez peu artistiques, assez grossiers, souvent fort mal imprimés, à reliefs plus prononcés que ceux des anciens grès ornés wallons, qui cependant se faisaient remarquer par ce caractère.

Le vernis est le plus souvent mal étendu et comme pelotonné par place, en mouchetures surélevées. C'est le défaut nommé par les fabricants *retirement* ou *bouillonnement*.

Les émaux bleu et violet sont de mauvais aspect, de teinte fort sale et de couleur terne.

Ce manque de qualité réfractaire était commun aux terres de Dinant, de Namur, de Marpent et même de Ferrière-la-Petite, toutes argiles à la faïence plutôt qu'au grès. Cette pâte

qui s'accommode si mal du lustre au sel et qui demande le vernis opaque à l'étain comme la faïence, conduisit tout droit à cette fabrication. C'est ce qui eut lieu plus tard aussi avec les terres grossières de Delft et d'autres localités, parmi lesquelles il faut citer celles de France, Rouen, Ferrière-la-Petite, etc., pendant qu'ailleurs la nature des terres conduisait à la production de la porcelaine tendre, puis enfin à la vraie porcelaine.

Le grès artistique ne put résister longtemps.

L'industrie tomba complètement à Marpent, mais les terres de la localité furent employées dans les faïenceries de Ferrière.

Trouvaille de l'emplacement de l'ancienne usine de poterie.

En 1880, M. Devillers de Bruxelles, propriétaire de scieries de marbre, voulant élever une nouvelle usine en France, sur l'extrême frontière, acheta à Marpent une ancienne ferme dont les bâtiments tombaient de vétusté; il l'abattit et y fit commencer les constructions nouvelles.

Les travaux de terrassement préalables, nécessaires pour établir les fondations, mirent à découvert sous l'emplacement d'une écurie, située fort près du bord de la Sambre, de grands amas de tessons et de rebuts de fours à fabriquer les grès.

D'autres débris semblables furent trouvés dans les terres environnantes et l'on a constaté que le lit de la Sambre voisine en renferme encore une grande quantité. Il est probable que la fabrique y jetait une partie de ses rebuts, dans ces temps où de tels détails étaient peu réglementés. Peut-être aussi y peut-on voir en partie les souvenirs d'un commerce actif par bateaux, la marque d'un chargement habituel, et

l'indication d'un rivage spécial pour ce chargement de la poterie, fait que l'on a constaté identiquement à Châtelet en face de la cour dite *de la poterie*.

Quant à l'époque où florissait l'antique usine, une découverte faite dans les fouilles est venue corroborer les données que nous avons développées et l'opinion que nous avons émise ci-devant. Dans une terre de l'enclos, on trouva un patacon d'argent du règne de Philippe III, roi d'Espagne et des Pays-Bas, au millésime de 1619. Cette date concorde bien avec notre pensée que l'industrie du grès fut importée à Marpent vers le milieu du XVII[e] siècle, puisque cette pièce pouvait être vieille de 50 ans lorsqu'elle fut perdue.

Il est évident que les bâtiments de la ferme dont nous venons de parler ont été construits plus tard sur les ruines de la poterie, peut-être en utilisant quelques restes de maçonnerie.

Quoi qu'il en soit, il existe encore une pierre taillée avec un millésime, pierre recueillie au-dessus de la porte principale, et qui date de la construction. Elle représente une ancre, avec le millésime 1688. C'était une enseigne, et probablement la ferme était en même temps une auberge de bateliers, chose fort commune à cette époque.

Elle fut donc construite à la fin XVIII[e] siècle. Ce fait permet de conclure qu'à cette époque la fabrique de poterie était déjà fermée, puisque l'on se décidait à en faire une auberge.

Il est de fait que les tableaux de professions des habitants du village dressés en 1793, ni les actes d'état civil depuis 1721 et après, ne mentionnent aucun potier, ni aucun profession analogue ; la tradition n'a elle-même conservé aucun souvenir de cette production, ce qui vient à l'appui de ce que nous avons dit.

Une autre preuve de l'époque de la construction de ces derniers bâtiments, c'est que dans la maçonnerie on trouva un écu de Louis XV, portant le millésime 1716. M. Mortreux,

qui était curé de Marpent à l'époque de la fouille, possède encore cette pièce.

Nous avons pu nous procurer la plus grande partie des débris de poterie trouvés pendant la fouille et ils reposent au musée archéologique de Charleroi.

Catalogue descriptif.

Nous décrirons dans ce catalogue quelques pièces qui ont été trouvées en terre pendant les fouilles de terrassement dont nous avons parlé. Ces pièces sont pour la plupart au Musée de Charleroi. Nous y joignons quelques spécimens conservés ailleurs.

Nous laissons à tous ces objets la marque systématique qu'ils portent au Musée.

Notre but en donnant ces descriptions succinctes, n'est pas de faire connaître une collection de vases, mais de donner simplement aux lecteurs une idée des produits de Marpent, et aux collectionneurs quelques notions utiles pour les caractériser et les faire reconnaître. Nous y aidons par des dessins.

A^x 103^1. — Rosace de bollekenskan épargnée sur tesson couvert d'émail bleu et formée d'un petit losange entouré de deux cercles concentriques dont le dernier est crénelé. Le diamètre est de 0^{m}016. Cette rosace est fort semblable à A^x 645^1. Voir A^x 103^2, fig. 5.

A^x 103^2. — Même rosace sur fond violacé. Fig. 5.

A^x 142^1. — Tesson de pot orné d'inflorescence, portant la rosace A^x 646^1, fig. 6, la feuille ovale A^x 856^1, fig. 2, et le bouton en torsade A^x 151^1, fig. 34 ; le tout épargné sur fond émaillé bleu. C'est une variété du pot suivant.

A^x 142^2. — Joli pot à large goulot de même forme que A^x 403^1, mais plus petit et moins élégant, à cause de sa base plus large et moins évidée, fig. 30. Il est haut de 0^{m}26, large de 0^{m}125 à la panse, 0^{m}085 sous la base et 0^{m}07 au goulot. Il est orné de branches d'arborescence formées

seulement de deux lignes entaillées portant la rosace A^x 646^2, fig. 6, la feuille ovale A^x 856^2, fig. 2 et le bouton en torsade A^x 151^2, fig. 34. Le fond est orné d'émaux bleu et violacé.

Ce vase fut trouvé à Wihéries, rempli de pièces de monnaies à l'effigie de Louis XIV enfant. Ce village et les voisins furent ravagés à diverses reprises pendant les guerres de Flandre de la minorité de ce roi, et bien des habitants enfouirent leur argent en terre.

A^x 151^1. — Petite rosace en bosse sur fond émaillé bleu, formée de trois boules striées, presqu'en torsade, le tout d'un diamètre de 0^m013, avec petiole gris. Fig. 34.

A^x 151^2. — Idem sur fond bleu et violacé.

A^x 273^2. — Demi-pinte droite, jaspée d'émaux bleu et violacé, haute de 0^m07.

A^x 320^1. — Joli vase à beaux dessins arborescents portant les fleurons A^x 654^2, fig. 24 et A^x 648^2 ,fig. 1.

Ce vase est un pot à large goulot, haut de 0^m23, large de 0^m13 à la panse 0^m08, au goulot et 0^m09 sous la base. Fig. 27.

C'est un rebut rendu raboteux par une cuisson trop forte.

A^x 320^2. — Tesson d'un pot semblable.

A^x 379^1. — Tesson de mauvaise terre, à ornements arborescents avec fruits et fleurs grenat sur fond grisâtre.

A^x 383^1. — Tesson de bollekenskan dont la rosace mesure 0^m018, et est formée d'un petit cercle en fort relief, avec point cerclé central entouré d'une couronne de traits arqués, le tout enfermé dans un cercle extérieur. Cet ornement est épargné gris sur fond d'émail violacé et manqué à la cuisson. Fig. 10.

A^x 383^2. — Idem.

A^x 383^3. — Idem sur fond bleu.

A^x 383^4. — Morceau de goulot orné de la rosace A^x 383^3.

A^x 387^1. — Morceau d'un bollekenskan à fond d'émail violacé. Les rosaces ont une circonférence fort saillante de 0^m018, entourant douze points rangés autour d'un très petit cercle. Voir A^x 387^2, fig. 33.

A^x 387^2. — Même rosace violacée sur fond bleu. Fig. 33.

A^x 307^3. — La même sur fond non émaillé.

N° 152. — Joli bollekenskan à panse piriforme à bec et à ornements limités à la pointe sur le goulot. Fig. 22. Les rosaces qui couvrent la panse sont le A^x 387^3 ci-devant.

A^x 389^1. — Autre rosace large de 0^m018, formée de deux cercles entourant 8 traits croisés en carrés. Fig. 37.

A^{x} 390^{1}. — Rosace de bollekenskan fort semblable à A^{x} 644^{1} sur fond violet, mais le centre est une quintefeuille et le cercle extérieur est crénelé. Fig. 3.

A^{x} 391^{1}. — Tesson de bollekenskan à fond bleu et à rosaces formées d'un cercle crénelé de $0^{m}02$ renfermant un fleuron à 5 pétales séparés par autant de points. Fig. 36.

A^{x} 391^{2}. — Même rosace émaillée bleu sur fond non émaillé.

N° 154. — Pot sphérique à col fort bas. Fig. 16. La panse est couverte de quinconces de rosaces A^{x} 391^{2} ci-devant.

A^{x} 392^{1}. — Tesson de bollekenskan à fond violet foncé avec rosaces de $0^{m}015$, formées d'un cercle en relief crénelé et au milieu, un petit rond entouré de 6 croissants qui lui sont adossés. Fig. 7.

A^{x} 393^{1}. — Morceau de goulot de bollekenskan à rosaces formées d'un cercle externe crénelé mesurant $0^{m}18$, entourant un carré large de $0^{m}008$ bordé de trois points le long de chaque face ; au milieu se trouve une quartefeuille avec point central. Fig. 40.

A^{x} 393^{2}. — Idem, manqué au vernissage.

A^{x} 393^{3}. — Le même à fond grenat, manqué au vernissage.

N° 153. — Pot bollekenskan à large goulot. Fig. 21. Il est orné de rosaces A^{x} 393^{1} ci-devant.

A^{x} 395^{1}. — Pot incomplet à une anse, gris un peu chamois, portant sur le devant un écusson de $0^{m}04$ sur $0^{m}06$, orné d'émail bleu fort mauvais et représentant le chiffre du Christ grossièrement dessiné en relief.

A^{x} 396^{1}. — Médaillon grenat cerclé de bleu, ayant appartenu à un vase semblable au précédent et représentant un écusson rond de $0^{m}04$ à étoiles, couronné et entouré d'ornements fort grossiers.

A^{x} 397^{1}. — Morceau du goulot d'un pot semblable avec gorge et cordons bleus.

A^{x} 399^{1}. — Tesson de vase à dessins arborescents dont les rameaux bleus sur fond gris portent des fleurons A^{x} 647^{1}. Fig. 25.

A^{x} 400^{1}. — Tesson de vase à dessins arborescents dont les branches sans émail, faites à la main sur fond bleu, supportent deux espèces de fleurons grenat, modelés à l'empreinte. La plus grande est le A^{x} 648^{1}, fig. 1. Le second est le fleuron A^{x} 649^{1}, fig. 18.

A^{x} 401^{1}. — Pot à large goulot, à une anse, de la forme de A^{x} 403^{1}, fig. 35, mais un peu plus petit. Le goulot a disparu. La panse mesure $0^{m}12$ et est couverte de dessins arborescents à tiges non émaillés sur fond d'émail bleu, supportant une seule espèce de fleuron grenat. C'est le A^{x} 650^{1}, fig. 8.

A^x 402^1. — Panse d'un vase de même forme et de même grandeur que le dernier. Les tiges et les fleurons sont émaillés de grenat sur fond bleu. Ce sont les types A^x 650^2 et A^x 651^2, fig. 8 et 32.

A^x 403^1. — Vase à large goulot sans bec, un peu fracturé, à une anse revelutée en appendice à son origine, haut de 0^{m}26, large de 0^{m}15 à la panse, 0^{m}08 sous la base et de 0^{m}055 à l'ouverture. Fig. 35. Sur fond gris-rose, non émaillé et mal venu, il porte des branches bleues soutenant deux espèces de fleurons, l'un bleu au cœur et grenat à la périphérie, c'est le A^x 652^4, fig. 26 ; l'autre est le A^x 650^4, fig. 8.

A^x 404^1. — Tesson de même vase. Les fleurons sont le A^x 652^2, fig. 26 et le A^x 653^1, fig. 12.

A^x 405^1. — Panse d'un même pot, mais mieux fait, bien cuit, à ornementation plus finement exécutée, formée de branches et de fleurons A^x 652^3, fig. 26 et A^x 654^1, fig. 24.

A^x 405^2. — Portion de vase avec les fleurons A^x 654^3 et A^x 652^5, fig. 24 et 26.

A^x 406^1. — Goulot d'un vase à ornementation limitée en relief à dispositions, composée d'une belle rosace grenat ronde et d'une autre rosace carrée bleue, le tout sur fond chamois. Celle-ci est formée d'une quartefeuille avec 3 points rangés entre chaque pétale. La première est faite d'un petit cercle central entouré de 10 pétales, accosté en diagonale de groupes de trois points qui font de l'ensemble un ornement carré fort semblable à A^x 844^1, fig. 14.

A^x 406^2. — Panse d'un même vase rebuté à l'émaillage.

A^x 407^1. — Vase brun pâle presqu'entier, à large goulot sans bec et à une anse, de forme massive et peu élégante, haut de 0^{m}20, large de 0^{m}08 à la base et à l'ouverture et 0^{m}014 à la panse. Le goulot haut de 0^{m}07, est limité par des gorges et des cordons ornés d'émaux et à une bordure étroite. Il porte par devant une bande limitée en plastron émaillé bleu. La panse est chargée d'une ornementation limitée en reliefs formés de deux rangées horizontales de 5 et de 6 grandes rosaces rondes, mesurant 0^{m}04 de diamètre, sur le fond de chaque rosace couvert de pointillé, est imprimée en creux une grande croix de Malte dont les branches sont émaillées en plein, alternativement de bleu au cobalt et de lie de vin au manganèse. L'empreinte du moule, qui est carré, est complétée à chaque coin par une petite ligne courbée et saillante, accompagnée de quelques points. Fig. 13.

A^x 408^1. — Panse d'un vase de même forme. L'ornementation limitée en relief et placée à la partie antérieure, est faite de deux bandes super-

posées de douze couples de cœurs, opposés par la pointe, émaillés alternativement de bleu au cobalt et de grenat au manganèse, dressés et accostés de losanges, ornés de pointillé. Les cœurs mesurent 0^{m}015. Fig. 28.

A^{x} 409^{1}. — Partie d'un vase semblable, portant à la partie antérieure une ornementation limitée à la pointe et consistant en bandes verticales complexes et ornées. Chaque bande large d'environ 0^{m}04 est divisée elle-même en deux séries de triangles ou grandes dents de loups, alternativement sans émail, émaillées bleu, et émaillées grenat ; le tout mal venu à la cuisson et sur fond gris sale. Fig. 19.

A^{x} 410^{1}. — Pot entier à une anse, à large goulot, sans bec et à bordure assez étroite ; haut de 0^{m}215, large de 0^{m}078 à la base, 0^{m}070 à l'ouverture, 0^{m}12 à la panse. C'est un vase semblable au précédent et d'ornementation analogue ; seulement les quatre séries verticales sont séparées par une large ligne ou bande creuse et par une série perpendiculaire de 4 pois d'émail, celles-ci longent d'un côté des triangles ou dents de loups plus petites que ceux de A^{x} 409^{1}, couverts des mêmes émaux, mais plus mal dessinés encore, et de l'autre 5 dessins superposés, alternativement d'émail bleu au cobalt et d'émail lie de vin au manganèse, dessins qui ressemblent grossièrement à des trèfles. Fig. 20.

A^{x} 414^{1}. — Tesson tout couvert de fines rayures verticales posées en groupes formant des bandes alternativement émaillées de bleu au cobalt et de grenat au manganèse sur le fond gris du grès.

A^{x} 421^{1}. — Tesson de vase de luxe à dessins en grosses pointes de diamants, émaillées de bleu et de grenat. Fig. 39.

A^{x} 638^{1}. — Fleuron d'arborescence non émaillé, analogue à A^{x} 652^{3}, mais plus grand d'un tiers, posé parfois sur fond bleu. Fig. 17.

A^{x} 638^{2}. — Idem sur fond grenat.

A^{x} 639^{1}. — Pinte de forme cylindrique, haute de 0^{m}155, large de 0^{m}08, ornée de cordons saillants nombreux entremêlés d'étroites gorges d'émail violacé, séparés au milieu de la hauteur du vase par une large bande circulaire d'émail bleu plat de 0^{m}037. Voir A^{x} 639^{2}, fig. 9.

A^{x} 639^{2}. — Partie de même pinte avec les émaux transposés. Les gorges sont bleues et la bande est violacée. Fig. 9.

A^{x} 640^{1}. — Joli dessin formé d'un fleuron trifide en émail bleu et d'une rosace en émail lie de vin, à 11 pétales entourés d'un cercle, le tout sur un fond blanc sale. Fig. 4.

A^{x} 644^{1}. — Tesson de goulot de bollekenskan à fond bleu manqué au vernissage, avec rosaces de 0^{m}018, formées de deux cercles entourant

une quartefeuille interfoliée de quatre points et ayant un cinquième point au centre. Fig. 38.

A^x 644^2. — Idem sur fond d'émail violacé.

A^x 645^1. — Morceau de la panse d'un vase de forme bollekenskan, couverte de rosaces en reliefs sur fond d'émail lie de vin. Ces rosaces sont formées de trois cercles concentriques dont le dernier, d'un diamètre de 0^m016, est crénelé. Fig. 11.

A^x 646^1. — Rosace d'inflorescence ou marguerite à 9 pétales interponctués, entourée d'un double cercle mesurant 0^m020, à petiole gris, épargnée sur fond d'émail bleu. Voir A^x 646^3, fig. 6.

A^x 646^2. — Même rosace variée, non cerclée, large de 0^m022 à petiole gris sur fond violet.

A^x 646^3. — Idem à petiole bleu. Fig. 6.

A^x 647^1. — Fleurons d'arborescences, ou rosaces grenats, de 0^m023 de diamètre, à 7 pétales rangés autour d'un bouton simple et interfoliés d'autant de points, sur un rameau d'inflorescence bleu sur fond gris. C'est le même que le suivant mais celui-ci n'a que 6 pétales. Fig. 25.

A^x 648^1. — Fleuron d'arborescence grenat, semblable au précédent, mais à 6 pétales seulement, de 0^m025 de diamètre, porté sur un rameau non émaillé sur fond bleu. Fig. 1.

A^x 648^2. — Même fleuron grenat sur tige bleue et fond gris.

A^x 649^1. — Même rameau portant une petite rosette analogue à la précédente, à pétales plus distincts, de 0^m011, entourée d'un cercle de 0^m02 et d'un rang de pointillé saillant et ayant à la base une sorte de bractée en forme de cœur. Fig. 18.

A^x 650^1. — Fleuron d'arborescence porté par un rameau non émaillé, sur fond bleu, composé d'une rosace grenat à 4 pétales, dont un, opposé ou pétiole, est bilobé ou cordiforme, tous placés respectivement au milieu d'un autre pétale de même forme mais plus grand qui les dépasse en longueur, sauf pour celui qui est du côté du pétiole. Ce dernier est remplacé par un angle largement obtus et saillant. Ces quatre pétales sont séparés par autant de folioles ovales plus allongées. Ces 8 pièces du fleuron sont séparées par autant de points placés aux angles d'intersection. Il mesure 0^m025 de diamètre. Voir A^x 650^4, fig. 8.

A^x 650^2. — Idem avec pétiole émaillé grenat.

A^x 650^3. — Idem avec pétiole émaillé bleu.

A^x 650^4. — Idem dont les deux pétales latéraux sont émaillés de bleu. Fig. 8.

A^x 651^1. — Rameau d'inflorescence non émaillé sur fond bleu, portant un trèfle allongé, de 0^m03, à pétales limités de lignes doubles et séparés par deux bractées et quatre points. Fig. 32.

A^x 651^2. — Idem avec le pétiole émaillé grenat.

A^x 652^1. — Rameau d'inflorescence émaillé bleu sur fond non émaillé, portant un fleuron composé d'un trèfle bleu beaucoup plus petit que le précédent, entouré de trois sépales avec étamines et posée sur une base ou calice en demi-cercle, le tout grenat. Ce fleuron mesure 0^{m}030. Fig. 26.

A^x 652^2. — Idem avec le trèfle grenat comme le reste.

A^x 652^3. — Idem d'un moule plus complet et plus artistique.

A^x 652^4. — Fleuron A^x 652^1 à rameau non émaillé sur fond bleu.

A^x 652^5. — Fleuron A^x 652^2 épargné sur fond d'émail grenat, avec tige bleue.

A^x 653^1. — Rameau non émaillé, sur fond bleu, portant un fleuron grenat formé d'une rose à 6 pétales placés autour d'un petit cercle central et entourés d'une ligne saillante qui suit le contour des pétales et semble en figurer un second rang. Le tout est entouré de pointillé et mesure 0^{m}025. Fig. 12.

A^x 654^1. — Rameau d'arborescence bleu sur fond non émaillé, portant un fleuron grenat, haut de 0^{m}025 sur 0^{m}026, composé d'une rosace de 6 pétales ovales entouré de points et de petits losanges qui sont placés autour d'un bouton formé d'un groupe pointillé, le tout supporté par un calice bifolié ou ovaire bilobé avec ornements. Fig. 24.

A^x 654^2. — Fleuron d'arborescence un peu varié du précédent et un peu moins orné. Les petits losanges sont supprimés.

A^x 654^3. — Fleuron A^x 654^1 épargné sur fond grenat et porté sur un rameau bleu.

A^x 843.— Ornements à dispositions, en matrice carrée, composés d'une rosace avec fleurons unis base à base. La première est couverte d'émail grenat et les seconds d'émail bleu. Fig. 15.

N° 43. — Pot de même galbe que A^x 320^1 et venant de même fabrication. Il est un peu plus élancé et mesure 0^{m}30 de haut, 0^{m}10 seulement de diamètre à la panse, 0^{m}075 sous la base et 0^{m}07 au goulot. L'anse est terminée par un appendice enroulé, et le goulot porte un bec. Fig. 23. La panse est couverte de l'ornement A^x 843^1 ci-devant.

A^x 844^1. — Ornement à dispositions fort semblable à A^x 843^1 un peu plus petit. La rosace grenat est à 8 pétales et l'ornement bleu est une quartefeuille. Fig. 14.

N° 44. — Même vase de même origine, de même fabrication, de même dimension que le N° 43, mais avec un goulot sans bec et plus long d'un centimètre. Fig. 31.

L'ornementation est tout à fait analogue, quoique d'autre dessin, c'est le Ax 844[1] ci-devant.

Ax 847[1]. — Joli pot brisé. Fig. 29. Les fleurons d'arborescence sont en émail grenat sur rameaux non émaillés et fond bleu. Ces fleurons sont Ax 650[1], fig. 8 et Ax 651[1], fig. 32.

Ax 856[1]. — Feuille d'inflorescence de forme ovale, longue de 0m022, entière, remplie d'un pointillé grenu, à pétiole gris épargné sur fond bleu. Voir Ax 856[3], fig. 2.

Ax 856[2]. — Même feuille un peu variée, obtuse à la base, épargnée sur un fond d'émail violet.

Ax 856[3]. — Idem à pétiole gris. Fig. 2.

D.-A. VAN BASTELAER.



René Van Bastelaer del. Lith.e de Vasseur f.s a Tournai.

Légende de la planche.

Nº des figures.	MARQUE DES OBJETS.	PROPORTION DES DESSINS.	Renvoi aux pages du texte.	ESPÈCE DE GRÈS.
1	A^x 648^1.	Tous les vases entiers sont au $\frac{1}{2}$ et les autres figures sont de grandeur naturelle.	572	Grès blancs grisâtres, ornés de reliefs émaillés.
	A^x 320^1.		568	
	A^x 400^1.		569	
2	A^x 856^3.		574	
	A^x 142^1.		567	
3	A^x 390^1_4.		569	
4	A^x 640^1.		571	
5	A^x 103^2.		567	
6	A^x 646^3.		572	
	A^x 142^1.		567	
7	A^x 392^1.		569	
8	A^x 650^4.		572	
	A^x 401^1.		569	
	A^x 402^1.		570	
	A^x 403^1.		670	
	A^x 847^1.		574	
9	A^x 639^2.		571	
10	A^x 385^1.		568	
11	A^x 645^1.		572	
12	A^x 653^1.		573	
	A^x $404\frac{1}{2}$.		570	
13	A^x 407^1.		570	
14	A^x 844^1.		573	
	Nº 44.		573	
	A^x 406^1.		570	
15	A^x 843^1.		573	
	Nº 43.		573	
16	Nº 154.		569	
17	A^x 638^1.		571	
18	A^x 649^1.		572	
	A^x 400^1.		569	
19	A^x 409^1.		571	
20	A^x 410^1.		571	
21	Nº 153.		569	
22	Nº 152.		568	

Légende de la planche.

N° des figures.	MARQUE DES OBJETS.	PROPORTION DES DESSINS.	Renvoi aux pages du texte.	ESPÈCE DE GRÈS.
23	N° 43.	Tous les vases entiers sont au $\frac{1}{6}$ et les autres figures sont de grandeur naturelle.	573	Grès blancs grisâtres, ornés de reliefs émaillés.
24	A^x 654^1.		573	
	A^x 320^1.		568	
	A^x 405^1.		570	
25	A^x 647^1.		572	
	A^x 399^1.		569	
26	A^x 652^1.		573	
	A^x 403^1.		570	
	A^x 404^1.		570	
	A^x 405^1.		570	
27	A^x 320^1.		568	
28	A^x 408^1.		570	
29	A^x 847^1.		574	
30	A^x 142^2.		567	
31	N° 44.		573	
32	A^x 651^1.		572	
	A^x 402^2.		570	
	A^x 847^1.		574	
33	A^x 387^2.		568	
	N° 152.		568	
34	A^x 151^1.		568	
	A^x 142^1.		567	
35	A^x 403^1.		570	
	A^x 401^1.		569	
	A^x 402^1.		570	
	A^x 405^1.		570	
	A^x 504^1.		570	
36	A^x 391^1.		569	
	N° 154.		569	
37	A^x 389^1.		568	
38	A^x 644^1.		571	
39	A^x 421^1.		571	
40	A^x 393^1.		569	
	N° 153.		569	

UNE RÉMINISCENCE D'ALNE

AU PAYS DE TRÈVES.

Lettre à M. le Président du Cercle Archéologique de Mons.

Monsieur le Président,

Je rentre d'une excursion à Trèves ; cependant je ne viens pas vous faire une description enthousiaste des merveilles archéologiques de la Rome transalpine, car si j'entreprenais pareil travail, — étranger du reste au cadre de nos études, — il serait forcément incolore : on ne raconte pas le vieux Trèves, il faut le voir.

Je vous parlerai seulement de l'hôtel de la Maison-Rouge où je suis descendu, pour vous dire d'abord que c'est un édifice ogival du quinzième siècle et qu'il constitue l'une des curiosités de la ville ; pour vous communiquer ensuite que j'y ai trouvé, à mon grand étonnement, une réminiscence d'un fait relatif à l'histoire de notre province actuelle de Hainaut.

Vous, Monsieur le Président, qui avez si bien décrit et analysé le précieux cartulaire[1] de l'abbaye d'Alne, vous vous souvenez de la mésaventure de ce pauvre abbé Martin qui — dit-on — perdit cette opulente maison pour un point mal

1. LÉOP. DEVILLERS, *Mémoire sur un cartulaire de l'abbaye d'Alne*, dans les Annales du Cercle Archéologique de Mons, IV, 237-280, et V, 193-222.

placé. Le digne abbé avait ordonné de graver au-dessus de la grande entrée du monastère cet hexamètre bienveillant : *Porta, patens esto. Nulli claudaris honesto ;* mais l'artisan chargé du travail mit par inadvertance le point après *nulli*, au lieu de le poser après *esto*. L'abbé, très occupé des préparatifs d'une réception solennelle qu'il ménageait à son supérieur le Prince-Évêque de Liège, ne s'aperçut pas de la bévue.

Vous savez le reste : et l'indignation de Monseigneur en lisant sur la porte d'une sainte maison cette devise effrontément impie : PORTA, PATENS ESTO NULLI. CLAUDARIS HONESTO ; et la destitution du trop distrait Martin qui, *pour un point perdit son Alne*, — comme le dit depuis lors un proverbe populaire.

Eh bien, ce vers célèbre, je l'ai trouvé gravé, mais avec la ponctuation congrue, dans la cour intérieure de la Maison-Rouge à Trèves, sur le linteau de la porte des cuisines. Il y figure dans les replis d'une banderole entourant des ornements héraldiques, avec le millésime 1559.

Et cela m'a fait penser immédiatement avec vous que l'historiette ci-dessus rappelée pourrait bien être de pure imagination, la liste des abbés d'Alne ne portant du reste le nom d'aucun Martin auquel on la puisse appliquer. Le vers latin dont on lui attribue la paternité est très ancien et dut être connu dès le haut moyen âge. C'était sans doute une de ces devises banales pouvant être inscrites au front de tout charitable asile, de tout manoir hospitalier. En vrai Trouvère, notre hexamètre a évidemment couru le monde : le voici à l'abbaye d'Alne, le voilà à Trèves ; il a même vagabondé en Italie où une légende analogue à la nôtre en fait hommage à l'abbaye d'Asello (dont le nom se traduit en français par âne ou ânon). En Italie, le supérieur qui mit *à pied* dom Martin, c'est le Pape lui-même ; et l'aventure fut célébrée par un autre vers latin non moins ingénieux que le premier : UNO PRO

PUNCTO, CECIDIT MARTINUS ASELLO, — *pour un point Martin tomba de son âne.*

Il y a donc lieu, je le crois avec vous, de mettre en suspicion l'authenticité de l'anecdote en ce qui concerne notre abbaye d'Alne.

Ce point éclairci, je devrais clôre ma lettre; veuillez cependant me permettre d'y ajouter quelques mots, bien qu'ils sortent peut-être de mon sujet primitif.

Je vous disais à mon début que le vieux Trèves ne se raconte pas, qu'il doit être vu. Cela est bien vrai ; la parole ne peut rendre l'impression que produit sur l'esprit de l'antiquaire la vue de ces ruines gigantesques qui donnent une si haute idée de la puissance des dominateurs du monde ancien. D'ailleurs, pour ceux qui n'ont pas l'espoir de pousser quelque jour leur pèlerinage archéologique au-delà des Alpes, de voir Rome, Naples et Pompéï, rien dans l'Europe occidentale — pas même les villes encore quasi-romaines de la Provence — ne peut, mieux que le pays trévirien, donner un suave avant-goût de l'antique Italie. Jugez-en : à Trèves, c'est la *Porta Nigra* debout dans son imposante majesté après plus de dix-sept siècles; c'est la première basilique chrétienne devenue la cathédrale, la basilique civile aujourd'hui temple Luthérien, l'amphithéâtre si gracieusement caché dans les vignes, le palais des empereurs avec sa tour haute encore de vingt-trois mètres et accessible jusqu'au sommet, les immenses bains du faubourg Ste-Barbara que l'on déblaie en ce moment et le pont romain sur la Moselle, mentionné par Tacite sous l'an 70 après J.-C., — sans oublier le Musée où l'on recueille avec un soin pieux les antiquités que chaque coup de pioche fait sortir du sein de cette vieille terre historique. — A Conz, c'est un palais de l'empereur Constantin ; à Igel, le monument funèbre de Secundinus, le mieux conservé qui soit au nord des Alpes; à Nennig, la villa

rustique du même Secundinus, dont l'atrium est une mosaïque de 150 mètres carrés (10 × 15), la plus grande connue après celle du palais de Latran à Rome, mais *supérieure à cette dernière comme valeur artistique.* — Toutes ces merveilles sont groupées autour de la cité trévirienne.

Grâce à la rapidité actuelle des communications, Trèves est à dix heures de Mons. L'excursion peut très facilement se faire en cinq jours, retour compris. La route d'ailleurs court à travers les régions les plus pittoresques. A l'arrivée, on trouve pour faire oublier la longueur du trajet la table délicate et les vins exquis de la Maison-Rouge ; puis comme distraction après le dîner, la vue et l'examen de la réminiscence d'Alne — sur laquelle j'ai cru devoir attirer votre attention.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, la nouvelle expression de mes sentiments les plus distingués.

JULES MONOYER.

Houdeng-Aimeries, 20 *septembre* 1883.

NOTRE-DAME DU PUITS,

A TRIVIÈRES.

Sur la rive droite de la Haine au cœur du vieux Trivières, à vingt mètres environ du pont livrant passage au chemin de Binche au Rœulx, se voit une construction ogivale de quelque importance. C'est la chapelle de Notre-Dame du Puits, ainsi nommée parce qu'elle est contiguë du côté gauche à un puits banal — plus ancien que la chapelle même, selon la tradition.

Il ne faut pas confondre l'endroit dit Chapelle-au-Puits avec le hameau de *La Chapelle* situé du côté de Péronnes et où l'on vient d'ériger la nouvelle église (1877-1878), la maison communale et les écoles primaires (1869). Ce hameau est cité dans le dénombrement des revenus du comte de Hainaut en 1265 : « A Trivere et à le capelle si a li cuens mortemain, douzaines et sisaines, l'ost et le chevaucie[1] ». Notre-Dame du Puits a une origine beaucoup plus récente. Voici à quelle occasion elle fut érigée.

Vers l'an 1500, — dit un de nos vieux hagiographes[2], — messire Antoine de Namur, seigneur de Trivières, entreprit un pèlerinage à Jérusalem. A son retour des lieux saints, il séjourna quelque temps à la cour de France[3] et le roi

1. Léopold Devillers. *Cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut*, t. I, p. 172.

2. Brasseur. *Sancta sanctorum Hannoniæ*, p. 283. — Vinchant, *Annales du Hainaut*, t. I, pp. 89 et 216.

3. Un siècle auparavant, une dame de sa famille, *Marie de Namur*, femme de Gui de Blois, y avait vécu. Elle mérita par ses intrigues et sa

Louis XII lui fit présent de différentes reliques, parmi lesquelles une soi-disant épine de la couronne du Christ [1].

Revenu dans son domaine, le seigneur de Trivières obtint de l'abbé de S[t]-Feuillien près du Rœulx, collateur de la paroisse de Péronnes dont Trivières était simple dépendance, l'autorisation de faire construire une chapelle destinée à recevoir la relique supposée. Le 18 février 1510 (1509 v. s.), l'acte d'érection fut signé devant deux hommes de fief du Hainaut et un notaire apostolique et impérial. On y stipula, comme conditions essentielles, que l'on devait célébrer dans la chapelle de *Notre-Dame-du-Puich* une messe chaque samedi pour les âmes des ancêtres du fondateur, de lui-même, de sa femme et de leurs enfants, amis et bienfaiteurs par un chapelain religieux ou séculier à choisir par l'abbé ; que la dédicace de la chapelle se célébrerait tous les ans le lundi de la Pentecôte ; que le tronc à placer dans cette chapelle aurait trois serrures et trois clefs dont l'une serait conservée par le collateur, la deuxième par le seigneur et la troisième par la loi du lieu ; que le collateur percevrait le cinquième des revenus au profit de l'abbaye de S[t]-Feuillien, etc., etc. — L'original sur parchemin de cet acte d'érection repose à Trivières dans les archives de la famille des barons de Wolff de Moorsel [2].

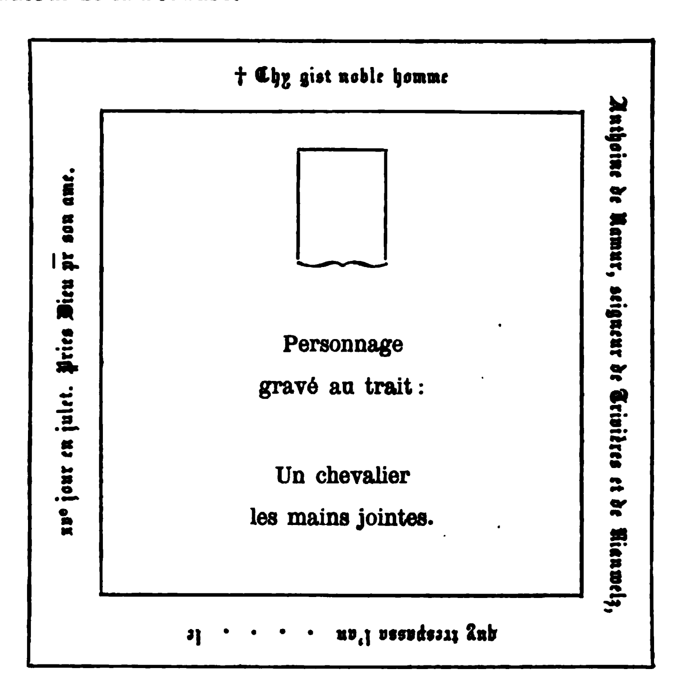
Le seigneur de Trivières voulut avoir sa sépulture en la chapelle Notre-Dame du Puits. On l'y déposa au milieu de ce sanctuaire, dans un caveau qu'il s'était fait construire, sous

conduite légère de figurer avec éclat dans la *Vie des Dames galantes* du sire de Brantôme.

1. La foi vive du moyen âge acceptait comme authentiques ces épines de la Sainte-Couronne que le zèle religieux avait pourtant multipliées outre mesure. Celle de Trivières a été longtemps vénérée comme telle, mais le clergé moderne n'y attache plus aucune importance.

2. Voir *Annales du Cercle archéologique de Mons*, tome IV, p. 283.

une large dalle couchée portant les armes de sa maison[1], avec une inscription en caractères gothiques gravée en creux autour de la bordure.



La dalle a été déplacée en 1875. Pour en empêcher désormais la dégradation sous les pas des visiteurs, on l'a dressée contre la paroi intérieure du côté droit de l'édifice.

1. NAMUR : *d'or au lion de sable*, qui est Flandre, *à la bande brochante de gueules*, comme brisure. — Les seigneurs de Trivières remplaçaient la bande par un bâton aussi de gueules, en signe d'illégitimité. — ARTHUR DINAUX, *Archives du nord de la France et du midi de la Belgique*, 2e série, tome IV, pp. 8-13.

L'entrée de la chambre sépulcrale se trouve à l'extérieur de la chapelle, dans la muraille du même côté droit, entre la fenêtre de la nef et l'angle de la façade[1].

Antoine de Namur était fils de Jean-de Namur, seigneur de Trivières, marié en 1449 à Marguerite de Barbançon ; petit-fils de Philippe Ier de Namur, seigneur de Dhuy et de Bayart, par donation de 1420, et enfant naturel de Jean III de Flandre, dernier comte de Namur, qui vendit en 1421 sa souveraineté au duc de Bourgogne Philippe le Bon. Ce Philippe Ier eut pour mère Cécile de Savoie, parente du puissant duc.

De son mariage avec Jeanne d'Ittre, dame d'Eppeghem, le fondateur de Notre-Dame du Puits eut Philippe II de Namur, seigneur de Trivières et de Rianwelz. — Ce dernier épousa dame Jacqueline de Gavre, dite de Liedekerke, et mourut le 11 juillet 1558. On voit sous le porche de l'église de Courcelles, près de Charleroi, la tombe de ces deux époux, très remarquable au point de vue archéologique[2]. — Leur fils Philippe III de Namur, seigneur de Trivières, laissa une fille, Marie de Namur, laquelle épousa Jacques de la Hamaide, seigneur de Cherens. — La famille de la Hamaide conserva Trivières pendant quatre générations[3].

Sous le rapport architectural, l'oratoire de Notre-Dame du Puits est une petite construction de style ogival ou la pierre bleue et la brique se marient avec originalité et dont l'aspect ne manque pas de mérite. Elle mesure à l'extérieur environ six mètres sur cinq mètres soixante centimètres. Le chœur,

1. En 1875, on pénétra dans cette chambre. Le cadavre du sire de Trivières repose à l'état de momie dans un cercueil ouvert. La longue barbe du défunt était encore intacte. Le cercueil n'a pas été dérangé de sa position primitive. (Récit de témoins oculaires.)

2. SOCIÉTÉ ARCHÉOL. DE CHARLEROI. *Publications*, III, 75-77, et VII, 193.

3. LAISNÉ et PREUDHOMME, *Généalogies*, I, 88-89. Manuscrit de la bibliothèque de Mons.

non compris dans ces proportions, est élevé sur trois des côtés d'un hexagone régulier. L'intérieur de l'édifice reçoit le jour du levant, par deux fenêtres l'une dans le chœur l'autre dans la nef. Ces fenêtres à ogive en lancette n'ont pas de meneaux ; les petites arcades trilobées de la partie supérieure reposent sur les pieds droits.

Le monument primitif n'a pas traversé sans encombre les guerres du seizième siècle et ce n'est plus complètement lui que nous voyons aujourd'hui. Il en reste néanmoins le sous-sol, la chambre funèbre et le soubassement construit en pierre de taille avec chanfrein, corniche et moulures. Toute la partie en briques a été rebâtie en 1665 par un membre de la famille de la Hamaide. C'est en mémoire de cette reconstruction que le blason de ce seigneur *(d'or à trois hamaides ou hamades de gueules)* a été incrusté, au milieu d'une croix de St-André formée par de petites pierres carrées en saillie, dans la maçonnerie de la muraille à gauche de l'entrée de la crypte[1].

La Révolution française ferma la chapelle. Abandonnée depuis longtemps, elle se trouvait dans un grand délabrement quand M. l'architecte provincial du Hainaut[2] exprima au nom de l'art le vœu d'une prompte restauration.

Ce vœu fut entendu et M. le baron Édouard de Wolff de Moorsel, bourgmestre de Trivières, a fait restaurer avec goût[3], en 1875, ce souvenir du long voyage et de la piété

1. A cinquante mètres de là, une maison construite en même temps qu'on rebâtissait la chapelle reproduit les mêmes armes avec le millésime 1665.

2. RAPPORT *de la Députation permanente du Hainaut*, année 1861, page 205.

3. A propos de cette restauration, il a surgi entre M. de Wolff et la fabrique de l'église de Trivières, relativement à la propriété de la chapelle, un litige dont nous n'avons pas à nous occuper ici et que nous nous bornons à signaler.

d'Antoine de Namur. A cette occasion, il a décoré le fronton de la façade d'une pierre portant ses armoiries : *d'or à trois loups ravissants de sable 2 et 1*, l'écu timbré d'une couronne de comte.

JULES MONOYER.

NUMISMATIQUE BELGE.

MONNAIES DU XIVe SIÈCLE

DÉCOUVERTES A LADEUZE.

Je crois devoir signaler une précieuse trouvaille de monnaies belges du quatorzième siècle faite à Ladeuze (canton de Chièvres) au mois de février 1882. Un cultivateur de la localité, en arrachant une haie séculaire, a retiré des racines d'une vieille souche un vase en terre contenant quarante-cinq pièces d'argent du même type, la plupart fort bien conservées.

Deux de ces pièces m'ont été mises sous les yeux. Elles ont peu d'épaisseur et ne pèsent que trois grammes septante-cinq centigrammes. Leur rondeur n'étant pas très régulière, elles ont de vingt-six à vingt-huit millimètres de diamètre.

A l'avers figure un lion debout, la face tournée à gauche, entouré de onze feuilles de trèfle et d'un petit lion. La légende circulairement tracée autour de cet emblème héraldique porte : † MONETA † FLAND.

Au revers, une croix pattée coupe en quartiers deux cercles concentriques. La couronne comprise entre les deux circonférences est occupée par la légende : × CO | MES | LUD | OVI· | C. — Une troisième légende inscrite en exergue entre la circonférence extérieure et le bord de la pièce est ainsi conçue : : SIT ⁝ NOME ⁝ DNI ⁝ NRI ⁝ JHU ⁝ XRI ⁝ BNDICTU.

Les textes ci-dessus doivent se lire : *moneta Flandriæ ; comes Ludovicus ; sit nomen domini nostri Jesus-Christi benedictum.*

Le relief des inscriptions est assez fort, eu égard à la ténuité du flanc de la pièce. Le caractère employé est la capitale romaine avec les modifications que montrent les monuments épigraphiques des treizième et quatorzième siècles.

Voilà de la monnaie d'argent du comté de Flandre appartenant au règne de l'un des deux Louis, soit de Louis de Nevers ou de Crécy, 1322-1346 ; soit de son fils Louis de Male, 1346-1384. Son ancienneté flotte entre deux dates extrêmes : 1322 et 1384.

Nous croyons reconnaître dans ces quarante-cinq pièces des gros de Flandre dits *gros au lion*, frappés à Gand sous Louis Ier de Crécy. Le petit lion que nous avons signalé avec les trèfles de la bordure de l'avers est leur marque caractéristique. — J. Gaillard a donné un dessin de cette pièce à la planche quatorzième de son ouvrage sur les antiquités de la ville de Bruges.

JULES MONOYER.

NOTES SUR DES MESURES, MONNAIES, ETC.,

AUTREFOIS

EN USAGE DANS LE HAINAUT.

L'amateur d'études paléographiques rencontre à chaque pas, lorsqu'il analyse les documents anciens pour en extraire les premiers éléments de l'histoire, la mention de poids, mesures et monnaies jadis en usage, mais sur la valeur et la corrélation desquels la génération présente n'a plus que de vagues données. Voici par exemple un chassereau de revenus ou de rentes. On y mesure les céréales par muid, rasière, charlet, golenée ; on y compte par livre, sol, denier, obole, pitte ou partie, argent blanc, argent fort ; il y est question de fourche en pré, de fenaie, etc. Qu'est-ce que cela signifie? Inutile de recourir pour s'éclairer à certains glossaires, car s'ils ne sont pas muets, ils ne donnent que des renseignements ou erronés ou du moins fort peu satisfaisants.

Qui ne s'est heurté à des difficultés de cette nature? Pour moi, j'ignorerais encore la portée exacte des termes ci-dessus rappelés, si quelques lignes écrites sur la feuille de garde d'un antique registre ne me l'avaient fortuitement révélée.

Ce registre est le chassereau des rentes seigneuriales de Strépy dressé à nouveau en 1658. La note révélatrice y est libellée comme suit :

« Le muid d'avoisne contient quinze charlets. Le charlet contient six pintes et demy. La rasière d'avoisne contient douze golnées et demy. La golnée contient demy-pinte.

« Une fourcq en pret, c'est la journée d'un home [1]. Une fenaie, c'est la journée d'une femme.

« Un denier fort fait trois deniers. Quattorze deniers blans font quinze deniers. Un denier contient deux obols, un denier contient quattre pittes [2] ou parties. »

Bien que stipulées en nature, les rentes se payaient en argent d'après un tarif arrêté chaque année. Celui ci-après fut suivi pour l'échéance du jour de Noël 1658 :

« *Appréciation* des avoisnes, chapon, oyes, pouille, poullets, fourche en pret, pain et fenasse :

« La rasière d'avoisne, lx sols.

« Le charlet d'avoisne, xxiiij^s.

« Le chapon, xl^s.

« La pouille, xx^s.

« Le poullet, xij^s.

« L'oye, xlviij^s.

« Pains, iiij^s,

« Fenasse *(la fenaie)*, vj^s.

« Fourcq en pret, xj sols. »

Il m'a semblé utile de faire connaître ces menus détails, les uns parcequ'ils soulèvent un coin du voile qui nous cache sous une ombre de plus en plus épaisse les mœurs et les usages domestiques de nos aïeux ; les autres parce qu'ils donnent la solution d'une difficulté archéologique. On sera peut-être

1. Voir mon *Histoire de Houdeng*, 2e édition, p. 38. J'y ai défini, sur la foi d'un renseignement verbal, la fourche en pré « droit de lever autant de foin que peut en prendre une fourche aux dents longues d'un pied ». Cette définition est inexacte et je me hâte de la rectifier d'après la note ci-dessus.

2. PITTE, PITE OU PICTE *(moneta pictavina)*, petite monnaie des comtes de Poitou. Elle a tiré son nom de celui de la ville de Poitiers *(Pictavium)* où elle fut frappée.

satisfait de trouver ici, sur nos anciennes monnaies et mesures, des indications précises, après les avoir vainement cherchées ailleurs.

JULES MONOYER.

ANCIEN DROIT COUTUMIER DU HAINAUT.

DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.

I.

Des modes de la propriété.

La propriété territoriale n'avait pas sous l'ancien régime le caractère fondamental de liberté, d'unité, d'uniformité que notre législation moderne lui assigne aujourd'hui. La terre autrefois était FRANCHE OU FÉODALE ; la terre féodale était *fief* ou *mainferme*. Cette distinction entraînait des conséquences essentielles au point de vue juridique : ainsi en Hainaut la coutume générale du comté régissait la terre franche et les fiefs, même ceux tenus d'une cour étrangère, tandis que les fonds de mainferme étaient soumis aux dispositions toujours divergentes des chartes spéciales de certaines localités[1].

La terre franche qualifiée ALLEU, ALLOET[2], TERRE SALIQUE était un fonds complètement indépendant, ne relevant que « de Dieu et du soleil », par conséquent ne devant ni hommage ni redevance à personne, pas même au souverain. L'alloetier était roi dans son domaine ; sa seule charge

1. DEFACQZ, *Ancien droit belgique*, I, 172. — JULES DELECOURT, *Introduction aux coutumes du Hainaut* publiées par Ch. Faider, p. XIII. Bruxelles, 1873.

2. Du tudesque *al lod*, entière propriété.

envers la Nation était le service militaire en cas de guerre nationale[1]. A la mort de l'alloetier, son successeur n'était soumis à aucun relief et s'il était mineur, jouissait immédiatement de son bien, sans être sujet à *bail* ou tutelle noble[2]. — Le comté de Hainaut fut dans le principe un franc-alleu, tout au moins jusqu'à Richilde qui l'inféoda momentanément (1071-1409 ?) à l'évêché de Liège[3]. Très nombreux d'abord, les alleux disparurent peu à peu et devinrent de simples bénéfices — nous dirons plus bas quand et de quelle façon. Ceux qui persistèrent en Hainaut jusqu'à la chute de l'ancien régime n'avaient que peu d'importance.

Le FIEF OU BÉNÉFICE[4] était une terre distraite du domaine primitif de la couronne et donnée par le prince à un *vassal* ou *feudataire*. Le concessionnaire à son tour morcellait le fief : de là des *arrière-fiefs* et des *arrière-vassaux* à l'infini. Le caractère essentiel du fief était la *foi*, l'hommage que tout feudataire devait à son suzerain ou possesseur de la terre dominante — c'est-à-dire à son supérieur immédiat en hiérarchie féodale. Outre l'hommage, le suzerain pouvait retenir sur la terre donnée en fief tel droit ou telle redevance qu'il voulait.

On distinguait deux espèces de fiefs : le fief *ample* ou *simple* dont le possesseur ne devait que l'hommage ; le fief *lige* pour lequel, outre l'hommage, était dû le service d'armes et de

1. DURUY, *Histoire de France*, I, 124. Paris, Hachette, 1874.

2. DUMÉES, *Jurisprudence du Haynaut françois*, p. 73. — Douay, Willerval, MDCCL.

3. JULES DELECOURT, *Introduction*, XLVI. — Ce point a été contesté, parce que, pour inféoder le Hainaut, Richilde soumit le traité à la ratification de l'empereur d'Allemagne. Était-il donc suzerain ? — Voir REIFFENBERG, *Histoire du Hainaut*, I, 169 ; RAOUL, *Examen*, etc., dans les nouv. Mém. de l'Acad. de Bruxelles, XI.

4. FEODUM OU FEUDUM, *terra data sub fide*.

chevaux. Tout fief dans l'origine était lige et l'ensemble des feudataires liges constituait l'armée féodale sous le commandement suprême de la royauté.

Le fief était réputé *noble*; il conférait originairement la noblesse et ne pouvait être tenu que par des nobles [1]. Le seul service militaire anoblissait [2]. Plus tard il y eut le fief *non noble* [3] ou *roturier*. Tout fief étant seigneurie au moins foncière, il arriva ainsi que le possesseur d'un bénéfice non noble put avoir titre de seigneur sans être gentilhomme.

La possession d'un alleu ou d'un bénéfice emportait avec elle le droit de rendre la justice. — La justice féodale avait trois degrés : la *haute justice*, la *moyenne* et la *basse*. La moyenne comprenant la basse et la haute renfermait les deux autres. Ces trois juridictions répondaient assez bien, au point de vue répressif, aux cours d'assises (sauf le jury), aux tribunaux correctionnels et de simple police d'aujourd'hui. Le chapitre cxxx des chartes générales du Hainaut détaille les attributions de chacune d'elles. La haute justice donna d'abord la *puissance du glaive*, c'est-à-dire le droit de prononcer et d'appliquer la peine de mort pour certains crimes. Ce terrible pouvoir fut retiré par la suite aux seigneurs hauts justiciers et réservé à une cour nommée *cour prévôtale* et à des officiers nommés prévôts. En Hainaut, à côté des prévôtés, il y avait aussi comme divisions judiciaires des bailliages et des châtellenies [4].

Les actes relatifs à la possession et à la transmission des

1. DUMÉES, *op. cit.*, p. 53.
2. DURUY, *Hist. de France*, I, 232.
3. JULES DELECOURT, *Introduction*, p. XLVII.
4. *Bailliages* du Rœulx, de Lessines, de Flobecq et d'Enghien; *prévôtés* de Mons, de Binche, de Beaumont et de Chimai ; *châtellenies* d'Ath et de Braine-le-Comte. — CHARLES DELECOURT, *Introduction au répertoire administratif du Hainaut*, p. XVII.

bénéfices [1] devaient être passés devant le bailli et les hommes de fief de la seigneurie dominante constitués en *Cour féodale*. En cas de vente d'un fief, le seigneur dominant percevait un droit de mutation dit *droit de lods et vente*, lequel s'élevait ordinairement au cinquième du prix [2].

Arrivant le décès d'un feudataire, son héritier faisait *relief* du bénéfice à titre de nouveau possesseur, en déans l'année du décès. Devant la cour féodale compétente et avec les formalités solennelles requises, il déclarait tenir le fief de son suzerain et lui en rendait hommage ; puis il en faisait le *dénombrement*, c'est-à-dire qu'il énumérait tous les biens immeubles, droits et revenus quelconques attachés au fief relevé. Ce dénombrement pouvait être fait par acte séparé, dans les quarante jours à compter de celui du relief. Le défaut de relief dans le délai de deux ans après le décès de l'ancien possesseur entraînait contre le défaillant la confiscation des revenus de la seigneurie au profit du suzerain [3]. — Quand un feudataire mourait sans héritier connu, la terre en déshérence faisait retour à celui de qui elle était tenue. — Tout bien immeuble était réputé fief, sauf preuve contraire [4].

Il nous reste à parler des MAINFERMES OU TERRES ROTURIÈRES. On les appelait aussi selon les lieux *héritages cottiers* [5], *biens de censives*, etc. Ces terres dépendaient d'un fief dont on les avait *démembrées* ou détachées, mais qui conservait sur elles

1. *Devoirs de fiefs*. On nommait ainsi les reliefs, dénombrements, rapports, adhéritances, deshéritances ou ventes de fiefs. — LÉOP. DEVILLERS, Notice sur le dépôt des archives de l'État à Mons, p. 76.

2. DUMÉES, *op. cit.*, p. 54.

3. *Coutumes du Hainaut*, ch. CIII.

4. *Ibidem*, chapitre CII, article 2.

5. OBSERVATIONS *des anciens jurisconsultes sur le titre I de la coutume* de Lille. Lille, Henry, MDCCLXXIV.

la suprématie et le droit de justice. Le lien unissant le mainferme au système féodal était une *rente* annuelle et perpétuelle dont il était grevé au profit du fief ayant *hauteur* sur lui. La rente, que l'on appelait également *cens*[1], était le caractère distinctif du mainferme, comme l'hommage était celui du fief. Le possesseur avait la jouissance du bien soumis à rente, mais rien de plus. Au seigneur le *domaine direct* avec ses attributions féodales; au tenancier le *domaine utile*, sous charge de rente. Il y eut pourtant des mainfermes relevés[2] de la rente par le seigneur, mais ce fut l'exception et on en exigeait la preuve.

La rente était souvent remplacée par le droit de prélever certain nombre de gerbes de blé sur la récolte d'une *terre labourable*. Ce droit s'appelait *terrage* en Hainaut, *champart* en diverses régions de la France. Le terrage tant décrié n'était donc pas une vexation du seigneur, mais un droit aussi légitime qu'une rente provenant de l'arrentement d'un fonds. Il n'était jamais dû simultanément sur une terre labourable un terrage et une rente, parce que le terrage constituait une vraie rente ; mais lorsque le tenancier d'une terre à céréales soumise à terrage la convertissait en prairie, pâture, courtil ou jardin (ce qu'on appelait *accourtillage*), il convenait avec le seigneur foncier d'une rente à payer chaque année en remplacement du terrage et pour en tenir lieu[3].

La rente seigneuriale proprement dite ou cens était indivisible. Il ne pouvait en exister qu'une seule sur un immeuble; toute rente grevant le même fonds avait forcément le caractère de rente hypothéquée de rang inférieur. La rente seigneu-

1. De là le nom roman de censeur ou censier, colon d'une terre remise sous condition de *cens*. En France on appelait plus spécialement cens la rente due au seigneur simplement foncier. — DUMÉES, *op. cit.*, p. 334.

2. DUMÉES, *op. cit.*, p. 74.

3. DUMÉES, *op. cit.*, pp. 96, 97 et 334.

riale était privilégiée et primait toute autre, parce qu'elle était le prix de l'aliénation du fonds, comme nous le verrons au chapitre suivant [1].

Les possesseurs de bénéfices dont mouvaient des héritages [2] grevés de rente faisaient soigneusement tenir chassereau de ces redevances, parce qu'elles constituaient parfois une portion notable des revenus d'une seigneurie. On faisait à temps déterminé le renouvellement de ces chassereaux pour le maintien des droits du seigneur. C'était un acte important, qui se passait le dimanche à l'issue de la messe paroissiale. Les manants débiteurs de rentes étaient invités par affiches et billets personnels à se rassembler au local ordinaire des publications officielles. Habituellement, c'était le mur du cimetière dominant la place publique. Après son de cloche, le chassereau renouvelé était lu à haute voix en présence du receveur, du mayeur, des échevins et des intéressés, qui pouvaient présenter toutes observations fondées [3].

On paya d'abord les rentes en nature (avoine, pains, oies, poules, poulets, chapons, etc.), à cause de la pénurie du numéraire. Plus tard on les évalua en argent, d'après un tarif qui variait annuellement avec le prix courant des denrées.

En théorie, le droit à la rente était imprescriptible; mais la quotité de la rente pouvait se prescrire. Le paiement accepté de cinq années d'une redevance constituait titre quant à la nature de la rente au profit du débirentier [4]. Quelques coutumes autorisaient la prescription en cette matière.

1. OBSERVATIONS *sur la coutume de Lille*, p. 110-111.
2. Appellation des immeubles sous l'ancien régime.
3. DEVILLERS, *Notice sur le dépôt des Arch. de l'État, à Mons*, p. 145.
4. *Coutume de Lille*, p. 110-111.

En Hainaut le terrage [1] était sujet à la prescription par vingt et un ans ; mais non pas les rentes seigneuriales originaires [2] ni celles accourtillées, c'est-à-dire tenant lieu d'un ancien terrage. Cette non-prescriptibilité était la conséquence des sièges de rentes que le seigneur faisait tenir chaque année. Il s'y faisait en effet une interpellation publique et juridique du droit de rente qui interrompait la possession nécessaire pour arriver à la prescription [3].

Le possesseur d'un mainferme pouvait l'aliéner. Quand le seigneur dominant acquérait lui-même le fonds, il y avait lieu de plein droit à la *réunion féodale :* le mainferme redevenait fief et la rente se changeait en hommage. Toutefois la réunion pouvait être empêchée par une déclaration contraire faite au moment de la vente [4].

Tous les actes de juridiction volontaire concernant la possession ou l'aliénation des mainfermes étaient reçus par la *loi*, c'est-à-dire par le collège des mayeur et échevins de la seigneurie dont le fonds dépendait. Une copie abrégée de l'acte *(embref)* était remise aux intéressés, munie du sceau échevinal en cire. L'acte lui-même prenait place dans le *ferme* scabinal. C'était un solide coffre en chêne bardé de fer, scellé dans le clocher de la paroisse. Ce coffre avait trois serrures dont les clefs étaient confiées au mayeur, à un échevin et au greffier [5].

1. *Coutume du Hainaut*, ch. IX, article 3.
2. *Ibidem*, ch. CVII, article 12.
3. Dumées, *op. cit.*, p. 335.
4. *Coutume du Hainaut*, CII, 1 et 3.
5. Léop. Devillers, *Notice* citée, p. 294.

II.

Origine historique des alleux, des fiefs et des mainfermes.

Pour trouver l'origine première de ce classement de la propriété, il faut remonter à l'invasion de la Belgique par les tribus d'Outre-Rhin. En effet les Franks dépossédèrent la race belgo-romaine assujétie et se partagèrent le sol conquis. Le chef ou roi prit naturellement la part du lion ; puis on forma des lots de terres franches que les plus puissants de la nation se répartirent par la voie du sort. — A côté des alleux il y eut des bénéfices, fonds appartenant au domaine national, mais concédés à des hommes d'armes en récompense du courage militaire. — Néanmoins tous les belgo-romains ne furent pas complètement expoliés ; certains d'entre eux conservèrent par faveur spéciale des bribes de leurs anciens domaines, avec cette restriction toutefois que les propriétés ainsi retenues seraient frappées d'une taxe annuelle [1] au profit de l'État, comme marque de la sujétion du sol à la puissance du peuple conquérant. Ce sont les premières terres censives.

Le chef qui avait reçu en apanage comme alleu ou comme bénéfice une grande étendue de territoire, ne se réserva pas le

1. Nous trouvons au huitième siècle dans notre histoire provinciale un bien curieux exemple de cette façon de taxer des biens extorqués. Charles Martel avait sécularisé pour les besoins de l'État une partie des immenses domaines du clergé. Les évêques réunis au concile de Leptines, ne pouvant obtenir la réintégration du clergé dans les biens confisqués, demandèrent qu'ils fussent au moins frappés d'une taxe annuelle *en attendant que les biens eux-mêmes pussent leur revenir*. Pepin le Bref, qui avait besoin de l'appui de l'Église, accorda la taxe sollicitée (742). THÉOPH. LEJEUNE, *Histoire des Estinnes*, dans les Annales du Cercle Archéol. de Mons, XII, 43.

tout comme domaine privé ; il le morcella en portions plus ou moins grandes qu'il donna en fief à des sous-vassaux, à charge de service militaire. Il s'assurait ainsi des compagnons d'armes et une plus grande sécurité dans un temps de violences où chacun, à tout moment, pouvait avoir à défendre son droit le casque en tête et l'estoc au poing.

Dans le principe, alleux et fiefs avaient été accordés temporairement ou viagèrement[1]. Or les investis ne se contentèrent pas longtemps d'un état précaire, plein d'incertitude, n'assurant en rien leur avenir ni celui de leurs descendants. Le chaos qui suivit les premiers temps de la conquête favorisa les prétentions des seigneurs. La royauté néanmoins résistait avec énergie : c'était pour elle une question de vitalité, car le retour continu des terres à la couronne et leur concession à de nouveaux possesseurs était un tout puissant moyen d'assurer l'omnipotence du chef de l'État. La lutte dura trois siècles, après lesquels la royauté vaincue reconnut l'hérédité des alleux et des bénéfices, avec faculté d'aliénation[2].

Ce principe admis, une révolution sociale s'opéra naturellement. La féodalité couvrit le pays comme d'un immense réseau aux enlacements duquel la plus chétive portion du sol ne devait échapper. Du souverain jusqu'au plus infime des bénéficiers, la propriété territoriale descendit se fractionnant et avec elle la souveraineté. Le lien qui faisait de toutes ces parties morcellées un ensemble indissoluble était *l'hommage*

1. C'est le système généralement admis par les historiens. On voit pourtant des alleux et des fiefs temporaires, viagers ou héréditaires et cela *dès le principe*. La même terre pouvait passer en peu d'années par ces trois états. Tous ces modes coexistèrent pêle-mêle et simultanément jusqu'à la mesure générale qui reconnut l'hérédité des offices royaux. — GUIZOT, *Hist. de la civilisat. en Europe*, 2e leçon. Bruxelles, Grégoire et Wouters, 1840.

2. Édit de Kiercy, 877. — VICTOR DURUY, *Hist. de France*, I.

dû en remontant de proche en proche, de vassal à suzerain, jusqu'à la couronne, propriétaire fictif de la totalité du territoire.

Au cours de ce remaniement des bases de la propriété foncière, les alleux perdirent leur caractère d'indépendance pour devenir de simples fiefs. Les petits allotiers isolés, livrés à leurs propres forces, donc trop faibles pour se défendre contre d'inquiétants voisins, se *recommandèrent* à de puissants bénéficiers afin d'en obtenir aide et protection. Par un acte dit de recommandation, le propriétaire d'une terre franche offrait son alleu à un protecteur qu'il s'était choisi ; puis ce dernier le lui remettait non plus comme alleu, mais comme fief avec la protection et sous toutes les charges découlant de la qualité de terre bénéficière[1]. Les recommandations furent très fréquentes après que Charlemagne eut invité tout homme libre à se choisir un seigneur. Cette invitation devint un ordre par l'édit de Mersen, sous Charles le Chauve, en 847.

Voilà pour la petite propriété franche et libre ; mais il ne fut pas aussi aisé de faire passer sous la dépendance féodale les alleux de majeure importance. Les propriétaires ne cédèrent pas toujours à la seule persuasion ; il fallut souvent recourir à la violence et par un arrêt inique les expolier de leur autonomie. C'est ce qui arriva en Hainaut pour la terre d'Avesnes. Le comte suzerain la convertit d'alleu en simple fief. A la lecture du jugement dégradant qui le déclarait vassal, le malheureux sire d'Avesnes entra dans une telle fureur qu'il en tomba mort ; sous l'outrage, ses veines avaient éclaté[2].

1. C'est ainsi que nous avons vu en Hainaut la comtesse Richilde se *recommander* et de son alleu faire un fief de la principauté de Liège.

2. MICHELET, *La Sorcière*, p. 46. — Bruxelles, Lacroix-Verboeckhoven, 1867.

Quand les alleux — sauf de rares exceptions — eurent été ainsi incorporés au domaine fictif de la couronne, le système féodal reçut sa complète organisation. Toute terre eut un seigneur vassal d'un autre jusqu'au prince. La noblesse et l'Église eurent seules la possession du sol. Le peuple, lui, pendant longtemps n'eut rien. Le serf cultivait la terre pour un maître ; sa condition ne différait guère de celle de l'esclave antique. Les premiers siècles féodaux, époque de profonde misère, figurent parmi les plus lamentables que compte l'histoire de l'humanité.

Après cette rigueur des premiers siècles, le peuple entrevit l'aurore d'une ère moins cruelle. Il put arriver à la liberté et à une quasi-propriété. Des circonstances multiples, et principalement le grand mouvement communal du douzième siècle, obligèrent la royauté d'abord, les seigneurs ensuite à concéder héréditairement des biens-fonds à des serfs qu'ils affranchirent.

Nous avons vu plus haut les grands feudataires distribuer des fiefs en vue de s'assurer des hommes d'armes pour leur défense ; les voici maintenant qui morcellent leurs terres en *mainfermes* et les concèdent à des affranchis pour en tirer des revenus fixes. Ces concessions n'étaient toutefois ni absolues, ni purement gratuites. Le seigneur conservait sur l'immeuble cédé la suprématie féodale ; il n'aliénait que le domaine utile, la jouissance pure et simple. Le prix de cette aliénation était une rente, un terrage, dont nous avons exposé plus haut les caractères juridiques. Par ce moyen, le seigneur se faisait un revenu annuel et fixe, sans être obligé comme autrefois de faire valoir lui-même sa propriété. Ceux à qui des terres étaient abandonnées de cette façon en devenaient de véritables *fermiers* perpétuels. C'est pourquoi, dit Dumées [1], les censives

1. *Op. cit.*, p. 73.

sont appelées en Hainaut « biens de mainferme » ou tout simplement *mainfermes*. Le terrage ou le cens était la condition nécessaire, primordiale de toute concession de censive. Le possesseur qui refusait d'exécuter cette condition était *ipso facto* déchu de son droit de jouissance.

Ainsi prirent naissance alleux, fiefs et mainfermes. Nous allons dire maintenant comment ils finirent.

III.

Omnia cadunt.

Tout passe en ce monde. Les civilisations se succèdent; les sociétés naissent, grandissent et meurent comme les individus.

La Révolution française, douloureux enfantement de nos libertés modernes, abolit le régime féodal parce que depuis longtemps celui-ci avait cessé de répondre aux besoins d'un nouvel état social en germe depuis le douzième siècle.

Pendant la mémorable nuit du 4 août 1789, l'Assemblée nationale supprima les seigneuries; puis, sur la proposition d'un membre du tiers état [1], elle convertit les droits seigneuriaux grevant les immeubles en une prestation en argent rachetable à volonté. Cette mesure était équitable. Quoique fort onéreuses, ces redevances féodales avaient en définitive une origine légitime : elles étaient — comme nous venons de le voir — le prix librement stipulé et accepté d'une aliénation d'immeuble.

En Hainaut, la féodalité persista jusqu'à la première réunion de la Belgique à la République française. La déchéance

1. Le Guen de Kerengal, député de la Basse-Bretagne, un cultivateur qui portait à l'Assemblée nationale la braie du paysan breton.

du régime ancien fut proclamée à Mons[1] le 8 novembre 1792. Dès lors, la distinction des immeubles en fiefs et en mainfermes n'existant plus, les coutumes ne furent plus appliquées. Tous les biens-fonds furent régis par les dispositions coutumières relatives aux alleux : désormais, en effet, toute terre était libre[2].

Un décret de la Convention, en date du 9 vendémiaire an IV = 1er octobre 1795, consacra définitivement notre réunion à la France. La législation française allait être dorénavant la nôtre. Or déjà la loi du 6 octobre 1791 avait proclamé le grand principe sur lequel repose désormais la propriété selon l'esprit moderne :

« Le territoire, dans toute son étendue, est libre comme les personnes qui l'habitent. Toute propriété territoriale ne peut être sujette : *envers les particuliers*, qu'aux redevances et charges dont la convention n'est pas défendue par la loi ; et *envers la nation*, qu'aux contributions publiques établies par le corps législatif — et aux sacrifices que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

L'état provisoire, nécessaire pour faire passer sans brusques secousses nos provinces conquises de leur organisation antérieure à la nouvelle administration française, dura jusqu'au 7 pluviôse an V ou 26 janvier 1797. A dater de ce jour, toutes les lois de la République furent exécutoires en Hainaut. — L'ancien régime avait donc vécu. *Omnia cadunt.*

JULES MONOYER.

1. CHARLES DELECOURT, *Introduction au répertoire admin. du Hain.*, p. XXIV.
2. JULES DELECOURT, *Introduction aux chartes du Hainaut*, p. XIII.

DÉCOUVERTE D'ANTIQUITÉS A HARMIGNIES.

I.

Harmignies, ce 15 février 1884.

Monsieur le Président,

Un travail de terrassement, exécuté dans le courant du mois dernier, le long de la voie ferrée qui traverse le cimetière franc, situé au nord de la Trouille, à l'ouest de notre localité, vient de donner lieu à de nouvelles découvertes.

Quelques tombes, alignées dans un certain ordre, les pieds tournés au levant, ont fourni, à côté de squelettes de différents âges, une assez grande quantité de couteaux, de haches et de lances, des javelots, des grains de colliers, des urnes, des boucles en bronze et en fer, etc., et parmi ces objets, communs à tous les cimetières analogues, un curieux outil consistant en une petite pince en bronze, percée d'un chas, et contenant, à son extrémité la plus large, une pierre taillée assujettie au bronze par un tenant en fer.

A quoi pouvait servir cet objet, espèce de pendeloque ou d'amulette, qui prouve à toute évidence que l'usage du silex n'avait pas encore complètement disparu avec la connaissance et l'usage des métaux?

Ainsi donc Mesvin, Spiennes et Harmignies fournissent, à courte distance, trois stations primitives de l'ère humaine.

La première de ces communes a produit, à côté des débris du mammouth et de la faune contemporaine, trouvés dans le sous-sol, des silex à peine équarris, mais décélant néanmoins l'indice d'un travail intelligent.

Le cimetière de Spiennes, placé presqu'au sommet de la berge au-dessus de la trouille, à proximité des anciens puits d'extraction et des souterrains hantés par les hommes de la pierre, n'a donné, malgré le grand nombre de tombes explorées, que peu d'outils de métal, preuve d'une origine encore très reculée.

Le cimetière d'Harmignies, situé sur le versant du Mont de Prêle, avec ses objets en bronze et en fer, ses poteries, nous amène à l'époque franque. Les populations descendent des hauteurs, habitées les premières, et se rapprochent des vallons plus accessibles et plus commodes par le voisinage des cours d'eau.

Elles ne vivent plus seulement de chasse et de pêche, elles se livrent ou vont bientôt se livrer à l'état pastoral.

L'invasion romaine correspondant avec le retrait de la mer, l'abaissement de l'Escaut et de ses affluents, ces populations s'établiront alors au milieu de grasses prairies, sur l'emplacement actuel du château de Beugnies qui deviendra l'habitation ou la retraite des bouviers.

Plus tard encore, elles se fixeront plus au centre de la vallée suivant les besoins de la culture naissante.

Deux abbayes y possédèrent, jusqu'à la révolution, des fermes assez importantes. On semble reconnaître dans les murs d'une autre ferme, provenant de la maison d'Arconati, les soubassements en pierre d'un ancien donjon.

II.

Harmignies, ce 22 février 1884.

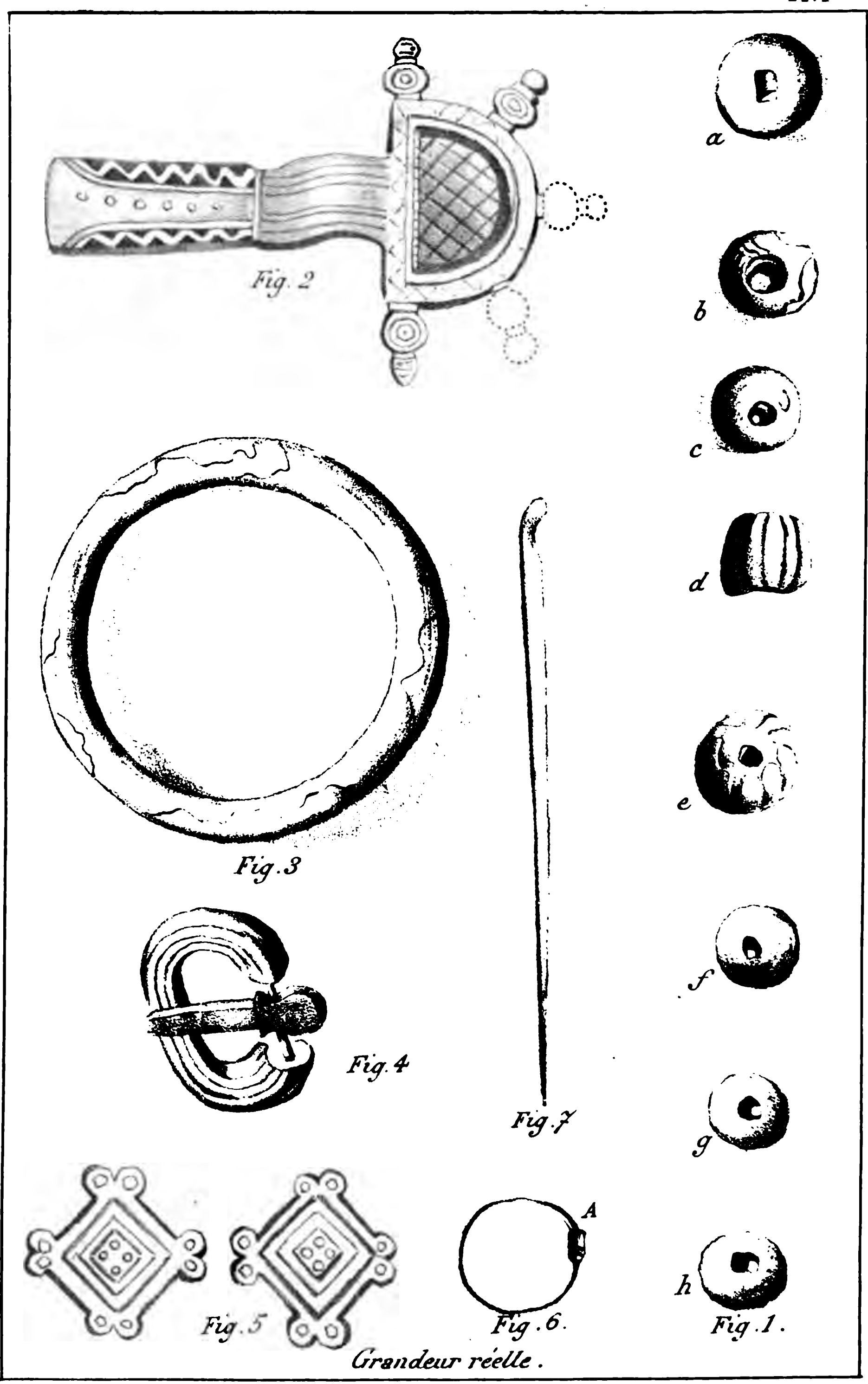
Monsieur le Président,

L'ouvrier chez lequel j'avais pu voir une partie des objets trouvés dans le cimetière franc d'Harmignies les a vendus ou remis au propriétaire du terrain.

Je n'ai pu prendre le dessin que de ces épaves. Ce cimetière n'a été entamé que de la largeur d'une double voie et il a fourni tout un petit musée. Que n'y découvrirait-on pas s'il était exploré sérieusement? On n'a pas encore mis la main sur la tombe d'un chef. Il reste donc de belles choses à moissonner. Je tâcherai une autre fois, si l'occasion s'en présente encore, de prendre le dessin des principaux objets avant qu'ils ne nous échappent.

Entre-temps, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleures civilités.

Victor DEJARDIN.



ANTIQUITÉS TROUVÉES À HARMIGNIES.

NOTICE

SUR

DES ANTIQUITÉS FRANQUES

DÉCOUVERTES A HARMIGNIES.

C'est pour la seconde fois, et par suite de circonstances analogues, que des découvertes de ce genre se font au même endroit. En 1865, lors de la création du chemin de fer de Mons à Chimay, les terrassiers travaillant à la tranchée ouverte en face du château de Beugnies, vendirent à divers amateurs des poteries et des armes trouvées sur des squelettes enfouis à une certaine profondeur. Tout récemment, des travaux entrepris dans le but d'élargir cette tranchée afin d'y installer des voies pour la gare particulière de la Société de Niel ou Rupel, amenèrent la découverte de nouvelles sépultures riches en armes, poteries, bijoux et ornements. Nous eûmes connaissance de la chose, et quoiqu'étant absent à cette époque, nous fûmes encore assez heureux d'acquérir ou d'avoir entre les mains une partie des objets trouvés.

Les Francs, après avoir déposé dans la tombe le cadavre couvert de ses plus beaux vêtements ornés encore des bijoux qui y adhéraient, l'entouraient d'objets divers, c'était la coutume. Croyant à la vie future, ils déposaient aux côtés, aux pieds et à la tête du défunt, les armes, les outils, les parures, tous les objets auxquels il attachait un certain prix durant

son existence ici-bas et qu'il serait heureux de retrouver à son réveil.

On peut considérer la nécropole d'Harmignies comme particulièrement riche entre toutes, si l'on songe à la quantité d'objets trouvés sur un espace relativement restreint comme celui où les fouilles ont été pratiquées.

Pour donner quelques exemples de la rareté des mobiliers funéraires dans les cimetières de l'époque franque, nous citerons d'abord ce fait, qu'à Spontin, sur vingt et une tombes explorées, M. Limelette n'en a rencontré que quatre contenant des objets ; la même constatation a pu être faite à Scoville, Auf, Frandeux, Lessive. Nous-même avons fouillé, il y a peu de temps, à Spiennes, neuf tombes sans y trouver aucune trace de mobilier.

N'ayant pu assister aux découvertes, il nous est impossible d'indiquer la position de chaque objet, ainsi que l'endroit précis qu'il occupait dans la tombe, auprès du corps ; nous sommes donc obligé de vous présenter ces objets tels qu'ils nous sont parvenus, c'est-à-dire sans ordre aucun.

DESCRIPTION DES OBJETS TROUVÉS.

Ornements et bijoux.

Fig. 1. *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, *h*. Grains de colliers en verre, sauf un seul, *b*, en pâte céramique.

Il est à présumer que ces grains n'ont point fait partie d'un seul et même ornement, mais qu'ils proviennent au contraire de plusieurs tombes. Sauf *g* et *h*, tous deux en verre de même couleur (vert foncé, vert bouteille), percés d'un trou rond au centre, d'une forme cylindrique, et assez globuleux, tous les

autres diffèrent entre eux aussi bien par la forme que par la couleur. Le dessin ne rend malheureusement pas avec toute l'exactitude qu'il conviendrait cette grande variété dans les formes.

a) Grain en verre de forme cylindrique, très déprimé et percé au centre d'un trou carré ; couleur : vert Véronèse.

b) Grain en pâte céramique de couleur noirâtre, percé d'un large trou rond et décoré grossièrement sur ses faces de coulées de même matière couleur grisâtre.

c) Grain en verre, percé d'un trou carré, forme cylindrique, assez déprimé, couleur : bleu de Prusse, grande transparence.

d) Grain en verre, percé d'un trou rond, et dont les faces sont ornées de cannelures. Couleur : vert bouteille, nuance claire.

e) Grain en verre, forme cylindrique, déprimé. Couleur : bleu de Prusse. Les faces extérieures disparaissent sous des ornements couleur ocre jaune.

f) Grain en verre, de forme globuleuse. Couleur : bleu de Prusse.

Fig. 2. Agrafe en bronze très artistement travaillée ; le dessin ne rend qu'imparfaitement toute la finesse de l'exécution. L'ardillon manque, ainsi que les ornements tracés au pointillé. Nous avons appris qu'une fibule, également en bronze, avait été trouvée au même endroit.

Fig. 3. Anneau en bronze ayant servi à suspendre à la ceinture divers petits objets tels que couteau, briquet, pince à épiler, aumônière, etc.

Fig. 4. Boucle de ceinturon de même matière. Le facsimile d'un objet semblable à celui-ci, trouvé à Tournai dans le tombeau de Chilpéric, est exposé au Musée de la Porte de Hal, dans l'annexe consacrée aux antiquités franques.

Fig. 5. Deux agrafes plus petites, également en bronze, et dont les ardillons manquent. Elles sont presqu'identiques,

de même dimension et décorées de la même façon par une série de losanges.

Fig. 6. Boucle d'oreille en argent, se fermant par juxtaposition due à l'élasticité de la matière en un point A.

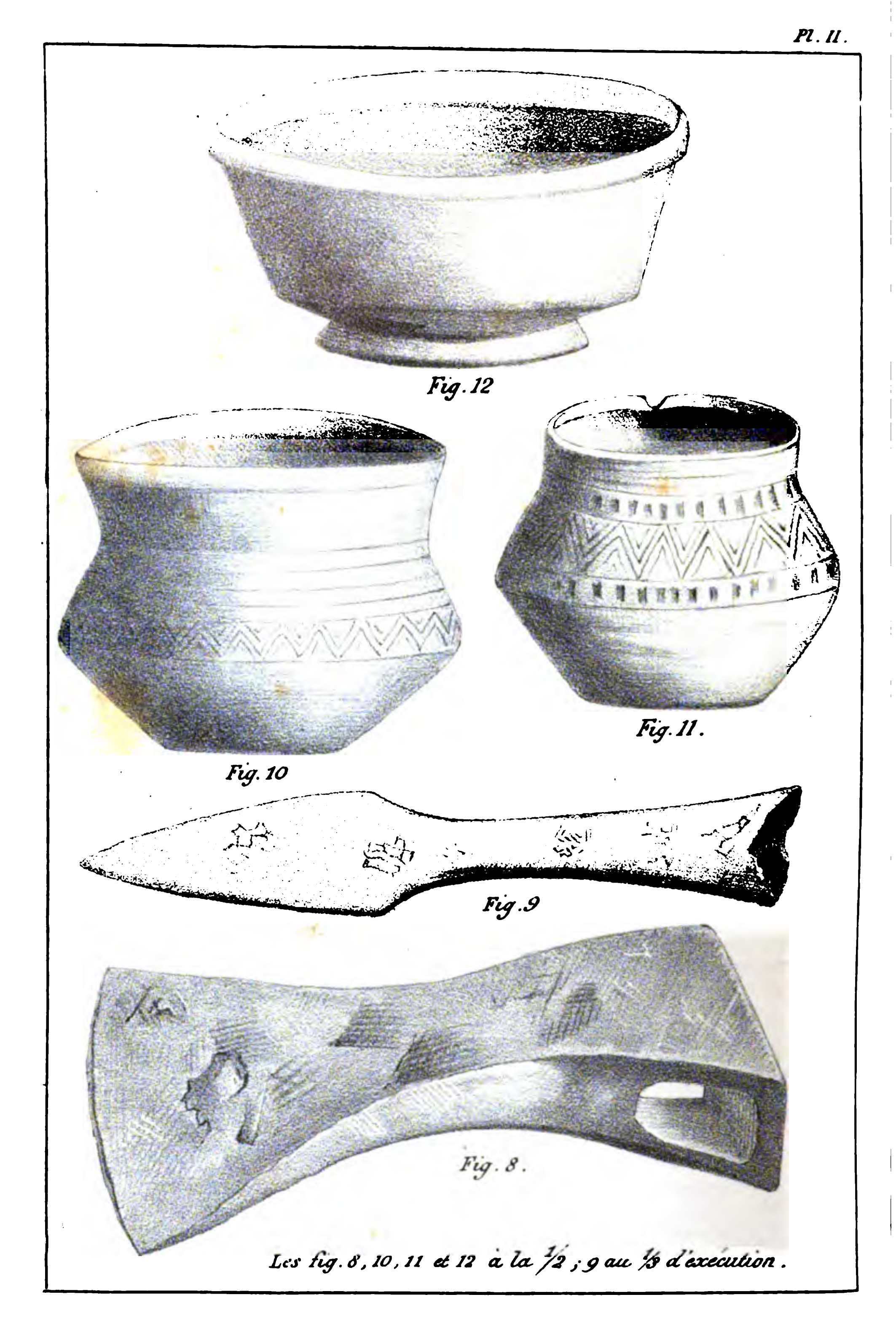
Fig. 7. Style en bronze, ayant peut-être servi d'épingle à cheveux.

Armes.

Fig. 8. Une belle francisque, dont la douille contient encore quelques parcelles de bois.

Fréquemment rencontrée dans certaines fouilles, la francisque semble au contraire être très rare dans certaines autres. Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir les divers comptes-rendus des fouilles qui ont été pratiquées dans les sépultures de l'époque qui nous occupe. A Seraing, sur 200 tombes qui ont été ouvertes, M. Hagemans n'en a trouvé que 6, et au Tombois, sur 100 tombes, M. Eugène del Marmol n'en a découvert que 4 seulement ; tandis que, à Embrésineaux, M. le comte Georges de Looz en a recueilli 4 sur 11 tombes, et à Samson 44 ont été trouvées sur 250 tombes. Reste à voir, maintenant, ce qu'Harmignies nous donnera. L'examen de cet objet nous offre une particularité des plus intéressantes : des morceaux d'étoffe, des fragments d'un tissu grossier sont demeurés, imprégnés d'oxyde de fer, adhérents à l'une des faces de l'arme.

Fig. 9. Un fer de lance mesurant 34 centimètres d'une extrémité à l'autre. La douille conserve également quelques fragments de bois.



ANTIQUITÉS TROUVÉES À HARMIGNIES.

Poteries.

Fig. 10. Vase en poterie grise, d'une nuance très foncée, presque noirâtre ; il mesure 10 ½ centimètres de hauteur et 0m10 de diamètre à l'ouverture, sans tenir compte, bien entendu, de l'évasement des bords. Ce vase présente une des formes les plus répandues dans les sépultures franques. La panse est décorée, à sa partie la plus saillante, d'un cordon de chevrons ou dents de loup.

Fig. 11. Vase en poterie noire, d'une forme très voisine du précédent ; il mesure 9 cent. de hauteur et 7 ½ cent. de diamètre à l'ouverture. L'ornementation de la panse présente un cordon de dents de loup entre deux rangs parallèles d'ornements pointillés.

Fig. 12. Vase en poterie rouge de 7 ½ centimètres de hauteur et 14 de diamètre à l'ouverture. Le vernis a disparu en grande partie. On dirait, à première vue, de la poterie romaine; cependant il n'est pas douteux que cet objet appartienne à l'époque franque, la forme en est seulement plus ancienne, les Francs ayant souvent copié les formes romaines.

Le verre, rare dans les cimetières gallo-romains, l'est bien davantage dans les sépultures de l'époque franque; aussi attirons-nous tout spécialement l'attention sur deux objets de cette matière recueillis à Harmignies, mais dont nous ne sommes malheureusement pas à même de vous donner une description.

Propriétaire des terrains bornant la tranchée du chemin de fer en cet endroit, nous sommes intentionné de pratiquer prochainement avec M. le comte Georges de Looz-Corswarem, dont le nom se rattache si intimement aux découvertes intéressantes faites dans les sépultures franques de Moxhe et d'Embresineaux et dans la plupart des tumuli de la Hesbaye, des fouilles régulières et méthodiques dont le succès ne

semble plus douteux. Nous aurons alors l'honneur de présenter, sur ce sujet, à nos aimables collègues du Cercle, un mémoire plus complet.

Bon ALFRED DE LOË.

Bruxelles, 2 avril 1884.

DES REDEVANCES

POUR FIEFS ET MAINFERMES

ET DE

QUELQUES FACÉTIES FÉODALES.

1.

Des redevances.

Nous avons exposé dans une étude précédente[1] l'origine historique des fiefs et des mainfermes ; nous avons dit que les seigneurs propriétaires d'apânages considérables les morcelèrent d'abord en *fiefs* pour se faire des clients militaires, puis en *mainfermes* pour en tirer des revenus annuels et assurés.

En principe, ces concessions n'étaient jamais gratuites. Comme prix de l'abandon de son droit de propriété, le seigneur imposait des charges : pour un fief, l'hommage et parfois certaines redevances ; pour le mainferme, un terrage ou une rente. Quant à la nature de la redevance ou de la prestation, le caprice du maître était la seule loi : libre au concessionnaire d'accepter ou de refuser le contrat.

1. *Ancien droit coutumier du Hainaut. De la propriété foncière.*

L'esprit le plus prévenu conviendra sans peine que l'altier baron du haut moyen âge méprisait souverainement le serf et ne lui accorda en général l'affranchissement et la terre, que contraint par la nécessité. Même en lui donnant une personnalité libre, il voulut souvent lui rappeler qu'il avait été *une chose*. — Et d'ailleurs, on s'ennuyait fort au donjon, quand on ne guerroyait pas. Il fallait bien jeter quelques distractions dans la monotonie de la vie de castel en s'égayant au détriment du faible. De là, dans la concession de terres à des serfs émancipés, tant de conditions grotesques, humiliantes, parfois obscènes.

Les hommages pour fiefs n'étaient pas non plus toujours exempts d'incroyables étrangetés. Le haut baron faisait volontiers peser son orgueil sur l'humble écuyer; la couronne fleuronnée toisait de haut le simple morion.

Toutefois, il faut le dire, ce fut la note burlesque qui domina, reflet des mœurs libres de la noblesse du temps, friande de grasse gaudriole et de joyeusetés rabelaisiennes; et encore, dans le plus grand nombre de cas, les conceptions excentriques ne dépassaient guère les bornes de la plaisanterie à peu près permise. Le plus souvent on visait à l'originalité, à la fantaisie et alors l'imagination folâtre du maître en belle humeur se donnait libre carrière.

2.

Facéties féodales.

Un écrivain contemporain[1] s'est plu à rechercher les drôleries de ce genre. Qu'il nous permette de lui en emprunter quelques-unes, des plus remarquables.

1. Louis Lamborelle. *Le bon vieux temps*. Bruxelles, 1874.

Il cite le cas d'un vilain qui devait monter au château de son seigneur à cloche-pied et faire ainsi le tour de la cour. — Certains vassaux de l'abbaye de Remiremont offraient tous les ans à l'abbesse un plat de neige le 24 de juin et lorsqu'ils n'avaient pas su conserver de neige, ils donnaient à la place un taureau blanc. — On lit en divers chassereaux des redevances consistant en un coup de chapeau ou en la fumée d'un chapon bouilli. — Les vassales du seigneur de Wedelon en Bretagne lui rognaient les ongles des pieds chaque année le jour de la Pentecôte. — A Rouen, les moines de S[t]-Ouen, pour s'exempter du four banal, s'étaient soumis à la redevance de l'*oison bridé :* tous les ans, à jour fixe, ils conduisaient processionnellement une oie bridée et harnachée de rubans au grand moulin de la ville. — Dans une province du centre de la France, un vassal noble rendait hommage en conduisant au château un serin sur une voiture à quatre chevaux ; parfois le serin était remplacé par un œuf. — Quand l'abbé de Figeac faisait son entrée dans la ville, le sire de Montbrun le recevait habillé en arlequin et une jambe nue. — Dans le Poitou, une vassale venait au château le premier janvier, traversait à genoux, qu'il plût ou qu'il neigeât, la cour d'honneur et présentait à la dame du lieu un roitelet apprivoisé qu'elle portait sur le bout du doigt[1].

Le prieur de S[t]-Thomas d'Épernon devait hommage le lundi de Pâques au sire de Rambouillet pour son fief de Montorgueil. Botté, éperonné, armé d'une épée et portant à l'arçon de sa selle une bouteille ronde garnie d'osier contenant une pinte de vin, il se présentait au manoir de son seigneur, monté sur un cheval pie ayant chanfrein et les quatre pieds blancs. La tête nue du prieur était ceinte d'une couronne de pervenches et une guirlande des mêmes fleurs se

1. LAMBORELLE, *ouvrage cité*, pp. 76-80.

croisait sur sa poitrine. De ses deux mains cachées sous des gants blancs neufs, il soutenait un gâteau semé de pervenches, de la valeur d'un boisseau de fine fleur de farine. Ainsi *paré*, et suivi de *tous ses vassaux*, le prieur demandait acte de l'accomplissement de son devoir féodal [1].

L'abbaye de St-Vaast d'Arras posédait à Berclau, entre Douai et Lille, une prévôté desservie, prévôt compris, par quatre religieux. Il paraît que, dans les temps anciens, l'abbaye avait concédé à un particulier, barbier habile, certains héritages à charge par le preneur d'aller régulièrement faire la barbe aux religieux de Berclau. Mais rien n'est stable ici-bas. Le barbier mourut, sa descendance déserta son métier, tellement qu'un beau jour, en 1389, les biens chargés de la redevance se trouvèrent entre les mains d'un sieur Jehan Olivier, qui de sa vie n'avait touché ni savonnette ni rasoir. Les bons moines le sommèrent de remplir ses obligations de tenancier et de leur « faire admenistrer barbier souffisant toute fois qu'il en estoit nécessité ». Jehan Olivier se tint coi, pendant tout une année ; or pendant ce temps les quatre barbes croissaient, croissaient, au point que leurs possesseurs exaspérés durent recourir aux offices d'un barbier salarié, « pour quoy ils furent intéressés bien jusques XL sols parisis. » — De là procès porté le 14 septembre 1389 devant la cour prévôtale de Beauquesne au Bailliage d'Amiens. L'intimé répondit « qu'il ne se voloit en rien opposer », en d'autres termes qu'il s'en rapportait à la justice. Nous ignorons l'issue de l'affaire. Il est probable que le juge convertit l'obligation « d'admenistrer barbier souffisant » en une redevance payable en argent, comme semblait le désirer le défendeur [2].

1. LÉON GOZLAN, *Rambouillet*, dans la Revue de Paris, année 1840, tome X, pp. 140-141.

2. SOUVENIRS *de la Flandre wallonne*, t. XIII, p. 145. — Publication douaisienne.

Le château du Loo[1], entre Zutphen et Utrecht, était un alleu que son propriétaire Johan Bentinck offrit par galanterie au duc Charles de Gueldre (1529). Celui-ci le lui remit aussitôt sous forme de fief, à charge d'une redevance annuelle consistant en une corne de chasse et deux lièvres blancs. L'historien Van Aa dit deux biches blanches, *witte hinden*, ce qui rendait la condition encore plus difficile à remplir[2].

3.

Facéties féodales (suite).

Il ne faut pas du reste compulser uniquement les archives des pays étrangers pour rencontrer des prestations excentriques. Notre ancien pays et comté de Hainaut en fournit, lui aussi, de nombreux exemples. En voici quelques-uns.

Nous rappellerons, d'abord, la prestation que feu notre collègue Michaux, d'Avesnes, a signalée au tome II, page 245 des Annales de notre Cercle. L'abbaye d'Hautmont ayant abandonné à la ville de Maubeuge un droit de *campiage*[3] sur des terres à Louvroil, il fut stipulé que, chaque année, le jour de St-Jean-Baptiste ou le 24 juin, vers une heure de relevée, le Magistrat de Maubeuge se rendrait en corps près desdites terres ; que là, sur le grand chemin et la tête découverte, le massard ou un valet de la ville offrirait aux délégués de l'abbaye « une bourse contenant or, argent, denier et maille[4] ».

Autre exemple. Gérard II de Watripont accorda en 1240

1. *Het Loo*, résidence d'été du roi actuel de Hollande.
2. *Étoile Belge*, supplément au numéro du 4 octobre 1883.
3. *Campiage*, pâturage, vaine pâture.
4. C'est-à-dire une bourse contenant au moins une pièce d'or et une

quelques privilèges à la ville de Renaix, dont il était seigneur. En retour, les renaisiens furent tenus d'envoyer tous les ans à Watripont, le jour de la Trinité, une députation chargée de suivre la procession de S[t]-Hermès, patron de la paroisse et de remettre à l'un des notables de l'endroit un gâteau sur lequel figurent deux mains entrelacées, — en langage héraldique une foi [1].

Les redevances en pâtisseries étaient fréquentes. Le seigneur de Houdeng-Aimeries percevait de cette façon soixante pains au siège de rentes de Noël. Un tenancier de S[t]-Vaast lui présentait pour un terrage septante-cinq gaufres au jour de Pâques [2].

On lit dans le cartulaire des revenus du comte de Hainaut dressé en 1265 que l'abbé de S[t]-Denis-en-Broqueroie devait au souverain, chaque année, le jour de la Toussaint, *une botte* et *une pelice* [3], moyennant quoi, le sceau du comte était apposé gratuitement sur les actes concernant l'abbaye chaque fois que cette formalité était nécessaire.

L'abbé de S[t]-Ghislain acquittait la même redevance d'une botte et d'une pelice, et jouissait aussi de la gratuité du sceau pour sa seigneurie de Villers-S[t]-Ghislain [4].

d'argent (voire la plus petite), puis un denier et une maille ou obole (demi-denier).

1. THÉODORE BERNIER. *Notice sur Watripont*, pp. 13-14, dans les Mémoires de la Société historique de Tournai, tome XVII. — Cette redevance existe encore, dit M. Bernier. Le gâteau est immédiatement envoyé à Tournai, puis à Paris où il figure le surlendemain sur la table de M. le comte de Béthune, propriétaire actuel des biens de l'ancienne seigneurie de Watripont.

2. JULES MONOYER. *Histoire de Houdeng*, etc., deuxième édition, p. 21. Mons, Manceaux, 1875.

3. *Pelice*, *plice*, manteau garni de peaux et de fourrures.

4. LÉOP. DEVILLERS, *Cartulaire des rentes dues au comte de Hainaut, en* 1265-86, pp. 46 et 49. — Mons. 1873.

A Tournai, le jour de l'exaltation de la Sainte-Croix, au passage de la procession générale, le prieur du monastère des Croisiers attendait à l'entrée du marché le Grand Prévôt de la ville et lui présentait, comme premier magistrat de la Cité, une paire de gants blancs. C'était l'hommage pour une ancienne concession foncière[1]. — Les gants blancs étaient le symbole de l'obéissance féodale.

A Mons, la veille de la procession de la Trinité, la bâtonnière du chapitre de Sainte-Waudru donnait des gants blancs au mayeur de cette ville et le chapitre en faisait distribuer aux échevins et à chaque membre de l'administration de la ville. De son côté, le comte de Hainaut, quand il assistait à la procession, devait gratifier chaque chanoinesse d'un lot de vin semblable à celui dont on faisait usage à sa table, en ce jour. Le sergent de la verge rouge (ou du mayeur) avait le droit d'obliger, sous peine d'amende, tous les gens mariés d'aller, avec leurs femmes, à la procession[2].

Tous ceux qui se mariaient à Familleureux, tant étrangers qu'indigènes, payaient au seigneur de l'endroit deux vieux gros[3] et une paire de gants blancs.

Aux Estinnes, même redevance d'une paire de gants due par les nouveaux mariés au maire héréditaire des Estinnes et Bray[4].

Le curé de Momignies jouissait de certaines dîmes. Parmi les charges de ce bénéfice, nous trouvons celle « d'entretenir un verrat pour l'utilité des truies du village[5] ».

1. CHOTIN. *Histoire de Tournai.* I, 234.
2. L. DEVILLERS, *La procession de Mons.*
3. *Gros*, monnaie valant six blancs ou deux sols et deux deniers ; *sol*, neuf centimes de notre monnaie, sur la fin du siècle dernier.
4. THÉOPH. LEJEUNE. *Notice sur Familleureux*, dans les Annales du Cercle Archéologique de Mons, IV, 11. — LE MÊME, *Histoire des Estinnes*, mêmes Annales, XII, 99.
5. THÉODORE BERNIER. *Notice sur la commune de Momignies*, p. 27. — Mons, Manceaux, 1881.

Du verrat du curé de Momignies au bélier de Jean Laurent, la transition est facile. Voici ce dont il s'agit.

Un chassereau[1] des rentes dues en Hainaut à la dame de l'Aulnois, renouvelé en 1667, porte ce qui suit aux folios 2 et 3, sous la rubrique FEGNIES[2].

« Jean Leurent ..... sur quattre journées et demy de pasture où cy-devant il y at eu maison, chambre, estable manable, appellés la Mairie des communs fiefvez en Fegnies, quy auparavant fut à Bauduin de Lannoy, sgr. de Moulenbay et auparavant Andrieu de Blois, segr de Terlon ..... doit aux héritiers de la feu dame d'Aulnoyt, sy comme : au jour de l'Assencion un blan mouton gras, laigné, cornu, couillu ayant laine à tout soingt[3], et un cousteau noef avecq la gaigne pendant au collez, sy puissant que pour led. mouton acoustrer et aresner; — au jour st Jean-Baptiste, trente-trois petits blans à xviij deniers pièce; au jour st Remy, quattres auwes[4] couppées, oncquées[5] et vingt-quattre pains blancs sy grands que dans une rasière de bled froment tel qu'à xij deniers pret du melleur de prisée de la halle de Mauboege ; — et au jour du Noël huict beaux blans chapons ».

L'analyse de ce texte nous apprend que Jean Leurent, tenancier d'un bien nommé la « Mairie des communs fiefvez en Fegnies » devait annuellement fournir à son seigneur quatre prestations, savoir : 1° A l'Ascension, un mouton[6] blanc,

1. Archives de l'État, à Mons.

2. Aujourd'hui Feignies, France.

3. *Suingt*, suint, humeur onctueuse qui suinte du corps de certains animaux. — *Laine à tout suint*, qui n'a pas été lavée.

4 *Auwes*, gaufres.

5 *Oncquées*, beurrées ; ou mieux enduites de graisse de porc fondue — en roman, *oing*, *vieux oing*.

6. A Mons, le chapitre de Sainte-Waudru accordait, chaque année, une gratification à ses ouvriers, le jour de l'Ascension, « pour aceter ung mouton, pour eux disner ensamble. » *Comptes des travaux de l'église de*

gras, à toute laine et à tout suint, cornu, c..... bélier, portant à son collier dans une gaîne un couteau neuf assez fort pour saigner et dépécer le pauvre animal. — 2° Le 24 juin, trente-trois pièces d'une monnaie d'argent dite petit blanc, valant dix-huit deniers chacune. — 3° Au jour St Remy, quatre gaufres beurrées, plus une rasière de froment convertie en vingt-quatre pains blancs. Ce froment devait être, à douze deniers près, de la meilleure qualité qui se puisse trouver à la halle de Maubeuge. — 4° Enfin à la Noël, huit beaux chapons blancs.

Certes, dans le principe, quand les prestations féodales se soldaient en nature, il ne fut pas toujours aisé au tenancier de la « Mairie des communs fiefvez » de tenir ses obligations. Le mouton surtout, à raison des nombreux accessoires qu'on exigeait pour lui, dut être parfois difficile à produire. Il arriva même un jour que le débiteur aux abois sollicita l'autorisation de se libérer en argent, ce qui lui fut accordé. En 1667, le paiement s'effectuait déjà de cette façon. La suite du texte plus haut cité nous le fait voir.

« Icy pour l'année XVIc soixante et deux, le mouton d'autant qu'il est cornu et couillu fut apprécié à ix livres, le froment à six livres, le chapon à xx sols pièce et auwes à vingt quattres sols, portant pour ladīte année à pris d'argent la somme de xxixl ixs.

« De luy, pour l'année escheue au jour du Noël XVIc soixante et trois, le mouton at esté apprécié à viijl, le cousteau et gaine à trois sols, le froment à xl, x sols la rasière, les auwes à vingt sols pièce, chapons vingt sols, trente sols pour le tourtelet, montant à pris d'argent à la somme de xxviijl vis.

« De luy, pour l'année escheue au jour du Noël mil six cent

Sainte-Waudru, anx archives de l'État, à Mons. DEVILLERS, *Mémoire sur l'église de Sainte-Waudru*, p. 99.

soixante et quattre, le mouton cornu et couilleu à viij[l], le cousteau à trois sols avecq la gaine, le froment à quattre livres dix sols, les auwes à vingt sols pièce et trente-trois sols pour le tourtelet, montant ensemble à la some de xxvj[l] vj[s]. »

Nous avons tenu à reproduire la mention des paiements de ces redevances, parce qu'elle fournit des renseignements précieux sur la valeur de certaines denrées dans la seconde moitié du dix-septième siècle.

De toutes les facéties que nous venons de passer en revue, celle-ci — avec son bélier *blanc* portant au collier le couteau fatal, avec sa monnaie *blanche*, ses pains *blancs*, ses chapons *blancs* et ses gaufres beurrées — n'est certainement ni la moins curieuse ni la moins originale.

Nous ne pousserons pas plus loin nos recherches sur cette matière. Les exemples que nous avons produits suffisent à montrer quel esprit goguenard, mesquin et puéril régnait au moyen âge sur certaines classes de la société. Mais qu'on ne s'y trompe pas : cette apparence de frivolité cachait dans les hautes régions du pouvoir une profonde et secrète pensée politique : ravaler le vassal pour mieux lui faire sentir l'autorité du souverain ; dompter chez les masses populaires les susceptibilités de l'amour-propre par l'habitude de l'humiliation. L'amoindrissement du sentiment de la dignité personnelle devait avoir pour résultat l'obéissance passive, la soumission aux lois établies, l'acceptation par chacun du lot, bon ou mauvais, qui lui était dévolu dans l'état féodal. — Une société fameuse a pris cette idée politique comme base de sa discipline, en exigeant de ses membres la passivité absolue, *perindè ac cadaver*.

JULES MONOYER.

LES INSCRIPTIONS

DE LA

CHAPELLE DE BON-VOULOIR EN HAVRÉ.

« Les inscriptions sont une des sources
« les plus importantes et les plus sûres de
« l'histoire. On leur doit les notions les
« plus positives sur la chronologie, la
« géographie, les systèmes religieux, le
« gouvernement civil, les lois, l'adminis-
« tration, l'état des personnes, les mœurs
« et usages, l'organisation politique, la
« linguistique, etc., des divers peuples
« qui nous les ont transmises. »

B. DUPINEY DE VORREPIERRE.
(Encyclopédie universelle.)

On a déjà tant écrit sur l'*Épigraphie* et sur l'utilité qu'il y a de recueillir les inscriptions [1], que je crois inutile de revenir sur ces sujets. Cependant, au risque de répéter ce que de plus autorisés en la matière ont déjà pu dire, je ferai observer que trop souvent l'on ne s'applique à recueillir que les épitaphes ou les inscriptions monumentales offrant une certaine importance au point de vue historique ou généalogique.

1. M. JULES MONOYER a traité ces questions d'une façon véritablement remarquable dans un article qui sert d'introduction au recueil des *Inscriptions funéraires et monumentales de la province de Hainaut.*

Je serais assez tenté d'avancer qu'une telle façon de procéder est incomplète; car, bien des inscriptions paraissant dès l'abord n'offrir que peu d'intérêt, pourraient en acquérir une fois classées ou coordonnées.

Dans tous les cas, admettant même que ces écrits ne puissent nous fournir que l'une ou l'autre indication sur l'état des mœurs, des usages ou des langues aux temps anciens, ne mériteraient-ils pas déjà qu'on les sauve de l'oubli?

C'est mû par cette considération que je me suis mis à recueillir toutes les inscriptions anciennes de la chapelle de Bon-Vouloir en Havré, sans en négliger une seule.

Édifice du culte, etc.

N° 1. — Au-dessus d'une des entrées du porche, sous une statuette de la Vierge, se trouve inscrite la date :

1626.

N° 2. — Le socle en pierre grise[1] de la croix qui surmonte le fronton du même porche, porte l'inscription suivante deux fois répétée :

Je sovstiendraÿ
16 *Croy* 09
j'aÿme quy m'aÿme.

N° 3. — L'autel donné par l'infante Isabelle, qui visita l'oratoire avec la reine Marie de Médicis, en août 1631[2], porte l'inscription suivante :

Autel privilégié.

1. Ce socle portant une date antérieure à celle de la construction de la chapelle et du porche, provient peut-être de l'ancien château des ducs d'Havré ou d'un autre monument érigé par eux.

2. LÉOPOLD DEVILLERS. *Séjour de Marie de Médicis à Mons*, p. 3. — Le même, *Notice sur les monuments remarquables des environs de Mons*, p. 51. (Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique, 1re série, t. XIV, p. 499, et 2me série, tome II, p. 573.)

N° 4. — Au-dessous d'un tableau représentant saint Jean Népomucène se trouve l'inscription suivante :

S. Ioes. Nepomuc : sacramentalis
sigillo martyro assertor, O. P. N.

Inscription relative à l'édification de la chapelle. — Ex-voto.

Cette inscription et celles des ex-voto sont entourées de motifs d'architecture sur lesquels se détachent de petits amours, des fleurs, des draperies bordées d'or, des mantelets d'hermine, etc., le tout peint à l'huile.

N° 5. — La première de ces inscriptions enchâssées dans un lambris de chêne (côté droit de la chapelle) est ainsi conçue :

Cette chapelle fut érigée le 22 mai l'an 1625, le 15 d'aout fut consacrée par monseigneur[1] *et il confirma les miracles ici exposés l'Infante Isabelle fit présent de l'autel, les argenteries furent données par les ducs d'Havré et la construction de la chapelle fut achevée par la libéralité de leur altesse, du pasteur Dicqueman et de Descamp prêtre de l'oratoire. La présente boiserie fut faite en 1772 par un don du seigneur duc d'Havré.*

&

1. François-Henri Van der Burch, archevêque et duc de Cambrai, né à Gand le 26 juillet 1567, mort à Mons lors d'une visite pastorale le 23 mars 1644, à l'âge de 77 ans. Ce personnage fut d'abord inhumé à Mons, dans l'église des Jésuites, et après la suppression de leur ordre, par les soins de Fleury, archevêque de Cambrai, en 1779, à la métropole de Cambrai, dans le caveau des archevêques sous le maître-autel. (*Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. VII, p. 39.)

Voir A. Dereume. *Les Vierges miraculeuses de la Belgique*. Bruxelles, 1856, p. 167.

N° 6. — La seconde (côté droit) :

MAR.

Louis Blaton fils de Louis Blaton et Barbe Wastalle du village de Thieusies né muet et paralitique l'an 1627, étant enfin parvenus à l'âge de sept ans, ses parents l'ayant voué à la sainte Vierge de Bon-Vouloir à Havré, ledit Blaton mis en la chapelle vis à vis son image, dans le moment il parlat, et se mit à marcher jusqu'au moment de sa mort.

&

&

Virgo bonae volontatis, ora pro nobis.

N° 7. — La troisième (côté droit) :

L'an 1624 le 13 juin, Selage Lechat, natif de Sperahier, âgé de 82 ans, marié à Havré, ayant une rupture incurable grosse comme la tête d'un enfant qu'il porta dix ans tellement qu'il ne sortoit qu'avec peine de sa maison à cause de douleur, étant à la mort par la permission du maître Dicqueman pasteur d'Havré il invoqua le secours de la Vierge de Bon-Vouloir, à ce sujet promit un octave se dévouant à son service d'abord sentit du soulagement, ayant accompli son vœux reçut la parfaite guérison.

X

Mater mystica ora pro nobis.

D. Gilbert *pinxit* 1772.

N° 8. — La quatrième (lambris du côté gauche près du chœur).

Jean Rogier fils de Jean et Barbe Dufour du village de Glin, accablez d'une rupture, les remèdes ne pouvant le guérir, on le portat dans la chapelle de Bon-Vouloir à Havré, où étant fut guérit au moment parfaitement.

Le fils Jean Carlier et Marie Marvalle du village de Baudour, agé de quatre ans, après une maladie de sept semaines devint aveugle, après s'être servi de tous les remèdes humains, on portat l'enfant à la chapelle de Bon-Vouloir ou après avoir fait quelques vomissements tout à coup il reçut la vue parfaite.

&
& & &
&

D. Gilbert.

N° 9. — La cinquième (côté gauche).

Pierre Hannin du village de Boussu proche de Saint-Guislain, devient par une maladie à l'âge de 18 ans sourd et muet jusqu'à 27 ans ; par une confiance de la sainte Vierge il se rendit à la chapelle de Bon-Vouloir à Havré, le premier jour de la nevaine il reçut louit et le nevième la parole. Ce miracle fut avéré le 23 septembre 1638, par monseigneur l'illustrissime archevêque et duc de Cambray.

& & &
&

N° 10. — La sixième (côté gauche).

En l'année 1623 le 20 de juin, vers les trois heures après midi, Jean Cleophas charpentier liégeois de nation, après mille horribles blasphèmes prononcés contre la sainte Vierge, frappa rudement l'image miraculeuse de Bon-Vouloir, sensible à un si sanglant affront, la mère de Dieu ne permit pas que ce crime demeura impuni et pour cette fois cette image parut avec une couleur livide et le nez fut blessé tandis que ce scélérat fut pris par la justice qui arriva le lendemain vers la même heure, après quoi elle reprit sa même figure.

&
& × &
&

N° 11. — La septième (côté gauche).

16 MAR 32

Crucie Delboue femme de Jean Dufour, enfenta le 27 avril 1632 une fille morte et déjà demi consommée dans la tristesse de son cœur et l'adressa à la Vierge de Bon-Vouloir et la fit transporter à Havré, où étant exposée devant l'image de cette mère de miséricorde, elle jetta du sang par les narines, ouvrit la bouche, reçut la vie et fut enfin baptisée.

Autres Ex-voto (avec dates) [1].

N° 12. — Sur un candélabre en fer forgé à gauche dans le chœur se trouvent un socle à cierges et une petite peinture sur fer blanc représentant la Vierge; le socle porte comme inscription :

Rue des Frippiers
1592.

La peinture :

Notre-Dame de Bon-Vouloir, rue des Frippiers 1592.

Le socle à cierges, son inscription ainsi que la peinture

1. Il y a quelques années, en visitant la chapelle de Bon-Vouloir, un de mes confrères, M. Ant. Van Hammée, professeur d'archéologie à l'académie royale des Beaux-Arts de Bruxelles, et moi, avons découvert dans un coin perdu cinq panneaux peints à l'huile représentant des personnages et portant des inscriptions intéressantes au point de vue généalogique. (Nos 13, 14, 15, 16, 17.)

Ces œuvres d'art étaient dans un état de délabrement complet, et nous crûmes bon d'insister auprès du chapelain M. Niffle, sur l'importance qu'il y aurait à en assurer la conservation.

Étant bientôt tombé d'accord, il fut décidé que je me chargerais de la restauration de ces tableaux qu'il fallut presqu'entièrement repeindre, ainsi que de la reconstitution des inscriptions que l'altération des différentes couches de couleurs rendait illisibles.

Je me mis à l'œuvre et tout, fort heureusement, put être reconstitué.

représentant la Vierge, n'appartiennent pas au XVI[e] siècle comme semblerait l'indiquer les dates qui s'y trouvent; il est probable que l'inscription 1592 indique la date de fondation de la confrérie de la rue des Fripiers.

Voici ce que dit Dereume, au sujet de cette confrérie :

« Les habitants de la rue des Fripiers, à Mons, se rendent depuis longtemps à la chapelle de Notre-Dame de Bon-Vouloir, le jour de la fête de l'Assomption. Leur cortège est fort simple : ils marchent dévotement à la suite d'une jeune fille portant un cierge orné d'une petite peinture sur tôle représentant la sainte Vierge avec l'inscription : *Notre-Dame de Bon-Vouloir, rue des Fripiers*. Ce pèlerinage est l'ouverture d'une octave[1]. »

N° 13. — Un panneau peint à l'huile représentant un enfant tenant les mains jointes, vêtu de blanc et assis sur un coussin.

A droite, en haut du panneau, se trouvent la Vierge et l'Enfant Jésus entourés de rayons.

Inscription :

Marie-Claire de Bernier eagée de dix mois ayant este aveugle l'espace de trois mois, a recouvert la veve par les mérites de nostre dame dv Bon-Vovloir svr l'intercession de ses père et mère dem. a Mons le 24 *mars* 1628.

N° 14. — Panneau peint à l'huile représentant un enfant richement vêtu de blanc et portant au côté une croix d'or suspendue à un chapelet formé d'une double rangée de perles rouges.

Le personnage agenouillé sur un coussin rouge présente une fleur à l'Enfant Jésus qui lui apparaît ainsi que la Vierge, entourés de rayons.

Un chien lèche la main gauche de l'enfant.

1. *Les vierges miraculeuses de la Belgique*, p. 170.

Une draperie d'un ton olivâtre décore le fond du tableau et un vase contenant des fleurs est figuré à gauche aux pieds de la Vierge [1].

Inscription :

Eaege dvng an, natif d'Avesne 1630.

Le cadre en chêne peint en noir et ornementé d'arabesques dorées porte l'inscription suivante :

J'admire l'avrore restitvant à l'homme la loing[2] vie de Phénix,
J'admire la belle Diane donnant la santé av pavvre Hippolit.
Admirons la grande mère de Dieu faisant cee[3] miracles en ce[4]
a Anthoine Michiel jeune enfant, de rvptvre le tout guéris.

N° 15. — Panneau peint à l'huile représentant un enfant vêtu de blanc, les mains jointes.

A droite, en haut du panneau, se trouvent la Vierge et l'Enfant Jésus entourés de rayons.

Inscription :

Cest enfant agé de 6 *ans et trois mois a été guery de la rupture par l'intercession de la Vierge, l'an mil six cent trente trois.*

N° 16. — Panneau peint à l'huile représentant un enfant vêtu d'une robe brune et d'un tablier blanc. Le personnage est agenouillé vis-à-vis d'un arbre sur lequel apparaissent la Vierge et l'Enfant Jésus entourés de rayons.

Inscription :

Le 2[e] *jovr de jvillet* 1643 *par la garce[5] de Diev et intercession*

1. Au travers d'une mince couche de couleur dans le fond du tableau se distingue une peinture de l'époque gothique, représentant la Vierge tenant l'Enfant Jésus dans ses bras. Comme nos peintres modernes, les anciens ont souvent employé pour exécuter leurs œuvres, des toiles et des panneaux peints mis au rebut.

2. Lisez : *longue.*

3. Lisez : *ce* ou *ces?*

4. Sous-entendu : *jour?* — 5. Lisez : *grâce:*

de la Vierge Marie a esté gvéry Jacques Avbry d'une rvptvre qu'vil avoit apporté av monde ayant faict le voyage de nostre dame dv Bon Voloir eagé de trois ans et cinq mois.

1644.

N° 17. — Petit panneau peint à l'huile représentant un enfant debout levant les bras au ciel.

Inscription :

L'an 1736 *par l'intercession de la très Ste Vierge fut soulagée Anne-Marie Hanet à Obourg.*

Ex voto (sans date).

N° 18. — Un tableau représentant saint François Xavier.

Inscription :

S. Francisco Xaverio indiarvm apostolo Hocce grati animi monimentvm ob recvperatam ejvs favore sanitatem.

Épitaphes (avec dates).

N° 19. — Tableau représentant l'oratorien François Descamps avec son père Fr.-Jacques Descamps, qui fut bailli et receveur de la terre d'Havré : tous deux sont à genoux devant un crucifix, le premier vêtu d'un ample surplis et l'autre en costume de magistrat ; au-dessous on lit l'inscription suivante[1] :

Mre[2] *Franchois Descamps, prre*[3] *de l'oratoire à l'honnevr de*

1. Cette description, ainsi que l'épitaphe qu'on lit au-dessous du tableau, a été publiée par M. Léopold Devillers, dans ses *Notices sur les monuments remarquables des environs de Mons*, pp. 52-53. (Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique, 2e série, tome II, pp. 574-575.)

2. Lisez : *maître.*

3. Lisez : *prêtre.*

Dieu et de la glorieuse Vierge Marie aussy en mémoire de Fr. Jacques Descamps son père sr de Feloingne, leqvel par l'espace de cincqvante-cinq ans at exercé tant l'office de Bally coe[1] de receprevr de Havré, décédé le XXIIe de Novembre XVIe vingt-cinq, a fait mettre cest épitaphe vous recommandant son âme d'vn pater et ave maria.

1631.

N° 20. — Inscription sur pierre grise sculptée et polie (côté gauche de la chapelle) :

Philippe Saintelay maistre d'hostel de leurs altesses les ducs d'Havré, a fondé cens deux messes par semaine de dix patars chacune, il a aussy donné à cette chapelle un tres beau ornement lequel est décédé à Wayllie le quatorzième d'Aout en l'an 1704, priez Dieu pour son âme.

N° 21. — Une inscription sur marbre blanc (côté droit de la chapelle[2]) :

D. O. M.

Hoc sub marmore quiescit cor illustrissimi principis Philippi Joseph ducis de Croy d'Havré. Parum vixit si annos, diu si virtutes dinumeras. Obiit die mensis maii 10a anno 1725.

Requiescat in pace.

N° 22. — Une inscription sur marbre blanc (côté droit de la chapelle) :

D. O. M.

Serenissima principissa Maria Teresia lantgravia Hassiae-Darmstadiæ, nata Ducissa de Croÿ et d'Havré, cor suum hic

1. Lisez : *comme*.

2. Cette inscription et la suivante ont été publiées par M. Léopold Devillers, *Notices sur les monuments remarquables des environs de Mons*, p. 53 (Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique, 2e serie, tome II, p. 575.)

deponi voluit ut ibi esset mortuum ubi fuerat vivum ; obyt a° 1774. 20 *marty Bononiae in Italia ubi corpus ejus servatur in cœnobio Sanctae Catharinae.*



Requiescat in pace.

Épitaphes (sans dates).

N° 23. — Une inscription sur pierre grise sculptée et polie (côté droit de la chapelle).

André Ramonate sommellier de leurs ex^{ces} les ducs de Havré a fondé ceans tous les samedys de l'année une messe à perpétuité à dix patars comme aussi un cantuaire annuel au jour de son trespas le 9e de novembre au pbre[1] *vingt patars aux diacre soubdiacre et clerc y administrans dix patars chacun pour vin ornements et luminaire deux florins et à six des plus pauvres dudit Havré trente patars à répartir également.*

prie Dieu pour son âme.

N° 24. — Inscription sur marbre blanc décorée d'un calice et d'un crâne[2] :

D. O. M.

Le sage.

Michael Hic Clausus sapiens et nomine et actu Virginis intacte solida pietate refulgens illustrisque duces sine impari ante minister omnibus à nobis verum suffragia poscit ut citus certa ac aeterna pace fruatur.

R. I. P.

EM. DE MUNCK.

Bon-Vouloir en Havré, 10 *octobre* 1886.

1. Lisez : *prêtre.*
2. Cette inscription détachée du mur se trouve actuellement au jubé de la chapelle.

TABLE ALPHABÉTIQUE

des noms des personnes, des localités et des pays cités dans les inscriptions de la chapelle de Bon-Vouloir en Havré.

EXCURSION ARCHÉOLOGIQUE A NIVELLES.

4 OCTOBRE 1886.

Acceptant la gracieuse invitation du Cercle archéologique de Nivelles, notre société s'est rendue en cette ville, le lundi 4 octobre dernier, pour fêter le dixième anniversaire de la fondation du cercle nivellois et visiter les monuments de la cité. Rien n'avait été épargné pour recevoir dignement les archéologues auxquels on offrit les vins d'honneur à l'hôtel de ville. L'honorable M. de Burlet, bourgmestre, et les échevins Carly et Semal nous firent les honneurs de la réception. M. le bourgmestre, dans un discours bien senti, souhaita la bienvenue et essaya de démontrer que la société archéologique, fondée le 29 septembre 1876, avait rendu d'importants services en propageant le goût de l'archéologie par la création d'un musée et par des publications du plus grand intérêt sur l'histoire des hommes et des choses de Nivelles et de son arrondissement. Il attira ensuite notre attention sur l'église collégiale de Sainte-Gertrude, l'un des plus beaux monuments de la Belgique.

Après avoir serré la main de M. le bourgmestre et de ses collègues du collège échevinal, les touristes s'arrêtèrent devant la statue d'un musicien célèbre, Jean le Teinturier, dit Tinctoris, que l'on croit né à Nivelles vers 1455, lequel fut l'un des musiciens de Ferdinand d'Aragon. Après avoir séjourné longtemps en Italie et publié des ouvrages sur l'art qu'il

cultiva avec tant de succès, Tinctoris revint dans sa ville natale, où il mourut vers 1520. Cette statue, qui est en bronze, est l'œuvre de M. Louis Samain, ancien directeur de l'académie de dessin de Nivelles, et a été inaugurée le 17 octobre 1875; elle est malheureusement installée sur une place par trop exiguë, ce qui gâte un peu l'effet qu'elle doit produire.

Le docteur Lebon, fondateur et président de la société de Nivelles, nous fit les honneurs de sa maison. Celle-ci est un véritable musée artistique : on y trouve des toiles de valeur, parmi lesquelles nous avons remarqué un Otto Venius, un Van Orley et plusieurs autres tableaux des écoles flamande, italienne et française. Protecteur éclairé des arts, M. Lebon possède en outre la maquette de la statue de Tinctoris, de nombreuses sculptures de Delvaux, un superbe bahut renaissance, des collections de porcelaines, de faïences et grès des plus remarquables, ainsi qu'une gravure, très bien exécutée, qui représente une montoise, Agnès-Françoise Le Louchier, comtesse d'Arco, et a été faite en 1700 par Vermeulen, d'après un tableau de Vivien. Au bas du titre on remarque l'écusson de la famille Le Louchier; sur un fond recroisetté se trouve la représentation de trois louches, ce qui constitue les armes parlantes de cette famille.

Guidés par nos collègues de Nivelles, nous nous dirigeâmes vers l'église collégiale; nous ne décrirons pas cet édifice, mais nous en dirons quelques mots, qui permettront d'en apprécier la beauté et le mérite[1].

Cette magnifique basilique, dédiée à sainte Gertrude,

1. Voir pour plus amples détails : *Notice sur la collégiale de Nivelles*, par M. Carlier (Annales de la société archéologique de Nivelles, tome II), et Wauters, *Géographie et histoire des communes belges*, canton de Nivelles.

patronne de Nivelles, est de l'époque romano-bizantine, et constitue, par son antiquité et son architecture, l'un des monuments religieux de la Belgique les plus remarquables. Elle doit sa fondation à Itte ou Iduberge, femme de Pepin de Landen ou le vieux, maire du palais d'Austrasie. Incendiée en 1046, elle a été reconstruite et consacrée en 1048 par le pape Léon IX, assisté de Henri IV, empereur d'Allemagne, qui, à cette cérémonie, voulut porter sur ses épaules les reliques de sainte Gertrude. Rebâtie à diverses époques, cette église porte des traces de toutes les constructions et de tous les styles jusqu'au XVIII° siècle. Elle est divisée en trois nefs et éclairée par des fenêtres à plein cintre. La façade large de 29 mètres et haute de 28 mètres, est flanquée de deux tourelles rondes de 50 mètres de hauteur ; à droite du portail on remarque une sculpture romane représentant l'agneau pascal. Au milieu de la façade, on a adossé un portail en style de la renaissance qui produit un très mauvais effet ; la tour carrée, auquel il est adossé, est large de 12 mètres, haute de 14, et a été élevée au XVI° siècle. Les deux tourelles portent le nom : celle du Nord, de *Tour Madame ;* celle du Sud, de *Tour Jean de Nivelles*, à cause d'un Jacquemart en cuivre doré qui s'y trouvait juché depuis fort longtemps et qui sonna les heures jusqu'en 1704, puis les demi-heures jusqu'en 1838, en frappant sur une cloche.

Tout le monde connaît bien le dicton :

Le chien de Jean de Nivelle
Qui s'enfuit quand on l'appelle.

Ce dicton est, paraît-il, attribué à tort à notre Jacquemart ; voici l'explication accréditée de cette locution proverbiale :

Jean II de Montmorency avait deux fils, Jean et Louis ; devenu veuf, il épousa en secondes noces Marguerite d'Ogimont. Ses enfants mécontents de s'être vu donner une belle-

mère, quittèrent le logis paternel et s'enfuirent à la cour de Flandre. Le père écrivit à l'aîné, nommé Jean ; celui-ci ne répondit point. Le père irrité le traita de *chien* et le déshérita, et cette circonstance donna naissance au dicton ci-dessus.

Parlons maintenant des objets d'art décorant l'antique basilique de Sainte-Gertrude. Au nombre des tableaux, on remarque une sainte Cécile due à l'habile pinceau de Crayer, un superbe tryptique attribué à Pourbus, et dans la chapelle des fonts baptismaux une curieuse peinture murale représentant sainte Barbe. Le célèbre sculpteur Laurent Delvaux, né en 1695, mort à Nivelles le 24 février 1778, a doté l'église où il est inhumé, de plusieurs de ses œuvres : citons les chaires de vérité. L'une d'elles, qui est en chêne, est placée à l'avant-pilier du Sud, dans la nef, et représente en grandeur naturelle le prophète Élie dormant dans le désert d'Hored et près de lui un ange lui apportant sa nourriture. Cette chaire avait été exécutée pour le couvent des pères carmes de l'oratoire. A propos de cette œuvre d'art, on rapporte que deux Anglais, passant par Nivelles, furent frappés de l'élégance de ce morceau, et en firent le plus brillant éloge, en demandant quel était l'auteur de ce chef-d'œuvre. Un ami de Delvaux, témoin de l'enthousiasme des deux étrangers, vint raconter la chose au sculpteur en lui reprochant de n'y avoir pas mis son nom. « Mais ce n'est que du bois, » dit Delvaux, qui n'attachait d'importance réelle qu'à la sculpture en marbre. « Si pourtant vous trouvez tout cela beau, j'y mettrai mon nom. » Et il le fit en effet tailler dans le bois[1]. La seconde chaire de vérité, placée à la 3e travée, est en marbre et en chêne et est remarquable par le goût et la délicatesse des ornements ; le marbre a été travaillé par L. Delvaux et le bois par Philippe Lelièvre, de Nivelles, en 1772 ; elle repré-

1. ANDRÉ VAN HASSELT. *Biographie nationale*. Tome II, p. 221.

sente Jésus et la Samaritaine au bord du puits de Jacob; elle a coûté 10,000 florins. Signalons en outre la belle plaque de cuivre rappelant le souvenir de Marguerite d'Escornaix, dont un fac-simile est placé sous la voûte de la porte d'entrée de la bibliothèque de Mons, ainsi que le monument funéraire érigé en 1699 en mémoire d'Albert, marquis de Trazegnies; il est en marbre noir avec des statues en marbre blanc; c'est une conception grandiose, d'un très bel effet.

Le trésor de l'église renferme des orfèvreries d'une grande rareté; citons d'abord la coupe dite de Pepin de Landen, décrite dans l'ouvrage de Van Ryckel[1]. La base est de l'époque romano-byzantine, tandis que la partie supérieure date de 1444. Nous avons en outre admiré un reliquaire du plus beau gothique, ainsi qu'une croix de chanoinesse placée sur un socle décoré d'une peinture, qui est certainement l'œuvre d'un grand artiste.

La pièce la plus importante de l'église est la superbe châsse de sainte Gertrude, qui constitue une véritable merveille de l'art chrétien. Elle est en argent doré; sa longueur est de 1 mètre 80, sa hauteur de 80 centimètres et sa largeur de 54 centimètres. On la voit ordinairement au-dessusdu maître-autel, mais comme elle avait été descendue pour la procession, nousavons pu l'admirer de près. Cette châsse représente une église gothique du XIII[e] siècle, avec des compartiments abritant des personnages d'une exécution remarquable. Il faudrait un long chapitre pour la décrire; bornons-nous à rappeler que le plan est l'œuvre d'un moine de l'abbaye d'Anchin et qu'elle fut exécutée à Nivelles par les orfèvres Colars de Douai et Jacquemon de Nivelles. L'exécution de ce beau travail demanda 26 ans; commencé en 1272, il ne fut achevé qu'en 1298. Parmi les archéologues venus pour

1. *Vita sancti Gertrudis.*

admirer cette merveille, plusieurs contestèrent la date de son exécution et, après une assez longue discussion, on admit qu'ayant subi des restaurations plus ou moins heureuses, elle appartenait à diverses époques.

Après avoir visité le bas des deux nefs, qui renferment des spécimens curieux de sculptures romanes dont l'un représente une épisode de la vie de Samson, on descendit dans la crypte où l'on voit des statues remarquables, ainsi que le puits dit de sainte Gertrude.

A notre sortie de la basilique, nous visitâmes le cloître, sans contredit l'un des plus curieux de notre pays. Les galeries présentent des colonnettes isolées, ornées de chapiteaux très simples, ainsi que des pierres tombales dignes d'être signalées.

A midi, on se dirigea vers le musée, dans le corridor duquel nous avons remarqué de nombreux fragments d'architecture recueillis dans la ville et les environs, ainsi qu'une superbe pierre tombale provenant de Houtaing-le-Mont et sur laquelle on trouve un chevalier armé de toutes pièces, avec écusson dont le meuble principal est un chevron ; la devise est J'ESPÈRE MIEULX.

Dans l'intérieur du musée, nous avons examiné rapidement : une collection de silex recueillis dans les environs de Nivelles ; des débris préhistoriques provenant du cimetière de Court-S[t] Étienne et décrits par M. le docteur Cloquet, ainsi que d'autres objets provenant d'habitations et de sépultures belgo-romaines ; une tapisserie des plus remarquables ; les curieux débris de la tombe du duc Jean III de Brabant, inhumé en l'abbaye de Villers en 1355 ; des collections de médailles concernant Nivelles ; des sceaux, des objets en fer et en cuivre, une superbe collection d'éventails et différents objets rappelant les serments d'archers et d'arbalestriers ; les têtes des gayants (ou géants) figurant à la procession, etc.

Signalons, pour finir, la clef d'honneur présentée par les magistrats de la ville en 1794.

La visite du musée terminée, l'on se rendit à la séance du dixième anniversaire de la fondation du Cercle. Après une allocution du président et la communication de la correspondance, la parole fut donnée à M. Félix Hachez, qui fit lecture d'une notice très intéressante sur l'abbatialité du chapitre de Nivelles promise à Madame d'Autriche ; cette notice contient des détails curieux sur l'admission des chanoinesses.

M. de Munck donna ensuite lecture d'une notice sur les silex taillés des environs de Nivelles, dont la matière première provient des gisements des terrains crétacés de Mons ; il engagea la société archéologique à bien observer les emplacements où l'on a recueilli des silex, à l'effet de désigner sur une carte les stations de l'âge de pierre.

M. le docteur Cloquet a admis les conclusions du rapport de M. de Munck au sujet de la provenance des silex et a exprimé l'avis que les observations sur les trouvailles rendraient de grands services.

M. Bulkens a donné des renseignements sur une trouvaille d'objets de l'âge de pierre qu'il a récemment faite près de la ferme de Bilande, à Wavre, et a montré les objets recueillis.

M. Louis Cloquet, de Tournai, est entré dans des détails intéressants sur le char dit de sainte Gertrude, qui date du XV[e] siècle et qui vient d'être restauré. M. Gonzalès Decamps a fourni de curieuses explications sur les personnages représentés entre chaque panneau et a avancé qu'ils sont de l'époque de Philippe le Bon.

On a émis ensuite le vœu de voir la superbe châsse de sainte Gertrude figurer à la procession de la kermesse, comme autrefois, au lieu du simulacre en bois qu'on y promène.

M. de Munck a proposé en outre de débarrasser les bas-côtés du transept qui servent de remise à un tas d'objets, afin

de donner accès aux visiteurs qui ne manqueraient pas d'aller admirer les belles sculptures romanes qui sont pour ainsi dire inaccessibles au public.

A deux heures, les quarante archéologues présents à la séance se sont réunis dans un banquet à l'hôtel de l'*Aigle noir*. La plus franche cordialité ne cessa de régner pendant toute la durée du repas ; au dessert, on porta de nombreux toast à l'archéologie et à ses adeptes. MM. Lebon, de Nivelles, Cloquet, de Feluy, Devillers et De Bert, de Mons, le colonel Monnier, de Gand, Matthieu, d'Enghien, Cloquet, de Tournai, de Munck, d'Havré, et enfin Bernier, d'Angre, prirent successivement la parole. Leurs allocutions furent saluées par des bravos chaleureux. A l'issue du banquet, on se rendit à l'exposition des arts et de l'industrie, parfaitement installée au local de l'Académie. Vers le soir, les trains reconduisirent les archéologues dans leurs localités respectives. Chacun emporta le plus doux souvenir de cette fête de l'intelligence, qui nous a prouvé une fois de plus combien est vivace dans nos provinces wallonnes l'esprit d'association et la vénération qu'inspire l'étude des monuments et des œuvres d'art, gloire de notre chère Belgique.

Théodore Bernier.

Angre, le 5 octobre 1886.

DÉCOUVERTE D'ANTIQUITÉS

A MASNUY-SAINT-JEAN, A MASNUY-SAINT-PIERRE ET A MAISIÈRES.

A Monsieur Léopold Devillers, Président du Cercle archéologique de Mons.

Mon cher Président,

Dans mon ouvrage sur le cimetière antique de Strée[1], j'ai décrit deux *patères* en bronze fort belles, et j'en ai même donné les figures, pour servir de comparaison avec un objet semblable trouvé dans une tombe du *Cimetière.* Voici les quelques lignes de description que je consacrais à ces vases :

« Le premier est haut de 40^{mm}, large de 105, y compris le rebord. Il est fort épais. Il est coulé et tourné, à rebord presque plat, horizontal.

« Le second est de forme semblable, sauf que le rebord plat est supprimé. Il est, comme le premier, étamé à l'inté-

1. *Le cimetière belgo-romano-franc de Strée. Rapport sur la fouille, description des objets trouvés et étude de diverses questions d'archéologie que cette fouille a soulevées.* Mons, H. Manceaux, 1877, page 165.

rieur et mesure 45^{mm} de haut ; mais le diamètre est de 100^{mm} seulement. La forme générale est hémisphérique, de coupe fort élégante. »

Bon nombre de vases identiques, venant de Bavay, reposent actuellement au Musée de Douai. Ce sont les seuls que j'aie eu l'occasion de voir de cette forme.

Mes patères ont été trouvées à Masnuy-Saint-Jean. Désireux de recueillir quelques renseignements sur cette trouvaille archéologique, je suis allé moi-même dans le village. J'y ai recueilli quelques renseignements sur des trouvailles archéologiques faites dans trois communes qui sont de l'arrondissement de Mons. Je m'empresse de vous les communiquer. Voyez, mon cher Président, si vous croyez utile de les consigner dans les publications de votre Cercle archéologique.

Je commence par les vases dont je viens de parler. Ces soucoupes, avec trois autres semblables, furent trouvées en 1871, par Jules Debrissy, fermier, dans une terre nommée *le Planty*, située le long de la *Chaussée Brunot*, à cinq kilomètres de Mons et appartenant à M. le baron Émile Sirault. Il s'agissait évidemment d'une tombe romaine peu profonde (seulement 50 cent.), dans un sol sablonneux, fort sec. Cette dernière circonstance est cause que le métal s'est admirablement conservé, ce qui est excessivement rare. Ce sont les bronzes romains les moins corrodés que je connaisse. Voilà probablement un cimetière à fouiller, sur lequel j'appelle l'attention du Cercle.

Il est une autre trouvaille faite dans la même commune. De l'autre côté de la même Chaussée Brunot, à peine à 100^{m} plus loin, Florentine Pilette a trouvé dans sa prairie, sur une taupinière, une pièce d'or romaine qu'elle vendit 15 fr. chez un orfèvre de Mons.

A un kilomètre de la campagne du *Planty*, un ouvrier

nommé Joackin Leroy a trouvé dans un champ, à 300^m du moulin à vent de *Niesgrade*, sur le territoire de Masnuy-Saint-Pierre, un pot portant son couvercle et contenant des ossements brûlés avec quelques pièces d'or dont une fut remise au garde-chasse de M. Mague, bourgmestre de Masnuy-Saint-Pierre. Il s'agit sans doute encore ici d'un cimetière belgo-romain.

Voici maintenant un dernier fait qui doit avoir été singulièrement dénaturé et que je cite seulement parce que je le tiens, comme tout ce qui précède, d'un homme digne de foi. A deux kilomètres des dernières trouvailles, sur le territoire de Maisières, près de la maison du garde de Mme la comtesse de Rigny, on a déterré, non loin du ruisseau, un coffret renfermant de l'argent et de l'argenterie qu'un homme ne put transporter seul, tant il était pesant.

Peut-être la Société que vous présidez, trouvera-t-elle quelqu'intérêt dans les faits que je viens de signaler ? Peut-être même y aura-t-il là matière pour l'une ou l'autre fouille exploratrice ?

Veuillez agréer, mon cher Président, l'assurance de mon amitié et de ma considération.

D.-A. Van Bastelaer.

Bruxelles, ce 6 février 1887.

VARIÉTÉS.

Requête rimée présentée au roi des Pays-Bas. — Le roi Guillaume 1er donnait, le mercredi, au palais de Bruxelles, des audiences où chacun était reçu. En 1830, la cour allait partir pour La Haye, et le roi donnait en quelque sorte son audience d'adieu. La réception avait été nombreuse, et on croyait la liste épuisée quand arriva un homme jeune encore, mal vêtu, la mine effarée et la démarche incertaine. Étant en face de son prince, il lui dit : « Vous avez, Sire, devant vous une victime de l'injustice. J'avais un emploi dans le contrôle de la marque des métaux; on me l'a ôté. » — « Expliquez-vous », lui dit le roi. — « Je demanderai à Votre Majesté », répond le solliciteur, « la permission de me servir de la langue qui m'est la plus familière ». — « Parlez la langue que vous voudrez », répartit le roi.

Aussitôt notre homme (il s'appelait C**) tire de sa poche un chiffon de papier et se met à fredonner sur l'air de *six liards la botte d'ognons*, le grimoire suivant :

Rex Wilhelmus primus,
Je t'en fais l'oremus :
Du fantasque Plutus
Corrige les abus ;
Las ! cet olibrius
M'a traité rasibus
Et je suis sans quibus
Dans un cruel blocus.

Aux bontés de ses Rois
Tout brave homme a des droits.
En honnête Montois
J'ose élever la voix.
Sire, au Pays Leusois
Ma femme est aux abois,
Enceinte de trois mois
Pour la quinzième fois

Cette quinzième fleur
Dans six mois, sauf erreur,
Naîtra ; mais, par malheur,
Je suis dans la douleur !
Mais tu m'exauceras,
O Roi des Pays-Bas,
Et sans plus d'embarras
Mieux tu me placeras.

Ces rimes ont été conservées par le baron de Reiffenberg et publiées par lui dans le *Bibliophile belge*, Bruxelles, éditeur Van Dale, 1845, t. II, pp. 152-154, sous le titre de : « Une anecdote littéraire extraite de mes mémoires d'outre-tombe ».

M. de Reiffenberg termine son récit en ajoutant que le roi se prit à rire, et que, quelques semaines plus tard, ce *poète montois* prenait soin de lui-même, et les armes à la main pour l'indépendance nationale, il faisait une guerre acharnée aux receveurs des contributions. On assure que son *patriotisme* ne lui a pas été fort propice et qu'il est retombé dans l'état dont il se plaignait au *farouche Guillaume*. Nous n'avons plus entendu parler de lui qu'à l'occasion d'une cantate sur la garde civique ou bourgeoise, composée dans le style des couplets qu'on vient de lire.

Cette anecdote vraie quoiqu'invraisemblable est grotesque et noble tant par le sans-façon du sieur C**, que par la condescendance et la longanimité du roi.

(Communication de M. Félix Hachez.)

Fêtes du millénaire de Saint Feuillien, au Rœulx. — Le R. P. Van Spilbeeck, directeur du monastère de Soleilmont, m'a communiqué un manuscrit in-quarto de 25 feuillets remplis, dont voici le titre : *Descriptio Trivmphi Anni* 1000 *a Passione Gloriosi Martyris Foillani, in eiusdem ecclesia celebrati a religiosis canonicis sacri ord. Præmonst.* 14 *octob. anno* 1657.

Les fêtes du millénaire célébré dans l'abbaye de Saint-Feuillien du Rœulx, sous la prélature de D. Siard Julion, le 14 octobre 1657 et les jours suivants, sont relatées dans cet écrit avec des détails qui ne manquent pas d'intérêt. A l'occasion de ces fêtes, une pièce fut composée par Martin Owertus, régent du collège du Rœulx, sur la vie et le martyre du saint, et jouée par les élèves de cet établissement. L'archevêque de Cambrai, Gaspard Nemius, célébra pontificalement la grand'-messe chantée en musique et suivie d'une procession ; il avait pour assistants les abbés de Liessies, de Saint-Feuillien et de Saint-Denis. Stanislas Jonart, évêque d'Arras, nommé évêque de Saint-Omer, Aug. de Felleries, abbé de Bonne-Espérance, et des chanoines de Fosses prirent part à la solennité.

Au fol. 14 du livret sont les noms des religieux de Saint-Feuillien, à cette époque :

Siard Julion, abbé.
Charles de Houues, prieur et directeur des novices.
Servais Josse, sous-prieur et lecteur de la s. théologie.
Hugues du Belloy, qui fut prieur et curé de Péronne.
Norbert Michel, curé de Croix en Vermandois.
Augustin d'Assonleville.
François Pouillon, qui fut sous-prieur, curé de Strépy.
Jérôme Rondeau, qui fut prieur, curé d'Arquennes.
Benoît de Louvroir, curé de Wallers.
Martin du Carne, curé de Mignault.
Antoine Schoier, qui fut sous-prieur et proviseur, curé de Rœulx.
Foillan Deschamps, qui fut sous-prieur, curé de Momignies.
Nicolas Lapsens, *circator*.
Hilaire Cordier, curé de Péronne.

Paul du Rondeau, qui fut sous-prieur, chapelain du Rœulx.
Ambroise le Maire, cellérier.
Laurent Stapleau, chantre.
Ignace Collart, sacristain.
Louis Lempereur.
Jean Leforts, proviseur.
Gabriel Grebert.
Bauduin de Heest.
François le Noir.
Charles Jacquet.
Barthélemi Machelart, diacre.
Philippe Vander Beken, sous-diacre.
Henri Loyseau, idem.
Frédéric de Bode, novice.
Joseph de Horne, idem.
Simon de Launoy, idem.

(Communication de M. Devillers.)

Remboursement d'un capital dû aux Ursulines de Mons. — Sous l'ancien régime, les communautés religieuses étaient soumises à la tutelle administrative de l'évêque diocésain, et leurs biens étaient administrés par tous les membres de ces congrégations.

Nous en voyons un exemple dans une requête par laquelle les vingt-huit religieuses Ursulines de Mons demandent au chef du diocèse de Cambrai l'autorisation d'accepter le remboursement d'une rente annuelle de 222 livres tournois, au capital de 4000 livres, hypothéquée sur la cense de l'Air à Horrues, cense qui a été incendiée pendant la guerre et qui, après avoir été rétablie, a encore été détériorée par les soldats. L'acheteur de cet immeuble voulait en nantir le capital. Comme les remplois de fonds se faisaient alors à bas intérêt, les Ursulines jugèrent avantageux d'employer ce capital à l'achèvement du bâtiment destiné à leurs élèves pensionnaires, qui étaient alors au nombre de 37.

Les vicaires-généraux de Cambrai, sur l'avis du doyen de chrétienté de Mons, accordèrent, le 7 octobre 1716, l'autorisation demandée, et le 17 du même mois, la communauté reçut le capital remboursé.

(Communiqué par M. ARMAND DE BEHAULT DORNON.)

INSCRIPTIONS D'UNE CHAPELLE, A CASTEAU. — J'ai l'honneur d'adresser au Cercle archéologique copie des inscriptions qui se trouvent sur deux pierres incrustées dans la muraille, à l'extérieur d'une petite chapelle située à la bifurcation de la grand'route de Mons à Bruxelles et du chemin de l'Église, à Casteau :

NOTRE-DAME DE LIVRANCE
ORA PRO NOBIS A FAICT FAIRE IAN
BAPTIS MARCASSIN ET SA FEMME
ET IGNACE LARIVIERRE TAILLEUR DE PIERRE.
1672.

(Sur la pierre inférieure :)

FUT RÉTABLIE A L'HONNEUR DE NOTRE-
DAME DE BONSECOUR PAR LES BIENFAITEURS.
1764.

(Communication de M. E. FOUCART, secrétaire communal de Casteau.)

CHARTES CONCERNANT LE VILLAGE D'ANGRE. — Feu Adolphe Mathieu, de Mons, possédait la majeure partie des greffes scabinaux d'Angre et de Roisin [1]. Nous devons à l'obligeance de

1. Ces titres et papiers provenaient sans doute de l'étude de son père, Charles-Bernard-Joseph Mathieu, qui fut notaire à Mons de 1796 à 1837.

feu Alexandre Pinchart, notre regretté collègue et ami, la communication de l'analyse suivante de deux pièces qui faisaient vraisemblablement partie de ces archives.

11 septembre 1295. — *Le dimenche devant le saint Crois en septembre.* – Bauduin *de Hennin*, seigneur de *Fontainnes* et de *Sebourk*, déclare qu'il a vendu à Abraham de *Binch* le fief d'*Angre* qu'il tenait de Geoffroi, seigneur d'*Aspremont* et de *Kiévraing*[1], en présence d'Alexandre *de Baisiu*[2], chevalier, Jean *Hauwiaus*, Jean de *Morchinpont*, Jean *Boistiaus*, Gilles le Cordonnier de *Baisiu*, Jean *dou Puich*, Henri *Pennevaire* et Wautier *de Maugreit*, hommes de fief et pairs de Bauduin de Hennin.

Original, sur parchemin, qui était muni de 7 sceaux ; mais il ne reste que des fragments de deux sceaux équestres dont l'un est le sceau du seigneur d'Aspremont.

1304, *ou mois de may.* — Acte passé par-devant *Thery de Baiziu*, chevalier, Jean *Haviel de Kiévraing*, Gérard *des Preis* et Wautier *de le Sauch*, par lequel Gilles, seigneur de *Glaion*[3], fils aîné de Gilles, seigneur de *Bellainmont*[4], et Isabeau de *Pyéruweis*[5], sa femme, déclarent avoir vendu à Jean de *Biaufort*, seigneur d'Angre, le fief qu'ils tenaient à Angre d'Isabelle de *Kiévraing*, femme de Geoffroi, seigneur d'*Aspremont* et de *Kiévraing*.

Original, sur parchemin, auquel étaient appendus 7 sceaux dont il ne reste que deux : 1° Petit sceau rond en cire verte représentant un écusson parti, au premier échiqueté de six tires, au second à fusée de vair de six pièces, les fasces chargées de six étoiles 3, 2 et 1. L'inscription porte : ✠ S'ISA-

1. Quiévrain.
2. Baisieux.
3. Glageon.
4. Berlaimont.
5. Péruwelz.

BIAVS : DE PERVÉS. 2° Sceau ogival en cire rouge représentant une femme debout, vêtue d'un manteau d'hermine et tenant un faucon sur le poing gauche. Dans le champ du sceau se trouvent deux petits écus dont l'un est chargé d'une croix ; on y lit : ✠ S'IZAB . . . . ASPREMO . . . . .

Nous espérons que les investigations auxquelles nous nous proposons de nous livrer pour savoir ce que sont devenus les titres dont Ad. Mathieu était le dépositaire, auront un résultat favorable pour les amis des études historiques.

LÉOP. D.

CHARTES RELATIVES A UNE CHANOINESSE DE MONS. — M. l'abbé Poquet a publié, dans les *Annales de la Société historique de Château-Thierry*, volume de 1884, pp. 117-177, une notice sur « L'abbaye de la Barre et son recueil de chartes ».

L'abbaye de la Barre, située dans un faubourg de Château-Thierry, doit son origine à un premier établissement monastique sur lequel on ne possède que fort peu de renseignements, et qui fit place, vers 1235, à une abbaye de femmes de l'ordre de Saint-Augustin, dont la création fut favorisée par Blanche, comtesse palatine de Troyes et de Champagne, dame de Château-Thierry. Le cartulaire de la Barre n'existe plus ; mais 63 copies de chartes qui en sont extraites, transcrites en 1780 pour servir à un procès, sont aujourd'hui réunies en un volume aux Archives de Château-Thierry, et leur analyse forme la partie la plus importante du travail de M. l'abbé Poquet.

Parmi ces pièces, deux concernent une chanoinesse de Sainte-Waudru. C'est à ce titre que je crois que leur indication mérite d'être transmise au Cercle archéologique de Mons.

LVIe charte. 1290, avril. Donation par Herminie de Harofontaine de tout ce qui lui appartenait aux Crouttes-sous-Muret (diocèse de Soissons), à la condition que si ces biens

étaient vendus ou aliénés, l'argent en serait converti en immeubles.

Herminie, dit M. l'abbé Poquet, était une ancienne abbesse *(decanissa)*[1] de Sainte-Waudru de Mons en Hainaut, qui, par un sentiment de piété et de sincère affection envers la maison de la Barre et sa sœur Cécile de Villiers *(de Villaribus)*, qui en était abbesse, donne irrévocablement en perpétuelle aumône à cette communauté, pour le salut de son âme, celui de sa famille et de ses bienfaiteurs, tout le bien qu'elle possède par héritage au village des Crouttes, près Muret, *in villâ et territorio de Crouste juxta Muretum diocesis Suessionnensis*, avec tous les droits lui appartenant et la liberté pour l'abbesse de jouir de tous les fruits dans l'état où ils sont et même d'en disposer à son gré.

Cécile de Villiers morte, lesdits terrages avec les dépendances devaient revenir en totalité à l'abbaye, pour être employés à faire son obit, et si ces biens venaient à être vendus ou aliénés, la donatrice veut que l'argent en provenant serve à l'achat d'autres immeubles en remplacement des siens.

C'est le sire Jean de la Ferté-Milon, leur chapelain, qui est mis en possession de cette donation, au nom des religieuses. La donatrice y appose son propre sceau le samedi d'avant la Saint-Philippe, en présence de Léger de Reims, clerc, tabellion de l'officialité de Soissons, et d'autres témoins, à ce requis. Ce qui n'empêche pas l'official d'apposer son sceau sur une autre cédule confirmant cette donation, comme nous allons le voir dans la pièce suivante.

LVII[e] charte. 1290, avril.

Confirmation de la donation précédente par l'official de Soissons.

1. *Decanissa* doit être traduit par doyenne ou première des quatre dames aînées du chapitre, qui administraient celui-ci.

Le jour même de cette donation, l'abbesse[1] de Sainte-Waudru étant à Courdoux (*apud Courdoul*), hameau du Grand-Rozoy, canton d'Oulchy-le-Château, au diocèse de Soissons, fait constater par l'official que la présente cédule judiciaire *(cedula justicia)* a été donnée de son plein gré et qu'elle y a apposé le seul sceau dont elle fait usage.

L'official Léger de Reims appose à son tour le cachet de son administration à la cédule.

Compiègne, 16 février 1887.

Cte DE MARSY.

FIN DU TOME XX.

1. Lisez : la doyenne.

TABLE DES MATIÈRES.

PAGES.

GRAVURES.

VIGNETTES.

H.S,

